This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Secrétariat général

Règlement des radiocommunications

Edition de 1990

1

Règlement des radiocommunications

Genève 1990

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Secrétariat général

Règlement des radiocommunications

Edition de 1990

1

Règlement des radiocommunications

Genève 1990

ISBN 92-61-04142-6

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 1

	Page
AVANT-PROPOS	1/3
TABLE ANALYTIQUE	TA-1/38
INDEX ANALYTIQUE DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS	IA-1/9
NOTES	N-1/57
Possibilités de formation des indicatifs d'appel	N-1/2
Dispositions du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations du CCIR	N-3/12
Organigrammes de l'IFRB sur les procédures réglementant les radiocommunications	N-13/57

*

* *

Règlement des radiocommunications

PRÉAMBULE

PARTIE A

Page

CHAPITRE I. **Terminologie**

ARTICLE 1. Termes et définitions RR1-1/26
Introduction RR1-1
Section I. Termes généraux RR1-1
Section II. Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences RR1-3
Section III. Services radioélectriques RR1-3
Section IV. Stations et systèmes radioélectriques . RR1-9
Section V. Termes relatifs à l'exploitation RR1-14
Section VI. Caractéristiques des émissions et des matériels RR1-18
Section VII. Partage de fréquences RR1-23
Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace . RR1-24

ARTICLE 2. Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications RR2-1/2

ARTICLE 3. Nomenclature des dates et des heures employées en radiocommunications . . . RR3-1

ARTICLE 4. Désignation des émissions RR4-1/5
Section I. Largeur de bande nécessaire RR4-1
Section II. Classes RR4-1

CHAPITRE II.

ARTICLE 5. Caractéristiques techniques des stations . RR5-1/3

		Page
CHAPITRE III.	**Fréquences**	
ARTICLE 6.	Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences	RR6-1/2
ARTICLE 7.	Accords particuliers	RR7-1/2
ARTICLE 8.	Attribution des bandes de fréquences . .	RR8-1/165
Introduction	. . . . .	RR8-1
Section I.	Régions et Zones	RR8-1
Section II.	Catégories de services et d'attributions	RR8-5
Section III.	Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR8-8
Section IV.	Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR8-10
ARTICLE 9.	Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences . . .	RR9-1/2
CHAPITRE IV.	**Coordination, notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences**	
ARTICLE 10.	Comité international d'enregistrement des fréquences	RR10-1/5
Section I.	Fonctions du Comité	RR10-1
Section II.	Méthodes de travail du Comité	RR10-4
ARTICLE 11.	Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées	RR11-1/30
Section I.	Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet	RR11-1

		Page
Section II.	Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale utilisant les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet du Plan d'allotissement du service fixe par satellite vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire	RR11-7
Section III.	Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans un réseau à satellite géostationnaire ou non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre .	RR11-18
Section IV.	Coordination des assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne .	RR11-25
Section V.	Assistance spéciale fournie par l'IFRB	RR11-30
ARTICLE 12.	Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre	RR12-1/39
Section I.	Notification des assignations de fréquence	RR12-1
Section II.	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	RR12-5
Sous-section IIA.	Procédure à suivre dans les cas non traités dans les sous-sections IIB à IIE du présent article	RR12-6

		Page
Sous-section IIB.	Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz .	RR12-18
Sous-section IIC.	Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz	RR12-20
Sous-section IID.	Procédure à suivre par les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	RR12-23
Sous-section IIE.	Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée	RR12-23
Section III.	Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence . . .	RR12-29
Section IV.	Catégories d'assignations de fréquence	RR12-32
Section V.	Réexamen des conclusions	RR12-33
Section VI.	Mise à jour du Fichier de référence .	RR12-35
Section VII.	Etudes et recommandations	RR12-36
Section VIII.	Dispositions diverses	RR12-38

		Page
ARTICLE 13.	Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite	RR13-1/18
Section I.	Notification des assignations de fréquence	RR13-1
Section II.	Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence	RR13-4
Section III.	Inscription des conclusions dans le Fichier de référence	RR13-13
Section IV.	Catégories d'assignations de fréquence	RR13-13
Section V.	Réexamen des conclusions	RR13-14
Section VI.	Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence	RR13-15
Section VII.	Etudes et recommandations	RR13-16
Section VIII.	Dispositions diverses	RR13-17
ARTICLE 14.	Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences	RR14-1/4
ARTICLE 14A.	Procédure à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international)	RR14A-1/3

		Page
ARTICLE 15.	Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) et 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée . .	RR15-1
ARTICLE 15A.	Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en Régions 1 et 3), 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) qui assurent les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes est impliquée	RR15A-1
ARTICLE 16.	Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz	RR16-1/7
ARTICLE 17.	Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz	RR17-1/7
Section I.	Introduction	RR17-1
Section II.	Principes de planification	RR17-1

		Page
Section III.	Système de planification	RR17-3
Section IV.	Procédure de consultation	RR17-3
Section V.	Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques	RR17-4
Section VI.	Examen technique et révision de l'Horaire provisoire	RR17-5
Section VII.	Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques	RR17-6
Section VIII.	Dispositions diverses	RR17-7

CHAPITRE V. **Mesures contre les brouillages. Essais**

ARTICLE 18.	Brouillages	RR18-1/3
Section I.	Brouillages généraux	RR18-1
Section II.	Brouillages causés par des appareils et installations électriques de toute espèce à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales	RR18-3
Section III.	Brouillages causés par les appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales	RR18-3
Section IV.	Cas particuliers de brouillage	RR18-3
ARTICLE 19.	Essais	RR19-1
ARTICLE 20.	Contrôle international des émissions . . .	RR20-1/3
ARTICLE 21.	Rapports sur les infractions	RR21-1
ARTICLE 22.	Procédure contre les brouillages préjudiciables	RR22-1/4

		Page
CHAPITRE VI.	**Dispositions administratives concernant les stations**	
ARTICLE 23.	Secret	RR23-1
ARTICLE 24.	Licences	RR24-1/3
ARTICLE 25.	Identification des stations	RR25-1/14
Section I.	Dispositions générales	RR25-1
Section II.	Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel .	RR25-4
Section III.	Formation des indicatifs d'appel . . .	RR25-6
Section IV.	Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie	RR25-9
Section V.	Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR25-11
Section VI.	Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite .	RR25-13
Section VII.	Dispositions particulières	RR25-13
CHAPITRE VII.		
ARTICLE 26.	Documents de service	RR26-1/9
Section I.	Titres, contenu et publication des documents de service	RR26-1
Section II.	Etablissement et modification des documents de service	RR26-8

PARTIE B

		Page
CHAPITRE VIII.	**Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers**	
ARTICLE 27.	Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz	RR27-1/5
Section I.	Choix des emplacements et des fréquences	RR27-1
Section II.	Limites de puissance	RR27-3
ARTICLE 28.	Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz	RR28-1/13
Section I.	Choix des emplacements et des fréquences	RR28-1
Section II.	Limites de puissance	RR28-1
Section III.	Angle minimal de site	RR28-4
Section IV.	Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales	RR28-5
ARTICLE 29.	Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunication spatiale . .	RR29-1/6
Section I.	Cessation des émissions	RR29-1
Section II.	Mesures contre les brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires	RR29-1

		Page
Section III.	Maintien en position des stations spatiales	RR29-2
Section IV.	Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires	RR29-4
Section V.	Puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires	RR29-5
Section VI.	Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune	RR29-5
Section VII.	Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal	RR29-6
ARTICLE 30.	Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite	RR30-1/2
Section I.	Service de radiodiffusion	RR30-1
Section II.	Service de radiodiffusion par satellite	RR30-2
ARTICLE 31.	Service fixe	RR31-1/2
Section I.	Généralités	RR31-1
Section II.	Fréquences pour l'échange international des informations de police . . .	RR31-1
Section III.	Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques	RR31-1
ARTICLE 32.	Service d'amateur et service d'amateur par satellite	RR32-1/2
Section I.	Service d'amateur	RR32-1
Section II.	Service d'amateur par satellite	RR32-2
ARTICLE 33.	Service des fréquences étalon et des signaux horaires	RR33-1/2

		Page
ARTICLE 34.	Stations expérimentales	RR34-1/2
ARTICLE 35.	Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite	RR35-1/6
Section I.	Dispositions générales	RR35-1
Section II.	Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite	RR35-2
Section III.	Stations radiogoniométriques	RR35-2
Section IV.	Stations de radiophare	RR35-3
ARTICLE 36.	Service de radioastronomie	RR36-1/3
Section I.	Dispositions générales	RR36-1
Section II.	Mesures à prendre dans le service de radioastronomie	RR36-1
Section III.	Protection du service de radioastronomie	RR36-2
CHAPITRE IX.	**Communications de détresse et de sécurité**	
ARTICLE 37.	Dispositions générales	RR37-1/5
ARTICLE 38.	Fréquences pour la détresse et la sécurité	RR38-1/16
Section I.	Fréquences disponibles	RR38-1
Section II.	Protection des fréquences de détresse et de sécurité	RR38-9
Section III.	Veille sur les fréquences de détresse .	RR38-12
ARTICLE 39.	Communications de détresse	RR39-1/13
Section I.	Généralités	RR39-1
Section II.	Signal de détresse	RR39-1
Section III.	Appel de détresse	RR39-1

		Page
Section IV.	Messages de détresse	RR39-2
Section V.	Procédures	RR39-4
Section VI.	Accusé de réception d'un message de détresse	RR39-6
Section VII.	Trafic de détresse	RR39-8
Section VIII.	Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse	RR39-12
ARTICLE 40.	Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires	RR40-1/5
Section I.	Signal et messages d'urgence	RR40-1
Section II.	Transports sanitaires	RR40-3
Section III.	Signal et messages de sécurité	RR40-4
ARTICLE 41.	Signaux d'alarme et d'avertissement . . .	RR41-1/5
Section I.	Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et des radiobalises de localisation des sinistres par satellite	RR41-1
Section II.	Signaux d'alarme en radiotélégraphie Morse et en radiotéléphonie	RR41-2
Section III.	Appel sélectif à tous les navires	RR41-4
Section IV.	Signal d'avis aux navigateurs	RR41-5
ARTICLE 42.	Services spéciaux relatifs à la sécurité . .	RR42-1/4
Section I.	Messages météorologiques	RR42-1
Section II.	Avis aux navigateurs maritimes	RR42-3
Section III.	Avis médicaux	RR42-3
Section IV.	Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)	RR42-4

		Page
CHAPITRE N IX.	**Communications de détresse et de sécurité dans le SMDSM**	
ARTICLE N 37.	Dispositions générales	RRN37-1/4
ARTICLE N 38.	Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	RRN38-1/13
Section I.	Fréquences disponibles	RRN38-1
Section II.	Protection des fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM	RRN38-11
Section III.	Veille sur les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM	RRN38-12
ARTICLE N 39.	Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	RRN39-1/12
Section I.	Généralités	RRN39-1
Section II.	Alerte de détresse	RRN39-2
Section III.	Trafic de détresse	RRN39-8
ARTICLE N 40.	Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)	RRN40-1/7
Section I.	Généralités	RRN40-1
Section II.	Communications d'urgence	RRN40-1
Section III.	Transports sanitaires	RRN40-3
Section IV.	Communications de sécurité	RRN40-4
Section V.	Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer	RRN40-5

		Page
Section VI.	Communications entre navires liées à la sécurité de la navigation	RRN40-7
Section VII.	Utilisation d'autres fréquences pour la détresse et la sécurité . . .	RRN40-7
ARTICLE N 41.	Signaux d'alerte	RRN41-1
Section I.	Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite	RRN41-1
Section II.	Appel sélectif numérique	RRN41-1
CHAPITRE X.	**Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite**	
ARTICLE 42A.	Introduction	RR42A-1
ARTICLE 43.	Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite	RR43-1
ARTICLE 44.	Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef	RR44-1/9
Section I.	Dispositions générales	RR44-1
Section II.	Classes et catégories de certificats . .	RR44-3
Section III.	Conditions d'obtention des certificats d'opérateur	RR44-4
ARTICLE 45.	Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques . . .	RR45-1
ARTICLE 46.	Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef	RR46-1/2
ARTICLE 47.	Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite	RR47-1

		Page
ARTICLE 48.	Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	RR48-1
ARTICLE 49.	Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et les stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite . .	RR49-1/2
Section I.	Service mobile aéronautique	RR49-1
Section II.	Service mobile aéronautique par satellite	RR49-2
ARTICLE 50.	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite	RR50-1/2
ARTICLE 51.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite	RR51-1
ARTICLE 51A.	Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique . . .	RR51A-1/4
Section I.	Dispositions générales	RR51A-1
Section II.	Procédure radiotélégraphique Morse .	RR51A-2
ARTICLE 52.	Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique . . .	RR52-1
ARTICLE 53.	Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique – Appels . . .	RR53-1
CHAPITRE XI.	**Service mobile maritime et mobile maritime par satellite**	
ARTICLE 54.	Autorité du commandant	RR54-1

		Page
ARTICLE 55.	Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire	RR55-1/18
Section I.	Dispositions générales	RR55-1
Section II.	Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **IX** et pour la correspondance publique	RR55-3
Section IIA.	Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** et pour la correspondance publique	RR55-5
Section III.	Conditions d'obtention des certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **IX** et pour la correspondance publique .	RR55-6
Section IIIA.	Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** et pour la correspondance publique	RR55-14
Section IV.	Stages professionnels	RR55-18
ARTICLE 56.	Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	RR56-1/3
Section I.	Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières	RR56-1

		Page
Section II.	Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique	RR56-1
Section III.	Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique . . .	RR56-2
ARTICLE 57.	Inspection des stations de navire et des stations terriennes de navire	RR57-1/2
ARTICLE 58.	Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	RR58-1/4
Section I.	Généralités	RR58-1
Section II.	Stations côtières et stations terriennes côtières	RR58-1
Section III.	Stations de navire	RR58-2
ARTICLE 59.	Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite	RR59-1/10
Section I.	Service mobile maritime	RR59-1
Section II.	Service mobile maritime par satellite .	RR59-8
Section III.	Communications des stations à bord d'aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite	RR59-8
ARTICLE 60.	Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime	RR60-1/45
Section I.	Dispositions générales	RR60-1

		Page
Section II.	Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse	RR60-9
Section III.	Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite .	RR60-20
Section IIIA.	Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique	RR60-23
Section IIIB.	Emploi des fréquences pour la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission et la transmission de données océanographiques	RR60-30
Section IV.	Emploi des fréquences en radiotéléphonie	RR60-32
ARTICLE 61.	Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite .	RR61-1/2
ARTICLE 62.	Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime	RR62-1/8
Section I.	Généralités	RR62-1
Section II.	Système séquentiel à une seule fréquence	RR62-1
Section III.	Système d'appel sélectif numérique . .	RR62-3
ARTICLE 63.	Procédure générale radiotélégraphique Morse dans le service mobile maritime .	RR63-1/13
Section I.	Dispositions générales	RR63-1
Section II.	Opérations préliminaires	RR63-1
Section III.	Appels en radiotélégraphie Morse . .	RR63-2
Section IV.	Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic	RR63-6
Section V.	Ecoulement du trafic	RR63-9
Section VI.	Fin du trafic et du travail	RR63-11
Section VII.	Direction du travail	RR63-12
Section VIII.	Essais	RR63-12

		Page
ARTICLE 64.	Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime .	RR64-1/6
Section I.	Généralités	RR64-1
Section II.	Procédures applicables à l'exploitation manuelle	RR64-2
Section III.	Procédures applicables à l'exploitation automatique	RR64-3
Section IV.	Forme des messages	RR64-4
Section V.	Procédures applicables à l'exploitation avec «correction d'erreurs sans circuit de retour»	RR64-5
ARTICLE 65.	Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime	RR65-1/21
Section I.	Dispositions générales	RR65-1
Section II.	Opérations préliminaires	RR65-2
Section III.	Appels en radiotéléphonie	RR65-3
Section IV.	Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic lorsque des méthodes d'appel autres que l'appel sélectif numérique sont utilisées	RR65-6
Section V.	Ecoulement du trafic	RR65-16
Section VI.	Durée et direction du travail	RR65-19
Section VII.	Essais	RR65-20
Section VIII.	Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique	RR65-20
ARTICLE 66.	Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite, sauf pour les communications de détresse et de sécurité	RR66-1/3
Section I.	Généralités	RR66-1

		Page
Section II.	Autorité chargée de la comptabilité . .	RR66-1
Section III.	Comptabilité	RR66-2
CHAPITRE XII.	**Service mobile terrestre et service mobile terrestre par satellite**	
ARTICLE 67.	Conditions à remplir par les stations des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite	RR67-1/2
Section I.	Stations mobiles terrestres du service mobile terrestre	RR67-1
Section II.	Stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite	RR67-2
ARTICLE 68.	Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre – Appels	RR68-1
CHAPITRE XIII.		
ARTICLE 69.	Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications	RR69-1/3

*

* *

VOLUME 2

Appendices au Règlement des radiocommunications

Page

APPENDICE 1. . . . . AP1-1/33

Section A. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros **1214** à **1217** du Règlement des radiocommunications AP1-2

Section B. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro **1219** du Règlement des radiocommunications AP1-7

Section C. Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes des numéros **1223** à **1227** du Règlement des radiocommunications AP1-8

Section D. Renseignements à communiquer pour une notification aux termes du numéro **1218** du Règlement des radiocommunications AP1-10

Section E. Modèle de fiche de notification AP1-14

Section F. Instructions générales AP1-15

Annexe Zones géographiques pour la radiodiffusion AP1-33

APPENDICE 2.

Soumission des besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques à l'IFRB AP2-1/9

Section A. Introduction AP2-1

Page

Section B. Informations relatives au service de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité à la radiodiffusion à ondes décamétriques, à fournir dans le formulaire de présentation des besoins . AP2-2

Section C. Carte des zones CIRAF AP2-9

APPENDICE 3.

Fiches de notification relatives aux stations de radiocommunication spatiale et de radioastronomie AP3-1/32

Section I. Instructions générales AP3-1

Section II. Fiches de notification relatives à la coordination en vertu du numéro **1060** de réseaux à satellite et la notification de stations spatiales AP3-4

Section III. Fiches de notification concernant la coordination en vertu du numéro **1107** et la notification de stations terriennes . AP3-21

Section IV. Fiches de notification concernant des fréquences reçues par des stations de radioastronomie AP3-30

Section V. Modèles de fiche de notification AP3-31

APPENDICE 4.

Renseignements à fournir pour la publication anticipée relative à un réseau à satellite AP4-1/13

Section A. Instructions générales AP4-1

Section B. Caractéristiques générales à fournir pour un réseau à satellite AP4-1

Section C. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens Terre vers espace AP4-3

Page

Section D. Caractéristiques du réseau à satellite pour le sens espace vers Terre AP4-6

Section E. Caractéristiques globales des liaisons . . AP4-10

Section F. Caractéristiques à fournir pour les liaisons espace-espace AP4-11

Section G. Renseignements supplémentaires AP4-12

Section H. Modèles de fiche de notification pour la fourniture de renseignements aux fins de publication anticipée AP4-13

APPENDICE 5.

Renseignements à fournir conformément aux dispositions des numéros **1682** à **1684** AP5-1/2

APPENDICE 6.

Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions; détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions . AP6-1/15

Partie A. Caractéristiques additionnelles pour la classification des émissions AP6-1

Partie B. Détermination des largeurs de bande nécessaires, exemples de calcul de la largeur de bande nécessaire et exemples connexes de désignation des émissions . AP6-3

APPENDICE 7.

Tableau des tolérances de fréquence des émetteurs AP7-1/11

APPENDICE 8.

Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels AP8-1/5

APPENDICE 9.

Documents de service AP9-1/22

APPENDICE 10.

Notations utilisées dans les documents de service AP10-1/6

		Page
APPENDICE 11.		
Documents dont les stations installées à bord de navires et d'aéronefs doivent être pourvues		AP11-1/5
Section I.	Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotélégraphique Morse en vertu d'un accord international	AP11-1
Section II.	Autres stations de navire avec équipements radiotélégraphiques Morse	AP11-2
Section III.	Stations de navire obligatoirement pourvues d'une installation radiotéléphonique en vertu d'un accord international	AP11-2
Section IV.	Autres stations radiotéléphoniques de navire	AP11-3
Section V.	Stations de navire équipées de plusieurs installations	AP11-3
Section VA.	Stations à bord de navires obligatoirement pourvues d'une installation SMDSM en vertu d'un accord international	AP11-3
Section VI.	Stations à bord d'aéronefs	AP11-5
APPENDICE 12.		
Vacations des stations de navire classées dans la deuxième ou dans la troisième catégorie		AP12-1/5
Section I.	Tableau	AP12-1
Section II.	Graphique et mappemonde	AP12-2
APPENDICE 13.		
Abréviations et signaux divers à employer dans les communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime		AP13-1/28
Section I.	Code Q	AP13-1
Section II.	Abréviations et signaux divers	AP13-26

Page

APPENDICE 14.

Abréviations et signaux divers à employer dans les radiocommunications du service mobile maritime AP14-1/32

Section I. Code Q AP14-1

Section II. Abréviations et signaux divers AP14-29

APPENDICE 15.

Codes SINPO et SINPFEMO AP15-1/3

APPENDICE 16.

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz AP16-1/10

Section A. Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (à deux fréquences), en kHz . . . AP16-5

Section B. Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences), en kHz AP16-8

Section C-1. Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire fonctionnant dans la bande 4 000 - 4 063 kHz utilisée en partage avec le service fixe AP16-9

Section C-2. Tableau des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) recommandées pour les stations de navire et les stations côtières fonctionnant dans la bande 8 100 - 8 195 kHz utilisée en partage avec le service fixe AP16-10

APPENDICE 17.

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 606,5 kHz (1 605 kHz Région 2) et 4 000 kHz, et entre 4 000 kHz et 27 500 kHz AP17-1/3

Page

APPENDICE 18.

Tableau des fréquences d'émission pour les stations du service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz . . AP18-1/5

APPENDICE 19.

Caractéristiques techniques des émetteurs et des récepteurs utilisés dans le service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz AP19-1/2

APPENDICE 20.

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 MHz et 470 MHz AP20-1/2

APPENDICE 21.

Rapports sur les observations de contrôle international des émissions AP21-1/6

Section I. Rapports relatifs aux stations des services de radiocommunication de Terre . AP21-1

Section II. Rapports relatifs aux stations des services de radiocommunication spatiale . . AP21-3

APPENDICE 22.

Rapport sur une irrégularité ou une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications . AP22-1/4

APPENDICE 23.

Rapport sur un brouillage préjudiciable AP23-1/2

APPENDICE 24.

Table d'épellation des lettres et des chiffres AP24-1/3

Page

APPENDICE 25.

Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz AP25-1/116

Tableau des allotissements ajoutés dans le Plan AP25-97

APPENDICE 26.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique et renseignements connexes AP26-1*

APPENDICE 27 Aer2.

Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) et renseignements connexes entre 2 850 kHz et 22 000 kHz AP27 Aer2-1*

APPENDICE 28.

Méthode de détermination de la zone de coordination d'une station terrienne dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 40 GHz partagées entre services de radiocommunication spatiale et de radiocommunication de Terre AP28-1/51

Tableau I. Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne d'émission AP28-21

Tableau II. Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans le cas d'une station terrienne de réception AP28-23

* Publié séparément.

Page

Tableau III. Distance de coordination maximale pour le mode de propagation (1) AP28-25

Tableau IV. Valeurs caractéristiques des paramètres pour les cinq zones hydrométéorologiques (pour 0,01% du temps) AP28-25

Tableau V. Distance maximale de diffusion par la pluie (km) AP28-25

Annexe I. Détermination et utilisation des contours auxiliaires AP28-40

Annexe II. Gain d'antenne pour la direction de l'horizon de la station terrienne par les satellites géostationnaires AP28-42

Annexe III. Méthode graphique de détermination de la distance de coordination dans le cas des trajets mixtes AP28-47

APPENDICE 29.

Méthode de calcul pour déterminer si une coordination est nécessaire entre des réseaux à satellite géostationnaire partageant les mêmes bandes de fréquences AP29-1/17

Annexe I. Calcul de l'écart angulaire topocentrique entre deux satellites géostationnaires . . . AP29-12

Annexe II. Calcul de l'affaiblissement de transmission en espace libre AP29-12

Annexe III. Diagrammes de rayonnement à utiliser pour les antennes de station terrienne lorsqu'ils ne sont pas publiés AP29-13

Annexe IV. Exemple d'application de l'appendice **29** AP29-15

APPENDICE 30 (Orb-85).

Dispositions applicables à tous les services et Plans associés concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (dans la Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (dans la Région 2) . . . . . AP30 (Orb-85)-1/275

Table des matières . . . . . AP30 (Orb-85)-1/4

Page

APPENDICE 30A (Orb-88)

Dispositions et Plans des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7 - 12,5 GHz en Région 1, 12,2 - 12,7 GHz en Région 2 et 11,7 - 12,2 GHz en Région 3) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 . . . . . AP30A (Orb-88)-1/256

Table des matières . . . . . AP30A (Orb-88)-1/3

APPENDICE 30B

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz AP30B-1/72

Table des matières AP30B-1/3

APPENDICE 31.

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 MHz et 27,5 MHz AP31-1/12

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime AP31-3

APPENDICE 32.

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences appariées) AP32-1/13

Table des fréquences des stations côtières pour l'exploitation à deux fréquences AP32-2

Page

APPENDICE 33.

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (fréquences non appariées) AP33-1/3

Table des fréquences d'émission des stations de navire AP33-2

APPENDICE 34.

Table des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds AP34-1/2

APPENDICE 35.

Tableau des fréquences de travail, en kHz, à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1A ou A1B, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds AP35-1/4

APPENDICE 36.

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique AP36-1/2

APPENDICE 37.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz AP37-1

APPENDICE 37A.

Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz AP37A-1/2

APPENDICE 38.

Appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite utilisés dans le service mobile maritime et faisant appel à des méthodes de détection et de correction des erreurs AP38-1/2

Page

APPENDICE 39.

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international AP39-1/6

APPENDICE 40.

Systèmes à compresseurs et extenseurs couplés AP40-1

APPENDICE 41.

Procédure pour l'obtention des relèvements radiogoniométriques et des positions AP41-1/6

Section I. Instructions générales AP41-1

Section II. Règles de procédure AP41-2

Tableau Classification des relèvements AP41-6

APPENDICE 42.

Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel AP42-1/8

APPENDICE 43.

Identités dans le service mobile maritime AP43-1/12

Tableau 1 Chiffres d'identification maritime AP43-5

APPENDICE 44.

Numéros d'appel sélectif des stations de navire et numéros d'identification des stations côtières AP44-1/14

Partie I. Tableau des tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire et des numéros d'appel sélectif pour groupes de stations de navire qui ont été fournis aux administrations AP44-1

Partie II. Tableau des tranches de numéros d'identification des stations côtières qui ont été fournies aux administrations AP44-12

Page

APPENDICE 45.

Spécifications du système à double bande latérale (DBL) et du système à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion AP45-1/5

Partie A. Système à double bande latérale (DBL) . AP45-1

Partie B. Système à bande latérale unique (BLU) . AP45-2

*

* *

VOLUME 3

Résolutions

Page

RÉSOLUTION N° 1 relative à la notification des assignations de fréquence RES1-1/2

RÉSOLUTION N° 2 relative à l'utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale RES2-1/2

RÉSOLUTION N° 4 (Rév.Orb-88): Durée de validité des assignations de fréquence aux stations spatiales utilisant l'orbite des satellites géostationnaires RES4-1/4

RÉSOLUTION N° 5 relative à la coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des études de propagation en régions tropicales RES5-1/2

RÉSOLUTION N° 6 relative à la préparation d'un manuel destiné à expliquer et à illustrer les procédures du Règlement des radiocommunications RES6-1/2

RÉSOLUTION N° 7 relative à la mise en œuvre d'une gestion nationale des fréquences radioélectriques . . . RES7-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 8 (Rév.Mob-87): Mise en œuvre des modifications d'attributions dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz RES8-1/10

Annexe A. Procédure de transition relative au choix et à l'approbation des assignations de remplacement

Partie I. Phase préparatoire RES8-3
Partie II. Phase de transfert RES8-6

Annexe B. Procédure intérimaire concernant les fiches de notification d'assignation de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité ou en partage au service fixe, entre 4 000 kHz et 27 500 kHz RES8-7

Annexe C. Procédure de révision concernant des assignations de fréquence à des stations du service fixe dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz . . RES8-8

RÉSOLUTION N° 9 relative à la révision de certaines parties du Fichier de référence international des fréquences dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz . RES9-1/7

Annexe Procédure applicable à la révision des inscriptions dans le Fichier de référence dans les bandes attribuées au service fixe entre 3 000 kHz et 27 500 kHz RES9-3

RÉSOLUTION N° 10 relative à l'utilisation de liaisons radiotélégraphiques et radiotéléphoniques par les organisations de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge RES10-1/2

RÉSOLUTION N° 13 relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales RES13-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 14 relative au transfert de technologie . RES14-1/3

RÉSOLUTION N° 15 relative à la coopération internationale et à l'assistance technique dans le domaine des radiocommunications spatiales RES15-1/2

RÉSOLUTION N° 16 relative au rôle des télécommunications dans le développement rural intégré RES16-1/3

RÉSOLUTION N° 17 relative à la détermination de la structure des commissions que pourra établir une conférence administrative des radiocommunications en fonction de son ordre du jour RES17-1/2

RÉSOLUTION N° 18 (Mob-83) relative à la procédure d'identification et d'annonce de la position des navires et des aéronefs des Etats non parties à un conflit armé RES18-1/3

RÉSOLUTION N° 19 (Mob-87): Nécessité d'étudier la question de l'inclusion dans le Règlement des radiocommunications des décisions des conférences administratives régionales des radiocommunications RES19-1/2

RÉSOLUTION N° 20 (Mob-87): Coopération technique avec les pays en développement en matière de télécommunications aéronautiques RES20-1/2

RÉSOLUTION N° 32 relative à l'utilisation des assignations de fréquence aux stations de radiocommunication de Terre et de radiocommunication spatiale dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz dans la Région 3 et 11,7 - 12,5 GHz dans la Région 1 . . . . . RES32-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 33 relative à la mise en service de stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite avant la mise en vigueur d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite . RES33-1/9

Section A. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et stations de Terre RES33-2

Section B. Procédure de coordination entre stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite et systèmes spatiaux relevant d'autres administrations RES33-4

Section C. Notification, examen et inscription dans le Fichier de référence des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite traitées dans la présente Résolution RES33-5

RÉSOLUTION N° 34 relative à l'établissement de services de radiodiffusion par satellite dans la bande 12,5 - 12,75 GHz dans la Région 3 et au partage avec les services spatiaux et de Terre dans les Régions 1, 2 et 3 . . . . . RES34-1/2

RÉSOLUTION N° 35 relative à la procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure du Comité international d'enregistrement des fréquences RES35-1/2

RÉSOLUTION N° 36 relative à l'établissement, par le Comité international d'enregistrement des fréquences, d'une documentation explicative au sujet de l'application de la nouvelle méthode de désignation des émissions dans les procédures de notification et à la révision du Fichier de référence international des fréquences qui en résulte RES36-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 37 relative à la mise en œuvre et au développement de l'utilisation des techniques informatiques pour faciliter la gestion du spectre radioélectrique par les administrations RES37-1/2

RÉSOLUTION N° 38 (Rév.Mob-87): Réassignation des fréquences aux stations des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes attribuées aux services de radiolocalisation et d'amateur dans la Région 1 . . . . RES38-1/2

RÉSOLUTION N° 39 (Mob-83) relative à une utilisation améliorée du système de contrôle international des émissions dans le cadre de l'application des décisions des conférences administratives des radiocommunications RES39-1/4

RÉSOLUTION N° 42 (Rév.Orb-88): Utilisation de systèmes intérimaires en Région 2 dans les services de radiodiffusion par satellite et fixe par satellite (liaisons de connexion) en Région 2 dans les bandes couvertes par l'appendice **30 (Orb-85)** et l'appendice **30A (Orb-88)** . RES42-1/11

Annexe RES42-2

RÉSOLUTION N° 44 (Mob-87): Compatibilité des équipements utilisés dans le service mobile par satellite . . . RES44-1

RÉSOLUTION N° 45 (Orb-88): Amélioration de la précision du Fichier de référence international des fréquences, de la Liste internationale des fréquences et la Liste VIIIA RES45-1/2

RÉSOLUTION N° 60 relative aux renseignements sur la propagation des ondes radioélectriques utilisés pour déterminer la zone de coordination RES60-1/3

RÉSOLUTION N° 61 relative à la division du monde en zones climatiques pour le calcul des caractéristiques de propagation RES61-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 62 relative à l'utilisation expérimentale des ondes radioélectriques par les satellites de recherche ionosphérique RES62-1/2

RÉSOLUTION N° 63 relative à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par le rayonnement des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM) RES63-1/2

RÉSOLUTION N° 64 relative à l'étude par le CCIR de la protection des équipements radioélectriques contre la foudre RES64-1/2

RÉSOLUTION N° 65 relative à la diffusion d'informations actualisées sur les Avis du CCIR mentionnés dans le Règlement des radiocommunications RES65-1/2

RÉSOLUTION N° 66 relative à la division du monde en Régions aux fins d'attribution des bandes de fréquences RES66-1/2

RÉSOLUTION N° 67 relative au perfectionnement de la conception et de l'utilisation des matériels radioélectriques RES67-1

RÉSOLUTION N° 68 relative à la nouvelle définition de certains termes contenus dans l'Annexe 2 à la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) et applicables au Règlement des radiocommunications RES68-1/2

RÉSOLUTION N° 69 (Orb-88): Evaluation du brouillage entre réseaux à satellite à l'aide de méthodes simplifiées RES69-1

RÉSOLUTION N° 90 (Mob-83) relative à la révision, au remplacement et à l'abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) . . RES90-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 91 (HFBC-87): Révision, remplacement et abrogation de Résolutions et Recommandations de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) RES91-1/2

RÉSOLUTION N° 92 (Orb-88): Révision, remplacement et suppression de Résolutions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1979, et de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première session – Genève, 1985) (Orb-85) RES92-1/5

RÉSOLUTION N° 103 relative à l'amélioration de l'assistance aux pays en développement en vue de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes des ondes décamétriques et d'assurer la protection de leurs assignations contre les brouillages préjudiciables RES103-1/2

RÉSOLUTION N° 104 (Orb-88): Application des dispositions du numéro **1550** du Règlement des radiocommunications tel que modifié par la CAMR Orb-88 . . . . RES104-1/2

RÉSOLUTION N° 105 (Orb-88): Amélioration de la qualité de certains allotissements de la Partie A du Plan du service fixe par satellite RES105-1/2

RÉSOLUTION N° 106 (Orb-88): Application provisoire de la révision partielle du Règlement des radiocommunications (appendice **30A (Orb-88)**) contenue dans les Actes finals de la CAMR Orb-88 avant l'entrée en vigueur de ces Actes finals RES106-1/2

RÉSOLUTION N° 107 (Orb-88): Réseaux à satellite destinés à fonctionner dans les bandes de fréquences du Plan de l'appendice **30B** pour lesquels des renseignements ont été communiqués à l'IFRB entre le 8 août 1985 et le 5 octobre 1988 . . . . . RES107-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 108 (Orb-88): Utilisation des bandes de fréquences 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 - 10,95 GHz, 11,2 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz avant la date d'entrée en vigueur de l'appendice **30B** RES108-1

RÉSOLUTION N° 109 (Orb-88): Inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations pour les Régions 1 et 3 figurant dans l'appendice **30A (Orb-88)** RES109-1

RÉSOLUTION N° 110 (Orb-88): Procédures améliorées applicables à certaines bandes de fréquences du service fixe par satellite RES110-1/5

RÉSOLUTION N° 111 (Orb-88): Planification du service fixe par satellite dans les bandes 18,1 - 18,3 GHz, 18,3 - 20,2 GHz et 27 - 30 GHz RES111-1/2

RÉSOLUTION N° 200 (Rév.Mob-87): Classe d'émission à utiliser pour la détresse et la sécurité sur la fréquence porteuse 2 182 kHz RES200-1/2

RÉSOLUTION N° 201 relative aux dispositions d'exploitation, à la taxation et à la comptabilité de la correspondance publique dans les services mobiles RES201-1/2

RESOLUTION N° 205 (Rév.Mob-87): Protection de la bande 406 - 406,1 MHz attribuée au service mobile par satellite RES205-1/3

RÉSOLUTION N° 207 (Mob-87): Utilisation non autorisée de fréquences dans les bandes attribuées au service mobile maritime et au service mobile aéronautique (R) RES207-1/3

RÉSOLUTION N° 208 (Mob-87): Extension des bandes de fréquences attribuées au service mobile par satellite et au service mobile et leurs conditions d'utilisation . . . RES208-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 209 (Mob-87): Etude et mise en œuvre d'un Système mondial de détresse et de sécurité sur terre et en mer RES209-1/3

RÉSOLUTION N° 210 (Mob-87): Date de mise en œuvre de la bande de garde de 10 kHz pour la fréquence 500 kHz dans le service mobile (détresse et appel) . . . RES210-1/2

RÉSOLUTION N° 300 (Rév.Mob-87): Utilisation et notification des fréquences appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées à titre exclusif au service mobile maritime RES300-1/3

RÉSOLUTION N° 310 (Rév.Mob-87): Fréquences à prévoir en vue de l'établissement et de la mise en œuvre future de systèmes de télémesure, de télécommande et d'échange de données pour les mouvements des navires RES310-1/2

RÉSOLUTION N° 312 (Rév.Mob-87): Procédures d'appel en télégraphie Morse A1A et A1B à ondes décamétriques RES312-1/6

Annexe Plan de répartition pour les voies de groupes – Stations côtières fonctionnant en télégraphie Morse A1A à ondes décamétriques. Pays et zones RES312-3

RÉSOLUTION N° 314 (Rév.Mob-87): Etablissement d'un système mondial coordonné pour le rassemblement des données concernant l'océanographie RES314-1/2

RÉSOLUTION N° 315 relative à la suppression éventuelle des taxes de station mobile pour la correspondance publique du service mobile maritime RES315-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 316 (Rév.Mob-87): Coopération technique avec les pays en développement dans le domaine des télécommunications maritimes RES316-1/3

RÉSOLUTION N° 319 (Rév.Mob-87): Réexamen général des bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz attribuées en partage au service mobile maritime RES319-1/2

RÉSOLUTION N° 322 (Rév.Mob-87): Stations côtières et stations terriennes côtières chargées de responsabilités dans le domaine de la veille sur certaines fréquences à l'occasion de la mise en œuvre des communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) . RES322-1/2

RÉSOLUTION N° 323 (Mob-87): Mise en œuvre et utilisation de la fréquence 156,525 MHz pour l'appel sélectif numérique aux fins de détresse, de sécurité et d'appel . RES323-1/2

RÉSOLUTION N° 324 (Mob-87): Procédures à appliquer pour la coordination de l'utilisation de la fréquence 518 kHz pour le système NAVTEX international . . . RES324-1

RÉSOLUTION N° 325 (Mob-87): Utilisation des voies supplémentaires réservées à la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime RES325-1/3

Annexe Procédure d'établissement d'un arrangement initial d'allotissement dans les voies nouvellement disponibles pour la radiotéléphonie duplex dans les bandes d'ondes décamétriques RES325-2

RÉSOLUTION N° 326 (Mob-87): Transfert d'assignations de fréquence à des stations radiotéléphoniques fonctionnant conformément à l'appendice **25** RES326-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 327 (Mob-87): Transfert des assignations de fréquence appariées réservées aux systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données RES327-1/2

RÉSOLUTION N° 328 (Mob-87): Transfert des assignations de fréquence des stations côtières pour la télégraphie à large bande, la télégraphie Morse A1A ou A1B, la télécopie, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz RES328-1/2

RÉSOLUTION N° 329 (Mob-87): Procédure applicable aux stations émettant des renseignements de type NAVTEX sur les fréquences 490 kHz et 4 209,5 kHz en télégraphie à impression directe à bande étroite . . RES329-1/3

RÉSOLUTION N° 330 (Mob-87): Fréquences d'appels courants (autres que de détresse) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz RES330-1/2

RÉSOLUTION N° 331 (Mob-87): Mise en œuvre des dispositions applicables au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et maintien des dispositions de détresse et de sécurité existantes RES331-1/4

RÉSOLUTION N° 332 (Mob-87): Utilisation de la fréquence 4 209,5 kHz pour les émissions du type NAVTEX dans le service mobile maritime RES332-1/3

RÉSOLUTION N° 333 (Mob-87): Coordination de l'utilisation des fréquences du service mobile maritime en ondes décamétriques pour l'émission d'informations sur la sécurité en haute mer RES333-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 334 (Mob-87): Inclusion, dans le Règlement qu'adoptera la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de 1988 (CAMTT-88), de dispositions concernant la taxation et la comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite sauf pour les communications de détresse et de sécurité, et modifications consécutives de l'article **66** du Règlement des radiocommunications RES334-1/3

RÉSOLUTION N° 335 (Mob-87): Utilisation des fréquences non appariées de stations de navire pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données RES335-1/2

RÉSOLUTION N° 336 (Mob-87): Mise en œuvre, à une date rapprochée, de l'appel sélectif numérique dans les voies radiotéléphoniques maritimes à ondes décamétriques RES336-1

RÉSOLUTION N° 337 (Mob-87): Résolutions et Recommandations qui doivent rester en vigueur jusqu'à ce que les dispositions du Règlement des radiocommunications partiellement révisé par la CAMR Mob-87 entrent en vigueur RES337-1/2

RÉSOLUTION N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) RES403-1/2

RÉSOLUTION N° 405 relative à l'utilisation des fréquences du service mobile aéronautique (R) RES405-1/2

RÉSOLUTION N° 406 relative à l'utilisation de bandes de fréquences supérieures aux bandes d'ondes décamétriques pour les communications et la diffusion de renseignements météorologiques dans le service mobile aéronautique (R) et le service mobile aéronautique par satellite (R) RES406-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 408 (Mob-87): Utilisation de la bande 136 - 137 MHz par les services autres que le service mobile aéronautique (R) RES408-1/2

RÉSOLUTION N° 409 (Mob-87): Utilisation des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique pour diverses formes de correspondance publique RES409-1/2

RÉSOLUTION N° 500 relative à la modification des fréquences porteuses des stations de radiodiffusion à ondes kilométriques dans la Région 1 . . . . . RES500-1/3

RÉSOLUTION N° 501 relative à l'examen par l'IFRB des fiches de notification concernant les stations du service de radiodiffusion de la Région 2 travaillant dans la bande 535 - 1 605 kHz, au cours de la période précédant l'entrée en vigueur des Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2) RES501-1/2

RÉSOLUTION N° 505 relative au service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences de 0,5 GHz à 2 GHz RES505-1/2

RÉSOLUTION N° 506 (Rév.Orb-88): Utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, à l'exclusion de toute autre orbite, par les stations spatiales fonctionnant dans les bandes de fréquences des 12 GHz attribuées au service de radiodiffusion par satellite RES506-1

RÉSOLUTION N° 507 relative à l'établissement d'accords et de plans associés pour le service de radiodiffusion par satellite RES507-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 508 relative à la convocation d'une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion . RES508-1/3

RÉSOLUTION N° 509 relative à la convocation d'une conférence régionale de radiodiffusion chargée de réexaminer et de réviser les dispositions des Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963) . . . RES509-1/2

RÉSOLUTION N° 510 relative à la convocation d'une conférence de planification de la radiodiffusion sonore dans la bande 87,5 - 108 MHz pour la Région 1 et certains pays concernés de la Région 3 . . RES510-1/3

RÉSOLUTION N° 511 (HFBC-87): Programme d'action relatif à l'amélioration, à l'essai, à l'adoption et à la mise en œuvre pratique du système de planification pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion et dispositions connexes RES511-1/4

Annexe Programme d'action RES511-4

RÉSOLUTION N° 512 (HFBC-87): Utilisation d'émetteurs de radiodiffusion à ondes décamétriques dans les bandes élargies au-dessus de 10 MHz RES512-1/2

RÉSOLUTION N° 513 (HFBC-87): Amélioration de l'utilisation des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion en évitant les brouillages préjudiciables RES513-1/3

RÉSOLUTION N° 514 (HFBC-87): Procédure destinée à être appliquée par l'IFRB lors de la révision des parties pertinentes de ses Normes techniques utilisées dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion RES514-1/3

Page

RÉSOLUTION N° 515 (HFBC-87): Amélioration des procédures du système de planification HFBC et des procédures de consultation RES515-1/35

Annexe 1. . . . . . RES515-3

Section 1. Fichier des besoins HFBC RES515-3

Section 2. Procédures basées sur des consultations . RES515-5

Section 3. Procédures concernant le système de planification HFBC RES515-9

Appendice. Règles applicables aux bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion qui doivent être planifiées RES515-11

Annexe 2. . . . . . RES515-35

RÉSOLUTION N° 516 (HFBC-87): Antennes à utiliser pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion . RES516-1/2

RÉSOLUTION N° 517 (HFBC-87): Passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion RES517-1/3

Annexe Procédure relative au passage des émissions à double bande latérale (DBL) aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion RES517-3

RÉSOLUTION N° 518 (Orb-88): Symboles de pays/zone géographique utilisés dans les appendices **30 (Orb-85)** et **30A (Orb-88)** RES518-1

L

Page

RÉSOLUTION N° 519 (Orb-88): Possibilité d'étendre aux Régions 1 et 3 l'application des dispositions relatives aux systèmes intérimaires RES519-1/2

RÉSOLUTION N° 520 (Orb-88): Modification future de l'article **8** pour le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore) dans la gamme de fréquences 500 MHz à 3 000 MHz RES520-1/6

RÉSOLUTION N° 521 (Orb-88): Choix d'une bande de fréquences qui serait utilisée par le service de radiodiffusion par satellite et destinée à la télévision à haute définition à bande RF large, ainsi qu'au choix d'une bande de fréquences associée pour les liaisons de connexion de la TVHD et à l'adoption de dispositions connexes par une future conférence compétente . RES521-1/5

RÉSOLUTION N° 601 (Rév.Mob-87): Normes et Recommandations concernant les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz RES601-1

RÉSOLUTION N° 602 (Mob-87): Transmission de données par des radiophares maritimes dans le cas des systèmes de radionavigation en mode différentiel RES602-1/3

RÉSOLUTION N° 640 relative à l'utilisation internationale, en cas de catastrophe naturelle, des radiocommunications dans les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur RES640-1/3

RÉSOLUTION N° 641 (Rév.HFBC-87): Utilisation de la bande de fréquences 7 000 - 7 100 kHz RES641-1

RÉSOLUTION N° 642 relative à la mise en service des stations terriennes du service d'amateur par satellite . . RES642-1/2

Page

RÉSOLUTION N° 702 relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications chargée de définir des critères de partage pour l'utilisation des bandes des ondes métriques et décimétriques attribuées aux services fixe, de radiodiffusion et mobile dans la Région 3 . . . . . RES702-1/2

RÉSOLUTION N° 703 relative aux méthodes de calcul et aux critères de brouillage recommandés par le CCIR en ce qui concerne le partage des bandes de fréquences entre services de radiocommunication spatiale et services de radiocommunication de Terre ou entre services de radiocommunication spatiale RES703-1/5

RÉSOLUTION N° 704 (Mob-83) relative à la convocation d'une conférence administrative régionale des radiocommunications ayant pour objet d'établir des plans d'assignation de fréquences pour le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 435 kHz et 526,5 kHz et dans les parties de la bande comprise entre 1 606,5 kHz et 3 400 kHz dans la Région 1 et de planifier l'utilisation de la bande 415 - 435 kHz par le service de radionavigation aéronautique dans la Région 1 . . . . . RES704-1/9

Appendice 1. Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans la bande 435 - 526,5 kHz dans la Région 1 RES704-5

Appendice 2. Tableaux des fréquences qu'il est recommandé d'assigner pour la planification du service mobile maritime dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 045 - 2 160 kHz dans la Région 1 . . . . . RES704-7

Appendice 3. Tableaux des fréquences qu'il est recommandé aux administrations de la Région 1 d'assigner lors de la planification et de l'assignation des fréquences dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 850 kHz, 3 155 - 3 400 kHz et 3 500 - 3 800 kHz . . RES704-8

Page

RÉSOLUTION N° 705 (Mob-87): Protection mutuelle des services de radiocommunication fonctionnant dans la bande 70 - 130 kHz RES705-1/3

RÉSOLUTION N° 706 (Mob-87): Exploitation du service fixe et du service mobile maritime dans la bande 90 - 110 kHz RES706-1/2

RÉSOLUTION N° 708 (Mob-87): Critères de partage entre le service de radiorepérage par satellite et les services de Terre dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz RES708-1/2

RÉSOLUTION N° 709 (Orb-88): Coordination entre des stations terriennes de liaisons de connexion et des stations d'autres services dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,7 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3 . RES709-1/2

*

* *

Page

Recommandations

RECOMMANDATION N° 1 relative à l'utilisation de systèmes de radiocommunication spatiale en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et d'autres situations critiques analogues REC1-1/2

RECOMMANDATION N° 2 relative à l'examen, par les conférences administratives mondiales des radiocommunications, de l'état d'occupation du spectre des fréquences dans le domaine des radiocommunications spatiales REC2-1/2

RECOMMANDATION N° 3 relative à la transmission d'énergie électrique au moyen de fréquences radioélectriques à partir d'un engin spatial REC3-1/2

RECOMMANDATION N° 4 relative à l'amélioration du groupement des liaisons des réseaux nationaux et internationaux de radiocommunication fonctionnant dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz REC4-1/2

RECOMMANDATION N° 5 relative aux moyens à mettre en œuvre pour réduire l'encombrement de la bande 7 (3 - 30 MHz) REC5-1

RECOMMANDATION N° 6 relative aux besoins pratiques des pays qui ont besoin d'assistance spéciale REC6-1

RECOMMANDATION N° 7 (Rév.Mob-87): Adoption de modèles normalisés de licences délivrées aux stations de navire et aux stations terriennes de navire, aux stations d'aéronef et aux stations terriennes d'aéronef . REC7-1/4

Annexe 1. Principes à suivre pour l'élaboration de modèles normalisés de licences à délivrer aux stations de navire et aux stations d'aéronef REC7-2

Annexe 2. Licence de station de navire REC7-3

Annexe 3. Licence de station d'aéronef REC7-4

RECOMMANDATION N° 8 relative à l'identification automatique des stations REC8-1

Page

RECOMMANDATION N° 9 relative aux mesures à prendre pour empêcher le fonctionnement de stations de radiodiffusion à bord de navires ou d'aéronefs hors des limites des territoires nationaux REC9-1/2

RECOMMANDATION N° 10 relative à la présentation des propositions de modification aux textes du Règlement des radiocommunications REC10-1/2

RECOMMANDATION N° 11 relative à la numérotation figurant dans la marge du Règlement des radiocommunications REC11-1/2

RECOMMANDATION N° 12 relative à la convocation de futures conférences administratives des radiocommunications traitant de services déterminés REC12-1/3

RECOMMANDATION N° 13 relative à une conférence administrative mondiale des radiocommunications pour une révision générale ou partielle du Règlement des radiocommunications REC13-1

RECOMMANDATION N° 14 (Mob-87): Identification et localisation de navires spéciaux tels que les transports sanitaires au moyen de répondeurs radar maritimes normalisés REC14-1/2

RECOMMANDATION N° 15 (Orb-88): Examen de l'article **14** du Règlement des radiocommunications et poursuite de l'élaboration de critères techniques pour son application REC15-1/3

RECOMMANDATION N° 30 relative au contrôle international des émissions REC30-1/2

RECOMMANDATION N° 31 relative à un manuel sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique REC31-1/2

RECOMMANDATION N° 32 (Orb-88): Contrôle international des émissions provenant de stations spatiales . . REC32-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 60 relative aux Normes techniques de l'IFRB REC60-1

RECOMMANDATION N° 61 relative aux normes techniques nécessaires à l'évaluation des brouillages préjudiciables dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz REC61-1/2

RECOMMANDATION N° 62 visant à compléter les caractéristiques additionnelles de classification des émissions et à fournir de nouveaux exemples de désignations complètes des émissions tels qu'ils figurent dans l'appendice **6** REC62-1/2

RECOMMANDATION N° 63 relative à la présentation de formules et d'exemples pour le calcul des largeurs de bande nécessaires REC63-1/2

RECOMMANDATION N° 64 relative aux rapports de protection et aux champs minimaux nécessaires REC64-1

RECOMMANDATION N° 65 relative aux techniques permettant d'élaborer de nouveaux schémas de partage du spectre et d'utilisation des bandes de fréquences . . REC65-1

RECOMMANDATION N° 66 au sujet d'études sur les niveaux maximaux tolérés de rayonnements non essentiels REC66-1/2

RECOMMANDATION N° 67 relative à la définition des termes «zone de service» et «zone de couverture» . . . REC67-1/2

RECOMMANDATION N° 68 relative aux études et à la prévision de la propagation et des bruits radioélectriques REC68-1/3

RECOMMANDATION N° 69 relative aux tolérances de fréquence des émetteurs REC69-1/2

RECOMMANDATION N° 70 relative à l'étude des caractéristiques techniques du matériel REC70-1/2

RECOMMANDATION N° 71 relative à la normalisation des caractéristiques techniques et d'exploitation des matériels radioélectriques REC71-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 72 relative à la terminologie . . REC72-1

RECOMMANDATION N° 73 relative à l'emploi du terme «canal» dans le Règlement des radiocommunications . REC73-1

RECOMMANDATION N° 74 relative à l'emploi du système international d'unités (SI) REC74-1

RECOMMANDATION N° 100 relative aux bandes de fréquences préférentielles pour les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion troposphérique REC100-1/3

RECOMMANDATION N° 101 relative aux liaisons de connexion dans le service de radiodiffusion par satellite REC101-1/3

RECOMMANDATION N° 102 relative à l'étude des méthodes de modulation pour les faisceaux hertziens du point de vue du partage des bandes de fréquences avec les systèmes du service fixe par satellite REC102-1/2

RECOMMANDATION N° 103 relative à la dispersion de l'énergie de la porteuse dans les systèmes du service fixe par satellite REC103-1

RECOMMANDATION N° 104 (Mob-87): Bandes de fréquences pour les liaisons de connexion dans le service fixe par satellite, pour les services mobile aéronautique par satellite, mobile terrestre par satellite, mobile maritime par satellite ou mobile par satellite dans les bandes 1 530 - 1 559 MHz et 1 626,5 - 1 660,5 MHz REC104-1/3

RECOMMANDATION N° 205 (Mob-87): Futurs systèmes mobiles terrestres publics de télécommunications . . . REC205-1/3

Page

RECOMMANDATION N° 302 (Rév.Mob-87): Meilleure utilisation des voies radiotéléphoniques à ondes décamétriques par les stations côtières dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime REC302-1/3

RECOMMANDATION N° 303 (Rév.Mob-87): Utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux fins de détresse et de sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse REC303-1/2

RECOMMANDATION N° 304 relative aux fréquences de l'appendice **16** (section B) au Règlement des radiocommunications, destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières REC304-1

RECOMMANDATION N° 305 relative à l'utilisation des voies 15 et 17 de l'appendice **18** par les stations de communications de bord REC305-1/2

RECOMMANDATION N° 306 relative à l'établissement d'une veille sur la fréquence 156,8 MHz par les stations côtières aux fins de détresse REC306-1

RECOMMANDATION N° 310 relative à un système automatique de radiocommunications sur ondes décimétriques pour le service mobile maritime REC310-1/3

RECOMMANDATION N° 312 (Rév.Mob-87): Études de l'interconnexion des systèmes de radiocommunications mobiles maritimes avec les réseaux téléphoniques et télégraphiques internationaux REC312-1

RECOMMANDATION N° 316 (Rév.Mob-87): Utilisation de stations terriennes de navire à l'intérieur des eaux portuaires et des autres eaux soumises à la juridiction nationale REC316-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 317 (Rév.Mob-87): Utilisation d'un signal indicateur de priorité pour rappeler aux navires d'envoyer leurs rapports de position en retard et demander aux autres navires de signaler des repérages éventuels REC317-1/2

RECOMMANDATION N° 318 (Mob-87): Amélioration de l'utilisation de la bande d'ondes métriques attribuée au service mobile maritime par l'appendice **18** REC318-1/2

RECOMMANDATION N° 319 (Mob-87): Nécessité d'apporter des améliorations techniques afin de minimiser le risque de brouillage préjudiciable causé par les voies adjacentes entre les assignations utilisées pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données conformément à l'appendice **32** et à la Résolution **300 (Rév.Mob-87)** . . REC319-1/2

RECOMMANDATION N° 401 relative à l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale REC401-1

RECOMMANDATION N° 402 relative à la coopération en vue de l'emploi efficace des fréquences du service mobile aéronautique (R) désignées pour utilisation mondiale REC402-1/2

RECOMMANDATION N° 403 relative à la mise au point de techniques qui contribueront à réduire l'encombrement des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile aéronautique (R) REC403-1/2

RECOMMANDATION N° 405 relative à une étude de l'utilisation du service mobile aéronautique (R) par satellite REC405-1/5

Annexe REC405-3

RECOMMANDATION N° 406 relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) REC406-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 407 relative au numéro **27/123** de l'appendice **27 Aer2** (subdivision de Zone 5B) . . . REC407-1

RECOMMANDATION N° 408 (Mob-87): Mise au point d'un système mondial de correspondance publique avec les aéronefs REC408-1/3

RECOMMANDATION N° 502 relative aux spécifications des récepteurs de télévision à prix modique REC502-1/2

RECOMMANDATION N° 503 (Rév.HFBC-87): Radiodiffusion en ondes décamétriques REC503-1/2

RECOMMANDATION N° 504 relative à la préparation d'un plan de radiodiffusion dans la bande 1 605 - 1 705 kHz dans la Région 2 . . . . . REC504-1/2

RECOMMANDATION N° 505 relative à des études de propagation dans la bande des 12 GHz pour le service de radiodiffusion par satellite REC505-1/2

RECOMMANDATION N° 506 relative aux harmoniques de la fréquence fondamentale des stations de radiodiffusion par satellite REC506-1

RECOMMANDATION N° 507 relative aux rayonnements non essentiels dans le service de radiodiffusion par satellite REC507-1

RECOMMANDATION N° 508 relative aux antennes d'émission du service de radiodiffusion par satellite . . REC508-1

RECOMMANDATION N° 509 (HFBC-87): Participation des administrations à l'amélioration du système de planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion REC509-1/3

Page

RECOMMANDATION N° 510 (HFBC-87): Paramètres de planification pour le système à double bande latérale (DBL) exploité dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion . REC510-1/5

Annexe Paramètres de planification REC510-2

RECOMMANDATION N° 511 (HFBC-87): Possibilité d'élargir le spectre de fréquences attribué en exclusivité à la radiodiffusion en ondes décamétriques lors d'une future conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente REC511-1/2

RECOMMANDATION N° 512 (HFBC-87): Méthode de prévision de la propagation à utiliser dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion REC512-1/6

Annexe Résumé de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour déterminer le champ de l'onde ionosphérique REC512-2

RECOMMANDATION N° 513 (HFBC-87): Radiodiffusion à couverture nationale dans les bandes d'ondes décamétriques REC513-1/2

RECOMMANDATION N° 514 (HFBC-87): Améliorations de la méthode de prévision de la propagation à utiliser pour les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion REC514-1/2

RECOMMANDATION N° 515 (HFBC-87): Introduction d'émetteurs et de récepteurs pouvant fonctionner en double bande latérale (DBL) et en bande latérale unique (BLU) REC515-1/2

RECOMMANDATION N° 516 (HFBC-87): Utilisation d'émetteurs synchronisés dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion REC516-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 517 (HFBC-87): Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence applicables aux émissions à bande latérale unique (BLU) dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion REC517-1/4

Annexe Valeurs du rapport de protection relatif en radiofréquence REC517-2

RECOMMANDATION N° 518 (HFBC-87): Récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques REC518-1

RECOMMANDATION N° 601 concernant les fréquences à utiliser dans le service de radionavigation aéronautique pour un système destiné à éviter les collisions entre aéronefs REC601-1

RECOMMANDATION N° 602 (Rév.Mob-83) relative à la planification des fréquences de la bande 283,5 - 315 kHz utilisées par les radiophares maritimes dans la Zone européenne maritime REC602-1/2

RECOMMANDATION N° 603 (Rév.Mob-87): Dispositions techniques concernant les radiophares maritimes dans la Zone africaine REC603-1

RECOMMANDATION N° 604 (Rév.Mob-87): Utilisation future et caractéristiques des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) REC604-1/2

RECOMMANDATION N° 605 (Rév.Mob-87): Caractéristiques techniques et fréquences des répondeurs à bord des navires REC605-1/2

RECOMMANDATION N° 606 (Mob-87): Possibilité de réduire la bande 4 200 - 4 400 MHz utilisée par des radioaltimètres dans le service de radionavigation aéronautique REC606-1/2

RECOMMANDATION N° 607 (Mob-87): Besoins futurs dans la bande 5 000 - 5 250 MHz pour le service de radionavigation aéronautique REC607-1/2

Page

RECOMMANDATION N° 620 relative au service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 27,5 - 28 MHz REC620-1

RECOMMANDATION N° 700 relative à l'utilisation et au partage des bandes de fréquences attribuées aux radiocommunications spatiales REC700-1/2

RECOMMANDATION N° 701 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 1 330 - 1 400 MHz par le service de radioastronomie REC701-1

RECOMMANDATION N° 702 relative à l'utilisation des bandes de fréquences 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz pour la recherche d'émissions intentionnelles d'origine extra-terrestre REC702-1/2

RECOMMANDATION N° 704 relative à la compatibilité entre le service de radiodiffusion dans la bande 100 - 108 MHz et le service de radionavigation aéronautique dans la bande 108 - 117,975 MHz REC704-1/2

RECOMMANDATION N° 705 relative aux critères à appliquer au partage des fréquences entre le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion de Terre dans la bande 620 - 790 MHz REC705-1/3

RECOMMANDATION N° 706 relative au partage des fréquences entre, d'une part, le service d'exploration de la Terre par satellite (détecteurs passifs) et le service de recherche spatiale (détecteurs passifs) et, d'autre part, les services fixe, mobile, sauf mobile aéronautique, et fixe par satellite dans la bande 18,6 - 18,8 GHz REC706-1/2

RECOMMANDATION N° 707 relative à l'utilisation de la bande de fréquences 32 - 33 GHz, en partage entre le service inter-satellites et le service de radionavigation . REC707-1

Page

RECOMMANDATION N° 708 relative aux bandes de fréquences partagées par les services de radiocommunication spatiale entre eux ainsi qu'entre les services de radiocommunication spatiale et les services de radiocommunication de Terre REC708-1/5

RECOMMANDATION N° 709 relative au partage des bandes de fréquences entre le service mobile aéronautique et le service inter-satellites REC709-1/2

RECOMMANDATION N° 710 relative à l'utilisation de radiodétecteurs aéroportés dans les bandes de fréquences partagées par le service inter-satellites et le service de radiolocalisation REC710-1/2

RECOMMANDATION N° 711 relative à la coordination des stations terriennes REC711-1/2

RECOMMANDATION N° 712 relative à l'interdépendance entre la conception des récepteurs, le groupement des canaux et les critères de partage dans le service de radiodiffusion par satellite REC712-1

RECOMMANDATION N° 714 (Mob-87): Compatibilité du service mobile aéronautique (R) fonctionnant dans la bande 117,975 - 137 MHz et des stations de radiodiffusion sonore fonctionnant dans la bande 87,5 - 108 MHz REC714-1/2

RECOMMANDATION N° 715 (Orb-88): Réseaux à satellite multibandes ou multiservices utilisant l'orbite des satellites géostationnaires REC715-1/2

RECOMMANDATION N° 716 (Orb-88): Utilisation de certaines bandes de fréquences au-dessous de 3 000 MHz par les services de recherche spatiale et d'exploitation spatiale REC716-1/2

*

* *

AVANT-PROPOS

AVANT-PROPOS

1. La présente édition du Règlement des radiocommunications est publiée sous l'autorité du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications. Il s'agit là d'un recueil où se trouvent groupés les dispositions (Volume 1), les appendices (Volume 2), et les Résolutions et Recommandations (Volume 3) du Règlement des radiocommunications.

1.1 La présente édition contient l'édition de 1982, adoptée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979), ainsi que les révisions partielles adoptées respectivement par les Conférences suivantes:

a) Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983) (Mob-83).

b) Première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) (Orb-85).

c) Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987) (HFBC-87).

d) Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987) (Mob-87).

e) Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988) (Orb-88).

1.2 Les Protocoles finals (réserves et contre-réserves des délégations signataires) aux Actes finals des Conférences administratives mondiales des radiocommunications mentionnées ci-dessus (voir les points 1 et 1.1) n'ont pas été reproduits dans le Règlement des radiocommunications.

2. Les pages sont numérotées indépendamment pour chaque article, appendice, résolution, recommandation, etc. Pour cette numérotation qui figure en haut de chaque page, les symboles suivants ont été utilisés:

TA	=	Table analytique
IA	=	Index analytique des Résolutions et Recommandations
N	=	Notes
RR	=	Règlement des radiocommunications
AP	=	Appendice
RES	=	Résolution
REC	=	Recommandation.

Exemples:

TA-6	=	Table analytique, page 6
IA-3	=	Index analytique des Résolutions et Recommandations, page 3
N-2	=	Notes, page 2
RR8-14	=	Article **8** du Règlement des radiocommunications, page 14
AP16-5	=	Appendice **16**, page 5
RES500-2	=	Résolution **500**, page 2
REC604-1	=	Recommandation **604**, page 1.

2.1 Les pages de l'Avant-propos sont numérotées en chiffres arabes et celles de la Table des matières en chiffres romains.

2.2 La Table des matières indique le nombre total de pages correspondant à chaque catégorie d'information.

Par exemple:

RR1-1/23	indique que l'article **1** compte 23 pages;
RR3-1	indique que l'article **3** ne compte qu'une page.

2.3 L'adjonction, la modification ou la suppression d'une disposition, d'un appendice, d'une résolution ou d'une recommandation est indiquée par un symbole en caractère **gras** propre à chaque Conférence administrative mondiale des radiocommunications, tel que notifié ci-dessous:

a) Le symbole **Mob-83** pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1983).

b) Le symbole **Orb-85** pour la première session de la Conférence administrative mondiales des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985).

c) Le symbole **HFBC-87** pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987).

d) Le symbole **Mob-87** pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987).

e) Le symbole **Orb-88** pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1988).

2.4 Dans le cas d'une suppression on utilise le symbole **SUP** et la conférence qui a pris la décision est indiquée.

3. Le Secrétariat général a inclus, en plus de quelques notes courtes placées dans le corps du texte, les notes suivantes:

- dans la partie «Notes»:
  - une note se référant à la formation et à l'usage des indicatifs d'appel;
  - une note indiquant les dispositions du Règlement des radiocommunications qui contiennent des références aux Recommandations du CCIR, ainsi que les numéros de référence et les titres de ces Recommandations;
  - des organigrammes extraits du Manuel de l'IFRB sur les procédures réglementant les radiocommunications (voir la Résolution **6**);
- à l'appendice **42** au Règlement des radiocommunications, une note indiquant les séries internationales d'indicatifs d'appel attribuées à titre provisoire par le Secrétaire général entre la fin de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et le 17 août 1990;
- à l'appendice **44** au Règlement des radiocommunications, deux notes indiquant les tranches de numéros d'appel sélectif des stations de navire, et les tranches de numéros d'identification des stations côtières, fournis aux administrations par le Secrétaire général entre la fin de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979) et le 17 août 1990;
- précédant les Résolutions, une note indiquant la manière dont celles-ci ont été groupées et contenant la liste des Résolutions supprimées par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications qui ont eu lieu depuis 1979;
- précédant les Recommandations, une note indiquant la manière dont celles-ci ont été groupées et contenant la liste des Recommandations supprimées par les Conférences administratives mondiales des radiocommunications qui ont eu lieu depuis 1979.

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

APPENDICES AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

RESOLUTIONS

RECOMMANDATIONS

Edition de 1990

ABREVIATIONS ET SYMBOLES

Anx - Annexe

AP - Appendice

Art - Article

REC - Recommandation

RES - Résolution

Sec - Section

= - Utilisé pour éviter la répétition d'un titre ou d'un sous-titre

A

ABREVIATIONS ET SIGNAUX
Communications de détresse et de sécurité 2938, 3088-3089, 3196-3197, 3221-3222, 3255, 3268, 3270, 3284, AP24
Communications radiotélégraphiques, à l'exception de celles du service mobile maritime AP13
Désignation des émissions Art4, AP6
Identifier des bandes de fréquences et des longueurs d'onde..... Art2
Identifier des dates et des heures Art3
Indication des fréquences de travail 4309
Radiocommunications du service mobile maritime AP14
Voir aussi <Code> (TA-6) et <Symbole> (TA-29)

ACCORDS PARTICULIERS..... Art7
Communication à l'IFRB 1233
Communication au Secrétaire général 378
Droit des Membres pour conclure des = portant sur
l'assignation de fréquences au-dessous de 5060 kHz ou au-dessus de 27500 kHz 375
la sous-répartition des bandes de fréquences 374
les assignations de fréquences sur une base mondiale ... 376
Participation de l'IFRB 379

AERONAUTIQUE..... *voir <Service> (TA-25) et <Station> (TA-29)*

AERONEF..... *voir <Station> (TA-28)*

ALARME..... *voir <Signal> (TA-28)*

ALLOTISSEMENT..... *voir <Fréquence> (TA-10)*

AMATEUR..... *voir <Fréquence> (TA-13) et <Station> (TA-28)*

ANTENNE..... AP28(AnxII), AP29(AnxIII), AP30(Orb-85)(Anx5), AP30A(Orb-88)(Anx3), AP30B(Anx1), RES516
Symboles correspondant aux différents types d'= ..... AP2(SecB-III)

APPEL

A tous les navires 3283, 4674, AP39
CP 4753
CQ 4724, 4726-4727, 4747-4752, 4926-4927
Forme 4947-4954
Fréquence de réponse 4229, 4266-4268, 4769, 4984-5002
Fréquences d'= ..... *voir <Fréquence> (TA-10)*
Indicatifs d'= ..... *voir TA-18*
Listes d'= 4264, 4389, 4722-4723, 4726, 4727, 4731-4732, 4924-4930
Méthode d'= 4669-4674, 4686-4686I
Procédure relative aux = sélectifs dans le service mobile maritime Art62, AP39
Radiotélégraphie Morse ..... Art63 (SecIII-IV)
Radiotéléphonie ..... Art65 (SecIII-IV)
Réponse à l'= 4767, 4982
sélectif ..... *voir <Fréquence> (TA-14)*
Numéros d'= ..... *voir TA-19*
sélectif numérique ..... *voir <Fréquence> (TA-14)*
Système d'= ..... *voir <Système> (TA-30)*

APTITUDES

Amateurs 2735-2736
Opérateurs de stations expérimentales 2800-2801
Voir aussi <Certificat des opérateurs> (TA-6)

ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ..... *voir <Fréquence> (TA-10)*

ATTRIBUTION DE BANDES DE FREQUENCES ..... *voir <Fréquence>(TA-11)*

AUTORITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES STATIONS MOBILES DANS LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE Art43
Cas de détresse 3087, 3132, 3159
Transmission du signal d'urgence 3198

AUTORITE DU COMMANDANT Art54
Cas de détresse 3087, 3132, 3159
Transmission du signal d'urgence 3198

AVIS AUX NAVIGATEURS
maritimes 3334-3336
Signal d'= 3284-3286

AVIS MEDICAUX 3337-3338

B

BANDE ..... *voir <Fréquence> (TA-11)*

BIH (Bureau international de l'heure)
Coopération avec le CCIR 2768

BLU (Bande Latérale Unique)
Caractéristiques techniques des émetteurs à = utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie AP17
Emetteurs et récepteurs REC515
Emissions radiotélégraphiques 4181
Service de radiodiffusion (bandes d'ondes décamétriques)
Passage des émissions (DBL à BLU) RES517
Rapport de protection REC517
Spécifications AP45

BROUILLAGE(S) PREJUDICIABLE(S) Art18
causés par des appareils et installations électriques 1814
causés par des fréquences inférieures à 9 kHz 1816
causés par les appareils ISM 1815
Collaboration entre administrations 1798, 1943
Communication à l'IFRB 1961-1962
Compatibilité entre le service de radiodiffusion et le service de radionavigation aéronautique REC704
Evaluation du = entre réseaux à satellite RES69
Elimination 1419-1420, 1559-1560, 1842, 1872
Mesures contre les = causés aux systèmes à satellites géostationnaires 2613-2614
Ondes décamétriques (service de radiodiffusion) RES313
Perte du droit de réclamer une protection 435
Procédure contre les = ... Art22

BROUILLAGES PREJUDICIABLES *(suite)*

Protection

des assignations des pays en développement contre les brouillages préjudiciables afin de faciliter l'accès de leur service fixe aux bandes d'ondes décamétriques RES103

des fréquences de détresse 3010

des services contre les satellites de recherche ionosphériques, (bandes d'ondes hectométriques et décamétriques) RES62

Rapport (format à utiliser) AP23

du service de radioastronomie 344, 2901-2904, REC701

du service inter-satellite contre les = des radiodétecteurs aéroportés du service de radiolocalisation REC710

internationale 1416-1417

Télégraphie à impression directe à bande étroite REC319

Transmission de données REC319

C

CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES A FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS DE FREQUENCES AP1, AP3

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe AP38

Appareils automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique AP36

Appareils utilisés pour les communications de bord AP20

Emetteurs à BLU en radiotéléphonie (service mobile maritime) AP17

Emetteurs et récepteurs: service mobile maritime AP19

Emploi du système international d'unités (SI) REC74

Normalisation des = des matériels radioélectriques REC71

RLS (2 182 kHz) AP37

RLS (121,5 et 243 MHz) AP37A, RES601

Récepteurs de radiodiffusion en ondes décamétriques REC503

Répondeurs à bord des navires REC605

Stations Art5

Système d'appel sélectif: service mobile maritime AP39

CENTRE DE COORDINATION DE SAUVETAGE ..... *voir <Détresse> (TA-8)*

CERTIFICAT(S) (d'opérateurs) Art44, Art55
Cas où un = n'est pas exigé 3395, 3398, 3864, 3867
général d'opérateur des radiocommunications (service mobile maritime) 3879, 3884, 3898-3907
radioélectronicien 3890A, 3890F, 3987-3989, 3993
lère classe 3890B, 3949A-3949AI, 3990-3992
2ème classe 3890C, 3949B-3949BI, 3990-3992
général 3890D, 3949C-3949CE, 3991-3992
restreint 3890E, 3949D-3949DE, 3992
radiotélégraphistes 3403, 3878-3882
lère classe 3405, 3419-3421, 3423-3425 3880, 3884, 3909-3917
2ème classe 3405, 3412, 3429-3435, 3881, 3884, 3890, 3919-3927
spécial 3411, 3412, 3439-3443, 3882, 3888-3890, 3929-3934
radiotéléphonistes 3404, 3883
général 3406, 3445-3449, 3456, 3885, 3936-3940
restreint 3407-3411, 3450-3457, 3886-3888, 3941-3949
Stages professionnels 3950-3953

CIRAF (Conférence internationale de radiodiffusion à hautes fréquences, Mexico, 1948) zones géographiques pour la radiodiffusion ..... AP1(Anx), AP2
Carte ..... AP2(SecC)

CIRCULAIRE HEBDOMADAIRE (IFRB) ..... *voir <Publication> (TA-21)*

CODE(S)
international de signaux 2938
Q
Radiocommunications du service mobile maritime N2941, AP14
Radiotélégraphie (sauf service mobile maritime) AP13
SINPO et SINPFEMO AP15
Table d'épellation des lettres et des chiffres N2941, AP24

COMPTABILITE Art66, RES334
Correspondance publique du service mobile maritime, suppression éventuelle des taxes de station mobile RES315

CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS Art20, REC30
Normes techniques recommandées par le CCIR 1878
Provenant de stations spatiales REC32
Rapport sur les observations AP21
Rassemblement des résultats des observations 1000

CONVENTION(S) (concernant la sécurité)
internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 2939
relative à l'aviation civile internationale 2940

COORDINATION (des assignations de fréquences) ..... *voir <Fréquence> (TA-10)*

CORRESPONDANCE PUBLIQUE
Carte des stations côtières ouvertes à la = ... 2228
dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique 3633, RES409
CPA REC408

CP ..... *voir <Appel> (TA-3)*

CPA (systéme mondial de correspondance publique avec les aéronefs) ..... *voir <Système> (TA-30)*

CQ ..... *voir <Appel> (TA-3)*

D

DBL (Double bande latérale)
Emetteurs et récepteurs REC515
Service de radiodiffusion (bandes d'ondes décamétriques)
Paramètres de planification REC510
Passage des émissions (DBL à BLU) RES517
Spécifications AP45

DEFINITIONS ..... *voir <Termes et définitions> (TA-31)*

DETRESSE 2930-2966
Aéronef en = ... 3000, 3096
Alerte de = ... Art39(SecII), ArtN39(SecII)
Appel de = ... 3091-3092, N3277
Centre de coordination de sauvetage 2934A, N2938, N3115, N3117, N3129, N3148-N3154
Fréquences de = ... *voir <Fréquence> (TA-12)*
Message de = ... 3093, 3094
Accusé de réception 3125-3133
Transmission de = par une station qui n'est pas en détresse 3157-3168
Procédures de transmission
Radiotélégraphie Morse 3100-3113
Radiotéléphonie 3115-3124
Signal de = (MAYDAY, SOS) 3088-3093, N3126-N3127, N3144-N3146, N3150-N3151, N3155-N3156
Silence: Imposition 3137-3144
SMDSM ..... *voir <Système> (TA-30)*
Trafic de = ... 3134-3135, N3139-N3141, ArtN39(SecIII)
Direction 3136
Fin 3150
Veille ..... 3038-3060, ArtN38(SecIII)

DIRECTION DU TRAVAIL
Trafic de détresse 3136
Radiotélégraphie 4811-4813
Radiotéléphonie 5056-5057

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LES STATIONS Art23-25

DOCUMENTS
de service Art26
Etablissement et modification 2237
Modèles 2239, AP9
Notations utilisées AP10
Termes (à utiliser avec les noms des stations) 2240-2246
Titres, contenu et publication 2180

DOCUMENTS *(suite)*

dont doivent être pourvues les stations mobiles 3604, 4104, AP11

Voir aussi <Publication> (TA-21)

E

EMISSION (S)

Classe des = ... 1811

Classification des = ... 268-269, AP6, REC62

Désignation des = ... Art4, AP6

à ondes amorties 313

hors bandes 1812

non essentielles 1813

Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels (Tableau) AP8

Passage des = (DBL à BLU) RES517

Voir aussi <Contrôle international des émissions> (TA-7)

EPELLATION DES LETTRES ET DES CHIFFRES (Tableau) . AP24

ESPACE

Réseau à satellite, publication anticipée de renseignements..... 1042, AP4

ESSAIS ET REGLAGES..... Art19

Brouillage nuisible résultant d'= 1842

dans le service mobile maritime 4814, 5058

EXPLOITATION PRIVEE

Renseignements à fournir par les stations mobiles aux stations terrestres 4740, 4941

F

FICHIER DE REFERENCE INTERNATIONAL DES FREQUENCES..... Art12-13, RES45, RES109

FREQUENCE(S)

Allotissement (Plans d'=)

Sens du terme et correspondance (3 langues de travail) 18, 391
Service de radiodiffusion par satellite Art15, RES34
pour la Région 2 (12,2-12,7GHz) ..... AP30(Orb-85)(Art10), RES42
pour les Régions 1 et 3 (11,7-12,5 GHz, 11,7-12,2 GHz)..... AP30(Orb-85)(Art11)
Service fixe par satellite (liaisons de connexion) Art15A, RES42, REC104
Service fixe par satellite ..... AP30B(Art10), RES105
pour la Région 2 (17,3 - 17,8 GHz) ..... AP30A(Orb-88)(Art9)
pour les Régions 1 et 3 (14,5-14,8 GHz, 17,3-18,1 GHZ)..... AP30A(Orb-88)(Art9A)
Service mobile aéronautique (OR) AP26
Service mobile aéronautique (R) AP27, RES406
Service mobile maritime (stations côtières radiotéléphoniques) Art16, AP5, AP25, RES326, REC302

Appel

500 kHz 4225-4226, RES210
512 kHz 4239-4241, 4243
1605-4000 kHz 4957-4967, RES330
2182 kHz 3285A-3285B, 4344-4346, 4352, 4959, 4964, 4966, 4980, REC303
2191 kHz 4960
4000-27500 kHz 4375-4376, 4969-4970
156,525 MHz RES323
156,6 MHz 4402, 4975
156,8 MHz 2994, 4386-4388, 4974

Voir aussi <Radiotélégraphie Morse> (TA-14) et <Radiotéléphonie> (TA-15) sous ce titre

Assignation

Accords particuliers et coordination entre Membres 375-377, 380, 1059-1183, 1610-1630, 3362, RES1
Zone de coordination d'une station terrienne (méthode de détermination) AP28, REC711
Coordination des = (spatiale) Art11
et emploi
Dispositions spéciales Art9
Radiophares ..... *voir TA-23*
Règles générales Art6

FREQUENCE(S) *(suite)*

Assignation *(suite)*

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des =

Accord préalable entre administrations Art14

Notification différée en cas de désaccord persistant .. 1183

Service de radiodiffusion par satellite Art15, Art15A, RES33, RES42

Stations dans le = ... AP30(Orb-85)(Art5-7)

Stations de liaisons de connexion ..... AP30A(Orb-88)(Art5-7)

Service fixe par satellite ..... AP30B(Art8)

Stations de radioastronomie et de radiocommunication spatiale Art13, AP3, RES4, REC701

Stations de radiocommunication de Terre Art12, AP1

Stations aéronautiques 1333-1349

Stations côtières radiotéléphoniques 1315-1332

Stations de radiodiffusion 1350

Sens du terme et correspondance (3 langues de travail) 19, 391

Bandes de =

Amélioration des réseaux (4000-27500 kHz) REC4, REC302

Attribution Art8

Catégories d'attributions additionnelles 426-429

de remplacement 430-433

Catégories de services 413-425

Régions et zones 392-412

Sens du terme et correspondance (3 langues de travail)..... 17, 391

Tableau d'attribution des bandes de fréquences 444-927

Disposition du Tableau 437-443

Extension des = (services mobile/mobile par satellite) .. RES208

Graphique en couleurs indiquant la répartition des = ... 2229

Liaisons de connexion REC104

Mise en oeuvre des modifications des = (4000-27500 kHz)..... RES8

Moyens pour réduire l'encombrement de la bande 7 ..... REC5

Nomenclature Art2

Ondes décamétriques (service de radiodiffusion) 2673A, 2673B

Brouillages préjudiciables RES513

DBL/BLU AP45, RES517

Emetteurs (bandes au-dessus de 10 MHz) RES512

Spectre de fréquences REC511

FREQUENCE(S) *(suite)*

Bandes de = *(suite)*

Organisations de la Croix Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil Rouge RES10

Partage entre les services de radiocommunication de Terre et spatiale au-dessus de 1 GHz Art27-28

RLS 649, 2997-2997A, N3031, N3044, N3049, N3055, RES205, RES601

Réassignation des fréquences (Région 1) RES38

Service aéronautique (R) pour utilisation mondiale REC401-402

Service d'amateur par satellite RES642

Service de radiocommunication spatiale RES2, REC700

Service de radiodiffusion par satellite ..... Art15, AP30(Orb-85)

Liaisons de connexion du = ... Art15A, AP30A(Orb-88), RES709

Modification future de l'article 8 ..... RES520

Service de recherche et d'exploitation spatiale REC716

Service fixe par satellite AP30B, RES107-108, RES110-111

Utilisation expérimentale des bandes hectométriques et décamétriques (satellites de recherche ionosphériques) . RES62

Utilisation non autorisée de = (aéronautique (R) et maritime) RES207

Utilisation de la bande 136-137 MHz RES408

Détresse et sécurité Art38, ArtN38

Protection des fréquences ..... 964, 3009-3036, ArtN38(SecII)

Radiotélégraphie Morse 2969-2971, 4218-4224

Radiotéléphonie 2972-2977, 2994, 2995

SMDSM ArtN38

Veille ..... 3037-3060, ArtN38(SecIII)

500 kHz 2970, 3010, 4218, RES210

2182 kHz 2973, 3010, 3285A-3285B, N2974, 4343, RES200

4125 kHz 2982, N2979, REC303

6215 kHz 2986, REC303

156,525 MHz RES323

156,8 MHz 2994, 3010, N3040, REC306

Fichier de référence internationale des = ... Art12-13

Liste internationale des = ... 2181-2196, AP9

FREQUENCE(S) *(suite)*

Météorologie
Diffusion de renseignements météorologiques RES406
Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques 1214, 2704-2705
Stations dans la bande 27,5-28 MHz REC620
NAVTEX
490 kHz RES329
518 kHz Art14A, N2970, RES324
4209,5 kHz N2987, RES329, RES332
Notification et inscription de = ... *voir <Assignation> (TA-11)*
Police: = pour l'échange international des informations de . 2702-2703
Radiodiffusion
Compatibilité du service mobile aéronautique (R) et des stations de = sonore REC714
dans la Zone Tropicale (fréquences par Région) 2669
non autorisée dans (7000-7100 kHz) RES641
Planification et procédures dans (5950-26100 kHz) Art17
Radiogoniométrie 2841, 2843, 4236, AP41
Radiophares ..... *voir TA-23*
Recherche et sauvetage 501, 505, 642, 2980, 2984, 2988

Service (s) (d') (des)
amateur
Attribution exclusive de la bande 7000-7100 kHz RES641
Utilisation des fréquences du = (catastrophe naturelle)..... RES640
fixe
assistance aux pays en développement pour faciliter l'accès aux bandes des ondes décamétriques RES103
Exploitation (90-110 kHz) RES706
par satellite AP30B
Fréquence étalon et signaux horaires 2768-2769
Inter-satellites et radiolocalisation, utilisation de radiodétecteurs aéroportés (59-64 GHz et 126-134 GHz)..... REC710
mobile aéronautique
Compatibilité avec les stations de radiodiffusion sonore..... REC714
Dispositions spéciales relatives à l'emploi de fréquences..... Art50
Examen des fiches de notification (assignations de =) 1333-1349
Utilisation de la bande 136-137 MHz RES408

FREQUENCE(S) *(suite)*

Service (s) (d') (de) *(suite)*

mobile maritime Art60

Appel sélectif 4390, 4665-4666A, 4679A

Appel sélectif numérique ..... ArtN38(SecI), 4122-4123N, 4323A-4323BA, 4682-4684, RES323

Emission d'informations en ondes décamétriques sur la sécurité en haute mer RES333

Exploitation (90-110 kHz) RES706

Radionavigation maritime 4185

Radiogoniométrie 2841-2843, 4236, AP4l

Radiotélégraphie Morse (emploi des fréquences) 4215-4311

Appel 4220-4228, 4259-4264, 4758-4759, AP34

Détresse 2969-2971, 4218-4224

Réponse 4229-4231, 4266-4271, 4768-4769, AP34

Subdivision par bandes ..... Art60(SecI)

1605-4000 kHz 4244-4251

2089,5-2092,5 kHz (Région 3) 4246-4251

4000-27500 kHz 4252-4258

Trafic/travail 4761-4762, 4770-4781, 4788-4792

Abréviations pour l'indication des fréquences ... 4308-4311

Stations côtières 4232-4236, 4238, 4240-4242, 4762

Stations de navire 4237, 4239, 4243, 4288-4296, AP35

Radiotéléphonie (emploi des fréquences) ArtN38, 4324-4416

Appel 2994, 2995, 4344-4347, 4375, 4387-4396

Stations côtières 4376, 4964-4967, 4970, 4972, 4974

Stations de navire 4375, 4957-4963, 4969, 4972, 4974-4980

sélectif 4390, 4665-4666

BLU (Caractéristiques techniques des émetteurs) AP17

Détresse 2972-2977, 2994-2995

Dispositions additionnelles (Région 1) 4357-4368A

Dispositions additionnelles (Régions 2 et 3) 4369

FREQUENCE(S) *(suite)*
Service (s) (de) *(suite)*
mobile maritime *(suite)*
Radiotéléphonie (emploi des fréquences) ..... *(suite)*
Réponse 4344-4347, 4387
Stations côtières 4375, 4990-4993, 4996-5002
Stations de navire 4375, 4984-4989, 4995, 4997-5001
Trafic/travail 4352-4356, 4381-4384, 4404, 4405, 5003-5021, 5029-5031
Veille 3057, 4378, 4397-4403
Voies radiotéléphoniques (4000-27500 kHz) AP16, RES326, REC304
Service de mouvement des navires 4214
Subdivision par bandes ..... Art60(SecI)
Tableau des fréquences à utiliser (4-27,5 MHz) AP31
Tableau des fréquences d'émission (156 - 174 MHz) . AP18
Télécopie ..... Art60(SecIIIB), RES328
Télégraphie à impression directe à bande étroite ..... ArtN38(SecI), 4123O-4123Y, 4312-4323, RES329
Disposition des voies
Fréquences appariées AP32, RES300, RES327
Fréquences non appariées AP33, RES335
Stations de navire (fréquences de travail) 4301-4304
Télégraphie à large bande ..... Art60(SecIIIB), RES328
mobile terrestre 5128, 5129
Protection de la bande 70-130 kHz RES705
radiodiffusion par satellite ..... Art15-15A, AP30(Orb-85), AP30A(Orb-88)
dans la gamme de fréquences de 0,5-2 GHz RES505
radionavigation aéronautique (Besoins futurs) REC607
radionavigation aéronautique (Radioaltimètres) REC606
radiorepérage par satellite et les = de Terre (Critères de partage) RES708
SMDSM ArtN38
Tolérances de = ... 303, 306
des émetteurs (Tableau) AP7
Diffusion troposphérique, bandes de fréquences préférentielles REC100
Niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels (Tableau) AP8

FREQUENCES ETALON ET SIGNAUX HORAIRES 2767-2772

H

HORAIRE DE RADIODIFFUSION A ONDES DECAMETRIQUES 1748-1768
Soumission des besoins à envoyer à l'IFRB AP2

I

IDENTIFICATION Art25
abrégée 2150-2153
des stations faisant usage de la radiotéléphonie 2124-2133
aéronautiques 2128
côtières 2124
d'aéronef 2129-2130, 2150, 2152
de base 2132
de navire 2125
d'engin de sauvetage d'aéronef 2131
d'engin de sauvetage de navire 2126
de RLS 2127, 3265
mobiles terrestres 2133
des stations (qui emploient plus d'une fréquence)
côtières 2095
de radiodiffusion 2093
fixes 2092
terrestres 2094
Emissions qui doivent comprendre les signaux d'= 2058-2064, 2066-2068
Indicatifs d'appel ..... *voir TA-17*
Numéros d'appel sélectif ..... *voir TA-19*
Procédés admis 2069
Répétition du signal 2070
Station d'amateur 2739
Station expérimentale 2804
Répondeurs radar maritimes normalisés (navires spéciaux) REC14
Signaux distinctifs visuel ou sonore des stations de navire .. 2154
Voir aussi <Identités dans le service mobile maritime> (TA-17)

IDENTITES DANS LE SERVICE MOBILE MARITIME

Stations de navire, appels de groupes et stations côtières ... AP43
Assignation ... 2083-2084, 2149
Exclusivité ... 2091
Choix et notification ... 2090
MID ... *voir TA-19*

IFRB (Comité international d'enregistrement des fréquences)

Assistance spéciale fournie aux administrations ... 1184-1188, 1438-1450, 1576-1579
Assistance technique ... 1003
Besoins de radiodiffusion en ondes décamétriques ... AP2
Circulaire hebdomadaire ... *voir <Publication> (TA-21)*
Constitution et tâches essentielles ... 990
Coordination
des assignations de fréquences ... Art11, Art15A
Régions 1 et 3 ... RES709
Dispositions diverses ... 1580-1584
Fichier de référence international des fréquences - notification et inscription des assignations de fréquence ... Art12-13
Fonctions ... 991-1006
Méthodes de travail ... 1008-1016
NAVTEX ... Art14A
Normes techniques ... 1454, 1582, 1770, RES514
Procédure à suivre pour mettre fin à un désaccord au sujet des Normes techniques ou des Règles de procédure de l'= 1048-1054D, RES35
Réseaux à satellite ... RES107
Secrétariat spécialisé ... 1007

INDICATIFS D'APPEL

Assignation ... 2082, 2084, RES13
Exclusivité (ni double assignation ni assignation ambiguë) ... 2091
Attribution des séries internationales ... 2085-2086, 2101
Tableau ... AP42
Choix et notification ... 2089
Formation d'= ... 2096-2101, RES13
Stations d'aéronef ... 2109, 2150-2152
Stations d'amateur et stations expérimentales ... 2119-2120
Stations de navire ... 2106-2107

INDICATIFS D'APPEL *(suite)*
Formation d'= ... *(suite)*
Stations d'engin de sauvetage d'aéronef ... 2115
Stations d'engin de sauvetage de navire ... 2111
Stations de RLS ... 2113
Stations du service spatial ... 2122
Stations fixes ... 2103-2104
Stations mobiles terrestres ... 2117
Stations terrestres ... 2103
Table d'épellation des lettres et des chiffres ... AP24
Liste alphabétique des = ... 2215-2221

INFORMATIONS DE POLICE (fréquences) ... 2702-2703

INFRACTION(S) A LA CONVENTION OU AU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ... Art21
Rapport sur une irrégularité ou une = (format à utiliser) .. AP22

INSPECTION DES STATIONS
d'aéronef ... Art46
de navire et des stations terriennes de navire ... Art57

L

LARGEUR DE BANDE NECESSAIRE (détermination) ... 266-267, 307, AP6

LIAISONS DE CONNEXION ... Art15A, AP30A(Orb-88), RES709

LICENCES ... Art24
Adoption de modèles normalisés de = délivrées aux stations de navire et d'aéronef ... REC7
En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef ... 2030
En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou aéronef 2027
Inspection des stations d'aéronef ... Art46
Inspection des stations de navire et terriennes de navire Art57
Stations mobiles ... 2025
Production de la licence pour examen ... 3509, 4012
Traduction des licences (langues de travail de l'Union) . 2024
Stations mobiles terrestres ... 2026

LONGUEURS D'ONDE, et des bandes de fréquences (Nomenclature) 208-209

M

MAYDAY 3089, 3092, 3094, 3131, 3154, 3155, N3144-N3146, N3150-N3151, N3155-N3156

METEOROLOGIE 3312-3333
- Diffusion de renseignements météorologiques RES406
- Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques 1214, 2704-2705
- Service des auxiliaires de la = ... REC620

MID (Chiffres d'identification maritime) 2087, 2087A, 2090, AP43

MORSE (radiotélégraphie et télégraphie) ..... N2940, Art51A(SecII), RES312,
- Appels ..... Art63(SecIII-IV)
- Communications de détresse Art39
- Fréquences 2970, 3038, 3042, 4106-4118, RES328
- Signaux d'alarme ..... Art41(SecII)
- Transmissions d'urgence et de sécurité 3196, 3210, 3221

N

NAVTEX ..... *voir <Système> (TA-30)*

NOTIFICATION DE FREQUENCES ..... *voir <Fréquence> (TA-11)*

NUMEROS D'APPEL SELECTIF
- Approvisionnement des séries 2088, 2143-2146
- Assignation 2134, 2142, 2147-2148
  - Exclusivité (ni double assignation ni assignation ambiguë) 2091
- Formation des = ... 2136-2141
  - de station de navire 2140
    - Groupes prédéterminés 2141
  - Identification de station côtière 2139
- Signaux d'appel sélectif AP39
- Tranches fournies aux administrations (Tableau) AP44

NUMEROTAGE DE RADIOTELEGRAMMES 4794-4795

O

OPERATEURS Art56
Voir aussi <Certificat des opérateurs> (TA-6)

OPERATIONS PORTUAIRES ..... *voir <Service> (TA-26)*

ORDRE DE PRIORITE DES COMMUNICATIONS
Service mobile aéronautique Art51
Services mobile maritime et mobile maritime par satellite . Art61

P

PAN PAN (signal d'urgence en radiotéléphonie) 3197, N3205, N3212

PAYS (Terme utilisé dans les documents de service) 2246

PERSONNEL
des stations aéronautiques et du service mobile maritime . Art45, Art56
Voir aussi <Certificat des opérateurs> (TA-6)

PLAN D'ALLOTISSEMENT DE FREQUENCES ..... *voir <Fréquence> (TA-10)*

PRIORITE ..... *voir <Ordre de priorité des communications> (TA-20)*

PROCEDURE(S)
générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime Art64
générale de communications (service mobile aéronautique) Art51A
Radiotélégraphique Morse ..... Art51A(SecII)
générale radiotélégraphique Morse dans le service mobile maritime Art63
Ecoulement du trafic 4788-4801
Interdiction d'employer des fréquences d'appel 4790
Forme de l'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic 4755-4786
Opérations préliminaires 4713-4717

PROCEDURE(S) *(suite)*
générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime ... Art65
Ecoulement du trafic ... 5029-5050
Accusé de réception ... 5052-5054
Etablissement de communications radiotéléphoniques 5039-5043
Fréquence de trafic ... 5029-5036
Interdiction d'employer des fréquences d'appel ... 5031
Transmission des radiotélégrammes ... 5045-5050
Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic ... 4947-5027
Opérations préliminaires ... 4915-4919
générale radiotéléphonique dans le service mobile terrestre Art68
d'appel en télégraphie Morse A1A et A1B (ondes décamétriques) ... RES312
Réseaux à satellite ... REC715
Service de radiodiffusion ... 1748-1768, RES515
DBL/BLU ... RES517
Normes techniques de l'IFRB ... RES514
Service fixe par satellite ... RES110
Voir aussi <Détresse> (TA-8)

PROPAGATION
Bruits et = radioélectriques ... REC68
Méthode de prévision de la = dans les bandes d'ondes décamétriques (service de radiodiffusion) ... REC512, REC514

PUBLICATION(S)
anticipée de renseignements (réseaux à satellite en projet) Art11(SecI), AP4
Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique ou participant au service des opérations portuaires ... 2228
Circulaire hebdomadaire (IFRB) ... 1044, 1078, 1084, 1235-1236, 1455-1456, 1499-1500, 1583, 1685
Fichier de référence international des fréquences ... RES45
Graphique en couleurs (répartition des bandes de fréquences) ... 2229
Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques ... 1766-1768, AP2
Liste
alphabétique des indicatifs d'appel (VII) ... 2215-2221
internationale des fréquences (I) ... 2181-2196, AP9, RES45

PUBLICATION(S)	*(suite)*
Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite	2230-2236
Nomenclature des stations	AP9
côtières (IV)	2201-2203
de contrôle international des émissions (VIII)	2222-2224
de navire (V)	2204-2211
de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (VI)	2212-2214, 2833
des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie (VIIIA)	2225-2227, RES45
fixes qui assurent des liaisons internationales (II)	2197-2199
PUISSANCE (Limitations)	
Radiophares, généralités	2852
aéronautiques	2855-2858
maritimes	2860-2864
RLS	649
Stations côtières radiotélégraphiques	4256
Stations côtières radiotéléphoniques	4338, 4342, 4373
Exploitation en simplex	4382
Stations d'aéronef	4150
Stations d'amateur/stations d'amateur par satellite	488, 2737
Stations de navire	4416, AP19
Stations de radiodiffusion	477, 514-515, 2666
par satellite - limites de = surfacique (Regions 1-3)	836, 847, AP30 (Orb-85) (Art9, Anx1, 3, 5)
Liaisons de connexion	AP30A(Orb-88)(Anx1)
Stations de radiolocalisation	487
Stations de radiorepérage	484
Stations expérimentales	2802
Stations fixes	498, 518-519, 522, 530, 535, 538, 588
Stations fixes et mobiles	499, 831, 868, 871, 883, 2505-2511
Stations fixes par satellite	AP30B(Anx1-2, 4)
Stations, généralités	1804
Stations mobiles maritimes, communications de bord	AP20
Stations mobiles terriennes	801
Stations radiotéléphoniques de navire	4357, 4374
Stations terriennes	2541, 2548, 2548A

R

RADIOASTRONOMIE ..... *voir <Service> (TA-26)*

RADIOBALISES
de bord associées (aéronautique) 799
Radars au sol 825
RLS ..... *voir TA-24*

RADIODIFFUSION ..... *voir <Service> (TA-26)*

RADIOGONIOMETRIE ..... *voir <Service> (TA-27) et <Station> (TA-29)*

RADIOPHARES 2847-2865
aéronautiques
Portée de jour des = ... 2856-2858
Rapport de protection 2854
maritimes
dans la zone africaine REC603
Portée de jour des = ... 2861-2864
Rapport de protection 2860
Transmission de données dans le cas des systèmes de radionavigation en mode différentiel RES602

RADIOREPERAGE ..... *voir <Service> (TA-27)*

RADIOTELEGRAMMES
Numérotage 4794-4795
Ordre de priorité Art51, Art61
Transmission en radiotéléphonie 5045-5050

RADIOTELEGRAPHIE MORSE
Appels 4718-4767
Emploi des fréquences dans le service mobile maritime 4216-4311
Service mobile aéronautique ..... Art51A(SecII)
Procédure générale dans le service mobile maritime Art63
Signaux d'alarme et de détresse ..... *voir <Signal> (TA-28)*
Stations de navire utilisant la = (conditions à remplir) 4107-4121
Voir aussi <Fréquence> (TA-14)

RADIOTELEPHONIE

Appels 4920-4982
Duplex (Voies) RES325
Emploi des fréquences dans le service mobile maritime 4325-4416, REC302
Procédure générale de = dans le service mobile maritime . Art65
Signaux d'alarme et de détresse ..... *voir <Signal> (TA-28)*
Stations de navire utilisant la = (conditions à remplir) 4126-4137
Voir aussi <Fréquence> (TA-14)

RAPPORT DE PROTECTION ..... AP30 (Orb-85)(Anx3, 5-6), AP30A(Orb-88)(Anx 3), AP30B(Anx2)

Bandes d'ondes décamétriques (émissions BLU) REC517
Radiophares aéronautiques 2854
Radiophares maritimes 2860

RECEPTION (Difficultés) 4785-4786, 5025-5027

RECHERCHE ET SAUVETAGE ..... *voir <Fréquence> (TA-13)*

REGIONS ET ZONES (Délimitations) 392-399

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Conférences RES19, RES334, RES337
Entrée en vigueur Art69, RES104, RES106
Examen de l'Art14 ..... REC15
Infractions Art21, AP22

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX STATIONS TERRESTRES PAR LES STATIONS MOBILES

Nom de l'administration ou de l'exploitation privée 4740, 4941
Position: prochaine destination 4741-4744, 4942-4945

RLS (radiobalises de localisation des sinistres)

à faible puissance faisant appel à des techniques spatiales . 649, N3044
émettant sur la fréquence porteuse 2 182 kHz 3266, AP37
émettant sur les fréquences 121,5 et 243 MHz 3267, N3031, AP37A, RES601
Identification de = ... 2064A, 2127, 3258
Signaux d'alarme des = ... Art41(SecI), N3164, N3276
Utilisation future et caractéristiques des = ... REC604

S

SECRET (interception/divulgation/protection) 2023, 3366, 3402, 3833, 3877, Art23

SECURITE
Communications de = entre stations mobiles aéronautique et maritime 2942-2943, 2991
Conventions internationales pour la = ... 2939, 2940
Dispositions spéciales 959
Emissions d'informations sur la = en haute mer RES333
Messages 3148, 3223, 3225-3226
Signal 3221-3229
SECURITE 3222, N3228, N3232
TTT 3221
SMDSM ..... *voir <Système> (TA-30)*

SERVICE(S) (d') (de)
amateur et amateur par satellite ..... *voir <Fréquence> (TA-13)*
fixe Art31
Exploitation (90-110 kHz) RES706
fixe par satellite AP30B
mobile aéronautique
Catégorie (OR) 3631
Catégorie (R) 3630
Conditions de fonctionnement Art48
Coopération technique avec les pays en développement RES20
Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences..... Art50
Ordre de priorité des communications Art51
Procédure générale Art51A
Vacations des stations ..... *voir TA-37*
Voir aussi <Fréquence)> (TA-14)
mobile aéronautique et mobile aéronautique par satellite .. Art42A, Art49
mobile maritime
Caractéristiques techniques des émetteurs et récepteurs AP19
Communications de bord AP20
Conditions à remplir 4096-4137
Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences..... Art60
Exploitation (90-110 kHz) RES706
Identités dans le = ... *voir TA-17*

SERVICE(S) (d') (de) *(suite)*
mobile maritime *(suite)*
Ondes métriques (amélioration de l'utilisation) REC318
Ordre de priorité des communications Art61
Personnel des stations Art56
Procédure générale
Radiotélégraphie Art63
Radiotéléphonie Art65
Télégraphie à impression directe à bande étroite ..... *voir TA-31*
Vacations des stations ..... *voir TA-37*
Voir aussi <Fréquence> (TA-14)
mobile maritime par satellite
Conditions à remplir par les stations terriennes de navire..... 4138-4141
Ordre de priorité des communications Art61
mobile par satellite RES44
mobile terrestre
Conditions à remplir par les stations mobiles ..... Art67(SecI)
Procédures générales applicables à la radiotéléphonie ... Art68
mobile terrestre par satellite
Conditions à remplir par les stations mobiles ..... Art67(SecII)
opérations portuaires - messages 4406
Carte des stations côtières y participant 2228
radioastronomie Art36
Protection contre les brouillages 344, 2901-2904, REC701
radiocommunications spatiales Art29
Cessation des émissions 2612
Coordination des assignations de fréquence Art11, AP4
Utilisation de systèmes de = (catastrophes naturelles, d'épidémies, de famines et autres situations critiques) ... REC1
radiodiffusion Art30
à bord de navires et d'aéronefs (interdiction) 2665, 3603, 4103, REC9
Compatibilité avec le service mobile aéronautique (R) .. REC714
dans la Zone Tropicale 2668-2673
Horaire de = à ondes décamétriques
Provisoire 1754-1765
Publication 1766-1768
Saisonnier 1748-1753
Soumission des besoins à l'IFRB AP2

SERVICE(S) (d') (de) *(suite)*

radiodiffusion *(suite)*

Modification des fréquences porteuses à ondes kilométriques dans la Région 1 ..... RES500

Ondes décamétriques REC503

Antennes RES516

Brouillages préjudiciables RES513

Couverture nationale REC513

DBL/BLU AP45, RES517, REC510

Emetteurs synchonisés REC516

Planification RES511, RES515, REC509, REC510

Prévision de la propagation REC512, REC514

Récepteurs REC518

Planification 1736-1747

Puissance des stations de radiodiffusion 2666

Voir aussi <Brouillage> (TA-4)

radiodiffusion par satellite ..... Art15, 2674, AP30(Orb-85), RES33-34, RES42

Liaisons de connexion pour le = ... Art15A, AP30A(Orb-88)

TVHD RES521

radiogoniométriques 2841-2845

Emploi de 500 kHz 4236

Procédure pour l'obtention des relèvements = et des positions AP41

radiorepérage et radiorepérage par satellite 2831-2840A, RES708

spéciaux

Avis aux navigateurs maritimes 3334-3336

Avis médicaux 3337, 3338

Fréquences étalon et signaux horaires Art33

Messages météorologiques 3312-3333

Radiocommunication de terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale Art27

Radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre Art28

Terre RES708

SIGNAL/SIGNAUX
Alarme ..... Art41(SecII)
But et emploi des = ... 3273-3282
Appareils automatiques destinés à la réception des = ... 3281-3282, AP36
Procédure 3101, 3110, 3116, 3162, 3166
d'avis aux navigateurs 3284-3286
de fin de transmission 3755-3756, 4803-4804
de fin du travail 3761-3762, 4809-4810
de RLS ..... Art41(SecI), N3164, N3276
et messages de sécurité ..... Art40(SecIII), ArtN40(SecIV)
et messages d'urgence ..... Art40(SecI), ArtN40(SecII)
horaires Art33
radiotélégraphiques
d'alarme..... 3268-3269, 3274, AP36
de détresse 3088, N3127, N3146, N3151, N3156
d'urgence (XXX) 3196
radiotéléphoniques
d'alarme 3270-3272, 3275, AP36
de détresse 3089, N3126, N3144-N3145, N3150, N3155
d'urgence (PAN PAN) 3197

SMDSM (Système mondial de détresse et de sécurité en mer) ... *voir <Système> (TA-30)*

SOS (signal de détresse) 3088

STATION(S) (d') (de)
aéronef 3542A
Cas de détresse 2930, 3096, 3113, 3124
Communications avec les stations mobile maritime ..... 2943, 4225, Art59 (SecIII)
Documents dont elles doivent être pourvues AP11
Inspection Art46
amateur 2731
Caractéristiques techniques des = ... Art5
Dispositions administratives Art23-25
côtière Art56, Art58
Liste 2201-2202E, 3038A
engin de sauvetage 3002-3008

STATION(S) (d') (de) *(suite)*

mobiles (conditions à remplir dans les services mobiles)
aéronautique Art49
maritime (stations de navire) ..... Art59 (SecI)
maritime par satellite (stations terriennes de navire) ..... Art59 (SecII)
terrestre ..... Art67(SecI)
terrestre par satellite ..... Art67(SecII)
navire
Documents dont elles doivent être pourvues AP11
Inspection Art57
Liste 2204-2211
Radiotélégraphie Morse 4107-4121
Radiotéléphonie 4125-4137
océanographique (notification d'assignations de fréquences) 4201, 4298-4299
radiodiffusion: Puissance 2666
radiogoniométriques 2841, AP41
radiophare 2847-2852
spatiale
Coordination des assignations de fréquences 1059-1103, AP29, RES33, RES34, RES507
Maintien en position 2615-2627, RES506
Terre (coordination des assignations de fréquences
vis-à-vis d'une station terrienne) 1147-1183, RES32
terrienne
Coordination des assignations de fréquences 1106-1144
d'aéronef 3367, 3542A
de navire: Inspection Art57
Veille ..... Art38(SecIII), ArtN38(SecIII)
Zone de coordination (méthode de détermination) AP28, REC711

Voir aussi <Identification> (TA-16), <Indicatifs d'appel> (TA-18), <Licence> (TA-18), <Publication> (TA-21) et <Puissance> (TA-22)

SYMBOLES

de pays/zone géographique RES518
pour indiquer les bandes de fréquences Art2
pour indiquer les types d'antennes dans le modèle de fiche AP2 (SecB-III)
pour les documents de service AP10

Voir aussi <Abréviations et signaux> (TA-2), <Code> (TA-6) et <Signal> (TA-28)

SYSTEME(S)
d'appel sélectif numérique N3277, 4665A-4685, RES336
Procédure 4680A-4688H, 5062-5069
de transmission de données RES328, REC319
océanographiques 4201, 4323BL-4323BN
Futurs = mobiles terrestres publics de télécommunications REC205
intérimaires, services de radiodiffusion par satellite et
fixe par satellite RES42, RES519
mondial de correspondance publique avec les
aéronefs (CPA) REC408
mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) 2945, ArtN37, RES331
Communications dans le =
Centres de coordination de sauvetage N2938, N3115, N3117, N3129, N3133, N3148-N3154
Fréquences ArtN38
Procédure d'exploitation pour les communications
de détresse, sécurité et d'urgence ArtN39-N40
SOLAS N2932
Documents pour les stations à bord de navires pourvues
d'une installation = ... AP11(SecVA)
Etude et mise en oeuvre d'un = sur terre et en mer RES209
Stations côtières et terriennes côtières
Liste 2202B-2202E, AP9
Veille RES322
Stations d'aéronef 2943-2943B
NAVTEX international Art14A, 3339-3341, N3238, N3241, RES324, RES329, RES332
spéciaux de transmission 4200, 4323BB-4323BK, RES328

T

TABLEAU D'ATTRIBUTION DES BANDES
DE FREQUENCES Art8, RES520
(9 kHz-400 GHz) 444-927
Disposition 437-443

TAXES
Intérieures et limitrophes 2201-2202
Services mobile maritime et mobile maritime par satellite .. Art66, RES334

TELEGRAPHIE
à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime Art64, AP38, RES328, REC319
Dispositions des voies AP32-33
Fréquences ..... *voir <Fréquence> (TA-14)*
Forme des messages 4869
Fréquences de travail AP35
Procédure pour l'exploitation 4841
automatique 4862
avec correction d'erreurs sans circuit de retour (ARQ) . N3147, N3213, N3233, 4876
manuelle 4851
Voir aussi <Morse> (TA-19)

TERMES ET DEFINITIONS Art1
Administration 3
Allotissement (d'une fréquence/d'un canal radioélectrique) 18
Altitude de l'apogée ou du périgée 179
Antenne (Gain d'une,) 154
Apogée, altitude de l' 179
Assignation (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique)..... 19
Attribution (d'une bande de fréquences) 17
Balise-radar (racon) 97
Bande de fréquences assignée 141
Brouillage 160
accepté 162
admissible 161
préjudiciable 163
Communication radiotélex 114
Contour de coordination 166
Contour de gain d'antenne équivalent 168B
Conversation radiotéléphonique 118
Correspondance publique 110
Détecteur actif 174
Détecteur passif 175
Dextrogyre (Onde à polarisation = : sens des aiguilles d'une montre) 148
Diffusion ionosphérique 159
Diffusion troposphérique 158
Distance de coordination 167
Emetteur de secours de navire 93

TERMES ET DEFINITIONS *(suite)*

Emission 132
Classe d'= 133
à bande latérale unique 134
à bande latérale unique à porteuse complète 135
à bande latérale unique à porteuse réduite 136
à bande latérale unique à porteuse supprimée 137
hors bande 138
Rayonnement non essentiel 139
Rayonnements non désirés 140
Engin spatial 170
Espace
lointain 169
Poursuite spatiale 130
Radiocommunication spatiale 9
Service de recherche spatiale 52
Service d'exploitation spatiale 25
Système spatial 104
Télémesure spatiale 127
Télécommande spatiale 129
Exploitation duplex 120
Exploitation semi-duplex 121
Exploitation simplex 119
Fac-similé 116
Fréquence(s)
assignée 142
Bande de = assignée 141
Caractéristique 143
de référence 144
Télégraphie à déplacement de = ... 115
Tolérance de = ... 145
Gain d'une antenne 154
Goniométrie (Radio=) 13
Hertziennes ou radioélectriques (Ondes) 6
Inclinaison d'une orbite (d'un satellite de la Terre) 177
Largeur de bande nécessaire 146
Largeur de bande occupée 147
Lévogyre (Onde à polarisation: sens inverse des aiguilles d'une montre) 149
Liaison de connexion 109

TERMES ET DEFINITIONS *(suite)*

Liaison par satellite 107
Onde à polarisation
dextrogyre (sens des aiguilles d'une montre) 148
lévogyre (sens inverse des aiguilles d'une montre) 149
Ondes radioélectriques ou ondes hertziennes 6
Orbite 176
des satellites géostationnaires 182
Inclinaison d'une = ... 177
Perigée, altitude du 179
Période (d'un satellite) 178
Poursuite spatiale 130
Puissance 150
apparente rayonnée (p.a.r) (dans une direction donnée) 156
apparente rayonnée sur antenne verticale courte (p.a.r.v.)..... 157
de la porteuse (d'un émetteur radioélectrique) 153
en crête (d'un émetteur radioélectrique) 151
isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) 155
moyenne (d'un émetteur radioélectrique) 152
Radar 94
primaire 95
secondaire 96
Radio 5
Radioalignement de descente 100
Radioalignement de piste 99
Radioaltimètre 102
Radioastronomie 14
Radioborne 101
Radiocommunication 7
de Terre 8
spatiale 9
Service de = ... 20
Radioélectriques ou hertziennes (ondes) 6
Radiogoniométrie 13
Radiolocalisation 12
Radiomesure 126
Radionavigation 11
Radiorepérage 10
Radiosonde 103
Radiotélégramme 113

TERMES ET DEFINITIONS *(suite)*

Radiotéléphonie (Conversation) 118
Radiotélex (Communication) 114
Rapports de protection (R.F.) 164
Rayonnement (radioélectrique) 131
Rayonnement non essentiel 139
Rayonnements non désirés 140
Réception communautaire (radiodiffusion par satellite) 124
Réception individuelle (radiodiffusion par satellite) 123
Réseau à satellite 106
Satellite(s) 171
actif 172
Faisceau orientable de = ... 183
géostationnaire 181
géosynchrone 180
Liaison multi= 108
Liaison par = ... 107
RLS par = ... 88A
réflecteur 173
Système à = ... 105
Service
d'amateur 53
d'amateur par satellite 54
d'exploration de la Terre par satellite 48
de météorologie par satellite 49
de radioastronomie 55
de radiocommunication 20
de radiodiffusion 36
de radiodiffusion par satellite 37
de radiolocalisation 46
de radionavigation 40
de radionavigation aéronautique 44
de radionavigation aéronautique par satellite 45
de radionavigation maritime 42
de radionavigation maritime par satellite 43
de radionavigation par satellite 41
de radiorepérage 38
de radiorepérage par satellite 39
de recherche spatiale 52
de sécurité 56
des auxiliaires de la météorologie 47
des fréquences étalon et des signaux horaires 50

TERMES ET DEFINITIONS *(suite)*

Service *(suite)*
des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite ... 51
des opérations portuaires ... 32
d'exploitation spatiale ... 25
du mouvement des navires ... 33
fixe ... 21
fixe aéronautique ... 23
fixe par satellite ... 22
inter-satellites ... 24
mobile ... 26
mobile aéronautique ... 34
(R) et (OR) ... 34A, 34B
mobile aéronautique par satellite ... 35
(R) et (OR) ... 35A, 35B
mobile maritime ... 30
mobile maritime par satellite ... 31
mobile par satellite ... 27
mobile terrestre ... 28
mobile terrestre par satellite ... 29
spécial ... 57
Station(s) ... 58
aéronautique ... 76
côtière ... 70
d'aéronef ... 78
d'amateur ... 90
de base ... 68
de communications de bord ... 74
de fréquences étalon et de signaux horaires ... 89
de navire ... 72
d'engin de sauvetage ... 62
de radioastronomie ... 91
de RLS ... 88
de radiodiffusion ... 80
de radiogoniométrie ... 86
de radionavigation ... 11
de radiophare ... 87
de radiorepérage ... 81
de Terre ... 59
expérimentale ... 92
fixe ... 63
fixe aéronautique ... 64

TERMES ET DEFINITIONS *(suite)*

Station(s) *(suite)*
mobile 65
mobile de radiolocalisation 84
mobile de radionavigation 82
mobile terrestre 69
portuaire 75
spatiale 61
terrestre 67
terrestre de radiolocalisation 85
terrestre de radionavigation 83
terrienne 60
terrienne aéronautique 77
terrienne côtière 71
terrienne d'aéronef 79
terrienne de base 68A
terrienne de navire 73
terrienne mobile 66
terrienne mobile terrestre 69A
terrienne terrestre 67A
Système à satellites 105
Système d'atterrissage aux instruments (ILS) 98
Radioalignement de descente 100
Radioalignement de piste 99
Système spatial 104
Télécommande 128
Télécommande spatiale 129
Télécommunication 4
Télégramme 112
Télégraphie 111
Télégraphie à déplacement de fréquence 115
Téléphonie 117
Télévision 122
Télémesure 125
Télémesure spatiale 127
Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite 168
Temps universel coordonné (UTC) 15
Tolérance de fréquence 145
Utilisations industrielles, scientifiques et médicales (de l'énergie radioélectrique) (ISM) 16
Zone de coordination 165
Zone de visée équivalente 168A

TOLERANCES ..... *voir <Fréquence> (TA-15)*

TRAFIC
Ecoulement
Radiotélégraphie Morse 4734, 4788
Radiotéléphonie 5029
Fin du = et du travail 4803
Listes d'appel 4264, 4722, 4924

TRANSPORTS SANITAIRES ..... 3209-3220, ArtN40(SecIII), REC14

TTT (signal de sécurité) 3221

TVHD (Télévision à haute définition) RES521

U

URGENCE
Fréquence aéronautique d'= 2991
Messages 3148, 3200
Procédure d'exploitation ArtN40
Signaux
des RLS 3260
PAN PAN 3197, N3205, N3212
XXX 3196

URSI (Union radio-scientifique internationale)
Coopération avec le CCIR 2768

UTC (Temps universel coordonné) 237-238, 3541, 4044-4045

V

VACATIONS
Service mobile aéronautique Art47
Stations aéronautiques 3542
Service mobile maritime Art58
Stations côtières 4046-4051
Stations de navire 4052-4070, AP12

VEILLE ..... Art38(SecIII), ArtN38(SecIII)

VOIES (bandes du service mobile maritime) AP16, AP32-33, RES325, REC302

X

XXX (signal d'urgence en radiotélégraphie Morse) 3196

Z

ZONE

africaine

de radiodiffusion 400

Radiophares maritimes REC603

CIRAF ..... *voir <CIRAF> (TA-6)*

de coordination d'une station terrienne (méthode de détermination) AP28

européenne de radiodiffusion 404

européenne maritime 405

Régions ..... *voir TA-24*

Tropicale 406-411

Radiodiffusion 2668-2673

Voir aussi <Région> (TA-24)

INDEX ANALYTIQUE DES RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

INDEX ANALYTIQUE DES RESOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Index analytique des Résolutions et Recommandations se présente sous la forme de huit tableaux. Chaque tableau regroupe les Résolutions et les Recommandations portant les mêmes numéros que ceux indiqués ci-dessous:

Le tableau de la page IA-2 couvre les numéros 1 - 20,

celui de la page IA-3, les numéros 30 - 69,

celui de la page IA-4, les numéros 70 - 111,

celui de la page IA-5, les numéros 200 - 315,

celui de la page IA-6, les numéros 316 - 337,

celui de la page IA-7, les numéros 401 - 510,

celui de la page IA-8, les numéros 511 - 607,

et celui de la page IA-9, les numéros 620 - 716.

Les numéros des Résolutions sont inscrits en haut des tableaux et ceux des Recommandations en bas. L'absence d'un numéro dans une série indique que la Résolution ou la Recommandation correspondante n'existe pas.

Les mots clés ou les sujets correspondant spécifiquement au groupe de Résolutions et de Recommandations de chaque tableau sont inscrits par ordre alphabétique sur la partie droite de chaque page. Ces mots clés ou sujets peuvent correspondre à la notion principale ou secondaire d'une Résolution ou d'une Recommandation particulière.

Pour les Résolutions, le symbole "0" indique un mot clé principal ou un sujet principal et le symbole "@" un mot clé secondaire ou un sujet secondaire. Pour les Recommandations, le symbole "=" indique un mot clé principal ou un sujet principal et le symbole "#" indique un mot clé secondaire ou un sujet secondaire.

Pour déterminer le sujet principal d'une Résolution ou d'une Recommandation, il suffit de suivre la colonne portant le numéro de la Résolution ou de la Recommandation en question jusqu'à l'endroit où l'on rencontre le symbole "0" ou "=". De cet endroit, procéder vers la droite pour trouver le sujet concerné. Il convient d'appliquer la même procédure pour la détermination d'un sujet secondaire, les symboles devenant alors "@" pour les Résolutions et "#" pour les Recommandations.

Exemple: Sur la page contenant les numéros 1 à 18, les symboles "0" et "@" figurent sous la Résolution 5. En suivant vers la droite la ligne horizontale où le symbole "0" apparaît, on lit par exemple le sujet principal "Coopération et Assistance techniques". En procédant de la même façon pour le symbole "@", on lit par exemple un sujet secondaire "PNUD".

Pour déterminer les Résolutions et les Recommandations auxquelles se réfère un sujet particulier, consulter la partie droite du tableau où le sujet recherché apparaît, ensuite suivre la ligne vers la gauche jusqu'à ce que l'on rencontre un ou plusieurs symboles appropriés et finalement se déplacer vers le haut ou vers le bas de la colonne pour les Résolutions ou les Recommandations, selon le cas.

Exemple: "Coopération technique" est indiqué sur la partie droite du tableau de la page IA-2. En se déplaçant sur la ligne vers la gauche, il apparaît clairement que "Coopération technique" est le sujet principal des Résolutions 5, 7, 14, 15, 16, 20 et de la Recommandation 6, et un sujet secondaire de la Recommandation 5.

1	2		4	5	6	7	8	9	10			13	14	15	16	17	18	19	20	RESOLUTIONS (O, @)
									@											Brouillage préjudiciable
				O #	-	O							O	O	O				O	Coopération et assistance techniques
		-																		Energie électrique (transmission)
	@ #		@				@	O												Fichier de référence international des fréquences (MIFR)
O			O		#		O	O	@											Fréquence - Assignation
							O							-						- Attribution
@			#	-	@	O														- Gestion
	O -																			- Utilisation
							-					O	-				O			Identification des stations
												O								Indicatifs d'appel
						-														Licences
																	O			Navires et aéronefs des Etats non parties à un conflit armé
-									O											Opérations et organisations de secours
	O		O																	Orbite des satellites géostationnaires
																			@	Organisations internationales - CNUCED
																	@		@	- OACI
																	@			- OMI
		#											@	@	@					- ONU
				@															@	- PNUD
				@																- UAPT/UPAT/URTNA
				O																Propagation (régions tropicales)
#		#	@		O #		@ #		-	-		-	#	-			@	O		Règlement des Radiocommunications
			-						O											Réseaux et liaisons de radiocommunications
							O	O	@		#									Services - Fixe
						-											@		O	- Mobile aéronautique
						-					#						@			- Mobile maritime
							O				#									- Mobiles
								-			#									- Radiodiffusion
-	O -		@								#			O -						- Spatiaux
														-						- de Terre
													-							Transports médicaux
						@					#		@					@		UIT - Conférence de plénipotentiaires
	-		@						-	#	-	- @	#	#		O		@		- Conférences administratives
	#			@		@					#	#	@ #	@ #	@	@		@		- Conseil d'administration
#	@	#		@		@	#						@ #	@ #	@	@	@			- CCIR
	@												@	@	@					- CCITT
	@		@		@ #	@	@	@						#		@		@		- IFRB
	@	#		@	@	@		#	#			@	@	#	@	@	@	@		- Secrétaire général
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15						RECOMMANDATIONS (-, #)

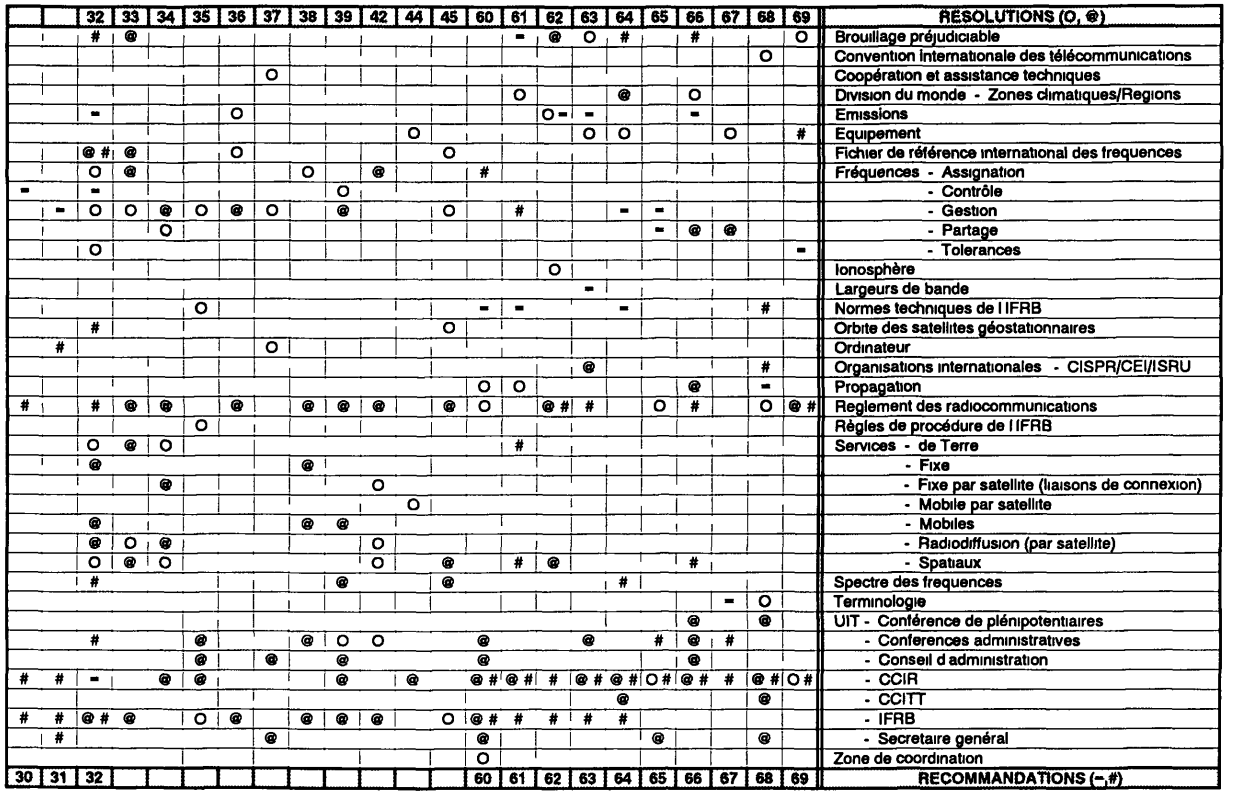
32 33 34 35 36 37 38 39 42 44 45 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69
RÉSOLUTIONS (O, @)
Brouillage préjudiciable
Convention internationale des télécommunications
Coopération et assistance techniques
Division du monde - Zones climatiques/Regions
Emissions
Equipement
Fichier de référence international des frequences
Fréquences - Assignation
- Contrôle
- Gestion
- Partage
- Tolerances
Ionosphère
Largeurs de bande
Normes techniques de l'IFRB
Orbite des satellites géostationnaires
Ordinateur
Organisations internationales - CISPR/CEI/ISRU
Propagation
Reglement des radiocommunications
Règles de procédure de l'IFRB
Services - de Terre
- Fixe
- Fixe par satellite (liaisons de connexion)
- Mobile par satellite
- Mobiles
- Radiodiffusion (par satellite)
- Spatiaux
Spectre des frequences
Terminologie
UIT - Conférence de plénipotentiaires
- Conferences administratives
- Conseil d'administration
- CCIR
- CCITT
- IFRB
- Secretaire général
Zone de coordination
30 31 32 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69
RECOMMANDATIONS (-,#)

					90	91	92				103	104	105	106	107	108	109	110	111	RESOLUTIONS (O, @)
					O	O	O													Abrogation de Résolutions & Recommandations
										#	O #									Brouillage
											@		@						@	Coopération & assistance techniques
								-												Diffusion troposphérique
-	-																			Equipement
										-										Faisceaux hertziens
																	O			Fichier de référence international des fréquences
												@					O			Fréquences - Assignation
													O			O				- Attribution
												-		@	@	@		O		- Gestion
																		@		- Partage du spectre
								-												- Utilisation
									-			-		O						Liaisons de connexion
#																				Normes techniques de l'IFRB
								#												Propagation
		#	-								@	O		O	@		O			Règlement des radiocommunications
												O			O	O			O	Réseaux à satellite
																		O		Réunion multilatérale de planification (RMP)
								#			O									Services - Fixe
										#	-	#	O	O		O		O	O	- Fixe par satellite
												#								- Mobile aéronautique par satellite
												#								- Mobile maritime par satellite
												#								- Mobile par satellite
												#								- Mobile terrestre
									-											- Radiodiffusion par satellite
								#												- Spatiaux
				-																Système international d'unités (SI)
		-	-																	Terminologie
		#			@	@	@					#								UIT - Conférences administratives
								#										@		- Conseil d'administration
#		#	#	#				#	#	#		#						@	@	- CCIR
		#		#																- CCITT
								#			@	@		@	@	O		@		- IFRB
		#										#						@		- Secrétaire général
70	71	72	73	74				100	101	102	103	104								RECOMMANDATIONS (-, #)

200	201	205	207	208	209	210	300						310	312	314	315	RESOLUTIONS (O, @)
									-					@			Appel et réponse
			@			O											Bande de garde
		O															Contrôle
	O															@	Correspondance publique
O		O	O		O	O			-			-					Détresse et sécurité
							@										Fichier de référence international des fréquences (MIFR)
							O										Fréquences - Appariées
							O						#		@		- Assignation
								#					#				- Partage
			O	O			@	-	-	-			@				- Utilisation
															O		Océanographie
				@	@												Organisations internationales - OACI
													@				- OHI
															@		- OIC/OMM
				@	@								@ #				- OMI
								#	#								Radiotéléphonie
	@	@	@	@	O		@	#		#	#						Règlement des radiocommunications
		@															RLS par satellite (protection contre les brouillages)
			O														Services - Mobile aéronautique (R)
@			O	O	@	@	@	-	#	#	#	#	- @	- @	@	O	- Mobile maritime
	@	O															- Mobile par satellite
	@																- Mobiles/mobile maritime par satellite
					O												- Mobile terrestre/mobile terrestre par satellite
O		@			O	@											Système mondial de détresse et de securité en mer (SMDSM)
		-															Systèmes mobiles terrestres publics
	@															O	Taxes
							O										Télégraphie - Impression directe à bande étroite
														O			- Morse classe A1A
													O				Télémesure, télécommande, échange de données
							O										Transmission de données
@		#		@	@		@				#		@ #		@		UIT - Conférences administratives
		#		@	@		@										- Conseil d'administration
		@ #		@	@			#					@ #	#			- CCIR
	@	#											#	#		@	- CCITT
		@	@				@								@		- IFRB
				@	@					#			@ #	@			- Secrétaire général
												-		@			Veille
								-			-						Voies - Utilisation
		205						302	303	304	305	306	310	312			RECOMMANDATIONS (-, #)

316			319	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	RESOLUTIONS (O, @)
	-																			Alerte
			@																	Appel sélectif
					O													O		Appel sélectif numérique
												O								Appels (autres que de détresse)
O																				Coopération et assistance techniques
#					O								@			O				Détresse et sécurité
				@																Documents de service
																			O	Efficacité des Résolutions & Recommandations
									@								@			Fichier de référence international des fréquences (MIFR)
			O																	Fréquences - Partage (dispositions des voies)
					O	O	O	O		O					O					- Utilisation
							O											O		Fréquences à ondes décamétriques
									O											Fréquences appariées
																	O			Fréquences non appariées de stations de navire
															O					Informations sur la sécurité en mer
						O					O			O						NAVTEX
@																				Organisations internationales - CNUCED
		#																		- IALA
													@		.					- OACI
						@					@			@	@					- OHI/OMM
@	#	#		@	@	@					@	@	@	@	@					- OMI
@																				- PNUD
							O													Radiotéléphonie Duplex
		-	-			@	@	O	@	@	@		O			O			@	Règlement des radiocommunications
@		-	@		O		O	@		@				O		@		@		Services - Mobile maritime
-																@				- Mobile maritime par satellite
													@							SOLAS
-				O								@	O							Système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM)
																O				Taxation + Comptabilité
										O										Télégraphie - à large bande
			- @						O		O			@	@		O			- Impression directe à bande étroite
			-						O	O							O			Transmission de données
		#	@ #									@			@	O				UIT - Conférences administratives
			@									@	@	@	@	@				- Conseil d'administration
		#	@ #								@			@	@					- CCIR
						@	@	@	@	@	@				@		@			- IFRB
@	#	#		@	@	@					@	@	@	@	@					- Secrétaire général
				O									O							Veille
316	317	318	319																	RECOMMANDATIONS (-, #)

		403	405	406		408	409	500	501				505	506	507	508	509	510	RESOLUTIONS (O, @)
									#							@			Bande latérale unique (BLU)
			@				@	@ #											Brouillage
						-	O												Correspondance publique
		@						@											Détresse et sécurité
																		-	Double bande latérale (DBL)
		-	@								#								Encombrement
								#		-	-	#							Equipement
							O		@										Fichier de référence international des fréquences
						O											O		Fréquence - Assignation
						O		O					O			@			- Gestion
																		@	- Partage
		@										-							- Plan
		O	O	O								#	O						- Utilisation
				O															Météorologie
																		-	Normes techniques de l'IFRB
														O					Orbite de satellite géostationnaire
						#													Organisations internationales - IATA
						#													- INMARSAT
	#	#	#			#		@											- OACI
										#									- ONU
										#									- UNESCO
										#									- UNIDO
								#					-						Propagation
																	-	-	Radiodiffusion à ondes décamétriques
		@		#	-		@	@							@	@			Règlement des radiocommunications
		O		-															Services - Mobile aéronautique (OR)
-	-	O -	O #	O #	-	O	O												- Mobile aéronautique (R)
								O -	O -	#	-	-				O	O	O	- Radiodiffusion
													O -	O	O				- Radiodiffusion par satellite
								@										@	- Radiorepérage
			-											@					- Spatiaux
				#	#	@ #		-	-			-	@		@	O	O	O	UIT - Conférences administratives
				#		@ #						#			@	@	@ #	@	- Conseil d'administration
			#			#		#	#	#	#	#	@ #			@	@	@ #	- CCIR
						#													- CCITT
	#	#					@	@							@	@	@		- IFRB
	#					#		@		#							#		- Secrétaire général
401	402	403	405	406	407	408		500	501	502	503	504	505						RECOMMANDATIONS (-, #)

511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	601	602						RESOLUTIONS (O, @)
					O				@									Antennes
				-		O #												Bande latérale unique (BLU)/double bande latérale (DBL)
		O																Brouillage
	#		O	O	O	-						O						Critères techniques de l'IFRB
											@							Détresse et sécurité
- @	O																	Extansion du spectre
		O							O	O								Fréquences - Attribution
									O								-	- Partage
		O							@			-			#	-		- Utilisation
O				O														HFBC - Fichier des besoins/procédures de consultation
O #				O														- Système de planification
								@	O	O								Liaisons de connexions
							#											Organisations internationales - CEI
												#						- IALA
											@	#		#		#	#	- OACI
												#		#	#			- OMI
	-		-															Propagation
																-		Radioaltimètres
-	O -	O -	O	O	O -	-	-											Radiodiffusion à ondes décamétriques
													#	-				Radiophares maritimes
	@	@		@			O					#		#				Règlement des radiocommunications
															-			Répondeurs à bord des navires
											O			-				RLS
											@							Services - Mobile aéronautique (R)/mobile maritime
O -	O -	O	O -	O	O	O		O	O	O								- Radiodiffusion
																-	-	- Radionavigation aéronautique
							O											Symboles (pays/zone géographique)
																	#	Système d'atterrissage hyperfréquences (MLS)
								O										Systémes intérimaires
												O						Transmission de données
										O								TVHD (télévision à haute définition)
O #	@	@ #		@		@			@	@		@ #			#	#	#	UIT - Conférences administratives
@ #		#				@		@	@	@		#				#	#	- Conseil d'administration
			@ #	#	@ #	#			O	O	@	@ #		#	#	#	#	- CCIR
@	#	@	@	@	@		@					@						- IFRB
@ #				#		@	@ #			@		#		#		#	#	- Secrétaire général
												-	-					Zone maritime (africaine ou européenne)
511	512	513	514	515	516	517	518					602	603	604	605	606	607	RECOMMANDATIONS (-, #)

640	641	642			702	703	704	705	706		708	709							RESOLUTIONS (O, @)
		@				O	-	@ #			#	#	#			#			Brouillage
	O																		Catastrophes naturelles
												O				-	#		Compatibilité/coordination
	@																		Détresse et sécurité
					-														Emissions (Extra-terrestres)
		@					O #	O	@									-	Fréquences - Gestion
			-		@	@		-	-	#	O #	-	#	-	-				- Partage
	O		-	-	-					-									- Utilisation
												O							Liaisons de connexions
-																			Météorologie
																	-		Orbite des satellites géostationnaires
								@											Organisations internationales - BIPM/IALA
							@ #	@								#			- OACI
							@	@											- OMI
#																			- OMM
													-						Radiodétecteurs aéroportés
					#		@		O	#				#					Règlement des radiocommunications
																	-		Réseaux à satellite
	O	O	O																Services - Amateur/amateur par satellite
					O				O #										- Fixe
									#		#								- Fixe par satellite
										-		-	-						- Inter-satellite
												-				-			- Mobile aéronautique (R)
							O		O #										- Mobile maritime
					O				#										- Mobiles
				-															- Radioastronomie
	O				O		-	-								-			- Radiodiffusion
							O -			-			-						- Radionavigation/radiorepérage
											O								- Radiorepérage par satellite
			-			O			-		-			-				-	- Spatiaux
											O -			-					- Terrestre
								O											Systèmes de radionavigation à impulsions
				#	O #		O		@	#	@	#	#	#				#	UIT - Conférences administratives
					@		@	@	@		@						#	#	- Conseil d'administration
					@	@	@ #	@ #	@ #	#	@ #	#	#	#	#	#	#	#	- CCIR
		@				@	@				#	@							- IFRB
						@	@									#			- Secrétaire général
620				700	701	702		704	705	706	707	708	709	710	711	712	714	715	716	RECOMMANDATIONS (-, #)

NOTES

NOTES DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

POSSIBILITÉS DE FORMATION DES INDICATIFS D'APPEL

(voir la section III de l'Article **25**)

Type de station	Numéro du RR	Formations permises	Nombre * de combinaisons	Observations
Stations fixes	**2103**	XXA-XXZ XXA2-XXZ9 XXA20-XXZ99 [1] XXA200-XXZ999	26 208 2 080 20 800	[1] Recommandée, dans toute la mesure du possible (voir RR **2104**)
Stations terrestres	**2103**	XXA-XXZ XXA2-XXZ9 XXA20-XXZ99 XXA200-XXZ999	26 208 2 080 20 800	
Stations de navire	**2106**	XXAA-XXZZ XXAA2-XXZZ9	676 5 408	
	2107	XL2000-XL9999 XXA2000-XXZ9999	8 000 208 000	**L** = Deuxième caractère, à condition qu'il soit une lettre
Stations d'engin de sauvetage de navire	**2111**	**P**00-**P**99 **	100 par navire	**P** = Indicatif d'appel de navire de base (voir RR **2106** et **2107**)
		P20-**P**99 ***	80 par navire	
Stations de radiobalise de localisation des sinistres	**2113**	**B** **P** **BP**	pas de limite	**B** = Lettre B en code Morse **P** = Indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise (voir RR **2106** et **2107**)
Stations d'aéronef	**2109**	XXAAA-XXZZZ	17 576	
Stations d'engin de sauvetage d'aéronef	**2115**	**P**2-**P**9	8 par aéronef	**P** = Indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir RR **2109**)

XX = Les deux premiers caractères de la série d'indicatifs d'appel attribuée.

* = Le nombre réel peut être moins, pour se conformer aux termes des N^{os} **2097-2100** du Règlement des radiocommunications.

** = Si le dernier caractère du **P** est un chiffre.

*** = Si le dernier caractère du **P** est une lettre.

Type de station	Numéro du RR	Formations permises	Nombre* de combinaisons	Observations
Stations mobiles terrestres	**2117**	XL2000-XL9999 XXA2000-XXZ9999 XXAA2000-XXZZ9999	8 000 208 000 5 408 000	L = Deuxième caractère, à condition qu'il soit une lettre
Stations d'amateur	**2119** **2120** **2100**	Y0A-Y9Z Y0AA-Y9ZZ Y0AAA-Y9ZZZ	260 6 760 175 760	Y = Premier caractère, à condition qu'il soit B, F, G, I, K, M, N, R ou W (voir RR **2101.1**)
		XX0A-XX9Z XX0AA-XX9ZZ XX0AAA-XX9ZZZ	260 6 760 175 760	Les indicatifs d'appel commençant par un chiffre ne sont pas permis, lorsque le deuxième caractère est la lettre O ou I (voir RR **2100**)
Stations expérimentales	**2119**	Y2A-Y9Z Y2AA-Y9ZZ Y2AAA-Y9ZZZ	208 5 408 140 608	Y = Premier caractère, à condition qu'il soit B, F, G, I, K, M, N, R ou W (voir RR **2101.1**)
		XX2A-XX9Z XX2AA-XX9ZZ XX2AAA-XX9ZZZ	208 5 408 140 608	
Stations du service spatial	**2122**	XX00-XX99 XX000-XX999	100 1 000	Si le second caractère est un chiffre
		XX20-XX99 XX200-XX999	80 800	Si le second caractère est une lettre

XX = Les deux premiers caractères de la série d'indicatifs d'appel attribuée.

* = Le nombre réel peut être moins, pour se conformer aux termes des N^{os} **2097-2100** du Règlement des radiocommunications.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS CONTENANT DES RÉFÉRENCES À DES RECOMMANDATIONS* DU CCIR

(voir la Résolution 65)

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
15 15.1	Temps universel coordonné (UTC)	460-4
147	Largeur de bande occupée	328-6
150	Puissance (relations entre la puissance en crête, la puissance moyenne et la puissance de la porteuse)	326-5
161	Brouillage admissible	216-2, 240-5, 302-2, 356-4, 357-3, 412-5, 441-1, 466-5, 483-1, 496-2, 510-1, 514-1, 523-3, 558-2, 560-3, 565, 615, 641, 655-1, 669, 671
300	Choix des appareils d'émission, de réception et de mesure	139-3, 162-2, 239-2, 246-3, 266, 328-7, 329-6, 331-4, 332-4, 338-2, 343-1, 344-2, 346-1, 348-4, 349-4, 415-2, 436-2, 450-1, 454-1, 467, 599, 705
302	Méthodes de traitement des signaux qui permettent d'utiliser le spectre des fréquences avec le maximum d'efficacité	455-1, 475-1, 601-2, 640-1, 646

* Dans les colonnes où figurent des numéros de Recommandations ou de Rapports, le numéro après le tiret indique, pour chaque cas, la version la plus récente de la Recommandation ou du Rapport à la date de la publication de cette Note du Secrétariat général.

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
305	Niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande	328-7
312	Technique de mesure et intervalles de mesure à respecter pour contrôler la conformité au Règlement des radiocommunications	182-3, 377-2, 378-4, 443-1
524	Utilisation de la bande 6 765 - 6 795 kHz pour les applications ISM	433-4
661	Utilisation de la bande 433,05 - 434,79 MHz pour les applications ISM	433-4
824A	Utilisation de la bande 9 200 - 9 500 MHz pour les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART)	628-1
911	Utilisation de la bande 61 - 61,5 GHz pour les applications ISM	433-4
916	Utilisation de la bande 122 - 123 GHz pour les applications ISM	433-4
922	Utilisation de la bande 244 - 246 GHz pour les applications ISM	433-4
1084 1084.1	Méthodes de calcul et critères à utiliser pour évaluer le brouillage	452-4, 465-3, 466-5, 483-1, 509-1, 523-3, 524-3, 580-2, 619, 620, 671
1107 1107.1	Critères à utiliser pour évaluer le brouillage entre stations terriennes et stations dans les services de radiocommunication de Terre	355-3, 356-4, 357-3, 358-3, 359-5, 406-6, 452-4, 465-3, 509-1, 558-2, 580-2, 615, 620
1118 1118.1	Méthodes de calcul et critères à utiliser pour évaluer le brouillage qui serait causé par des stations terriennes au service assuré par des stations de Terre	355-3, 357-3, 359-5, 452-4, 465-3, 509-1, 580-2, 615, 619, 620
1119 1119.1	Méthodes de calcul et critères à utiliser pour évaluer le brouillage qui serait causé à la réception à la station terrienne par le service assuré par des stations de Terre	355-3, 356-4, 359-5, 406-6, 452-4, 465-3, 558-2, 580-2, 620

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
1148 1148.1 et 1164 1164.1	Méthodes de calcul et critères à utiliser pour évaluer le brouillage relatif a la coordination entre stations de Terre et stations terriennes	355-3, 356-4, 359-5, 406-6, 452-4, 465-3, 558-2, 580-2, 620
1454	Les Normes techniques de l'IFRB devraient être fondées entre autres, sur les Recommandations du CCIR	240-5, 314-7, 339-6, 355-3, 356-4, 357-3, 358-3, 359-5, 364-4, 368-6, 370-5, 371-6, 372-5, 406-6, 412-5, 434-4, 435-6, 441-1, 450-1, 452-4, 465-3, 496-2, 509-1, 527-2, 528-2, 529-1, 530-3, 532, 533-2, 534-3, 558-2, 570, 578, 580-2, 589-1, 591-1, 597-1, 598-1, 599, 615, 617, 619, 620, 638
1582	Les Normes techniques de l'IFRB devraient être fondées entre autres, sur les Recommandations du CCIR	314-7, 355-3, 356-4, 358-3, 359-5, 364-4, 368-6, 370-5, 373-6, 465-3, 479-3, 496-2, 509-1, 510-1, 514-1, 517-1, 523-3, 524-3, 527-2, 528-2, 529-1, 530-3, 531-1, 558-2, 578, 580-2, 611-1, 617, 619, 620, 671
1620 et 1630	Critères techniques à utiliser en vue de faciliter l'application de l'article 14	674
1812	Caractéristiques des récepteurs	331-4, 332-4, 478-4, 489-1, 494, 539-2
1814 1814.1	Brouillage causé par les appareils techniques (à l'exception des appareils destinés aux utilisations ISM)	433-4

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
1815 1815.1	Brouillage provenant des appareils destinés aux utilisations ISM	433-4
1878	Normes applicables aux stations de contrôle	182-3, 328-7, 377-2, 378-4, 443-1
2057	Signaux d'identification	493-4, 585-2, 587-1
2075	Forme des signaux d'identification	493-4, 585-2, 587-1
2076	Transmission des signaux d'identification	493-4, 585-2, 587-1
2077	Méthodes applicables aux signaux d'identification	585-2, 587-1
2149	Assignation d'identités	493-4, 585-2, 587-1
2501	Choix des emplacements et des fréquences des stations de Terre	452-4, 619, 620
2502 2502.2	Direction du rayonnement maximal dans les bandes de fréquences comprises entre 1 et 10 GHz	406-6, Rapport 393-4
2503 2503.2	Direction du rayonnement maximal dans les bandes de fréquences comprises entre 10 et 15 GHz	406-6, Rapport 393-4
2504 2504.1	Direction du rayonnement maximal dans les bandes de fréquences au-dessus de 15 GHz	406-6
2506 2506.1	Limites de puissance dans les cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro 2502	406-6, Rapport 393-4
2509 2509.1 et 2510 2510.1 et 2511 2511.2	Application des limites concernant le brouillage entre Régions	*355-3, 356-4, 357-3, 358-3, 359-5, 406-6, 558-2, 615

* Ces Recommandations ont un caractère général et ne se limitent pas au brouillage et au partage interrégional.

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
2539	Choix d'emplacements et de fréquences pour des stations terriennes	*355-3, 356-4, 357-3, 358-3, 359-5, 363-3, 406-6, 452-4, 465-3, 558-2, 580-2, 615, 619, 620
2547 2547.1 et 2548 2548.1	Application des limites concernant le brouillage entre Régions (Stations terriennes)	*355-3, 356-4, 357-3, 358-3, 359-5, 363-3, 406-6, 452-4, 465-3, 558-2, 580-2, 615, 619, 620
2559 2559.1 et 2576 2576.1 et 2580 2580.1	Application des limites concernant le brouillage entre Régions	*355-3, 356-4, 357-3, 358-3, 359-5, 363-3, 406-6, 452-4, 465-3, 558-2, 580-2, 615, 619, 620
2582 2582.1	Limites de la puissance surfacique	358-3
2613 2613.1 et 2614 2614.1	Niveau de brouillage accepté	466-5, 483-1, 514-1, 523-3, 609
2619 2619.1	Niveau de brouillage accepté	466-5, 483-1, 509-1, 514-1, 523-3, 609
2623 2623.1	Niveau de brouillage accepté	509-1, 514-1, 609
2627 2627.1 et 2630 2630.1	Niveau de brouillage accepté	466-5, 483-1, 514-1, 523-3, 609

* Ces Recommandations ont un caractère général et ne se limitent pas au brouillage et au partage interrégional.

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
2632 2632.2	Niveau de brouillage préjudiciable	314-7, 465-3, 479-3, 514-1, 515-1, 517-1, 524-3, 577-2, 580-2, 611-1
2636	Limitation de puissance hors-axe	465-3, 509-1, 514-1, 524-3, 580-2
2770	Réduction des brouillages	374-3, 376-1, 537
2772	Fréquences étalon et signaux horaires Caractéristiques techniques	375-2, 460-4, 583-1, 685
2904	Niveaux de brouillage	314-7, 479-3, 517-1, 611-1
2937A	Utilisation de l'appel sélectif numérique et des techniques spatiales et/ou de la télégraphie à impression directe	476-4, 490, 491-1, 492-4, 493-4, 541-3, 625-1, 627
3259A	Caractéristiques des signaux dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz	632-1, 633-1
N2940	Utilisation de la télégraphie Morse et des techniques de radiotéléphonie pour les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité	219-1, 475-1, 489-1
N3110	Appel sélectif numérique	493-4, 541-3
N3112.3	Format des appels de détresse et des messages de détresse	493-4, 541-3
N3124	Accusé de réception d'une alerte de détresse	493-4, 541-3
N3167	Signaux de repérage	628-1, 633-1
N3212	Techniques de correction d'erreurs	476-4, 625-1
N3236	Mode et format des émissions	476-4, 625-1
N3276	Caractéristiques des signaux des RLS	632-1, 633-1
N3277	Caractéristiques de «l'appel de détresse»	493-4, 541-3
4123A	Caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique (bandes de fréquences comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz)	493-4, 541-3
4323C	Caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique	493-4, 541-3

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
4681	Caractéristiques techniques de l'équipement utilisé pour l'appel sélectif numérique	493-4
4686D	Format technique de la séquence d'appel	493-4, 541-3
4687C	Accusé de réception de l'appel	493-4, 541-3
4687E	Format technique de la séquence d'accusé de réception	493-4, 541-3
4687J	Emission de l'accusé de réception (automatique)	493-4, 541-3
4687K	Emission de l'accusé de réception (délai)	493-4, 541-3
4688A	Fonctionnement des systèmes d'appel sélectif numérique en ondes métriques ou décimétriques	493-4, 541-3
4873	Format du message dans le sens navire-station côtière	476-4, 490, 491-1, 492-4, 625-1
AP1 Sec. A Col. 9j Sec. D Col. 9j Sec. F.II Col. 9j	Type d'antenne	705
AP2 Sec. B.II Col. 9e	Type d'antenne	705
AP3 Sec. II Points 2.B.12b et d Renvoi 4	Densité maximale de puissance	675, Rapport 792-3
Point 2.B.12d Renvoi 8	Type de porteuse	Rapport 454-5
Points 2.C.8b et e Renvoi 4	Densité maximale de puissance	675, Rapport 792-3

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
AP3 Sec. II Point 2.C.8e Renvoi 8	Type de porteuse	Rapport 454-5
Sec. III Points 3.B.6b et d Renvoi 4	Densité maximale de puissance	675, Rapport 792-3
Point 3.B.6d Renvoi 8	Type de porteuse	Rapport 454-5
Points 3.C.5b et e Renvoi 4	Densité maximale de puissance	675, Rapport 792-3
Point 3.C.5e Renvoi 8	Type de porteuse	Rapport 454-5
AP4 Sec. C Point 4a Sec. D Point 4a	Calcul de la densité spectrale maximale de puissance	675, Rapport 792-3
AP6 Partie B Point 2	Calcul de la largeur de bande nécessaire	328-7, 338-2
AP7 Renvoi 36	Tolérance de fréquence	478-4, Rapport 181-4
AP8 Renvois 12 et 13	Rayonnements non essentiels	329-6
AP9 Liste VIII Partie II-D	Etats signalétiques des stations de contrôle qui effectuent des mesures de largeur de bande	443-1, Rapport 275-5
Partie III Renvoi 1	Renseignements disponibles pour les mesures de largeur de bande	443-1, Rapport 275-5

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
AP19 Point 8	Caractéristiques des émetteurs et des récepteurs	489-1
AP28 Para. 2.3.1 Renvoi 2	Niveau admissible de l'émission brouilleuse	356-4, 357-3
Para. 3.2.2 Renvoi	Calcul de la distance de coordination. Méthode numérique	359-5, 452-4, 465-3, 580-2, 620
Tableau 1 Renvoi 5	Caractéristiques requises pour la détermination de la distance de coordination dans les communications par satellite	359-5, 452-4, 465-3, 580-2, 620
AP29 Para. 2.2.1	Diagrammes de rayonnement des antennes de station terrienne	465-3, 580-2, Rapport 454-5
Annexe III	Diagrammes de rayonnement à utiliser pour les antennes de station terrienne lorsqu'ils ne sont pas publiés	465-3, 580-2
AP30 (Orb-85) Art.6 Para. 6.1.3 Renvoi 1	Critères d'évaluation du brouillage dans les communications par satellite	452-4, 619, 620, 679
Art. 7 Para. 7.2.5 Renvoi 1	Critères d'évaluation du brouillage dans les communications par satellite	452-4, 619, 620, 679
Annexe 5 Para. 3.1	Caractéristiques de préaccentuation dans la radiodiffusion par satellite	405-1
Para. 3.6	Facteur de qualité (G/T) des installations de réception	Rapport 473-5
Para. 3.9.3	Rayonnements non essentiels	329-6
Annexe 6 Para. 1.1 Renvoi 5	Caractéristiques de protection pour le partage entre services	483-1
Para. 1.6b Renvoi 1	Qualité du service utile (niveau 4,5)	500-4
Para. 2.1	Antenne de référence	465-3, 580-2
Para. 3.3	Utilisation de la dispersion de l'énergie	Rapport 631-4

Numéro du RR	Objet	Recommandations du CCIR citées dans le RR
AP30B (Orb.88) Annexe 1 Sec. A Para. 1.2f	Modèle d'affaiblissement dû à la pluie	Rapport 564-3
Para. 1.4	Critères de brouillage	Rapport 455-5
Para. 1.6.4	Diagramme de référence de l'antenne de station terrienne	580-2
Sec. B Para. 1.1	Paramètres généralisés A, B, C et D	Rapport 453-5
AP37 Para. c	Radiobalises de localisation des sinistres	439-4
AP38 Point d Renvoi 2	Largeur de bande nécessaire de l'appareil de réception	476-4, 625-1, 627
Point e	Modulation par déplacement de phase («travail» et «repos»)	490
Point f	Caractéristiques du système de détection et de correction des erreurs	476-4, 625-1
Point i	Conversion du signal d'appel	476-4, 625-1
AP43 Para. 2.1	Chiffres d'identification maritime	491-1, 585-2
Para. 3.1.1	Identité de la station de navire	491-1, 585-2
AP45 Partie B Para. 3	Caractéristiques du récepteur de référence	640-1

ORGANIGRAMMES DE L'IFRB SUR LES PROCÉDURES RÉGLEMENTANT LES RADIOCOMMUNICATIONS

(voir la Résolution 6)

Les organigrammes énumérés ci-dessous sont destinés à faciliter la compréhension du Règlement des radiocommunications mais n'en font pas partie.

Organi-gramme	Objet	Dispositions pertinentes du RR
AW	Procédure de publication anticipée spécifiée dans la section I de l'article 11 du Règlement des radiocommunications et applicable aux stations des réseaux à satellite géostationnaire ou non géostationnaire	Art11 (Sec I)
AX	Procédure de coordination spécifiée dans RR1060 et applicable aux stations spatiales ou terriennes des réseaux à satellite géostationnaire vis-à-vis d'autres réseaux à satellite géostationnaire utilisant la même bande de fréquence, avant la notification d'une assignation à l'IFRB	Art11 (Sec II)
AY	Procédure de coordination spécifiée dans RR1107 et applicable aux stations terriennes relativement aux stations de Terre dans les bandes de fréquences supérieures à 1 GHz avant la notification d'une assignation à l'IFRB	Art11 (Sec III)
AR	Procédure de coordination de la section IV de l'article 11 du Règlement des radiocommunications	Art11 (Sec IV)
AB	Date de soumission d'une notification par rapport à la date de mise en service de l'assignation (services de Terre dans les bandes non partagées avec des services spatiaux)	Art12 (Sec I)

Organi-gramme	Objet	Dispositions pertinentes du RR
AS	Date de soumission d'une notification par rapport à la date de mise en service de l'assignation (services de Terre dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz)	Art12 (Sec I)
AD	Procédure relative à l'examen technique des fiches de notification d'assignations de fréquence dans les bandes inférieures à 28 MHz qui ne font pas partie des bandes exclusives (RR1241 ou RR1242)	Art12 (S-Sec IIA)
AG	Procédures relatives à l'examen des fiches de notification d'assignations de fréquence concernant des stations du service de radiodiffusion dans les bandes inférieures à 5 950 kHz auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12 du Règlement des radiocommunications	Art12 (S-Sec IIA)
AE	Procédure relative à la nouvelle présentation des notifications (RR1254 - RR1265)	Art12 (S-Sec IIA)
AF	Procédure prévue par RR1218 pour le service fixe dans les bandes entre 3 et 27,5 MHz	Art12 (S-Sec IIA)
AQ	Procédures relatives à l'examen et à l'inscription des assignations de fréquence aux services de Terre fonctionnant dans les bandes supérieures à 28 MHz qui ne sont pas partagées, sur la base de l'égalité des droits, avec des services spatiaux	Art12 (S-Sec IIA)
AM	Procédure relative à l'examen des fiches de notification d'assignation aux stations côtières radiotéléphoniques d'émission dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz	Art12 (S-Sec IIB)
AN	Procédure relative à l'examen des fiches de notification d'assignation aux stations côtières radiotéléphoniques de réception dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz	Art12 (S-Sec IIB)

Organi-gramme	Objet	Dispositions pertinentes du RR
AO	Procédure relative aux fiches de notification d'assignations de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 et 22 000 kHz	Art12 (S-Sec IIC)
AP	Procédure relative aux fiches de notification d'assignations de fréquence dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 et 18 030 kHz	Art12 (S-Sec IIC)
AT	Procédures relatives à l'examen et à l'inscription des assignations à des stations de Terre fonctionnant dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne existante ou une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée avec succès ou commencée, et situées dans la zone de coordination de cette station terrienne	Art12 (S-Sec IIE)
AZ	Date de présentation d'une fiche de notification, compte tenu de la date de mise en service de l'assignation (services spatiaux, stations spatiales ou terriennes)	Art13 (Sec I)
BA	Procédure d'examen et d'inscription des assignations à des stations des services spatiaux autres que le service de radiodiffusion par satellite et pour les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite	Art13 (Sec II)
AA	La procédure de l'article 14	Art14
AL	Procédure de l'article 16	Art16
AJ	Article 17: calendrier des activités	Art17
AK	Procédure de l'article 17 relative aux assignations à des stations de radiodiffusion dans des bandes exclusives comprises entre 5 950 et 26 100 kHz	Art17
BC	Procédure de l'article 4 de l'appendice 30 (Orb-85) en vue de la modification des plans pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (Région 2)	AP30 (Orb-85) (Art4)

Organi-gramme	Objet	Dispositions pertinentes du RR
BD	Notification, examen et inscription des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (Région 2) conformément à l'article 5 de l'appendice 30 (Orb-85)	AP30 (Orb-85) (Art5)
BB	Notification, examen et inscription des assignations aux stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite, sauf aux stations exploitées dans les bandes de l'appendice 30, conformément à la section C de la Résolution 33	AP30 (Orb-85) (Art5)
BE	Procédure de l'article 4 de l'appendice 30A (Orb-88) en vue de la modification du plan pour les liaisons de connexion des stations du service fixe par satellite dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2	AP30A (Orb-88) (Art4)
BF	Notification, examen et inscription des assignations aux liaisons de connexion des stations terriennes d'émissions et aux stations spatiales de réception du service fixe par satellite dans les bandes 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz en Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz en Région 2	AP30A (Orb-88) (Art5)

PROCEDURE DE PUBLICATION ANTICIPEE SPECIFIEE DANS LA SECTION I DE L'ARTICLE 11 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET APPLICABLE AUX STATIONS DES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE OU NON GEOSTATIONNAIRE (VOIR LA NOTE 1)

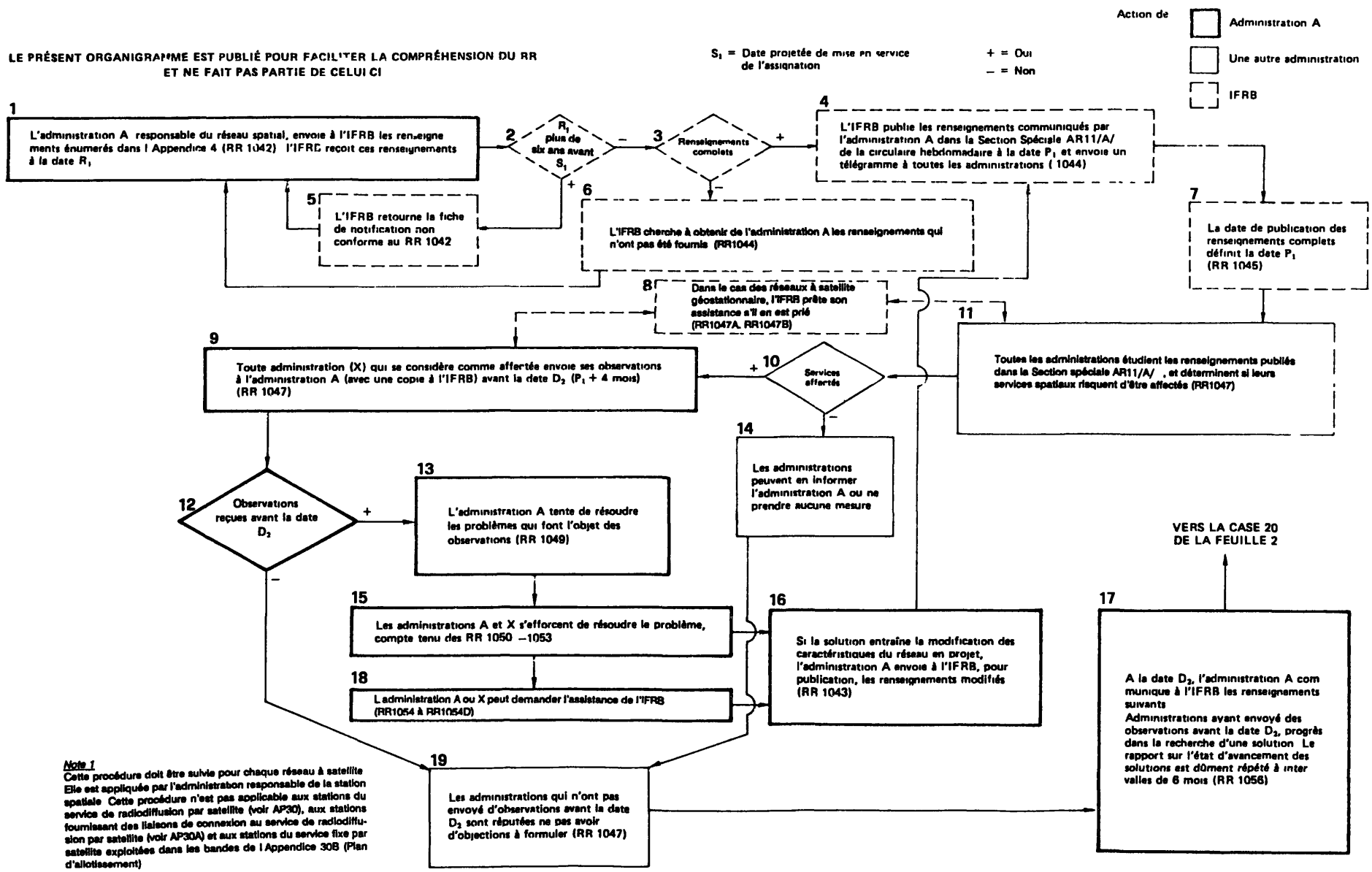

Note 1
Cette procédure doit être suivie pour chaque réseau à satellite Elle est appliquée par l'administration responsable de la station spatiale Cette procédure n'est pas applicable aux stations du service de radiodiffusion par satellite (voir AP30), aux stations fournissant des liaisons de connexion au service de radiodiffusion par satellite (voir AP30A) et aux stations du service fixe par satellite exploitées dans les bandes de l Appendice 30B (Plan d'allotissement)

ORGANIGRAMME N° AW
Feuille 2 de 2

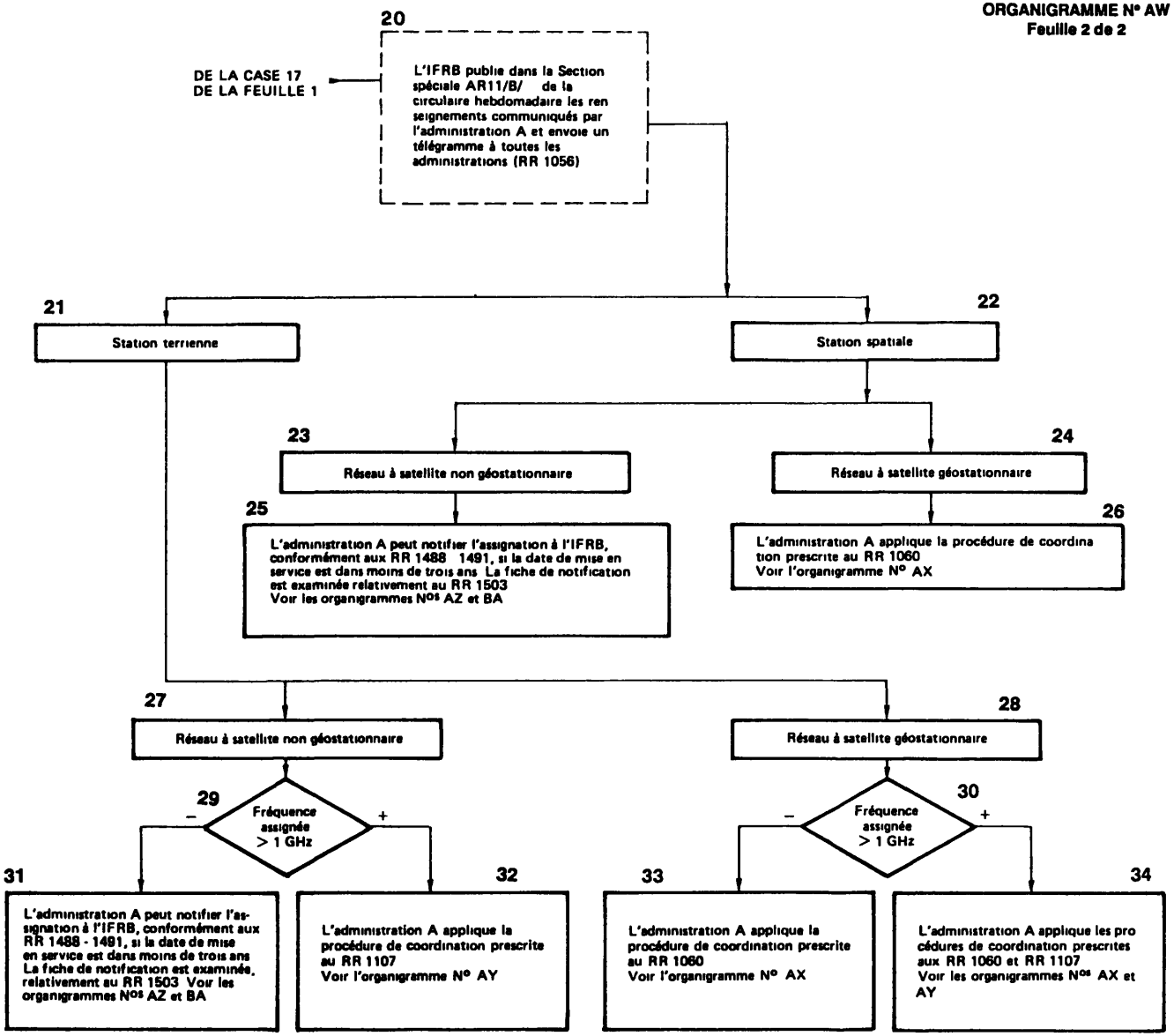

CET ORGANIGRAMME EST PUBLIE POUR FACILITER LA COMPREHENSION DU RR ET NE FAIT PAS PARTIE DE CELUI-CI

+ = oui
– = non

Action de = administration A
= une autre administration
= IFRB

PROCEDURE DE COORDINATION SPECIFIEE DANS RR1060 ET APPLICABLE AUX STATIONS SPATIALES OU TERRIENNES DES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE VIS-A-VIS D'AUTRES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE UTILISANT LA MEME BANDE DE FREQUENCE, AVANT LA NOTIFICATION D'UNE ASSIGNATION A L'IFRB (VOIR NOTE 1)

ORGANIGRAMME N° AX
Feuille 1 de 3

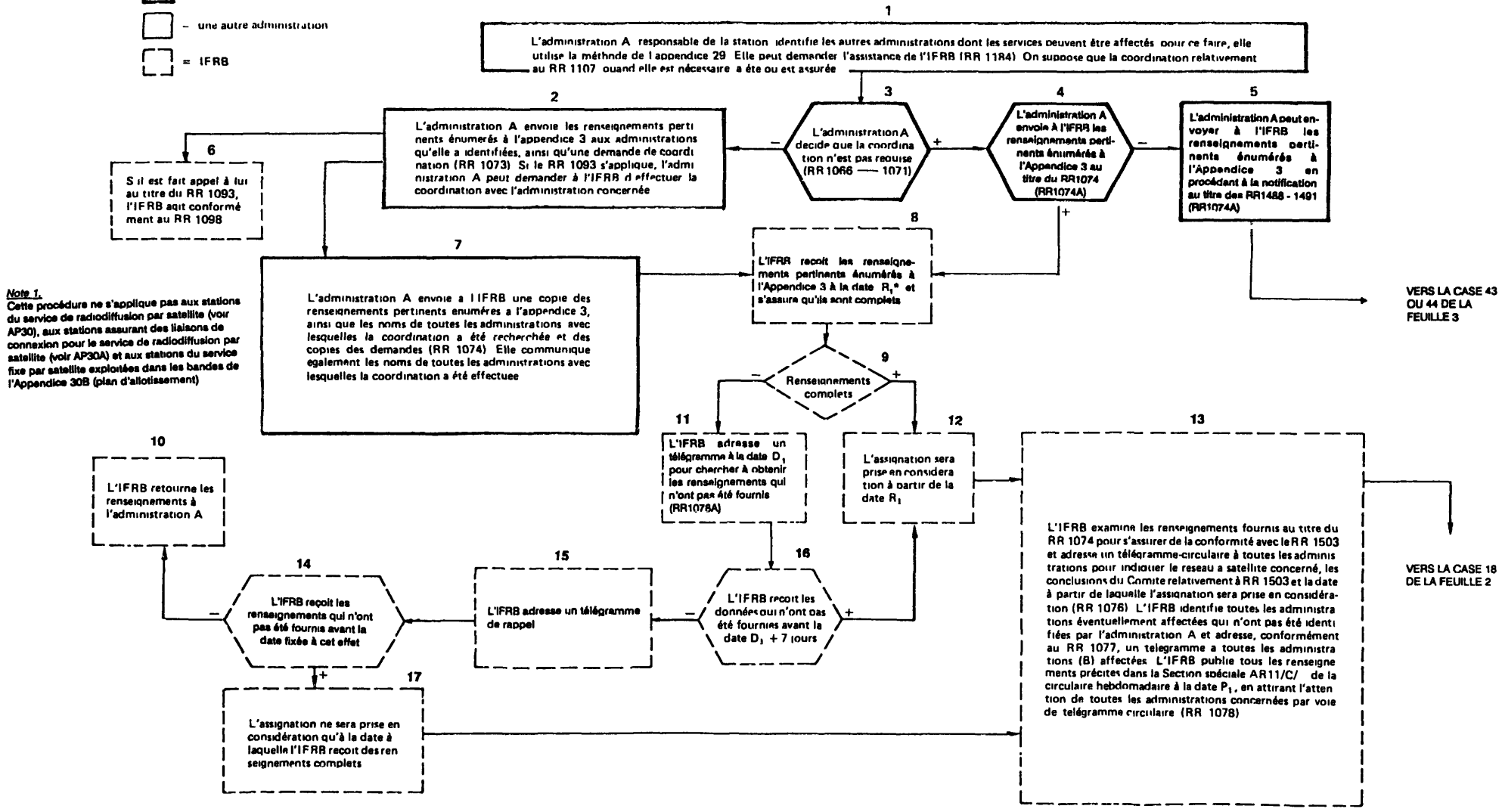

Note 1.
Cette procédure ne s'applique pas aux stations du service de radiodiffusion par satellite (voir AP30), aux stations assurant des liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite (voir AP30A) et aux stations du service fixe par satellite exploitées dans les bandes de l'Appendice 30B (plan d'allotissement)

*) Si R_1 est antérieur à la date de réception des données pour publication anticipée plus 6 mois c'est cette dernière date qui sera considérée par l'IFRB comme R_1 pour toute application ultérieure des dispositions de l Article 11 (RR1058E)

ORGANIGRAMME N° AX
Feuille 2 de 3

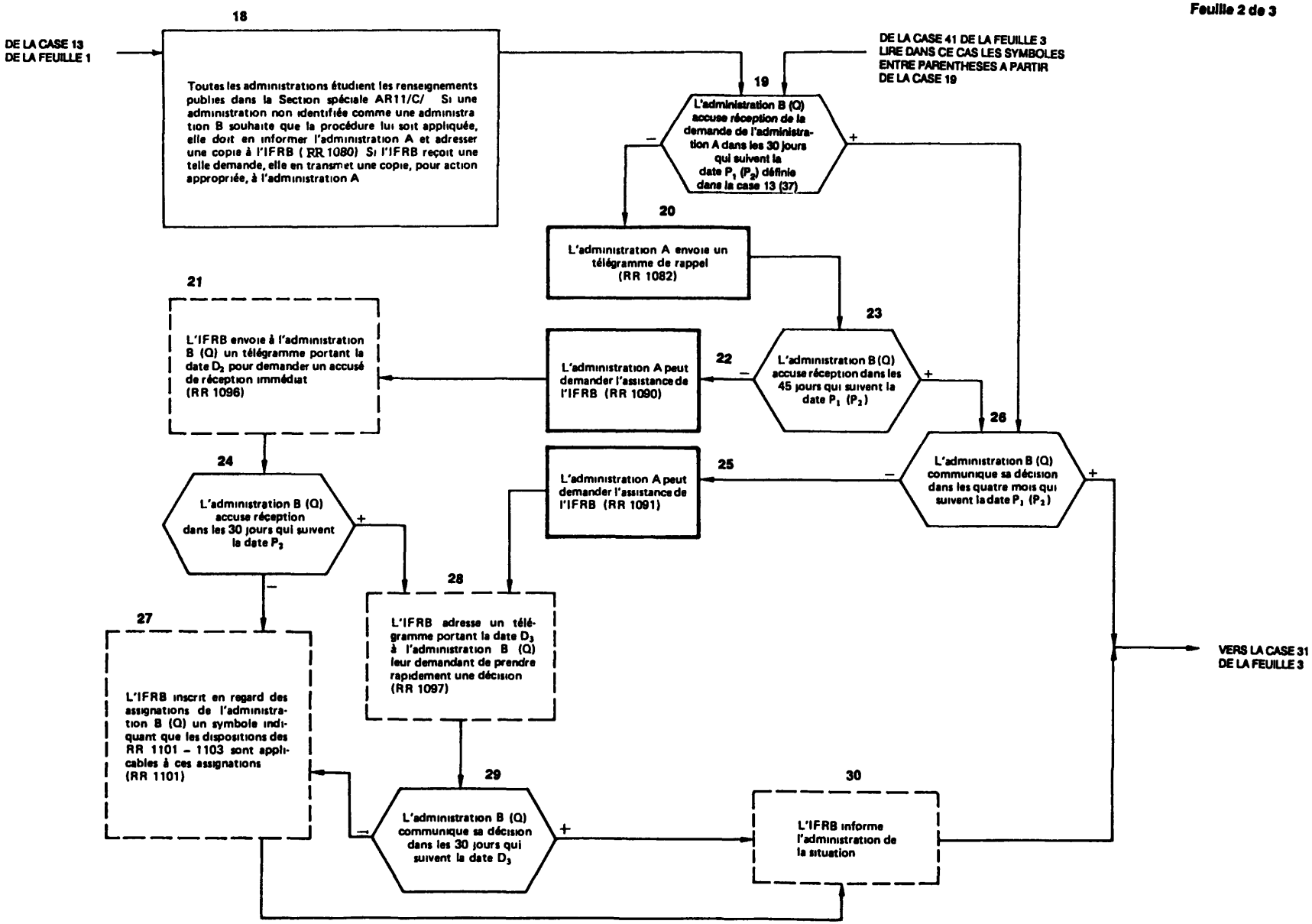

ORGANIGRAMME N° AX
Feuille 3 de 3

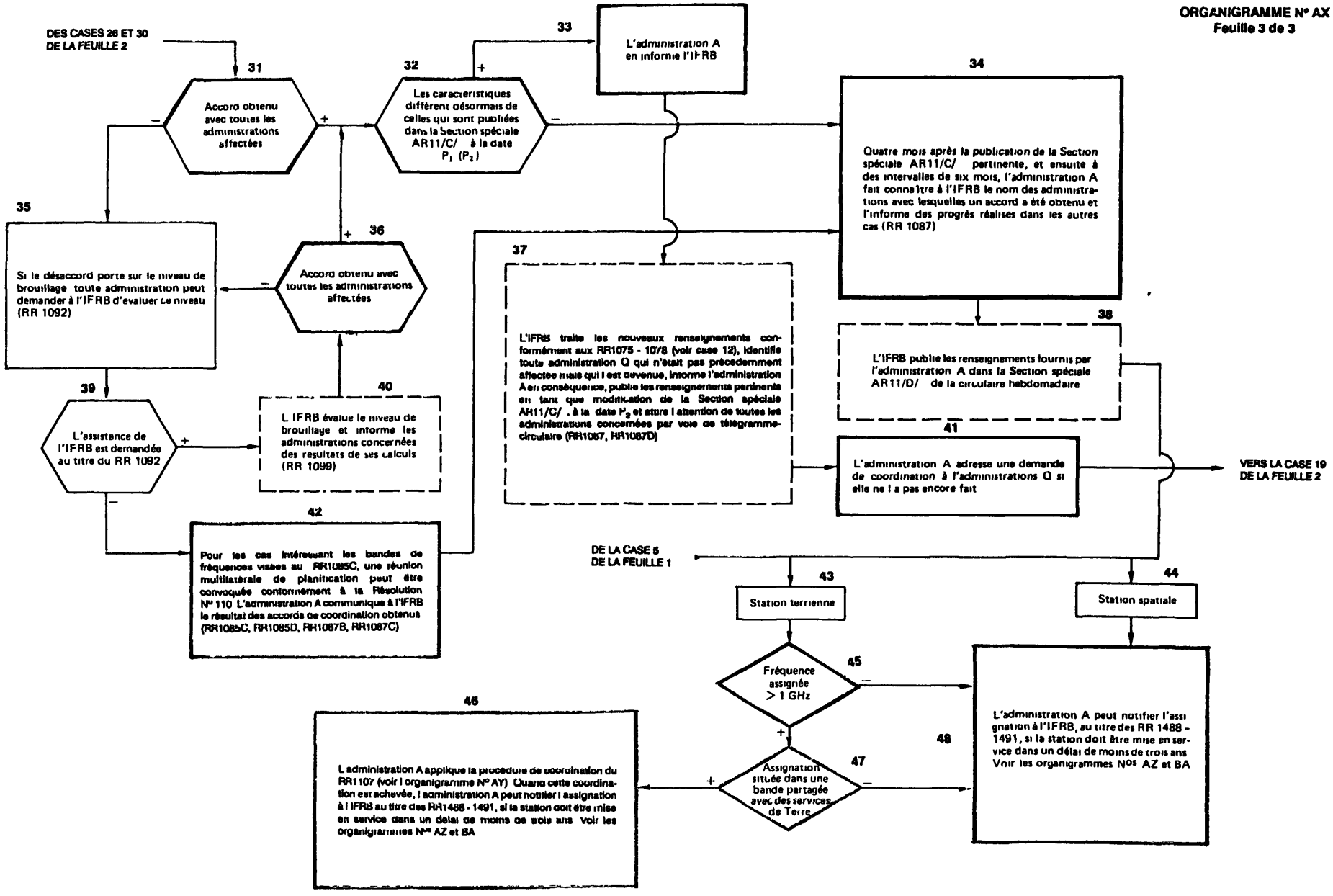

ORGANIGRAMME N° AY
Feuille 1 de 2

PROCEDURE DE COORDINATION SPECIFIEE DANS RR 1107 ET APPLICABLE AUX STATIONS TERRIENNES RELATIVEMENT AUX STATIONS DE TERRE DANS LES BANDES DE FREQUENCES SUPERIEURES A 1 GHZ AVANT LA NOTIFICATION D'UNE ASSIGNATION A L'IFRB

LE PRESENT ORGANIGRAMME EST PUBLIE POUR FACILITER LA COMPREHENSION DU RR ET NE FAIT PAS PARTIE DE CELUI CI

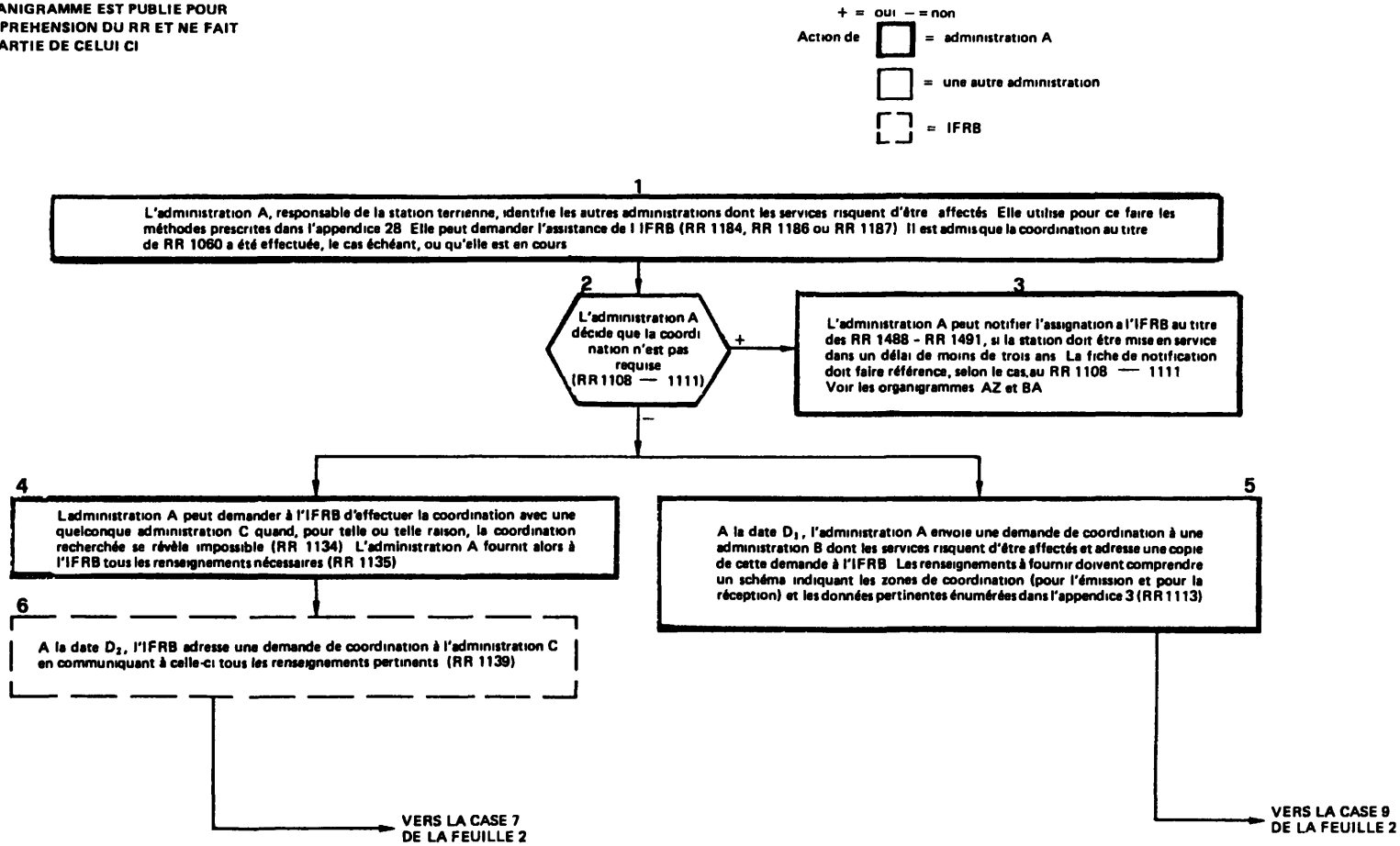

ORGANIGRAMME N° AY
Feuille 2 de 2

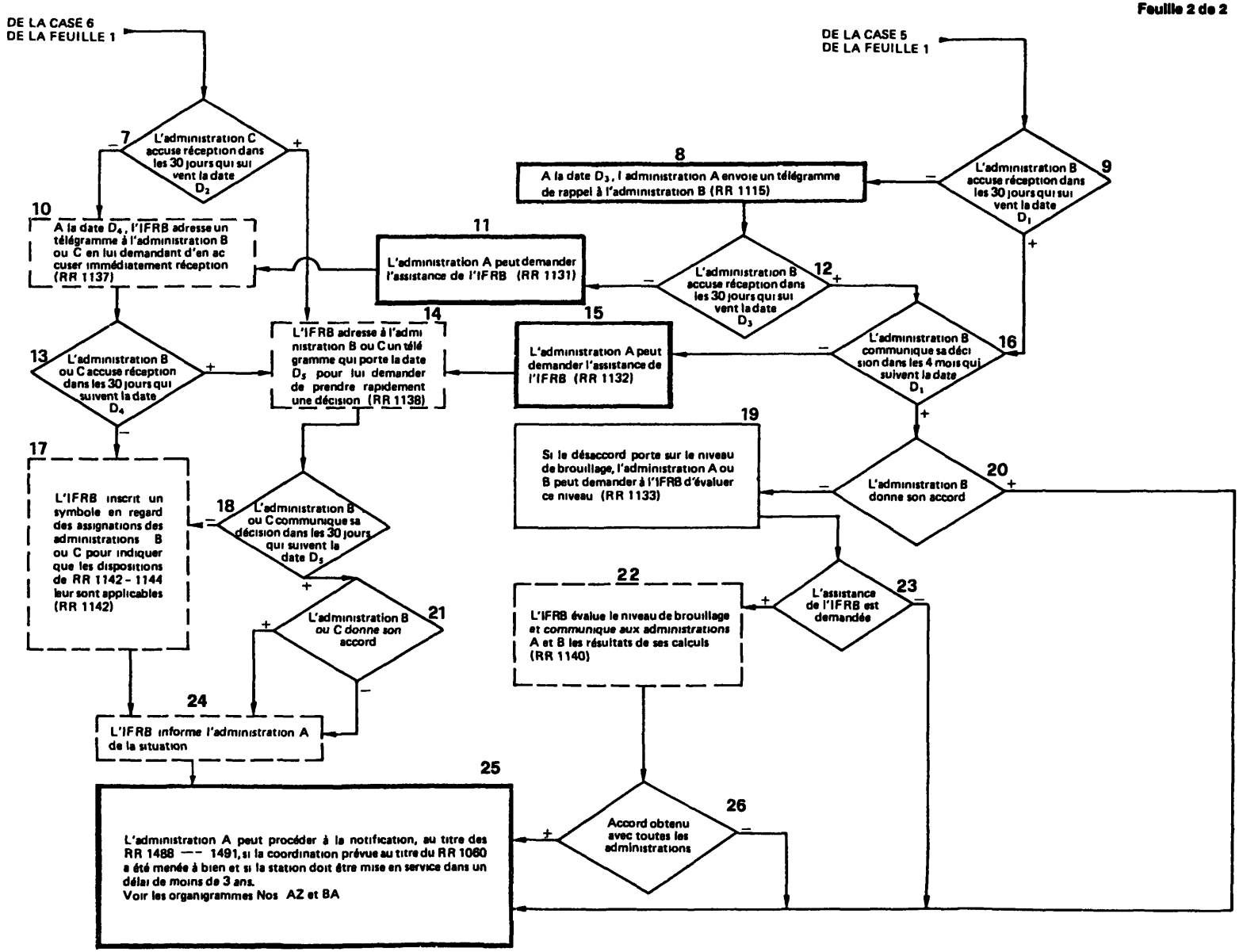

PROCÉDURE DE COORDINATION DE LA SECTION IV DE L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ORGANIGRAMME N° AR

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ À FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Date D_1 : Date à laquelle l'administration A transmet des données et une demande de coordination à l'administration B

Date D : Date à laquelle l'IFRB transmet des données et une demande de coordination à l'administration B

Date D_2 : Date à laquelle l'administration A envoie un télégramme de rappel à l'administration B

Date D_3 : Date à laquelle l'IFRB envoie un télégramme en application de RR 1176

Date D_4 : Date à laquelle l'IFRB envoie un télégramme en application de RR 1177

Action à effectuer par : Administration A ; Administration B ; IFRB

\+ = Oui ; − = Non

1 — Administration A vérifie l'emplacement de sa station de Terre par rapport à la zone de coordination de la station terrienne d'une autre administration qui a fait l'objet d'une coordination en application de la section III de l'article 11. L'assistance de l'IFRB peut être demandée, si nécessaire

5 — La station de Terre est située à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne ? (+ / −)

6 — L'Administration A peut notifier l'assignation à l'IFRB, soit individuellement (RR1221), soit, si les dispositions des RR1283 - 1287 le permettent, comme une assignation type selon ce qui convient

4 — Administration A demande à l'IFRB d'effectuer la coordination (RR 1173) ?

3 — A la date D_1, administration A transmet des données et une demande de coordination relatives à sa station de Terre à administration B (RR 1160)

2 — Administration B accuse réception avant la date D_1 + 30 jours ?

9 — Administration A communique les données pertinentes à l'IFRB (RR 1174)

8 — Administration A souhaite envoyer un télégramme de rappel ?

7 — Administration A envoie un télégramme de rappel à la date D_2 (RR 1162)

10 — Administration B étudie la demande (RR 1164). Administration B peut demander des données supplémentaires, si nécessaire (RR 1167)

11 — Administration B accuse réception avant la date D_1 + 15 jours ?

12 — Administration A souhaite demander l'assistance de l'IFRB, aux termes du RR 1170 ?

13 — Administration A communique les données pertinentes à l'IFRB (RR 1174)

14 — A la date D_1, IFRB transmet les données et la demande à la (aux) administration(s) concernée(s)

15 — Administration B accuse réception avant la date D_2 + 30 jours ?

16 — A la date D_2, IFRB envoie un télégramme de rappel demandant un accusé de réception immédiat (RR 1176)

17 — Administration B communique sa décision avant la date D_1 + 4 mois (RR 1166) ?

18 — Administration A souhaite demander l'assistance de l'IFRB, aux termes du RR 1171 ?

19 — Administration A peut décider de notifier son assignation et de demander à l'IFRB d'effectuer la coordination à ce stade (RR 1364)

20 — Administration A envoie à l'IFRB la fiche de notification et toutes les données pertinentes

21 — IFRB envoie un télégramme à la date D_4, demandant une décision rapide (RR 1177)

22 — Administration B accuse réception avant la date D_4 + 30 jours ?

23 — Administration A transmet les données pertinentes à l'IFRB (RR 1174)

24 — Administration B communique sa décision avant la date D_3 + 4 mois au avant la date D_3 + 2 mois ?

25 — RR 1181 s'applique à l'administration B

26 — Administration B donne son accord ?

27 — Administration B fait connaître son désaccord et présente des suggestions. Les administrations peuvent échanger d'autres données, s'il y a lieu (RR 1168)

28 — IFRB demande des données supplémentaires, si nécessaire (RR 1180)

29 — IFRB évalue la probabilité de brouillage et informe administrations A et B (RR 1179)

30 — Administration B donne son accord ?

31 — IFRB informe administration A en conséquence

32 — Administration B donne son accord ?

33 — Administration A souhaite demander l'assistance de l'IFRB, aux termes du RR 1172 ?

34 — Administration A transmet les données pertinentes à l'IFRB (RR 1174)

35 — Administration A souhaite notifier son assignation et demande à l'IFRB d'effectuer la coordination à ce stade (RR 1364) ?

36 — Administration B donne son accord ?

37 — IFRB informe administration A que l'accord n'a pas été obtenu (RR 1179)

38 — IFRB informe administration A en conséquence (RR 1179)

39 — Administration A peut notifier son assignation à l'IFRB l'accord de coordination ayant été obtenu. Voir organigramme N° AT

40 — Administration A peut notifier son assignation sans accord de coordination, mais seulement après la date D_1 + 6 mois (RR 1183)

41 — Pendant l'examen d'une notification soumise en application du RR 1183, IFRB examine cette notification relativement au RR 1364. Voir organigramme N° AT

42 — Administration A peut notifier son assignation à l'IFRB (RR 1183)

43 — Administration A peut notifier son assignation à l'IFRB, si elle ne l'a pas encore fait, l'accord de coordination ayant été obtenu. Voir organigramme N° AT

44 — Administration A peut notifier son assignation à l'IFRB, en faisant référence au RR 1181. Voir l'organigramme no AT

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

DATE DE SOUMISSION D'UNE NOTIFICATION PAR RAPPORT A LA DATE DE MISE EN SERVICE DE L'ASSIGNATION

(Services de Terre dans les bandes non partagées avec des services spatiaux)

ORGANIGRAMME Nº A8
Feuille 1 de 2

R_1 = Date de réception de la notification originale par l'IFRB

S_1 = Date notifiée à l'origine pour la mise en service de l'assignation

Action à effectuer par

Administration A

IFRB

\+ = Oui

– = Non

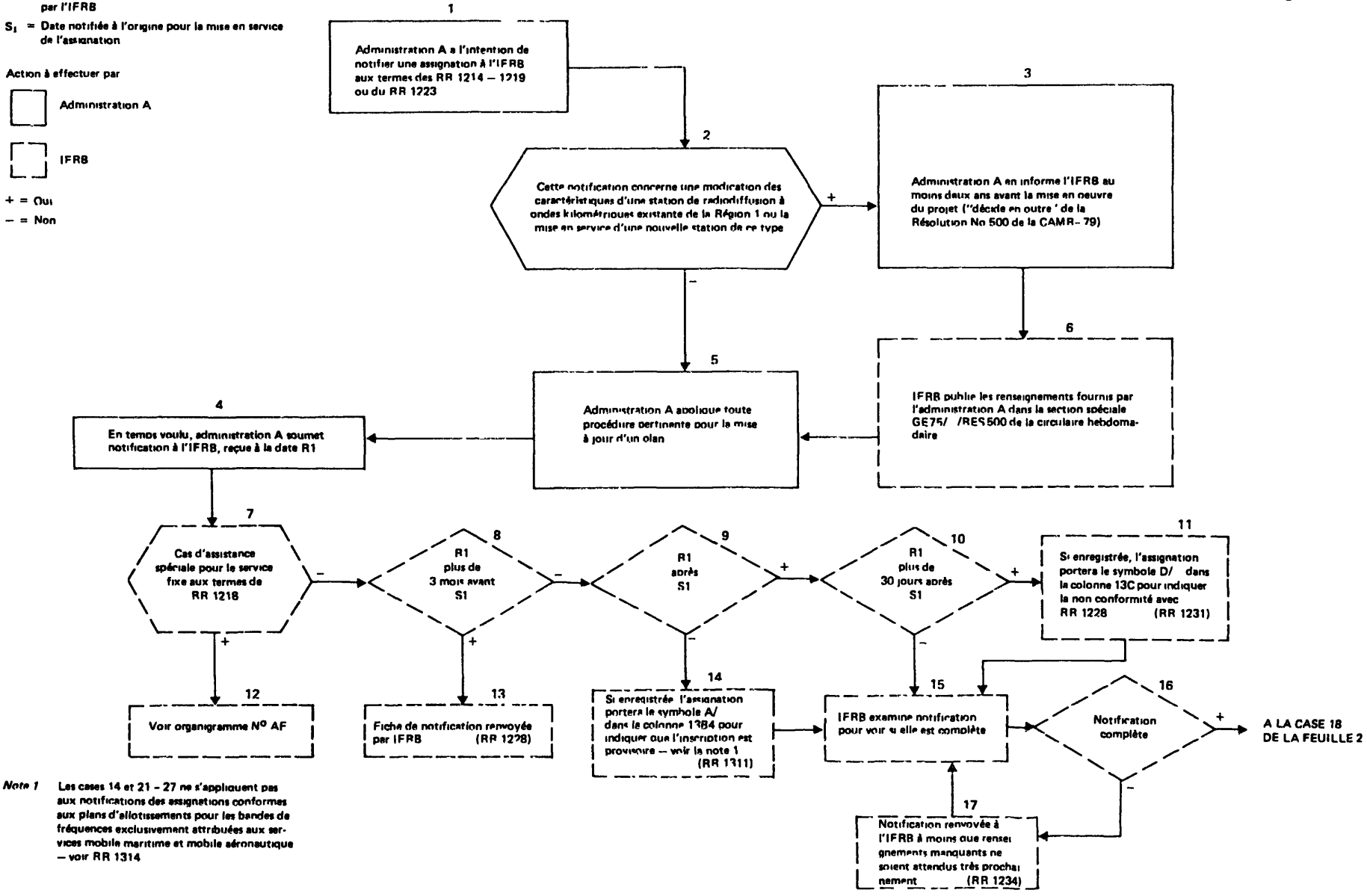

Note 1 Les cases 14 et 21 – 27 ne s'appliquent pas aux notifications des assignations conformes aux plans d'allotissements pour les bandes de fréquences exclusivement attribuées aux services mobile maritime et mobile aéronautique – voir RR 1314

ORGANIGRAMME N° AB
Feuille 2 de 2

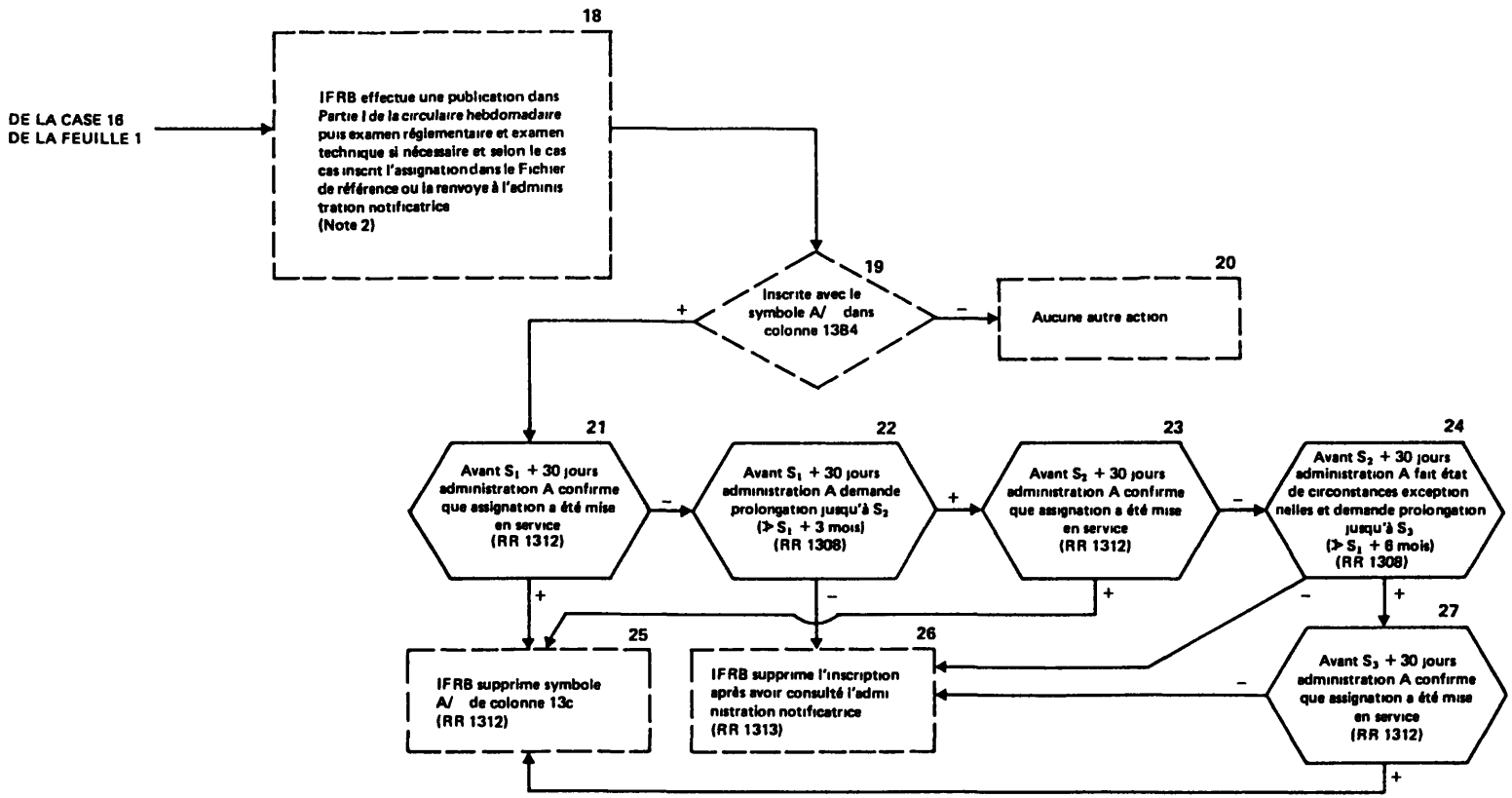

Note 2 Le présent organigramme se rapporte essentiellement aux dates et, par conséquent, ne montre pas le détail des procédures d'examen et d'inscription du Comité, procédures qui sont illustrées dans d'autres organigrammes traitant de bandes de fréquences ou de services particuliers

ORGANIGRAMME N° AS

DATE DE SOUMISSION D'UNE NOTIFICATION PAR RAPPORT A LA DATE DE MISE EN SERVICE DE L'ASSIGNATION

(Services de Terre dans les bandes de fréquences supérieures à 28 MHz)

R_1 = Date de réception de la notification originale par l'IFRB

S_1 = Date notifiée à l'origine pour la mise en service de l'assignation

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

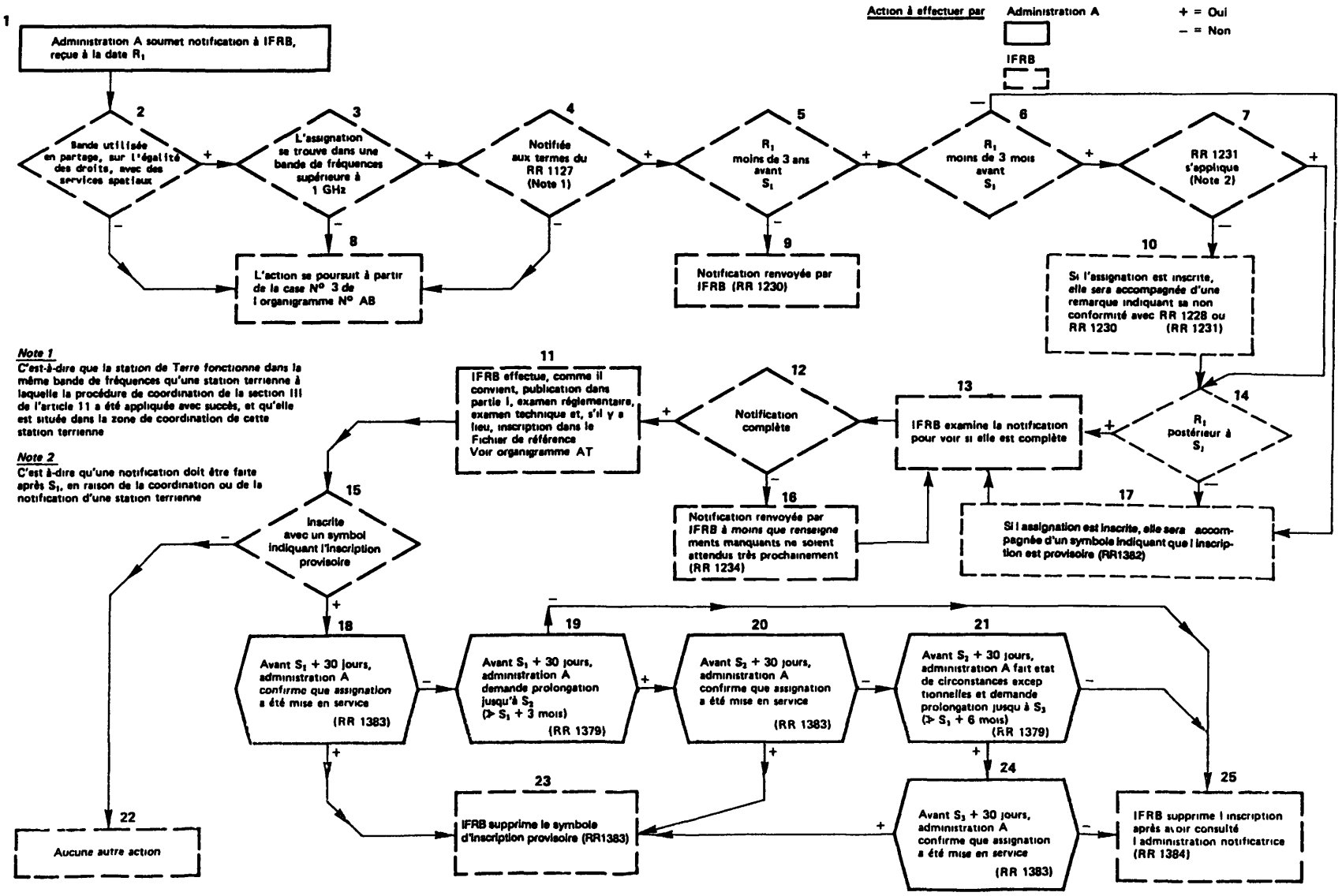

Note 1

C'est-à-dire que la station de Terre fonctionne dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne à laquelle la procédure de coordination de la section III de l'article 11 a été appliquée avec succès, et qu'elle est située dans la zone de coordination de cette station terrienne

Note 2

C'est à-dire qu'une notification doit être faite après S_1, en raison de la coordination ou de la notification d'une station terrienne

PROCÉDURE RELATIVE A L'EXAMEN TECHNIQUE DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE DANS LES BANDES INFÉRIEURES A 28 MHZ QUI NE FONT PAS PARTIE DES BANDES EXCLUSIVES (RR 1241 OU RR 1242)

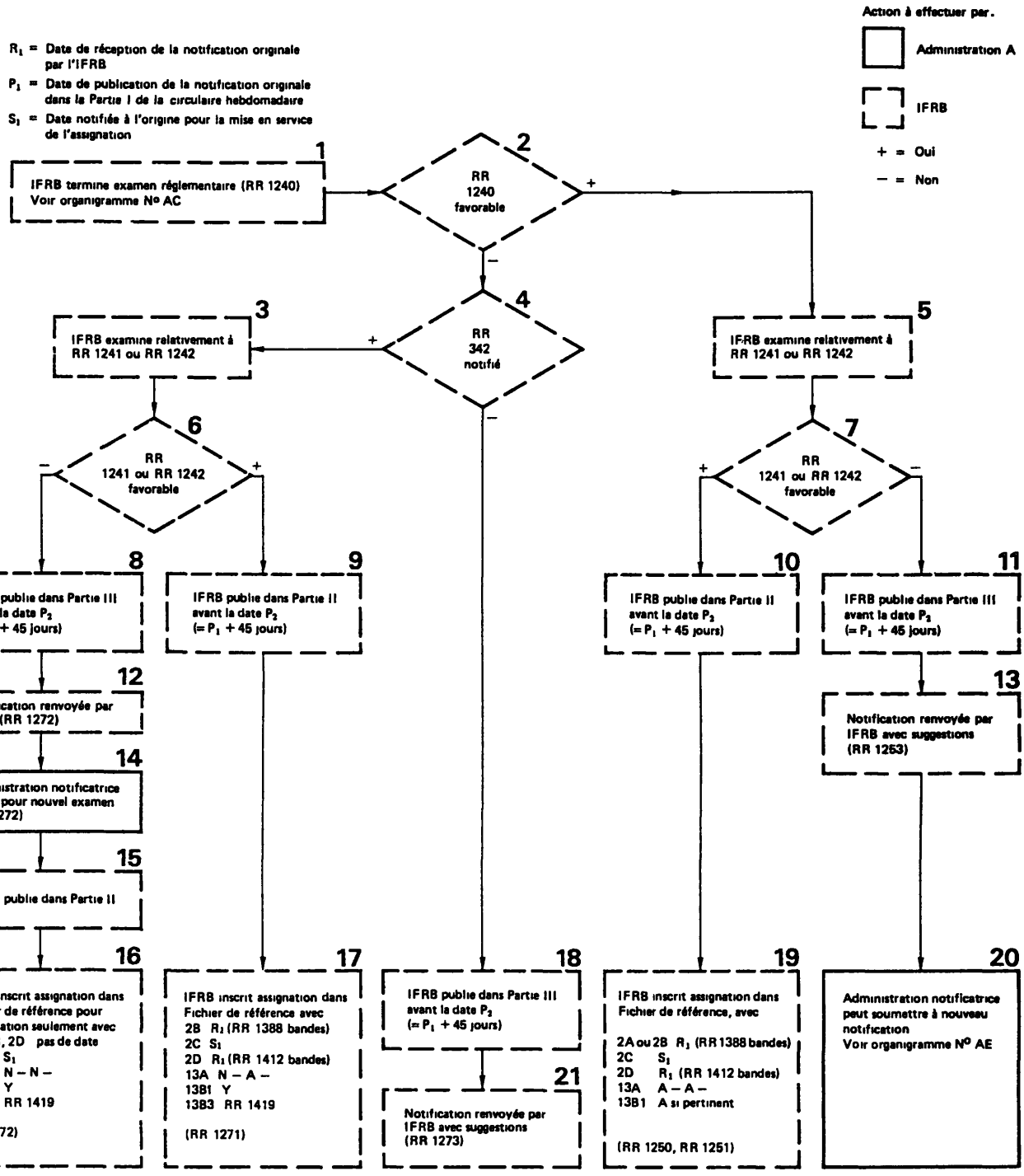

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPREHENSION DES PROCEDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ORGANIGRAMME AG

Feuille 1 de 2

PROCEDURES RELATIVES A L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FREQUENCE CONCERNANT DES STATIONS DU SERVICE DE RADIODIFFUSION DANS LES BANDES INFERIEURES A 5950 KHz AUXQUELLES S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

R_1 = Date de reception de la fiche de notification par l'IFRB
P_1 = Date de la reception des renseignements publies dans la section speciale RES500
P_2 = Date de publication dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire 40 jours au plus apres R_1
P_3 = 45 jours au plus aprés P_2
S_1 = date à laquelle doit s effectuer la modification ou l'introduction de la nouvelle station

\+ = Oui
– = Non

Action
= Administration A
= IFRB

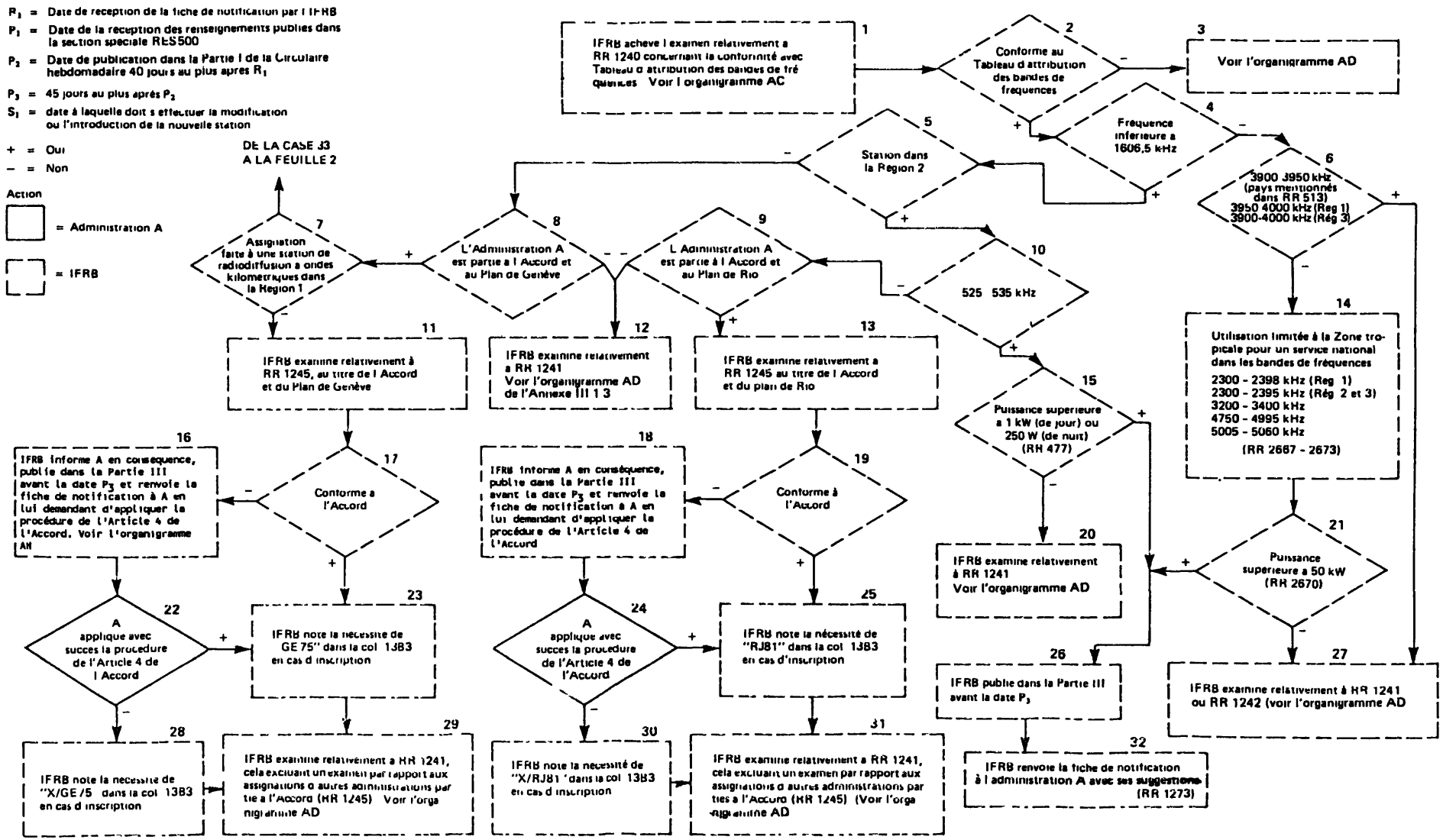

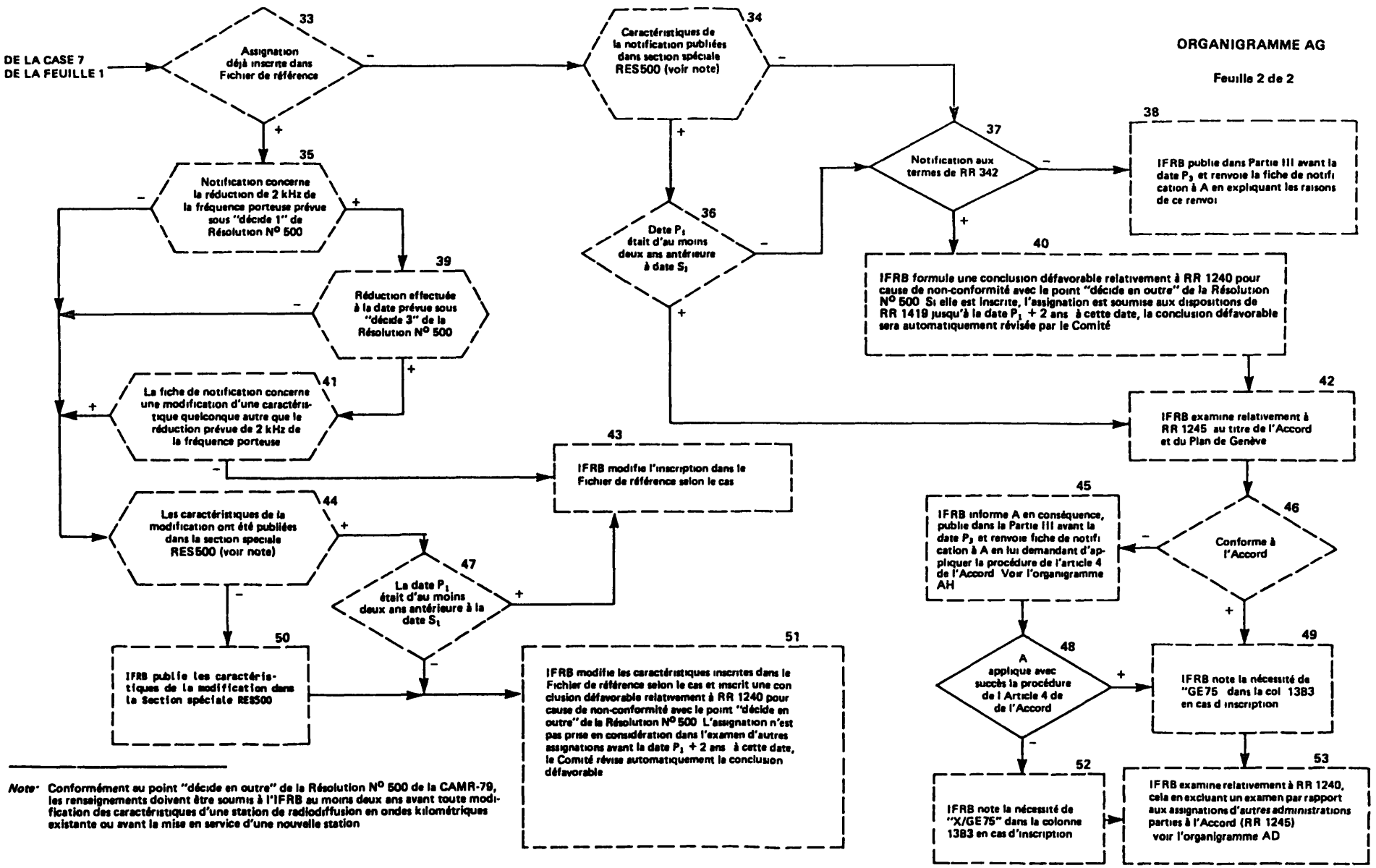

Note - Conformément au point "décide en outre" de la Résolution N° 500 de la CAMR-79, les renseignements doivent être soumis à l'IFRB au moins deux ans avant toute modification des caractéristiques d'une station de radiodiffusion en ondes kilométriques existante ou avant la mise en service d'une nouvelle station

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PROCÉDURE RELATIVE A LA NOUVELLE PRÉSENTATION DES NOTIFICATIONS (RR 1254 – 1265)

ORGANIGRAMME Nº AE

Feuille 1 de 3

F = Assignation en question
D_1 = Date de réception de la notification originale par l'IFRB

\+ = Oui
– = Non

Action à effectuer par :
- Administration A
- Une autre administration
- IFRB

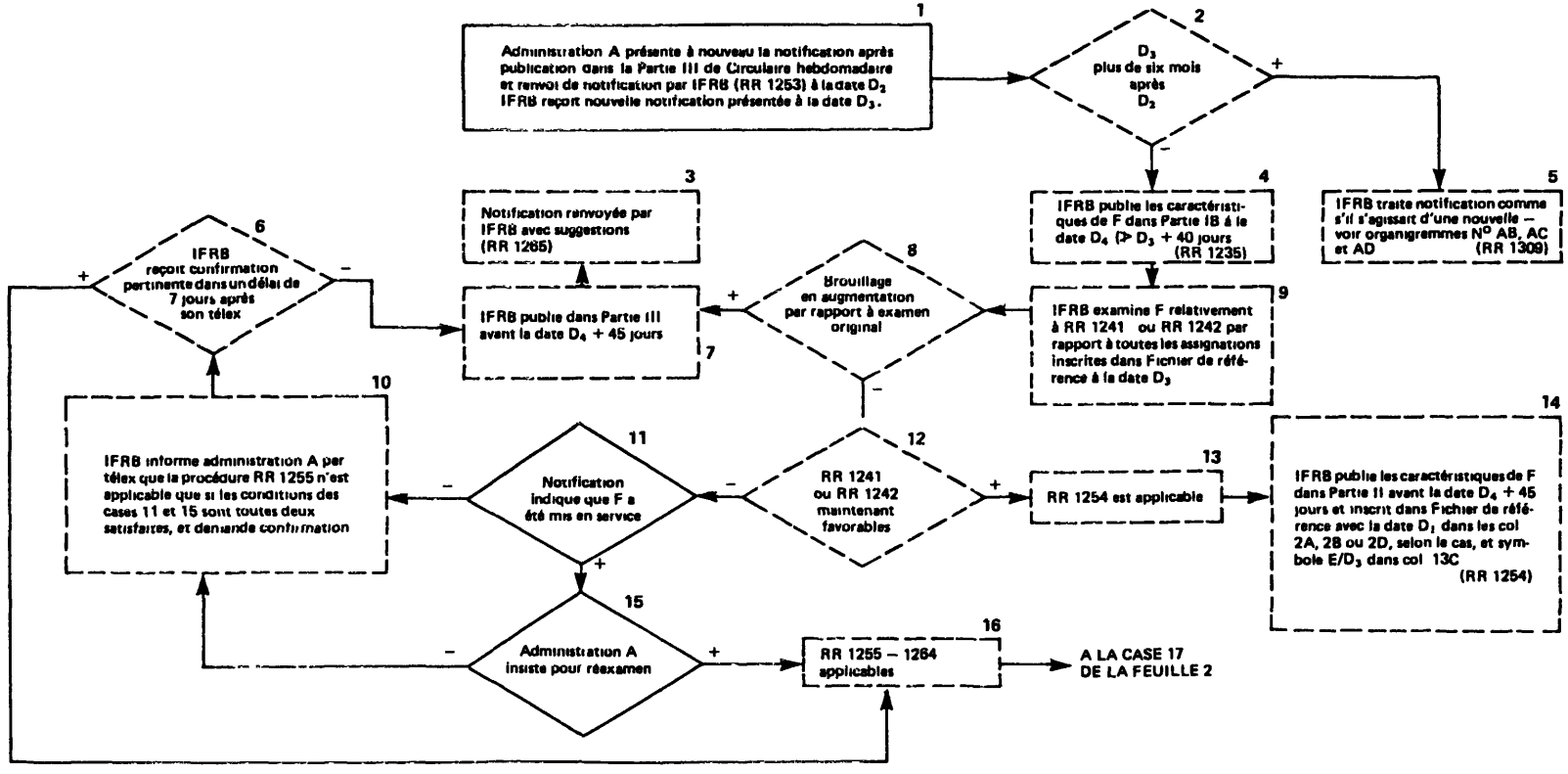

ORGANIGRAMME N° AE

Feuille 2 de 3

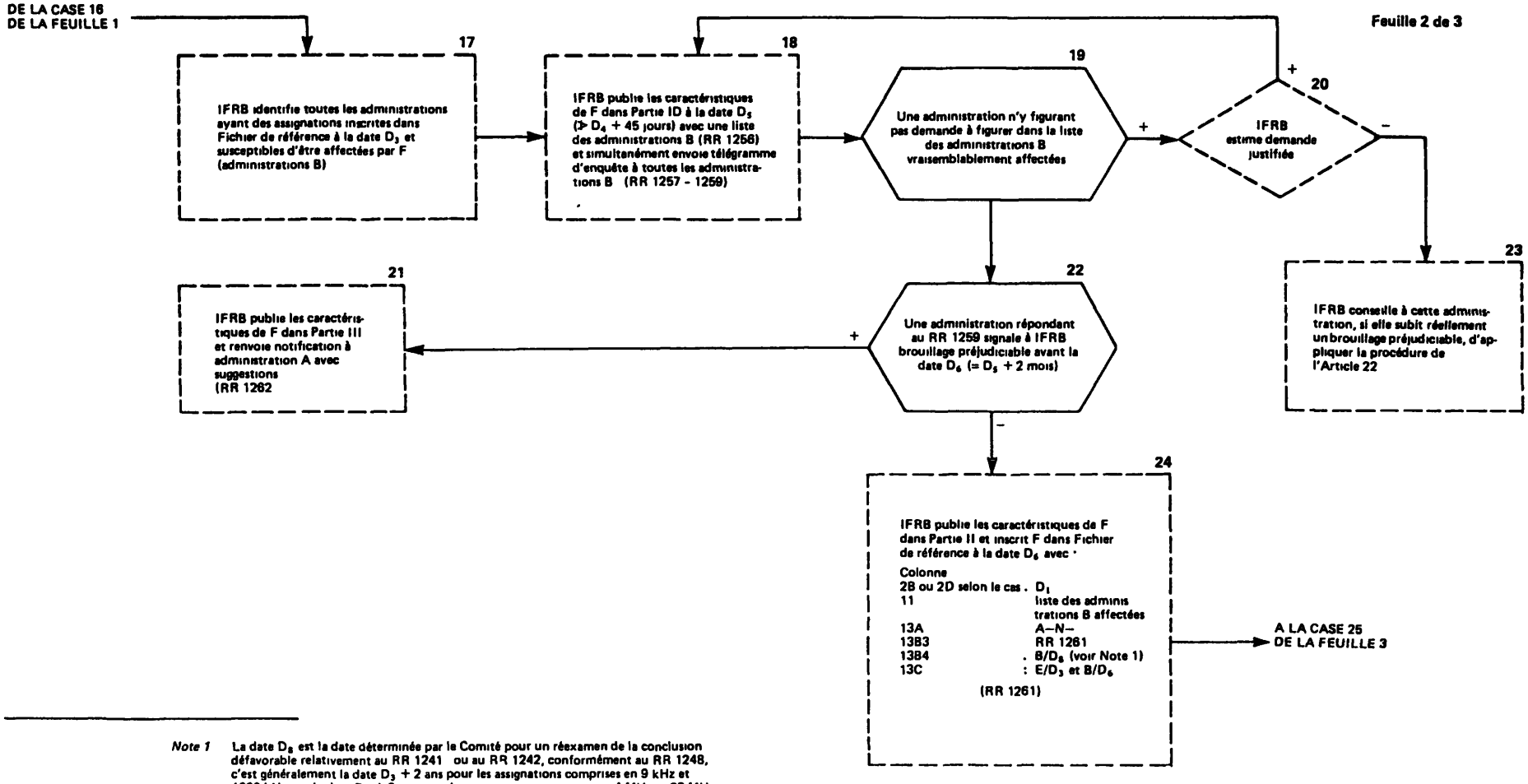

Note 1 La date D_8 est la date déterminée par le Comité pour un réexamen de la conclusion défavorable relativement au RR 1241 ou au RR 1242, conformément au RR 1248, c'est généralement la date D_3 + 2 ans pour les assignations comprises en 9 kHz et 4000 kHz, ou la date D_3 + 6 ans pour les assignations comprises en 4 MHz et 28 MHz Toutefois, si l'assignation donnant lieu a une conclusion défavorable a été inscrite aux termes de la procédure du RR 1218 ou a été déterminée en application de la Résolution No 8 de la CAMR–79, la date D_8 est de 2 ou 6 ans postérieure à la date à laquelle l'assignation a été mise en service

ORGANIGRAMME N° AE

Feuille 3 de 3

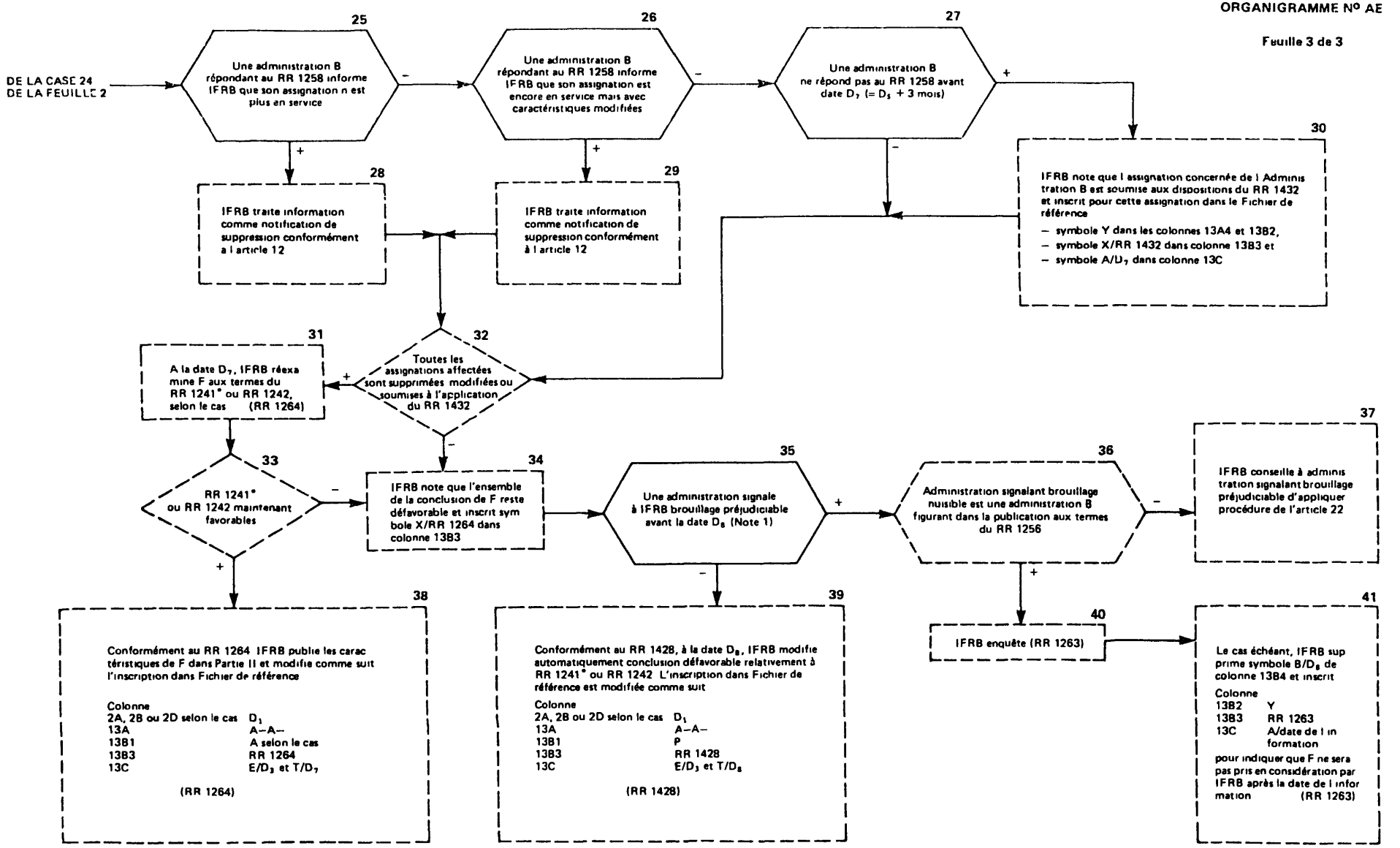

PROCÉDURE PRÉVUE PAR RR 1218 POUR LE SERVICE FIXE DANS LES BANDES ENTRE 3 ET 27,5 MHz

S_1 = Date notifiée pour la mise en service

\+ = Oui
– = Non

Action à effectuer par :
Administration A
Administration B
IFRB

1 Administration A présente demande à IFRB aux termes de RR 1218, fournissant les données prévues à la section D de l'appendice 1

2 IFRB reçoit demande relative à données R_1 traite immédiatement

3 IFRB publie détails dans Partie 1A de Circulaire hebdomadaire

4 R_1 plus de 1 année avant S_1 ?

5 IFRB renvoie notification à administration A, avec suggestions

6 IFRB tente de choisir F de manière à satisfaire aux dispositions RR 1276 RR 1278

7 Fréquence prédéterminée F

8 RR 1240 et RR 1241 ou RR 1242 favorables ?

9 Solution possible identifiée par IFRB ?

10 Administration A demande examen par rapport au brouillage causé à F ?

11 IFRB constate que brouillage à F est probable ?

12 IFRB et administration A se consultent pour voir si les caractéristiques de l'assignation proposée pourraient être modifiées pour résoudre le problème (RR 1282)

13 IFRB inscrit F dans Fichier de référence avec observation N/ dans colonne 13B4 et informe administration A en conséquence par télégramme à la date D_1 (RR 1296)

14 Administration A accepte de modifier caractéristiques de F ?

15 IFRB essaie de déterminer si les besoins de l'administration A peuvent être satisfaits par la suppression ou par le changement de catégorie d'une assignation existante – voir RR Article 12, Section VII (RR 1283)

16 Solution possible identifiée aux termes de RR 1283 ?

17 IFRB recherche moyens permettant de répondre aux besoins de l'administration A et impliquant un minimum de modifications aux assignations existantes d'une administration B (RR 1286)

18 IFRB propose modification(s) appropriée(s) à administration(s) B

19 Administration B accepte les modifications proposées à ses assignations ?

20 RR 1286 a été appliqué ?

21 IFRB inscrit modifications faites aux assignations des administrations B en temps opportun pas de modification de date (RR 1293)

22 IFRB rappelle à administration B ses obligations (RR 1287)

23 Administration A répond à IFRB avant la date D_2 (= D_1 + 2 mois) ?

24 IFRB informe administration A de la situation

25 Administration B accepte d'effectuer les modifications ?

26 Administration B répond à IFRB ?

27 Administration A accepte F ?

28 IFRB supprime inscription provisoire et informe administration A (RR 1298)

29 Administration A trouve F acceptable dans les conditions actuelles ?

30 IFRB supprime l'inscription provisoire et informe autres administrations en conséquence (RR 1300)

31 IFRB traite l'inscription de F aux termes de RR 1310 etc. voir organigramme Nº AB

32 Administration A peut demander que IFRB fasse une autre tentative cette demande est traitée comme une nouvelle demande par l'IFRB (RR 1298)

33 IFRB inscrit F dans Fichier de référence, avec la date R_1 dans colonne 2 Brouillage préjudiciable fait l'objet consultation entre administrations A et B (RR1303, 1304)

34 Si le cas n est pas résolu à la date D_2 (= R_1 + 3 mois) IFRB publie un rapport pour informer toutes les administrations dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire (RR 1291)

N B 1) IFRB consulte le cas échéant l'administration A pour savoir si F est acceptable (RR 1292)

2) Les administrations sont instamment priées de fournir toute l'assistance possible au moyen de leurs stations de contrôle des émissions (RR 1294)

3) Les dispositions RR 1438 - RR 1450 et RR 1964 RR 1966 se rapportent à cette procédure

ORGANIGRAMME N° AQ

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXAMEN ET A L'INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE AUX SERVICES DE TERRE FONCTIONNANT DANS LES BANDES SUPERIEURES A 28 MHz QUI NE SONT PAS PARTAGÉES, SUR LA BASE DE L' ÉGALITE DES DROITS, AVEC DES SERVICES SPACIAUX

LE PRÉSENT ORGANIGRAMME A POUR OBJET DE FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES, IL NE FAIT PAS PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

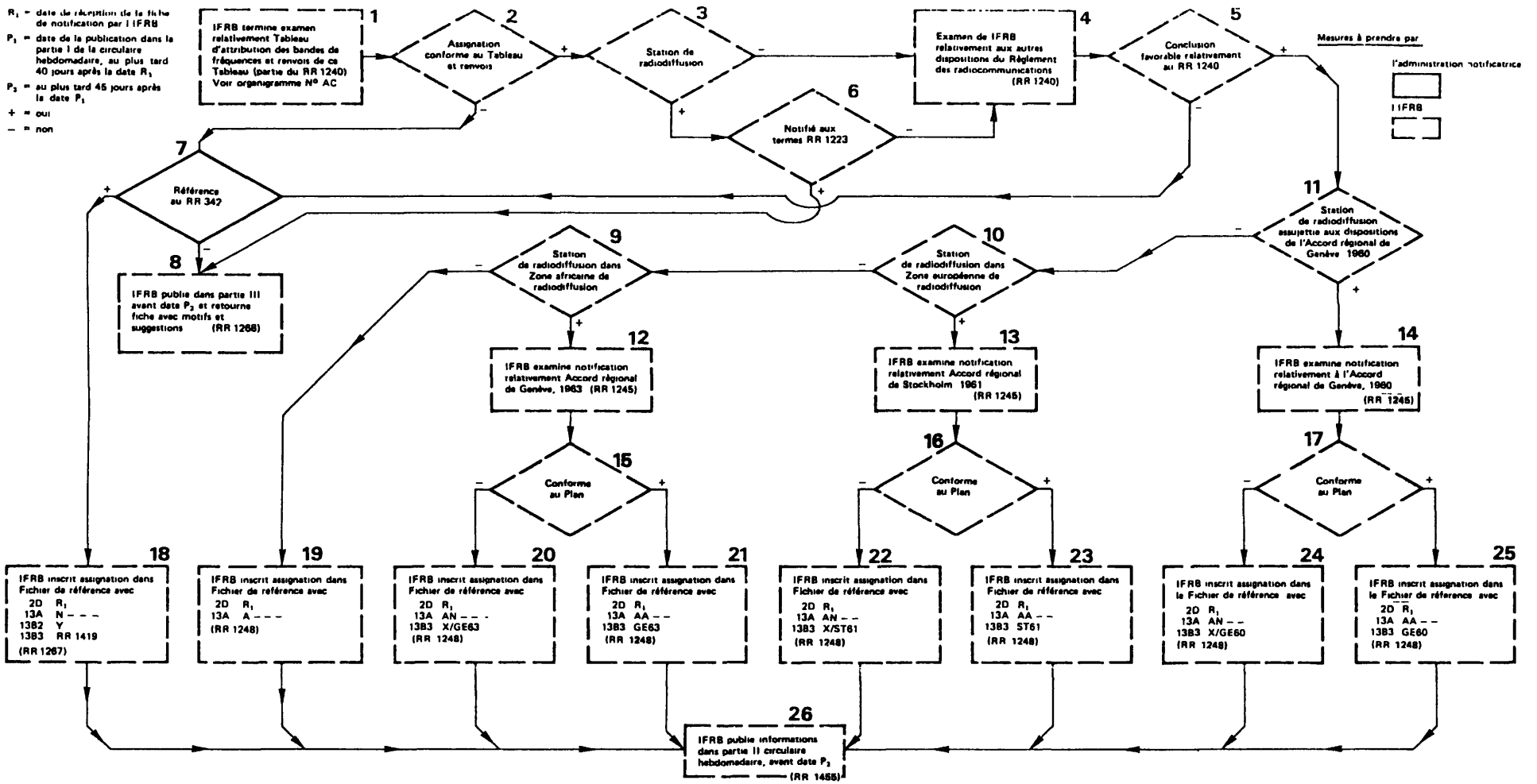

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PROCEDURE RELATIVE A L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION AUX STATIONS COTIERES RADIOTELEPHONIQUES D'EMISSION DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 ET 27 500 KHZ

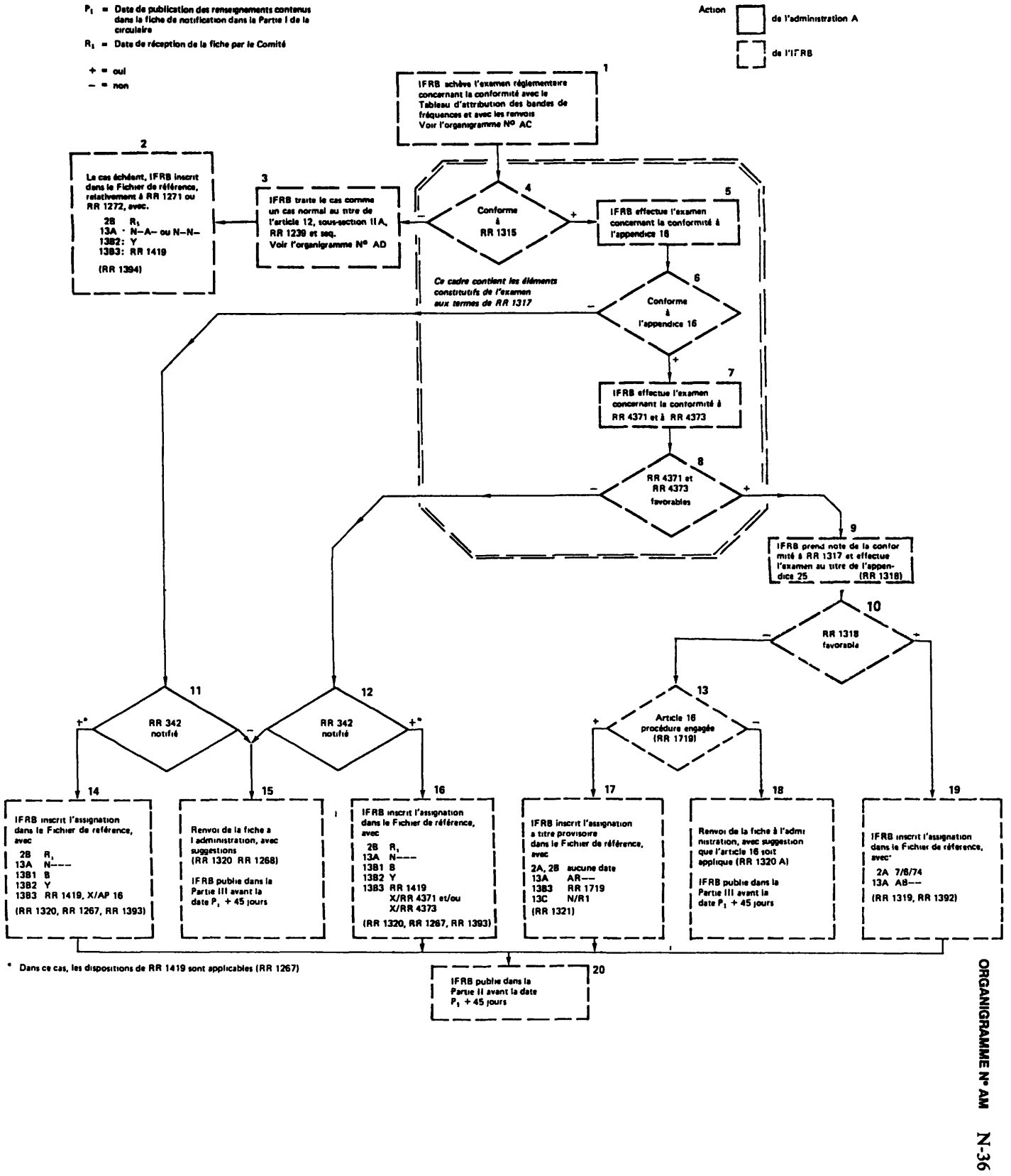

* Dans ce cas, les dispositions de RR 1419 sont applicables (RR 1267)

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCEDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PROCEDURE RELATIVE A L'EXAMEN DES FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATION AUX STATIONS COTIERES RADIOTELEPHONIQUES DE RECEPTION DANS LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AU SERVICE MOBILE MARITIME ENTRE 4 000 ET 27 500 KHZ

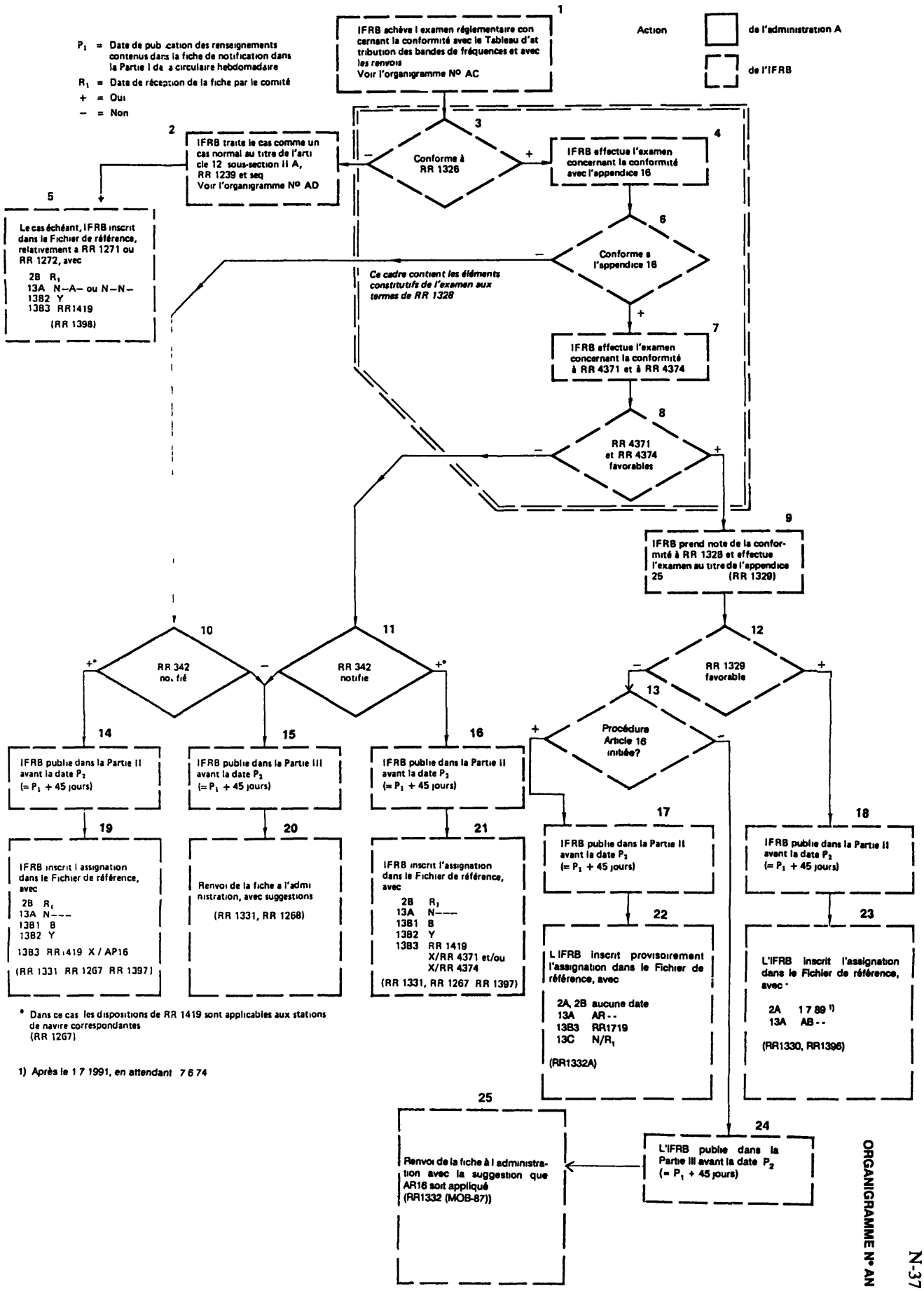

* Dans ce cas les dispositions de RR 1419 sont applicables aux stations de navire correspondantes (RR 1267)

1) Après le 1 7 1991, en attendant 7 6 74

ORGANIGRAMME N° AN

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ORGANIGRAMME N° AO

PROCÉDURE RELATIVE AUX FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE DANS LES BANDES ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) ENTRE 2850 ET 22 000 kHz

R_1 = Date de réception de la fiche de notification par l'IFRB

P_1 = Date de publication des détails dans la Partie I de la circulaire hebdomadaire, 40 jours au plus après R_1

P_2 = 45 jours au plus après P_1

+ = Oui
– = Non

Action
- de l'adm A
- de l'IFRB

1 IFRB achève examen conformité relativement au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux renvois Voir l'organigramme AC

2 RR 1335 favorable

3 IFRB examine relativement à RR 1240 (RR 1335)

4 Station aéronautique (RR 1333)

5 IFRB examine relativement à la Sous Section IIA de l'Article 12 Voir l'organigramme AD

6 IFRB examine relativement à RR 1267 et RR 1268 (RR 1340)

7 IFRB examine relativement à RR 1336 1339 et, s'il y a lieu, à RR 1341

8 Limitations de la Col 3 du Plan* respectées (RR 1337)

9 RR 342 notifié

10 Classe d'emission permise (RR1336) (27/49 à 27/52)

11 Zone d utilisation et station aéronautique comprises dans les zones indiquées dans la Col 2 du Plan* (RR 1339)

12 Protection accordée aux allotissements figurant dans le Plan* et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable (RR 1341)

13 Le cas échéant, IFRB inscrit dans le Fichier de référence, relativement à RR 1271 ou RR 1272, avec
2B R_1
13A N–A–, ou N–N–
13B2 Y
13B3 RR 1419
(RR 1405)

14 IFRB publie dans la Partie III avant la date P_2 et renvoie la fiche de notification (RR 1268)

15 Fréquence assignée conforme au Plan* (RR 1336) (27/72 à 27/73)

16 Puissance conforme au Plan* (RR 1338) (27/56 à 27/61)

17 IFRB inscrit dans le Fichier de référence relativement à RR 1267 ou RR 1404 avec
2B 6 3 78
13A N–––
13B1 B
13B2 Y
13B3 RR 1419
(RR 1267)

18 IFRB inscrit dans le Fichier de référence avec
2B 6 3 78
13A AS––
(RR 1342, RR 1404)

19 IFRB inscrit dans le Fichier de référence avec
2A 5 3 78
11 RC402 s'il y a lieu
13A AF––
13B1 T, s'il y a lieu
(RR 1342, RR 1402)

20 IFRB inscrit dans le Fichier de référence avec
2B 5 3 78
13A AGF–
(RR 1342, RR 1403)

21 IFRB inscrit dans le Fichier de référence avec
2B 6 3 78
13A AGS–
(RR 1342, RR 1404)

22 IFRB publie dans la Partie II avant la date P_2

* Le Plan d'allotissement de l'appendice 27 Aer2

R_1 = Date de réception de la fiche de notification par l'IFRB
P_1 = Date de publication des détails dans la Partie I de la circulaire hebdomadaire 40 jours au plus après R_1
P_2 = 45 jours au plus après P_1
F = Fréquence assignée, largeur de bande B
[ ] = Action de l'IFRB
\+ = Oui
– = Non

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PROCÉDURE RELATIVE AUX FICHES DE NOTIFICATION D'ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE DANS LES BANDES ATTRIBUÉES EN EXCLUSIVITÉ AU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) ENTRE 3025 ET 18 030 kHz

Notes

1 L'IFRB conclut que F est conforme à un allotissement primaire du Plan et, par conséquent, à RR 1345

2 L'IFRB conclut que F est conforme à un allotissement secondaire du Plan et, par conséquent, à RR 1346

3 L'IFRB conclut que F est conforme à RR 1347

4 L'IFRB conclut que F satisfait aux conditions requises pour un allotissement secondaire du Plan et est conforme par conséquent à RR 1346

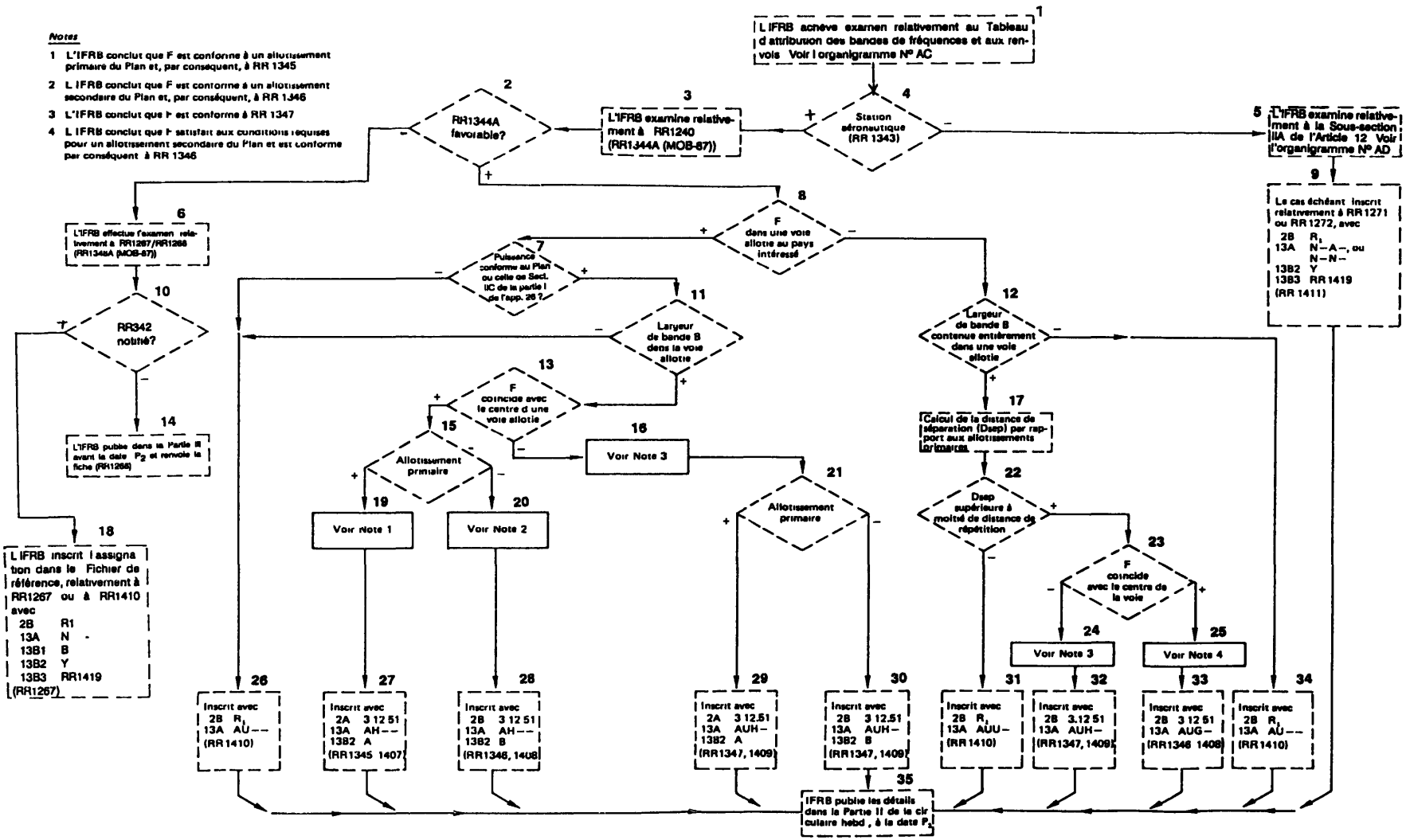

PROCÉDURES RELATIVES A L'EXAMEN ET A L'INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS DE TERRE FONCTIONNANT DANS LA MÊME BANDE DE FRÉQUENCES QU'UNE STATION TERRIENNE EXISTANTE OU UNE STATION TERRIENNE POUR LAQUELLE LA COORDINATION A ÉTÉ EFFECTUÉE AVEC SUCCÈS OU COMMENCÉE, ET SITUÉES DANS LA ZONE DE COORDINATION DE CETTE STATION TERRIENNE

ORGANIGRAMME N° AT

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

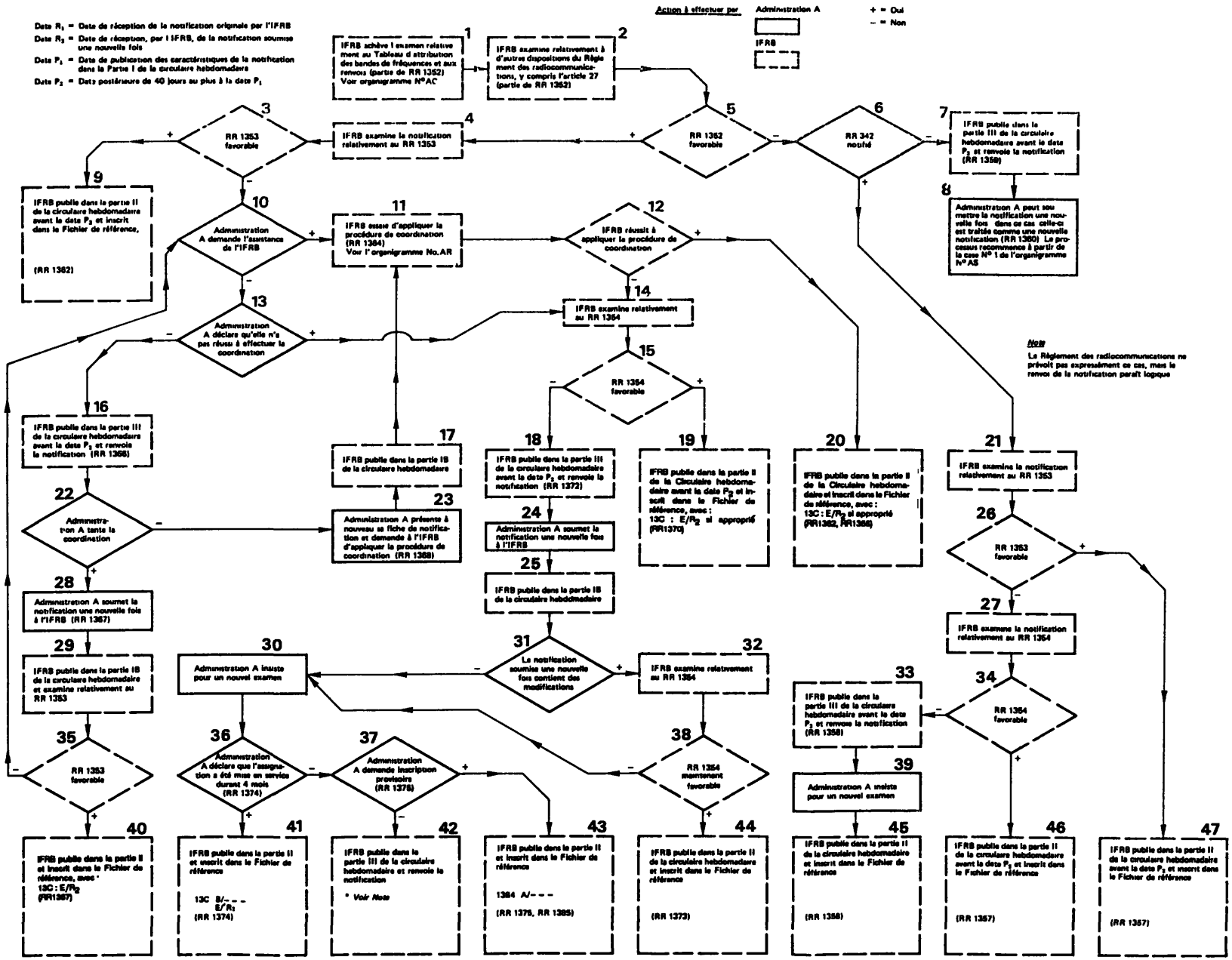

R_1 = Date de réception de la notification originale par l'IFRB

P = Date de réception de l'information publiée dans la Section spéciale AR11/A de la Circulaire hebdomadaire de l'IFRB

DATE DE PRESENTATION D'UNE FICHE DE NOTIFICATION, COMPTE TENU DE LA DATE DE MISE EN SERVICE DE L'ASSIGNATION

(Services spatiaux, stations spatiales ou terriennes)

ORGANIGRAMME N° AZ
Feuille 1 de 2

LE PRESENT ORGANIGRAMME EST PUBLIE POUR FACILITER LA COMPREHENSION DU RR ET NE FAIT PAS PARTIE DE CELUI CI

Action de :
- = administration A
- = IFRB

\+ = Oui
– = Non

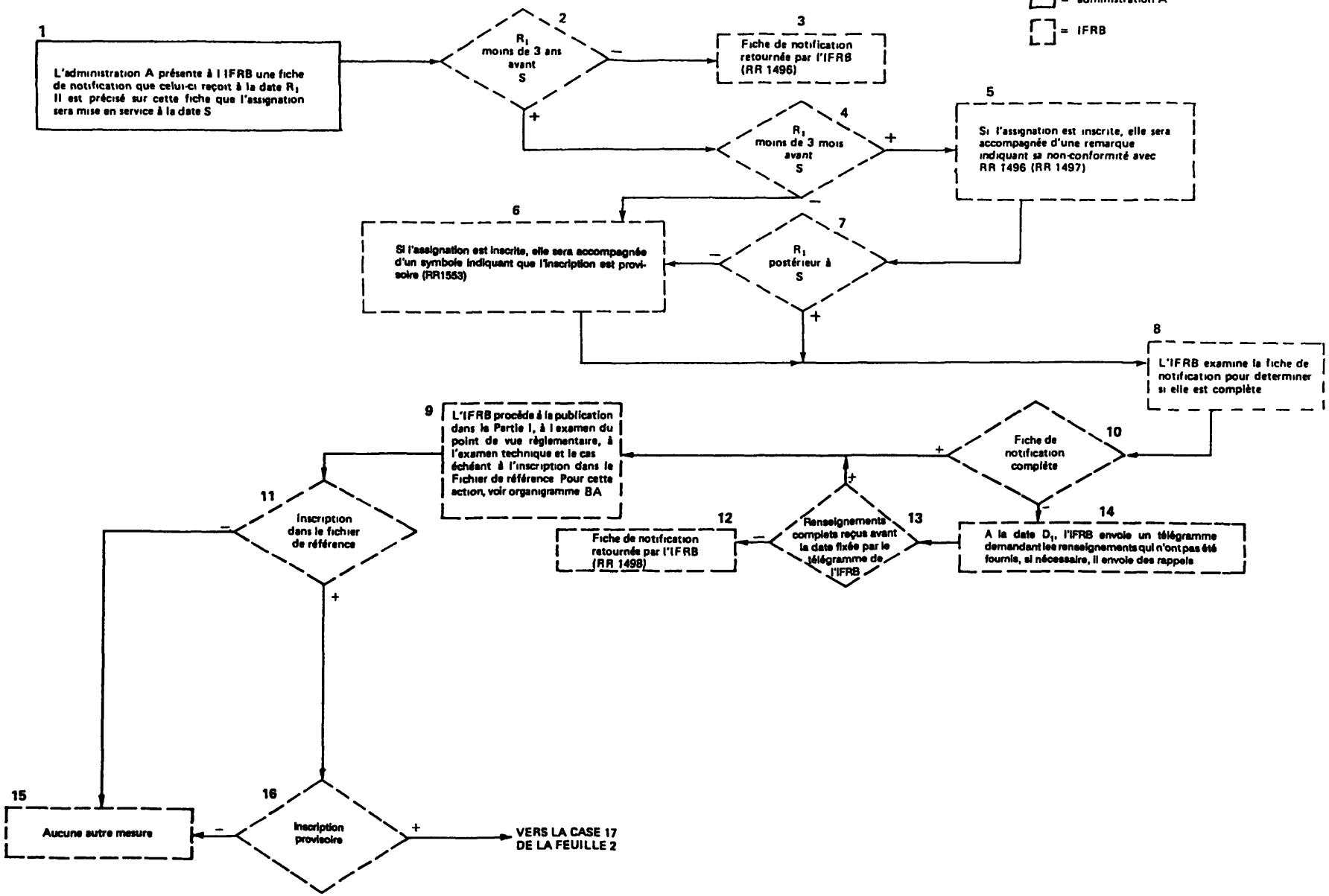

ORGANIGRAMME N° AZ
Feuille 2 de 2

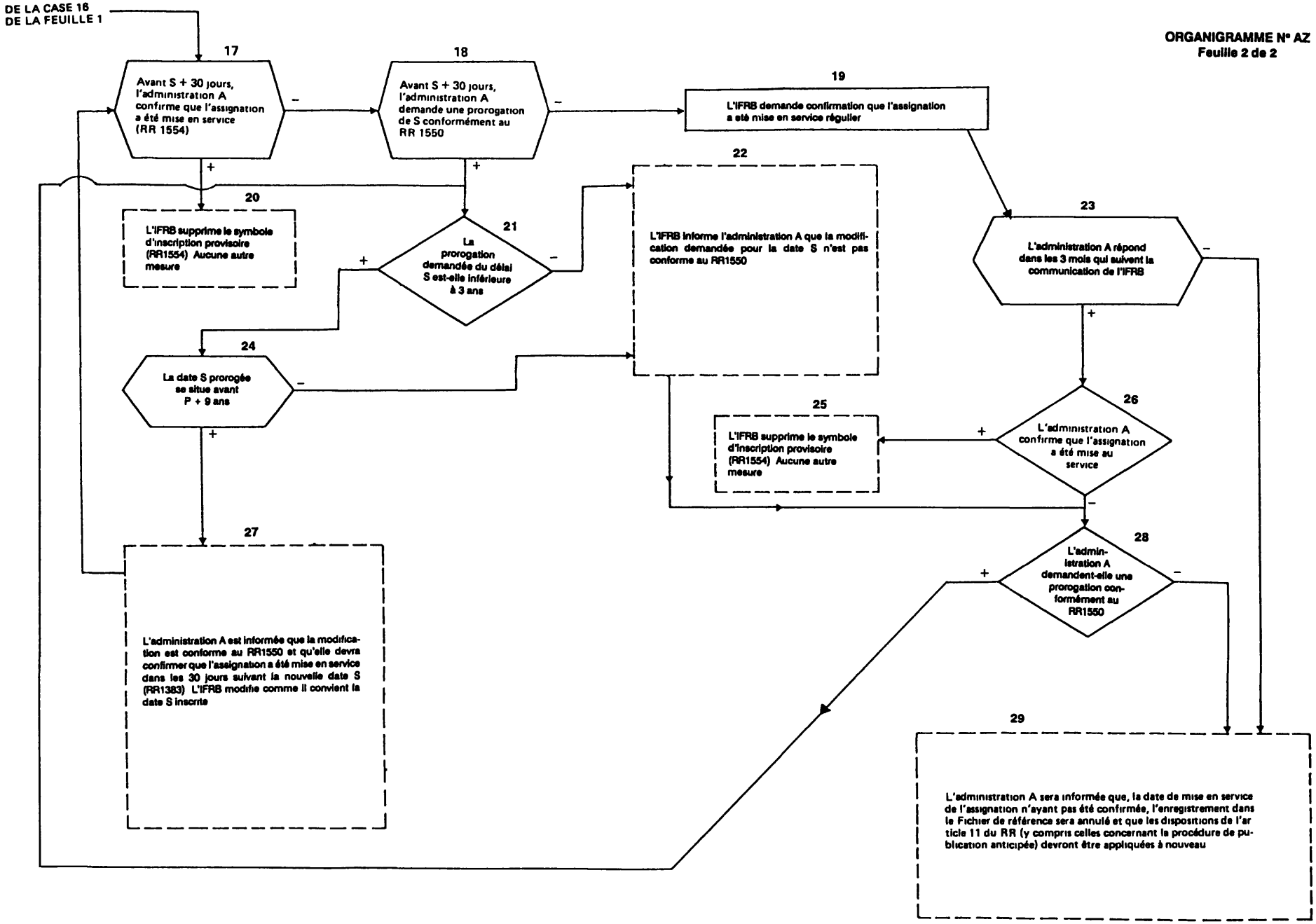

PROCEDURE D'EXAMEN ET D'INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS A DES STATIONS DES SERVICES SPATIAUX AUTRES QUE LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ET POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

ORGANIGRAMME N° BA
Feuille 1 de 4

LE PRESENT ORGANIGRAMME EST PUBLIE POUR FACILITER I A COMPREHENSION DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET NE FAIT PAS PARTIE DE CELUI-CI

Action de ☐ = administration A

☐ = IFRB

\+ = oui
− = non

NOTES

1 Lorsqu'une assignation est inscrite dans le Fichier de référence ses caractéristiques sont publiees dans la Partie II de la circulaire hebdomadaire

2 Lorsqu'une fiche de notification est retournée à l'adminis tration notificatrice, les caractéristiques de l'assignation sont publiées dans la Partie III de la circulaire hebdoma daire

3 Lorsqu'une fiche de notification est présentée à nouveau, les caractéristiques de l assignation sont publiées dans la Partie IB de la circulaire hebdomadaire

4 Lorsque l'assignation doit être examinée du point de vue du RR 1504 et du RR 1505, les deux examens ont lieu en même temps pour des raisons de commodité, ces examens sont présentés sur les feuilles 3 et 4 sous la forme d'exa mens consécutifs

5 L'assignation concernée du service spatial peut être inscrite si cette assignation et celle qui a donné lieu a la conclusion défavorable relativement aux RR 1506 1508 ou RR 1509 1512, selon le cas, ont toutes deux eté en service pendant une meme periode de 4 mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'en soit résultee (RR 1544)

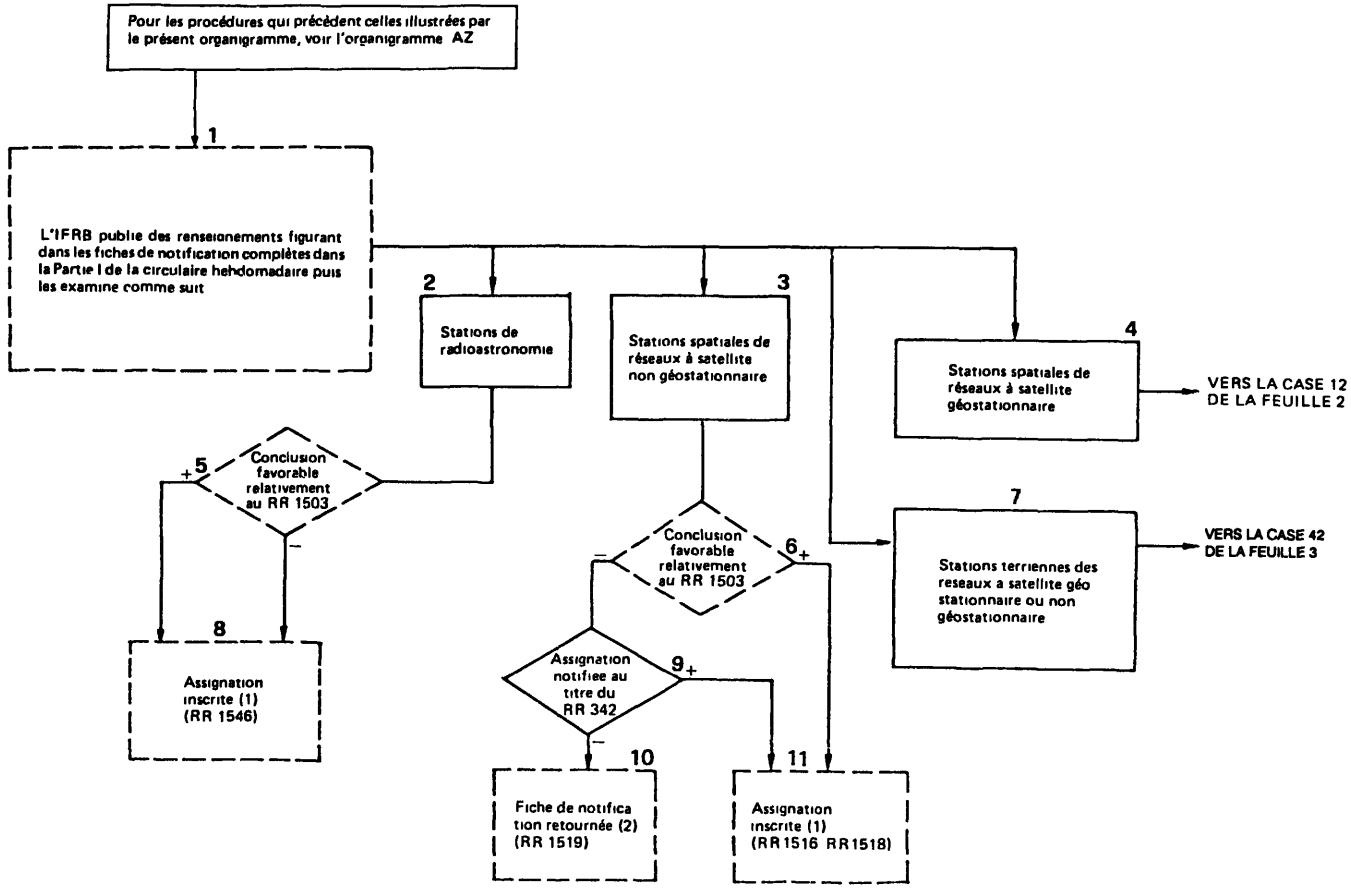

ORGANIGRAMME N° BA
Feuille 2 de 4
STATIONS SPATIALES DES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE

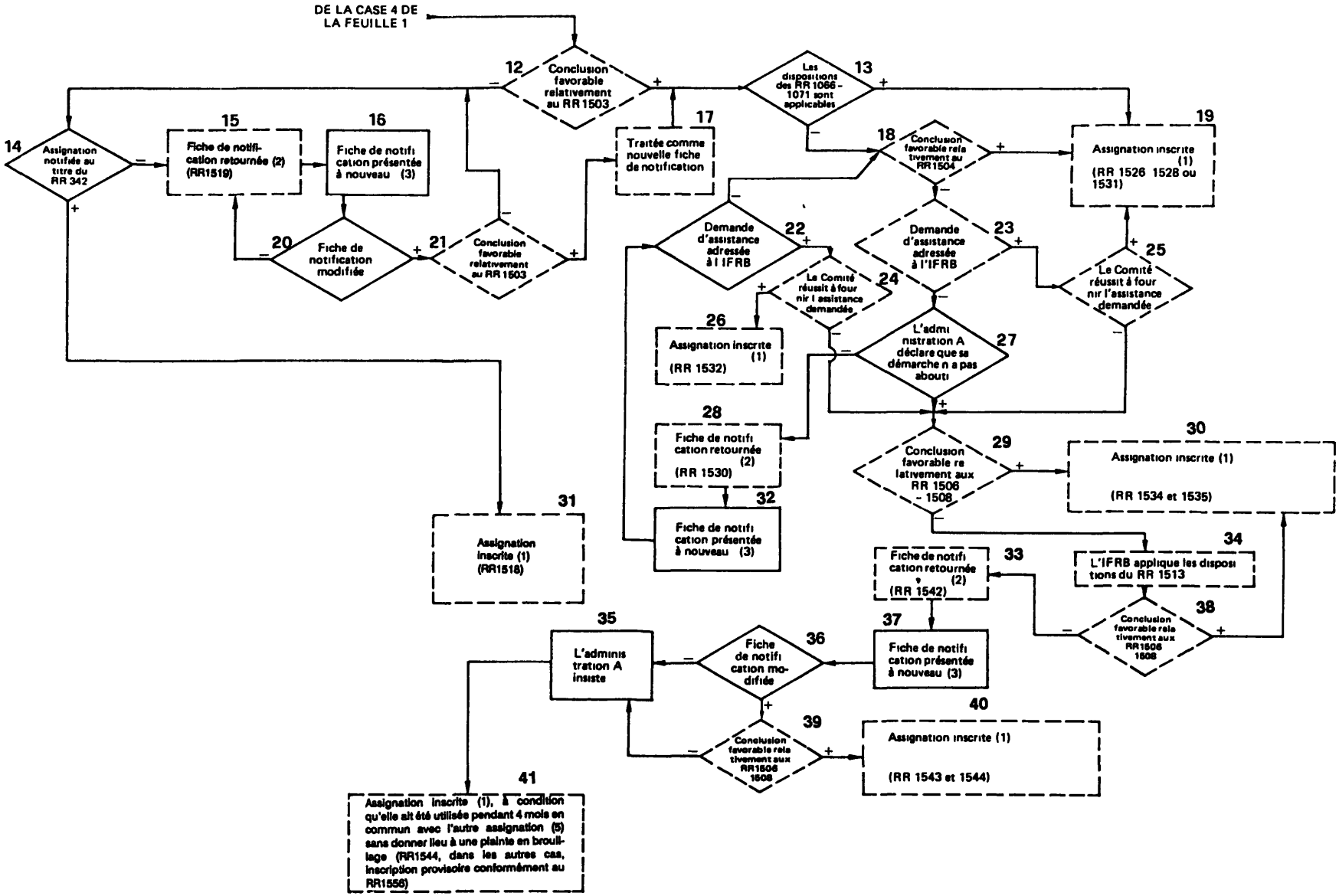

ORGANIGRAMME N° BA
Feuille 3 de 4
STATIONS TERRIENNES APPARTENANT A DES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE OU A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE
CONCLUSION DEFAVORABLE RELATIVEMENT AU RR1503

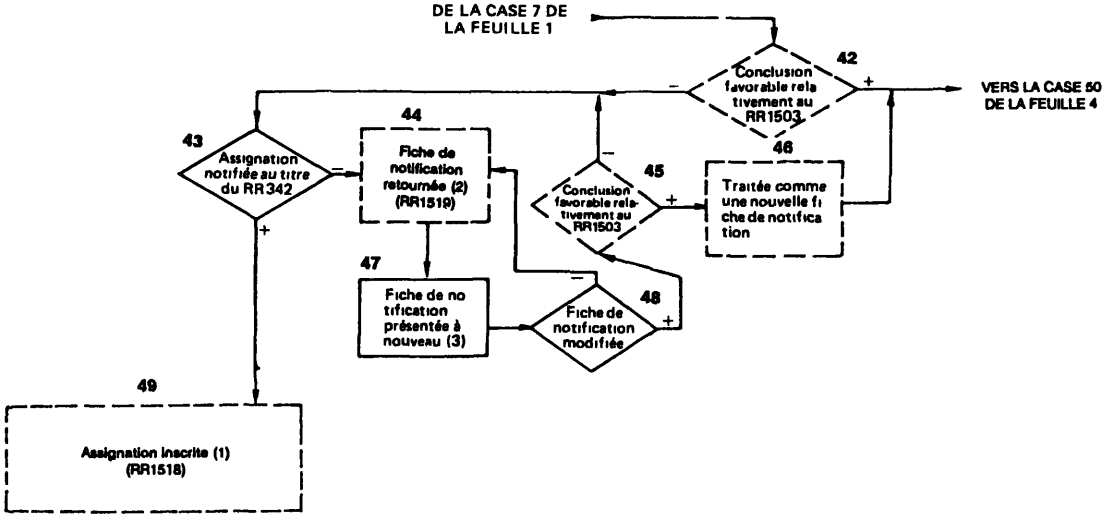

ORGANIGRAMME N° BA
Feuille 4 de 4

STATIONS TERRIENNES APPARTENANT A DES RESEAUX A SATELLITE GEOSTATIONNAIRE OU A SATELLITE NON GEOSTATIONNAIRE CONCLUSION FAVORABLE RELATIVEMENT AU RR1503

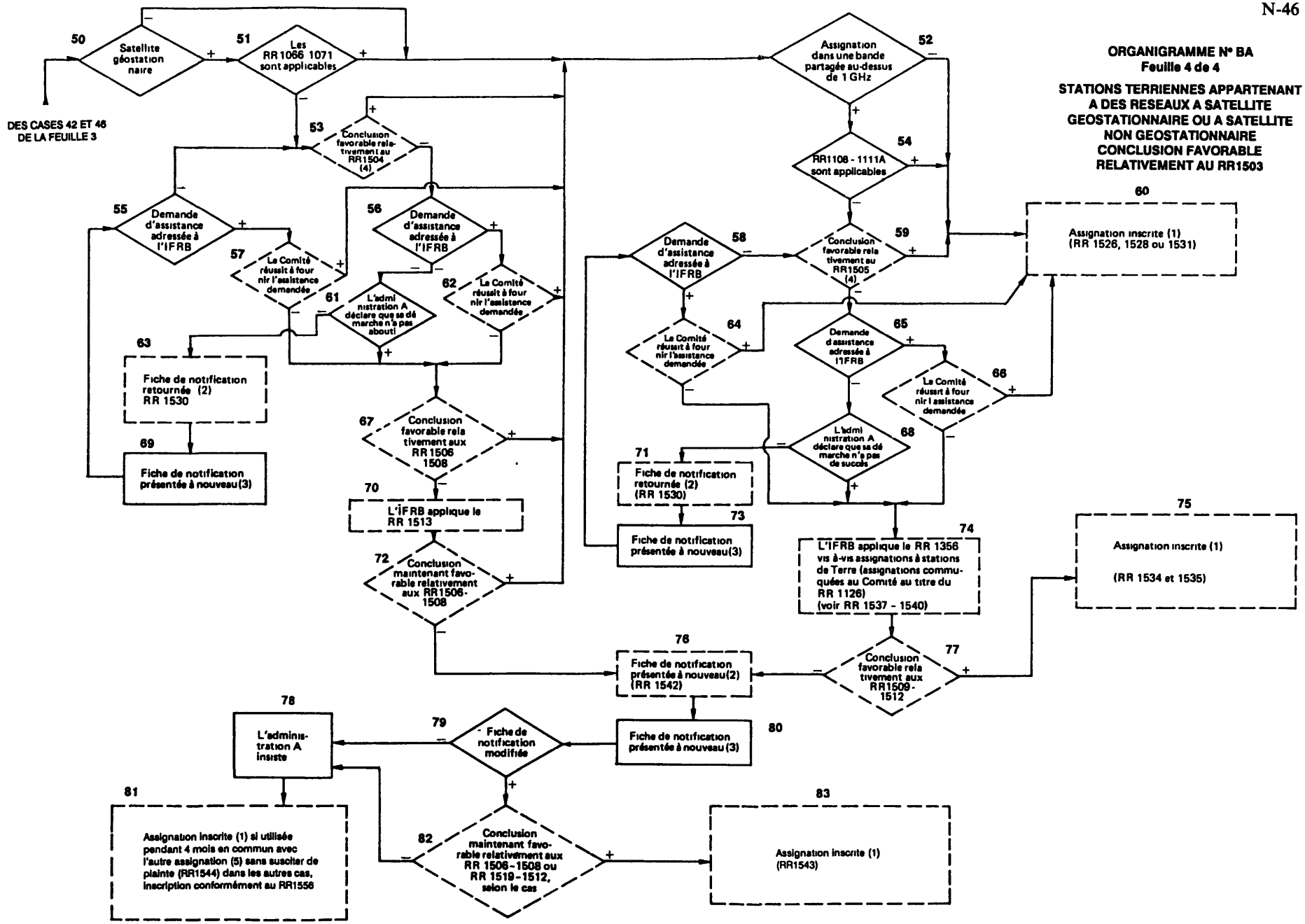

ANNEXE II.2

LA PROCEDURE DE L'ARTICLE 14

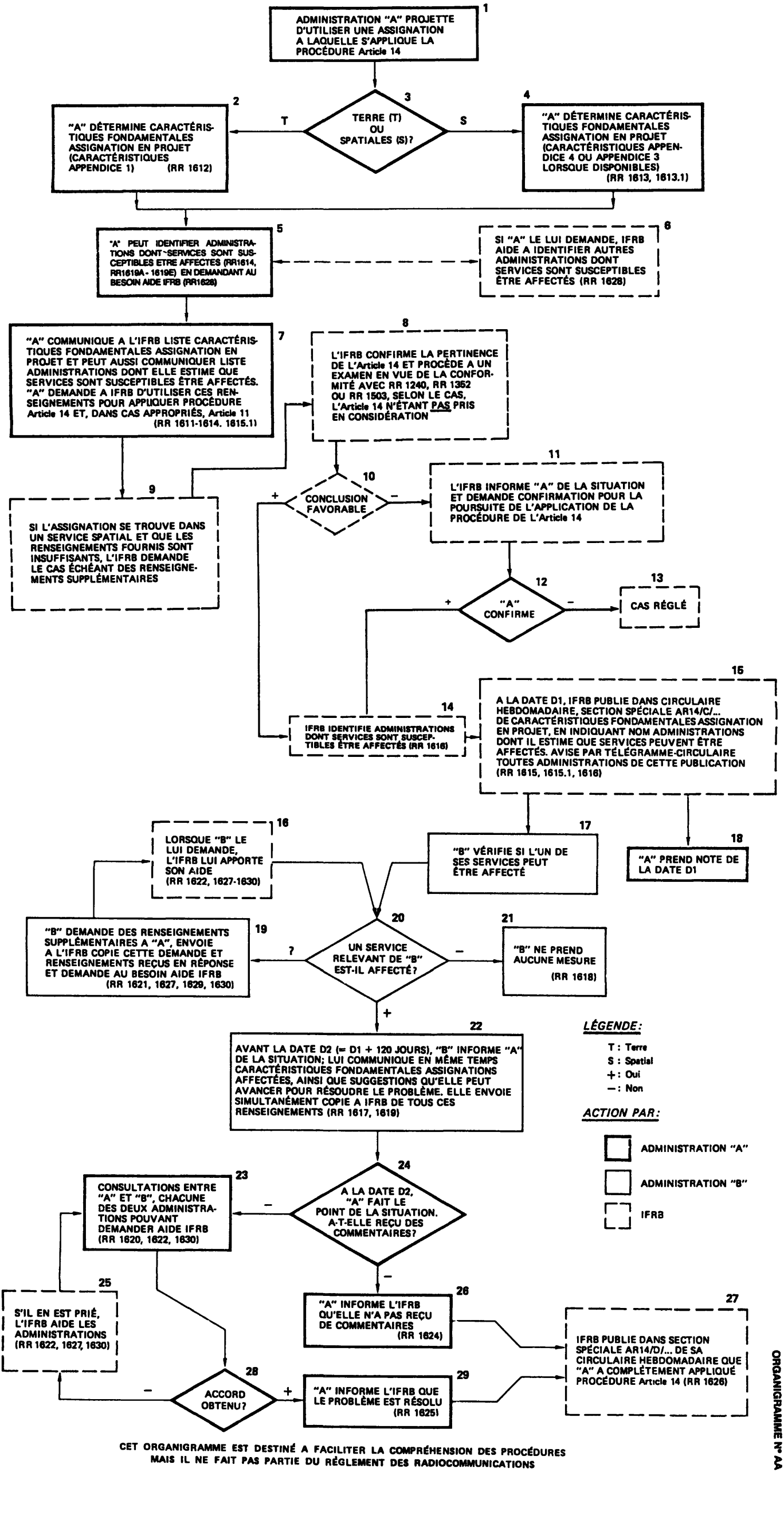

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÉGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ORGANIGRAMME N° AA

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PROCEDURE DE L'ARTICLE 16

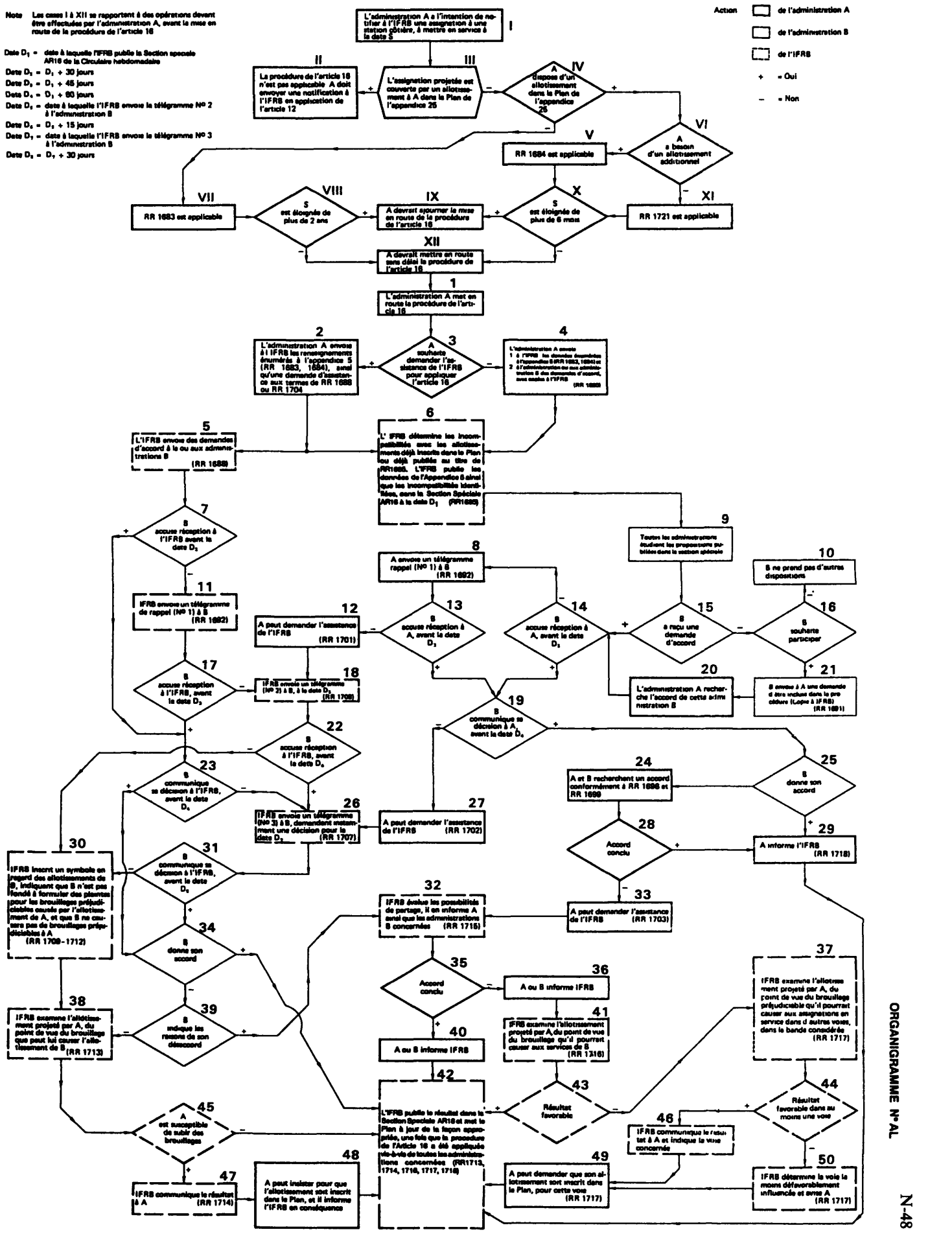

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ARTICLE 17 : CALENDRIER DES ACTIVITES

ORGANIGRAMME N° AJ

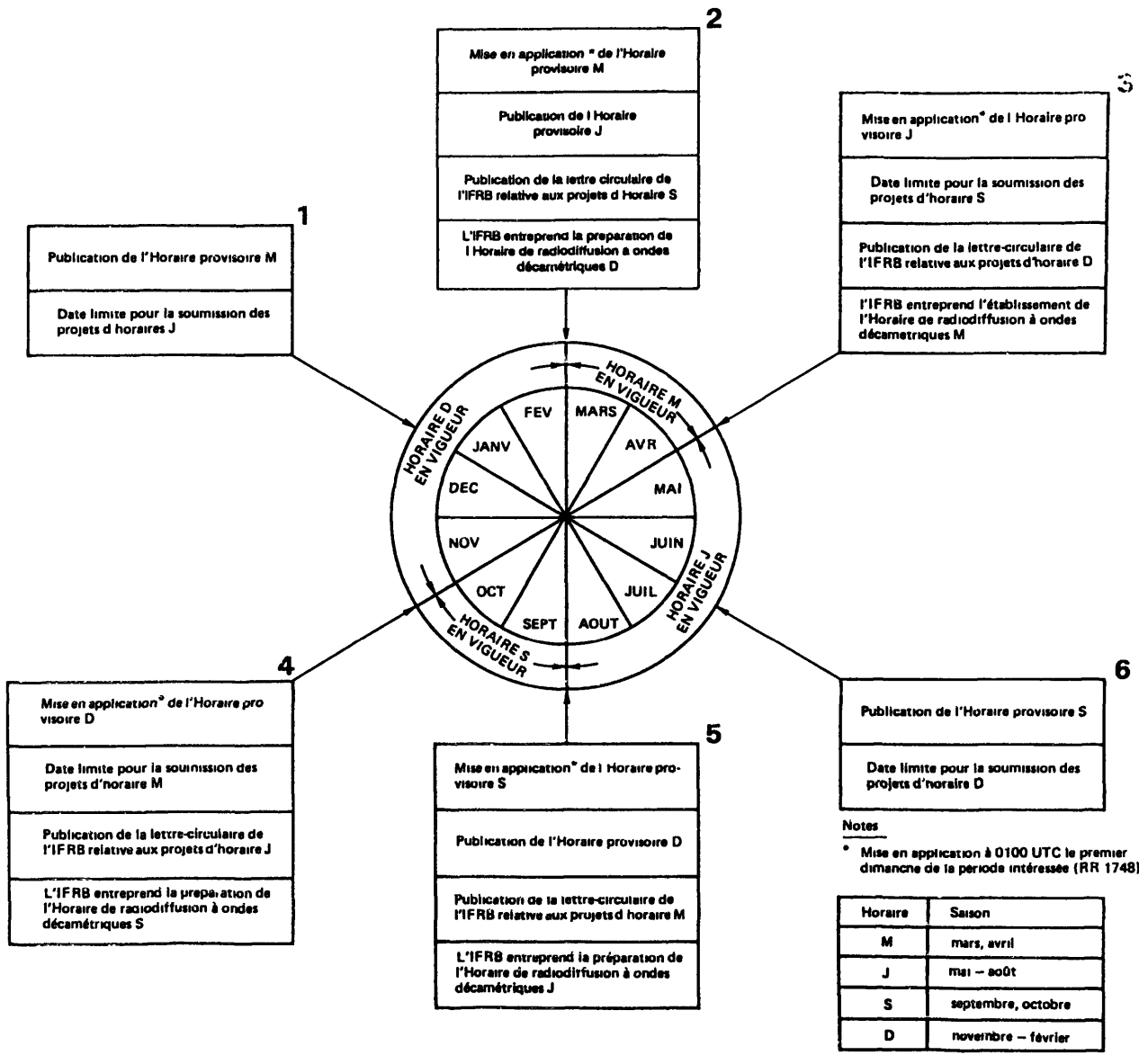

Notes

* Mise en application à 0100 UTC le premier dimanche de la période intéressée (RR 1748)

Horaire	Saison
M	mars, avril
J	mai – août
S	septembre, octobre
D	novembre – février

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ A FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

ORGANIGRAMME N° AK

Date D_s = Date à laquelle commence la mise en application de l'horaire saisonnier en question, à 0100 UTC
Date D_1 = Approximativement 6 mois avant D_s
Date D_2 = Date limite pour le soumission des projets d'horaires (approximativement 4 mois avant D_s)
Date D_3 = 2 mois avant D_s
— = Non
\+ = Oui
Action par
□ = les administrations
⬚ = l'IFRB

PROCEDURE DE L'ARTICLE 17 RELATIVE AUX ASSIGNATIONS A DES STATIONS DE RADIODIFFUSION DANS DES BANDES EXCLUSIVES COMPRISES ENTRE 5950 ET 26100 kHz

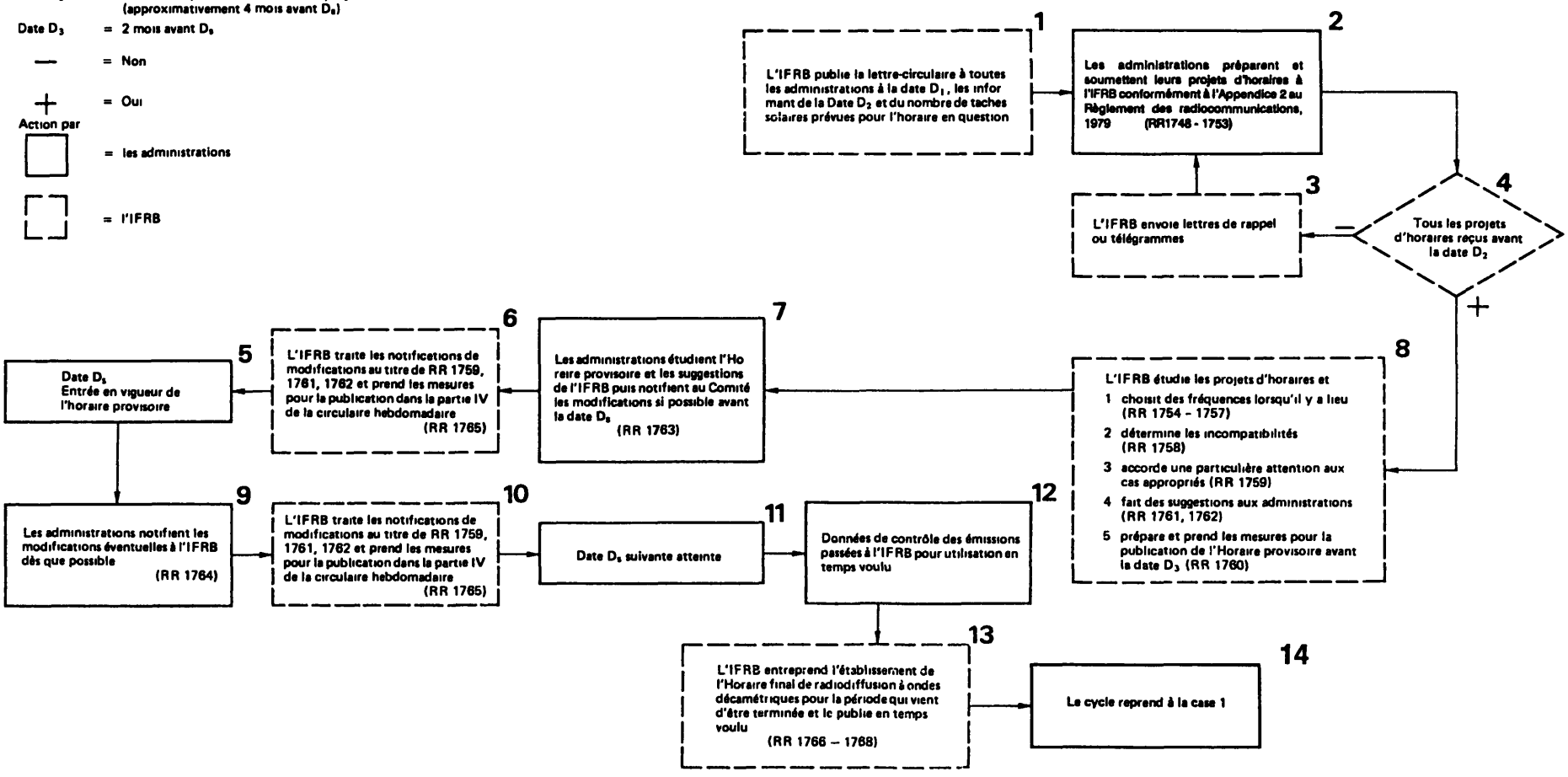

PROCEDURE DE L'ARTICLE 4 DE L'APPENDICE 30 (ORB 85) EN VUE DE LA MODIFICATION DES PLANS
POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES 11,7 - 12,2 GHz (REGION 3),
11,7 12,5 GHz (REGION 1) ET 12,2 12,7 GHz (REGION 2) (Toutes les références concernent les dispositions de l'Article 4 de l'Appendice 30 (ORB 85))

ORGANIGRAMME N° BC
Feuille 1 de 2

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPREHENSION DES PROCEDURES
MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Mesure devant être prise
- Administration A
- Une autre administration
- IFRB

+ = oui – = non

NOTE

① La date D_1 ne doit pas être antérieure de huit ans ou postérieure d'un an et demi à la date de la mise en application de la modification

DE LA CASE 21 SUR LA FEUILLE 2

1 L'Administration A se propose de modifier le Plan correspondant et étudie les conséquences possibles des changements pour les autres administrations en ce qui concerne les limites indiquées dans l'Annexe 1 à l'Appendice 30 (ORB 85)

2 L'Administration A considère que les limites ne sont pas dépassées (+)

3 L'Administration A envoie tous les renseignements de l'Annexe 2 à l'IFRB à la date D_1 ① en indiquant qu'elle considère que les limites ne seront pas dépassées (4 3 5 1)

4 L'IFRB fournit l'aide nécessaire si cette aide est demandée (4 3 20)

5 L'Administration A envoie à l'IFRB tous les renseignements indiqués à l'Annexe 2 à la date D_1 ① avec une liste des administrations dont elle estime qu'il faut demander l'accord et, le cas échéant, une liste de celles avec lesquelles un accord a été obtenu (4 3 5 2)

6 L'IFRB identifie les administrations affectées selon l'Annexe 1 et les renseignements fournis, puis il informe l'Administration A en conséquence L'IFRB publie tous les renseignements énumérés à l'Annexe 2 qui ont été fournis, ainsi que les noms des administrations affectées qu'il a identifiés dans la Section spéciale AP30/E(Partie A) datée de P_1, et il envoie à ces administrations un télégramme ainsi que les résultats de ses calculs (4 3 5 1, 4 3.6, 4 3 7)

7 L'IFRB étudie le cas et envoie une copie de la demande, les résultats de son étude et toute recommandation utile à l'Administration A (4 3 8)

8 Une administration demande à l'IFRB d'inclure son nom (+)

9 Toutes les administrations étudient la modification proposée telle qu'elle a été publiée Toute administration peut demander des renseignements supplémentaires (en informant l'IFRB de sa demande) (4 3 10) ou demander à l'IFRB de prêter son assistance au titre du 4 3 20 ou (en donnant les raisons techniques) demander à l'IFRB d'inclure son nom (4 3 8)

10 Renseignements supplémentaires demandés (4 3 10) (+)

11 La date avant laquelle des commentaires doivent être reçus de l'administration concernée est P_1 + 7 mois (4 3 12)

12 Renseignement échangé selon les besoins, l'IFRB informe (4 3 10)

13 Aide de l'IFRB demandée (4 3 20) (+)

14 L'IFRB apporte son aide selon les besoins (4 3 20)

15 La date avant laquelle les observations doivent être reçues des administrations concernées est P_1 + 4 mois (4 3 12)

VERS LA CASE 16 DE LA FEUILLE

ORGANIGRAMME N° BC
Feuille 2 de 2

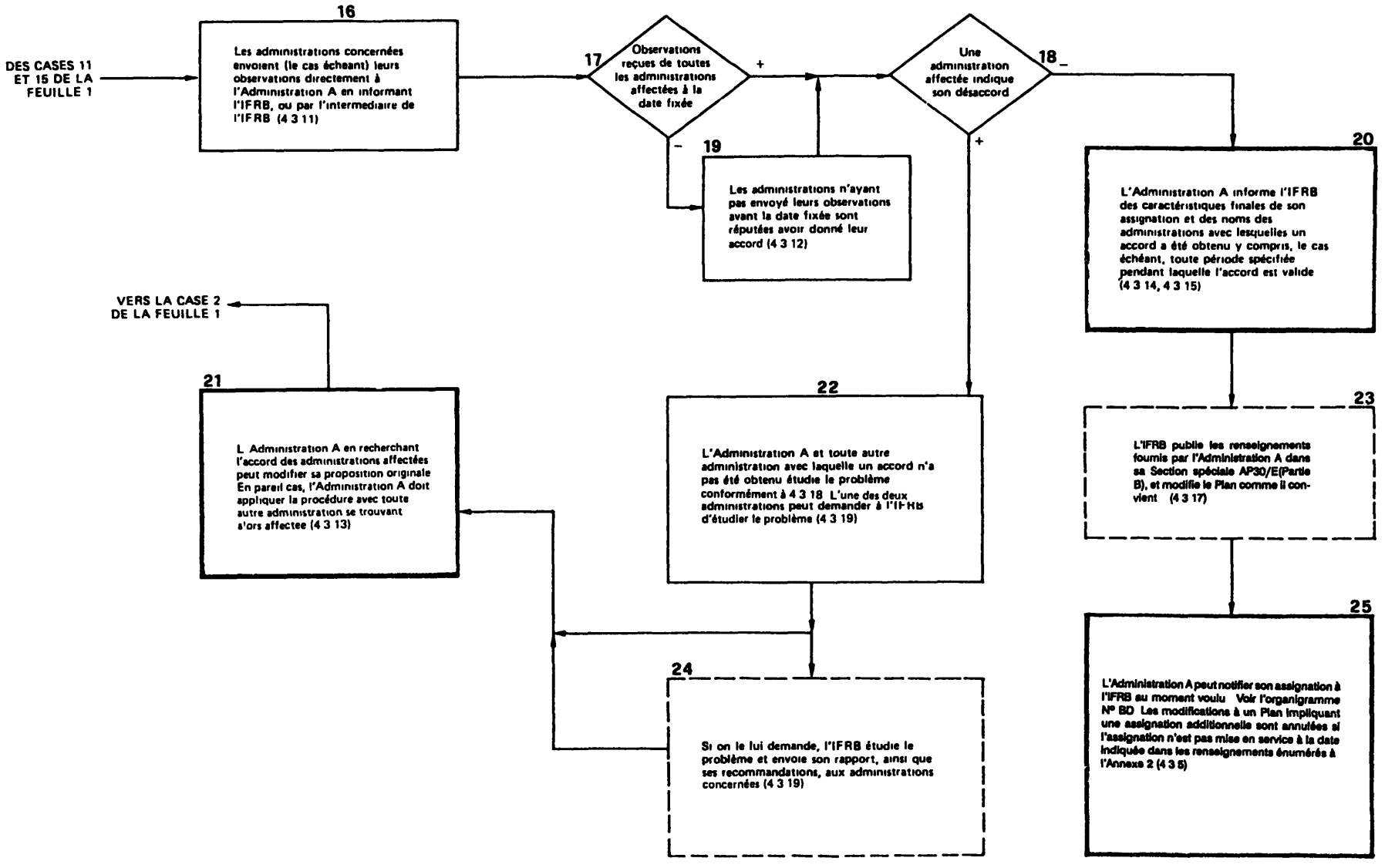

ORGANIGRAMME N° BD

NOTIFICATION, EXAMEN ET INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS AUX STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE DANS LES BANDES 11,7 - 12,2 GHz (REGION 3), 11,7 12,5 GHz (REGION 1) ET 12,2 12,7 GHz (REGION 2) CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5 DE L'APPENDICE 30 (ORB 85)

(Toutes les références renvoient à des dispositions dudit Article)

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPREHENSION DES PROCEDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

Mesures devant etre prises par

= administration A

= IFRB

\+ = Oui

– = Non

NOTES

① Lorsqu une fiche de notification complete est reçue les caractéristiques sont publiees dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire

② S_i est la date de mise en service notifiée par l'Administration A

③ Lorsqu une fiche de notification est retournée a l'Administration A les caracteristiques sont publiées dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire

④ Lorsqu'une assignation est inscrite dans le Fichier de référence les caracteristiques sont publiees dans la Partie II de la Circulaire hebdomadaire

⑤ Lorsqu'une fiche de notification est présentée a nouveau, les caracteristiques sont publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire

⑥ Lorsqu'une assignation est annulée dans le Fichier de référence les caracteristiques sont publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire

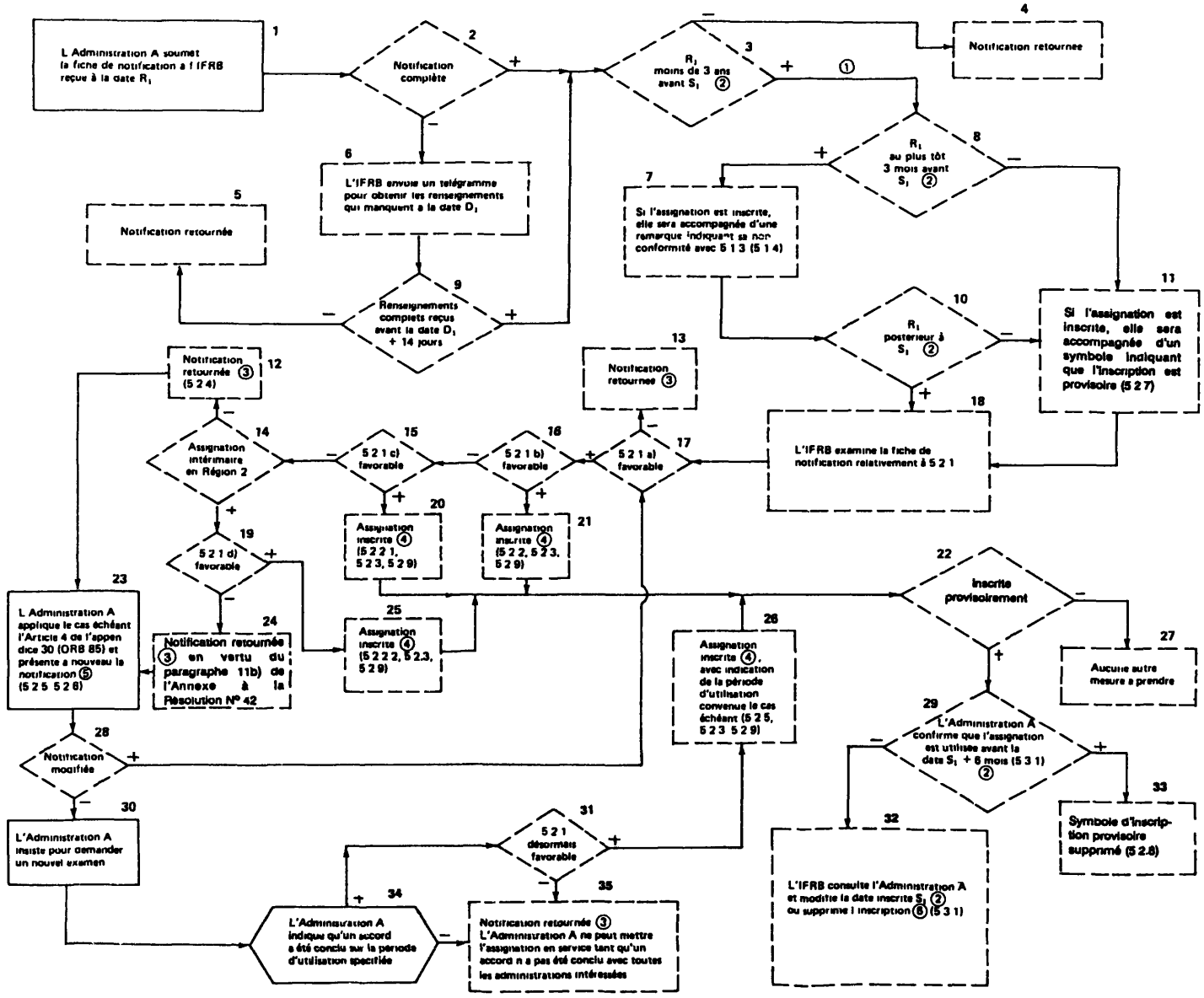

CET ORGANIGRAMME EST DESTINE A FACILITER LA COMPREHENSION DES PROCEDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOTIFICATION, EXAMEN ET INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS AUX STATIONS SPATIALES DU SERVICE DE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE, SAUF AUX STATIONS EXPLOITEES DANS LES BANDES DE L'APPENDICE 30, CONFORMEMENT A LA SECTION C DE LA RESOLUTION N° 33 ①

(Toutes les références concernent des paragraphes de ladite Résolution)

ORGANIGRAMME N° BB

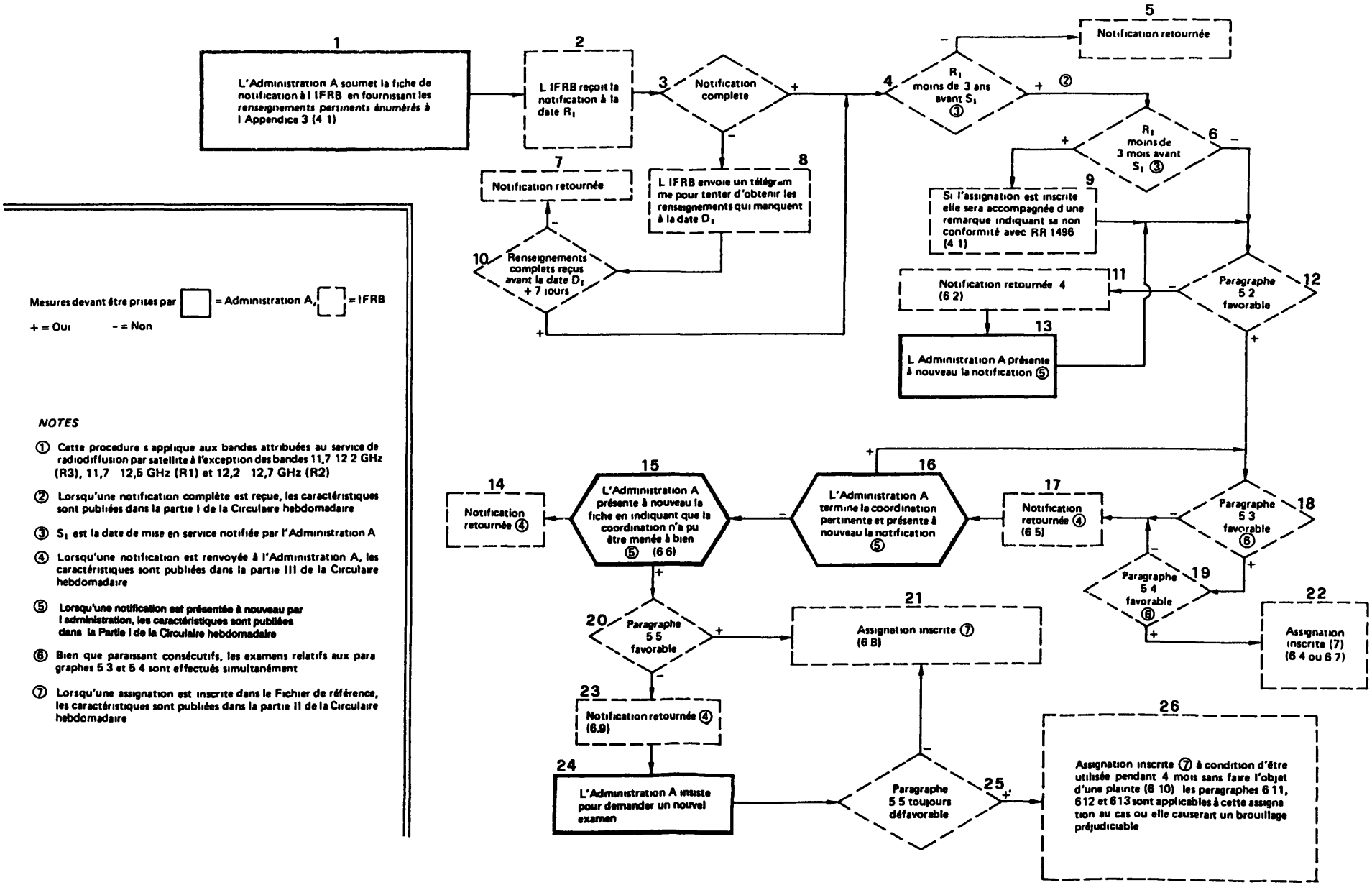

Mesures devant être prises par □ = Administration A, ⬚ = IFRB

\+ = Oui - = Non

NOTES

① Cette procedure s applique aux bandes attribuées au service de radiodiffusion par satellite à l'exception des bandes 11,7 12 2 GHz (R3), 11,7 12,5 GHz (R1) et 12,2 12,7 GHz (R2)

② Lorsqu'une notification complète est reçue, les caractéristiques sont publiées dans la partie I de la Circulaire hebdomadaire

③ S_I est la date de mise en service notifiée par l'Administration A

④ Lorsqu'une notification est renvoyée à l'Administration A, les caractéristiques sont publiées dans la partie III de la Circulaire hebdomadaire

⑤ Lorsqu'une notification est présentée à nouveau par l administration, les caractéristiques sont publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire

⑥ Bien que paraissant consécutifs, les examens relatifs aux paragraphes 5 3 et 5 4 sont effectués simultanément

⑦ Lorsqu'une assignation est inscrite dans le Fichier de référence, les caractéristiques sont publiées dans la partie II de la Circulaire hebdomadaire

PROCEDURE DE L'ARTICLE 4 DE L'APPENDICE 30A (ORB-88) EN VUE DE LA MODIFICATION DU PLAN POUR LES LIAISONS DE CONNEXION DES STATIONS DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 14,5 - 14,8 GHz ET 17,3 - 18,1 GHz EN REGIONS 1 ET 3, ET 17,3 - 17,8 GHz EN REGION 2
(Toutes les références concernent les dispositions de l'Article 4 de l'Appendice 30A (ORB-88))

ORGANIGRAMME N° BE
Feuille 1 de 2

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ À FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

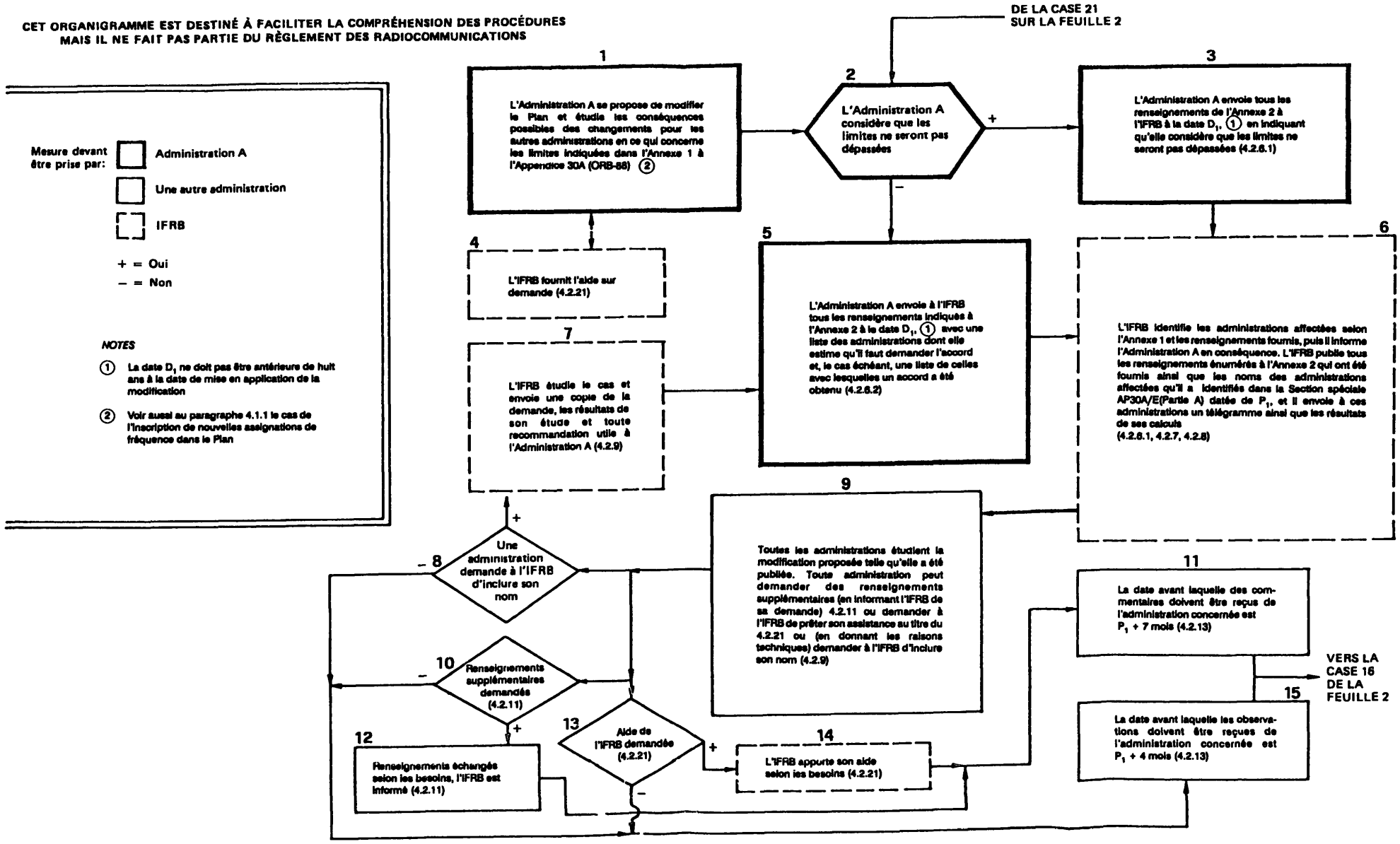

ORGANIGRAMME N° BE
Feuille 2 de 2

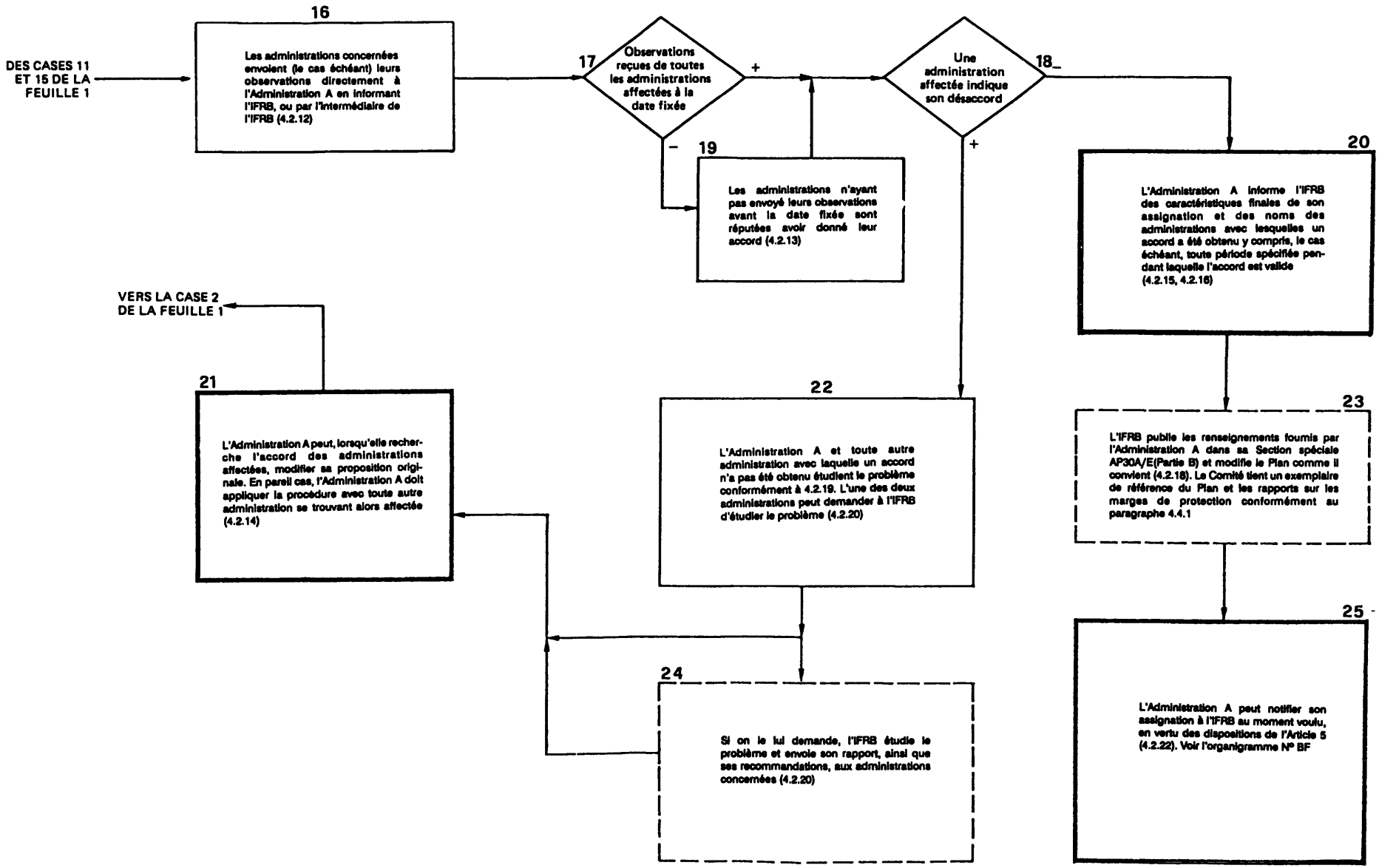

CET ORGANIGRAMME EST DESTINÉ À FACILITER LA COMPRÉHENSION DES PROCÉDURES MAIS IL NE FAIT PAS PARTIE DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

NOTIFICATION, EXAMEN ET INSCRIPTION DES ASSIGNATIONS AUX LIAISONS DE CONNEXION DES STATIONS TERRIENNES D'EMISSIONS ET AUX STATIONS SPATIALES DE RECEPTION DU SERVICE FIXE PAR SATELLITE DANS LES BANDES 14,5 - 14,8 GHz ET 17,3 - 18,1 GHz EN REGIONS 1 ET 3, ET 17,3 - 17,8 GHz EN REGION 2

(Toutes les références concernent les dispositions de l'Article 5 de l'Appendice 30A (ORB-88))

ORGANIGRAMME N° BF

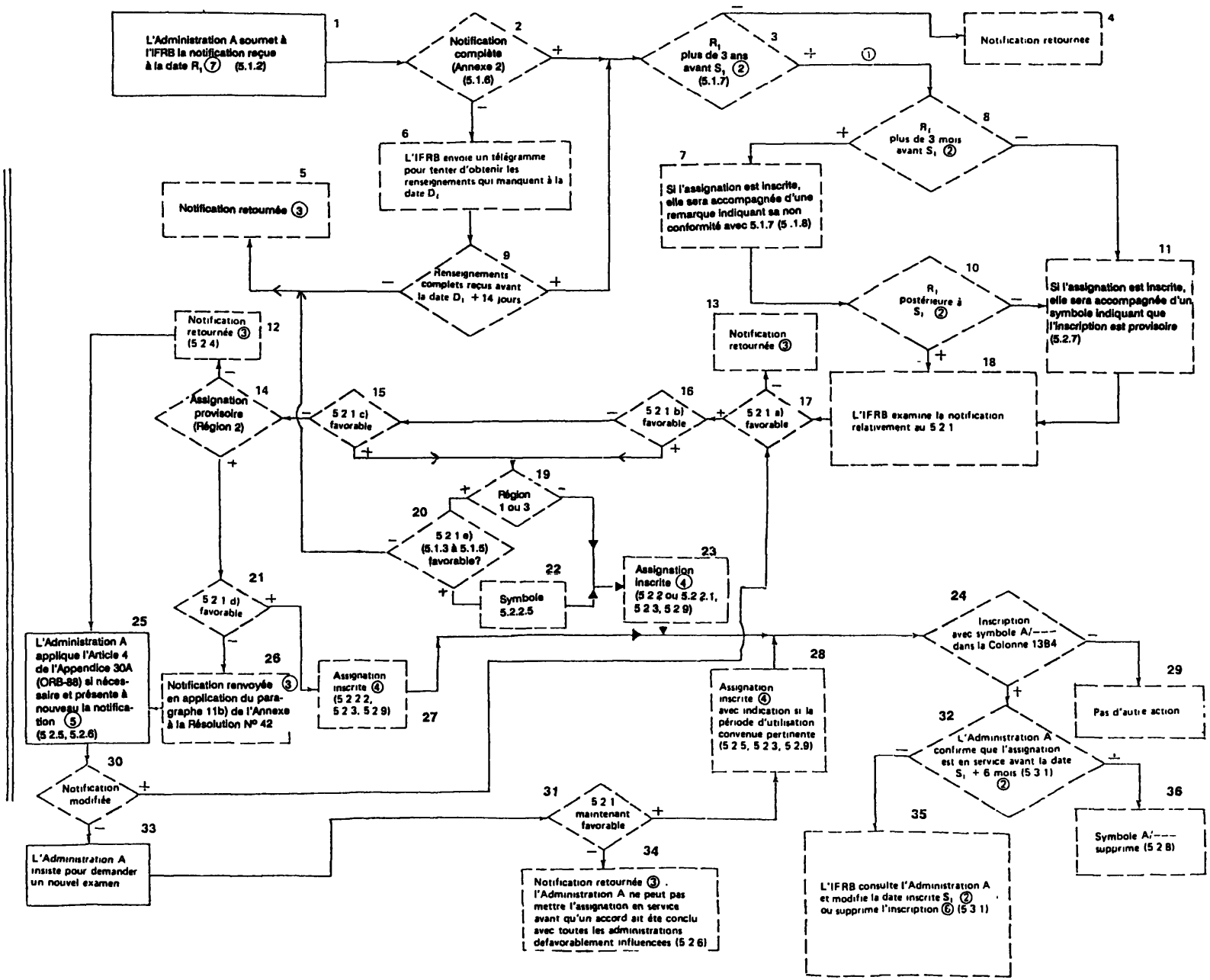

NOTES

(1) Lorsqu'une notification complète est reçue, les caractéristiques sont publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire.

(2) S_1 est la date de mise en service notifiée par l'Administration A.

(3) Lorsqu'une notification est renvoyée à l'Administration A, les caractéristiques sont publiées dans la Partie III de la Circulaire hebdomadaire.

(4) Lorsqu'une assignation est inscrite dans le Fichier de référence, les caractéristiques sont publiées dans la Partie II de la Circulaire hebdomadaire.

(5) Lorsqu'une notification est présentée à nouveau par l'administration, les caractéristiques sont publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire.

(6) Lorsqu'une assignation est supprimée du Fichier de référence, les caractéristiques sont publiées dans la Partie I de la Circulaire hebdomadaire.

(7) Lorsqu'une administration des Régions 1 ou 3 souhaite déterminer le volume de la régulation possible de puissance, elle demande l'aide du Comité conformément au paragraphe 5.1.1.

RÈGLEMENT
DES
RADIOCOMMUNICATIONS

RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

1 L'application des dispositions du présent Règlement par les organismes permanents de l'Union internationale des télécommunications n'implique de la part de l'Union aucune prise de position quant à la souveraineté ou au statut juridique d'un pays, territoire, ou zone géographique quelconque.

PARTIE A

CHAPITRE I

Terminologie

ARTICLE 1

Termes et définitions

Introduction

2 Aux fins du présent Règlement, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas. Les définitions identiques à celles figurant dans la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) sont signalées par l'indication «(CONV.)». *

Remarque: Si, dans le texte d'une définition indiquée ci-dessous, un terme figure en italiques, cela signifie que ce terme est lui-même défini dans le présent article.

Section I. Termes généraux

3 1.1 *Administration:* Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Convention internationale des télécommunications et des Règlements (CONV.).

4 1.2 *Télécommunication:* Toute transmission, *émission* ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques (CONV.).

5 1.3 *Radio:* Préfixe s'appliquant à l'emploi des *ondes radioélectriques* (CONV.).

---

* *Note du Secrétariat général:* Les dispositions suivantes: **3**, **4**, **26**, **36**, **110** et **163** contiennent des définitions identiques à celles figurant dans la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

6 1.4 *Ondes radioélectriques* ou *ondes hertziennes:* Ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

7 1.5 *Radiocommunication: Télécommunication* réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques* (CONV.).

8 1.6 *Radiocommunication de Terre:* Toute *radiocommunication* autre que les *radiocommunications spatiales* ou la *radioastronomie.*

9 1.7 *Radiocommunication spatiale:* Toute *radiocommunication* assurée au moyen d'une ou plusieurs *stations spatiales,* ou au moyen d'un ou plusieurs *satellites réflecteurs* ou autres objets spatiaux.

10 1.8 *Radiorepérage:* Détermination de la position, de la vitesse ou d'autres caractéristiques d'un objet ou obtention de données relatives à ces paramètres, à l'aide des propriétés de propagation des *ondes radioélectriques.*

11 1.9 *Radionavigation:* Application du *radiorepérage* à la navigation, y compris le repérage d'objets gênants.

12 1.10 *Radiolocalisation:* Application du *radiorepérage* à d'autres fins que la *radionavigation.*

13 1.11 *Radiogoniométrie: Radiorepérage* utilisant la réception des *ondes radioélectriques* en vue de déterminer la direction d'une *station* ou d'un objet.

14 1.12 *Radioastronomie:* Astronomie fondée sur la réception des *ondes radioélectriques* d'origine cosmique.

15 1.13 *Temps universel coordonné (UTC):* Echelle de temps fondée sur la seconde (SI), définie et recommandée par le CCIR [1] et maintenue par le Bureau International de l'Heure (BIH).

Pour la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, le temps UTC est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en TMG.

15.1 [1] La définition complète figure dans l'Avis 460-2 du CCIR.

16 1.14 *Utilisations industrielles, scientifiques et médicales* (de l'énergie radioélectrique) *(ISM)*: Mise en œuvre d'appareils ou d'installations conçus pour produire et utiliser, dans un espace réduit, de l'énergie radioélectrique à des fins industrielles, scientifiques, médicales, domestiques ou analogues, à l'exclusion de tout usage de *télécommunication.*

Section II. Termes spécifiques liés à la gestion des fréquences

17 2.1 *Attribution* (d'une bande de fréquences): Inscription dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande de fréquences déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs *services de radiocommunication* de Terre ou spatiale, ou par le *service de radioastronomie,* dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique également à la bande de fréquences considérée.

18 2.2 *Allotissement* (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Inscription d'un canal donné dans un plan adopté par une conférence compétente, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs administrations pour un *service de radiocommunication* de Terre ou spatiale, dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques déterminés et selon des conditions spécifiées.

19 2.3 *Assignation* (d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique): Autorisation donnée par une administration pour l'utilisation par une *station* radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

Section III. Services radioélectriques

20 3.1 *Service de radiocommunication:* Service défini dans la présente section impliquant la transmission, l'*émission* ou la réception d'*ondes radioélectriques* à des fins spécifiques de *télécommunication.*

Dans le présent Règlement, sauf indication contraire, tout service de radiocommunication se rapporte aux *radiocommunications de Terre.*

21 3.2 *Service fixe: Service de radiocommunication* entre points fixes déterminés.

22 **Orb-88** 3.3 *Service fixe par satellite: Service de radiocommunication* entre *stations terriennes* situées en des emplacements donnés lorsqu'il est fait usage d'un ou de plusieurs *satellites*; l'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées; dans certains cas, ce service comprend des liaisons entre *satellites*, qui peuvent également être assurées au sein du *service inter-satellites*; le service fixe par satellite peut en outre comprendre des *liaisons de connexion* pour d'autres services de *radiocommunication spatiale*.

23 3.4 *Service fixe aéronautique: Service de radiocommunication* entre points fixes déterminés, prévu essentiellement pour la sécurité de la navigation aérienne et pour assurer la régularité, l'efficacité et l'économie d'exploitation des transports aériens.

24 3.5 *Service inter-satellites: Service de radiocommunication* assurant des liaisons entre des *satellites* artificiels de la Terre.

25 3.6 *Service d'exploitation spatiale: Service de radiocommunication* destiné exclusivement à l'exploitation des *engins spatiaux*, en particulier la *poursuite spatiale*, la *télémesure spatiale* et la *télécommande spatiale*.

Ces fonctions seront normalement assurées au sein du service dans lequel fonctionne la *station spatiale*.

26 3.7 *Service mobile: Service de radiocommunication* entre *stations mobiles* et *stations terrestres*, ou entre *stations mobiles* (CONV.).

27 3.8 *Service mobile par satellite: Service de radiocommunication:*

- entre des *stations terriennes mobiles* et une ou plusieurs *stations spatiales*, ou entre des *stations spatiales* utilisées par ce service; ou
- entre des *stations terriennes mobiles*, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs *stations spatiales*.

Ce service peut en outre comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

28 3.9 *Service mobile terrestre: Service mobile* entre *stations de base* et *stations mobiles terrestres*, ou entre *stations mobiles terrestres*.

29 3.10 *Service mobile terrestre par satellite: Service mobile par satellite* dans lequel les *stations terriennes mobiles* sont situées à terre.

30 3.11 *Service mobile maritime: Service mobile* entre *stations côtières* et *stations de navire*, ou entre *stations de navire*, ou entre *stations de communications de bord* associées; les *stations d'engin de sauvetage* et les *stations de radiobalise de localisation des sinistres* peuvent également participer à ce service.

31 3.12 *Service mobile maritime par satellite: Service mobile par satellite* dans lequel les *stations terriennes mobiles* sont situées à bord de navires; les *stations d'engin de sauvetage* et les *stations de radiobalise de localisation des sinistres* peuvent également participer à ce service.

32 3.13 *Service des opérations portuaires: Service mobile maritime* dans un port ou au voisinage d'un port, entre *stations côtières* et *stations de navire*, ou entre *stations de navire*, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manœuvre, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes.

Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de *correspondance publique.*

33 3.14 *Service du mouvement des navires: Service de sécurité* au sein du *service mobile maritime*, autre que le *service des opérations portuaires*, entre *stations côtières* et *stations de navire*, ou entre *stations de navire*, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires.

Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de *correspondance publique.*

34 3.15 *Service mobile aéronautique: Service mobile* entre *stations aéronautiques* et *stations d'aéronef*, ou entre *stations d'aéronef*, auquel les *stations d'engin de sauvetage* peuvent également participer; les *stations de radiobalise de localisation des sinistres* peuvent également participer à ce service sur des fréquences de détresse et d'urgence désignées.

34A **Mob-87** 3.15A *Service mobile aéronautique (R)*: Service mobile aéronautique*, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

---

* (R): le long des routes.

34B 3.15B *Service mobile aéronautique (OR)*: Service mobile aéronautique* destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
Mob-87

35 3.16 *Service mobile aéronautique par satellite: Service mobile par satellite* dans lequel les *stations terriennes mobiles* sont situées à bord d'aéronefs; les *stations d'engin de sauvetage* et les *stations de radiobalise de localisation des sinistres* peuvent également participer à ce service.

35A 3.16A *Service mobile aéronautique (R)** par satellite: Service mobile aéronautique par satellite*, réservé aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols, principalement le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
Mob-87

35B 3.16B *Service mobile aéronautique (OR)* par satellite: Service mobile aéronautique par satellite* destiné à assurer les communications, y compris celles relatives à la coordination des vols, principalement hors des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.
Mob-87

36 3.17 *Service de radiodiffusion: Service de radiocommunication* dont les *émissions* sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des *émissions* sonores, des *émissions* de *télévision* ou d'autres genres d'*émission* (CONV.).

37 3.18 *Service de radiodiffusion par satellite: Service de radiocommunication* dans lequel des signaux émis ou retransmis par des *stations spatiales* sont destinés à être reçus directement par le public en général.

Dans le service de radiodiffusion par satellite, l'expression «reçus directement» s'applique à la fois à la *réception individuelle* et à la *réception communautaire.*

38 3.19 *Service de radiorepérage: Service de radiocommunication* aux fins de *radiorepérage.*

---

* (OR): en dehors des routes.

** (R): le long des routes.

39 Mob-87 3.20 *Service de radiorepérage par satellite: Service de radiocommunication* aux fins de *radiorepérage* et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs *stations spatiales.*

Ce service peut également comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son fonctionnement.

40 3.21 *Service de radionavigation: Service de radiorepérage* aux fins de *radionavigation.*

41 3.22 *Service de radionavigation par satellite: Service de radiorepérage par satellite* aux fins de *radionavigation.*

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

42 3.23 *Service de radionavigation maritime: Service de radionavigation* pour les besoins des navires et la sécurité de leur exploitation.

43 3.24 *Service de radionavigation maritime par satellite: Service de radionavigation par satellite* dans lequel les *stations terriennes* sont situées à bord de navires.

44 3.25 *Service de radionavigation aéronautique: Service de radionavigation* pour les besoins des aéronefs et la sécurité de leur exploitation.

45 3.26 *Service de radionavigation aéronautique par satellite: Service de radionavigation par satellite* dans lequel les *stations terriennes* sont situées à bord d'aéronefs.

46 3.27 *Service de radiolocalisation: Service de radiorepérage* aux fins de la *radiolocalisation.*

47 3.28 *Service des auxiliaires de la météorologie: Service de radiocommunication* destiné aux observations et aux sondages utilisés pour la météorologie y compris l'hydrologie.

48 3.29 *Service d'exploration de la Terre par satellite: Service de radiocommunication* entre des *stations terriennes* et une ou plusieurs *stations spatiales*, qui peut comprendre des liaisons entre *stations spatiales*, et dans lequel:

– des renseignements relatifs aux caractéristiques de la Terre et de ses phénomènes naturels sont obtenus à partir de *détecteurs actifs* ou de *détecteurs passifs* situés sur des *satellites* de la Terre;

– des renseignements analogues sont recueillis à partir de plates-formes aéroportées ou situées sur la Terre;

– ces renseignements peuvent être distribués à des *stations terriennes* appartenant au même système;

– les plates-formes peuvent également être interrogées.

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

49 3.30 *Service de météorologie par satellite: Service d'exploration de la Terre par satellite* pour les besoins de la météorologie.

50 3.31 *Service des fréquences étalon et des signaux horaires: Service de radiocommunication* assurant, à des fins scientifiques, techniques et diverses, l'émission de fréquences spécifiées, de signaux horaires ou des deux à la fois, de précision élevée et donnée, et destinée à la réception générale.

51 3.32 *Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite: Service de radiocommunication* faisant usage de *stations spatiales* situées sur des *satellites* de la Terre pour les mêmes fins que le *service des fréquences étalon et des signaux horaires.*

Ce service peut aussi comprendre les *liaisons de connexion* nécessaires à son exploitation.

52 3.33 *Service de recherche spatiale: Service de radiocommunication* dans lequel on utilise des *engins spatiaux* ou d'autres objets spatiaux aux fins de recherche scientifique ou technique.

53 3.34 *Service d'amateur: Service de radiocommunication* ayant pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs, c'est-à-dire par des personnes dûment autorisées, s'intéressant à la technique de la radioélectricité à titre uniquement personnel et sans intérêt pécuniaire.

54 3.35 *Service d'amateur par satellite: Service de radiocommunication* faisant usage de *stations spatiales* situées sur des *satellites* de la Terre pour les mêmes fins que le *service d'amateur.*

55 3.36 *Service de radioastronomie:* Service comportant l'utilisation de la *radioastronomie.*

56 3.37 *Service de sécurité:* Tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens (CONV.).

57 3.38 *Service spécial: Service de radiocommunication* non défini d'autre part dans la présente section, effectué exclusivement pour satisfaire des besoins déterminés d'intérêt général, et non ouvert à la *correspondance publique.*

Section IV. Stations et systèmes radioélectriques

58 4.1 *Station:* Un ou plusieurs émetteurs où récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, nécessaires pour assurer un *service de radiocommunication* ou pour le *service de radioastronomie,* en un emplacement donné.

Chaque station est classée d'après le service auquel elle participe d'une façon permanente ou temporaire.

59 4.2 *Station de Terre: Station* assurant une *radiocommunication de Terre.*

Dans le présent Règlement, sauf spécification contraire, toute *station* est une station de Terre.

60 4.3 *Station terrienne: Station* située soit sur la surface de la Terre, soit dans la partie principale de l'atmosphère terrestre, et destinée à communiquer:

- avec une ou plusieurs *stations spatiales*; ou
- avec une ou plusieurs *stations* de même nature, à l'aide d'un ou plusieurs *satellites réflecteurs* ou autres objets spatiaux.

61 4.4 *Station spatiale: Station* située sur un objet qui se trouve, est destiné à aller, ou est allé, au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

62 4.5 *Station d'engin de sauvetage: Station mobile* du *service mobile maritime* ou du *service mobile aéronautique* destinée uniquement aux besoins des naufragés et placée sur une embarcation, un radeau ou tout autre équipement de sauvetage.

63 4.6 *Station fixe: Station* du *service fixe.*

64 4.7 *Station fixe aéronautique: Station* du *service fixe aéronautique.*

65 4.8 *Station mobile: Station* du *service mobile* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement, ou pendant des haltes en des points non déterminés.

66 4.9 *Station terrienne mobile: Station terrienne* du *service mobile par satellite* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

67 4.10 *Station terrestre: Station* du *service mobile* non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

67A **Mob-87** 4.10A *Station terrienne terrestre: Station terrienne* du *service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile par satellite,* située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile par satellite.*

68 4.11 *Station de base: Station terrestre* du *service mobile terrestre.*

68A **Mob-87** 4.11A *Station terrienne de base: Station terrienne* du *service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile terrestre par satellite,* située en un point déterminé du sol ou à l'intérieur d'une zone déterminée au sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile terrestre par satellite.*

69 4.12 *Station mobile terrestre: Station mobile* du *service mobile terrestre* susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

69A **Mob-87** 4.12A *Station terrienne mobile terrestre: Station terrienne mobile* du *service mobile terrestre par satellite* susceptible de se déplacer en surface, à l'intérieur des limites géographiques d'un pays ou d'un continent.

70 4.13 *Station côtière: Station terrestre* du *service mobile maritime.*

71 4.14 *Station terrienne côtière: Station terrienne* du *service fixe par satellite* ou dans certains cas du *service mobile maritime par satellite*, située en un point déterminé du sol et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile maritime par satellite.*

72 4.15 *Station de navire: Station mobile* du *service mobile maritime* placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence, autre qu'une *station d'engin de sauvetage.*

73 4.16 *Station terrienne de navire: Station terrienne mobile* du *service mobile maritime par satellite* installée à bord d'un navire.

74 4.17 *Station de communications de bord: Station mobile* de faible puissance du *service mobile maritime* destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations et radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manœuvre des aussières et à l'amarrage.

75 4.18 *Station portuaire: Station côtière* du *service des opérations portuaires.*

76 4.19 *Station aéronautique: Station terrestre* du *service mobile aéronautique.*

Dans certains cas, une station aéronautique peut par exemple, être placée à bord d'un navire ou d'une plate-forme en mer.

77 4.20 *Station terrienne aéronautique: Station terrienne* du *service fixe par satellite*, ou, dans certains cas, du *service mobile aéronautique par satellite*, située en un point déterminé du sol, et destinée à assurer la *liaison de connexion* du *service mobile aéronautique par satellite.*

78 4.21 *Station d'aéronef: Station mobile* du *service mobile aéronautique* placée à bord d'un aéronef, autre qu'une *station d'engin de sauvetage.*

79 4.22 *Station terrienne d'aéronef: Station terrienne mobile* du *service mobile aéronautique par satellite* placée à bord d'un aéronef.

80 4.23 *Station de radiodiffusion: Station* du *service de radiodiffusion.*

81 4.24 *Station de radiorepérage: Station* du *service de radiorepérage.*

82 4.25 *Station mobile de radionavigation: Station* du *service de radionavigation* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

83 4.26 *Station terrestre de radionavigation: Station* du *service de radionavigation* non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

84 4.27 *Station mobile de radiolocalisation: Station* du *service de radiolocalisation* destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

85 4.28 *Station terrestre de radiolocalisation: Station* du *service de radiolocalisation* non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

86 4.29 *Station de radiogoniométrie: Station de radiorepérage* utilisant la *radiogoniométrie.*

87 4.30 *Station de radiophare: Station* du *service de radionavigation* dont les *émissions* sont destinées à permettre à une *station mobile* de déterminer son relèvement ou sa direction par rapport à la station de radiophare.

88 4.31 *Station de radiobalise de localisation des sinistres: Station* du *service mobile* dont les *émissions* sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

88A **Mob-83** 4.31A *Radiobalise de localisation des sinistres par satellite: Station terrienne* du *service mobile par satellite* dont les *émissions* sont destinées à faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

89 4.32 *Station de fréquences étalon et de signaux horaires: Station* du *service des fréquences étalon et des signaux horaires.*

90 4.33 *Station d'amateur: Station* du *service d'amateur.*

91 4.34 *Station de radioastronomie: Station* du *service de radioastronomie.*

92 4.35 *Station expérimentale: Station* utilisant les *ondes radioélectriques* pour des expériences intéressant les progrès de la science ou de la technique.

Cette définition ne comprend pas les *stations d'amateur.*

93 4.36 *Emetteur de secours de navire:* Emetteur de navire à utiliser exclusivement sur une fréquence de détresse pour les besoins de la détresse, de l'urgence ou de la sécurité.

94 4.37 *Radar:* Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis ou retransmis à partir de la position à déterminer.

95 4.38 *Radar primaire:* Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques réfléchis à partir de la position à déterminer.

96 4.39 *Radar secondaire:* Système de *radiorepérage* fondé sur la comparaison entre des signaux de référence et des signaux radioélectriques retransmis à partir de la position à déterminer.

97 4.40 *Balise-radar (racon):* Emetteur-récepteur associé à un repère fixe de navigation qui, lorsqu'il est excité par un *radar*, renvoie automatiquement un signal distinctif qui peut apparaître sur l'écran du *radar* et fournir des indications de distance, de relèvement et d'identification.

98 4.41 *Système d'atterrissage aux instruments (ILS):* Système de *radionavigation*, qui fournit aux aéronefs un guidage horizontal et vertical immédiatement avant et pendant l'atterrissage et qui, en certains points fixes, fournit l'indication de la distance jusqu'au point d'atterrissage de référence.

99 4.42 *Radioalignement de piste:* Système de guidage horizontal incorporé au *système d'atterrissage aux instruments*, indiquant l'écart horizontal de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum suivant l'axe de la piste d'atterrissage.

100 4.43 *Radioalignement de descente:* Système de guidage vertical incorporé au *système d'atterrissage aux instruments*, indiquant l'écart vertical de l'aéronef par rapport à sa trajectoire de descente optimum.

101 4.44 *Radioborne:* Emetteur du *service de radionavigation aéronautique* qui rayonne un faisceau dans le sens vertical en vue de fournir à un aéronef une indication de position.

102 4.45 *Radioaltimètre:* Appareil de *radionavigation* placé à bord d'un aéronef ou d'un *engin spatial*, permettant de déterminer la hauteur de cet aéronef ou de cet *engin spatial* au-dessus de la surface de la Terre ou d'une autre surface.

103 4.46 *Radiosonde:* Emetteur radioélectrique automatique du *service des auxiliaires de la météorologie*, habituellement porté par un aéronef, un ballon libre, un parachute ou un cerf-volant, et qui transmet les données météorologiques.

104 4.47 *Système spatial:* Tout ensemble de *stations terriennes*, de *stations spatiales*, ou de *stations terriennes* et de *stations spatiales* coopérant pour assurer des *radiocommunications spatiales* à des fins déterminées.

105 4.48 *Système à satellites: Système spatial* comportant un ou plusieurs *satellites* artificiels de la Terre.

106 4.49 *Réseau à satellite: Système à satellites* ou partie d'un *système à satellites*, composé d'un seul *satellite* et des *stations terriennes* associées.

107 4.50 *Liaison par satellite:* Liaison radioélectrique entre une *station terrienne* émettrice et une *station terrienne* réceptrice par l'intermédiaire d'un *satellite.*

Une liaison par satellite comprend une liaison montante et une liaison descendante.

108 4.51 *Liaison multisatellite:* Liaison radioélectrique entre une *station terrienne* émettrice et une *station terrienne* réceptrice par l'intermédiaire d'au moins deux *satellites*, sans aucune *station terrienne* intermédiaire.

Une liaison multisatellite comprend une liaison montante, une ou plusieurs liaisons entre *satellites* et une liaison descendante.

109 4.52 *Liaison de connexion:* Liaison radioélectrique allant
Orb-88 d'une *station terrienne* située en un emplacement donné à une *station spatiale*, ou vice versa, afin de transmettre des informations pour une *radiocommunication spatiale* d'un service autre que le *service fixe par satellite.* L'emplacement donné peut être un point fixe déterminé ou tout point fixe situé dans des zones déterminées.

Section V. Termes relatifs à l'exploitation

110 5.1 *Correspondance publique:* Toute *télécommunication* que les bureaux et *stations*, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission (CONV.).

111 5.2 *Télégraphie* *: Forme de *télécommunication* qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'informations sous cette forme. Aux fins du Règlement des radiocommunications, le terme télégraphie signifie, sauf indication contraire, une forme de *télécommunication* assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux.

112 5.3 *Télégramme*: Ecrit destiné à être transmis par *télégraphie* en vue de sa remise au destinataire. Sauf indication contraire, ce terme comprend aussi le *radiotélégramme.*

Dans cette définition, le terme *télégraphie* a le sens général défini dans la Convention.

113 5.4 *Radiotélégramme: Télégramme* originaire ou à destination d'une *station mobile* ou d'une *station terrienne mobile,* transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de *radiocommunication* du *service mobile* ou du *service mobile par satellite.*

114 5.5 *Communication radiotélex:* Communication télex originaire ou à destination d'une *station mobile* ou d'une *station terrienne mobile,* transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de *radiocommunication* du *service mobile* ou du *service mobile par satellite.*

115 5.6 *Télégraphie à déplacement de fréquence: Télégraphie* à modulation de fréquence, dans laquelle le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées.

116 5.7 *Fac-similé:* Forme de *télégraphie* ayant pour objet la transmission d'images fixes, avec ou sans demi-teintes, en vue de leur reproduction sous une forme permanente.

Dans cette définition, le terme *télégraphie* a le sens général défini dans la Convention.

---

* *Note du Secrétariat général:* Cette définition n'est pas alignée sur l'Annexe 2 à la Convention. La définition correspondante qui figure dans l'Annexe 2 prévaudra sur celle-ci dans la mesure où ces définitions présentent des différences (voir aussi la Résolution **68**).

117 5.8 *Téléphonie* *: Forme de *télécommunication* établie en vue de la transmission de la parole ou, dans certains cas, d'autres sons.

118 5.9 *Conversation radiotéléphonique:* Conversation téléphonique originaire, ou à destination d'une *station mobile* ou d'une *station terrienne mobile*, transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de *radiocommunication* du *service mobile* ou du *service mobile par satellite*.

119 5.10 *Exploitation simplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est rendue possible alternativement dans les deux sens de la voie de *télécommunication*, par exemple, au moyen d'un système à commande manuelle [1].

120 5.11 *Exploitation duplex:* Mode d'exploitation suivant lequel la transmission est possible simultanément dans les deux sens de la voie de *télécommunication* [1].

121 5.12 *Exploitation semi-duplex:* Mode *d'exploitation simplex* à une extrémité de la voie de *télécommunication* et d'*exploitation duplex* à l'autre [1].

122 5.13 *Télévision:* Forme de *télécommunication* assurant la transmission d'images non permanentes d'objets fixes ou mobiles.

123 5.14 *Réception individuelle* (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des *émissions* d'une *station spatiale* du *service de radiodiffusion par satellite* au moyen d'installations domestiques simples et notamment d'intallations munies d'antennes de faibles dimensions.

119.1 **120.1** **121.1** [1] En général, les modes d'*exploitation duplex* et *exploitation semi-duplex* d'une voie de *radiocommunication* nécessitent l'usage de deux fréquences; le mode d'*exploitation simplex* peut être réalisé avec une ou deux fréquences.

* *Note du Secrétariat général:* Cette définition n'est pas alignée sur l'Annexe 2 à la Convention. La définition correspondante qui figure dans l'Annexe 2 prévaudra sur celle-ci dans la mesure où ces définitions présentent des différences (voir aussi la Résolution **68**).

124 5.15 *Réception communautaire* (dans le service de radiodiffusion par satellite): Réception des *émissions* d'une *station spatiale* du *service de radiodiffusion par satellite* au moyen d'installations réceptrices pouvant, dans certains cas, être complexes et avoir des antennes de plus grandes dimensions que celles utilisées pour la *réception individuelle*, et destinées à être utilisées:

- par un groupe du public en général, en un même lieu; ou
- au moyen d'un système de distribution desservant une zone limitée.

125 5.16 *Télémesure:* Utilisation des *télécommunications* en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

126 5.17 *Radiomesure: Télémesure* réalisée à l'aide des *ondes radioélectriques.*

127 5.18 *Télémesure spatiale: Télémesure* utilisée pour la transmission, à partir d'une *station spatiale*, des résultats des mesures effectuées dans un *engin spatial*, y compris celles qui concernent le fonctionnement de l'*engin spatial.*

128 5.19 *Télécommande:* Utilisation des *télécommunications* pour la transmission de signaux pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter à distance le fonctionnement d'un appareil.

129 5.20 *Télécommande spatiale:* Utilisation des *radiocommunications* pour les transmissions de signaux radioélectriques à une *station spatiale* pour mettre en fonctionnement, modifier ou arrêter le fonctionnement d'appareils situés sur l'objet spatial associé, y compris la *station spatiale.*

130 5.21 *Poursuite spatiale:* Détermination de l'*orbite*, de la vitesse ou de la position instantanée d'un objet situé dans l'espace, par l'utilisation du *radiorepérage*, à l'exclusion des *radars primaires*, en vue de suivre les déplacements de cet objet.

Section VI. Caractéristiques des émissions et des matériels

131 6.1 *Rayonnement* (radioélectrique): Flux d'énergie produit sous forme d'*ondes radioélectriques* à partir d'une source quelconque, ou cette énergie elle-même.

132 6.2 *Emission: Rayonnement* produit, ou production de *rayonnement*, à partir d'une *station* radioélectrique d'émission.

Par exemple, l'énergie rayonnée par l'oscillateur local d'un récepteur radioélectrique ne constitue pas une émission mais un *rayonnement.*

133 6.3 *Classe d'émission:* Ensemble des caractéristiques d'une *émission*, telles que le type de modulation de la porteuse principale, la nature du signal de modulation, le genre d'information à transmettre, et éventuellement d'autres caractéristiques; chaque classe est désignée par un ensemble de symboles normalisés.

134 6.4 *Emission à bande latérale unique: Emission* en modulation d'amplitude ne comportant qu'une seule des deux bandes latérales.

135 6.5 *Emission à bande latérale unique à porteuse complète: Emission à bande latérale unique* sans affaiblissement de la porteuse.

136 6.6 *Emission à bande latérale unique à porteuse réduite: Emission à bande latérale unique* avec affaiblissement de la porteuse, mais permettant encore sa restitution pour la démodulation.

137 6.7 *Emission à bande latérale unique à porteuse supprimée: Emission à bande latérale unique* dans laquelle la porteuse est virtuellement supprimée et n'est pas destinée à être utilisée pour la démodulation.

138 6.8 *Emission hors bande*: Emission* sur une ou des fréquences situées en dehors de la *largeur de bande nécessaire* mais en son voisinage immédiat, due au processus de la modulation, à l'exclusion des *rayonnements non essentiels.*

139 6.9 *Rayonnement non essentiel**: *Rayonnement* sur une ou des fréquences situées en dehors de la *largeur de bande nécessaire* et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Ces rayonnements comprennent les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites, les produits d'intermodulation et de conversion de fréquence, à l'exclusion des *émissions hors bande.*

140 6.10 *Rayonnements non désirés**: Ensemble des *rayonnements non essentiels* et des *rayonnements* provenant des *émissions hors bande.*

141 6.11 *Bande de fréquences assignée:* Bande de fréquences à l'intérieur de laquelle l'*émission* d'une *station* donnée est autorisée; la largeur de cette bande est égale à la *largeur de bande nécessaire,* augmentée du double de la valeur absolue de la *tolérance de fréquence.* Dans le cas des *stations spatiales,* la bande de fréquences assignée inclut le double du décalage maximum dû à l'effet Doppler pouvant se produire par rapport à un point quelconque à la surface de la Terre.

142 6.12 *Fréquence assignée:* Centre de la *bande de fréquences assignée* à une *station.*

143 6.13 *Fréquence caractéristique:* Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une *émission* donnée.

Une fréquence porteuse peut, par exemple, être désignée comme fréquence caractéristique.

---

* Les termes associés aux définitions données dans les numéros **138, 139** et **140** doivent être exprimés dans les langues de travail de la façon suivante:

Numéros	En français	En anglais	En espagnol
138(6.8)	Emission hors bande	Out-of-band emission	Emisión fuera de banda
139(6.9)	Rayonnement non essentiel	Spurious emission	Emisión no esencial
140(6.10)	Rayonnements non désirés	Unwanted emissions	Emisiones no deseadas

144 6.14 *Fréquence de référence:* Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la *fréquence assignée.* Le décalage de cette fréquence par rapport à la *fréquence assignée* est, en grandeur et en signe, le même que celui de la *fréquence caractéristique* par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'*émission.*

145 6.15 *Tolérance de fréquence:* Ecart maximal admissible entre la *fréquence assignée* et la fréquence située au centre de la bande occupée par une *émission,* ou entre la *fréquence de référence* et la *fréquence caractéristique* d'une *émission.*

La tolérance de fréquence est exprimée en millionièmes ou en hertz.

146 6.16 *Largeur de bande nécessaire:* Pour une *classe d'émission* donnée, largeur de la bande de fréquences juste suffisante pour assurer la transmission de l'information à la vitesse et avec la qualité requises dans des conditions données.

147 6.17 *Largeur de bande occupée:* Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient émises des *puissances moyennes* égales chacune à un pourcentage donné $\beta/2$ de la *puissance moyenne* totale d'une *émission* donnée.

En l'absence de spécifications du CCIR pour la *classe d'émission* considérée, la valeur $\beta/2$ doit être prise égale à 0,5%.

148 6.18 *Onde à polarisation dextrogyre* (sens des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens dextrorsum, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.

149 6.19 *Onde à polarisation lévogyre* (sens inverse des aiguilles d'une montre): Onde polarisée elliptiquement ou circulairement dont, pour un observateur regardant dans le sens de la propagation, le vecteur champ électrique tourne en fonction du temps, dans un plan fixe quelconque normal à la direction de propagation, dans le sens senestrorsum, c'est-à-dire dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre.

150 6.20 *Puissance:* Chaque fois que la puissance d'un émetteur radioélectrique, etc., est mentionnée, elle doit être exprimée sous l'une des formes ci-dessous, selon la *classe d'émission*, en utilisant les symboles arbitraires indiqués:

- *puissance en crête* (*P*X ou *p*X);
- *puissance moyenne* (*P*Y ou *p*Y);
- *puissance de la porteuse* (*P*Z ou *p*Z).

Pour différentes *classes d'émission*, les rapports entre la *puissance en crête*, la *puissance moyenne* et la *puissance de la porteuse*, dans les conditions de fonctionnement normal et en l'absence de modulation, sont indiqués dans des Avis du CCIR, qui peuvent être utilisés comme guides.

Dans les formules, le symbole *p* indique la puissance en watts et le symbole *P* la puissance en décibels relative à un niveau de référence.

151 6.21 *Puissance en crête* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de radiofréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

152 6.22 *Puissance moyenne* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un intervalle de temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.

153 6.23 *Puissance de la porteuse* (d'un émetteur radioélectrique): Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur au cours d'un cycle de radiofréquence en l'absence de modulation.

154 6.24 *Gain d'une antenne:* Rapport généralement exprimé en décibels, entre la puissance nécessaire à l'entrée d'une antenne de référence sans pertes et la puissance fournie à l'entrée de l'antenne donnée, pour que les deux antennes produisent dans une direction

donnée le même champ ou la même puissance surfacique, à la même distance. En l'absence d'indication contraire, il s'agit du gain de l'antenne dans la direction du maximum de *rayonnement.* On peut éventuellement considérer le gain pour une polarisation spécifiée.

Suivant l'antenne de référence choisie on distingue:

a) le *gain isotrope ou absolu* (G_i) lorsque l'antenne de référence est une antenne isotrope isolée dans l'espace;

b) le *gain par rapport à un doublet demi-onde* (G_d) lorsque l'antenne de référence est un doublet demi-onde, isolé dans l'espace, dont le plan équatorial contient la direction donnée;

c) le *gain par rapport à une antenne verticale courte* (G_v) lorsque l'antenne de référence est un conducteur rectiligne beaucoup plus court que le quart de la longueur d'onde, normal à la surface d'un plan parfaitement conducteur qui contient la direction donnée.

155 6.25 *Puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.):* Produit de la puissance fournie à l'antenne par son gain dans une direction donnée par rapport à une antenne isotrope *(gain isotrope ou absolu).*

156 6.26 *Puissance apparente rayonnée (p.a.r.)* (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son *gain par rapport à un doublet demi-onde* dans une direction donnée.

157 6.27 *Puissance apparente rayonnée sur une antenne verticale courte (p.a.r.v.)* (dans une direction donnée): Produit de la puissance fournie à l'antenne par son *gain par rapport à une antenne verticale courte* dans une direction donnée.

158 6.28 *Diffusion troposphérique:* Mode de propagation dans lequel les *ondes radioélectriques* sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans les propriétés physiques de la troposphère.

159 6.29 *Diffusion ionosphérique:* Mode de propagation dans lequel les *ondes radioélectriques* sont diffusées par suite d'irrégularités ou de discontinuités dans l'ionisation de l'ionosphère.

Section VII. Partage de fréquences

160 7.1 *Brouillage:* Effet, sur la réception dans un système de *radiocommunication*, d'une énergie non désirée due à une *émission*, à un *rayonnement* ou à une induction (ou à une combinaison de ces *émissions*, *rayonnements* ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

161 7.2 *Brouillage admissible*[1] *: Brouillage* observé ou prévu, qui satisfait aux niveaux de *brouillage* et aux critères quantitatifs de partage fixés dans le présent Règlement ou dans des Avis du CCIR ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans le présent Règlement.

162 7.3 *Brouillage accepté*[1] *: Brouillage*, supérieur à celui défini comme admissible, qui a fait l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs administrations sans porter préjudice aux autres administrations.

163 7.4 *Brouillage préjudiciable: Brouillage* qui compromet le fonctionnement d'un *service de radionavigation* ou d'autres *services de sécurité* ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un *service de radiocommunication* utilisé conformément au présent Règlement.

164 7.5 *Rapport de protection* (R.F.): Valeur minimale généralement exprimée en décibels du rapport signal utile/signal indésirable à l'entrée d'un récepteur, déterminé dans des conditions spécifiées, permettant d'obtenir une qualité de réception donnée du signal utile à la sortie du récepteur.

165 7.6 *Zone de coordination:* Zone associée à une *station terrienne* à l'extérieur de laquelle une *station de Terre* partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun *brouillage* supérieur au *brouillage admissible.*

161.1 }
162.1 } [1] Les termes «brouillage admissible» et «brouillage accepté» sont utilisés dans la coordination des assignations de fréquence entre administrations.

166 7.7 *Contour de coordination:* Ligne délimitant la *zone de coordination.*

167 7.8 *Distance de coordination:* Dans un azimut donné, distance à partir de la position d'une *station terrienne* au-delà de laquelle une *station de Terre* partageant la même bande de fréquences, ne peut produire ni subir aucun *brouillage* supérieur au *brouillage admissible.*

168 7.9 *Température de bruit équivalente d'une liaison par satellite:* Température de bruit rapportée à la sortie de l'antenne de réception de la *station terrienne*, correspondant à la puissance de bruit radioélectrique qui produit le bruit total observé à la sortie de la *liaison par satellite,* compte non tenu du bruit dû aux *brouillages* causés par des *liaisons par satellite* utilisant d'autres *satellites* et par des systèmes de Terre.

168A **Orb-88** 7.10 *Zone de visée équivalente* (d'un faisceau orientable de satellite): Zone de la surface de la Terre à l'intérieur de laquelle l'axe de visée d'un *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé.

Il peut y avoir plusieurs zones de visée équivalentes disjointes vers lesquelles un seul *faisceau orientable de satellite* est destiné à être pointé.

168B **Orb-88** 7.11 *Contour de gain d'antenne équivalent* (d'un faisceau orientable de satellite): Enveloppe des contours de gain d'antenne résultant du déplacement de l'axe de visée du *faisceau orientable d'antenne* le long de la limite de la *zone de visée équivalente.*

Section VIII. Termes techniques relatifs à l'espace

169 **Orb-88** 8.1 *Espace lointain:* Région de l'espace située à des distances de la Terre supérieures ou égales à 2×10^6 kilomètres.

170 8.2 *Engin spatial:* Engin construit par l'homme et destiné à aller au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre.

171 8.3 *Satellite:* Corps qui tourne autour d'un autre corps de masse prépondérante et dont le mouvement est principalement déterminé, d'une façon permanente, par la force d'attraction de ce dernier.

172 8.4 *Satellite actif: Satellite* portant une *station* destinée à émettre ou retransmettre des signaux de *radiocommunication.*

173 8.5 *Satellite réflecteur: Satellite* destiné à transmettre par réflexion des signaux de *radiocommunication.*

174 8.6 *Détecteur actif:* Instrument de mesure utilisé dans le *service d'exploration de la Terre par satellite* ou dans le *service de recherche spatiale*, qui permet d'obtenir des informations par *émission* et réception d'*ondes radioélectriques.*

175 8.7 *Détecteur passif:* Instrument de mesure utilisé dans le *service d'exploration de la Terre par satellite* ou dans le *service de recherche spatiale*, qui permet d'obtenir des informations par réception d'*ondes radioélectriques* d'origine naturelle.

176 8.8 *Orbite:* Trajectoire que décrit, par rapport à un système de référence spécifié, le centre de gravité d'un *satellite* ou un autre objet spatial soumis de façon prépondérante aux forces naturelles, essentiellement les forces de gravitation.

177 8.9 *Inclinaison d'une orbite* (d'un satellite de la Terre): Angle formé par le plan contenant une *orbite* et le plan de l'équateur terrestre.

178 8.10 *Période* (d'un satellite): Intervalle de temps compris entre deux passages consécutifs d'un *satellite* en un point caractéristique de son *orbite.*

179 8.11 *Altitude de l'apogée* ou *du périgée:* Altitude de l'apogée ou du périgée au-dessus d'une surface de référence spécifiée servant à la représentation de la surface de la Terre.

180 8.12 *Satellite géosynchrone: Satellite* de la Terre dont la période de révolution est égale à la période de rotation de la Terre autour de son axe.

181 8.13 *Satellite géostationnaire:* *Satellite géosynchrone* dont l'*orbite* circulaire et directe est située dans le plan de l'équateur terrestre et qui, par conséquent, est fixe par rapport à la Terre; par extension, *satellite* qui reste approximativement fixe par rapport à la Terre.

182 8.14 *Orbite des satellites géostationnaires: Orbite* sur laquelle doit être placé un *satellite* pour que ce soit un *satellite géostationnaire.*

183 8.15 *Faisceau orientable de satellite:* Faisceau d'antenne de
Orb-88 *satellite* dont le pointage peut être modifié.

184
à NON attribués.
207

ARTICLE 2

Nomenclature des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications

208 § 1. Le spectre des fréquences radioélectriques est subdivisé en neuf bandes de fréquences, désignées par des nombres entiers consécutifs conformément au tableau ci-après. L'unité de fréquence étant le hertz (Hz), les fréquences sont exprimées:

- en kilohertz (kHz), jusqu'à 3 000 kHz inclus;
- en mégahertz (MHz), au-delà de 3 MHz, jusqu'à 3 000 MHz inclus;
- en gigahertz (GHz), au-delà de 3 GHz, jusqu'à 3 000 GHz inclus.

Pour les bandes de fréquences supérieures à 3 000 GHz, c'est-à-dire pour les ondes centimillimétriques, les ondes micrométriques et les ondes décimicrométriques, il convient d'utiliser le térahertz (THz).

Toutefois, dans les cas où l'observation de ces règles donnerait lieu à de sérieuses difficultés, par exemple pour la notification et l'enregistrement des fréquences, dans les questions relatives aux listes de fréquences et dans les questions connexes, on pourra s'en écarter dans une mesure raisonnable.

Numéro de la bande	Symboles (en anglais)	Gamme de fréquences (limite inférieure exclue, limite supérieure incluse)	Subdivision métrique correspondante	Abréviations métriques pour les bandes
4	VLF	3 à 30 kHz	Ondes myriamétriques	B.Mam
5	LF	30 à 300 kHz	Ondes kilométriques	B.km
6	MF	300 à 3 000 kHz	Ondes hectométriques	B.hm
7	HF	3 à 30 MHz	Ondes décamétriques	B.dam
8	VHF	30 à 300 MHz	Ondes métriques	B.m
9	UHF	300 à 3 000 MHz	Ondes décimétriques	B.dm
10	SHF	3 à 30 GHz	Ondes centimétriques	B.cm
11	EHF	30 à 300 GHz	Ondes millimétriques	B.mm
12		300 à 3 000 GHz	Ondes décimillimétriques	

Note 1: La «bande N» (N = numéro de la bande) s'étend de $0{,}3 \times 10^N$ Hz à 3×10^N Hz.

Note 2: Préfixes: k = kilo (10^3), M = méga (10^6), G = giga (10^9), T = téra (10^{12}).

209 § 2. Dans les relations entre les administrations et l'UIT, on ne devrait pas utiliser d'appellations, de symboles ni d'abréviations destinés à désigner les bandes de fréquences autres que ceux qui figurent au numéro **208**.

210
à NON attribués.
234

ARTICLE 3

Nomenclature des dates et des heures employées en radiocommunications

235 § 1. Toute date utilisée en relation avec les radiocommunications doit être conforme au calendrier grégorien.

236 § 2. Si, dans une date, le mois n'est pas indiqué en toutes lettres ou en abrégé, il doit être exprimé sous forme numérique selon une séquence déterminée de chiffres, représentant, deux par deux, le jour, le mois et l'année.

237 § 3. Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date doit être celle du méridien d'origine au moment approprié, le méridien d'origine correspondant à une longitude géographique de zéro degré.

238 § 4. Sauf indication contraire, chaque fois qu'une heure spécifiée est utilisée dans des activités internationales de radiocommunication, le temps universel coordonné (UTC) est applicable; l'heure doit être présentée sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0000-2359). L'abréviation UTC doit être utilisée dans toutes les langues.

239 à **263** NON attribués.

ARTICLE 4

Désignation des émissions

264 § 1. (1) Les émissions sont désignées d'après leur largeur de bande nécessaire et leur classe.

265 (2) On trouvera des exemples d'émissions désignées conformément aux dispositions du présent article dans la partie B de l'appendice **6**. D'autres exemples pourront être donnés dans les Avis les plus récents du CCIR. Ces exemples pourront aussi être publiés dans la préface de la Liste internationale des fréquences.

Section I. Largeur de bande nécessaire

266 § 2. (1) La largeur de bande nécessaire, telle qu'elle est définie au numéro **146** et déterminée conformément à la partie B de l'appendice **6**, doit être exprimée par trois chiffres et une lettre. La lettre occupe la position de la virgule et représente l'unité de la largeur de bande. Le premier caractère ne doit être ni le chiffre zéro, ni l'une des lettres K, M ou G.

267 (2) La largeur de bande nécessaire [1]:

entre 0,001 et 999 Hz est exprimée en Hz (lettre H);
entre 1,00 et 999 kHz est exprimée en kHz (lettre K);
entre 1,00 et 999 MHz est exprimée en MHz (lettre M);
entre 1,00 et 999 GHz est exprimée en GHz (lettre G).

Section II. Classes

268 § 3. La classe d'émission est l'ensemble des caractéristiques mentionnées au numéro **269**.

267.1 [1] Exemples:

0,002	Hz	= H002	6	kHz	= 6K00	1,25	MHz	= 1M25
0,1	Hz	= H100	12,5	kHz	= 12K5	2	MHz	= 2M00
25,3	Hz	= 25H3	180,4	kHz	= 180K	10	MHz	= 10M0
400	Hz	= 400H	180,5	kHz	= 181K	202	MHz	= 202M
2,4	kHz	= 2K40	180,7	kHz	= 181K	5,65	GHz	= 5G65

269 § 4. Les émissions sont classées et symbolisées d'après leurs caractéristiques fondamentales, telles qu'elles figurent au numéro **270** et d'après toutes caractéristiques additionnelles facultatives décrites conformément à la partie A de l'appendice **6**.

270 § 5. Les caractéristiques fondamentales sont les suivantes (voir les numéros **271**, **272**, **273**):

(1) premier symbole – type de modulation de la porteuse principale;

(2) deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale;

(3) troisième symbole – type d'information à transmettre.

Lorsque la modulation n'est employée que pendant de courtes périodes de temps et d'une façon occasionnelle (comme, dans bien des cas, pour les signaux d'identification ou d'appel), on peut ne pas en tenir compte, à condition que la largeur de bande nécessaire indiquée ne s'en trouve pas augmentée.

271 § 6. (1) Premier symbole – type de modulation de la porteuse principale

(1.1)	Emission d'une onde non modulée	N
(1.2)	Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude (y compris les cas où il y a des sous-porteuses modulées en modulation angulaire)	
(1.2.1)	Double bande latérale	A
(1.2.2)	Bande latérale unique, onde porteuse complète	H
(1.2.3)	Bande latérale unique, onde porteuse réduite ou de niveau variable	R
(1.2.4)	Bande latérale unique, onde porteuse supprimée	J
(1.2.5)	Bandes latérales indépendantes	B
(1.2.6)	Bande latérale résiduelle	C

(1.3) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en modulation angulaire

(1.3.1) Modulation de fréquence F

(1.3.2) Modulation de phase G

(1.4) Emission dont l'onde porteuse principale est modulée en amplitude et en modulation angulaire, soit simultanément soit dans un ordre établi d'avance D

(1.5) Emission d'impulsion [1]

(1.5.1) Trains d'impulsions non modulées P

(1.5.2) Trains d'impulsions:

(1.5.2.1) modulées en amplitude K

(1.5.2.2) modulées en largeur/durée L

(1.5.2.3) modulées en position/phase M

(1.5.2.4) dans lesquels l'onde porteuse est modulée en modulation angulaire pendant la période de l'impulsion Q

(1.5.2.5) consistant en une combinaison de ce qui précède, ou produite par d'autres moyens V

(1.6) Cas non couverts ci-dessus, dans lesquels l'émission se compose de la porteuse principale modulée, soit simultanément, soit dans un ordre établi d'avance, selon une combinaison de plusieurs des modes suivants: en amplitude, en modulation angulaire ou par impulsions W

(1.7) Autres cas X

271.1 [1] Les émissions dont la porteuse principale est modulée directement par un signal qui a été codé sous une forme quantifiée (par exemple, modulation par impulsions et codage) doivent être désignées conformément aux points (1.2) ou (1.3).

272 (2) Deuxième symbole – nature du signal (ou des signaux) modulant la porteuse principale

(2.1)	Pas de signal modulant	0
(2.2)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, sans emploi d'une sous-porteuse modulante [1]	1
(2.3)	Une seule voie contenant de l'information quantifiée ou numérique, avec emploi d'une sous-porteuse modulante [1]	2
(2.4)	Une seule voie contenant de l'information analogique	3
(2.5)	Deux voies ou plus contenant de l'information quantifiée ou numérique	7
(2.6)	Deux voies ou plus contenant de l'information analogique	8
(2.7)	Système composite, comportant une ou plusieurs voies contenant de l'information quantifiée ou numérique et une ou plusieurs voies contenant de l'information analogique	9
(2.8)	Autres cas	X

273 (3) Troisième symbole – type d'information à transmettre [2]

(3.1)	Aucune information	N
(3.2)	Télégraphie – pour réception auditive	A
(3.3)	Télégraphie – pour réception automatique	B
(3.4)	Fac-similé	C
(3.5)	Transmission de données, télémesure, télécommande	D

272.1 [1] Cela exclut le multiplexage par répartition dans le temps.

273.1 [2] Dans ce contexte, le mot «information» a un sens restrictif, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une information de nature permanente et invariable comme dans le cas d'émissions de fréquences étalon, de radars à ondes entretenues ou à impulsions, etc.

(3.6) Téléphonie (y compris la radiodiffusion sonore) E

(3.7) Télévision (vidéo) F

(3.8) Combinaison des cas ci-dessus W

(3.9) Autres cas X

274
à
298 NON attribués.

CHAPITRE II

ARTICLE 5

Caractéristiques techniques des stations

299 § 1. (1) Le choix et le fonctionnement des appareils destinés à être utilisés dans les stations, ainsi que toutes les émissions de celles-ci, doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement.

300 (2) De même, dans la mesure compatible avec les considérations pratiques, le choix des appareils d'émission, de réception et de mesure doit être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du CCIR.

301 § 2. Dans la conception des matériels d'émission et de réception destinés à être utilisés dans une partie donnée du spectre des fréquences, il devrait être tenu compte des caractéristiques techniques des matériels d'émission et de réception susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines de cette partie du spectre et dans d'autres régions du spectre, à condition que toutes les mesures se justifiant du point de vue technique et économique aient été prises pour réduire le niveau des rayonnements non désirés de ces derniers matériels d'émission et pour réduire la sensibilité au brouillage de ces derniers matériels de réception.

302 § 3. Il convient que, dans toute la mesure du possible, les équipements à mettre en œuvre dans une station appliquent des méthodes de traitement des signaux qui permettent d'utiliser le spectre des fréquences avec le maximum d'efficacité, conformément aux Avis pertinents du CCIR. Ces méthodes comprennent notamment certaines techniques d'étalement du spectre et, en particulier dans les systèmes fonctionnant en modulation d'amplitude, l'utilisation de la technique de la bande latérale unique.

303 § 4. (1) Les stations d'émission doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice **7**.

304 (2) Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications de l'appendice **8** en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels.

305 (3) Les stations d'émission doivent se conformer aux spécifications fixées dans le présent Règlement pour certains services et classes d'émission, par exemple les appendices **17** et **27Aer2** *, en ce qui concerne les niveaux de puissance maximaux tolérés pour les émissions hors bande. En l'absence de telles spécifications, les stations d'émission doivent, dans toute la mesure du possible, se conformer aux conditions relatives à la limitation des émissions hors bande spécifiées dans les plus récents Avis du CCIR.

306 (4) De plus, on s'efforcera de maintenir les tolérances de fréquence et le niveau des rayonnements non désirés aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer.

307 § 5. (1) Les largeurs de bande des émissions doivent également permettre d'assurer l'utilisation la plus efficace possible du spectre, ce qui signifie en général que les largeurs de bandes doivent être maintenues aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. L'appendice **6** constitue un guide pour la détermination de la largeur de bande nécessaire.

308 (2) Lorsque l'on fait usage des techniques d'étalement du spectre, on doit employer la densité spectrale de puissance minimale compatible avec l'utilisation efficace du spectre.

309 § 6. (1) Chaque fois que cela pourrait apparaître nécessaire pour une bonne utilisation du spectre, il conviendrait que les récepteurs utilisés par un service aient, dans la mesure du possible, les mêmes tolérances de fréquence que les émetteurs de ce service, compte tenu de l'effet Doppler dans les cas où celui-ci doit être pris en considération.

310 (2) Les stations de réception devraient utiliser un équipement dont les caractéristiques techniques soient appropriées à la classe d'émission concernée; en particulier, la sélectivité devrait être appropriée, compte tenu du numéro **307** relatif aux largeurs de bande des émissions.

---

* *Note du Secrétariat général:* Voir le numéro **5189** et la Résolution **400**.

311 (3) Les caractéristiques de fonctionnement des récepteurs devraient être telles que ceux-ci ne soient pas brouillés par des émetteurs situés à une distance raisonnable et fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

312 § 7. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations font en sorte que les émissions des stations placées sous leur juridiction fassent l'objet de mesures fréquentes; à cette fin, elles emploient, si besoin est, les moyens définis dans l'article **20**. La technique à appliquer et les intervalles de mesure à respecter doivent être, selon les possibilités pratiques, conformes aux plus récents Avis du CCIR.

313 § 8. Les émissions à ondes amorties sont interdites dans toutes les stations.

314 à **338** NON attribués.

CHAPITRE III

Fréquences

ARTICLE 6

Règles générales d'assignation et d'emploi des fréquences

339 § 1. Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique [1].

340 § 2. Les Membres s'engagent à se conformer aux prescriptions du Tableau d'attribution des bandes de fréquences ainsi qu'aux autres prescriptions du présent Règlement pour assigner des fréquences aux stations qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services assurés par les stations des autres pays.

341 § 3. Toute nouvelle assignation, ou toute modification de la fréquence ou d'une autre caractéristique fondamentale d'une assignation existante (voir l'appendice **1** ou l'appendice **3**), doit être faite de manière à éviter de causer des brouillages préjudiciables aux services qui sont assurés par des stations utilisant des fréquences conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre et aux autres dispositions du présent Règlement, et dont les caractéristiques sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences.

342 § 4. Les administrations des Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable pour un service assuré par des stations fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement.

339.1 [1] Numéro 130 de la Convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

343 § 5. La fréquence assignée à une station d'un service donné doit être suffisamment éloignée des limites de la bande attribuée à ce service, de telle sorte que, compte tenu de la bande de fréquences assignée à la station, des brouillages préjudiciables ne soient pas causés aux services auxquels sont attribuées les bandes adjacentes.

344 § 6. Pour le règlement des cas de brouillages préjudiciables, le service de radioastronomie est traité comme un service de radiocommunication. Cependant, vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, il bénéficie du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

345 § 7. Pour le règlement des cas de brouillages préjudiciables par d'autres services fonctionnant dans d'autres bandes, le service de recherche spatiale (passive) et le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) bénéficient du même degré de protection que celui dont bénéficient ces différents services les uns vis-à-vis des autres.

346 § 8. Lorsque, dans des Régions ou des sous-Régions adjacentes, une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie (voir les sections I et II de l'article **8**), le fonctionnement de ces services est fondé sur l'égalité des droits. En conséquence, les stations de chaque service, dans une des Régions ou des sous-Régions, doivent fonctionner de telle sorte qu'elles ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services des autres Régions ou sous-Régions.

347 § 9. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station en détresse, de tous les moyens de radiocommunication dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler son état et sa position et obtenir du secours.

348 § 10. Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi par une station, dans les circonstances exceptionnelles indiquées au numéro **347**, de tous les moyens de radiocommunication dont elle dispose pour assister une station en détresse.

349 à **373** NON attribués.

ARTICLE 7

Accords particuliers

374 § 1. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers, conclure des accords particuliers concernant la sous-répartition des bandes de fréquences entre les services intéressés de ces pays.

375 § 2. Plusieurs Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers, conclure, sur la base des résultats d'une conférence à laquelle tous les Membres concernés ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation des fréquences à celles de leurs stations qui participent à un ou plusieurs services déterminés dans les bandes de fréquences attribuées à ces services selon l'article **8**, soit au-dessous de 5 060 kHz, soit au-dessus de 27 500 kHz, mais non entre ces limites.

376 § 3. Les Membres peuvent, dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la Convention concernant les arrangements particuliers, conclure, sur une base mondiale, à l'issue d'une conférence à laquelle tous les Membres ont été invités, des accords particuliers pour l'assignation de fréquences à celles de leurs stations qui participent à un service déterminé, à condition que ces assignations soient faites dans les limites des bandes de fréquences attribuées exclusivement à ce service selon l'article **8**.

377 § 4. La faculté de conclure des accords particuliers prévue aux numéros **374** à **376** n'implique pas de dérogation aux dispositions du présent Règlement.

378 § 5. Le Secrétaire général est informé à l'avance de la réunion de toute conférence convoquée en vue de la conclusion d'accords particuliers; il est également informé des termes de ces accords; il avise les Membres de l'existence de tels accords.

379 § 6. Conformément aux dispositions de l'article **10**, le Comité international d'enregistrement des fréquences peut être invité à déléguer des représentants pour participer, à titre consultatif, à l'établissement d'accords particuliers et aux travaux des conférences. Il est reconnu qu'une telle participation est désirable dans la majorité des cas.

380 § 7. Si, en plus des dispositions qu'ils ont la faculté de prendre aux termes du numéro **375**, plusieurs Membres coordonnent, dans toutes les bandes de fréquences visées à l'article **8**, l'utilisation de fréquences déterminées avant de notifier les assignations de fréquences correspondantes, ils en avisent, le cas échéant, le Comité.

381 à **390** NON attribués.

ARTICLE 8

Attribution des bandes de fréquences

Introduction

391 § 1. Dans tous les documents de l'Union où il y a lieu d'employer les termes *attribution, allotissement* et *assignation,* on leur donnera le sens défini aux numéros **17** à **19** avec la correspondance indiquée ci-après dans les trois langues de travail.

Répartition des bandes de fréquences entre	en français	en anglais	en espagnol
services	attribution (attribuer)	allocation (to allocate)	atribución (atribuir)
zones ou pays	allotissement (allotir)	allotment (to allot)	adjudicación (adjudicar)
stations	assignation (assigner)	assignment (to assign)	asignación (asignar)

Section I. Régions et Zones

392 § 2. Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions [1], comme indiqué dans le planisphère ci-après et dans les numéros **393** à **399**:

392.1 [1] Il convient de noter que, lorsque les mots «région» et «régional» sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

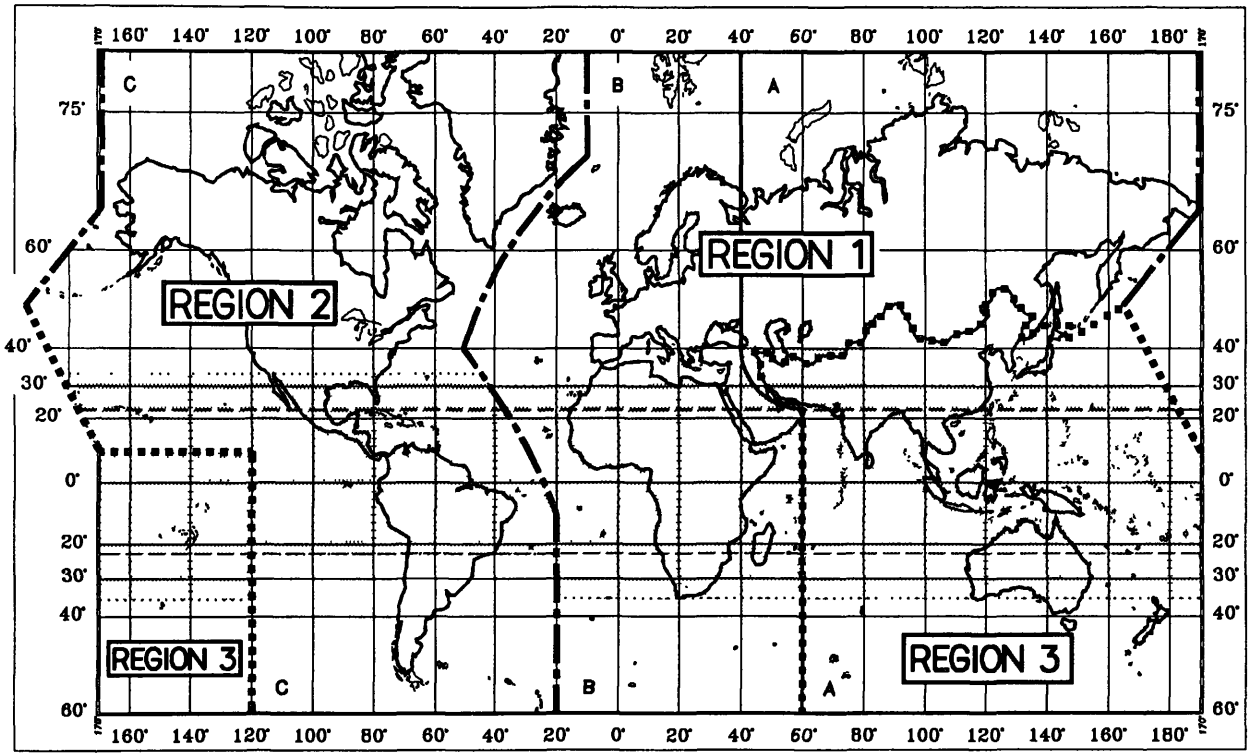

La partie ombrée correspond à la Zone tropicale définie aux numéros **406** à **410** et **411**.

393 *Région 1:*

La Région 1 comprend la zone limitée à l'est par la ligne A (voir ci-dessous la définition des lignes A, B, C) et à l'ouest par la ligne B, à l'exception des territoires de l'Iran situés entre ces limites. Elle comprend également la partie des territoires de la Turquie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques située en dehors de ces limites, ainsi que le territoire de la République Populaire de Mongolie et la zone au nord de l'U.R.S.S. entre les lignes A et C.

394 *Région 2:*

La Région 2 comprend la zone limitée à l'est par la ligne B et à l'ouest par la ligne C.

395 *Région 3:*

La Région 3 comprend la zone limitée à l'est par la ligne C et à l'ouest par la ligne A, à l'exception des territoires de la République Populaire de Mongolie, de la Turquie, de l'U.R.S.S. et de la zone au nord de l'U.R.S.S. Elle comprend également la partie du territoire de l'Iran située en dehors de ces limites.

396 Les lignes A, B et C sont définies comme suit:

397 *Ligne A:*

La ligne A part du Pôle Nord, suit le méridien 40° Est de Greenwich jusqu'au parallèle 40° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 60° Est avec le tropique du Cancer, enfin le méridien 60° Est jusqu'au Pôle Sud.

398 *Ligne B:*

La ligne B part du Pôle Nord, suit le méridien 10° Ouest de Greenwich jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 50° Ouest et du parallèle 40° Nord, de nouveau l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 20° Ouest et du parallèle 10° Sud, enfin le méridien 20° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

399 *Ligne C:*

La ligne C part du Pôle Nord, suit l'arc de méridien jusqu'au point d'intersection du parallèle 65° 30′ Nord avec la limite internationale dans le détroit de Béring, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 165° Est de Greenwich avec le parallèle 50° Nord, puis l'arc de grand cercle jusqu'au point d'intersection du méridien 170° Ouest et du parallèle 10° Nord, longe ensuite le parallèle 10° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Ouest, enfin suit le méridien 120° Ouest jusqu'au Pôle Sud.

400 § 3. Pour l'application du présent Règlement, le terme «Zone africaine de radiodiffusion» désigne:

401 *a)* les pays, parties de pays, territoires et groupes de territoires africains situés entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord;

402 *b)* les îles de l'océan Indien à l'ouest du méridien 60° Est de Greenwich, situées entre le parallèle 40° Sud et l'arc de grand cercle joignant les points de coordonnées 45° Est, 11° 30′ Nord et 60° Est, 15° Nord;

403 *c)* les îles de l'océan Atlantique à l'est de la ligne B définie au numéro **398** du présent Règlement, situées entre les parallèles 40° Sud et 30° Nord.

404 § 4. La «Zone européenne de radiodiffusion» est délimitée: à l'ouest par les limites ouest de la Région 1, à l'est par le méridien 40° Est de Greenwich et au sud par le parallèle 30° Nord de façon à inclure la partie occidentale de l'U.R.S.S., la partie septentrionale de l'Arabie Saoudite et la partie des pays bordant la Méditerranée comprise entre lesdites limites. En outre, l'Iraq et la Jordanie sont inclus dans la Zone européenne de radiodiffusion.

405 Mob-87 § 5. La «Zone européenne maritime» est délimitée: au nord par une ligne qui suit le parallèle 72° Nord, de son intersection avec le méridien 55° Est de Greenwich jusqu'à son intersection avec le méridien 5° Ouest, suit ce méridien 5° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 67° Nord, et enfin suit ce parallèle 67° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 32° Ouest; à

l'ouest par une ligne qui suit le méridien 32° Ouest jusqu'à son intersection avec le parallèle 30° Nord; au sud par une ligne qui suit le parallèle 30° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 43° Est; à l'est par une ligne qui suit le méridien 43° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 60° Nord, suit ce parallèle 60° Nord jusqu'à son intersection avec le méridien 55° Est et enfin suit ce méridien 55° Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 72° Nord.

406 § 6. (1) La «Zone tropicale» (voir carte au numéro **392**) est définie comme suit:

407 *a)* dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne;

408 *b)* dans l'ensemble des Régions 1 et 3, la zone comprise entre les parallèles 30° Nord et 35° Sud, et en supplément:

409 1) la zone comprise entre les méridiens 40° Est et 80° Est de Greenwich et les parallèles 30° Nord et 40° Nord;

410 2) la partie de la Libye au nord du parallèle 30° Nord.

411 (2) Dans la Région 2, la Zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays concernés de cette Région (voir l'article 7).

412 § 7. Une sous-Région est une zone formée par plusieurs pays d'une même Région.

Section II. Catégories de services et d'attributions

413 *Services primaires, permis et secondaires*

414 § 8. (1) Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant:

415 *a)* services dont le nom est imprimé en «majuscules» (exemple: FIXE); ces services sont dénommés services «primaires»;

416 *b)* services dont le nom est imprimé en «majuscules entre barres» (exemple: /RADIOLOCALISATION/); ces services sont dénommés services «permis» (voir le numéro **419**);

417 *c)* services dont le nom est imprimé en «caractères normaux» (exemple: Mobile); ces services sont dénommés services «secondaires» (voir les numéros **420** à **423**).

418 (2) Les observations complémentaires doivent être indiquées en caractères normaux (exemple: MOBILE sauf mobile aéronautique).

419 (3) Un service permis et un service primaire ont les mêmes droits, sauf lorsqu'il s'agit de l'établissement de plans de fréquences, auquel cas, par rapport au service permis, le service primaire est le premier à choisir des fréquences.

420 (4) Les stations d'un service secondaire:

421 *a)* ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

422 *b)* ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire ou d'un service permis auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement;

423 *c)* mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

424 (5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre secondaire» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros **420** à **423**).

425 (6) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service «à titre primaire» ou «à titre permis» dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire ou d'un service permis dans cette zone ou dans ce pays seulement (voir le numéro **419**).

426 *Attributions additionnelles*

427 § 9. (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «de plus attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «additionnelle», c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro **428**).

428 (2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services primaires indiqués dans le Tableau.

429 (3) Si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi du Tableau en fait mention.

430 *Attributions de remplacement*

431 § 10. (1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant «attribuée» à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution «de remplacement», c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **432**).

432 (2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.

433 (3) Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi en fait mention.

434 *Dispositions diverses*

435 § 11. (1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service peut fonctionner dans une bande de fréquences sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable, cela signifie également que ce service ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les autres services auxquels la bande est attribuée selon le Chapitre **III** du présent Règlement.

436 (2) Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme «service fixe», lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.

Section III. Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

437 § 12. (1) L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro **392**). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.

438 (2) La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.

439 (3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros **415** à **417** les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.

440 (4) Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné.

441 (5) Les nombres qui figurent éventuellement à la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous des noms du ou des services auxquels la bande est attribuée, sont des références à des renvois placés en bas de page qui se rapportent à l'ensemble des attributions intéressées.

442 (6) Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.

443 (7) Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois ont été simplifiés afin d'abréger le texte.

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences

(voir le numéro **208**)

kHz

9 – 70

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
Inférieure à 9	(non attribuée) 444 445	
9 – 14	RADIONAVIGATION	
14 – 19,95	FIXE MOBILE MARITIME 448 446 447	
19,95 – 20,05	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 kHz)	
20,05 – 70	FIXE MOBILE MARITIME 448 447 449	

444 Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz (voir le numéro **1816**).

445 Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 9 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables.

446 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 14 - 17 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

447 Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14 - 19,95 kHz et 20,05 - 70 kHz et, de plus, en Région 1 les bandes 72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions.

448 L'utilisation des bandes 14 - 19,95 kHz, 20,05 - 70 kHz et 70 - 90 kHz
Mob-87 (72 - 84 kHz et 86 - 90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.

449 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 67 - 70 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre permis.

kHz
70 – 110

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>70 – 72
RADIONAVIGATION 451</td><td rowspan="4">70 – 90
FIXE
MOBILE MARITIME 448
RADIONAVIGATION MARITIME 451
Radiolocalisation

452</td><td>70 – 72
RADIONAVIGATION 451
Fixe
Mobile maritime 448

450</td></tr>
<tr><td>72 – 84
FIXE
MOBILE MARITIME 448
RADIONAVIGATION 451

447</td><td>72 – 84
FIXE
MOBILE MARITIME 448
RADIONAVIGATION 451</td></tr>
<tr><td>84 – 86
RADIONAVIGATION 451</td><td>84 – 86
RADIONAVIGATION 451
Fixe
Mobile maritime 448

450</td></tr>
<tr><td>86 – 90
FIXE
MOBILE MARITIME 448
RADIONAVIGATION

447</td><td>86 – 90
FIXE
MOBILE MARITIME 448
RADIONAVIGATION 451</td></tr>
<tr><td>90 – 110</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION 453
Fixe

453A 454</td></tr>
</table>

450 *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, en Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 70 - 72 kHz et 84 - 86 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **425**).

451 Dans les bandes 70 - 90 kHz (70 - 86 kHz en Région 1) et 110 - 130 kHz
Mob-87 (112 - 130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

452 En Région 2, les stations du service de radionavigation maritime ne peuvent être établies et fonctionner dans les bandes 70 - 90 kHz et 110 - 130 kHz que sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, avec les administrations dont les services auxquels ces bandes sont attribuées sont susceptibles d'être affectés. Cependant, les stations des services fixe, mobile maritime et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation maritime lorsqu'elles sont établies à la suite de tels accords.

453 Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90 - 110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.

453A Dans la bande 90 - 110 kHz, le Royaume-Uni peut continuer à utiliser ses
Mob-87 stations côtières radiotélégraphiques en service le 14 septembre 1987, à titre secondaire.

454 Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110 - 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

kHz
110 – 130

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
110 – 112 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 454	**110 – 130** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION MARITIME 451 Radiolocalisation	**110 – 112** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451 454
112 – 115 RADIONAVIGATION 451		**112 – 117,6** RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime
115 – 117,6 RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 454 456		454 455
117,6 – 126 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451 454		**117,6 – 126** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451 454
126 – 129 RADIONAVIGATION 451		**126 – 129** RADIONAVIGATION 451 Fixe Mobile maritime 454 455
129 – 130 FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451 454	452 454	**129 – 130** FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 451 454

455 *Catégorie de service différente:* au Bangladesh, en Iran et au Pakistan, l'attribution des bandes 112 - 117,6 kHz et 126 - 129 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **425**).

456 *Catégorie de service différente:* en République fédérale d'Allemagne, l'attribution de la bande 115 - 117,6 kHz aux services fixe et mobile maritime est à titre primaire (voir le numéro **425**) et l'attribution au service de radionavigation est à titre secondaire (voir le numéro **424**).

kHz

130 – 315

<table>
<tr><td colspan="3">Attribution aux services</td></tr>
<tr><td>Région 1</td><td>Région 2</td><td>Région 3</td></tr>
<tr><td>130 – 148,5
MOBILE MARITIME
/FIXE/

454 457</td><td>130 – 160
FIXE
MOBILE MARITIME

454</td><td>130 – 160
FIXE
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION

454</td></tr>
<tr><td rowspan="2">148,5 – 255
RADIODIFFUSION

460 461 462</td><td>160 – 190
FIXE

459</td><td>160 – 190
FIXE
Radionavigation aéronautique</td></tr>
<tr><td colspan="2">190 – 200
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">255 – 283,5
RADIODIFFUSION
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/
463

462 464 464A</td><td>200 – 275
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td><td rowspan="2">200 – 285
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>275 – 285
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Radionavigation maritime (radiophares)</td></tr>
<tr><td>283,5 – 315
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/

464A 465 466A</td><td colspan="2">285 – 315
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/</td></tr>
</table>

457 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 130 - 148,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre secondaire. A l'intérieur de ces pays et entre eux, ce service fonctionne sur la base de l'égalité des droits.

458 SUP*
Mob-87

459 Dans les zones polaires de la Région 2 (au nord de 60° N et au sud de 60° S) sujettes aux perturbations dues aux aurores, le service fixe aéronautique est le service primaire dans la bande 160 - 190 kHz.

460 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Congo, Malawi, Rwanda, République Sudafricaine et Zaïre, la bande 160 - 200 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

461 *Attribution additionnelle:* en Somalie, la bande 200 - 255 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

462 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Ethiopie, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 200 - 283,5 kHz est attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

463 *Catégorie de service différente:* au Soudan et au Yémen (R.D.P. du) l'attribution de la bande 255 - 283,5 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire (voir le numéro **425**).

464 *Attribution de remplacement:* en Tunisie, la bande 255 - 283,5 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

464A **Mob-87** En Région 1, le changement de limite de la bande de 285 kHz à 283,5 kHz aura lieu le 1er février 1990 (voir la Résolution **500**).

---

* *Note du Secrétariat général:* Cette note a été renumérotée **464A**, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat.

465 Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones septentrionales (au nord de 60° N) sujettes aux perturbations dues aux aurores sont autorisées à continuer de fonctionner en employant quatre fréquences dans les bandes 283,5 - 490 kHz et 510 - 526,5 kHz.

466 Dans la bande 285 - 325 kHz (283,5 - 325 kHz en Région 1) dans le service de radionavigation maritime, les stations de radiophare peuvent aussi transmettre des informations supplémentaires utiles à la navigation, utilisant des techniques à bande étroite, à condition de ne pas affecter de façon significative la fonction première du radiophare.

466A Mob-87 *Attribution additionnelle:* en Région 1, la bande de fréquences 285,3 - 285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre permis.

kHz
315 – 505

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>315 – 325
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Radionavigation maritime (radiophares) 466
465 467</td><td>315 – 325
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466
Radionavigation aéronautique</td><td>315 – 325
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 466</td></tr>
<tr><td rowspan="2">325 – 405
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
465</td><td>325 – 335
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique
Radionavigation maritime (radiophares)</td><td rowspan="2">325 – 405
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>335 – 405
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>405 – 415
RADIONAVIGATION 468
465</td><td colspan="2">405 – 415
RADIONAVIGATION 468
Mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td>415 – 435
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
/MOBILE MARITIME/ 470
465</td><td colspan="2" rowspan="2">415 – 495
MOBILE MARITIME 470
Radionavigation aéronautique 470A
469 469A 471 472A</td></tr>
<tr><td>435 – 495
MOBILE MARITIME 470
Radionavigation aéronautique
465 471 472A</td></tr>
<tr><td>495 – 505</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)
472</td></tr>
</table>

467 *Catégorie de service différente:* en U.R.S.S. et dans les zones bulgare, roumaine et turque de la mer Noire, l'attribution de la bande 315 - 325 kHz au service de radionavigation maritime est à titre primaire (voir le numéro **425**), dans les conditions suivantes:

a) dans les zones de la mer Noire et de la mer Blanche, le service de radionavigation maritime est le service primaire et le service de radionavigation aéronautique est le service permis;

b) dans la zone de la mer Baltique, l'assignation de fréquence de cette bande à de nouvelles stations de radionavigation maritime ou aéronautique devra être précédée d'une consultation entre les administrations intéressées.

468 La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405 - 415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5 - 413,5 kHz.

469 **Mob-87** *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Australie, Chine, Territoires français d'Outre-mer de la Région 3, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande 415 - 495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre permis. Les administrations de ces pays adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande 435 - 495 kHz ne brouillent pas la réception des stations côtières auxquelles sont destinées les émissions faites par des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier (voir le numéro **4237**).

469A **Mob-87** *Catégorie de service différente:* à Cuba, aux Etats-Unis et au Mexique, l'attribution de la bande 415 - 435 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire.

470 L'utilisation des bandes 415 - 495 kHz et 505 - 526,5 kHz (505 - 510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.

470A **Mob-87** Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435 - 495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.

471 Mob-87 Les bandes 490 - 495 kHz et 505 - 510 kHz sont soumises aux dispositions du numéro **3018** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la bande de garde réduite conformément à la Résolution **210 (Mob-87)**.

472 Mob-87 La fréquence 500 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotélégraphie Morse. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées dans les articles **37**, **38**, **N 38** et **60**.

472A Mob-87 Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, à partir de la date de mise en œuvre intégrale du SMDSM (voir la Résolution **331 (Mob-87)**), pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les articles **N 38** et **60** ainsi que dans la Résolution **329 (Mob-87)**. En utilisant la bande 415 - 495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz.

kHz
505 – 1 606,5

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Region 1</th><th>Region 2</th><th>Region 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">505 – 526,5
MOBILE MARITIME 470
/RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE/

465 471 474 475 476</td><td>505 – 510
MOBILE MARITIME 470
471</td><td rowspan="2">505 – 526,5
MOBILE MARITIME 470 474
/RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE/
Mobile aeronautique
Mobile terrestre

471</td></tr>
<tr><td>510 – 525
MOBILE 474
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td></tr>
<tr><td rowspan="2">526,5 – 1 606,5
RADIODIFFUSION

478</td><td>525 – 535
RADIODIFFUSION 477
RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE</td><td>526,5 – 535
RADIODIFFUSION
Mobile
479</td></tr>
<tr><td>535 – 1 605
RADIODIFFUSION</td><td>535 – 1 606,5
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

473 SUP
Mob-87

474 Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile
Mob-87 maritime sont fixées dans les articles **38**, **N 38** et **60** (voir la Résolution **324 (Mob-87)** et l'article **14A**).

475 Dans la bande 515,5 - 526,5 kHz, l'Autriche peut continuer à exploiter uniquement les stations de radiodiffusion qui sont mentionnées dans le Protocole additionnel III aux Actes finals de la Conférence administrative de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3) (Genève, 1975). Cette exploitation est autorisée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une révision du Plan de Genève, 1975, et sous réserve qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable au service mobile maritime et au service de radionavigation aéronautique.

476 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 519,5 - 526,5 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion, à titre secondaire, pour la transmission de renseignements d'utilité publique.

477 En Région 2, dans la bande 525 - 535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kilowatt pendant le jour et 250 watts pendant la nuit.

478 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 526,5 - 535 kHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire.

479 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 526,5 - 535 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre secondaire.

kHz
1 605 – 1 800

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td></td><td rowspan="2">1 605 – 1 625
RADIODIFFUSION 480

480A 481</td><td></td></tr>
<tr><td>1 606,5 – 1 625
MOBILE
MARITIME 480A
/FIXE/
/MOBILE TERRESTRE/

483 484</td><td rowspan="3">1 606,5 – 1 800
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION</td></tr>
<tr><td>1 625 – 1 635
RADIO-
LOCALISATION 487

485 486</td><td rowspan="2">1 625 – 1 705
RADIODIFFUSION 480
/FIXE/
/MOBILE/
Radiolocalisation

480A 481</td></tr>
<tr><td>1 635 – 1 800
MOBILE
MARITIME 480A
/FIXE/
/MOBILE TERRESTRE/

483 484 488</td><td>1 705 – 1 800
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION
AÉRONAUTIQUE</td><td>482</td></tr>
</table>

480 Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605 - 1 705 kHz par les stations
Orb-88 du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

Dans la Région 2, dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, les relations entre les services de radiodiffusion, fixe et mobile sont décrites au numéro **419**. Toutefois, l'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625 - 1 705 kHz, conformément au numéro **1241**, doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).

480A Dans la bande 1 605 - 1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la
Mob-87 Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.

481 En Région 2, jusqu'aux dates fixées par la conférence administrative régionale des radiocommunications dont il est fait mention dans le numéro **480**, la bande 1 605 - 1 705 kHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, à titre primaire et au service de radiolocalisation à titre secondaire (voir la Recommandation **504**).

482 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 606,5 - 1 705 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre secondaire.

483 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz et 2 107 - 2 160 kHz, l'attribution aux services fixe et mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **425**).

484 Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5 - 1 625 kHz, 1 635 - 1 800 kHz, 1 850 - 2 160 kHz, 2 194 - 2 300 kHz, 2 502 - 2 850 kHz et 3 500 - 3 800 kHz. L'installation et l'exploitation de tels systèmes sont sujettes à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 watts.

485 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S, les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

486 En Région 1, dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz (sauf dans les pays mentionnés au numéro **485** et dans les pays mentionnés au numéro **499** en ce qui concerne la bande 2 160 - 2 170 kHz), les stations existantes des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, (ainsi que les stations du service mobile aéronautique (OR) dans la bande 2 160 - 2 170 kHz) peuvent continuer à fonctionner à titre primaire jusqu'à ce que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la Résolution **38**.

487 En Région 1, l'installation et l'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans les bandes 1 625 - 1 635 kHz, 1 800 - 1 810 kHz et 2 160 - 2 170 kHz doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** (voir aussi le numéro **486**). La puissance moyenne rayonnée des stations de radiolocalisation ne doit pas dépasser 50 watts. Les systèmes à impulsions sont interdits.

488 Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Danemark, Finlande, Hongrie, Irlande, Israël, Jordanie, Malte, Norvège, Pologne, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les administrations peuvent attribuer jusqu'à 200 kHz à leur service d'amateur dans les bandes 1 715 - 1 800 kHz et 1 850 - 2 000 kHz. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes, elles doivent, après consultation préalable des administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuellement nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause des brouillages préjudiciables aux services fixe et mobile des autres pays. La puissance moyenne de toute station d'amateur ne doit pas dépasser 10 watts.

kHz
1 800 – 2 065

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 800 – 1 810
RADIO-LOCALISATION 487

485 486</td><td rowspan="2">1 800 – 1 850
AMATEUR</td><td rowspan="3">1 800 – 2 000
AMATEUR
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIONAVIGATION
Radiolocalisation</td></tr>
<tr><td>1 810 – 1 850
AMATEUR

490 491 492 493</td></tr>
<tr><td>1 850 – 2 000
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

484 488 495</td><td>1 850 – 2 000
AMATEUR
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION

494</td><td>489</td></tr>
<tr><td>2 000 – 2 025
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

484 495</td><td colspan="2" rowspan="2">2 000 – 2 065
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 025 – 2 045
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
Auxiliaires de la météorologie 496

484 495</td></tr>
</table>

489 En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz,
Mob-87 soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825 - 1 875 kHz et 1 925 - 1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800 - 2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.

490 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Congo, Danemark, Egypte, Espagne, Ethiopie, France, Grèce, Italie, Liban, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Portugal, Syrie, République Démocratique Allemande, Somalie, Tanzanie, Tunisie, Turquie et U.R.S.S., la bande 1 810 - 1 830 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

491 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Iraq, Israël, Libye, Pologne, Roumanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo et Yougoslavie, la bande 1 810 - 1 830 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

492 En Région 1, la bande 1 810 - 1 850 kHz est utilisée par le service d'amateur sous réserve que des assignations de remplacement satisfaisantes aient été trouvées et mises en œuvre conformément aux dispositions de la Résolution **38**, pour les fréquences de toutes les stations existantes des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande (sauf les stations des pays mentionnés aux numéros **490**, **491** et **493**). Après achèvement d'un transfert satisfaisant, dans les pays situés en totalité ou en partie au nord du parallèle 40° N, l'autorisation d'utiliser la bande 1 810 - 1 830 kHz ne sera donnée au service d'amateur qu'après consultation des pays mentionnés aux numéros **490** et **491**, afin de définir les mesures à prendre pour prévenir les brouillages préjudiciables entre les stations d'amateur et les stations des autres services fonctionnant conformément aux numéros **490** et **491**.

493 *Attribution de remplacement:* au Burundi et Lesotho, la bande 1 810 - 1 850 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

494 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Mexique, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela, la bande 1 850 - 2 000 kHz est attribuée aux services fixe, mobile sauf mobile aéronautique, de radiolocalisation et de radionavigation, à titre primaire.

495 En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850 - 2 045 kHz, 2 194 - 2 498 kHz, 2 502 - 2 625 kHz et 2 650 - 2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.

496 En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025 - 2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.

kHz
2 045 – 2 501

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 045 – 2 160
MOBILE MARITIME
/FIXE/
/MOBILE TERRESTRE/

483 484</td><td colspan="2"></td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 160 – 2 170
RADIO-LOCALISATION 487

485 486 499</td><td colspan="2">2 065 – 2 107
MOBILE MARITIME 497

498</td></tr>
<tr><td colspan="2">2 107 – 2 170
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 170 – 2 173,5</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME</td></tr>
<tr><td>2 173,5 – 2 190,5</td><td colspan="2">MOBILE (détresse et appel)

500 500A 500B 501</td></tr>
<tr><td>2 190,5 – 2 194</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME</td></tr>
<tr><td>2 194 – 2 300
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

484 495 502</td><td colspan="2">2 194 – 2 300
FIXE
MOBILE

502</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 300 – 2 498
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
RADIODIFFUSION 503

495</td><td colspan="2">2 300 – 2 495
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION 503</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 498 – 2 501
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)</td><td colspan="2">2 495 – 2 501
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (2 500 kHz)</td></tr>
</table>

497 En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de
Mob-87 navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065 - 2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe R3E ou J3E la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine, au Brésil et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072 - 2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro **4323BD**.

498 En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 watts. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sur ces dispositions.

499 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Botswana, Ethiopie, Iraq, Lesotho, Libye, Malawi, Somalie, Swaziland et Zambie, la bande 2 160 - 2 170 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. Les stations de ces services ne doivent pas utiliser une puissance moyenne dépassant 50 watts.

500 La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de
Mob-87 détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz sont fixées aux articles **37**, **38**, **N 38** et **60**.

500A Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz,
Mob-87 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article **N 38**.

500B Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz,
Mob-87 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées à l'article **N 38**.

501 Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz,
Mob-87 ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans les articles **38** et **N 38**.

Il en est de même pour les fréquences 10 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence.

502 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 194 - 2 300 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

503 Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300 - 2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200 - 3 400 kHz, 4 750 - 4 995 kHz et 5 005 - 5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros **406** à **410**, **411** et **2666** à **2673**.

kHz
2 501 – 3 230

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 501 – 2 502</td><td colspan="2">FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES
Recherche spatiale</td></tr>
<tr><td>2 502 – 2 625
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
484 495 504</td><td colspan="2">2 502 – 2 505
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES</td></tr>
<tr><td>2 625 – 2 650
MOBILE MARITIME
RADIONAVIGATION MARITIME
484</td><td colspan="2" rowspan="2">2 505 – 2 850
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>2 650 – 2 850
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
484 495</td></tr>
<tr><td>2 850 – 3 025</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
501 505</td></tr>
<tr><td>3 025 – 3 155</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)</td></tr>
<tr><td>3 155 – 3 200</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
506 507</td></tr>
<tr><td>3 200 – 3 230</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)
RADIODIFFUSION 503
506</td></tr>
</table>

504 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Iraq, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Turquie et Yougoslavie, la bande 2 502 - 2 625 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

505 Mob-87 Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans les articles **38** et **N 38**.

506 Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155 - 3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux.

Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

507 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Belgique, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Libéria, Malte, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Singapour, Sri Lanka, Suède, Togo, Turquie et Yougoslavie, la bande 3 155 - 3 200 kHz est attribuée au service mobile maritime à titre primaire et aux services fixe et mobile terrestre à titre permis.

kHz
3 230 – 4 063

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 230 – 3 400</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION 503

506 508</td></tr>
<tr><td>3 400 – 3 500</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)</td></tr>
<tr><td>3 500 – 3 800
AMATEUR 510
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

484</td><td rowspan="4">3 500 – 3 750
AMATEUR 510

509 511

3 750 – 4 000
AMATEUR 510
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique (R)

511 512 514 515</td><td rowspan="2">3 500 – 3 900
AMATEUR 510
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>3 800 – 3 900
FIXE
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)
MOBILE TERRESTRE</td></tr>
<tr><td>3 900 – 3 950
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)

513</td><td>3 900 – 3 950
MOBILE AÉRONAUTIQUE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>3 950 – 4 000
FIXE
RADIODIFFUSION</td><td>3 950 – 4 000
FIXE
RADIODIFFUSION

516</td></tr>
<tr><td>4 000 – 4 063</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE MARITIME 517

516</td></tr>
</table>

508 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Brésil, Canada, Etats-Unis, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou et Uruguay, la bande 3 230 - 3 400 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

509 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Honduras, Mexique, Pérou et Venezuela, la bande 3 500 - 3 750 kHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

510 La Résolution **640** régit l'utilisation, en cas de catastrophe naturelle, des bandes attribuées au service d'amateur aux fréquences 3,5 MHz, 7,0 MHz, 10,1 MHz, 14,0 MHz, 18,068 MHz, 21,0 MHz, 24,89 MHz et 144 MHz.

511 *Attribution additionnelle:* au Brésil, la bande 3 700 - 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

512 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Argentine, Bolivie, Chili, Equateur, Paraguay, Pérou et Uruguay, la bande 3 750 - 4 000 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

513 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 900 - 3 950 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion est soumise à un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** avec les pays voisins dont les services fonctionnent conformément au Tableau.

514 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 3 950 - 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national à l'intérieur des frontières de ce pays et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services exploités conformément au Tableau.

515 *Attribution additionnelle:* au Groenland, la bande 3 950 - 4 000 kHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. La puissance des stations de radiodiffusion exploitées dans cette bande ne doit pas dépasser la valeur nécessaire pour assurer un service national et ne doit en aucun cas être supérieure à 5 kW.

516 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995 - 4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

517 L'utilisation de la bande 4 000 - 4 063 kHz par le service mobile maritime
Mob-87 est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro **4374** et l'appendice **16**).

kHz
4 063 – 5 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 063 – 4 438	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 520A 520B 518 519	
4 438 – 4 650 FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique (R)		**4 438 – 4 650** FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique
4 650 – 4 700	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
4 700 – 4 750	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
4 750 – 4 850 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	**4 750 – 4 850** FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique (R) RADIODIFFUSION 503	**4 750 – 4 850** FIXE RADIODIFFUSION 503 Mobile terrestre
4 850 – 4 995	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION 503	
4 995 – 5 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)	
5 003 – 5 005	FREQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
5 005 – 5 060	FIXE RADIODIFFUSION 503	
5 060 – 5 250	FIXE Mobile sauf mobile aeronautique 521	
5 250 – 5 450	FIXE MOBILE sauf mobile aeronautique	

518 Dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Australie, Botswana, Chine, Inde, Swaziland, Tchad et U.R.S.S., dans les bandes 4 063 - 4 123 kHz, 4 130 - 4 133 kHz et 4 408 - 4 438 kHz, les stations du service fixe à puissance limitée et situées à plus de 600 km des côtes, sont autorisées à fonctionner à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime.

519 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les fréquences des bandes 4 063 - 4 123 kHz et 4 130 - 4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales.

520 Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz
Mob-87 sont fixées aux articles **37, 38, N 38** et **60.**

520A La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les
Mob-87 stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).

520B Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz,
Mob-87 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir la Résolution **333 (Mob-87)** et l'appendice **31**).

521 *Catégorie de service différente:* en U.R.S.S., l'attribution de la bande 5 130 - 5 250 kHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

kHz
5 450 – 7 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 450 – 5 480 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	**5 450 – 5 480** MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	**5 450 – 5 480** FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE
5 480 – 5 680	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501 505	
5 680 – 5 730	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 501 505	
5 730 – 5 950 FIXE MOBILE TERRESTRE	**5 730 – 5 950** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	**5 730 – 5 950** FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)
5 950 – 6 200	RADIODIFFUSION	
6 200 – 6 525	MOBILE MARITIME 500A 500B 520 520B 522	
6 525 – 6 685	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
6 685 – 6 765	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
6 765 – 7 000	FIXE Mobile terrestre 525 524	
7 000 – 7 100	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 526 527	

522 A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200 - 6 213,5 kHz et 6 220,5 - 6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 watts, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Comité international d'enregistrement des fréquences sera attirée sur ces dispositions.

523 SUP
Mob-83

524 La bande 6 765 - 6 795 kHz (fréquence centrale 6 780 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

525 *Catégorie de service différente:* en Mongolie et en U.R.S.S., l'attribution de la bande 6 765 - 7 000 kHz au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **425**).

526 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Iraq, Kenya, Rwanda, Somalie et Togo, la bande 7 000 - 7 050 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

527 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Egypte, Ethiopie, Guinée, Libye, Madagascar, Malawi et Tanzanie, la bande 7 000 - 7 050 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

kHz
7 100 – 10 100

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 100 – 7 300 RADIODIFFUSION	**7 100 – 7 300** AMATEUR 510 528	**7 100 – 7 300** RADIODIFFUSION
7 300 – 8 100	FIXE Mobile terrestre 529	
8 100 – 8 195	FIXE MOBILE MARITIME	
8 195 – 8 815	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 501	
8 815 – 8 965	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
8 965 – 9 040	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
9 040 – 9 500	FIXE	
9 500 – 9 900	RADIODIFFUSION 530 531	
9 900 – 9 995	FIXE	
9 995 – 10 003	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (10 000 kHz) 501	
10 003 – 10 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
10 005 – 10 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) 501	

528 L'utilisation de la bande 7 100 - 7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3.

529 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995 - 8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

529A Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et
Mob-87 16 420 kHz sont fixées aux articles **38**, **N 38** et **60**.

530 A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz et 11 975 - 12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

531 Les bandes 9 775 - 9 900 kHz, 11 650 - 11 700 kHz, 11 975 - 12 050 kHz,
HFBC-87 13 600 - 13 800 kHz, 15 450 - 15 600 kHz, 17 550 - 17 700 kHz et 21 750 - 21 850 kHz sont attribuées au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de ces bandes par le service de radiodiffusion sera régie par des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution **508**). Les dispositions de la Résolution **512(HFBC-87)** s'appliquent également. Dans ces bandes, la date à laquelle pourront commencer les émissions du service de radiodiffusion dans un canal planifié ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément aux procédures décrites dans la Résolution **8**, le transfert de toutes les assignations de fréquence aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions de radiodiffusion dans ce canal.

kHz
10 100 – 14 250

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 100 – 10 150	FIXE Amateur 510	
10 150 – 11 175	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
11 175 – 11 275	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
11 275 – 11 400	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
11 400 – 11 650	FIXE	
11 650 – 12 050	RADIODIFFUSION 530 531	
12 050 – 12 230	FIXE	
12 230 – 13 200	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 532	
13 200 – 13 260	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
13 260 – 13 360	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
13 360 – 13 410	FIXE RADIOASTRONOMIE 533	
13 410 – 13 600	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 534	
13 600 – 13 800	RADIODIFFUSION 531	
13 800 – 14 000	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 000 – 14 250	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	

532 Les bandes 12 230 - 12 330 kHz, 16 360 - 16 460 kHz, 17 360 - 17 410 kHz, 18 780 - 18 900 kHz, 19 680 - 19 800 kHz et 22 720 - 22 855 kHz, sont attribuées au service fixe à titre primaire sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions que doit spécifier une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle le service mobile maritime pourra commencer à utiliser une fréquence conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**, le transfert de toutes les assignations aux stations du service fixe qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par les émissions du service mobile maritime sur cette fréquence.

533 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 13 360 - 13 410 kHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

534 La bande 13 553 - 13 567 kHz (fréquence centrale 13 560 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

kHz
14 250 – 18 068

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14 250 – 14 350	AMATEUR 510 535	
14 350 – 14 990	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)	
14 990 – 15 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz) 501	
15 005 – 15 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
15 010 – 15 100	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
15 100 – 15 600	RADIODIFFUSION 531	
15 600 – 16 360	FIXE 536	
16 360 – 17 410	MOBILE MARITIME 500A 500B 520B 529A 532	
17 410 – 17 550	FIXE	
17 550 – 17 900	RADIODIFFUSION 531	
17 900 – 17 970	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
17 970 – 18 030	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
18 030 – 18 052	FIXE	
18 052 – 18 068	FIXE Recherche spatiale	

535 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Chine, Côte d'Ivoire, Iran et U.R.S.S., la bande 14 250 - 14 350 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. La puissance rayonnée des stations du service fixe ne doit pas dépasser 24 dBW.

536 En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995 - 16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

kHz
18 068 – 21 870

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18 068 – 18 168	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 537 538	
18 168 – 18 780	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique	
18 780 – 18 900	MOBILE MARITIME 532	
18 900 – 19 680	FIXE	
19 680 – 19 800	MOBILE MARITIME 520B 532	
19 800 – 19 990	FIXE	
19 990 – 19 995	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale 501	
19 995 – 20 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz) 501	
20 010 – 21 000	FIXE Mobile	
21 000 – 21 450	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE	
21 450 – 21 850	RADIODIFFUSION 531	
21 850 – 21 870	FIXE 539	

537 La bande 18 068 - 18 168 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations du service fixe fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**.

538 *Attribution additionnelle:* en U.R.S.S., la bande 18 068 - 18 168 kHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire pour utilisation à l'intérieur des frontières de l'URSS avec une puissance en crête ne dépassant pas 1 kW.

539 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 21 850 - 21 870 kHz est attribuée aux services fixe aéronautique et mobile aéronautique (R) à titre primaire.

kHz
21 870 – 25 070

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
21 870 – 21 924	FIXE AÉRONAUTIQUE	
21 924 – 22 000	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	
22 000 – 22 855	MOBILE MARITIME 520B 532 540	
22 855 – 23 000	FIXE 540	
23 000 – 23 200	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) 540	
23 200 – 23 350	FIXE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)	
23 350 – 24 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 541 542	
24 000 – 24 890	FIXE MOBILE TERRESTRE 542	
24 890 – 24 990	AMATEUR *510* AMATEUR PAR SATELLITE 542 543	
24 990 – 25 005	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)	
25 005 – 25 010	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale	
25 010 – 25 070	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	

540 *Attribution additionnelle:* au Nigeria, la bande 22 720 - 23 200 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

541 L'utilisation de la bande 23 350 - 24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

542 *Attribution additionnelle:* au Kenya, la bande 23 600 - 24 900 kHz est, de plus, attribuée au service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) à titre primaire.

543 La bande 24 890 - 24 990 kHz est attribuée aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de cette bande par les services d'amateur et d'amateur par satellite ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile terrestre fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**.

kHz
25 070 – 27 500

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
25 070 – 25 210	MOBILE MARITIME 544	
25 210 – 25 550	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
25 550 – 25 670	RADIOASTRONOMIE 545	
25 670 – 26 100	RADIODIFFUSION	
26 100 – 26 175	MOBILE MARITIME 520B 544	
26 175 – 27 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 546	

544 Les bandes 25 110 - 25 210 kHz et 26 100 - 26 175 kHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation à titre exclusif de ces bandes par le service mobile maritime sera régie par les dispositions qu'établira une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente. La date à laquelle pourra commencer l'utilisation d'une fréquence par le service mobile maritime en vertu des dispositions ci-dessus mentionnées ne devra pas être antérieure à la date à laquelle sera achevé de manière satisfaisante, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**, le transfert de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile terrestre qui fonctionnent conformément au Tableau et aux autres dispositions du Règlement des radiocommunications, qui sont inscrites dans le Fichier de référence et qui sont susceptibles d'être affectées par une telle utilisation de cette fréquence par le service mobile maritime.

545 La bande 25 550 - 25 600 kHz est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve de la procédure décrite dans la Résolution **8**. L'utilisation de cette bande par le service de radioastronomie ne pourra être autorisée qu'après transfert satisfaisant de toutes les assignations aux stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, fonctionnant dans cette bande et inscrites dans le Fichier de référence, conformément à la procédure décrite dans la Résolution **8**. La bande 25 600 - 25 670 kHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire sous réserve des dispositions à adopter par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (voir la Résolution **508**). Après l'application de toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, toutes les émissions susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie dans la bande 25 550 - 25 670 kHz, seront évitées. L'utilisation de détecteurs passifs par d'autres services sera, de plus, autorisée.

546 La bande 26 957 - 27 283 kHz (fréquence centrale 27 120 kHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

MHz
27,5 – 40,98

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
27,5 – 28	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE	
28 – 29,7	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
29,7 – 30,005	FIXE MOBILE	
30,005 – 30,01	EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE	
30,01 – 37,5	FIXE MOBILE	
37,5 – 38,25	FIXE MOBILE Radioastronomie 547	
38,25 – 39,986	FIXE MOBILE	
39,986 – 40,02	FIXE MOBILE Recherche spatiale	
40,02 – 40,98	FIXE MOBILE 548	

547 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 37,5 - 38,25 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant des stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

548 La bande 40,66 - 40,70 MHz (fréquence centrale 40,68 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

MHz
40,98 – 68

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>40,98 – 41,015</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE
Recherche spatiale

549 550 551</td></tr>
<tr><td>41,015 – 44</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE

549 550 551</td></tr>
<tr><td>44 – 47</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE

551 552</td></tr>
<tr><td rowspan="3">47 – 68
RADIODIFFUSION

553 554 555 559 561</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE</td><td>47 – 50
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 – 54
AMATEUR

556 557 558 560</td></tr>
<tr><td>54 – 68
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

562</td><td>54 – 68
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
</table>

549 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

550 *Attribution additionnelle:* en Iran et au Japon, la bande 41 - 44 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

551 *Attribution additionnelle:* en France et à Monaco, la bande 41 - 47 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiodiffusion jusqu'au 1er janvier 1986 et, au Royaume-Uni, jusqu'au 1er janvier 1987.

552 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Nouvelle-Zélande, la bande 44 - 47 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

553 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Hongrie, Kenya, Mongolie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 47 - 48,5 MHz et 56,5 - 58 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe et au service mobile terrestre à titre secondaire.

554 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Albanie, République
Mob-87 fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Nigeria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Swaziland, Syrie, Togo, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 47 - 68 MHz et, en Roumanie, la bande 47 - 58 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

555 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Cameroun, Congo, Madagascar, Mozambique, Somalie, Soudan, Tanzanie, Tchad et Yémen (R.D.P. du), la bande 47 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre permis.

556 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 50 - 51 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire; la bande 53 - 54 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

557 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Brunéi, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour et Thaïlande, la bande 50 - 54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire.

558 *Attribution additionnelle:* en Australie, Chine et République Populaire Démocratique de Corée, la bande 50 - 54 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

559 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 50 - 54 MHz est attribuée au service d'amateur à titre primaire.

560 *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 51 - 53 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

561 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Botswana, Burundi, Lesotho, Malawi, Mali, Namibie, Rwanda, République Sudafricaine, Swaziland, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 54 - 68 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

562 *Catégorie de service différente*: dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54 - 68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**).

MHz
68 – 75,2

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="4">68 – 74,8
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

564 565 567
568 571 572</td><td>68 – 72
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

563</td><td rowspan="4">68 – 74,8
FIXE
MOBILE

566 568 571 572</td></tr>
<tr><td>72 – 73
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td>73 – 74,6
RADIOASTRONOMIE

569 570</td></tr>
<tr><td>74,6 – 74,8
FIXE
MOBILE

572</td></tr>
<tr><td>74,8 – 75,2</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

572 572A</td></tr>
</table>

563 *Catégorie de service différente*: à Cuba, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68 - 72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**).

564 *Attribution de remplacement:* en Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, la bande 68 - 73 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux dispositions des Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

565 *Attribution de remplacement:* en Mongolie et en U.R.S.S., les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion en Mongolie et en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords avec les pays voisins concernés.

566 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Chine, République de Corée, Philippines, République Populaire Démocratique de Corée et Samoa occidental, la bande 68 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

567 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 73 - 74 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'utilisation de cette bande par le service de radiodiffusion en Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. doit faire l'objet d'accords obtenus conformément à la procédure prévue à l'article **14**.

568 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 73 - 74,6 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

569 Dans la Région 2, les services fixe, mobile et de radiodiffusion précédemment autorisés dans la bande 73 - 74,6 MHz pourront continuer à fonctionner jusqu'au 31 décembre 1985 à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service de radioastronomie.

570 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Guyane, Honduras et Nicaragua, la bande 73 - 74,6 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

571 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Chine, Hongrie, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, uniquement pour les émetteurs au sol.

572 La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes.

Jusqu'au 31 décembre 1989, les administrations des Régions 2 et 3 devront éviter d'assigner des fréquences à des stations d'autres services dans les bandes 74,6 - 74,8 MHz et 75,2 - 75,4 MHz.

A l'avenir, il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

572A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, République
Mob-87 fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 74,8 - 75,2 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article **14**.

MHz
75,2 – 88

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="3">75,2 – 87,5
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

565 571 572 575 578</td><td colspan="2">75,2 – 75,4
FIXE
MOBILE

571 572</td></tr>
<tr><td>75,4 – 76
FIXE
MOBILE</td><td rowspan="2">75,4 – 87
FIXE
MOBILE

573 574 577 579</td></tr>
<tr><td rowspan="2">76 – 88
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

576</td></tr>
<tr><td>87,5 – 100
RADIODIFFUSION

581 582</td><td rowspan="2">87 – 100
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

580</td></tr>
<tr><td>88 – 100
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>100 – 108</td><td colspan="2">RADIODIFFUSION

582 584 585 586 587 588 589</td></tr>
<tr><td>108 – 117,975</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

590A</td></tr>
<tr><td>117,975 – 136</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)

501 591 592 593 594</td></tr>
<tr><td>136 – 137</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)
Fixe
Mobile sauf mobile aeronautique (R)

591 594A 595</td></tr>
</table>

573 *Attribution additionnelle:* au Samoa occidental, la bande 75,4 - 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

574 *Attribution additionnelle:* en Chine, dans la République de Corée, au Japon, aux Philippines et dans la République Populaire Démocratique de Corée, la bande 76 - 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

575 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie, la bande 76 - 87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

576 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2, en Guyane, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76 - 88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**).

577 En région 3 (sauf dans la République de Corée, en Inde, au Japon, en Malaisie, aux Philippines, à Singapour et en Thaïlande), la bande 79,75 - 80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables, pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

578 *Attribution de remplacement:* en Albanie, la bande 81 - 87,5 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire et utilisée conformément aux décisions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960).

579 *Attribution additionnelle:* en Afghanistan et en Australie, la bande 85 - 87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans ces pays doit faire l'objet d'accords spéciaux entre les administrations concernées.

580 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 87 - 88 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire.

581 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Espagne, France, Irlande, Italie, Liechtenstein, Monaco, Royaume-Uni, Suisse et Yémen (R.D.P. du), la bande 87,5 - 88 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

582 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 97,6 - 102,1 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis jusqu'au 31 décembre 1989. L'utilisation de cette bande par le service mobile terrestre est limitée aux stations en service le 1er janvier 1980. Le retrait des stations mobiles terrestres sera organisé en consultation avec les administrations intéressées.

583 SUP
Mob-87

584 Dans la Région 1, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans la bande 100 - 108 MHz devront être installées et exploitées conformément à un accord et au plan associé relatif à la bande 87,5 - 108 MHz qui doivent être élaborés par une conférence régionale de radiodiffusion (voir la Résolution **510**). Avant la date d'entrée en vigueur de cet accord, des stations de radiodiffusion pourront être mises en service par accord entre les administrations intéressées, étant entendu que l'exploitation de ces stations ne pourra en aucun cas constituer un droit acquis au moment de l'établissement du plan.

585 *Attribution additionnelle:* en Chine, République de Corée, aux Philippines et à Singapour, la bande 100 - 108 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre permis.

586 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, la bande 100 - 108 MHz est attribuée au service mobile terrestre à titre primaire et au service de radiodiffusion à titre secondaire.

587 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hon-
Mob-87 grie, Israël, Kenya, Mongolie, Pologne, Syrie, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Somalie, Tchécoslovaquie, Turquie et URSS, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995 et à titre secondaire après cette date.

588 *Attribution additionnelle:* en Finlande et en Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995. La puissance effective rayonnée d'une station quelconque ne doit pas dépasser 25 watts.

589 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: France, Roumanie, Suède
Mob-87 et Yougoslavie, la bande 104 - 108 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre permis jusqu'au 31 décembre 1995.

590 SUP
Mob-87

590A *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, République
Mob-87 fédérale d'Allemagne, Autriche, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 108 - 111,975 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article **14**.

591 La bande 117,975 - 137 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre secondaire, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile aéronautique (R) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

592 Les bandes 121,45 - 121,55 MHz et 242,95 - 243,05 MHz sont, de plus,
Mob-83 attribuées au service mobile par satellite pour la réception, à bord des satellites, d'émissions en provenance de radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant à 121,5 MHz et 243 MHz (voir les numéros **3259** et **3267**).

593 Dans la bande 117,975 - 136 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence
Mob-87 aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées aux articles **38** et **N 38**.

594 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Hongrie, Iran, Iraq, Japon, Mongolie, Mozambique, Papua-Nouvelle-Guinée, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS, la bande 132 - 136 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre permis.

594A *Catégorie de service différente:* à partir du 1er janvier 1990, en Bulgarie, en
Mob-87 Pologne, en République démocratique allemande, en Roumanie, en Tchécoslovaquie, en Turquie et en URSS, l'attribution de la bande 136 - 137 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre permis.

595 Jusqu'au 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz est, de plus, attribuée au
Mob-87 service d'exploitation spatiale (espace vers Terre), au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) et au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre primaire. L'introduction des stations du service mobile aéronautique (R) ne peut avoir lieu qu'après cette date. Après le 1er janvier 1990, la bande 136 - 137 MHz sera de plus attribuée à titre secondaire aux services de radiocommunication spatiale mentionnés ci-dessus (voir la Résolution **408 (Mob-87)**).

MHz
137 – 146

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
137 – 138	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R) 596 597 598 599	
138 – 143,6 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 600 601 602 604	**138 – 143,6** FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	**138 – 143,6** FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 599 603
143,6 – 143,65 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 601 602 604	**143,6 – 143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) /RADIOLOCALISATION/	**143,6 – 143,65** FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 599 603
143,65 – 144 MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) 600 601 602 604	**143,65 – 144** FIXE MOBILE /RADIOLOCALISATION/ Recherche spatiale (espace vers Terre)	**143,65 – 144** FIXE MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) 599 603
144 – 146	AMATEUR 510 AMATEUR PAR SATELLITE 605 606	

596 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Brunéi, Chine, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Koweït, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Thaïlande, Yémen (R.A.) et Yémen (R.D.P. du), l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), est à titre primaire (voir le numéro **425**).

597 *Catégorie de service différente:* en Israël, Jordanie et Syrie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

598 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Egypte, Finlande, Grèce, Hongrie, Liban, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, l'attribution de la bande 137 - 138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro **425**).

599 *Attribution additionnelle:* en Australie, la bande 137 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, jusqu'à ce que ce service puisse être aménagé, dans le cadre des attributions régionales, à la radiodiffusion.

600 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie, les bandes 138 - 143,6 MHz et 143,65 - 144 MHz sont, de plus, attribuées au service de recherche spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire.

601 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Belgique, Danemark, Emirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie, Turquie et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire.

602 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Iraq, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Malawi, Mozambique, Namibie, Nigeria, Oman, Rwanda, Sierra Leone, République Sudafricaine, Swaziland, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie et Zimbabwe, la bande 138 - 144 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

603 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

604 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Ethiopie, Finlande, Kenya, Malte, Somalie, Soudan, Tanzanie, Yémen (R. A.) et Yougoslavie, la bande 138 - 144 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

605 *Attribution additionnelle:* à Singapour, la bande 144 - 145 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation est limitée aux systèmes mis en service avant le 1er janvier 1980, qui devront cesser de fonctionner au plus tard le 31 décembre 1995.

606 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 144 - 146 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

MHz
146 – 156,8375

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Region 1</th><th>Region 2</th><th>Region 3</th></tr>
<tr><td rowspan="2">146 – 149,9
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique (R)

608</td><td>146 – 148
AMATEUR

607</td><td>146 – 148
AMATEUR
FIXE
MOBILE

607</td></tr>
<tr><td colspan="2">148 – 149,9
FIXE
MOBILE

608</td></tr>
<tr><td>149,9 – 150,05</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION PAR SATELLITE

609 609A</td></tr>
<tr><td>150,05 – 153
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique
RADIOASTRONOMIE

610 612</td><td colspan="2" rowspan="3">150,05 – 156,7625
FIXE
MOBILE

611 613 613A</td></tr>
<tr><td>153 – 154
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique (R)
Auxiliaires de la meteorologie</td></tr>
<tr><td>154 – 156,7625
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique (R)

613 613A</td></tr>
<tr><td>156,7625 – 156,8375</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME (detresse et appel)

501 613</td></tr>
</table>

607 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bangladesh, Cuba, Guyane et Inde, la bande 146 - 148 MHz est attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

608 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 148 - 149,9 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace). La largeur de bande d'une émission ne doit pas excéder ± 25 kHz.

609 Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9 - 150,05 MHz et 399,9 - 400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.

609A Mob-87 Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9 - 150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342**.

610 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 150,05 - 153 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

611 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Inde, la bande 150,05 - 153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

612 *Attribution additionnelle:* en Suède et en Suisse, la bande 150,05 - 153 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique (OR) à titre secondaire.

613 Mob-87 La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles **38** et **N 38**.

En ce qui concerne les bandes 156 - 156,7625 MHz, 156,8375 - 157,45 MHz, 160,6 - 160,975 MHz et 161,475 - 162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences de ces bandes assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les articles **38**, **N 38** et **60**).

Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.

Toutefois, la fréquence 156,8 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants.

613A Mob-87 Dans le service mobile maritime à ondes métriques, la fréquence 156,525 MHz doit être utilisée exclusivement pour les communications de détresse et de sécurité et les appels courants utilisant les techniques d'appel sélectif numérique (voir la Résolution **323 (Mob-87)**). Les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées aux articles **38**, **N 38** et **60** et dans l'appendice **18**.

MHz
156,8375 – 235

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>156,8375 – 174
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

613 613B 614 615</td><td colspan="2">156,8375 – 174
FIXE
MOBILE

613 616 617 618</td></tr>
<tr><td>174 – 223
RADIODIFFUSION

621 623 628 629</td><td>174 – 216
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

620</td><td rowspan="2">174 – 223
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

619 624 625 626 630</td></tr>
<tr><td rowspan="2">223 – 230
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

622 628 629 631
632 633 634 635</td><td>216 – 220
FIXE
MOBILE MARITIME
Radiolocalisation 627

627A</td></tr>
<tr><td rowspan="2">220 – 225
AMATEUR
FIXE
MOBILE
Radiolocalisation 627</td><td rowspan="2">223 – 230
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Radiolocalisation

636 637</td></tr>
<tr><td>230 – 235
FIXE
MOBILE

629 632 633
634 635 638 639</td><td>225 – 235
FIXE
MOBILE</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>230 – 235
FIXE
MOBILE
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

637</td></tr>
</table>

613B *Attribution additionnelle:* en Irlande et au Royaume-Uni, la
Mob-87 bande 161,3875 - 161,4125 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

614 *Attribution de remplacement:* en France et à Monaco, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1985.

615 *Attribution de remplacement:* au Maroc, la bande 162 - 174 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. Cette utilisation fera l'objet d'accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou prévus conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés. Les stations existantes au 1er janvier 1981, avec leurs caractéristiques techniques à cette date, ne sont pas concernées par cet accord.

616 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 163 - 167 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

617 *Attribution additionnelle:* en Afghanistan, en Chine et au Pakistan, la bande 167 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire. L'introduction du service de radiodiffusion dans cette bande devra faire l'objet d'accords avec les pays voisins de la Région 3, dont les services sont susceptibles d'être affectés.

618 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 170 - 174 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

619 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 174 - 184 MHz est, de plus, attribuée aux services de recherche spatiale (espace vers Terre) et d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure décrite dans l'article **14**. Ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à des stations de radiodiffusion existantes ou en projet, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

620 *Catégorie de service différente:* au Mexique, dans la bande 174 - 216 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**).

621 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Yémen (R.d.p. du), la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre permis. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

622 *Categorie de service differente* dans les pays suivants Republique federale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israel, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvege, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suede, Suisse et Yemen (R D P du), la bande 223 - 230 MHz est attribuee au service mobile terrestre a titre permis (voir le numero **425**) Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage prejudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiques dans le present renvoi, ni demander a être protegees vis-a-vis de celles-ci

623 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Congo, Ethiopie, Gambie, Guinee, Kenya, Libye, Malawi, Mali, Ouganda, Senegal, Sierra Leone, Somalie, Tanzanie et Zimbabwe, la bande 174 - 223 MHz est, de plus, attribuee aux services fixe et mobile a titre secondaire

624 *Attribution additionnelle* au Bangladesh, en Inde, au Pakistan et aux Philippines, la bande 200 - 216 MHz est, de plus, attribuee au service de radionavigation aeronautique a titre primaire

625 *Attribution additionnelle* en Australie et en Papua-Nouvelle-Guinee, les bandes 204 - 208 MHz et 222 - 223 MHz sont, de plus, attribuees au service de radionavigation aeronautique a titre primaire

626 *Attribution additionnelle* en Chine, en Inde et en Thailande, la bande 216 - 223 MHz est, de plus, attribuee au service de radionavigation aeronautique a titre primaire et au service de radiolocalisation a titre secondaire

627 Dans la Region 2, la bande 216 - 225 MHz est attribuee au service de radiolocalisation a titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 A partir de cette date, aucune nouvelle station de ce service ne sera autorisee Les stations autorisees avant le 1er janvier 1990 pourront continuer a fonctionner a titre secondaire

627A *Attribution additionnelle* au Canada, la bande 216 - 220 MHz est, de plus,
Mob-87 attribuee au service mobile terrestre a titre primaire

628 *Attribution additionnelle* en Somalie, la bande 216 - 225 MHz est, de plus, attribuee au service de radionavigation aeronautique a titre primaire, sous reserve de ne pas causer de brouillage prejudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prevues dans les autres pays

629 *Attribution additionnelle* a Oman, au Royaume-Uni et en Turquie, la bande 216 - 235 MHz est, de plus, attribuee au service de radiolocalisation a titre secondaire

630 *Attribution additionnelle* au Japon, la bande 222 - 223 MHz est, de plus, attribuee au service de radionavigation aeronautique a titre primaire et au service de radiolocalisation a titre secondaire

631 *Catégorie de service différente:* en Espagne et au Portugal, la bande 223 - 230 MHz est attribuée au service fixe à titre permis (voir le numéro **425**). Les stations de ce service ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans les autres pays et fonctionnant conformément au Tableau, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.

632 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats Arabes Unis, Israël, Jordanie, Oman, Qatar et Syrie, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

633 *Attribution additionnelle:* en Espagne et au Portugal, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans d'autres pays.

634 *Attribution additionnelle:* en Suède, la bande 223 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** et sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet dans d'autres pays.

635 *Attribution de remplacement:* dans les pays suivants: Botswana, Lesotho, Namibie, République Sudafricaine, Swaziland et Zambie, les bandes 223 - 238 MHz et 246 - 254 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

636 *Attribution de remplacement:* en Nouvelle-Zélande, au Samoa occidental, aux îles Niue et Cook, la bande 225 - 230 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique à titre primaire.

637 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 225 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.

638 *Attribution additionnelle:* au Nigeria, la bande 230 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

639 *Attribution additionnelle:* en Yougoslavie, la bande 230 - 235 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1995. L'utilisation de cette bande par le service de radionavigation aéronautique en Yougoslavie est limitée aux stations en exploitation au 1er janvier 1980.

MHz
235 – 400,05

Attribution aux services		
Region 1	Région 2	Région 3
235 – 267	FIXE MOBILE 501 592 635 640 641 642	
267 – 272	FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 641 643	
272 – 273	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 641	
273 – 322	FIXE MOBILE 641	
322 – 328,6	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE 644	
328,6 – 335,4	RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE 645 645A	
335,4 – 399,9	FIXE MOBILE 641	
399,9 – 400,05	RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 609 645B	

640 *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 235 - 239,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.

641 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, les bandes 235 - 322 MHz et 335,4 - 399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau.

642 Mob-87 La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage (voir l'article **38**).

643 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 267 - 272 MHz peut être utilisée par les administrations pour la télémesure spatiale dans leur pays à titre primaire.

644 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 322 - 328,6 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

645 Limité aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).

645A Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Turquie, la bande 328,6 - 335,4 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre secondaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Afin d'éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés aux stations du service de radionavigation aéronautique, les stations du service mobile ne doivent pas être introduites dans la bande, tant que celle-ci est utilisée pour le service de radionavigation aéronautique par une administration quelconque susceptible d'être identifiée en application de l'article **14**.

645B Mob-87 Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9 - 400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro **342**.

MHz
400,05 – 406,1

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
400,05 – 400,15	FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz) 646 647	
400,15 – 401	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre) 647	
401 – 402	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
402 – 403	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Fixe Météorologie par satellite (Terre vers espace) Mobile sauf mobile aéronautique	
403 – 406	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 648	
406 – 406,1	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 649 649A	

646 Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.

647 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Hongrie, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Libéria, Malaisie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 400,05 - 401 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

648 *Attribution additionnelle:* au Canada, les bandes 405,5 - 406 MHz et 406,1 - 410 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite (Terre vers espace), sauf mobile aéronautique par satellite, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

649 L'utilisation de la bande 406 - 406,1 MHz par le service mobile par satellite
Mob-87 est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi les articles **38** et **N 38**).

649A Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux
Mob-87 utilisations autorisées dans la bande 406 - 406,1 MHz est interdite.

MHz
406,1 – 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
406,1 – 410	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 648 650	
410 – 420	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
420 – 430	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653	
430 – 440 AMATEUR RADIOLOCALISATION 653 654 655 656 657 658 659 661 662 663 664 665	**430 – 440** RADIOLOCALISATION Amateur 653 658 659 660 660A 663 664	
440 – 450	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 651 652 653 666 667 668	
450 – 460	FIXE MOBILE 653 668 669 670	
460 – 470	FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 669 670 671 672	

650 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 406,1 - 410 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

651 *Catégorie de service différente:* en Australie, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon et au Royaume-Uni, dans les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **425**).

652 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Australie, Etats-Unis, Jamaïque et Philippines, les bandes 420 - 430 MHz et 440 - 450 MHz sont, de plus, attribuées au service d'amateur à titre secondaire.

653 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Chine, Inde, République Démocratique Allemande, Royaume-Uni et U.R.S.S., la bande 420 - 460 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique (radio-altimètres) à titre secondaire.

654 *Catégorie de service différente:* en France, dans la bande 430 - 434 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre secondaire (voir le numéro **424**).

655 *Catégorie de service différente:* au Danemark, en Libye, en Norvège et en Suède, dans les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre secondaire (voir le numéro **424**).

656 *Attribution de remplacement:* au Danemark, en Norvège et en Suède, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

657 *Attribution additionnelle:* en Finlande, en Libye et en Yougoslavie, les bandes 430 - 432 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

658 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi, Burundi, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Ethiopie, Grèce, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Malte, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Suisse, Tanzanie, Thaïlande et Togo, la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe, à titre primaire et les bandes 430 - 435 MHz et 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique à titre primaire.

659 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Angola, Bulgarie, Cameroun, Congo, Gabon, Hongrie, Mali, Mongolie, Niger, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Rwanda, Tchad, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 430 - 440 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

660 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Argentine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Guyane, Honduras, Panama et Venezuela, dans la bande 430 - 440 MHz, l'attribution au service d'amateur est à titre primaire (voir le numéro **425**).

660A *Attribution additionnelle:* au Mexique, les bandes 430 - 435 MHz et
Mob-87 438 - 440 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

661 En Région 1, sauf dans les pays mentionnés au numéro **662**, la bande 433,05 - 434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande de fréquences, pour les applications ISM, est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

662 En République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Liechtenstein, au Portugal, en Suisse et en Yougoslavie, la bande 433,05 - 434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

663 *Attribution additionnelle:* au Brésil, en France et dans les Départements français d'Outre-Mer de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75 - 434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Après le 1er janvier 1990 et dans les mêmes pays, la bande 433,75 - 434,25 MHz sera attribuée au même service à titre secondaire.

664 Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435 - 438 MHz, 1 260 - 1 270 MHz, 2 400 - 2 450 MHz, 3 400 - 3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650 - 5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro **435**). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro **2741**. L'utilisation des bandes 1 260 - 1 270 MHz et 5 650 - 5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

665 *Attribution additionnelle:* en Autriche, la bande 438 - 440 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

666 *Attribution additionnelle:* au Canada, en Nouvelle-Zélande et en Papua-Nouvelle-Guinée, la bande 440 - 450 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

667 *Catégorie de service différente:* au Canada, dans la bande 440 - 450 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **425**).

668 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 449,75 - 450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace).

669 Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Cet usage peut être soumis à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice **20**.

670 Dans les eaux territoriales du Canada, des Etats-Unis et des Philippines, les fréquences à utiliser de préférence par les stations de communications de bord sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont appariées respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de l'appendice **20**.

671 Les bandes 460 - 470 MHz et 1 690 - 1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

672 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Bulgarie, Chine, Cuba, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 460 - 470 MHz, l'attribution au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est à titre primaire (voir le numéro **425**) et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

MHz
470 – 890

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td rowspan="4">470 – 790
RADIODIFFUSION

676 677A 682 683
684 685 686 686A
687 689 693 694</td><td>470 – 512
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

674 675</td><td>470 – 585
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION

673 677 679</td></tr>
<tr><td>512 – 608
RADIODIFFUSION

678</td><td rowspan="2">585 – 610
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
RADIONAVIGATION

688 689 690</td></tr>
<tr><td>608 – 614
RADIOASTRONOMIE
Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)</td></tr>
<tr><td>614 – 806
RADIODIFFUSION
Fixe
Mobile

675 692 692A 693</td><td rowspan="2">610 – 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>790 – 862
FIXE
RADIODIFFUSION

694 695 695A 696
697 702</td><td>806 – 890
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION</td></tr>
<tr><td>862 – 890
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION 703

704</td><td>692A 700</td><td>677 688 689
690 691 693 701</td></tr>
</table>

673 *Attribution additionnelle* en Chine, la bande 470 - 485 MHz est, de plus, attribuee au service de recherche spatiale (espace vers Terre) et au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) a titre primaire sous reserve d'un accord obtenu suivant la procedure prevue a l'article **14** et sous reserve de ne pas causer de brouillage prejudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou prevues

674 Mob-87 *Categorie de service differente* au Mexique et au Venezuela, dans la bande 470 - 512 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile et en Argentine et en Uruguay au service mobile est a titre primaire (voir le numero **425**), sous reserve d'un accord obtenu suivant la procedure prevue a l'article **14**

675 *Categorie de service differente* au Chili, en Colombie, en Equateur, aux Etats-Unis, en Guyane et à la Jamaique, dans les bandes 470 - 512 MHz et 614 - 806 MHz, l'attribution aux services fixe et mobile est a titre primaire (voir le numero **425**), sous reserve d'un accord obtenu suivant la procedure prevue a l'article **14**

676 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Burundi, Cameroun, Congo, Ethiopie, Israel, Kenya, Libye, Senegal, Soudan, Syrie et Yemen (R D P du), la bande 470 - 582 MHz est, de plus, attribuee au service fixe a titre secondaire

677 *Attribution de remplacement* au Pakistan, les bandes 470 - 582 MHz et 610 - 890 MHz sont attribuees au service de radiodiffusion a titre primaire

677A Mob-87 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Republique federale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Libye, Malte, Maroc, Monaco, Norvege, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suede, Suisse, Swaziland, Syrie, Tunisie et Turquie, la bande 470 790 MHz est, de plus, attribuee a titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires a la radiodiffusion Les stations du service mobile terrestre des pays susmentionnes ne doivent pas causer de brouillage prejudiciable aux stations existantes ou prevues fonctionnant conformement au Tableau d'attribution des bandes de frequences dans les pays autres que ceux vises dans le present renvoi

678 *Attribution additionnelle* dans les pays suivants Costa Rica, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, Guatemala, Guyane, Honduras, Jamaique et Venezuela, la bande 512 608 MHz est, de plus, attribuee aux services fixe et mobile a titre primaire sous reserve d'un accord obtenu suivant la procedure prevue a l'article **14**

679 *Attribution additionnelle* en Inde, la bande 549,75 - 550,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (espace vers Terre) à titre secondaire

680* et **681** SUP
Mob-87

682 *Attribution additionnelle* en France et en Italie, la bande 582 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation a titre permis jusqu'au 1er janvier 1990

683 *Attribution additionnelle* à Oman, la bande 582 - 606 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation a titre secondaire

684 *Attribution additionnelle* en Israel, en Libye, en Syrie et au Soudan, la bande 582 - 790 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire

685 *Attribution additionnelle* au Danemark et au Koweit, la bande 590 - 598 MHz est, de plus, attribuee au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1995

686 *Attribution additionnelle* au Royaume-Uni, la bande 590 - 598 MHz est, de plus, attribuee au service de radionavigation aéronautique à titre primaire Toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique, y compris les assignations transférées des bandes adjacentes, doivent faire l'objet de coordination avec les Administrations des pays suivants République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France. Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvège et Pays-Bas

686A *Attribution additionnelle* au Royaume-Uni, la bande 598 - 606 MHz est,
Mob-87 de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire jusqu'au 31 decembre 1994, toutes les nouvelles assignations aux stations du service de radionavigation aéronautique dans cette bande sont effectuees sous réserve de l'accord des administrations des pays suivants Republique fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Luxembourg, Maroc, Norvege et Pays-Bas

687 *Attribution additionnelle* dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **400** à **403**), la bande 606 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie a titre permis

---

* *Note du Secretariat general* Cette note a ete renumerotee **686A**, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adequat

688 *Attribution additionnelle:* en Chine, la bande 606 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

689 En Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **400** à **403**) et dans la Région 3, la bande 608 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

690 *Attribution additionnelle:* en Inde, la bande 608 - 614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.

691 *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 610 - 620 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

692 *Catégorie de service différente:* au Costa Rica, El Salvador et Honduras, dans la bande 614 - 806 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **425**) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

692A *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 614 - 890 MHz est, de plus,
Mob-87 attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

693 Des fréquences comprises dans la bande 620 - 790 MHz peuvent être assignées à des stations de télévision à modulation de fréquence du service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'accord entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés (voir les Résolutions **33** et **507**). De telles stations ne devront pas produire une puissance surfacique supérieure à -129 dB(W/m^2) pour les angles d'arrivée inférieurs à 20° (voir la Recommandation **705**) à l'intérieur des territoires des autres pays sans le consentement des administrations de ceux-ci.

694 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 645 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis.

695 *Attribution de remplacement:* en Espagne et en France, la bande 790 - 830 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

695A *Attribution additionnelle:* en Autriche, en Italie, au Royaume-Uni et au
Mob-87 Swaziland, la bande 790 - 862 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire.

696 *Attribution de remplacement:* en Grèce, en Italie, au Maroc et en Tunisie, la bande 790 - 838 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

697 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale
Mob-87 d'Allemagne, Danemark, Egypte, Finlande, Israël, Kenya, Libye, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse et Yougoslavie, les bandes 790 - 830 MHz et 830 - 862 MHz, et la bande 830 - 862 MHz en Espagne, en France, à Malte et en Syrie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobileaéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande ni demander à être protégées contre celles-ci.

698 et **699** SUP
Mob-87

700 *Attribution additionnelle:* dans la Région 2, la bande 806 - 890 MHz est, de
Mob-87 plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

701 *Attribution additionnelle:* dans la Région 3, les bandes 806 - 890 MHz et
Mob-87 942 - 960 MHz sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite, sauf mobile aéronautique par satellite (R), à titre primaire. L'utilisation de ce service est limitée à une exploitation à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau, de telle sorte que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés à ces services.

702 *Attribution de remplacement:* en Italie, la bande 838 - 854 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, à partir du 1er janvier 1995.

703 En Région 1, dans la bande 862 - 960 MHz, les stations du service de radiodiffusion doivent fonctionner uniquement dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros **400** à **403**), en y excluant l'Algérie, l'Egypte, la Libye et le Maroc. Ce fonctionnement doit être conforme aux Actes finals de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques (Genève, 1963).

704 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 862 - 960 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre permis jusqu'au 1er janvier 1998. Jusqu'à cette date, le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande sous réserve d'un accord obtenu conformément aux dispositions de l'article **14**. Après cette date, le service de radionavigation aéronautique peut continuer à fonctionner à titre secondaire.

MHz
890 – 1 240

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Region 3</th></tr>
<tr><td rowspan="4">890 – 942
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique
RADIODIFFUSION 703
Radiolocalisation

704</td><td>890 – 902
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique
Radiolocalisation
704A 705</td><td rowspan="4">890 – 942
FIXE
MOBILE
RADIODIFFUSION
Radiolocalisation

706</td></tr>
<tr><td>902 – 928
FIXE
Amateur
Mobile sauf mobile aeronautique
Radiolocalisation
705 707 707A</td></tr>
<tr><td>928 – 942
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique
Radiolocalisation
705</td></tr>
<tr><td></td></tr>
<tr><td>942 – 960
FIXE
MOBILE sauf mobile aeronautique
RADIODIFFUSION 703

704</td><td>942 – 960
FIXE
Mobile

708</td><td>942 – 960
FIXE
MOBILE

RADIODIFFUSION

701</td></tr>
<tr><td>960 – 1 215</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AERONAUTIQUE

709</td></tr>
<tr><td>1 215 – 1 240</td><td colspan="2">RADIOLOCALISATION
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710

711 712 712A 713</td></tr>
</table>

704A Mob-87 *Attribution additionnelle:* au Brésil, au Canada et aux Etats-Unis, la bande 890 - 896 MHz est, de plus, attribuée au service mobile par satellite à titre primaire. Ce service est destiné à être utilisé à l'intérieur des frontières nationales, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Dans la recherche d'un tel accord, une protection appropriée doit être assurée aux services exploités conformément au Tableau.

705 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution de la bande 890 - 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

706 *Catégorie de service différente:* en Australie, l'attribution de la bande 890 - 942 MHz au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **425**).

707 En Région 2, la bande 902 - 928 MHz (fréquence centrale 915 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

707A Mob-87 *Catégorie de service différente:* au Chili, la bande 903 - 905 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

708 *Catégorie de service différente:* aux Etats-Unis, l'attribution des bandes 942 - 947 MHz et 952 - 960 MHz au service mobile est à titre primaire (voir le numéro **425**) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

709 La bande 960 - 1 215 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol qui leur sont directement associées.

710 La bande 1 215 - 1 260 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro **712**.

711 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malawi, Maroc, Mozambique, Népal, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo et Yémen (R.D.P. du), la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

712 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bénin, Burundi, Cameroun, Chine, Danemark, Emirats Arabes Unis, France, Grèce, Inde, Iran, Iraq, Kenya, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tanzanie, Turquie et Yougoslavie, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

712A Mob-87 *Attribution additionnelle:* à Cuba, la bande 1 215 - 1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

713 Dans les bandes 1 215 - 1 300 MHz, 3 100 - 3 300 MHz, 5 250 - 5 350 MHz, 8 550 - 8 650 MHz, 9 500 - 9 800 MHz et 13,4 - 14 GHz, les stations de radiolocalisation installées à bord d'engins spatiaux peuvent aussi être utilisées à titre secondaire pour les services de recherche spatiale et d'exploration de la Terre par satellite.

MHz
1 240 – 1 429

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 240 – 1 260	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) 710 Amateur 711 712 712A 713 714	
1 260 – 1 300	RADIOLOCALISATION Amateur 664 711 712 712A 713 714	
1 300 – 1 350	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 715 716 718	
1 350 – 1 400 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 718 719 720	**1 350 – 1 400** RADIOLOCALISATION 714 718 720	
1 400 – 1 427	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 721 722	
1 427 – 1 429	EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 722	

714 *Attribution additionnelle:* au Canada et aux Etats-Unis, les bandes 1 240 - 1 300 MHz et 1 350 - 1 370 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, à titre primaire.

715 *Attribution additionnelle:* en Indonésie, la bande 1 300 - 1 350 MHz, est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

716 *Attribution de remplacement:* en Irlande et au Royaume-Uni, la bande 1 300 - 1 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

717 L'emploi des bandes 1 300 - 1 350 MHz, 2 700 - 2 900 MHz et 9 000 - 9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.

718 Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations sur les raies spectrales du service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 1 330 - 1 400 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

719 En Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S, les installations existantes du service de radionavigation peuvent continuer à fonctionner dans la bande 1 350 - 1 400 MHz.

720 Les bandes 1 370 - 1 400 MHz, 2 640 - 2 655 MHz, 4 950 - 4 990 MHz et 15,20 - 15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

721 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 1 400 - 1 427 MHz.

722 Dans les bandes 1 400 - 1 727 MHz, 101 - 120 GHz et 197 - 220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.

MHz
1 429 – 1 533

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 429 – 1 525
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique

722</td><td colspan="2">1 429 – 1 525
FIXE
MOBILE 723

722</td></tr>
<tr><td>1 525 – 1 530
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
FIXE
Exploration de la Terre par satellite
Mobile sauf mobile aéronautique 724

722 725</td><td>1 525 – 1 530
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite
Fixe
Mobile 723

722 723A</td><td>1 525 – 1 530
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
FIXE
Exploration de la Terre par satellite
Mobile 723 724

722</td></tr>
<tr><td>1 530 – 1 533
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique

722 726 726A</td><td colspan="2">1 530 – 1 533
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite
Fixe
Mobile 723

722 726 726A</td></tr>
</table>

723 En Région 2, en Australie et Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 1 435 - 1 535 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.

723A *Catégorie de service différente:* à Cuba, la bande 1 525 - 1 530 MHz est
Mob-87 attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, dans les conditions prévues au numéro **723**.

724 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, France, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Maroc, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S, Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 525 - 1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

725 *Attribution additionnelle:* en U.R.S.S., la bande 1 525 - 1 530 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire.

726 L'attribution au service mobile maritime par satellite dans la bande 1 530 - 1 535 MHz sera effective le 1er janvier 1990. Jusqu'à cette date, l'attribution du service fixe sera à titre primaire dans les Régions 1 et 3.

726A Les bandes 1 530 - 1 544 MHz, 1 545 - 1 559 MHz, 1 626,5 - 1 645,5 MHz et
Mob-87 1 646,5 - 1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.

MHz
1 533 – 1 610

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 533 – 1 535
EXPLOITATION SPATIALE
(espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite
Fixe
Mobile sauf mobile aéronautique
Mobile terrestre par satellite
(espace vers Terre) 726B

722 726 726A</td><td colspan="2">1 533 – 1 535
EXPLOITATION SPATIALE
(espace vers Terre)
MOBILE MARITIME PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Exploration de la Terre par satellite
Fixe
Mobile 723
Mobile terrestre par satellite
(espace vers Terre) 726B

722 726 726A</td></tr>
<tr><td>1 535 – 1 544</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Mobile terrestre par satellite (espace vers Terre) 726B

722 726A 727</td></tr>
<tr><td>1 544 – 1 545</td><td colspan="2">MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

722 727 727A</td></tr>
<tr><td>1 545 – 1 555</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R)
(espace vers Terre)

722 726A 727 729 729A 730</td></tr>
<tr><td>1 555 – 1 559</td><td colspan="2">MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (espace vers Terre)

722 726A 727 730 730A</td></tr>
<tr><td>1 559 – 1 610</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre)

722 727 730 731 731A 731B 731C 731D</td></tr>
</table>

726B L'utilisation des bandes 1 533 - 1 544 MHz, 1 626,5 - 1 631,5 MHz et
Mob-87 1 634,5 - 1 645,5 MHz par le service mobile terrestre par satellite est limitée à la transmission de données, à faible débit, autre que téléphonique.

727 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Yémen (R.D.P. du) et Zambie, les bandes 1 540 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre secondaire.

727A L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz par le service mobile par
Mob-87 satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article **N 38**).

728* SUP
Mob-87

729 Dans la bande 1 545 - 1 555 MHz, les transmissions directes de stations
Mob-87 aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.

729A Par dérogation à toute autre disposition du Règlement des radiocommuni-
Mob-87 cations relative aux restrictions de l'emploi des bandes attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) pour la correspondance publique, les bandes 1 545 - 1 555 MHz et 1 646,5 - 1 656,5 MHz peuvent, avec l'autorisation des administrations, être utilisées pour la correspondance publique pour des communications avec des stations terriennes d'aéronef. Ces communications doivent cesser immédiatement, si nécessaire, pour permettre la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité dans l'article **51**.

730 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Guinée, Hongrie, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigeria, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Sénégal, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 1 550 - 1 645,5 MHz et 1 646,5 - 1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire.

730A Dans les bandes 1 555 - 1 559 MHz et 1 656,5 - 1 660,5 MHz, les adminis-
Mob-87 trations peuvent aussi autoriser des stations terriennes d'aéronef et des stations terriennes de navire à communiquer avec des stations spatiales du service mobile terrestre par satellite (voir la Résolution **208 (Mob-87)**).

---

* *Note du Secrétariat général:* Cette note a été renumérotée **734B**, afin qu'elle garde l'ordre chronologique adéquat.

731 *Attribution de remplacement:* en Suède, la bande 1 590 - 1 626,5 MHz est
Mob-87 attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

731A Dans la Région 1, les stations du service mobile aéronautique utilisant les
Mob-87 bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables, ni causer des brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique et aux stations du service de radionavigation par satellite, selon le cas.

731B *Attribution additionnelle:* les bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5
Mob-87 - 1 626,5 MHz sont également attribuées au service mobile aéronautique à titre primaire dans la Région 1, à l'exception de la Syrie et de la Tunisie, et à titre secondaire dans les Régions 2 et 3, et en Syrie et en Tunisie. L'utilisation de ces bandes dans le service mobile aéronautique est limitée à la correspondance publique avec les aéronefs (voir la Recommandation **408 (Mob-87)**). L'utilisation de la bande 1 593 - 1 594 MHz est limitée aux émissions des stations aéronautiques et l'utilisation de la bande 1 625,5 - 1 626,5 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef.

731C *Catégorie de service différente:* les bandes indiquées au numéro **731B** sont
Mob-87 attribuées, sous réserve d'accord obtenu conformément aux procédures spécifiées dans l'article **14**, au service mobile aéronautique à titre primaire au Groenland, aux Territoires français d'outre-mer dans les Régions 2 et 3, les Bermudes, les Iles Vierges britanniques, les îles Caïmans, Montserrat et les îles Pitcairn (voir la Recommandation **408 (Mob-87)**).

731D Dans la Région 1, les stations du service mobile aéronautique utilisant les
Mob-87 bandes 1 593 - 1 594 MHz et 1 625,5 - 1 626,5 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays cités au numéro **730**.

MHz
1 610 – 1 660

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>1 610 – 1 626,5
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE

722 727 730
731 731A 731B
731D 732 733 733A
733B 733E 733F 734</td><td>1 610 – 1 626,5
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)
733A 733E

722 731B 731C 732
733 733C 733D 734</td><td>1 610 – 1 626,5
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE
Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)
733A 733E

722 727 730
731B 731C 732
733 733B 734</td></tr>
<tr><td>1 626,5 – 1 631,5</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)
Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B

722 726A 727 730</td></tr>
<tr><td>1 631,5 – 1 634,5</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)
MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

722 726A 727 730 734A</td></tr>
<tr><td>1 634,5 – 1 645,5</td><td colspan="2">MOBILE MARITIME PAR SATELLITE (Terre vers espace)
Mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) 726B

722 726A 727 730</td></tr>
<tr><td>1 645,5 – 1 646,5</td><td colspan="2">MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

722 734B</td></tr>
<tr><td>1 646,5 – 1 656,5</td><td colspan="2">MOBILE AÉRONAUTIQUE PAR SATELLITE (R) (Terre vers espace)

722 726A 727 729A 730 735</td></tr>
<tr><td>1 656,5 – 1 660</td><td colspan="2">MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace)

722 726A 727 730 730A 734A</td></tr>
</table>

732 La bande 1 610 - 1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation de satellites doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

733 Les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire. Cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

733A Mob-87 En ce qui concerne le service de radiorepérage par satellite, les dispositions du numéro **953** ne s'appliquent pas dans la bande de fréquences 1 610 - 1 626,5 MHz.

733B Mob-87 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie, Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) à titre primaire (voir le numéro **425**) sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

733C Mob-87 *Catégorie de service différente:* au Venezuela, l'attribution au service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) est à titre secondaire.

733D Mob-87 *Attribution de remplacement:* à Cuba, la bande 1 610 - 1 626,5 MHz est attribuée exclusivement au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

733E Mob-87 Dans les Régions 1 et 3, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz.

733F Mob-87 Dans la Région 1, les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz (Terre vers espace) et 2 483,5 - 2 500 MHz (espace vers Terre) sont, de plus, attribuées au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire.

734 La bande 1 610,6 - 1 613,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Les administrations sont instamment priées, lorsqu'elles feront des assignations aux stations d'autres services auxquels cette bande est attribuée, de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

734A Mob-87 Les stations terriennes terrestres et les stations terriennes de navire des services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5 - 1 634,5 MHz et 1 656,5 - 1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays mentionnés au numéro **730**.

734B Mob-87 L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'article **N 38**).

735 Mob-87 Dans la bande 1 646,5 - 1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.

MHz
1 660 – 1 700

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 660 – 1 660,5	RADIOASTRONOMIE MOBILE TERRESTRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 722 726A 730A 736	
1 660,5 – 1 668,4	RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 722 736 737 738 739	
1 668,4 – 1 670	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 722 736	
1 670 – 1 690	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 722	
1 690 – 1 700 AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 741	**1 690 – 1 700** AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 671 722 740 742	

736 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 1 660 - 1 670 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

737 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bénin, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen, (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire jusqu'au 1er janvier 1990 (voir le numéro **425**).

738 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bangladesh, Inde, Indonésie, Nigeria, Pakistan, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz est, de plus, attribuée aux services des auxiliaires de la météorologie à titre secondaire.

739 En raison des succès obtenus par les radioastronomes dans l'observation de deux raies spectrales de l'oxhydrile au voisinage de 1 665 MHz et 1 667 MHz, les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5 - 1 668,4 MHz en vue des futures recherches de radioastronomie, notamment en éliminant, dès que faire se pourra, les émissions air-sol du service des auxiliaires de la météorologie faites dans la bande 1 664,4 - 1 668,4 MHz.

740 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Costa Rica, Cuba, Inde, Iran, Malaisie, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

741 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bulgarie, Congo, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Mauritanie, Mongolie, Oman, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Somalie, Tanzanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, dans la bande 1 690 - 1 700 MHz l'attribution au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

742 *Attribution additionnelle:* en Australie et en Indonésie, la bande 1 690 - 1 700 MHz est, de plus, attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

MHz
1 700 – 2 450

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
1 700 – 1 710 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 671 722 743A	**1 700 – 1 710** FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 671 722 743	
1 710 – 2 290 FIXE Mobile 722 743A 744 746 747 748 750	**1 710 – 2 290** FIXE MOBILE 722 744 745 746 747 748 749 750	
2 290 – 2 300 FIXE RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 743A	**2 290 – 2 300** FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace lointain) (espace vers Terre)	
2 300 – 2 450 FIXE Amateur Mobile Radiolocalisation 664 743A 752	**2 300 – 2 450** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 664 751 752	

743 *Attribution additionnelle:* en Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande, la bande 1 700 - 1 710 MHz est, de plus, attribuée au service de la recherche spatiale (espace vers Terre), à titre primaire.

743A Mob-87 *Catégorie de service différente:* l'attribution des bandes suivantes: 1 700 - 2 450 MHz en République fédérale d'Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Finlande, en Israël, en Norvège, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suisse et en Syrie, 1 700 - 1 710 MHz et 2 290 - 2 450 MHz en Suède et 2 300 - 2 450 MHz en Yougoslavie au service mobile terrestre est à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

744 La bande 1 718,8 - 1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

745 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, et pour ce qui concerne, en particulier, les systèmes à diffusion troposphérique, la bande 1 750 - 1 850 MHz peut, de plus, être utilisée par le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace) en Région 2, en Afghanistan, Australie, Inde, Indonésie, au Japon et en Thaïlande.

746 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mali, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 1 770 - 1 790 MHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

747 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 025 - 2 110 MHz peut, de plus, être utilisée pour des émissions Terre vers espace et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Les services utilisant des émissions espace vers espace doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros **2557** à **2560**; ils ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

748 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 110 - 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions Terre vers espace du service de recherche spatiale (espace lointain).

749 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 110 - 2 120 MHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les services de recherche spatiale (Terre vers espace) et d'exploitation spatiale (Terre vers espace) jusqu'au 31 décembre 1990.

750 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 200 - 2 290 MHz peut, de plus, être utilisée pour les émissions espace vers Terre et espace vers espace dans les services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite. Ces services doivent fonctionner conformément aux dispositions des numéros **2557** à **2560**; les émissions espace vers espace ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux autres services spatiaux.

751 En Australie, aux Etats-Unis et en Papua-Nouvelle-Guinée, l'utilisation de la bande 2 310 - 2 390 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure bénéficie de la priorité par rapport aux autres utilisations du service mobile.

752 La bande 2 400 - 2 500 MHz (fréquence centrale 2 450 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

MHz
2 450 – 2 655

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 450 – 2 483,5
FIXE
MOBILE
Radiolocalisation

752 753</td><td colspan="2">2 450 – 2 483,5
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION

752</td></tr>
<tr><td>2 483,5 – 2 500
FIXE
MOBILE
Radiolocalisation

733F 752 753A 753B
753C 753E</td><td>2 483,5 – 2 500
FIXE
MOBILE
RADIOREPÉRAGE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 753A
RADIOLOCALISATION

752 753D</td><td>2 483,5 – 2 500
FIXE
MOBILE
RADIOLOCALISATION

Radiorepérage par satellite (espace vers Terre) 753A

752 753C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">2 500 – 2 655
FIXE 762 763 764
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760

720 753 756 758 759</td><td rowspan="2">2 500 – 2 655
FIXE 762 764
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760

720 755</td><td>2 500 – 2 535
FIXE 762 764
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 761
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760

754 754A</td></tr>
<tr><td>2 535 – 2 655
FIXE 762 764
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760

720</td></tr>
</table>

753 *Attribution de remplacement:* en France, les bandes 2 450 - 2 483,5 MHz et
Mob-87 2 500 - 2 550 MHz sont attribuées, à titre primaire, au service de radiolocalisation et, à titre secondaire, aux services fixe et mobile (voir les numéros **424** et **425**). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés.

753A Les dispositions du numéro **953** ne s'appliquent pas dans la bande
Mob-87 2 483,5 - 2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.

753B Dans la Région 1, dans les pays autres que ceux qui sont visés au
Mob-87 renvoi **753C**, les stations du service de radiorepérage par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radiolocalisation ni demander une protection contre ces stations.

753C *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Angola, Australie,
Mob-87 Burundi, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sénégal, Soudan, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Zaïre et Zambie, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est attribuée au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) à titre primaire (voir le numéro **425**), sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** avec d'autres pays non visés dans la présente disposition.

753D *Attribution de remplacement:* à Cuba, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est
Mob-87 attribuée seulement aux services fixe, mobile et de radiolocalisation à titre primaire.

753E *Attribution de remplacement:* en France, la bande 2 483,5 - 2 500 MHz est
Mob-87 attribuée à titre primaire au service de radiolocalisation et à titre secondaire au service mobile (voir les numéros **424** et **425**). Cette utilisation fait l'objet d'un accord avec les administrations dont les services fonctionnant ou devant fonctionner conformément au présent Tableau sont susceptibles d'être affectés.

754 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 500 - 2 535 MHz peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (espace vers Terre), sauf mobile aéronautique par satellite, pour l'exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

754A *Attribution additionnelle:* sous réserve de l'obtention d'un accord selon la
Mob-87 procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 500 - 2 516,5 MHz peut, de plus, être utilisée en Inde, en République islamique d'Iran, en Papouasie-Nouvelle-Guinée et en Thaïlande pour le service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) pour une exploitation limitée à leurs frontières nationales.

755 *Attribution additionelle:* au Canada, la bande 2 500 - 2 550 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

756 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 2 500 - 2 600 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

757 L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. La puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros **2561** à **2564**.

758 *Attribution de remplacement:* en République fédérale d'Allemagne et en Grèce, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe à titre primaire.

759 *Attribution de remplacement:* en Bulgarie et U.R.S.S, la bande 2 500 - 2 690 MHz est attribuée au service fixe et au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

760 Dans la conception de systèmes de radiodiffusion par satellite dans les bandes situées entre 2 500 MHz et 2 690 MHz, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 2 690 - 2 700 MHz.

761 L'utilisation de la bande 2 500 - 2 690 MHz en Région 2 et des bandes 2 500 - 2 535 MHz et 2 655 - 2 690 MHz en Région 3 par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux; cette utilisation doit faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** en tenant particulièrement compte du service de radiodiffusion par satellite en Région 1. Dans le sens espace vers Terre, la puissance surfacique à la surface de la Terre ne doit pas dépasser les valeurs spécifiées aux numéros **2561** à **2564**.

762 Les administrations doivent faire tous les efforts pratiquement possibles pour éviter le développement de nouveaux systèmes à diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz.

763 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 500 - 2 690 MHz peut être utilisée pour les systèmes à diffusion troposphérique en Région 1.

764 Lors de la planification de nouveaux faisceaux hertziens utilisant la diffusion troposphérique dans la bande 2 500 - 2 690 MHz, toutes les mesures possibles seront prises pour éviter de diriger les antennes vers l'orbite des satellites géostationnaires.

MHz
2 655 – 3 300

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>2 655 – 2 690
FIXE 762 763 764
MOBILE sauf mobile aéronautique

RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
Exploration de la Terre par satellite (passive)
Radioastronomie

Recherche spatiale (passive)

758 759 765</td><td>2 655 – 2 690
FIXE 762 764
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace vers Terre) 761
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
Exploration de la Terre par satellite (passive)
Radioastronomie
Recherche spatiale (passive)

765</td><td>2 655 – 2 690
FIXE 762 764
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 761

MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 757 760
Exploration de la Terre par satellite (passive)
Radioastronomie
Recherche spatiale (passive)

765 766</td></tr>
<tr><td>2 690 – 2 700</td><td colspan="2">EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive)
RADIOASTRONOMIE
RECHERCHE SPATIALE (passive)

767 768 769</td></tr>
<tr><td>2 700 – 2 900</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717
Radiolocalisation

770 771</td></tr>
<tr><td>2 900 – 3 100</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION 773
Radiolocalisation

772 775A</td></tr>
<tr><td>3 100 – 3 300</td><td colspan="2">RADIOLOCALISATION

713 777 778</td></tr>
</table>

765 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 2 655 - 2 690 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

766 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 2 655 - 2 690 MHz peut, de plus, être utilisée en Région 3 pour le service mobile par satellite (Terre vers espace) sauf mobile aéronautique par satellite, pour une exploitation limitée à l'intérieur des frontières nationales.

767 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne et en Autriche, la bande 2 690 - 2 695 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

768 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 2 690 - 2 700 MHz, excepté celles qui sont prévues au titre des numéros **767** et **769**.

769 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Syrie, République Démocratique Allemande, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, U.R.S.S., Yémen (R.A.), Yémen (R.D.P. du), Yougoslavie, Zaïre et Zambie, la bande 2 690 - 2 700 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. L'utilisation de cette bande est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

770 Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700 - 2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.

771 *Attribution additionnelle:* au Canada, la bande 2 850 - 2 900 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers.

772 Dans la bande 2 900 - 3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répon-
Mob-87 deur de navire (SIT, shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930 - 2 950 MHz.

773 L'utilisation de la bande 2 900 - 3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.

774 et 775 SUP
Mob-87

775A Dans les bandes 2 900 - 3 100 MHz et 9 300 - 9 500 MHz, la réponse des
Mob-87 répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro **347** du présent Règlement.

776 SUP
Mob-87

777 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Canada, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 100 - 3 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

778 En assignant des fréquences à des stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans les bandes 3 260 - 3 267 MHz, 3 332 - 3 339 MHz, 3 345,8 - 3 352,5 MHz et 4 825 - 4 835 MHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

MHz
3 300 – 4 500

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>3 300 – 3 400
RADIOLOCALISATION

778 779 780</td><td>3 300 – 3 400
RADIOLOCALISATION
Amateur
Fixe
Mobile

778 780</td><td>3 300 – 3 400
RADIOLOCALISATION
Amateur

778 779</td></tr>
<tr><td>3 400 – 3 600
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Mobile
Radiolocalisation

781 782 785</td><td colspan="2">3 400 – 3 500
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Amateur
Mobile
Radiolocalisation 784

664 783</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3 600 – 4 200
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
Mobile</td><td colspan="2">3 500 – 3 700
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aeronautique
Radiolocalisation 784

786</td></tr>
<tr><td colspan="2">3 700 – 4 200
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aeronautique

787</td></tr>
<tr><td>4 200 – 4 400</td><td colspan="2">RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 789

788 790 791</td></tr>
<tr><td>4 400 – 4 500</td><td colspan="2">FIXE
MOBILE</td></tr>
</table>

779 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Congo, Emirats Arabes Unis, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande, la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les pays riverains de la Méditerranée ne peuvent pas prétendre à la protection de leurs services fixe et mobile de la part du service de radiolocalisation.

780 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 3 300 - 3 400 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

781 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne, Israël, au Nigeria et Royaume-Uni, la bande 3 400 - 3 475 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur à titre secondaire.

782 *Catégorie de service différente:* en Autriche, dans la bande 3 400 - 3 500 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire (voir le numéro **425**) sous réserve de l'accord des Administrations des pays suivants: Hongrie, Italie, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Cette utilisation est limitée aux stations au sol. Cependant, cette Administration est instamment priée de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, elle devra prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.

783 *Catégorie de service différente:* en Indonésie, au Japon, Pakistan et en Thaïlande, la bande 3 400 - 3 500 MHz est attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire (voir le numéro **425**).

784 Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400 - 3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.

785 Au Danemark, en Norvège et au Royaume-Uni, les services fixe, de radiolocalisation et fixe par satellite sont exploités sur la base de l'égalité des droits dans la bande 3 400 - 3 600 MHz. Toutefois, les Administrations de ces pays exploitant des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées de mettre fin à cette exploitation en 1985 au plus tard. Après 1985, ces Administrations devront prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et aucune exigence de coordination ne sera imposée au service fixe par satellite.

786 Au Japon, dans la bande 3 620 - 3 700 MHz, le service de radiolocalisation est exclu.

787 *Attribution additionnelle:* en Nouvelle-Zélande, la bande 3 700 - 3 770 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire.

788 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne, au Danemark, en Norvège et Suède, la bande 4 200 - 4 210 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

789 L'utilisation de la bande 4 200 - 4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).

790 *Attribution additionnelle:* en Chine, Iran, Libye, Philippines et Sri Lanka, la bande 4 200 - 4 400 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre secondaire.

791 Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences et doivent faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

MHz
4 500 – 5 470

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
4 500 – 4 800	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 792A MOBILE	
4 800 – 4 990	FIXE MOBILE 793 Radioastronomie 720 778 794	
4 990 – 5 000	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive) 795	
5 000 – 5 250	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 733 796 797 797A 797B	
5 250 – 5 255	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 713 798	
5 255 – 5 350	RADIOLOCALISATION 713 798	
5 350 – 5 460	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 799 Radiolocalisation	
5 460 – 5 470	RADIONAVIGATION 799 Radiolocalisation	

792 SUP
Orb-88

792A L'utilisation des bandes 4 500 - 4 800 MHz, 6 725 - 7 025 MHz, 10,70 -
Orb-88 10,95 GHz, 11,20 - 11,45 GHz et 12,75 - 13,25 GHz par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'appendice **30B**.

793 Dans les bandes 4 825 - 4 835 MHz et 4 950 - 4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique.

794 *Catégorie de service différente:* en Argentine, Australie et au Canada, l'attribution des bandes 4 825 - 4 835 MHz et 4 950 - 4 990 MHz au service de radioastronomie est à titre primaire (voir le numéro **425**). En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

795 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 4 990 - 5 000 MHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

796 La bande 5 000 - 5 250 MHz est à utiliser pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande.

797 Les bandes 5 000 - 5 250 MHz et 15,4 - 15,7 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite et au service inter-satellites pour la connexion entre une ou plusieurs stations terriennes situées en des points fixes déterminés de la Terre et des stations spatiales, lorsque ces services sont utilisés conjointement avec le service de radionavigation aéronautique et/ou le service mobile aéronautique (R). Cette utilisation se fait sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

797A *Attribution additionnelle:* dans les pays énumérés aux numéros **733B** et
Mob-87 **753C**, et sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 5 150 - 5 216 MHz est de plus attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans la Région 2, cette bande est de plus attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays

énumérés aux numéros **733B** et **753C**, cette bande est de plus attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz ou 2 483,5 - 2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dBW/m^2 dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée.

797B Mob-87 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Finlande, Israël, Italie, Jordanie, Maroc, Norvège, Pays-Bas, Pakistan, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Syrie et Tunisie, la bande 5 150 - 5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile à titre primaire, sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

798 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Libye, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 250 - 5 350 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

799 L'emploi de la bande 5 350 - 5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.

MHz
5 470 – 7 250

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
5 470 – 5 650	RADIONAVIGATION MARITIME Radiolocalisation 800 801 802	
5 650 – 5 725	RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain) 664 801 803 804 805	
5 725 – 5 850 FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur 801 803 805 806 807 808	**5 725 – 5 850** RADIOLOCALISATION Amateur 803 805 806 808	
5 850 – 5 925 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 806	**5 850 – 5 925** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation 806	**5 850 – 5 925** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Radiolocalisation 806
5 925 – 7 075	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 792A MOBILE 791 809	
7 075 – 7 250	FIXE MOBILE 809 810 811	

800 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Autriche, Bulgarie, Hongrie, Iran, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 470 - 5 650 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique à titre primaire.

801 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 5 470 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre secondaire; les limites de puissance indiquées aux numéros **2502, 2505, 2506** et **2507** sont applicables dans la bande 5 725 - 5 850 MHz.

802 Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600 - 5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

803 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République Centrafricaine, Chine, Congo, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Niger, Nigeria, Pakistan Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (R.D.P. du), la bande 5 650 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

804 *Catégorie de service différent:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 5 670 - 5 725 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).

805 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 5 670 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

806 La bande 5 725 - 5 875 MHz (fréquence centrale 5 800 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

807 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne et au Cameroun, la bande 5 755 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

808 La bande 5 830 - 5 850 MHz est, de plus, attribuée au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire.

809 Dans la bande 6 425 - 7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075 - 7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future de cette bande, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).

810 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14** en Région 2, la bande 7 125 - 7 155 MHz peut être utilisée pour des émissions dans le sens Terre vers espace dans le service d'exploitation spatiale.

811 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 7 145 - 7 235 MHz peut être utilisée pour les émissions dans le sens Terre vers espace dans le service de recherche spatiale. L'utilisation de la bande 7 145 - 7 190 MHz est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190 - 7 235 MHz.

MHz
7 250 – 8 175

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
7 250 – 7 300	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 812	
7 300 – 7 450	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 812	
7 450 – 7 550	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 550 – 7 750	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 750 – 7 900	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	
7 900 – 8 025	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 812	
8 025 – 8 175 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	**8 025 – 8 175** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 814	**8 025 – 8 175** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815

812 Les bandes 7 250 - 7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900 - 8 025 MHz (Terre vers espace) peuvent, de plus, être utilisées par le service mobile par satellite. L'utilisation de ces bandes par ce service devra faire l'objet d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

813 Dans la bande 8 025 - 8 400 MHz, les limites de puissance surfacique indiquées au numéro **2570** s'appliquent en Régions 1 et 3 au service d'exploration de la Terre par satellite.

814 En Région 2, les stations d'aéronef ne sont pas autorisées à émettre dans la bande 8 025 - 8 400 MHz.

815 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 8 025 - 8 400 MHz peut être utilisée à titre primaire pour le service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) dans les pays suivants: Bangladesh, Bénin, Cameroun, Chine, République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Egypte, France, Guinée, Haute-Volta, Inde, Iran, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libye, Mali, Niger, Pakistan, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Tanzanie, Zaïre et Zambie.

MHz
8 175 – 8 750

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 175 – 8 215 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	**8 175 – 8 215** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 814	**8 175 – 8 215** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
8 215 – 8 400 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815	**8 215 – 8 400** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 814	**8 215 – 8 400** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 813 815
8 400 – 8 500	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 816 817 818	
8 500 – 8 750	RADIOLOCALISATION 713 819 820	

816 Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400 - 8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.

817 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Belgique, Israël, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Sri Lanka, dans la bande 8 400 - 8 500 MHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre secondaire (voir le numéro **424**).

818 *Attribution de remplacement:* au Royaume-Uni, la bande 8 400 - 8 500 MHz est attribuée aux services de radiolocalisation et de recherche spatiale à titre primaire.

819 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guinée, Guyane, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo et Tunisie, la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

820 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 8 500 - 8 750 MHz est, de plus, attribuée aux services mobile terrestre et de radionavigation à titre primaire.

MHz
8 750 – 10 000

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
8 750 – 8 850	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 821 822	
8 850 – 9 000	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824	
9 000 – 9 200	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 717 Radiolocalisation 822	
9 200 – 9 300	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME 823 824 824A	
9 300 – 9 500	RADIONAVIGATION 825A Radiolocalisation 775A 824A 825	
9 500 – 9 800	RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION 713	
9 800 – 10 000	RADIOLOCALISATION Fixe 826 827 828	

821 L'utilisation de la bande 8 750 - 8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.

822 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, République fédérale d'Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Emirats Arabes Unis, France, Grèce, Indonésie, Iran, Libye, Pays-Bas, Qatar, Soudan et Thaïlande, les bandes 8 825 - 8 850 MHz et 9 000 - 9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement.

823 Dans les bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.

824 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., les bandes 8 850 - 9 000 MHz et 9 200 - 9 300 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation à titre primaire.

824A **Mob-87** Dans la bande 9 200 - 9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée du CCIR (voir également l'article **N 38**).

825 Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300 - 9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. Dans la bande 9 300 - 9 500 MHz, les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres dispositifs de radiolocalisation.

825A **Mob-87** Dans la bande 9 300 - 9 320 MHz en ce qui concerne le service de radionavigation, l'utilisation, à bord de navires, de radars autres que ceux existant au 1er janvier 1976 n'est pas autorisée jusqu'au 1er janvier 2001.

826 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Guyane, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Libéria, Malaisie, Nigeria, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, et Yémen (R.D.P. du) dans la bande 9 800 - 10 000 MHz, l'attribution au service fixe est à titre primaire (voir le numéro **425**).

827 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 9 800 - 10 000 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

828 La bande 9 975 - 10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

GHz
10 – 10,7

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
10 – 10,45 FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 828	**10 – 10,45** RADIOLOCALISATION Amateur 828 829	**10 – 10,45** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 828
10,45 – 10,5	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 830	
10,5 – 10,55 FIXE MOBILE Radiolocalisation	**10,5 – 10,55** FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION	
10,55 – 10,6	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	
10,6 – 10,68	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 831 832	
10,68 – 10,7	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 833 834	

829 *Attribution additionnelle:* au Costa Rica, en Equateur, au Guatemala et au Honduras, la bande 10 - 10,45 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire.

830 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Angola, Chine, Equateur, Espagne, Japon, Kenya, Maroc, Nigeria, Suède, Tanzanie et Thaïlande, la bande 10,45 - 10,5 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

831 Dans la bande 10,6 - 10,68 GHz la p.i.r.e. maximale des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, doit être limitée à 40 dBW et la puissance d'alimentation de l'antenne ne doit pas dépasser -3 dBW. Ces limites peuvent être dépassées sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**. Cependant, les restrictions imposées aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne sont pas applicables dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Emirats Arabes Unis, Finlande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Japon, Koweït, Liban, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie et U.R.S.S.

832 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 10,6 - 10,68 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

833 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 10,68 - 10,7 GHz, sauf celles auxquelles s'appliquent les dispositions du numéro **834**.

834 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Arabie Saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats Arabes Unis, Equateur, Hongrie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Liban, Mongolie, Pakistan, Pologne, Qatar, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie, U.R.S.S. et Yougoslavie, la bande 10,68 - 10,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Une telle utilisation est limitée aux matériels en exploitation au 1er janvier 1985.

GHz
10,7 – 12,75

<table>
<tr><th colspan="3">Attribution aux services</th></tr>
<tr><th>Région 1</th><th>Région 2</th><th>Région 3</th></tr>
<tr><td>10,7 – 11,7
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace)
792A 835
MOBILE sauf mobile aéronautique</td><td colspan="2">10,7 – 11,7
FIXE
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 792A
MOBILE sauf mobile aéronautique</td></tr>
<tr><td rowspan="3">11,7 – 12,5
FIXE
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
Mobile sauf mobile aéronautique

838</td><td>11,7 – 12,1
FIXE 837
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
Mobile sauf mobile aéronautique
836 839</td><td rowspan="2">11,7 – 12,2
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE

838</td></tr>
<tr><td>12,1 – 12,2
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
836 839 842</td></tr>
<tr><td rowspan="2">12,2 – 12,7
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE
839 844 846</td><td>12,2 – 12,5
FIXE
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION
838 845</td></tr>
<tr><td>12,5 – 12,75
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
(Terre vers espace)

848 849 850</td><td>12,7 – 12,75
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(Terre vers espace)
Mobile sauf mobile aéronautique</td><td>12,5 – 12,75
FIXE
FIXE PAR SATELLITE
(espace vers Terre)
MOBILE sauf mobile aéronautique
RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 847</td></tr>
</table>

835 En Région 1, l'utilisation de la bande 10,7 - 11,7 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite.

836 En Région 2, dans la bande 11,7 - 12,2 GHz, des répéteurs installés à bord
Orb-85 de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillages ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.

837 *Catégorie de service différente:* au Canada, au Mexique et aux Etats-Unis,
Orb-85 dans la bande 11,7 - 12,1 GHz, l'attribution au service fixe est à titre secondaire (voir le numéro **424**).

838 Dans la bande 11,7 - 12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile, sauf mobile aéronautique, et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux dispositions de l'appendice **30** *.

839 L'utilisation des bandes 11,7 - 12,2 GHz par le service fixe par satellite en
Orb-88 Région 2 et 12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2 est limitée aux systèmes nationaux et sous-régionaux. L'utilisation de la bande 11,7 - 12,2 GHz par le service fixe par satellite en Région 2 doit faire l'objet d'accord préalable entre les administrations concernées et celles dont les services fonctionnant ou prévus pour fonctionner, conformément au présent Tableau, sont susceptibles d'être affectés (voir les articles **11**, **13** et **14**). En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2 - 12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'article **15**.

840 et **841** SUP
Orb-85

842 *Attribution additionnelle:* au Brésil et au Pérou, la bande 12,1 - 12,2 GHz
Orb-85 est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

843 SUP
Orb-85

---

* *Note du Secrétariat général:* L'appendice **30** a été révisé par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) et devient l'appendice **30 (Orb-85)**.

844 En Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, les services de radiocommuni-
Orb-85 cation de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'appendice **30 (Orb-85)**.

845 Dans la Région 3, la bande 12,2 - 12,5 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) limité à des systèmes nationaux et subrégionaux. Les limites de puissance surfacique spécifiées au numéro **2574** s'appliquent à cette bande de fréquences. L'introduction de ce service doit se faire conformément aux procédures spécifiées dans l'article 7 de l'appendice **30** *, du point de vue de ses relations avec le service de radiodiffusion par satellite en Région 1, la bande de fréquences applicable étant étendue à 12,2 - 12,5 GHz.

846 En Région 2, dans la bande 12,2 - 12,7 GHz, les assignations aux stations
Orb-85 du service de radiodiffusion par satellite dans le Plan pour la Région 2 figurant à l'appendice **30 (Orb-85)** peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre) à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillage ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan de la Région 2. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement par le service de radiodiffusion par satellite.

847 En Région 3, dans la bande 12,5 - 12,75 GHz, le service de radiodiffusion
Orb-85 par satellite est limité à la réception communautaire avec une puissance surfacique ne dépassant pas -111 dB(W/m^2) selon la définition donnée dans l'annexe 5 de l'appendice **30 (Orb-85)**. Voir également la Résolution **34**.

848 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Iraq, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Niger, Nigeria, Qatar, Syrie, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Yémen (R.D.P. du) et Zaïre, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

849 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Yougoslavie, la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire.

---

* *Note du Secrétariat général:* Voir la *Note* relative au numéro **838**.

850 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 12,5 - 12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations de ces services ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes du service fixe par satellite des pays de la Région 1 autres que ceux mentionnés au présent renvoi. Aucune coordination de ces stations terriennes n'est requise avec les stations des services fixe et mobile des pays mentionnés au présent renvoi. Les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre prescrites au numéro **2574** pour le service fixe par satellite doivent s'appliquer sur le territoire des pays mentionnés au présent renvoi.

GHz
12,75 – 14,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
12,75 – 13,25	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 792A MOBILE Recherche spatiale (espace lointain) (espace vers Terre)	
13,25 – 13,4	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 851 852 853	
13,4 – 14	RADIOLOCALISATION Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 713 853 854 855	
14 – 14,25	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 RADIONAVIGATION 856 Recherche spatiale 857 859	
14,25 – 14,3	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 RADIONAVIGATION 856 Recherche spatiale 857 859 860 861	
14,3 – 14,4 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Radionavigation par satellite 859	**14,3 – 14,4** FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 Radionavigation par satellite 859	**14,3 – 14,4** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Radionavigation par satellite 859

851 Dans la bande 13,25 - 13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.

852 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 13,25 - 13,4 GHz peut, de plus, être utilisée par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) à titre secondaire.

853 *Attribution additionnelle:* au Bangladesh, en Inde et au Pakistan, la bande 13,25 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

854 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigeria, Pakistan, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Thaïlande et Tunisie, la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

855 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Autriche, Bulgarie, Hongrie, Japon, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., la bande 13,4 - 14 GHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire.

856 L'utilisation de la bande 14 - 14,3 GHz par le service de radionavigation se fera de manière qu'une protection suffisante soit assurée aux stations spatiales du service fixe par satellite (voir la Recommandation **708**).

857 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Australie, Bahreïn, Bangladesh, Botswana, Cameroun, Chine, République de Corée, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Niger, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande et Yémen (R.D.P. du), la bande 14 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

858 **Orb-88** La bande 14 - 14,5 GHz peut être utilisée, au titre du service fixe par satellite (Terre vers espace), pour les liaisons de connexion destinées au service de radiodiffusion par satellite, sous réserve d'une coordination avec les autres réseaux du service fixe par satellite. L'utilisation de ces liaisons de connexion est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

859 La bande 14 - 14,5 GHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) à titre secondaire.

860 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire.

861 *Attribution additionnelle:* au Japon, Pakistan, Royaume-Uni et en Thaïlande, la bande 14,25 - 14,3 GHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire.

GHz
14,4 – 16,6

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
14,4 – 14,47	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (espace vers Terre) 859	
14,47 – 14,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 858 MOBILE sauf mobile aéronautique Radioastronomie 859 862	
14,5 – 14,8	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 863 MOBILE Recherche spatiale	
14,8 – 15,35	FIXE MOBILE Recherche spatiale 720	
15,35 – 15,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 864 865	
15,4 – 15,7	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 733 797	
15,7 – 16,6	RADIOLOCALISATION 866 867	

862 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 14,47 - 14,5 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

863 Orb-88 L'utilisation de la bande 14,5 - 14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.

864 Dans la bande 15,35 - 15,4 GHz, toutes les émissions sont interdites à l'exception de celles prévues au numéro **865**.

865 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, Egypte, Emirats Arabes Unis, Guinée, Iran, Iraq, Israël, Koweït, Liban, Libye, Pakistan, Qatar, Syrie, Somalie et Yougoslavie, la bande 15,35 - 15,4 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire.

866 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, Egypte, El Salvador, Emirats Arabes Unis, Finlande, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran, Koweït, Libye, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Yémen (R.D.P. du) et Yougoslavie, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

867 *Attribution additionnelle:* en Israël, la bande 15,7 - 17,3 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Les services exploités au titre du présent renvoi ne doivent prétendre à aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par les services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux qui sont mentionnés dans le numéro **866**, ni causer de brouillages préjudiciables auxdits services.

GHz
16,6 – 18,8

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
16,6 – 17,1	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) 866 867	
17,1 – 17,2	RADIOLOCALISATION 866 867	
17,2 – 17,3	RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Recherche spatiale (active) 866 867	
17,3 – 17,7	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 869 Radiolocalisation 868	
17,7 – 18,1	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (Terre vers espace) 869 MOBILE	
18,1 – 18,6	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 870	
18,6 – 18,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 871	**18,6 – 18,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 871	**18,6 – 18,8** FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 872 MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Recherche spatiale (passive) 871

868 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie,
Orb-88 République fédérale d'Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Costa Rica, El Salvador, Emirats arabes unis, Finlande, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Iraq, Israël, Japon, Koweït, Libye, Népal, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, Soudan, Sri Lanka, Suède, Thaïlande et Yougoslavie, la bande 17,3 - 17,7 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites de puissance indiquées dans les numéros **2505** et **2508** s'appliquent.

869 L'utilisation de la bande 17,3 - 18,1 GHz par le service fixe par satellite
Orb-85 (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3 - 17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2 - 12,7 GHz, voir l'article **15A.**

870 La bande 18,1 - 18,3 GHz est, de plus, attribuée au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Son utilisation est réservée aux satellites géostationnaires et sera conforme aux dispositions du numéro **2578.**

871 En assignant des fréquences aux stations des services fixe et mobile, les administrations sont invitées à tenir compte des détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, fonctionnant dans la bande 18,6 - 18,8 GHz. En particulier dans cette bande, les administrations devraient autant que possible s'efforcer de limiter à la fois la puissance fournie par l'émetteur à l'antenne et la p.i.r.e. afin de réduire au strict minimum les risques de brouillage aux détecteurs passifs.

872 En assignant des fréquences aux stations du service fixe par satellite dans le sens espace vers Terre, il est demandé aux administrations de limiter, dans la mesure du possible, la puissance surfacique produite à la surface de la Terre dans la bande 18,6 - 18,8 GHz, afin de réduire les risques de brouillage aux détecteurs passifs des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale.

GHz
18,8 – 22,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
18,8 – 19,7	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
19,7 – 20,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 873	
20,2 – 21,2	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 873	
21,2 – 21,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
21,4 – 22	FIXE MOBILE	
22 – 22,21	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique 874	
22,21 – 22,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 875 876	

873 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Congo, République de Corée, Costa Rica, Egypte, Emirats Arabes Unis, Gabon, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zaïre, la bande 19,7 - 21,2 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire. Cette utilisation additionnelle ne doit pas imposer de limitation de puissance surfacique aux stations spatiales du service fixe par satellite.

874 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans la bande 22,01 - 22,21 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

875 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 22,21 - 22,5 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

876 L'utilisation de la bande 22,21 - 22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

GHz
22,5 – 24,25

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
22,5 – 22,55 FIXE MOBILE	**22,5 – 22,55** FIXE MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878	
22,55 – 23 FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	**22,55 – 23** FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 877 878 879	
23 – 23,55	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 879	
23,55 – 23,6	FIXE MOBILE	
23,6 – 24	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 880	
24 – 24,05	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE 881	
24,05 – 24,25	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active) 881	

877 En Régions 2 et 3, le service de radiodiffusion par satellite est autorisé dans la bande 22,5 - 23 GHz sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**.

878 *Attribution additionnelle:* au Japon, la bande 22,5 - 23 GHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire.

879 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans les bandes 22,81 - 22,86 GHz et 23,07 - 23,12 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

880 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 23,6 - 24 GHz.

881 La bande 24 - 24,25 GHz (fréquence centrale 24,125 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **1815**.

GHz
24,25 – 31,3

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
24,25 – 25,25	RADIONAVIGATION	
25,25 – 27	FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace)	
27 – 27,5 FIXE MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	**27 – 27,5** FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (espace-espace)	
27,5 – 29,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
29,5 – 30	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) 882 883	
30 – 31	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 883	
31 – 31,3	FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 884 885 886	

882 La bande 29,95 - 30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.

883 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Cameroun, Chine, République de Corée, Emirats Arabes Unis, Ethiopie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Japon, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Népal, Pakistan, Qatar, Syrie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchad et Thaïlande, la bande 29,5 - 31 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre secondaire. Les limites des puissances spécifiées aux numéros **2505** et **2508** s'appliquent.

884 Dans la bande 31 - 31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées
~~Orb-88~~ au numéro **2582** s'appliquent au service de recherche spatiale.

885 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31 - 31,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).

886 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables dans la bande 31,2 - 31,3 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

GHz
31,3 – 33,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
31,3 – 31,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 887	
31,5 – 31,8 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 888 889	**31,5 – 31,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 888	**31,5 – 31,8** EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 888
31,8 – 32	RADIONAVIGATION Recherche spatiale 890 891 892	
32 – 32,3	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION Recherche spatiale 890 891 892 893	
32,3 – 33	INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 892 893	
33 – 33,4	RADIONAVIGATION 892	

887 Toutes les émissions sont interdites dans la bande 31,3 - 31,5 GHz.

888 En Régions 1 et 3, en assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 31,5 - 31,8 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

En Région 2, toutes les émissions sont interdites dans cette bande.

889 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bulgarie, Egypte, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,5 - 31,8 GHz, l'attribution aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro **425**).

890 *Catégorie de service différente:* en Australie, en Espagne et aux Etats-Unis, dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) dans le sens espace vers Terre, est à titre primaire (voir le numéro **425**). Cette utilisation ne doit pas imposer de limites de puissance surfacique aux systèmes du service inter-satellites dans la bande 32 - 32,3 GHz.

891 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 31,8 - 32,3 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).

892 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 31,8 - 33,8 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour des émissions dans le sens espace vers Terre du service fixe par satellite jusqu'au 31 décembre 1990.

893 Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites et du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 32 - 33 GHz, les administrations prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces deux services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation **707**).

GHz
33,4 – 40,5

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
33,4 – 34,2	RADIOLOCALISATION 892 894	
34,2 – 35,2	RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 895 896 894	
35,2 – 36	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 894 897	
36 – 37	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 898	
37 – 37,5	FIXE MOBILE 899	
37,5 – 39,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 899	
39,5 – 40,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	

894 *Attribution additionnelle:* dans les pays suivants: Afghanistan, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Egypte, Emirats Arabes Unis, Espagne, Finlande, Gabon, Guinée, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Kenya, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Syrie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tanzanie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yémen (R.A.) et Zaïre, la bande 33,4 - 36 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

895 *Catégorie de service différente:* en Australie, en Espagne et aux Etats-Unis, dans la bande 34,2 - 34,7 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale (espace lointain) (Terre vers espace) est à titre primaire (voir le numéro **425**).

896 *Catégorie de service différente:* dans les pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République Démocratique Allemande, Tchécoslovaquie et U.R.S.S., dans la bande 34,2 - 35,2 GHz, l'attribution au service de recherche spatiale est à titre primaire (voir le numéro **425**).

897 Les systèmes de radiodétection (radars) installés à bord d'un engin spatial peuvent être utilisés dans la bande 35,5 - 35,6 GHz à titre primaire.

898 En assignant des fréquences aux stations des autres services, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de raies spectrales effectuées par le service de radioastronomie dans la bande 36,43 - 36,5 GHz. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** ainsi que l'article **36**).

899 Sous réserve d'un accord obtenu suivant la procédure prévue à l'article **14**, la bande 37 - 39 GHz peut, de plus, être utilisée au Japon pour les transmissions dans le sens Terre vers espace du service fixe par satellite, jusqu'au 31 décembre 1990.

GHz
40,5 – 51,4

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
40,5 – 42,5	RADIODIFFUSION PAR SATELLITE /RADIODIFFUSION/ Fixe Mobile	
42,5 – 43,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE 900	
43,5 – 47	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903	
47 – 47,2	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
47,2 – 50,2	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 901 MOBILE 905 904	
50,2 – 50,4	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
50,4 – 51,4	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	

900 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 42,5 - 43,5 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables, notamment dans les bandes 42,77 - 42,87 GHz, 43,07 - 43,17 GHz et 43,37 - 43,47 GHz qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales du monoxyde de silicium. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

901 La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5 - 43,5 GHz et 47,2 - 50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5 - 39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2 - 49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5 - 42,5 GHz.

902 Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro **435**).

903 Dans les bandes 43,5 - 47 GHz, 66 - 71 GHz, 95 - 100 GHz, 134 - 142 GHz, 190 - 200 GHz et 252 - 265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.

904 Les bandes 48,94 - 49,04 GHz et 97,88 - 98,08 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

905 Dans la bande 48,94 - 49,04 GHz, toutes les émissions de stations aéroportées sont interdites.

GHz
51,4 – 66

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
51,4 – 54,25	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	
54,25 – 58,2	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 908	
58,2 – 59	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	
59 – 64	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910 911	
64 – 65	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 906 907	
65 – 66	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE RECHERCHE SPATIALE Fixe Mobile	

906 Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz et 72,77 - 72,91 GHz. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger contre les brouillages préjudiciables les observations de radioastronomie faites dans ces bandes.

907 Dans les bandes 51,4 - 54,25 GHz, 58,2 - 59 GHz, 64 - 65 GHz, 86 - 92 GHz, 105 - 116 GHz et 217 - 231 GHz toutes les émissions sont interdites.

908 *Attribution additionnelle:* en République fédérale d'Allemagne, au Japon et au Royaume-Uni, la bande 54,25 - 58,2 GHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire.

909 Dans les bandes 54,25 - 58,2 GHz, 59 - 64 GHz, 116 - 134 GHz, 170 - 182 GHz et 185 - 190 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **435**).

910 Dans les bandes 59 - 64 GHz et 126 - 134 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service inter-satellites (voir le numéro **435**).

911 La bande 61 - 61,5 GHz (fréquence centrale 61,25 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

GHz
66 – 86

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
66 – 71	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903	
71 – 74	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 906	
74 – 75,5	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	
75,5 – 76	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
76 – 81	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 912	
81 – 84	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	
84 – 86	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE 913	

912 Dans la bande 78 - 79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.

913 Dans la bande 84 - 86 GHz, les stations des services fixe, mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence qui sera chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite.

GHz
86 – 116

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
86 – 92	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 907	
92 – 95	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOLOCALISATION 914	
95 – 100	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 904	
100 – 102	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722	
102 – 105	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 722	
105 – 116	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 907	

914 La bande 93,07 - 93,27 GHz est, de plus, utilisée par le service de radioastronomie pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

GHz
116 – 151

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
116 – 126	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 915 916	
126 – 134	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RADIOLOCALISATION 910	
134 – 142	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radiolocalisation 903 917 918	
142 – 144	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
144 – 149	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 918	
149 – 150	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
150 – 151	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 919	

915 La bande 119,98 - 120,02 GHz est, de plus, attribuée au service amateur à titre secondaire.

916 La bande 122 - 123 GHz (fréquence centrale 122,5 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

917 Dans la bande 140,69 - 140,98 GHz, toutes les émissions provenant de stations d'aéronefs et de stations spatiales dans le sens espace vers Terre sont interdites.

918 Les bandes 140,69 - 140,98 GHz, 144,68 - 144,98 GHz, 145,45 - 145,75 GHz et 146,82 - 147,12 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

919 Les bandes 150 - 151 GHz, 174,42 - 175,02 GHz, 177 - 177,4 GHz, 178,2 - 178,6 GHz, 181 - 181,46 GHz et 186,2 - 186,6 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

GHz
151 – 185

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
151 – 164	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE	
164 – 168	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
168 – 170	FIXE MOBILE	
170 – 174,5	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	
174,5 – 176,5	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 RECHERCHE SPATIALE (passive) 919	
176,5 – 182	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	
182 – 185	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 920 921	

920 *Attribution additionnelle:* au Royaume-Uni, la bande 182 - 185 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile à titre primaire.

921 Dans la bande 182 - 185 GHz, toutes les émissions sont interdites à l'exception des émissions relevant des dispositions du numéro **920**.

GHz
185 – 235

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
185 – 190	FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 909 919	
190 – 200	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 722 903	
200 – 202	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722	
202 – 217	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 722	
217 – 231	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 722 907	
231 – 235	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	

GHz
235 – 400

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
235 – 238	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)	
238 – 241	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation	
241 – 248	RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 922	
248 – 250	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE	
250 – 252	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 923	
252 – 265	MOBILE 902 MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE 903 923 924 925	
265 – 275	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE 926	
275 – 400	(Pas d'attribution) 927	

922 La bande 244 - 246 GHz (fréquence centrale 245 GHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de cette bande pour les applications ISM est subordonnée à une autorisation particulière donnée dans chaque cas par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récents Avis pertinents du CCIR.

923 Les bandes 250 - 251 GHz et 262,24 - 262,76 GHz sont, de plus, attribuées au service de radioastronomie à titre primaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

924 La bande 257,5 - 258 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire, pour les observations sur les raies spectrales. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

925 Dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Pays-Bas et Suède, la bande 261 - 265 GHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire. Lorsqu'elles feront des assignations aux stations des autres services auxquels cette bande est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

926 En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels la bande 265 - 275 GHz est attribuée, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables notamment dans les bandes 265,64 - 266,16 GHz, 267,34 - 267,86 GHz et 271,74 - 272,26 GHz, qui sont utilisées pour les observations sur les raies spectrales. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros **343** et **344** et l'article **36**).

927 La bande 275 - 400 GHz peut être utilisée par les administrations aux fins d'expérimentation et de développement de divers services actifs ou passifs. Dans cette bande, le besoin a été reconnu d'effectuer des mesures sur les raies spectrales dans les services passifs suivants:

- service de radioastronomie: 278 - 280 GHz et 343 - 348 GHz;

- service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive): 275 - 277 GHz, 300 - 302 GHz, 324 - 326 GHz, 345 - 347 GHz, 363 - 365 GHz et 379 - 381 GHz.

Dans cette partie du spectre encore peu explorée, les futurs travaux de recherche pourraient permettre de découvrir de nouvelles raies spectrales et des bandes du continuum qui intéressent les services passifs. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la prochaine conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

928
à NON attribués.
952

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à l'assignation et à l'emploi des fréquences

953 § 1. Les Membres reconnaissent que le rôle joué en matière de sécurité par le service de radionavigation et les autres services de sécurité nécessite des dispositions spéciales pour les mettre à l'abri des brouillages préjudiciables; il est donc nécessaire de tenir compte de ce facteur en ce qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences.

954 § 2. (1) Les Membres reconnaissent que, parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles des bandes comprises entre 5 MHz et 30 MHz sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance; ils conviennent de s'efforcer de réserver ces bandes pour de telles communications. Lorsque des fréquences de ces bandes sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire.

955 (2) Afin de réduire les besoins en fréquences dans les bandes comprises entre 5 MHz et 30 MHz et de prévenir en conséquence les brouillages préjudiciables entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser, partout où cela est possible en pratique, tout autre moyen de communication possible.

956 § 3. (1) Si une administration se trouve placée dans des circonstances qui rendent indispensable pour elle l'application des méthodes de travail exceptionnelles énumérées ci-après, elle peut y avoir recours, à la condition expresse que les caractéristiques des stations restent conformes à celles qui sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences:

957 *a)* une station du service fixe ou une station terrienne du service fixe par satellite peut, dans les conditions prescrites aux numéros **420** à **423**, émettre à destination de stations mobiles sur ses fréquences normales;

958 *b)* une station terrestre peut, dans les conditions prescrites aux numéros **420** à **423**, communiquer avec des stations fixes du service fixe ou des stations terriennes du service fixe par satellite, ou avec d'autres stations terrestres de la même catégorie.

959 (2) Cependant, dans les circonstances où est en jeu la sécurité de la vie humaine ou celle d'un navire ou d'un aéronef, une station terrestre peut communiquer avec des stations fixes ou des stations terrestres d'une autre catégorie.

960 § 4. Toute administration peut assigner une fréquence choisie dans une bande attribuée au service fixe ou au service fixe par satellite à une station autorisée à émettre unilatéralement d'un point fixe déterminé vers un ou plusieurs points fixes déterminés, pourvu que de telles émissions ne soient pas destinées à être reçues directement par le public en général.

961 § 5. Toute station mobile dont l'émission satisfait à la tolérance de fréquence exigée de la station côtière avec laquelle elle communique, peut émettre sur la même fréquence que la station côtière, à condition que cette station lui ait demandé une telle émission et que les autres stations n'en éprouvent aucun brouillage préjudiciable.

962 § 6. Dans certains cas prévus aux articles **38**, **N 38** et **59**, les
Mob-87 stations d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime pour entrer en communication avec les stations de ce service (voir le numéro **4148**).

963 § 7. Les stations terriennes d'aéronef sont autorisées à utiliser les fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime par satellite pour entrer en communication, par l'intermédiaire des stations de ce service, avec les réseaux télégraphique et téléphonique publics.

964 § 8. Toute émission susceptible de produire des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences internationales de détresse et d'urgence désignées à cette fin par le présent Règlement est interdite. Il convient que les fréquences de détresse supplémentaires, disponibles sur une base géographique plus restreinte que la base mondiale, bénéficient d'une protection appropriée.

965 à **989** NON attribués.

CHAPITRE IV

Coordination, notification et enregistrement des fréquences. Comité international d'enregistrement des fréquences

ARTICLE 10

Comité international d'enregistrement des fréquences

Section I. Fonctions du Comité

990 § 1. La constitution et les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences sont définies dans la Convention.

991 § 2. Les fonctions du Comité consistent à:

992 *a)* traiter les fiches de notifications des assignations de fréquence reçues des administrations, contenant aussi des renseignements sur toute position orbitale de satellite géostationnaire associée à ces assignations, en vue de les inscrire dans le Fichier de référence international des fréquences;

993 *b)* traiter les renseignements reçus des administrations en application des procédures de publication anticipée, de coordination et autres procédures spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications; fournir aux administrations qui en font la demande une assistance dans ce domaine;

994 *c)* traiter et coordonner les horaires saisonniers de radiodiffusion à ondes décamétriques en vue de satisfaire les besoins de toutes les administrations dans ce domaine;

995 *d)* établir, aux fins de publication par le Secrétaire général, sous une forme appropriée et à des intervalles convenables, les listes de fréquences reflétant les données contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, ainsi que d'autres documents relatifs à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

996 *e)* réviser les inscriptions contenues dans le Fichier de référence international des fréquences, en vue de modifier ou d'éliminer, selon le cas, les inscriptions qui ne reflètent pas l'utilisation réelle du spectre des fréquences, en accord avec les administrations qui ont notifié les assignations correspondantes;

997 *f)* étudier, à long terme, l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, afin de formuler des recommandations tendant à la rendre plus efficace;

998 *g)* enquêter, à la demande d'une ou de plusieurs des administrations intéressées, sur les cas de brouillages nuisibles et formuler les recommandations nécessaires;

999 *h)* donner aux administrations une assistance dans le domaine de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, notamment aux administrations qui ont besoin d'assistance spéciale, et formuler à l'intention des administrations, lorsqu'il y a lieu, des recommandations tendant au remaniement de leurs assignations de fréquence, afin d'obtenir une meilleure utilisation du spectre des fréquences radioélectriques;

1000 *i)* rassembler les résultats des observations faites au cours du contrôle des émissions, que les administrations ou les organismes de contrôle peuvent lui fournir, et prendre toutes les dispositions utiles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, pour leur publication sous une forme appropriée;

1001 *j)* élaborer des Normes techniques [1] conformément aux numéros **1454** et **1582** du présent Règlement et des Règles de procédure [1] destinées à l'usage interne du Comité dans l'exercice de ses fonctions;

1002 *k)* formuler et renvoyer au CCIR toutes les questions techniques d'ordre général rencontrées par le Comité au cours de l'examen des assignations de fréquence;

1003 *l)* apporter son aide technique à la préparation et à l'organisation des conférences de radiocommunications en consultant selon le cas les autres organismes permanents de l'Union, et en tenant compte de toute directive du Conseil d'administration conformément à la Convention;

1004 *m)* participer à titre consultatif, sur l'invitation des organisations ou des pays intéressés, aux conférences et réunions où sont discutées des questions relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences;

1005 *n)* contribuer à la formation des cadres des administrations qui en font la demande, notamment ceux des pays qui en ont le plus besoin, dans le domaine de la gestion et de l'utilisation du spectre des fréquences;

1006 *o)* remplir les autres fonctions spécifiées dans le Règlement des radiocommunications et dans les actes finals des conférences administratives des radiocommunications.

1007 § 3. Le secrétariat spécialisé du Comité travaille sous la direction immédiate du Comité pour lui permettre de s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui sont confiées.

1001.1 [1] Les Normes techniques et les Règles de procédure de l'IFRB sont communiquées à tous les Membres de l'Union et peuvent faire l'objet de commentaires de la part de toute administration. Au cas où il subsiste un désaccord qui ne peut être résolu, la procédure à suivre est indiquée dans la Résolution **35**.

Section II. Méthodes de travail du Comité

1008 § 4. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il lui est nécessaire pour remplir rapidement ses fonctions, et normalement au moins une fois par semaine.

1009 § 5. (1) Conformément à la Convention, les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président qui remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

1010 (2) Dans le cas d'une absence inévitable du président et du vice-président, les membres du Comité élisent, pour la circonstance, un président temporaire choisi parmi eux.

1011 § 6. (1) Chaque membre du Comité, y compris le président, dispose d'une voix. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

1012 (2) Les procès-verbaux indiquent si une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité.

1013 (3) Le quorum requis pour que le Comité puisse délibérer valablement est égal à la moitié du nombre de ses membres. Si, cependant, lors d'une séance dans laquelle le nombre des membres présents ne dépasse pas le quorum, l'unanimité ne peut pas être obtenue sur une question, celle-ci est renvoyée pour décision à une réunion ultérieure où les deux tiers au moins des membres sont présents. Si le calcul de la moitié ou des deux tiers des membres donne un nombre fractionnaire, on l'arrondit au nombre entier immédiatement supérieur.

1014 (4) Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par accord unanime. S'il n'y parvient pas, il doit prendre sa décision par un vote, à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

1015 § 7. Le Comité peut adopter, pour ses propres besoins et pour l'accomplissement efficace de ses tâches, les dispositions internes qu'il juge nécessaires, conformément à la Convention et au Règlement des radiocommunications.

1016 § 8. Les documents du Comité, qui comprennent des archives complètes de tous ses actes officiels et les procès-verbaux de toutes ses réunions, sont tenus à jour par le Comité dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention; à cette fin, ainsi que lors des réunions du Comité, le personnel linguistique et tout autre moyen matériel nécessaire lui sont fournis par le Secrétaire général. Un exemplaire de tous les documents du Comité est tenu à la disposition du public dans les bureaux du Comité aux fins de consultation.

1017 à **1040** NON attribués.

ARTICLE 11

Orb-88

Coordination des assignations de fréquence aux stations d'un service de radiocommunication spatiale, à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite, et aux stations de Terre appropriées [1, 2, 3]

Section I. Procédures pour la publication anticipée de renseignements concernant les réseaux à satellite en projet [4]

A.11.1 Orb-88 [1] Pour la coordination des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) ainsi que pour la coordination des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz et 17,3 - 18,1 GHz pour les Régions 1 et 3 et les autres services dans ces bandes, voir également l'article **15** et l'article **15A** respectivement.

A.11.2 Orb-88 [2] Ces procédures peuvent être applicables aux stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale, du service d'exploitation spatiale et du service de radiorepérage par satellite, destinées à être utilisées lorsqu'elles sont en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

A.11.3 Orb-88 [3] Pour l'application des dispositions du présent article, à des stations d'un service de radiocommunication spatiale utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **30B** et la Résolution **107 (Orb-88)**.

A.11.4 Orb-88 [4] Ces procédures peuvent être applicables aux stations à bord d'engins lanceurs de satellites.

1041 *Publication de renseignements*

1042 **Orb-88** § 1. (1) Toute administration (ou toute administration agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées) qui se propose de mettre en service un réseau à satellite dans un système à satellites [1] envoie au Comité international d'enregistrement des fréquences, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite au numéro **1060**, au plus tôt six ans [2] et de préférence au plus tard deux ans avant la mise en service de chaque réseau à satellite, les renseignements énumérés à l'appendice **4**.

1043 **Orb-88** (2) Les modifications aux renseignements communiqués conformément aux dispositions du numéro **1042** sont également communiquées au Comité dès le moment où elles sont disponibles. Les modifications qui sont de nature à modifier sensiblement le caractère du réseau peuvent entraîner la nécessité de recommencer la procédure de publication anticipée.

1044 **Orb-88** (3) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

Lorsqu'il reçoit les renseignements complets dont il est question aux numéros **1042** et **1043**, le Comité les publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire dans un délai de trois mois et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire. Ce télégramme-circulaire indique les bandes de fréquences à utiliser et, dans le cas d'un satellite géostationnaire, la position orbitale de la station spatiale. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

1042.1 **Orb-88** [1] Pour l'utilisation de bandes de fréquences qui ne sont pas couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite. Voir aussi la Résolution **108 (Orb-88)**.

1042.2 **Orb-88** [2] Voir également le numéro **1550**.

1045 SUP
Orb-88

1046 *Observations sur les renseignements publiés*

1047 § 2. Si, après avoir étudié les renseignements publiés aux
Orb-88 termes du numéro **1044**, une administration quelle qu'elle soit est d'avis que des brouillages qui peuvent être inacceptables pourront être causés à des assignations de ses réseaux à satellite existants ou en projet, elle communique à l'administration concernée ses observations sur les caractéristiques des brouillages causés à ses systèmes à satellite existants ou en projet dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire contenant la totalité des renseignements énumérés à l'appendice **4**. Elle envoie également au Comité une copie de ces observations. Si l'administration concernée ne reçoit aucune observation de cette nature d'une autre administration pendant la période susmentionnée, elle peut supposer que cette dernière n'a pas d'objection majeure à formuler à l'encontre du (ou des) réseau(x) à satellite en projet du système à l'égard desquels des renseignements ont été publiés.

1047A Une administration qui envoie des renseignements
Orb-88 conformément aux numéros **1042** et **1043** peut demander au Comité de l'aider à déterminer, à l'aide de l'appendice **29**, si son réseau en projet risque d'affecter d'autres réseaux à satellite pour lesquels le Comité a reçu la totalité des renseignements demandés dans l'appendice **4** ou d'être affecté par ces réseaux.

1047B Une administration qui reçoit des renseignements
Orb-88 publiés conformément au numéro **1044** peut demander au Comité de l'aider à déterminer, à l'aide de l'appendice **29**, si ses réseaux existants ou en projet, pour lesquels tous les renseignements demandés dans l'appendice **4** ont été envoyés au Comité, risquent d'affecter le réseau en projet ou d'être affectés par celui-ci.

1048 *Résolution des difficultés*

1049 § 3. (1) Une administration qui reçoit des observations formu-
Orb-88 lées aux termes du numéro **1047** et les administrations qui envoient de telles observations s'efforcent de résoudre les difficultés de toute nature qui peuvent se présenter et fournissent tous les renseignements supplémentaires dont elles peuvent disposer.

1050 (2) Dans le cas où des difficultés se présentent lorsque l'un quelconque des réseaux à satellite en projet d'un système est destiné à faire usage de l'orbite des satellites géostationnaires:

1051
Orb-88

a) l'administration responsable du réseau en projet recherche en premier lieu tous les moyens possibles de faire face à ses besoins, en tenant compte des caractéristiques des réseaux à satellite géostationnaire faisant partie d'autres systèmes et sans prendre en considération que des remaniements puissent être apportés à des réseaux relevant d'autres administrations. Si elle ne peut pas trouver de tels moyens, l'administration concernée peut alors demander aux autres administrations, soit de manière bilatérale, soit de manière multilatérale, ou dans des circonstances exceptionnelles, par la convocation de réunions multilatérales semblables à celle prévue au numéro **1085C**, de l'aider à résoudre ensemble ces difficultés.

1052

b) une administration qui reçoit une requête aux termes du numéro **1051** recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens possibles de faire face aux besoins de celle-ci, par exemple en changeant l'emplacement d'une ou plusieurs de ses propres stations spatiales géostationnaires en jeu ou en modifiant les émissions, l'utilisation des fréquences (y compris des changements de bande de fréquences), ou d'autres caractéristiques techniques ou d'exploitation;

1053
Orb-88

c) si, après application de la procédure décrite aux numéros **1051** et **1052**, des difficultés non résolues subsistent, les administrations en cause font de concert tous les efforts possibles pour résoudre ces difficultés au moyen de remaniements acceptables par les deux parties, par exemple en modifiant les emplacements de stations spatiales géostationnaires ainsi que d'autres caractéristiques des réseaux en jeu afin de permettre le fonctionnement normal, à la fois des réseaux en projet et des réseaux existants.

1054 (3) Les administrations peuvent demander l'assistance du
Orb-88 Comité dans leurs tentatives pour résoudre les difficultés mentionnées ci-dessus, assistance qui peut consister à:

1054A *a)* évaluer les niveaux de brouillage;
Orb-88

1054B *b)* définir, avec l'accord des administrations concernées, la méthode et les critères à utiliser;
Orb-88

1054C *c)* établir des dispositions acceptées mutuellement par les administrations concernées permettant de faciliter les discussions.
Orb-88

1054D Lorsqu'elle(s) demande(nt) l'assistance du Comité,
Orb-88 l'administration ou les administrations concernée(s) envoie(nt) les détails des observations qui ont donné lieu à des difficultés et formule(nt) toutes suggestions qui peuvent lui (leur) sembler utiles.

1055 *Résultats de la publication anticipée*

1056 § 4. Toute administration au nom de laquelle des renseigne-
Orb-88 ments sur les réseaux à satellite en projet ont été publiés conformément aux dispositions des numéros **1042** à **1044** fait connaître au Comité, à l'expiration de la période de quatre mois spécifiée au numéro **1047**, si elle a reçu ou non les observations dont il est question dans les dispositions du numéro **1047** et elle lui communique l'état d'avancement du règlement des difficultés éventuelles. Des renseignements supplémentaires sur l'état d'avancement de ces difficultés doivent être envoyés au Comité à des intervalles de temps ne dépassant pas six mois avant le début de la coordination ou avant l'envoi des fiches de notification au Comité. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **1044** et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1056A **Orb-88** Lorsque, à l'expiration d'un délai correspondant à six ans auquel il convient d'ajouter le délai prévu dans le numéro **1550** après la date de publication de la section spéciale mentionnée dans le numéro **1044**, l'administration responsable du réseau n'a pas présenté les renseignements de l'appendice **3** pour la coordination au titre du numéro **1060** ou pour la notification au titre du numéro **1488**, selon le cas, les renseignements publiés au titre du numéro **1044** sont annulés après que l'administration concernée a été informée.

1057 *Commencement des procédures de coordination ou de notification*

1058 **Orb-88** SUP

1058A **Orb-88** § 5. (1) Lorsqu'elle communique au Comité les renseignements mentionnés au numéro **1042**, une administration peut, en même temps, ou ultérieurement, communiquer:

1058B **Orb-88** *a)* les renseignements nécessaires pour la coordination d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite géostationnaire conformément aux dispositions du numéro **1074**, y compris la copie de la demande de coordination envoyée à toute autre administration; ces renseignements seront traités conformément aux dispositions de la section II du présent article; *ou*

1058C **Orb-88** *b)* les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite géostationnaire lorsque la coordination pour cette assignation n'est pas requise; *ou*

1058D **Orb-88** *c)* les renseignements nécessaires pour la notification d'une assignation de fréquence à une station faisant partie d'un réseau à satellite non géostationnaire.

1058E **Orb-88** Les renseignements de coordination ou de notification, selon le cas, sont considérés comme ayant été reçus par le Comité au plus tôt six mois après la date de réception des renseignements mentionnés au numéro **1042**.

Orb-88 **Section II. Coordination des assignations de fréquence à une station spatiale à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne communiquant avec une telle station spatiale utilisant les bandes de fréquences qui ne font pas l'objet du Plan d'allotissement du service fixe par satellite vis-à-vis des stations appartenant à d'autres réseaux à satellite géostationnaire ***

1059 *Conditions régissant la coordination*

1060 Orb-88 § 6. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou à une station terrienne destinée à communiquer avec une telle station spatiale, toute administration (ou toute administration agissant au nom d'une ou plusieurs administrations nommément désignées) coordonne, sauf dans les cas fixés aux numéros **1066** à **1071**, l'utilisation de cette assignation de fréquence avec toute autre administration dont une assignation de fréquence, concernant une station spatiale installée à bord d'un satellite géostationnaire ou une station terrienne qui communique avec une telle station spatiale, pourrait être affectée.[1]

1060A Orb-88 La coordination aux termes du numéro **1060** peut être effectuée pour un réseau à satellite, en utilisant les renseignements relatifs à la station spatiale, y compris sa zone de service, et les paramètres d'une ou de plusieurs stations terriennes types qui peuvent être réparties sur l'ensemble de la zone de service de la station spatiale, ou dans un secteur de cette zone.

1060.1 Orb-88 [1] Dans les cas où l'application de l'article **14** est nécessaire relativement à une ou plusieurs assignations d'un réseau, l'accord obtenu en application de l'article **14** relativement à une assignation d'un autre réseau à satellite auquel les numéros **1061** à **1065** s'appliquent est réputé constituer l'application réussie de la procédure définie dans la section II du présent article.

* Voir également la section IB de l'article 6 de l'appendice **30B**.

1060B **Orb-88** Si une assignation de fréquence est mise en service avant le début de la procédure de coordination du numéro **1060**, lorsque cette coordination est nécessaire, l'exploitation avant la réception par le Comité des renseignements de l'appendice **3** ne permet en aucune façon de bénéficier d'une quelconque priorité de date.

1061 **Orb-88** (2) Les assignations de fréquence à prendre en considération pour l'application du numéro **1060** sont celles situées dans la même bande de fréquences que l'assignation en projet, se rapportant au même service ou à un autre service auquel la bande est attribuée avec égalité des droits ou selon une attribution de catégorie plus élevée (voir les numéros **420** à **425** et **435**) et qui sont:

1062 **Orb-88** *a)* conformes aux dispositions du numéro **1503**; *et*

1063 *b)* soit inscrites dans le Fichier de référence ou ayant fait l'objet de la coordination prévue dans la présente section;

1064 **Orb-88** *c)* soit incluses dans la procédure de coordination à compter de la date de réception [1] par le Comité, conformément aux dispositions du numéro **1074**, des renseignements pertinents tels que spécifiés dans l'appendice **3**;

1065 **Orb-88** *d)* soit déjà notifiées au Comité sans aucune coordination dans les cas où les dispositions des numéros **1066** à **1071** s'appliquent.

1066 (3) Aucune coordination aux termes du numéro **1060** n'est requise:

1066A **Orb-88** *a)* lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service, à l'intérieur de la zone de service d'un réseau à satellite, une station terrienne type ou une station terrienne qui ne cause ou ne subit pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui de la station terrienne type;

1064.1 **Orb-88** [1] Voir le numéro **1058E** concernant la date à considérer comme date de réception par le Comité des renseignements concernant la coordination d'un réseau à satellite ou la notification d'une assignation de fréquence.

1067 **Orb-88** *b)* lorsque, du fait de l'utilisation d'une nouvelle assignation de fréquence, la température de bruit du récepteur de toute station spatiale ou terrienne ou la température équivalente de bruit de toute liaison par satellite, selon le cas, relevant d'une autre administration, subit un accroissement qui, calculé conformément à la méthode prévue à l'appendice **29**, ne dépasse pas la valeur de seuil définie dans cette méthode;

1068 **Orb-88** *c)* lorsque le brouillage résultant de la modification d'une assignation de fréquence, ayant déjà été coordonnée, n'excède pas la valeur convenue au cours de la coordination;

1069 **Orb-88** *d)* lorsqu'une administration se propose de notifier ou de mettre en service une nouvelle station terrienne qui ne cause ou ne subit pas de brouillage d'un niveau supérieur à celui qui serait causé par une station terrienne appartenant au même réseau à satellite et dont les caractéristiques ont été publiées conformément aux dispositions du numéro **1078**, ou notifiées au Comité sans coordination lorsque cette coordination n'était pas nécessaire;

1070 **Orb-88** *e)* lorsque, pour une nouvelle assignation de fréquence à une station de réception, l'administration notificatrice déclare qu'elle accepte le brouillage résultant des assignations de fréquence citées aux numéros **1061** à **1065**;

1071 **Orb-88** *f)* entre des stations terriennes utilisant des assignations de fréquence dans le même sens (soit Terre vers espace, soit espace vers Terre).

1072 *Données concernant la coordination*

1073 **Orb-88** § 7. (1) En vue d'effectuer la coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à toute autre administration visée dans le numéro **1060** tous les renseignements énumérés à l'appendice **3** et nécessaires à la coordination, y compris les caractéris-

tiques d'une ou de plusieurs stations terriennes types et les zones respectives dans lesquelles elles peuvent être situées. La demande de coordination concernant un réseau peut comprendre la totalité ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue par les stations du réseau à satellite.

1074 **Orb-88** (2) En même temps qu'une administration engage la procédure de coordination, elle envoie au Comité une copie de la demande de coordination, accompagnée de tous les renseignements énumérés à l'appendice **3** nécessaires à la coordination ainsi que le nom de la ou des administrations auprès de laquelle ou desquelles elle recherche la coordination. Le Comité accuse immédiatement réception de ces renseignements.

1074A **Orb-88** (3) Une administration qui est d'avis que les dispositions des numéros **1066** à **1071** s'appliquent à ses assignations en projet peut envoyer au Comité les renseignements pertinents énumérés à l'appendice **3**, soit aux termes du numéro **1074** aux fins de publication, soit conformément aux dispositions des numéros **1488** à **1491**.

1075 **Orb-88** § 8. (1) Au reçu des renseignements complets dont il est question au numéro **1074**, le Comité:

1076 **Orb-88** *a)* examine immédiatement ces renseignements du point de vue de leur conformité avec les dispositions du numéro **1503** et envoie le plus rapidement possible un télégramme à toutes les administrations, indiquant l'identité du réseau à satellite, les conclusions qu'il a formulées relativement au numéro **1503** et la date de réception [1] des renseignements; cette date est prise en compte comme la date à partir de laquelle l'assignation est prise en considération pour la coordination;

1077 *b)* examine les renseignements reçus en vue d'identifier les administrations dont les services peuvent être affectés aux termes des dispositions du numéro **1060** et informe par télégramme les administrations concernées;

1076.1 **Orb-88** [1] Voir le numéro **1058E** concernant la date à considérer comme date de réception par le Comité des renseignements concernant la coordination d'un réseau à satellite ou la notification d'une assignation de fréquence.

1078
Orb-88

c) publie dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **1044** et dans un délai de trois mois les renseignements reçus en application du numéro **1074** et le résultat de l'examen effectué conformément aux numéros **1076** et **1077**. Lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, le Comité en avise toutes les administrations par télégramme-circulaire. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe périodiquement les administrations concernées en en donnant les raisons.

1078A
Orb-88

(2) Si les renseignements communiqués sont jugés incomplets, le Comité demande immédiatement à l'administration concernée tous les éclaircissements nécessaires et tous renseignements qui n'ont pas été fournis.

1079 *Demandes de participation à la procédure de coordination*

1080 § 9. Toute administration qui estime qu'elle aurait dû être incluse dans la procédure de coordination dont il est question au numéro **1060** a le droit de demander à être partie à la procédure de coordination. Cette demande est envoyée à l'administration ayant engagé la procédure de coordination, avec copie au Comité, le plus rapidement possible.

1081 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

1082 § 10. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **1078**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

1083 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

1084 **Orb-88** § 11. (1) Au reçu des renseignements concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, du point de vue des brouillages [1] qui seraient causés aux assignations de fréquence de son réseau pour lesquelles la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** ou causés par ces assignations. Ce faisant, elle prend en considération la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée. Puis elle communique son accord, dans le délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente, à l'administration qui recherche la coordination. Si l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord, elle envoie dans le même délai à l'administration qui recherche la coordination des renseignements techniques indiquant les raisons qui motivent son désaccord, y compris les caractéristiques pertinentes contenues dans l'appendice **3** qui n'ont pas été précédemment notifiées au Comité et elle lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. Une copie de ces observations est envoyée également au Comité.

1085 **Orb-88** (2) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peut demander les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé à des assignations du réseau concerné.

1084.1 **Orb-88** [1] En l'absence de dispositions spécifiques concernant l'évaluation des brouillages, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'une autre façon. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1085A **Orb-88** (3) Les administrations défavorablement influencées ainsi que l'administration recherchant la coordination doivent ensemble faire tout leur possible pour surmonter les difficultés, d'une manière qui soit acceptable pour les parties concernées.

1085B **Orb-88** (4) Toutes les administrations peuvent procéder à la coordination avec toute autre administration soit par correspondance, soit en utilisant tout moyen de télécommunication approprié, soit dans le cadre de réunions bilatérales ou multilatérales. Les résultats sont communiqués au Comité conformément aux dispositions du numéro **1087.**

1085C **Orb-88** (5) Dans des circonstances exceptionnelles, la coordination multilatérale, entre les administrations concernées, de réseaux du service fixe par satellite, peut être établie dans le cadre de réunions multilatérales de planification (RMP), conformément au *décide* points 1 à 7 du dispositif de la Résolution **110 (Orb-88)** et s'applique dans les bandes de fréquences suivantes:

3 700 - 4 200 MHz
5 850 - 6 425 MHz
10,95 - 11,20 GHz
11,45 - 11,70 GHz
11,70 - 12,20 GHz dans la Région 2 [1]
12,50 - 12,75 GHz dans les Régions 1 et 3 [1, 2]
14,00 - 14,50 GHz

1085D **Orb-88** (6) A cet effet, l'administration qui recherche la coordination peut prendre des mesures en vue de la convocation d'une réunion multilatérale de planification (RMP) pour résoudre ensemble les difficultés et pour effectuer la coordination du réseau à satellite.

1085C.1 **Orb-88** [1] Dans ces bandes, cette disposition s'applique uniquement entre réseaux du service fixe par satellite.

1085C.2 **Orb-88** [2] Dans le cas d'un réseau du service fixe par satellite destiné à fonctionner dans la bande de fréquences 12,5 - 12,75 GHz ainsi que conformément au numéro **845** dans la bande de fréquences 12,2 - 12,5 GHz, cette disposition peut s'appliquer pour la coordination du réseau.

1086 *Résultats de la coordination*

1087 **Orb-88** § 12. (1) Toute administration qui a engagé une procédure de coordination conformément aux dispositions des numéros **1060** à **1074** fait connaître au Comité, à l'issue du délai de quatre mois qui suit la date de la circulaire hebdomadaire pertinente mentionnée au numéro **1078**, les noms des administrations avec lesquelles un accord est obtenu. Elle fait également connaître au Comité l'état d'avancement du règlement de la coordination avec les autres administrations ou les difficultés éventuelles. Une telle communication est faite au Comité tous les six mois après le délai mentionné ci-dessus. Le Comité publie ces renseignements dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **1044**.

1087A **Orb-88** (2) Toute administration qui a engagé la procédure de coordination ainsi que toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communiquent au Comité toutes les modifications qu'elles ont dû apporter aux caractéristiques publiées de leurs réseaux respectifs afin de parvenir à un accord sur la coordination. Le Comité publie ces renseignements conformément au numéro **1078** en indiquant que ces modifications sont le résultat des efforts déployés conjointement par les administrations intéressées pour parvenir à un accord de coordination et qu'à ce titre, elles devraient faire l'objet d'une attention particulière.

1087B **Orb-88** (3) Lorsque le processus de coordination est établi dans le cadre d'une réunion multilatérale de planification (RMP), conformément au *décide* points 1 à 7 du dispositif de la Résolution **110 (Orb-88)**, l'administration qui a recherché la coordination de son réseau à satellite communique au Comité le nom des administrations avec lesquelles la coordination a été menée à bonne fin et avec lesquelles un accord a été obtenu, ainsi que les noms des administrations avec lesquelles la coordination n'est pas achevée.

1087C **Orb-88** (4) Chaque administration participant à une réunion multilatérale de planification (RMP) communique au Comité toute modification approuvée des caractéristiques publiées des assignations de fréquence de ses réseaux à satellite examinés par la réunion multilatérale de planification (RMP).

1087D **Orb-88** (5) Le Comité publie les renseignements spécifiés aux numéros **1087B** et **1087C** ci-dessus dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **1044** et, lorsque la circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1088 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

1089 § 13. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

1090 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1060** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1082**, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements relatifs à la demande de coordination ont été publiés;

1091 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **1082**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire pertinente;

1091A **Orb-88** *c)* une réunion bilatérale, multilatérale ou une réunion multilatérale de planification est nécessaire pour effectuer la coordination et l'administration concernée rencontre des difficultés pour l'organiser;

1092 **Orb-88** *d)* l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

1093 **Orb-88** *e)* ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

1094 **Orb-88** (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui fournit les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

1095 *Mesures à prendre par l'IFRB*

1096 § 14. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1090**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

1097 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1096** ou lorsqu'il reçoit une demande *aux termes* du numéro **1091**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1098 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1093**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **1060**. Le Comité prend également les mesures prévues aux numéros **1075** à **1078**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1082**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1096**.

1098A **Orb-88** (4) Lorsque le Comité reçoit une demande en application du numéro **1091A**, il prend les mesures qui s'imposent pour faciliter la tenue de ces réunions quand ce point a fait l'objet d'un accord de toutes les administrations intéressées et fournit également l'assistance demandée, susceptible de faciliter la coordination.

1099 **Orb-88** (5) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1089** à **1094**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

1100 **Orb-88** (6) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé à des assignations du réseau concerné.

1101 **Orb-88** (7) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1096** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1097**, ou encore lorsqu'elle ne répond pas aux demandes que le Comité a formulées en application du numéro **1098A**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

1102 **Orb-88** *a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant les services assurés par ses stations de radiocommunication spatiale, qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence à une station du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée;

1103 **Orb-88** *b)* à faire en sorte que ses stations de radiocommunication spatiale ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence du réseau à satellite pour laquelle la coordination a été recherchée.

1104 et 1105 **Orb-88** SUP

Orb-88

Section III. Coordination des assignations de fréquence à une station terrienne fonctionnant dans un réseau à satellite géostationnaire ou non géostationnaire vis-à-vis des stations de Terre

1106 *Conditions régissant la coordination*

1107 § 16. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une
Mob-87 assignation d'une fréquence d'émission ou de réception à une station terrienne [2] dans une bande déterminée, attribuée avec égalité des droits à des services de radiocommunication spatiale et à des services de radiocommunication de Terre dans la gamme de fréquences située au-delà de 1 GHz, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1108** à **1111**, l'utilisation de cette assignation avec l'administration de chaque pays dont le territoire est situé en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination [1] de la station terrienne en projet. La demande de coordination concernant une station terrienne peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence à la station spatiale associée, mais par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

1107.1 [1] L'appendice **28**, qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1107.2 [2] Pour l'application de la présente procédure aux stations
Mob-87 terriennes du service de radiorepérage par satellite exploité dans les bandes 1 610 - 1 626,5 MHz, 2 483,5 - 2 500 MHz et 2 500 - 2 516,5 MHz, on appliquera les dispositions du paragraphe 7 de l'appendice **28** en utilisant une distance de coordination uniforme de 400 km correspondant à une station terrienne aéroportée du service de radiorepérage par satellite. Pour les cas où le système de radiorepérage par satellite ne comporte que des stations terriennes au sol, l'IFRB utilisera une distance de coordination de 100 km.

1108 (2) Aucune coordination aux termes du numéro **1107** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

1109 *a)* de mettre en service une station terrienne dont la zone de coordination est entièrement extérieure au territoire de tout autre pays;

1110 *b)* de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à ou par des stations de radiocommunication de Terre d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;

1111 *c)* de faire fonctionner une station terrienne mobile. Cependant, si la zone de coordination liée au fonctionnement d'une telle station terrienne mobile dans l'une des bandes de fréquences auxquelles référence est faite au numéro **1107** recouvre tout ou partie du territoire d'un autre pays, le fonctionnement de cette station fait l'objet d'un accord de coordination entre les administrations concernées. Cet accord porte sur les caractéristiques de la ou des stations terriennes mobiles ou sur les caractéristiques d'une station terrienne mobile type, et est conclu pour une zone de service donnée. Sauf dispositions contraires de l'accord, celui-ci s'applique à toute station terrienne mobile se déplaçant dans la zone de service considérée, sous réserve que le brouillage causé par elle ne soit pas plus élevé que dans le cas de la station terrienne type dont les caractéristiques techniques figurent sur la fiche de notification ou dont la notification a été faite ou est en cours aux termes du numéro **1494**.

1111A
Orb-88 *d)* de mettre en service une nouvelle assignation de fréquence à une station terrienne de réception, et que l'administration notificatrice déclare accepter les brouillages résultant d'assignations existantes et futures à des stations de Terre. En pareil cas, les administrations responsables des stations de Terre ne sont pas tenues d'appliquer les dispositions de la section IV du présent article.

1112 *Données concernant la coordination*

1113 § 17. L'administration qui recherche la coordination envoie à cet effet à chacune des administrations concernées aux termes des dispositions du numéro **1107**, une copie d'un schéma établi à l'échelle convenable, indiquant, pour l'émission et la réception, l'emplacement de la station terrienne et de ces zones de coordination associées, ou la zone de coordination correspondant à la zone de service dans laquelle il est prévu d'exploiter la station terrienne mobile, ainsi que les paramètres sur lesquels le calcul de ces zones est fondé, et tous les renseignements pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, tels qu'ils sont énumérés à l'appendice **3**, et une indication de la date approximative à laquelle il est prévu qu'elle commencera à fonctionner. Une copie de ces renseignements, avec la date d'expédition de la demande de coordination est, de plus, envoyée au Comité pour information.

1114 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

1115 § 18. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1107** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans un délai de trente jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

1116 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

1117 § 19. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de l'assignation pour laquelle la coordination est recherchée, à la fois du point de vue:

1118 Orb-88 *a)* des brouillages [1] qui affecteraient le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive; *et*

1119 *b)* des brouillages [1] qui seraient causés à la réception à la station terrienne par le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre fonctionnant conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement, ou destinées à fonctionner ainsi avant la date prévue de mise en service de l'assignation à la station terrienne, ou encore dans les trois années à venir, selon celle de ces dates qui est la plus tardive.

1120 (2) Les périodes dont il est question dans les numéros **1118** et **1119** peuvent être prolongées par accord entre les administrations concernées afin de tenir compte des réseaux de Terre planifiés.

1121 (3) Puis, dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination:

1122 *a)* soit son accord sur la coordination, avec copie au Comité indiquant, le cas échéant, la partie de la bande de fréquences attribuée comprenant les assignations de fréquence coordonnées;

1118.1 1119.1 Orb-88 [1] En l'absence de dispositions particulières relatives à l'évaluation du brouillage, les méthodes de calcul et les critères devraient être fondés sur les Recommandations pertinentes du CCIR acceptées par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur une Recommandation du CCIR ou en l'absence de telles Recommandations, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1123 *b)* soit une demande tendant à inclure dans la coordination ses stations de radiocommunication de Terre visées aux numéros **1118** et **1119**;

1124 *c)* soit son désaccord.

1125 (4) Dans le cas des numéros **1123** et **1124**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée communique à l'administration qui recherche la coordination un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de celles de ses stations de radiocommunication de Terre qui sont ou seront à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne d'émission ou de réception selon le cas, ainsi que toutes les autres caractéristiques fondamentales pertinentes et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1126 (5) Lorsque l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée envoie à l'administration qui recherche la coordination les renseignements requis dans le cas du numéro **1124**, elle envoie aussi une copie de ces renseignements au Comité. Celui-ci considère comme notifications aux termes de la section I de l'article **12** seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois mois à venir.

1127 (6) Lorsqu'un accord sur la coordination a été conclu suite à l'application des numéros **1121** à **1125**, l'administration responsable des stations de Terre peut envoyer au Comité les renseignements concernant celles de ses stations de Terre couvertes par l'accord et qu'elle désire notifier aux termes de la section I de l'article **12**. Le Comité considère comme notifications aux termes de ladite section seulement ceux de ces renseignements qui concernent des assignations à des stations de radiocommunication de Terre existantes ou qui seront mises en service dans les trois années à venir.

1128 (7) L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peuvent demander les renseignements supplémentaires dont elles estiment avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

1129 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

1130 § 20. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

1131 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes du numéro **1107** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1115**, dans un délai de quarante-cinq jours à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

1132 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **1115**, mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination aux termes du numéro **1113**;

1133 *c)* l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

1134 *d)* ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

1135 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

1136 *Mesures à prendre par l'IFRB*

1137 § 21. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1131**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

1138 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1137** ou lorsqu'il reçoit une demande aux termes du numéro **1132**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1139 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1134**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions du numéro **1107**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1115**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1137**.

1140 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1130** à **1135**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

1141 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

1142 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1137** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1138**, l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée est réputée s'être engagée:

1143
Orb-88
a) à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables affectant le service assuré par ses stations de radiocommunication de Terre et qui pourraient être causés par l'utilisation de l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée;

1144
Orb-88
b) à faire en sorte que ses stations de radiocommunication de Terre ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'assignation de fréquence pour laquelle la coordination a été recherchée.

1145 et 1146
Orb-88
SUP

Section IV. Coordination des assignations de fréquence à une station de Terre émettrice vis-à-vis d'une station terrienne

1147 *Conditions régissant la coordination*

1148 § 23. (1) Avant de notifier au Comité ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination [1] d'une station terrienne, dans une bande de fréquences au-dessus de 1 GHz, attribuée avec égalité des droits aux services de radiocommunication de Terre et aux services de radiocommunication spatiale (espace vers Terre), à l'exception du service de radiodiffusion par satellite, toute administration coordonne, sauf dans les cas visés aux numéros **1155** à **1158**, l'assignation en projet avec l'administration responsable de la station terrienne en ce qui concerne les assignations de fréquence qui sont:

1149 *a)* conformes aux dispositions du numéro **1503**; *et*

1150 *b)* soit coordonnées aux termes du numéro **1107**;

1151 *c)* soit à prendre en considération pour la coordination à compter de la date de communication des renseignements dont il est question au numéro **1107**;

1152 *d)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement au numéro **1505**;

1153 *e)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement au numéro **1505** et une conclusion favorable relativement au numéro **1509**;

1148.1 [1] L'appendice **28** qui est utilisé pour calculer la zone de coordination, contient les critères relatifs uniquement à la coordination entre les stations terriennes et les stations du service fixe ou du service mobile. Les critères relatifs aux autres services de radiocommunication de Terre devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions.

En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères à utiliser font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1154 *f)* soit inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion défavorable relativement aux numéros **1505** et **1509**, l'administration notificatrice ayant déclaré qu'elle a accepté le brouillage résultant des stations de Terre existantes, situées à l'intérieur de la zone de coordination de la station terrienne à la date de son inscription.

1155 (2) Aucune coordination aux termes des numéros **1148** à **1154** n'est requise lorsqu'une administration se propose:

1156 *a)* de mettre en service une station de Terre située en dehors de la zone de coordination d'une station terrienne;

1157 *b)* de modifier les caractéristiques d'une assignation existante de telle sorte que les brouillages causés à des stations terriennes d'autres administrations ne s'en trouvent pas accrus;

1158 *c)* de mettre en service une station de Terre à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, à condition que l'assignation projetée pour la station de Terre se trouve à l'extérieur d'une partie quelconque d'une bande de fréquences ayant fait l'objet d'une coordination en application des dispositions du numéro **1122** pour la réception par cette station terrienne.

1159 *Données concernant la coordination*

1160 § 24. Pour effectuer cette coordination, l'administration qui recherche la coordination envoie à chacune des administrations visées aux numéros **1148** à **1154**, par le moyen le plus rapide possible, un graphique à échelle convenable indiquant l'emplacement de la station de Terre et lui communique tous les autres détails pertinents concernant l'assignation de fréquence en projet, ainsi qu'une indication de la date approximative prévue pour la mise en service de la station. La demande de coordination peut comprendre toutes ou certaines des assignations de fréquence dont l'utilisation est prévue dans les trois années à venir pour des stations d'un réseau de Terre, situées entièrement ou en partie à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne. Cette période peut être prolongée par accord entre les administrations concernées. Par la suite, chaque assignation est traitée séparément.

1161 *Accusé de réception des données concernant la coordination*

1162 § 25. Toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** accuse immédiatement réception, par télégramme, des données concernant la coordination. Si l'administration qui recherche la coordination ne reçoit pas d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit l'envoi des données concernant la coordination, elle peut envoyer un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui l'a reçu répond dans un nouveau délai de quinze jours.

1163 *Examen des données concernant la coordination et accord entre les administrations*

1164 Orb-88 § 26. (1) Au reçu des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée étudie rapidement la question du point de vue des brouillages [1] qui affecteraient le service assuré par ses stations terriennes visées aux numéros **1148** à **1154** qui fonctionnent ou sont destinées à fonctionner dans les trois années à venir.

1165 (2) Ce faisant, l'administration peut prendre en considération toute assignation de fréquence qui lui est communiquée et destinée à être utilisée plus de trois ans à l'avance.

1166 Orb-88 (3) Dans un délai global de quatre mois [2] à partir de l'envoi des données concernant la coordination, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ou bien communique à l'administration qui recherche la coordination son accord sur l'assignation en projet, ou bien, en cas d'impossibilité, lui indique les motifs de son objection et lui présente les suggestions qu'elle peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1164.1 [1] Les méthodes de calcul et les critères à utiliser pour évaluer le brouillage devraient être fondés sur les Avis pertinents du CCIR acceptés par les administrations concernées en application de la Résolution **703** ou d'autres dispositions. En cas de désaccord sur un Avis du CCIR ou en l'absence de tels Avis, les méthodes et les critères font l'objet d'accords entre les administrations concernées. Ces accords doivent être conclus sans porter préjudice aux autres administrations.

1166.1 [2] Cette période peut être prolongée avec l'accord de l'administration qui a recherché la coordination.

1167 **Orb-88** § 27. L'administration qui recherche la coordination, ou toute administration auprès de laquelle la coordination est recherchée, peut demander les renseignements supplémentaires dont elle estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux assignations du réseau concerné.

1168 *Assistance demandée à l'IFRB en vue d'effectuer la coordination*

1169 § 28. (1) L'administration qui recherche la coordination peut demander au Comité de s'efforcer d'effectuer cette coordination dans les circonstances suivantes:

1170 *a)* une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée aux termes des numéros **1148** à **1154** n'envoie pas d'accusé de réception, aux termes du numéro **1162**, dans un délai de trente jours à partir de la date de l'envoi des données concernant la coordination;

1171 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception conformément aux dispositions du numéro **1162** mais ne communique pas sa décision dans un délai de quatre mois à partir de l'envoi des données concernant la coordination;

1172 *c)* l'administration qui recherche la coordination et une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée sont en désaccord en ce qui concerne le brouillage acceptable;

1173 *d)* ou encore la coordination n'est pas possible pour toute autre raison.

1174 (2) En présentant sa demande au Comité, l'administration concernée lui communique les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'efforcer d'effectuer la coordination.

1175 *Mesures à prendre par l'IFRB*

1176 § 29. (1) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1170**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

1177 (2) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1176**, ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1171**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration concernée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1178 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1173**, il s'efforce d'effectuer la coordination conformément aux dispositions des numéros **1148** à **1154**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'accusé de réception à sa demande de coordination dans le délai spécifié au numéro **1162**, il agit conformément aux dispositions du numéro **1176**.

1179 (4) S'il y a lieu, le Comité évalue le brouillage, au titre de la procédure spécifiée aux numéros **1169** à **1174**. En tout état de cause, il communique aux administrations concernées les résultats obtenus.

1180 (5) Le Comité peut demander les renseignements supplémentaires dont il estime avoir besoin pour évaluer le brouillage causé aux services concernés.

1181 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans un délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1176** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de deux mois qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1177**, l'administration auprès de laquelle la coordination est recherchée est réputée s'être engagée à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par la station de Terre en voie de coordination au service assuré par sa station terrienne.

1182 *Notification des assignations de fréquence en cas de désaccord persistant*

1183 § 30. En cas de désaccord persistant entre l'administration qui recherche la coordination et l'administration auprès de laquelle la coordination a été recherchée, l'administration qui recherche la coordination diffère, excepté dans les cas où l'assistance du Comité a été demandée, l'envoi au Comité de sa fiche de notification concernant l'assignation en projet, de six mois à compter de la demande de coordination, en prenant en considération les dispositions des numéros **1230** et **1496**.

Section V. Assistance spéciale fournie par l'IFRB

1184 § 31. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

1185 *a)* calcul des accroissements de température de bruit, selon le numéro **1066**;

1186 *b)* établissement de graphiques représentant les zones de *coordination*, selon le numéro **1113**;

1187 *c)* toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

1188 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes des numéros **1184** à **1187**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

1189 § 32. Si une administration participant à une réunion multila-
Orb-88 térale de planification (RMP) en fait la demande, le Comité, en utilisant ceux des moyens à sa disposition qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance technique en vue de mener à terme les procédures décrites à la section II du présent article. En même temps qu'elle formule une telle demande, cette administration fournit au Comité tous les renseignements nécessaires.

1190 à **1213** NON attribués.

ARTICLE 12

Orb-85

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radiocommunication de Terre [2, 3, 4]

Section I. Notification des assignations de fréquence

A.12.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

A.12.2 [2] En ce qui concerne la notification et l'inscription dans le Fichier de référence des assignations de fréquence aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale, voir l'article **13**.

A.12.3 Orb-85 [3] Dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) et 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1), en ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée, voir également l'article **15**.

A.12.4 Orb-88 [4] Dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en Régions 1 et 3), 17,7 - 17,8 GHz (en Région 2) et 17,7 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3), en ce qui concerne la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de Terre, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans cette bande est impliquée, voir également l'article **15A**.

1214 § 1. (1) Toute assignation de fréquence [1] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion [2], terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon et de signaux horaires, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences:

1215 *a)* si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration [3];

1216 *b)* ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

1217 *c)* ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence [3].

1218 (2) Une notification analogue [4] doit être faite lorsqu'une administration désire demander l'assistance du Comité concernant le choix d'une assignation de fréquence à une station du service fixe dans l'une quelconque des bandes attribuées en exclusivité ou en partage à ce service entre 3 000 kHz et 27 500 kHz, ou lorsqu'elle désire utiliser, pour le même type de station, une

---

1214.1 [1] Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice **1** (section F, II, colonne 5a, paragraphes *3* et *4*).

1214.2 [2] En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article **17**.

1215.1 } **1217.1** } [3] L'attention des administrations est particulièrement attirée sur l'application des dispositions des numéros **1215** et **1217** dans les cas où elles font une assignation de fréquence à une station de Terre située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne (voir les numéros **1148** à **1154**), dans une bande que les services de radiocommunication de Terre partagent, avec égalité des droits, avec les services de radiocommunication spatiale dans la gamme des fréquences supérieures à 1 GHz.

1218.1 [4] Voir la Résolution **103**.

assignation de fréquence prédéterminée; dans ce dernier cas, elle indique les raisons qui motivent sa demande ainsi que les modifications éventuelles qu'elle pourrait apporter aux caractéristiques de son assignation et le Comité tiendra compte de cette information dans la recherche d'une solution satisfaisante. A cet effet, une fiche individuelle de notification est établie dans la forme spécifiée à la section D de l'appendice **1**. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile. La procédure à suivre est décrite dans les numéros **1275** à **1304**.

1219 (3) Une notification analogue doit être faite dans le cas de toute fréquence destinée à être utilisée à la réception des émissions de stations mobiles par une station terrestre déterminée, chaque fois que l'une au moins des circonstances spécifiées aux numéros **1214** à **1217** se présente.

1220 (4) Les fréquences énumérées à la Préface à la Liste internationale des fréquences qui sont prescrites dans le présent Règlement comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé (par exemple les fréquences internationales de détresse 500 kHz et 2 182 kHz, les fréquences des stations radiotélégraphiques de navire fonctionnant en ondes décamétriques dans leurs bandes exclusives, etc.) ne doivent pas faire l'objet de notification.

1221 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **1214** à **1217** ou **1219** doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice **1**, dont les sections A ou B spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

1222 (2) Les fiches de notification relatives aux assignations de fréquence à des stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 3 000 kHz et 27 500 kHz présentées aux termes des numéros **1214** à **1217** ou **1218** doivent indiquer, à l'aide des symboles suivants, la classe de fonctionnement de l'assignation:

Symbole A – assignation destinée à être utilisée pour exploitation régulière qui n'est pas assurée par un autre moyen satisfaisant de télécommunication; *ou*

Symbole B – assignation destinée à être utilisée comme assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunication; *ou*

Symbole C – assignation pour utilisation occasionnelle en réserve n'exigeant pas de protection internationalement reconnue contre les brouillages préjudiciables.

1223 (3) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite à l'appendice **1** dont la section C fixe les caractéristiques fondamentales à fournir, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas:

1224 *a)* aux stations de radiodiffusion;

1225 *b)* aux autres stations de Terre auxquelles les dispositions de la sous-section IIE du présent article s'appliquent;

1226 *c)* aux stations des services fixe ou mobile qui fonctionnent dans les bandes de fréquences énumérées au tableau II de l'appendice **28** avec une puissance isotrope rayonnée équivalente supérieure à la valeur pertinente indiquée dans ce tableau;

1227 *d)* aux stations de Terre dans les bandes de fréquences énumérées aux numéros **2509**, **2510** et **2511**.

1228 § 3. (1) Chaque fiche de notification présentée aux termes des numéros **1214** à **1217**, **1219** ou **1223** à **1227** doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir au plus tôt trois mois avant cette date, mais en tout cas au plus tard trente jours après cette date.

1229 (2) Une fiche de notification présentée aux termes du numéro **1218** doit parvenir au Comité au plus tôt une année avant la date de mise en service de la fréquence faisant l'objet de la demande.

1230 (3) Une fiche de notification concernant une assignation de fréquence aux stations de Terre auxquelles s'appliquent les dispositions de la sous-section IIE du présent article doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans et au plus tard trois mois avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée.

1231 (4) A l'exception des cas couverts dans les numéros **1218** et **1229**, une assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité plus de trente jours après la date de mise en service notifiée ou, dans le cas d'une station de Terre dont il est question à la sous-section IIE du présent article, une assignation de fréquence dont la notification parvient au Comité moins de trois mois avant la date de mise en service notifiée, porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions des numéros **1228** ou **1230**. Toutefois, cette observation n'est pas à inscrire dans le Fichier de référence en regard d'une assignation à une station de Terre qui n'a pas été notifiée aux termes des numéros **1214** à **1217**, mais qui doit être notifiée après sa mise en service à la suite d'une coordination ou d'une notification relative à une assignation à une station terrienne.

1232 § 4. Quel que soit le moyen de communication, y compris le télégraphe, par lequel une fiche de notification est transmise au Comité, elle est considérée comme complète lorsqu'elle contient au moins les caractéristiques fondamentales appropriées, telles qu'elles sont spécifiées à l'appendice **1**.

1233 § 5. Lorsqu'un accord régional ou de service a été conclu, le Comité doit être informé des détails de cet accord.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

1234 § 6. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification, soumise aux termes des numéros **1214** à **1217**, **1219** ou **1223** à **1227**, qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice **1**, il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi, sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.

1235 § 7. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, avec sa date de réception, dans une circulaire hebdomadaire qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche et qui est envoyée par poste aérienne à toutes les administrations. Si le Comité n'est pas en mesure de respecter ce délai, il en informe dès que possible les administrations concernées, en indiquant les motifs.

1236 § 8. La circulaire contient les renseignements complets relatifs à toutes les fiches de notification de cette catégorie reçues depuis la publication de la circulaire précédente; elle tient lieu d'accusé de réception par le Comité, à l'administration notificatrice, d'une fiche de notification complète.

1237 § 9. Aux fins des numéros **1235** et **1236**, les fiches de notification soumises aux termes du numéro **1218**, sous la forme d'une demande d'assistance du Comité, sont groupées et spécialement identifiées.

1238 § 10. Les fiches de notification complètes sont examinées par le Comité dans l'ordre où il les reçoit; cependant, les fiches de notification présentées aux termes du numéro **1218** sont traitées immédiatement dès leur réception. Le Comité ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

Sous-section IIA. Procédure à suivre dans les cas non traités dans les sous-sections IIB à IIE du présent article

1239 § 11. (1) A l'exception des fiches de notification dont il est question au numéro **1218**, lesquelles font l'objet de la procédure prévue aux numéros **1275** à **1304**, le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de:

1240 *a)* sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications à l'exception de celles qui sont relatives à la

probabilité de brouillages préjudiciables, lesquelles font l'objet des dispositions des numéros **1241** et **1242**;

1241 *b)* la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence:

1) qui porte une date dans la colonne 2a (voir le numéro **1416**); *ou*

2) qui est conforme aux dispositions du numéro **1240** et porte une date dans la colonne 2b (voir le numéro **1417**), mais n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence quelconque portant une date dans la colonne 2a ou à une assignation de fréquence quelconque conforme au numéro **1240** et portant dans la colonne 2b une date antérieure;

1242 *c)* la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station pour laquelle a déjà été inscrite, dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence:

1) qui est conforme aux dispositions du numéro **1240** et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d à la suite d'une conclusion favorable relativement au numéro **1242**; *ou*

2) qui est conforme aux dispositions du numéro **1240** et a été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2d après une conclusion défavorable relativement au numéro **1242**, mais n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation de fréquence quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme au numéro **1240**.

1243 (2) En procédant à l'examen prévu aux numéros **1241** ou **1242**, le Comité applique pour la classe de fonctionnement A des critères de protection plus stricts que pour la classe de fonctionnement B [1]. Le Comité ne tient pas compte de la probabilité de brouillage aux assignations de fréquence de la classe de fonctionnement C.

1244 (3) Lorsqu'il s'agit d'une fiche de notification concernant une fréquence supérieure à 28 000 kHz, le Comité ne procède à l'examen spécifié au numéro **1242** qu'à la demande d'une administration directement intéressée ou dont les services sont affectés lorsqu'une coordination n'a pas été possible entre les administrations en cause.

1245 (4) Lorsqu'il y a lieu, le Comité examine aussi la fiche du point de vue de sa conformité avec un accord régional ou de service. La procédure à suivre à l'égard des assignations de fréquence faites en application d'un tel accord est conforme aux dispositions des numéros **1240** et **1241** ou **1242**, sauf que le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages préjudiciables entre les parties contractantes de l'accord. De même, le Comité n'examine pas la question des probabilités de brouillages préjudiciables causés aux assignations de toute administration avec laquelle l'administration notificatrice a coordonné l'utilisation de la fréquence intéressée.

1246 § 12. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **1240** et **1241** ou **1242** et le résultat de l'action entreprise par le Comité aux termes des numéros **1275** à **1278** et **1279**, la procédure se poursuit comme suit:

1247 § 13. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1240** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1241** *ou* **1242** *ne sont pas applicables (voir le numéro* **1244***).*

1248 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

1243.1 [1] Les différents critères de protection devant être appliqués par le Comité pour les classes de fonctionnement A et B sont publiés dans les Normes techniques du Comité (voir le numéro **1001**).

1249 § 14. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **1240** *et* **1241** *ou* **1242.**

1250 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

1251 (3) Cependant s'il résulte de l'examen qu'à certaines heures, certaines saisons ou certaines phases du cycle de l'activité solaire la probabilité de brouillages préjudiciables est légèrement plus élevée que celle qui est tenue pour souhaitable, une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'une faible probabilité de brouillages préjudiciables existe et qu'en conséquence des précautions doivent être prises dans l'utilisation de cette assignation pour éviter les brouillages préjudiciables aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

1252 § 15. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1240** *mais défavorable relativement aux numéros* **1241** *ou* **1242.**

1253 (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème du point de vue des administrations qu'il a identifiées.

1254 (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la première fiche de notification. La date de réception par le Comité de la deuxième fiche est indiquée dans la colonne Observations.

1255 (4) L'administration notificatrice peut présenter de nouveau sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables. Lorsqu'il n'existe aucune modification ou lorsque les modifications ne permettent pas d'appliquer les dispositions du numéro **1254** et

que la conclusion du Comité demeure inchangée, si l'administration notificatrice insiste pour que sa fiche soit examinée une nouvelle fois, en indiquant qu'elle a mis son assignation en service, le Comité:

1256 *a)* publie les renseignements contenus dans la fiche de notification, reçus aux termes du numéro **1255** dans la circulaire hebdomadaire, en y indiquant toutes les administrations qui risquent d'être affectées;

1257 *b)* adresse, dans le même temps, un télégramme à chacune des administrations visées au numéro **1256** avec une référence à la fiche de notification en question, en leur demandant:

1258 1) de lui faire connaître si l'assignation inscrite est encore utilisée et, dans l'affirmative, si elle est utilisée avec les caractéristiques fondamentales notifiées;

1259 2) de lui signaler tout brouillage préjudiciable qui est survenu dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire mentionnée au numéro **1256**;

1260 *c)* prend les mesures appropriées conformément aux numéros **1964** à **1966**, si l'assignation à l'origine de la conclusion défavorable a été présentée en application du numéro **1218**;

1261 *d)* inscrit l'assignation dans le Fichier de référence si, à l'expiration du délai dont il est question au numéro **1259**, il n'a pas reçu d'information concernant un brouillage préjudiciable; la date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2, selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article, est la date de réception par le Comité de la fiche de notification initiale;

1262 *e)* dans le cas où il reçoit des informations concernant un brouillage préjudiciable qui est apparu pendant la période de deux mois mentionnée au numéro **1259**, il retourne immédiatement la fiche de notification à l'administration notificatrice en l'informant du brouillage ayant fait l'objet du rapport, avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'éliminer le brouillage.

1263 (5) Si le Comité reçoit des informations concernant un brouillage préjudiciable qui est survenu après l'inscription d'une assignation aux termes du numéro **1261**, celui-ci réexamine la question et, s'il y a lieu, il inscrit, en regard de l'assignation, une observation spéciale signifiant qu'il ne tiendra pas compte de cette assignation lors de l'examen de fiches de notification reçues ultérieurement.

1264 (6) Si, à la suite des renseignements reçus aux termes des numéros **1257** à **1259**, le Comité est en mesure de formuler une conclusion favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242** à l'égard d'une assignation inscrite dans le Fichier de référence aux termes des numéros **1255** et **1261**, les modifications convenables sont apportées à l'inscription dans le Fichier de référence. Si la conclusion reste défavorable, le Comité insère dans le Fichier de référence, en regard des assignations intéressées, des observations décrivant la situation telle qu'elle lui apparaît.

1265 (7) Dans le cas où l'administration notificatrice présente pour la deuxième fois sa fiche avec des modifications dont l'effet est d'accroître la probabilité de brouillages préjudiciables et où les conclusions du Comité restent les mêmes, cette deuxième fiche est traitée selon les dispositions du numéro **1253**.

1266 § 16. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **1240** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1241** *ou* **1242** *ne sont pas applicables (voir le numéro* **1244***).*

1267 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du présent Règlement, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence sous réserve des dispositions des numéros **1419** ou **1420**. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

1268 (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1269 § 17. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **1240** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1241** *ou* **1242** *sont applicables.*

1270 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du présent Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue des numéros **1241** ou **1242** et les dispositions des numéros **1271** ou **1272**, selon le cas, sont appliquées.

1271 (3) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence sous réserve des dispositions du numéro **1419**. La date à inscrire dans la partie appropriée de la colonne 2 selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article est la date de réception par le Comité de la fiche de notification.

1272 (4) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice. Si cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, l'assignation de fréquence est inscrite pour information seulement avec une observation appropriée se référant au numéro **1419**.

1273 (5) Lorsque la fiche ne porte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** du présent Règlement, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1274 § 18. *Procédure à suivre pour le traitement des fiches de notification présentées aux termes du numéro* **1218**.

1275 (1) Dans le cas d'une fiche de notification présentée aux termes du numéro **1218** concernant le choix d'une assignation de fréquence destinée à être utilisée pour exploitation régulière (classe de fonctionnement A), le Comité choisit, aussi rapidement que possible, une fréquence qui soit:

1276 *a)* capable de fournir le service requis;

1277 *b)* conforme aux numéros **1240** et **1241** ou **1242**, selon le cas, afin d'assurer une conclusion favorable;

1278 *c)* exempte de brouillage préjudiciable causé par toute assignation inscrite dans le Fichier de référence, et conforme au numéro **1240**.

1279 (2) Dans le cas d'une fiche de notification présentée aux termes du numéro **1218** concernant la notification d'une assignation de fréquence prédéterminée, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'effectuer, en plus de l'examen visé aux numéros **1240** et **1241** ou **1242**, le calcul de la probabilité de brouillage préjudiciable qui serait causé à cette assignation par des assignations inscrites dans le Fichier de référence. Le Comité avise l'administration notificatrice des résultats de cet examen et il formule si nécessaire des suggestions visant à éviter tout brouillage préjudiciable éventuel à l'assignation.

1280 (3) Si l'application des dispositions des numéros **1275** à **1278** et **1279**, soulève des difficultés, la procédure décrite ci-dessous doit être suivie:

1281 *a)* le Comité recherche d'abord l'accès à l'une des parties les moins chargées d'une bande appropriée, sans considérer la possibilité de modifier une assignation déjà inscrite;

1282 *b)* si nécessaire, le Comité consulte l'administration ayant présenté une fiche de notification conformément au numéro **1218**, en vue de modifier éventuellement les caractéristiques de cette assignation;

1283 *c)* au cas où les mesures prises aux termes des dispositions des numéros **1281** et **1282** ci-dessus n'aboutiraient pas, et si l'administration demanderesse juge que la fréquence choisie est acceptable, le Comité détermine si l'assignation qui fait l'objet de la demande pourrait être insérée par annulation ou déclassement d'une assignation déjà inscrite. Les enquêtes à effectuer en pareil cas sont celles qui sont décrites dans la section VII du présent article;

1284 *d)* au cas où les mesures prises aux termes des dispositions du numéro **1283** n'aboutiraient pas, le Comité cherche d'autres moyens d'insérer l'assignation demandée, de manière à ne modifier qu'au minimum les caractéristiques de toute assignation déjà inscrite;

1285 *e)* aux fins des mesures envisagées au numéro **1284**, le Comité axe ses enquêtes sur les plus anciennes assignations inscrites et pour lesquelles le Comité pense qu'il existe des moyens de télécommunication satisfaisants à titre de remplacement;

1286 *f)* après avoir identifié en pareil cas les modifications minimales des caractéristiques qu'il faudrait apporter à une assignation déjà inscrite pour insérer une nouvelle assignation demandée aux termes du numéro **1218**, le Comité invoque les dispositions pertinentes de la Convention pour rechercher l'assistance de l'administration appropriée afin que celle-ci accepte, le moment venu, d'effectuer la modification de l'assignation déjà inscrite à son nom;

1287 *g)* au cas où les mesures prises aux termes des dispositions du numéro **1286** n'aboutiraient pas, le Comité attire l'attention de l'administration intéressée sur le fait qu'en pareil cas, celle-ci est alors dans l'obligation de réduire la largeur de la bande de fréquences assignée, si cela est possible du point de vue de l'exploitation, ou de déplacer la fréquence assignée d'une valeur n'excédant pas la largeur de bande de l'assignation de fréquence inscrite, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations de fréquence adjacentes;

1288 *h)* l'administration intéressée doit:

1289 1) donner son accord en vue d'apporter les modifications nécessaires à son assignation existante inscrite, en indiquant la date à laquelle la modification sera effective; *ou*

1290 2) indiquer les raisons pour lesquelles une telle modification ne peut être apportée;

1291 *i)* si un tel cas n'est pas résolu dans un délai de trois mois suivant la demande d'assignation présentée aux termes du numéro **1218**, le Comité publie, pour information de tous les Membres de l'Union, un rapport sur la question;

1292 *j)* en temps approprié au cours de la procédure, le Comité consulte l'administration qui a demandé une assignation conformément aux dispositions du numéro **1218** pour savoir si la fréquence choisie est acceptable;

1293 *k)* si, en application du présent paragraphe, une administration accepte une modification aux caractéristiques fondamentales de son assignation de fréquence, cette modification est inscrite dans le Fichier de référence sans toucher à la date ou aux dates initiales.

1294 (4) Les administrations sont instamment priées de fournir au Comité toute l'assistance possible au moyen de leurs stations de contrôle des émissions en vue de lui permettre de s'acquitter avec succès des tâches prévues dans la présente sous-section.

1295 § 19. (1) *Résultat des mesures prises par le Comité en application des dispositions des numéros* **1275** *à* **1278** *et relatives à une demande d'assistance présentée aux termes du numéro* **1218**.

1296 (2) Après avoir choisi une fréquence en application des numéros **1275** à **1278**, le Comité soumet immédiatement, par télégramme, la fréquence choisie à l'approbation de l'administration notificatrice et insère une inscription provisoire dans le Fichier de référence conformément au numéro **1311**. La date de réception de la demande adressée au Comité, conformément au numéro **1218**, est inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2.

1297 (3) A la réception du télégramme mentionné au numéro **1296**, l'administration notificatrice étudie rapidement la question et, en cas de non acceptation de la fréquence choisie, en informe le Comité en donnant les motifs de son refus.

1298 (4) Dans les conditions mentionnées au numéro **1297**, le Comité annule l'inscription et porte cette annulation à la connaissance de l'administration concernée. En pareil cas, si l'administration notificatrice le demande, le Comité s'efforce à nouveau de choisir une fréquence acceptable; toutefois, la demande est considérée comme une nouvelle notification aux termes du numéro **1218**.

1299 (5) Lorsque l'administration notificatrice accepte une fréquence choisie par le Comité, elle en informe celui-ci dès que possible.

1300 (6) Si le Comité ne reçoit pas de réponse dans les deux mois qui suivent l'envoi du télégramme visé au numéro **1296** demandant l'approbation de la fréquence choisie, l'inscription provisoire est annulée et le Comité porte cette annulation à la connaissance des autres administrations.

1301 § 20. (1) *Résultat des mesures prises par le Comité en application des dispositions du numéro* **1280** *au sujet d'une demande d'assistance présentée aux termes du numéro* **1218**.

1302 (2) Après avoir choisi une fréquence en application du numéro **1280**, si les modifications nécessaires à l'assignation inscrite antérieurement ont été acceptées, conformément aux dispositions du numéro **1289**, le Comité traite l'assignation choisie conformément aux dispositions du numéro **1295**.

1303 (3) Après avoir choisi une fréquence en application du numéro **1280**, si les modifications nécessaires ne peuvent être apportées à l'assignation inscrite antérieurement par suite de mesures prises conformément aux dispositions du numéro **1290**, et si la fréquence choisie est toujours acceptable pour l'administration qui a demandé une assignation, le Comité procède à une inscription dans le Fichier de référence au nom de l'administration dont émane la demande. La date de réception de la demande adressée au Comité aux termes du numéro **1218** est inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2.

1304 (4) Les brouillages préjudiciables susceptibles de résulter de l'utilisation simultanée des deux assignations font l'objet de consultations entre les administrations intéressées.

1305 § 21. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

1306 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice **1** (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 2c, 3, 4a et 11 du Fichier de référence), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **1240** et **1241**, **1242** ou **1244**, selon le cas, et les dispositions des numéros **1247** à **1273** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

1307 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **1240** (à l'exception d'un changement de la fréquence assignée qui excède la moitié de la bande de fréquences primitivement assignée, telle qu'elle est définie au numéro **141**), et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la partie appropriée de la colonne 2. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

1308 (4) La date prévue de mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

1309 § 22. *Dans l'application des dispositions des sous-sections IIA à IIC*, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de six mois après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

1310 § 23. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

1311 (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **1240** et **1241** ou **1242**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

1312 (3) Dans un délai de trente jours (voir le numéro **1228**) après la date prévue pour la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro **1308**, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

1313 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro **1312**, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

1314 (5) Les dispositions des numéros **1311** à **1313** ne s'appli-
Mob-87 quent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement figurant dans les appendices **25, 26** et **27 Aer2** au présent Règlement; le Comité inscrit ces assignations de fréquence dans le Fichier de référence dès réception de la fiche de notification.

Mob-87 **Sous-section IIB. Procédure à suivre par les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz**

1315 § 24. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assigna-*
Mob-87 *tions de fréquence aux stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques (voir le numéro* **1239***).*

1316 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1315**:

1317 *a)* relativement aux dispositions du numéro **1240** et en
Mob-83 particulier à celles de l'appendice **16** et des numéros **4371** et **4373**;

1318 *b)* afin de déterminer si l'assignation notifiée est conforme à un allotissement du Plan d'allotissement qui figure à l'appendice **25** au présent Règlement.

1319 (3) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions des numéros **1317** et **1318** est inscrite dans le Fichier de référence (voir également le numéro **1314**). La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1320 (4) Toute assignation de fréquence qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement aux dispositions du numéro **1317** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1320A **Mob-83** (4A)Toute fiche de notification qui a fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **1317**, mais défavorable relativement à celles du numéro **1318**, est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf si l'administration a entamé la procédure de l'article **16** conformément au numéro **1719**.

1321 **Mob-83** (5) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro **1719** est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion relativement aux dispositions du numéro **1317** est favorable. Dans ce cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notificatrice a appliqué la procédure de l'article **16**.

1322 à 1325 **Mob-83** SUP

1326 **Mob-87** § 25. (1) *Examen des fiches de notification concernant les fréquences de réception utilisées par les stations côtières radiotéléphoniques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire (voir les numéros* **1219** *et* **1239**).

1327 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1326**:

1328 **Mob-83** *a)* relativement aux dispositions du numéro **1240** et en particulier à celles de l'appendice **16** et des numéros **4371** et **4374**;

1329 *b)* afin de déterminer si l'assignation notifiée correspond à une fréquence associée, selon l'appendice **16**, à une fréquence allotie à l'administration notificatrice dans le Plan d'allotissement qui figure à l'appendice **25** au présent Règlement.

1330 (3) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1328** et **1329** est inscrite dans le Fichier de référence. La date à inscrire dans la colonne 2a est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1331 (4) Toute assignation de fréquence de réception à une station côtière radiotéléphonique qui fait l'objet d'une conclusion défavorable relativement au numéro **1328** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1332 Mob-87 (5) Toute fiche de notification qui a fait l'objet d'une conclusion favorable relativement aux dispositions du numéro **1328**, mais défavorable relativement à celles du numéro **1329**, est renvoyée à l'administration notificatrice, sauf si l'administration a entamé la procédure de l'article **16** conformément au numéro **1719**.

1332A Mob-87 (6) Toute fiche de notification qui se réfère au numéro **1719** est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence si la conclusion relativement aux dispositions du numéro **1328** est favorable. Dans ce cas, le Comité examine l'inscription après que l'administration notificatrice a appliqué la procédure de l'article **16**.

Sous-section IIC. Procédure à suivre par les stations aéronautiques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques entre 2 850 kHz et 22 000 kHz

1333 § 26. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence aux stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir le numéro* **1239***).*

1334 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1333** afin de déterminer:

1335 *a)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro **1240**;

1336 **Mob-87** *b)* si la fréquence notifiée correspond à l'une des fréquences spécifiées dans la colonne 1 du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (R) qui figure à l'appendice **27 Aer2** (partie II, section II, article 2) ou si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission et que la largeur de bande nécessaire à la nouvelle émission satisfait à la disposition des voies décrite dans l'appendice **27 Aer2**;

1337 *c)* si les limitations d'utilisation spécifiées dans la colonne 3 du Plan sont dûment observées;

1338 **Mob-87** *d)* si la fiche de notification est conforme aux principes techniques du Plan tels qu'ils sont exposés à l'appendice **27 Aer2**;

1339 *e)* si la zone d'utilisation est comprise à l'intérieur des zones indiquées dans la colonne 2 du Plan.

1340 (3) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro **1335** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1341 **Mob-87** (4) Dans le cas d'une fiche de notification conforme aux dispositions des numéros **1335**, **1336** et **1338**, mais non à celles des numéros **1337** ou **1339**, le Comité examine si la protection spécifiée à l'appendice **27 Aer2** (partie I, section IIA, paragraphe 5) est assurée aux allotissements du Plan et aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorable relativement à la présente disposition. Ce faisant, le Comité admet que la fréquence sera utilisée selon les «Conditions de partage entre les zones» telles qu'elles sont spécifiées dans l'appendice **27 Aer2** (partie I, section IIB, paragraphe 4).

1342 **Mob-83** (5) Sauf dans les cas où le numéro **1268** s'applique, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **1333** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1343 § 27. (1) *Examen des fiches de notification concernant les assignations de fréquence à des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR) dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 3 025 kHz et 18 030 kHz (voir le numéro* **1239***).*

1344 (2) Le Comité examine chacune des fiches de notification dont il est question au numéro **1343** afin de déterminer:

1344A **Mob-87** *a)* si la fiche de notification est conforme aux dispositions du numéro **1240**;

1345 *b)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements primaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice **26**, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans cet appendice (parties III et IV);

1346 *c)* si l'assignation est conforme à l'un des allotissements secondaires du Plan d'allotissement des fréquences du service mobile aéronautique (OR) qui figure à l'appendice **26** ou satisfait aux conditions requises pour les allotissements secondaires, ainsi qu'aux conditions spécifiées dans ce même appendice (partie III, section II, paragraphe 4, sous-paragraphe *d)* et partie IV). En appliquant ces dispositions, le Comité admet que la fréquence est utilisée le jour;

1347 *d)* si l'assignation résulte d'une modification permise de la classe d'émission, si la largeur de bande occupée par la nouvelle émission satisfait à la définition des voies, telle qu'elle figure à l'appendice **26** (partie III, section II, paragraphes 1 et 2), et si l'assignation satisfait à toutes les conditions requises pour un allotissement primaire ou un allotissement secondaire du Plan, à cela près que la fréquence ne correspond pas du point de vue numérique à l'une des fréquences spécifiées dans le Plan.

1348 (3) Les critères techniques à utiliser par le Comité au cours de l'examen des fiches de notification sont ceux qui figurent à l'appendice **26** (partie III).

1348A Mob-87 (3A) Une fiche de notification non conforme aux dispositions du numéro **1344A** est examinée selon les dispositions des numéros **1267** et **1268**. La date à inscrire dans la colonne 2b est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

1349 Mob-87 (4) Sauf dans les cas où le numéro **1268** s'applique, toutes les assignations de fréquence dont il est question au numéro **1343** sont inscrites dans le Fichier de référence selon les conclusions du Comité. La date à inscrire dans la colonne 2a ou la colonne 2b est celle qui est déterminée selon les dispositions pertinentes de la section III du présent article.

Sous-section IID. Procédure à suivre par les stations de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz

1350 HFBC-87 § 28. Les assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz sont traitées conformément aux dispositions de l'article **17**.

Sous-section IIE. Procédure à suivre dans les cas où des stations de Terre fonctionnent dans la même bande de fréquences qu'une station terrienne et sont situées dans la zone de coordination de cette station, qu'il s'agisse d'une station terrienne existante ou d'une station terrienne pour laquelle la coordination a été effectuée ou engagée

1351 § 29. Le Comité examine chaque fiche de notification:

1352 *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives à la procédure de coordination et à la probabilité de brouillages préjudiciables, lesquelles font l'objet des dispositions des numéros **1353** et **1354**;

1353 *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions des numéros **1148** à **1154**, lesquelles concernent la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations intéressées;

1354 *c)* le cas échéant, du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable au détriment du service assuré par une station terrienne de réception pour laquelle a déjà été inscrite dans le Fichier de référence une assignation de fréquence conforme aux dispositions du numéro **1503**, si l'assignation de fréquence correspondant à la station spatiale d'émission n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et conforme aux numéros **1240** ou **1352**, selon le cas.

1355 § 30. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **1352**, **1353** et **1354**, la procédure se poursuit comme suit:

1356 § 31. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **1352.**

1357 (2) Lorsque la fiche comporte une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342** et que la conclusion est favorable relativement aux numéros **1353** ou **1354**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence sous réserve des dispositions du numéro **1420**. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1358 (3) Si la conclusion est défavorable relativement aux numéros **1353** ou **1354**, selon le cas, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité. Si l'administration notificatrice insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, sous réserve que les dispositions du numéro **1420** soient applicables. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d.

1359 (4) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1360 (5) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec une référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, la fiche de notification est traitée comme une nouvelle fiche de notification.

1361 § 32. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1352.**

1362 (2) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **1353** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1363 (3) Lorsque le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **1353** n'a pas été appliquée et:

1364 *a)* si l'administration notificatrice lui demande d'effectuer la coordination requise, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations intéressées et traite la fiche de notification conformément aux dispositions du numéro **1362**;

1365 *b)* si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des numéros **1364** ou **1169** à **1174** échouent, ou si, lorsqu'elle notifie l'assignation, l'administration déclare qu'elle n'a pas eu de succès et qu'elle ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, le Comité examine la fiche de notification relativement au numéro **1354**. Simultanément, il en informe les administrations intéressées;

1366 *c)* si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi, et avec les suggestions que le Comité peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1367 (4) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que la procédure de coordination dont il est question au numéro **1353** a été appliquée avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations terriennes peuvent être défavorablement influencées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

1368 (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros **1363**, **1364** ou **1365**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

1369 § 33. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **1352** *et* **1354**.

1370 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1371 § 34. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1352**, *mais défavorable relativement au numéro* **1354**.

1372 (2) La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1373 (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement au numéro **1354**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

1374 (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **1373**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si l'administration notificatrice avise le Comité que l'assignation a été en service pendant au moins quatre mois à compter de la date à laquelle les deux stations sont en service sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable en soit résultée. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

1375 (5) Lorsque l'administration notificatrice n'est pas en mesure d'aviser le Comité au sujet du brouillage mentionné au numéro **1374** parce que l'assignation susceptible d'être brouillée n'est pas encore mise en service, elle peut demander au Comité d'inscrire provisoirement son assignation dans le Fichier de référence. Le Comité inscrit alors cette assignation avec un symbole spécial dans la colonne Observations indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

1376 § 35. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

1377 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation notifiée aux termes du numéro **1221** et déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice **1**, sections A ou B (à l'exception toutefois de celles qui figurent dans les colonnes 2c, 3 et 4a du Fichier de référence), ou une notification conforme au

numéro **1221** concernant une assignation déjà inscrite aux termes des numéros **1223** à **1227** (appendice **1**, section C) est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **1352** et **1353** et, le cas échéant, **1354**, et les dispositions des numéros **1356** à **1374** sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation originale est modifiée selon la notification.

1378 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **1352**, et où le Comité formule une conclusion favorable relativement au numéro **1353**, et au numéro **1354** lorsque les dispositions de celui-ci sont applicables, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est inscrite dans la colonne Observations.

1379 (4) La date prévue pour la mise en service d'une assignation de fréquence peut être prorogée de trois mois à la demande de l'administration notificatrice. Au cas où l'administration déclare que des circonstances exceptionnelles motivent une nouvelle prolongation de ce délai, cette nouvelle prolongation peut être accordée mais elle ne doit en aucun cas dépasser six mois à compter de la date initiale prévue pour la mise en service.

1380 § 36. Dans l'application des dispositions de la présente sous-section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

1381 § 37. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

1382 (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **1352** et **1353** et, le cas échéant, **1354**, elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

1383 (3) Dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service, initialement notifiée (voir le numéro **1230**) ou modifiée aux termes du numéro **1379**, l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

1384 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro **1383**, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

1385 (5) Lorsque, à l'expiration de la période définie au numéro **1374**, le Comité est avisé de l'absence de plainte en brouillage préjudiciable, il biffe le symbole inscrit en application du numéro **1375**.

Section III. Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

1386 § 38. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne appropriée. De plus, il insère dans la colonne Observations les motifs qui donnent lieu à une conclusion défavorable.

1387 § 39. La procédure à appliquer pour l'inscription de dates dans la partie appropriée de la colonne 2 du Fichier de référence, selon les bandes de fréquences et les services intéressés, est décrite ci-dessous dans les numéros **1388** à **1413** pour ce qui concerne les assignations de fréquence dont il est question dans les sous-sections IIA à IIC.

1388 § 40. (1) *Bandes de fréquences:*

Mob-87

9 - 2 850 kHz
3 155 - 3 400 kHz
3 500 - 3 900 kHz dans la Région 1
3 500 - 4 000 kHz dans la Région 2

3 500 - 3 950 kHz dans la Région 3
4 221 - 4 351 kHz
6 332,5 - 6 501 kHz
8 438 - 8 707 kHz
12 658,5 - 13 077 kHz
16 904,5 - 17 242 kHz
19 705 - 19 755 kHz
22 445,5 - 22 696 kHz
26 122,5 - 26 145 kHz

1389 (2) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros **1250**, **1251** ou **1254** sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2a du Fichier de référence; toutefois, pour les assignations de la classe de fonctionnement B à des stations du service fixe, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b.

1390 (3) En regard de toute assignation à laquelle les dispositions des numéros **1255**, **1265**, **1267**, **1271** ou **1272** sont applicables, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence.

1391 **Mob-87** § 41. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations côtières radiotéléphoniques.*

1392 **Mob-87** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1317** et **1318**, la date du 1er juillet 1989 est inscrite dans la colonne 2a.

1393 **Mob-87** (3) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **1315**, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

1394 (4) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

1395 **Mob-87** § 42. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotéléphoniques de navire.*

1396 **Mob-87** (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1328** et **1329**, la date du 1er juillet 1989 est inscrite dans la colonne 2a.

1397 (3) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **1326**, la date de réception de la fiche de notification par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

1398 (4) En ce qui concerne les assignations autres que des assignations de fréquence de réception à des stations côtières radiotéléphoniques, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

1399 **Mob-87** § 43. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz pour les stations radiotélégraphiques de navire (voir le numéro* **1220***).*

1400 (2) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations radiotélégraphiques de navire, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

1401 § 44. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) entre 2 850 kHz et 22 000 kHz.*

1402 (2) Si la conclusion est favorable relativement aux numéros **1336** à **1339**, la date du 5 mars 1978 est inscrite dans la colonne 2a.

1403 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **1341**, la date du 5 mars 1978 est inscrite dans la colonne 2b.

1404 (4) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **1333**, la date du 6 mars 1978 est inscrite dans la colonne 2b par le Comité.

1405 (5) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (R), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

1406 § 45. (1) *Bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) entre 3 025 kHz et 18 030 kHz.*

1407 (2) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **1345**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a.

1408 (3) Si la conclusion est favorable relativement au numéro **1346**, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2b.

1409 (4) Si le Comité conclut que les dispositions du numéro **1347** sont applicables, la date du 3 décembre 1951 est inscrite dans la colonne 2a s'il s'agit d'un allotissement primaire ou dans la colonne 2b s'il s'agit d'un allotissement secondaire.

1410 (5) Dans tous les autres cas dont il est question au numéro **1343**, la date de réception de la fiche par le Comité est inscrite dans la colonne 2b.

1411 (6) En ce qui concerne les assignations à des stations autres que des stations aéronautiques du service mobile aéronautique (OR), la date pertinente est inscrite dans la colonne 2b (voir les numéros **1271** et **1272**).

1412 § 46. (1) *Bandes de fréquences comprises entre 3 950 kHz (4 000 kHz dans la Région 2) et 28 000 kHz, autres que les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, au service mobile maritime, au service de radiodiffusion ou au service d'amateur, et bandes de fréquences supérieures à 28 000 kHz.*

1413 (2) En regard de toute assignation de fréquence à inscrire dans le Fichier de référence selon les dispositions de la section II du présent article, la date pertinente est inscrite dans la colonne 2d.

1414 § 47. *Date à inscrire dans la colonne 2c.*

1415 La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration intéressée (voir les numéros **1228** à **1231**).

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

1416 § 48. (1) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2a du Fichier de référence a droit à la protection internationale contre les brouillages préjudiciables, il en va de même pour les assignations de classe de fonctionnement A à des stations du service fixe dans les bandes appropriées comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz inscrites avec une date dans la colonne 2d à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1240** et **1242**, en particulier celles résultant de l'application du numéro **1218**.

1417 (2) Toute assignation de fréquence portant une date dans la colonne 2b est inscrite dans le Fichier de référence en vue de donner aux administrations la possibilité de tenir compte du fait que l'assignation de fréquence en question est en service. Cette inscription ne donne à cette assignation de fréquence aucun droit à une protection internationale, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 2) du numéro **1241**.

1418 (3) En ce qui concerne les assignations de fréquence qui portent des dates dans deux des parties de la colonne 2, la date inscrite dans la colonne 2c est donnée à titre d'information seulement.

1419 (4) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **1240** ou **1352** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément à ces dispositions, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme à ces dispositions doit immédiatement éliminer le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

1420 (5) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **1240** ou **1352** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions du numéro **1503**, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions des numéros **1240** ou **1352** doit immédiatement éliminer le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

1421 § 49. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

a) à la demande de l'administration notificatrice;

b) à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;

c) sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

1422 (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions des numéros **1240** ou **1352** et des numéros **1241**, **1242**, **1353** ou **1354**, selon le cas, et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit, le cas échéant, avant de la reporter dans le Fichier de référence.

1423 § 50. Si l'administration notificatrice demande le réexamen d'une conclusion défavorable, à titre d'assistance spéciale, afin de faire face à un besoin urgent et essentiel dans un cas où un brouillage préjudiciable a eu lieu, le Comité consulte immédiatement les administrations intéressées et leur présente des suggestions de nature à faciliter à l'administration qui a demandé l'assistance spéciale l'utilisation de son assignation; les modifications résultant de cette consultation sont apportées au Fichier de référence.

1424 § 51. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **1241**, **1242** ou **1354**, selon le cas, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations intéressées.

1425 (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

1426 (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

1427 § 52. (1) Dans le cas de la suppression ou de la modification de toute assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence qui avait été à l'origine d'une conclusion défavorable et avait conduit à l'inscription conformément au numéro **1255** d'une assignation notifiée ultérieurement, le Comité réexamine celle-ci et, s'il y a lieu, révise sa conclusion du point de vue des numéros **1241** ou **1242**.

1428 (2) En vue d'obtenir un critère permettant la révision d'une inscription dans le Fichier de référence faite en application des dispositions du numéro **1255**, le Comité, en examinant la fiche de notification en question, détermine la date à laquelle il doit réexaminer cette assignation de fréquence. Si, jusqu'à cette date, aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a été reçue par l'administration concernée, le Comité modifie automatiquement l'inscription dans le Fichier de référence de manière que celle-ci y figure à l'avenir comme si la conclusion originale avait été favorable relativement aux numéros **1241** ou **1242**.

Section VI. Mise à jour du Fichier de référence

1429 § 53. *Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence.*

1430 § 54. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

1431 § 55. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées ou n'est pas utilisée conformément à ces caractéristiques, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent.

1432 § 56. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes des numéros **1264** ou **1431**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans un délai de trois mois les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité ne tient dorénavant plus compte de l'assignation en question lorsqu'il statue sur les fiches de notification qu'il reçoit ultérieurement, jusqu'à ce qu'il ait été informé que l'assignation est utilisée selon les caractéristiques notifiées ou jusqu'à ce qu'il ait reçu les renseignements requis. Le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation, et en particulier la période pendant laquelle l'assignation n'a pas été prise en considération par le Comité.

1433 § 57. (1) *Examens périodiques du Fichier de référence.*

1434 (2) Le Comité établit un programme à long terme d'examens périodiques de chaque section du Fichier de référence en vue d'améliorer et de maintenir la précision dudit Fichier.

1435 (3) Pour les examens mentionnés au numéro **1434**, le Comité envoie à chaque administration, pour révision et renvoi, un extrait national du Fichier de référence relatif à la section à l'étude. Le Comité attire en même temps l'attention des administrations sur toute assignation à une station du service fixe fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 3 000 kHz et 27 500 kHz, pour laquelle on estime que d'autres moyens de télécommunication sont disponibles.

1436 (4) Les administrations collaborent, en vue d'améliorer et de maintenir la précision du Fichier de référence, aux examens périodiques en notifiant la suppression de toute assignation inutilisée et, si nécessaire, la modification des autres inscriptions.

1437 (5) Le Comité ajoute à son rapport annuel aux administrations une section relative aux travaux effectués en application des dispositions du présent paragraphe 57, aux résultats obtenus et au programme de l'année suivante.

Section VII. Etudes et recommandations

1438 § 58. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, en particulier s'il s'agit de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude de tout problème d'utilisation des fréquences entrant dans les catégories suivantes:

1439 *a)* recherche d'une fréquence de remplacement permettant d'éviter un brouillage préjudiciable probable, dans les cas visés au numéro **1252**;

1440 *b)* nécessité éventuelle d'inclure des assignations de fréquence supplémentaires dans une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

1441 *c)* cas où, en raison de brouillages préjudiciables, plusieurs fréquences du même ordre de grandeur sont utilisées tour à tour pour maintenir une liaison en fonctionnement alors que celle-ci ne requiert qu'une seule fréquence de l'ordre de grandeur en question;

1442 *d)* présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou cas de brouillage préjudiciable.

1443 (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations intéressées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

1444 (3) Lorsqu'elle reçoit les recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse promptement réception par télégramme et fait savoir par la suite les mesures qu'elle compte prendre. Dans le cas où les suggestions ou les recommandations du Comité ne peuvent être acceptées par les administrations concernées, le Comité s'efforce à nouveau de trouver pour le problème une solution acceptable.

1445 § 59. Si, en particulier à la suite d'une demande de l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité constate qu'une modification des caractéristiques fondamentales, y compris une modification de fréquence dans une gamme de fréquences donnée, d'une ou plusieurs assignations conformes aux dispositions du numéro **1240** doit permettre:

1446 *a)* soit de loger une nouvelle assignation;

1447 *b)* soit de faciliter la solution d'un problème de brouillage préjudiciable;

1448 *c)* soit, de toute autre manière, de concourir à améliorer l'utilisation d'une fraction déterminée du spectre des fréquences radioélectriques;

1449 et si une telle modification est acceptée par la ou les administrations intéressées, cette modification des caractéristiques fondamentales est inscrite dans le Fichier de référence sans changement de la date ou des dates primitives.

1450 § 60. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de trente jours, il n'a pas reçu de réponse d'une ou plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

1451 **Mob-87** § 61. Les dispositions des sections V, VI (à l'exception du numéro **1430**) et VII du présent article ne s'appliquent pas aux assignations de fréquence conformes aux Plans d'allotissement qui figurent dans les appendices **25**, **26** et **27 Aer2** au présent Règlement.

1452 § 62. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

a) vérification du graphique indiquant la zone de coordination dont il est question au numéro **1113**;

b) calcul des niveaux de brouillage dont il est question aux numéros **1164** à **1166**;

c) toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

1453 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro **1452**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

1454 § 63. Les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué).

1455 § 64. (1) Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de la circulaire hebdomadaire. Ces renseignements sont publiés dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **1235**. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en donnant les raisons.

1456 (2) La circulaire hebdomadaire de l'IFRB est publiée dans les langues de travail de l'Union, telles qu'elles sont définies dans la Convention. En appliquant les diverses procédures spécifiées dans le présent Règlement des radiocommunications, le Comité utilise dans toute la mesure du possible cette circulaire hebdomadaire comme moyen de communication avec les administrations.

1457 § 65. Le Comité informe les administrations, à intervalles convenables, des cas d'assistance spéciale qu'il a étudiés aux termes des numéros **1423** et **1438** à **1450** inclus du présent Règlement.

1458 § 66. Si un Membre a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

1459 à 1487 NON attribués.

ARTICLE 13

Orb-88

Notification et inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence [1] aux stations de radioastronomie et aux stations de radiocommunication spatiale à l'exception des stations du service de radiodiffusion par satellite [2, 3, 4]

Section I. Notification des assignations de fréquence

1488 § 1. (1) Toute assignation de fréquence destinée à être utilisée pour l'émission ou la réception par une station terrienne ou par une station spatiale doit être notifiée au Comité:

1489 *a)* si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration;

A.13.1 [1] L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

A.13.2 Orb-88 [2] Pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite et aux autres services dans les bandes 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2), ainsi que pour la notification et l'inscription des assignations de fréquence aux stations de liaison de connexion du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz en Région 1 (voir le numéro **863**) et en Région 3, 17,3 - 18,1 GHz dans les Régions 1 et 3, et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et les autres services dans ces bandes, voir également l'article **15** et l'article **15A** respectivement.

A.13.3 Orb-88 [3] Ces procédures peuvent être applicables aux stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite, du service de recherche spatiale, du service d'exploitation spatiale et du service de radiorepérage par satellite, destinées à être utilisées lorsqu'elles sont en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés.

A.13.4 Orb-88 [4] Pour l'application des dispositions du présent article à des stations d'un service de radiocommunication spatiale utilisant des bandes de fréquences couvertes par le Plan d'allotissement du service fixe par satellite, voir aussi l'appendice **30B**.

1490 *b)* ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales;

1491 *c)* ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale officielle de l'utilisation de cette fréquence.

1492 (2) Toute fréquence ou bande de fréquences destinée à être utilisée à la réception par une station de radioastronomie déterminée, peut être notifiée si l'on désire que ce renseignement soit inscrit dans le Fichier de référence.

1493 (3) Lorsque le Comité reçoit d'une administration une fiche de notification relative à la modification ou à l'annulation d'une assignation à une station spatiale déjà inscrite dans le Fichier de référence au nom d'un groupe d'administrations, il considère, sauf avis contraire, que la fiche de notification est présentée au nom de toutes les administrations qui étaient associées à la notification originale.

1493A Orb-88 (4) Une notification faite aux termes des numéros **1488** à **1491** et concernant une assignation de fréquence à une station spatiale d'émission ou de réception peut indiquer les caractéristiques d'une ou plusieurs stations terriennes types associées ainsi que la zone de service dans laquelle ces stations sont destinées à fonctionner.

1494 Orb-88 (5) Une notification faite aux termes des numéros **1488** à **1491** et concernant une assignation de fréquence à des stations terriennes d'un système à satellites comportera les caractéristiques techniques, soit de chaque station terrienne, avec son emplacement, soit d'une station terrienne type avec l'indication de la zone dans laquelle ces stations terriennes types sont destinées à fonctionner.

1494A Orb-88 Sauf pour les stations terriennes mobiles, la notification individuelle d'une station terrienne est requise lorsque:

1494B Orb-88 *a)* la zone de coordination calculée conformément à la méthode indiquée à l'appendice **28** recouvre en partie le territoire d'une autre administration dans lequel la bande de fréquences est attribuée à égalité de droits aux services de Terre;

1494C
Orb-88

b) les caractéristiques de la station terrienne sont telles que le brouillage provoqué ou subi dépasse la valeur correspondant à une station terrienne type coordonnée, pour le lieu considéré, conformément au numéro **1060.**

1495 § 2. Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros **1488** à **1492** ou **1494** doit faire l'objet d'une fiche de notification établie dans la forme prescrite à l'appendice **3**, dont les diverses sections spécifient les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués à la section A dudit appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

1496 § 3. (1) Lorsqu'il s'agit d'une assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale, la fiche de notification doit parvenir au Comité au plus tôt trois ans avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée. Elle doit lui parvenir en tout cas au plus tard trois mois [1] avant cette date, sauf en ce qui concerne une assignation de fréquence à une station du service de recherche spatiale dans une bande attribuée en exclusivité à ce service ou une bande partagée dans laquelle il est le seul service primaire. Dans le cas d'une telle assignation à une station du service de recherche spatiale, la fiche de notification doit, autant que faire se peut, parvenir au Comité avant la date de mise en service de l'assignation de fréquence intéressée, mais elle doit, en tout cas, lui parvenir au plus tard trente jours après la date à laquelle l'assignation de fréquence est effectivement mise en service.

1497 (2) Toute assignation de fréquence à une station terrienne ou spatiale dont la notification parvient au Comité après l'expiration des délais voulus spécifiés au numéro **1496** porte, lorsqu'il y a lieu de l'inscrire dans le Fichier de référence, une observation indiquant que la fiche de notification n'est pas conforme aux dispositions du numéro **1496**.

1496.1 [1] L'administration notificatrice engage, le cas échéant, la ou les procédures de coordination en temps voulu pour que cette date limite soit respectée.

Section II. Procédure pour l'examen des fiches de notification et l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence

1498 § 4. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification qui ne contient pas au moins les caractéristiques fondamentales spécifiées à l'appendice **3**, il la retourne par poste aérienne à l'administration dont elle émane, accompagnée des motifs de ce renvoi, sauf si les renseignements qui n'avaient pas été fournis sont reçus immédiatement en réponse à une demande du Comité. Le Comité informe l'administration par télégramme lorsqu'une fiche de notification est retournée aux termes de la présente disposition.

1499 § 5. Lorsque le Comité reçoit une fiche de notification complète, il inclut les renseignements qu'elle contient, y compris les diagrammes, avec sa date de réception, dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **1235**, qui est publiée dans un délai de quarante jours après la réception de la fiche de notification. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer à ce délai, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

1500 § 6. La circulaire contient tous les renseignements figurant dans toutes les fiches de notification complètes reçues par le Comité depuis la publication de la circulaire précédente et elle tient lieu, pour chaque administration notificatrice, d'accusé de réception par le Comité d'une fiche de notification complète.

1501 § 7. Le Comité examine les fiches de notification complètes dans l'ordre où il les reçoit, en tenant compte du délai mentionné au numéro **1583**. Il ne peut pas ajourner la conclusion, à moins qu'il ne manque de renseignements suffisants pour prendre une décision à cet égard; de plus, le Comité ne statue pas sur une fiche de notification ayant des relations techniques avec une fiche reçue antérieurement et encore en cours d'examen, avant d'avoir pris une décision en ce qui concerne cette dernière.

1502 § 8. Le Comité examine chaque fiche de notification:

1503 Orb-88 *a)* du point de vue de sa conformité avec les clauses de la Convention, le Tableau d'attribution des bandes de fréquences [1] et les autres clauses du Règlement des radiocommunications, à l'exception de celles qui sont relatives aux procédures de coordination et à la probabilité de brouillage préjudiciable et qui font l'objet des alinéas suivants:

1504 *b)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radiocommunication spatiale, dans les cas où les dispositions des numéros **1060** ou **1066** à **1071** sont applicables;

1505 *c)* du point de vue de sa conformité avec les dispositions relatives à la coordination de l'utilisation de l'assignation de fréquence avec les autres administrations concernées, vis-à-vis des stations de radiocommunication de Terre, dans les cas où les dispositions du numéro **1107** sont applicables;

1506 *d)* du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du numéro **1060** n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen [2], il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:

1507 1) soit en application des dispositions des numéros **1526**, **1531**, **1534** ou **1543**,

---

1503.1 Orb-88 [1] La conformité avec le Tableau d'attribution des bandes de fréquences suppose l'application réussie de l'article **14**, si nécessaire.

1506.1 [2] L'examen d'une telle fiche de notification relativement à toute autre assignation de fréquence publiée aux termes du numéro **1078**, mais pas encore notifiée, est différé jusqu'à ce que les deux assignations aient été notifiées; le Comité les examine ensuite dans l'ordre de leur publication aux termes du numéro **1078**.

1508 2) soit en application des dispositions du numéro **1544** si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro **1503**;

1509 *e)* du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable lorsque la coordination aux termes du numéro **1107** n'a pas été appliquée avec succès; dans cet examen, il est tenu compte des assignations de fréquence pour l'émission ou la réception déjà inscrites dans le Fichier de référence:

1510 1) soit en application des dispositions du numéro **1248**,

1511 2) soit en application des dispositions des numéros **1362**, **1367**, **1370** ou **1373**,

1512 3) soit en application des dispositions du numéro **1374** si cette assignation de fréquence n'a pas, en fait, causé de brouillage préjudiciable à une assignation quelconque antérieurement inscrite dans le Fichier de référence et qui est conforme au numéro **1503**.

1513 § 9. Lorsque, à la suite de l'examen d'une fiche de notification relativement aux numéros **1506** à **1508**, le Comité formule une conclusion défavorable en se fondant sur la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence et concernant une station spatiale dont le Comité a des raisons de croire qu'elle peut n'être pas régulièrement en service, par exemple comme conséquence des dispositions du numéro **1569**, le Comité consulte sans délai l'administration responsable de cette assignation. Si, après cette consultation, il est établi, d'après les renseignements disponibles, que cette assignation inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée depuis deux ans, il n'en est plus tenu compte lors de l'examen en cours ni lors de l'examen de toute autre fiche de notification auquel il sera procédé ultérieurement, aux termes des numéros

1506 à **1508**, avant la date à laquelle l'assignation de fréquence sera remise en service. Avant sa remise en service, l'assignation de fréquence est l'objet, selon le cas, d'une nouvelle coordination conformément aux dispositions du numéro **1060** ou d'un nouvel examen par le Comité relativement aux numéros **1506** à **1508**. La date de remise en service est alors inscrite dans le Fichier de référence.

1514 § 10. Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros **1503**, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas, la procédure se poursuit comme suit:

1515 § 11. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1503** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1504** *et* **1505** *ne sont pas applicables (station spatiale à bord d'un satellite non géostationnaire).*

1516 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1517 § 12. (1) *Conclusion défavorable relativement au numéro* **1503**.
Orb-88

1518 (2) Lorsque la fiche de notification comporte une référence
Orb-88 selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, étant entendu que les dispositions du numéro **1560** devront être appliquées le cas échéant. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1519 (3) Lorsque la fiche ne comporte aucune référence selon laquelle la station fonctionnera conformément aux dispositions du numéro **342**, cette fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1520 à **1524** SUP
Orb-88

1525 § 14. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1503** *dans les cas où les dispositions des numéros* **1504** *ou* **1505** *sont applicables.*

1526 (2) Lorsque le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** ou **1505** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1527 (3) Lorsque le Comité conclut que l'une ou l'autre des procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** et **1505** n'ont pas été appliquées, et:

1528 *a)* si l'administration notificatrice demande au Comité d'effectuer la coordination, le Comité prend les mesures nécessaires à cet effet; si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord sont couronnées de succès, il en informe les administrations concernées et la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions du numéro **1526**;

1529 Orb-88 *b)* si les tentatives du Comité en vue d'aboutir à un accord en application des dispositions des numéros **1528**, ou **1089** à **1094**, ou **1130** à **1135** ne sont pas couronnées de succès, le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas. En même temps, le Comité en informe les administrations concernées.

1530 *c)* si l'administration notificatrice ne lui demande pas d'effectuer la coordination requise, la fiche de notification est renvoyée immédiatement par poste aérienne à l'administration notificatrice, avec un exposé des raisons qui motivent ce renvoi ainsi que les suggestions que le Comité peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1530A Orb-88 (4) Lorsque l'administration notificatrice déclare qu'elle n'a pu appliquer avec succès les procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** et **1505**, le Comité examine la fiche de notification du point de vue des dispositions des numéros **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas. En même temps, le Comité en informe les administrations concernées.

1531 (5) Lorsque l'administration notificatrice présente à nou-
Orb-88 veau sa fiche de notification, et si le Comité conclut que les procédures de coordination dont il est question aux numéros **1504** et **1505** ont été appliquées avec succès en ce qui concerne toutes les administrations dont les stations de radiocommunication spatiale ou de Terre peuvent être affectées, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

1532 (6) Lorsque l'administration notificatrice présente à nou-
Orb-88 veau sa fiche de notification en demandant au Comité d'effectuer la coordination requise aux termes des numéros **1060** ou **1107**, la fiche de notification est traitée conformément aux dispositions des numéros **1527**, **1528** ou **1529**. S'il y a lieu ultérieurement d'inscrire l'assignation dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

1533 § 15. (1) *Conclusion favorable relativement aux numéros* **1503**, **1506** *à* **1508** *et* **1509** *à* **1512**, *selon le cas.*

1534 (2) L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est inscrite dans la colonne 2d.

1535 (3) Cependant, s'il résulte de l'examen que le brouillage et le pourcentage de temps pendant lequel celui-ci est susceptible de se produire ont des valeurs légèrement plus élevées que celles qui sont utilisées pour évaluer la probabilité de brouillages préjudiciables (conditions particulières de propagation, humidité anormale de l'atmosphère, etc.), une observation est insérée dans le Fichier de référence afin d'indiquer qu'un faible risque de brouillages préjudiciables peut exister et qu'en conséquence, des précautions supplémentaires doivent être prises dans l'utilisation de l'assignation pour éviter les brouillages préjudiciables aux assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.

1536 (4) En plus de l'examen de l'assignation de fréquence à une station terrienne du point de vue des dispositions des numéros **1509** à **1512**, le Comité, dans le cas d'un désaccord persistant, examine cette assignation de fréquence du point de vue de la probabilité d'un brouillage préjudiciable, causé aux stations de Terre ou produit par les stations de Terre dont les assignations ont été communiquées au Comité en application des dispositions du numéro **1126** et qui seront mises en service dans les trois années à venir.

1537 (5) A la suite de l'examen aux termes du numéro **1536**, le Comité, selon le cas:

1538 *a)* informe les administrations concernées de toute conclusion défavorable;

1539 *b)* insère une observation indiquant une telle conclusion défavorable dans le Fichier de référence en regard de l'assignation à la station terrienne;

1540 *c)* inscrit les assignations aux stations de Terre dans le Fichier de référence avec une observation indiquant toute conclusion défavorable; la date de réception des renseignements communiqués aux termes du numéro **1126** est inscrite dans la colonne 2d.

1541 § 16. (1) *Conclusion favorable relativement au numéro* **1503**, *mais défavorable relativement aux numéros* **1506** *à* **1508** *ou* **1509** *à* **1512**, *selon le cas.*

1542 (2) La fiche de notification est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité ainsi que les suggestions qu'il peut faire, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

1543 (3) Si l'administration notificatrice présente à nouveau sa fiche avec des modifications qui, après nouvel examen, entraînent de la part du Comité une conclusion favorable relativement aux numéros **1506** à **1508** ou **1509** à **1512**, selon le cas, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date de réception par le Comité de la fiche de notification présentée à nouveau est indiquée dans la colonne Observations.

1544 (4) Dans le cas où l'administration notificatrice présente de nouveau sa fiche de notification, soit non modifiée, soit avec des modifications dont l'effet est de diminuer la probabilité de brouillages préjudiciables, mais dans des proportions insuffisantes pour permettre l'application des dispositions du numéro **1543**, et où cette administration insiste pour un nouvel examen de la fiche de notification, mais où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence. Mais cette inscription n'est faite que si le Comité est informé que la nouvelle assignation a été en service en même temps que l'assignation de fréquence à la station qui est à l'origine de la conclusion défavorable, pendant au moins quatre mois sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable en soit résultée, à la condition que la plus ancienne des assignations de fréquence ait été mise en service durant le délai additionnel mentionné au numéro **1550**. La date de réception par le Comité de la fiche de notification originale est inscrite dans la colonne 2d. La date à laquelle le Comité reçoit l'avis selon lequel aucune plainte en brouillage préjudiciable n'a eu lieu est indiquée dans la colonne Observations.

1545 § 17. (1) *Fiches de notification concernant les stations de radioastronomie.*

1546 (2) Une fiche de notification concernant une station de radioastronomie est examinée par le Comité du point de vue des dispositions du numéro **1503** seulement. Quelle que soit la conclusion, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne 2c. La date de réception par le Comité de la fiche de notification est indiquée dans la colonne Observations.

1547 § 18. (1) *Modifications aux caractéristiques fondamentales des assignations déjà inscrites dans le Fichier de référence.*

1548 (2) Toute notification de modification aux caractéristiques fondamentales d'une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence, telles qu'elles sont définies à l'appendice **3** (à l'exception toutefois du nom de la station ou du nom de la localité dans laquelle elle est située ou la date de mise en service), est examinée par le Comité selon les dispositions des numéros **1503**, et, le cas échéant, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512** et les dispositions des numéros **1515** à **1546** inclus sont appliquées. Lorsqu'il y a lieu d'inscrire la modification dans le Fichier de référence, l'assignation inscrite est modifiée selon la notification.

1549 (3) Cependant, dans le cas d'une modification aux caractéristiques d'une assignation conforme aux dispositions du numéro **1503** et où le Comité formule une conclusion favorable relativement aux numéros **1504, 1505, 1506** à **1508** et **1509** à **1512,** selon le cas, ou conclut que cette modification n'accroît pas la probabilité de brouillages préjudiciables au détriment d'assignations de fréquence déjà inscrites dans le Fichier de référence, l'assignation de fréquence modifiée conserve la date primitivement inscrite dans la colonne 2d. De plus, la date de réception par le Comité de la fiche de notification concernant la modification est indiquée dans la colonne Observations.

1550 **Orb-88** (4) La date notifiée de mise en service de la première assignation d'un réseau à satellite ne doit pas être postérieure de plus de six ans à la date de publication de la section spéciale de la circulaire hebdomadaire visée au numéro **1044.** Cette date notifiée de mise en service sera prorogée, de trois ans au maximum, à la demande de l'administration notificatrice.

1551 § 19. Dans l'application des dispositions de la présente section, toute fiche de notification présentée de nouveau au Comité et reçue par lui plus de deux ans après la date à laquelle il a renvoyé la fiche à l'administration notificatrice est considérée comme une nouvelle fiche de notification.

1552 § 20. (1) *Inscription des assignations de fréquence notifiées avant leur mise en service.*

1553 (2) Si une assignation de fréquence notifiée avant sa mise en service est l'objet de conclusions favorables formulées par le Comité relativement aux numéros **1503** et, le cas échéant, **1504, 1505, 1506** à **1508** et **1509** à **1512,** elle est inscrite provisoirement dans le Fichier de référence avec, dans la colonne Observations, un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription.

1554 (3) Dans un délai de trente jours après la date prévue pour la mise en service initialement notifiée ou modifiée aux termes du numéro **1550,** l'administration notificatrice confirme que l'assignation de fréquence a été mise en service. Lorsque le Comité est avisé que l'assignation a été mise en service, il biffe le symbole spécial dans la colonne Observations.

1555 (4) Si le Comité ne reçoit pas la confirmation dans le délai prévu au numéro **1554**, l'inscription en question est annulée. Le Comité consulte l'administration concernée avant de prendre cette mesure.

1556 **Orb-88** (5) Dans le cas prévu au numéro **1544**, et aussi longtemps qu'une fiche de notification ayant fait l'objet d'une conclusion défavorable ne peut être présentée de nouveau au Comité accompagnée d'une déclaration relative au fonctionnement sans brouillage, l'administration notificatrice peut demander au Comité d'inscrire provisoirement l'assignation de fréquence en question dans le Fichier de référence. Un symbole spécial indiquant le caractère provisoire de cette inscription est alors inséré dans la colonne Observations. Le Comité biffe ce symbole lorsque l'administration notificatrice l'avise, à l'expiration de la période définie au numéro **1544**, de l'absence de plainte en brouillage préjudiciable.

Section III. Inscription des conclusions dans le Fichier de référence

1557 § 21. Chaque fois que le Comité inscrit une assignation de fréquence dans le Fichier de référence, il indique sa conclusion par un symbole placé dans la colonne appropriée. De plus, il insère dans la colonne Observations une observation indiquant les motifs de toute conclusion défavorable.

Section IV. Catégories d'assignations de fréquence

1558 § 22. (1) La date à inscrire dans la colonne 2c est la date de mise en service notifiée par l'administration concernée. Elle est donnée à titre d'information seulement.

1559 (2) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale qui a été inscrite au Fichier de référence conformément aux dispositions du numéro **1544** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station de radiocommunication spatiale pour laquelle une assignation de fréquence a été antérieurement inscrite dans le Fichier de référence à la suite d'une conclusion favorable relativement aux numéros **1503**, **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence inscrite conformément aux dispositions du numéro **1544** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

1560 (3) Si l'utilisation d'une assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **1503** cause effectivement un brouillage préjudiciable à la réception d'une station quelconque fonctionnant conformément aux dispositions des numéros **1240**, **1352** ou **1503**, selon le cas, la station utilisant l'assignation de fréquence non conforme aux dispositions du numéro **1503** doit faire cesser immédiatement le brouillage préjudiciable lorsqu'elle est avisée dudit brouillage.

Section V. Réexamen des conclusions

1561 § 23. (1) Une conclusion peut être réexaminée par le Comité:

1562 *a)* à la demande de l'administration notificatrice;

1563 *b)* à la demande de toute autre administration intéressée à la question, mais uniquement en raison d'un brouillage préjudiciable constaté;

1564 *c)* sur la propre initiative du Comité lui-même lorsqu'il estime cette mesure justifiée.

1565 (2) Le Comité, se fondant sur tous les renseignements dont il dispose, réexamine la question en tenant compte des dispositions du numéro **1503** et, le cas échéant, des dispositions des numéros **1504**, **1505**, **1506** à **1508** et **1509** à **1512** et il formule une conclusion appropriée, puis informe de cette conclusion l'administration notificatrice, soit avant de publier la conclusion, soit avant de la reporter dans le Fichier de référence.

1566 § 24. (1) Après utilisation réelle pendant une période raisonnable d'une assignation de fréquence inscrite dans le Fichier de référence sur l'insistance de l'administration notificatrice, à la suite d'une conclusion défavorable relativement aux numéros **1506** à **1508** ou **1509** à **1512**, cette administration peut demander au Comité de réexaminer la conclusion. Le Comité réexamine alors la question après avoir consulté les administrations concernées.

1567 (2) Si la conclusion du Comité est alors favorable, il apporte au Fichier de référence les modifications requises pour que l'inscription y figure désormais comme si la conclusion initiale avait été favorable.

1568 (3) Si la conclusion relative à la probabilité d'un brouillage préjudiciable reste défavorable, l'inscription initiale n'est pas modifiée.

Section VI. Modification, annulation et révision des inscriptions du Fichier de référence

1569 § 25. Le Comité demande à l'administration notificatrice de confirmer, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, que son assignation a été et continue à être régulièrement utilisée avec des caractéristiques identiques à celles inscrites dans le Fichier de référence.

1570 § 26. (1) Lorsque l'utilisation d'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence est suspendue pendant une période de dix-huit mois, l'administration notificatrice informe le Comité, au cours de cette période de dix-huit mois, de la date à laquelle cette utilisation a été suspendue et de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

1571 (2) Chaque fois qu'il apparaît au Comité, qu'il s'agisse ou non du résultat des mesures prises aux termes du numéro **1570**, qu'une assignation de fréquence à une station spatiale inscrite au Fichier de référence n'a pas été utilisée régulièrement pendant plus de dix-huit mois, le Comité s'enquiert auprès de l'administration notificatrice de la date à laquelle l'utilisation régulière de cette assignation reprendra.

1572 (3) Si, dans un délai de six mois, le Comité ne reçoit aucune réponse à sa demande de renseignements aux termes du numéro **1571**, ou si la réponse qu'il reçoit ne confirme pas que l'utilisation régulière de cette assignation à une station spatiale reprendra dans un délai de six mois, un symbole est inséré dans le Fichier de référence en regard de l'inscription. Dorénavant, l'assignation est traitée conformément aux dispositions du numéro **1513** comme une assignation à l'égard de laquelle il a été établi qu'elle n'a pas été effectivement utilisée depuis deux ans.

1573 § 27. Si l'utilisation d'une assignation de fréquence inscrite au Fichier de référence vient à être abandonnée définitivement, l'administration notificatrice doit en informer le Comité dans un délai de trois mois, à la suite de quoi l'inscription au Fichier de référence est annulée.

1574 § 28. Chaque fois qu'il apparaît au Comité, d'après les renseignements dont il dispose, qu'une assignation inscrite dans le Fichier de référence n'a pas été mise en service régulier conformément aux caractéristiques fondamentales notifiées, ou n'est pas utilisée conformément à ses caractéristiques fondamentales, le Comité consulte l'administration notificatrice et, sous réserve de son accord, il annule l'inscription ou lui apporte les modifications qui conviennent ou maintient ses caractéristiques fondamentales.

1575 § 29. Si, à la suite d'une enquête faite par le Comité aux termes du numéro **1574**, l'administration notificatrice n'a pas fourni au Comité dans les trois mois qui suivent la date de ladite enquête les renseignements nécessaires ou pertinents, le Comité insère dans la colonne Observations du Fichier de référence des observations indiquant la situation.

Section VII. Etudes et recommandations

1576 § 30. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, procède à une étude des cas de présomption de contravention au présent Règlement ou de non-observation de ce Règlement, ou des cas de brouillage préjudiciable.

1577 (2) Le Comité établit ensuite un rapport qu'il communique aux administrations concernées et dans lequel il consigne ses conclusions et ses recommandations pour la solution du problème.

1578 (3) A la réception des recommandations du Comité pour la solution du problème, une administration en accuse réception dans les meilleurs délais par télégramme et indique par la suite les mesures qu'elle entend prendre. Lorsque ces propositions ou recommandations ne sont pas considérées comme étant acceptables par les administrations en cause, le Comité poursuivra ses efforts afin de trouver une solution acceptable.

1579 § 31. Dans le cas où, à la suite d'une étude, le Comité présente à une ou plusieurs administrations des propositions ou recommandations tendant à la solution d'une question, et où, dans un délai de quatre mois, il n'a pas reçu de réponse d'une ou de plusieurs de ces administrations, il considère que ses propositions ou recommandations ne sont pas acceptables par la ou les administrations qui n'ont pas répondu. Si l'administration requérante elle-même n'a pas répondu dans ce délai, le Comité ne poursuit pas l'étude.

Section VIII. Dispositions diverses

1580 § 32. (1) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par l'administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit toute assistance de caractère technique dans l'application des dispositions de cet article.

1581 (2) En présentant sa demande au Comité aux termes du numéro **1580**, l'administration lui fournit les renseignements nécessaires.

1582 § 33. Les Normes techniques du Comité sont fondées sur les dispositions pertinentes du présent Règlement et de ses appendices, sur les décisions, le cas échéant, des conférences administratives de l'Union, sur les Avis du CCIR, sur l'état d'avancement de la technique radioélectrique et sur les perfectionnements de nouvelles techniques de transmission compte tenu des conditions de propagation exceptionnelles qui peuvent dominer dans certaines régions (par exemple, un effet de conduit particulièrement marqué).

1583 § 34. Le Comité porte à la connaissance des administrations ses conclusions et l'exposé de leurs motifs, ainsi que toutes les modifications apportées au Fichier de référence, au moyen de sa circulaire hebdomadaire. Ces renseignements sont publiés dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de publication de

la fiche complète dans la circulaire hebdomadaire dont il est question au numéro **1235**. Lorsque le Comité n'est pas en mesure de se conformer au délai mentionné ci-dessus, il en informe aussitôt que possible les administrations concernées en en donnant les raisons.

1584 § 35. Si un Membre a recours aux dispositions de l'article 50 de la Convention, le Comité, si la demande lui en est faite, met ses documents à la disposition des parties intéressées pour l'application de toute procédure prescrite dans la Convention en vue d'apporter une solution aux différends internationaux.

1585 à **1609** NON attribués.

ARTICLE 14

Procédure supplémentaire à appliquer dans les cas où un accord avec une administration est requis par un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

1610 § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence conforme à un renvoi du Tableau d'attribution des bandes de fréquences contenant une référence au présent article, l'administration intéressée doit obtenir l'accord de toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés. Lorsque le renvoi concerne un service de radiocommunication spatiale, cette procédure peut être engagée avant l'application des dispositions de l'article **11** ou en même temps.

1611 (2) L'administration qui recherche un tel accord doit communiquer au Comité, assez longtemps avant la date prévue de mise en service de l'assignation:

1612 *a)* pour les services de radiocommunication de Terre, les caractéristiques fondamentales de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans la section pertinente de l'appendice **1**;

1613 *b)* pour les services de radiocommunication spatiale, les caractéristiques de l'assignation en projet, telles qu'elles sont énumérées dans l'appendice **4**, ou l'appendice **3** lorsque celles-ci sont disponibles [1].

1614 (3) L'administration qui recherche un accord peut indiquer au Comité, en même temps qu'elle lui communique les caractéristiques susmentionnées, les administrations dont, à son avis, certains services sont susceptibles d'être affectés.

1613.1 Orb-88 [1] Les renseignements énumérés dans l'appendice **3** ou **4** et communiqués au Comité en application de l'article **11** peuvent aussi être utilisés aux fins de la présente procédure. Lorsque les renseignements de l'appendice **4** sont soumis pour une assignation à un réseau à satellite géostationnaire, l'administration qui recherche l'accord au titre du présent article soumet également les renseignements nécessaires pour l'application de l'appendice **29**.

1615 § 2. (1) Le Comité publie les renseignements communiqués en application des numéros **1611** à **1614** dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire [1]; en outre, lorsqu'une circulaire hebdomadaire contient des renseignements de cette nature, il en avise les administrations par télégramme-circulaire.

1616 (2) Le Comité s'efforce d'identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés et il indique le nom de celles qu'il a pu identifier dans la section spéciale de sa circulaire hebdomadaire ainsi que dans le télégramme-circulaire dont il est question au numéro **1615**.

1617 § 3. (1) Au reçu de ces renseignements, toute administration qui estime que l'assignation en projet est susceptible d'affecter ses services fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou destinés à fonctionner ainsi, en informe, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la circulaire hebdomadaire, l'administration qui recherche l'accord, ainsi que le Comité.

1618 (2) Une administration qui n'a pas formulé de commentaire dans le délai spécifié au numéro **1617** est réputée n'être pas affectée par l'assignation en projet.

1619 (3) Une administration qui répond à une demande d'accord, en application du numéro **1617**, communique, si possible en même temps, au moins les caractéristiques fondamentales de ses stations relevant de services susceptibles d'être affectés, ainsi que les suggestions qu'elle peut formuler pour aboutir à un règlement satisfaisant du problème. Elle envoie simultanément au Comité copie de tous ces renseignements.

1615.1 [1] Dans le cas d'un service de radiocommunication spatiale, l'administration qui présente les renseignements énumérés dans les appendices **3** ou **4** conformément aux dispositions de l'article **11** peut demander au Comité d'utiliser également ces renseignements dans l'application de la présente procédure; en pareil cas, le Comité indique dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire, qu'un accord est également recherché au titre du présent article.

1619A Orb-88 (4) Lorsqu'une administration se propose de mettre en service une assignation de fréquence à une station de radiocommunication spatiale, l'accord d'une administration ayant une station de radiocommunication spatiale existante ou en projet peut être nécessaire en ce qui concerne les assignations de cette administration:

1619B Orb-88 *a)* qui sont inscrites dans le Fichier de référence, conformément au numéro **1503**; *ou*

1619C Orb-88 *b)* qui sont notifiées au Comité;

1619D Orb-88 *c)* pour lesquelles des renseignements au titre du numéro **1042** [1] ont été reçus par le Comité; *ou*

1619E Orb-88 *d)* pour lesquelles la procédure du présent article a été engagée.

1620 § 4. L'administration qui recherche un accord en application des numéros **1611** à **1613** et l'administration qui répond en application du numéro **1617** doivent s'efforcer de résoudre en commun [2] le problème avant la date de mise en service de l'assignation en projet.

1621 § 5. Chacune d'elles peut demander à l'autre des renseignements supplémentaires qui peuvent conduire à la solution du problème. Copie de la demande et de tout renseignement donné en réponse est communiquée au Comité.

1619D.1 Orb-88 [1] L'administration ayant une telle assignation est priée de communiquer dès que possible les renseignements de l'appendice **3** ou, dans le cas d'un réseau à satellite géostationnaire, en plus des renseignements communiqués en application de l'appendice **4**, tous renseignements nécessaires pour l'application de l'appendice **29**.

1620.1 [2] En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

1622 § 6. Chacune des administrations peut demander l'aide du Comité en vue de résoudre le problème.

1623 § 7. Une fois le problème résolu, l'administration qui a recherché l'accord en informe le Comité.

1624 § 8. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros **1611** à **1613** et qui n'a reçu de réponse d'aucune administration en application du numéro **1617** en informe le Comité; elle est alors réputée avoir appliqué avec succès la procédure du présent article.

1625 § 9. Une administration qui a recherché un accord en application des numéros **1611** à **1613**, qui a reçu une ou plusieurs réponses en application du numéro **1617** et qui a informé le Comité, conformément au numéro **1623**, que le problème était résolu, est réputée avoir obtenu l'accord requis par le renvoi pertinent du Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

1626 § 10. Le Comité, une fois avisé aux termes du numéro **1624** ou du numéro **1625**, de l'application complète de la présente procédure, publie ce renseignement dans la section spéciale appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

1627 § 11. Une administration qui recherche un accord ou auprès de laquelle un accord est recherché, ou toute autre administration dont les services sont susceptibles d'être affectés, peut demander l'aide du Comité dans l'application des différentes étapes de la présente procédure, particulièrement pour:

1628 *a)* identifier les administrations dont les services sont susceptibles d'être affectés;

1629 *b)* évaluer les niveaux de brouillage;

1630 *c)* définir, avec l'accord des administrations impliquées, les critères techniques à utiliser [1].

1630.1 [1] En l'absence d'Avis pertinents du CCIR ou de Normes techniques de l'IFRB, les critères techniques à appliquer en pareil cas doivent avoir fait l'objet d'un accord entre les administrations concernées.

ARTICLE 14A

Mob-87

Procédure à appliquer par les administrations et l'IFRB pour la coordination de l'utilisation planifiée de la fréquence 518 kHz pour la transmission par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents aux navires par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (Système NAVTEX international)

1631 Mob-87 § 1. (1) Avant de notifier au Comité une assignation de fréquence à une station côtière pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite, une administration coordonne cette assignation avec toute autre administration dont l'assignation dans la même bande de fréquences pourrait être affectée.

1632 Mob-87 (2) A cet effet, l'administration communique au Comité, au plus tôt un an avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation, les renseignements visés dans la section A de l'appendice **1**, ainsi que les caractéristiques additionnelles suivantes:

a) le caractère B1 (identificateur de la zone de couverture de l'émetteur) qui sera utilisé par la station côtière;

b) l'horaire d'émission normal attribué à la station;

c) la durée des émissions;

d) la zone de couverture de l'onde de sol de l'émission.

(3) L'administration mentionnera également les résultats de toute coordination [1] qui aurait déjà été effectuée en rapport avec l'utilisation envisagée.

1632.1 Mob-87 [1] Il est vivement recommandé aux administrations d'effectuer une coordination des caractéristiques susmentionnées conformément aux procédures prescrites par l'Organisation maritime internationale (OMI).

1633 **Mob-87** (4) Afin que la procédure puisse être accomplie en temps voulu avant la notification en vertu du numéro **1214**, l'administration devrait communiquer les renseignements susmentionnés au plus tard six mois avant la date proposée pour la mise en service de l'assignation.

1634 **Mob-87** § 2. Lorsque le Comité constate qu'une caractéristique fondamentale ou l'une quelconque des caractéristiques additionnelles fait défaut, il renvoie la demande par avion, accompagnée d'un exposé des motifs, à moins que l'information manquante ne soit donnée immédiatement en réponse à une demande du Comité.

1635 **Mob-87** § 3. Le Comité examine l'utilisation proposée en tenant compte des assignations qui ont été faites à des stations d'autres services auxquels la bande 517,5 - 518,5 kHz est attribuée, et qui ont été notifiées en vertu du numéro **1214** à une date antérieure, et il détermine les administrations dont les assignations risquent d'être affectées.

1636 **Mob-87** § 4. Le Comité publie l'information complète dans un délai de 45 jours après sa réception, dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire en mentionnant toute coordination qui aurait déjà été effectuée, ainsi que les noms des administrations identifiées en application du numéro **1635**. Le Comité communique un exemplaire de cette publication à l'Organisation maritime internationale (OMI), à l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et à l'Organisation météorologique mondiale (OMM), en leur demandant de transmettre aux administrations concernées, avec copie au Comité, tout renseignement qui pourrait aider à parvenir à un accord de coordination.

1637 **Mob-87** § 5. A l'expiration d'une période de quatre mois suivant la date de publication de ces renseignements dans la section spéciale, il convient que l'administration responsable de l'assignation notifie cette assignation au Comité, conformément au numéro **1214**, en indiquant le nom des administrations avec lesquelles un accord a été obtenu et de celles qui ont manifesté expressément leur désaccord.

1638 **Mob-87** § 6. Après réception de la fiche de notification de l'assignation de fréquence, le Comité demande aux administrations dont les noms figurent dans la section spéciale et qui n'ont pas manifesté leur accord ou leur désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée, d'indiquer dans un délai de 30 jours leur décision en la matière.

1639 **Mob-87** § 7. Une administration qui ne répond pas à la demande faite par le Comité en application du numéro **1638** ou qui ne communique pas sa décision en la matière est censée s'être engagée:

1640 **Mob-87** *a)* à ne pas déposer de plainte concernant tout brouillage préjudiciable qui pourrait être causé à ses stations par l'utilisation proposée;

1641 **Mob-87** *b)* à ce que ses stations ne causent pas de brouillage préjudiciable à l'utilisation proposée.

1642 **Mob-87** § 8. Lorsqu'il examine l'utilisation proposée conformément à l'article **12**, le Comité applique les dispositions du numéro **1245**, sauf pour les assignations pour lesquelles l'administration concernée a manifesté son désaccord vis-à-vis de l'utilisation proposée.

1643 **Mob-87** § 9. Le Comité examine les assignations notifiées en accord avec le numéro **1241** sur la base de ses normes techniques et les enregistre conformément aux dispositions pertinentes de l'article **12**. Cet enregistrement doit contenir les symboles appropriés reflétant le résultat de l'application de la présente procédure.

1644 **Mob-87** § 10. Le Comité met à jour et publie à intervalles appropriés les données visées au numéro **1637**, dans une liste spéciale et sous une forme appropriée.

1645 à **1655** NON attribués.

ARTICLE 15

Orb-85 **Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) et 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1) et aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée**

1656 Orb-85 Les dispositions et les Plans associés applicables au service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,5 GHz (en Région 1), 12,2 - 12,7 GHz (en Région 2) et 11,7 - 12,2 GHz (en Région 3), figurant à l'appendice **30 (Orb-85)** au Règlement des radiocommunications, s'appliquent à l'assignation de fréquence aux stations du service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées ainsi qu'à l'utilisation de ces fréquences par lesdites stations, dans la mesure où leur relation avec le service de radiodiffusion par satellite dans ces bandes est impliquée. La Résolution **42 (Orb-85)** s'applique également au service de radiodiffusion par satellite en Région 2.

1657 à **1667** NON attribués.

ARTICLE 15A

Orb-88

Coordination, notification et inscription des assignations de fréquence aux stations du service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en Régions 1 et 3), 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) qui assurent les liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées, dans la mesure où leur relation avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes est impliquée

1668
Orb-88 Les dispositions et le Plan associé applicables aux liaisons de connexion associées au service de radiodiffusion par satellite, utilisant le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans les bandes de fréquences 14,5 - 14,8 GHz (en Régions 1 et 3), 17,3 - 18,1 GHz (en Régions 1 et 3) et 17,3 - 17,8 GHz (en Région 2) et figurant dans l'appendice **30A (Orb-88)** s'appliquent à l'assignation et à l'utilisation de fréquences dans cette bande pour les liaisons de connexion et aux stations des autres services auxquels ces bandes sont attribuées dans la mesure où la relation entre ces autres services et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans ces bandes est impliquée. La Résolution **42 (Rév.Orb-88)** s'applique également aux liaisons de connexion dans le service fixe par satellite pour le service de radiodiffusion par satellite en Région 2.

1669
à NON attribués.
1681

ARTICLE 16

Procédure de mise à jour du Plan d'allotissement [1] de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 kHz et 23 000 kHz

(Appendice **25**)

1682 § 1. (1) Avant de notifier au Comité international d'enregistrement des fréquences ou de mettre en service une assignation de fréquence à une station côtière radiotéléphonique pour laquelle aucun allotissement correspondant ne figure dans le Plan d'allotissement de fréquences contenu dans l'appendice **25**, toute administration qui

1683 *a)* se propose de mettre en service une station côtière radiotéléphonique et n'a aucun allotissement dans le Plan, *ou*

1684 *b)* se propose de développer le service radiotéléphonique assuré par sa ou ses stations côtières et a besoin d'un allotissement additionnel,

envoie au Comité au plus tôt deux années dans le cas mentionné au numéro **1683**, ou au plus tôt six mois dans le cas mentionné au numéro **1684**, mais en tout cas au plus tard trois mois avant la date prévue de mise en service de son service radiotéléphonique en projet, les renseignements énumérés à l'appendice **5**.

1685 (2) Le Comité publie dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire les renseignements dont il est question aux numéros **1682** à **1684**, accompagnés des cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler entre l'allotissement en projet faisant l'objet de la publication et tout autre allotissement existant ou en projet. Le Comité fournit également toute information de caractère technique et toute suggestion qu'il peut présenter en vue d'éviter ces incompatibilités.

A.16.1 [1] Voir le numéro **18**.

1686 (3) Si la demande lui en est faite par une administration quelconque et, en particulier, par une administration d'un pays qui a besoin d'assistance spéciale, et si les circonstances paraissent le justifier, le Comité, utilisant à cet effet les moyens dont il dispose et qui conviennent aux circonstances, fournit l'assistance suivante:

1687 *a)* détermination d'une ou de plusieurs voies qui conviennent le mieux pour le service projeté par l'administration avant que celle-ci ne communique les renseignements à publier;

1688 *b)* application de la procédure prévue au numéro **1690**;

1689 *c)* toute autre assistance de caractère technique afin que les procédures décrites dans le présent article puissent être menées à bien.

1690 § 2. (1) En même temps qu'elle envoie au Comité les renseignements énumérés à l'appendice **5** en vue de leur publication, l'administration concernée recherche, relativement à l'allotissement en question, l'accord des administrations auxquelles la voie est allotie. Elle envoie au Comité une copie de toute la correspondance y afférente.

1691 (2) Si, après avoir étudié les renseignements publiés par le Comité, une administration est d'avis que ses services existants ou ses services en projet destinés à être mis en service dans les délais mentionnés aux numéros **1682** à **1684** pourraient être défavorablement influencés, elle a le droit d'être partie à la procédure entamée aux termes du numéro **1690**.

1692 § 3. (1) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro **1690** en accuse immédiatement réception par télégramme. Si l'administration qui a envoyé la demande n'a pas reçu d'accusé de réception dans le délai de trente jours qui suit la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés conformément aux dispositions du numéro **1685**, elle envoie un télégramme demandant cet accusé de réception, télégramme auquel l'administration qui le reçoit répond dans un nouveau délai de quinze jours.

1693 (2) Au reçu de la demande faite aux termes du numéro **1690**, l'administration intéressée étudie rapidement la question, eu égard à la date prévue de mise en service de la ou des assignations correspondant à l'allotissement pour lequel l'accord est demandé, du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par sa ou ses station(s) côtière(s):

1694 *a)* qui utilise(nt) une assignation de fréquence conforme à un allotissement figurant dans le Plan; *ou*

1695 *b)* qui sera (seront) mise(s) en service, dans le délai prescrit au numéro **1720**, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement figure dans le Plan; *ou*

1696 *c)* qui sera (seront) mise(s) en service dans le délai prescrit au numéro **1720**, et pour laquelle (lesquelles) un allotissement en projet a été communiqué au Comité aux termes des numéros **1682** à **1684**, aux fins de publication conformément au numéro **1685**.

1697 (3) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro **1690** et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie ne causera pas un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question aux numéros **1693** à **1696**, communique son accord à l'administration qui le lui a demandé, le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente.

1698 (4) Toute administration qui reçoit une demande aux termes du numéro **1690** et qui considère que le projet d'utilisation d'une voie pourrait causer un brouillage préjudiciable au service assuré par ses stations côtières dont il est question aux numéros **1693** à **1696**, communique à l'administration qui lui a envoyé la demande les raisons de son désaccord le plus rapidement possible et au plus tard deux mois après la date de la circulaire hebdomadaire pertinente. Elle lui fournit également toute information et suggestion en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. L'administration recherchant l'accord s'efforce d'adapter ses besoins, dans la mesure du possible, en prenant en considération les observations qu'elle a reçues.

1699 (5) Dans le cas où une administration recherchant un accord n'a pas d'allotissement dans la bande considérée, toute administration à laquelle la demande d'accord est adressée recherche, de concert avec l'administration requérante, tous les moyens de faire face aux besoins de celle-ci.

1700 § 4. (1) L'administration qui recherche un accord peut demander au Comité de s'efforcer d'obtenir cet accord dans les circonstances suivantes:

1701 *a)* une administration à laquelle une demande d'accord a été envoyée aux termes du numéro **1690** n'envoie pas d'accusé de réception de cette demande dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

1702 *b)* une administration a envoyé un accusé de réception aux termes du numéro **1692** mais ne communique pas sa décision dans un délai de deux mois à partir de la date de la circulaire hebdomadaire dans laquelle les renseignements pertinents ont été publiés;

1703 *c)* l'administration qui recherche un accord et l'administration auprès de laquelle l'accord est recherché sont en désaccord sur les possibilités de partage;

1704 *d)* il n'est pas possible d'arriver à un accord pour toute autre raison.

1705 (2) L'administration qui recherche un accord, ou toute administration à laquelle une demande d'accord a été adressée, ou bien le Comité, peuvent demander des renseignements supplémentaires dont ils estiment avoir besoin pour l'étude des problèmes relatifs à cet accord.

1706 (3) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1701**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant d'en accuser réception immédiatement.

1707 (4) Lorsque le Comité reçoit un accusé de réception à la suite de la mesure qu'il a prise aux termes du numéro **1706** ou lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1702**, il envoie sans délai un télégramme à l'administration intéressée en lui demandant de prendre rapidement une décision sur la question.

1708 (5) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1704**, il s'efforce d'obtenir l'accord mentionné au numéro **1690**. Lorsque le Comité ne reçoit pas d'une administration un accusé de réception à la demande qu'il a formulée en application des dispositions du numéro **1690** dans le délai spécifié au numéro **1692**, il agit, en ce qui concerne cette administration, conformément aux dispositions du numéro **1706**.

1709 (6) Lorsqu'une administration ne répond pas dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi du télégramme que le Comité lui a envoyé aux termes du numéro **1706** en lui demandant un accusé de réception, ou lorsqu'elle ne communique pas sa décision sur la question dans le délai de trente jours qui suit l'envoi du télégramme du Comité aux termes du numéro **1707**, l'administration est réputée s'être engagée, une fois que l'allotissement en projet est inséré dans le Plan:

1710 *a)* à ne pas formuler de plainte concernant les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés au service assuré par ses stations côtières radiotéléphoniques par l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché;

1711 *b)* et à faire en sorte que ses stations côtières radiotéléphoniques existantes ou en projet ne causeront pas de brouillages préjudiciables à l'utilisation d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement pour lequel l'accord a été recherché.

1712 (7) Le Comité inscrit dans le Fichier de référence en regard de l'allotissement et des assignations qui en découlent une observation dans la colonne Observations indiquant que ces assignations ne bénéficient pas des dispositions du numéro **1416** du présent Règlement en ce qui concerne les assignations de l'administration qui recherche l'accord.

1713 (8) Le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue de la probabilité du brouillage préjudiciable que cet allotissement serait susceptible de subir de la part d'un allotissement figurant dans le Plan au nom de l'administration qui n'a pas répondu à la demande du Comité, ou qui a communiqué son désaccord sans en fournir les raisons; si sa conclusion est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1714 (9) Dans le cas d'une conclusion défavorable, le Comité informe l'administration concernée du résultat de son examen; si cette dernière insiste et, si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1715 (10) Lorsque le Comité reçoit une demande aux termes du numéro **1703**, il évalue les possibilités de partage et il communique aux administrations intéressées les résultats obtenus.

1716 (11) En cas de désaccord persistant, le Comité examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable qui serait causé au service assuré par les stations de l'administration ayant manifesté son désaccord. Dans le cas où la conclusion du Comité est favorable et si l'application de la présente procédure aux autres administrations concernées le permet, il insère l'allotissement en projet dans le Plan.

1717 (12) Si, à la suite de l'examen dont il est question au numéro **1716**, le Comité aboutit à une conclusion défavorable, il examine l'allotissement en projet du point de vue du brouillage préjudiciable susceptible d'être causé aux services assurés dans les différentes voies dans la bande considérée. Si le Comité formule une conclusion défavorable dans tous les cas, il choisit la voie la moins défavorablement influencée et, si l'administration qui recherche l'accord lui en fait la demande, il insère l'allotissement en projet dans cette voie du Plan.

1718 § 5. L'administration qui recherche l'accord pour un allotissement informe le Comité des résultats de ses consultations avec les administrations concernées. Lorsque le Comité conclut que la procédure décrite dans le présent article a été appliquée à l'égard de toutes les administrations concernées, il publie sa conclusion dans une section spéciale de sa circulaire hebdomadaire et, selon le cas, il met le Plan à jour.

1719 § 6. Nonobstant les dispositions qui précèdent et si les circonstances le justifient, une administration peut, dans des cas exceptionnels, notifier au Comité, en vue de son inscription provisoire dans le Fichier de référence, une assignation de fréquence non couverte par un allotissement. Elle doit cependant commencer en même temps la procédure décrite au présent article.

1720 § 7. Lorsque, dans le délai de douze mois qui suit la date d'insertion d'un allotissement dans le Plan, le Comité ne reçoit pas la notification d'une première assignation de fréquence relative à cet allotissement ou lorsque cette première assignation notifiée n'a pas été mise en service dans les délais prescrits dans le présent Règlement, avant de procéder à la suppression de l'allotissement dans le Plan, il consulte l'administration concernée sur l'opportunité d'une telle suppression et publie cette information dans le cadre de la mise à jour du Plan. Cependant, au cas où à la suite d'une demande reçue de l'administration concernée, le Comité conclut que des circonstances exceptionnelles motivent un délai supplémentaire, ce dernier ne doit en aucun cas dépasser six mois, sauf dans le cas d'une administration qui n'a pas de station côtière en service, administration pour laquelle ce délai peut être étendu à dix-huit mois.

1721 § 8. Toute administration au nom de laquelle un allotissement figure dans le Plan et qui a besoin, en vue d'améliorer son service, de remplacer cet allotissement par un autre dans la même bande de fréquences, applique la procédure décrite dans le présent article. Dans le cas où cette administration aboutit dans l'application de cette procédure à un résultat positif, le Comité remplace, à sa demande, l'allotissement existant dans le Plan par l'allotissement en projet.

1722 § 9. Le Comité tient à jour un Plan de référence, tel qu'il résulte de l'application de la présente procédure. Il établit sous une forme appropriée, aux fins de publication par le Secrétaire général, tout ou partie d'une version révisée du Plan chaque fois que les circonstances le justifient, et en tout cas une fois par an.

1723 à 1735 NON attribués.

ARTICLE 17

HFBC-87 **Planification et procédures relatives aux bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz**

HFBC-87 **Section I. Introduction**

1736 HFBC-87 § 1. Lors de la mise en œuvre de la procédure de la section IV du présent article, toutes les administrations sont instamment priées de se conformer aux principes de la section II du présent article dans la plus grande mesure possible.

HFBC-87 **Section II. Principes de planification**

1737 HFBC-87 § 2. (1) La planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées à la radiodiffusion, doit être fondée sur le principe de l'égalité des droits de tous les pays, grands et petits, à accéder de façon équitable à ces bandes. Durant la planification, on s'efforcera également d'obtenir une utilisation efficace de ces bandes de fréquences tout en tenant compte des contraintes techniques et économiques qui pourraient exister dans certains cas. Compte tenu de ce qui précède, les principes de planification suivants doivent être appliqués.

1738 HFBC-87 (2) Tous les besoins de radiodiffusion présents et futurs formulés par les administrations doivent être pris en considération et traités sur une base équitable de façon à garantir l'égalité des droits visée au numéro 1737 et à permettre à chaque administration d'assurer un service satisfaisant.

1739 HFBC-87 (3) Tous les besoins de radiodiffusion, nationaux [1] et internationaux, doivent être traités sur un pied d'égalité, en tenant dûment compte des différences qui existent entre ces deux types de besoins de radiodiffusion.

1739.1 HFBC-87 [1] On considère que la radiodiffusion à ondes décamétriques assure une couverture nationale quand la station d'émission et la zone de service requise qui lui est associée sont toutes deux situées dans le territoire du même pays.

1740 HFBC-87 (4) Au cours de l'application de la procédure de planification, on s'efforcera d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité de l'utilisation d'une fréquence ou d'une bande de fréquences. Néanmoins, cette continuité ne doit pas faire obstacle à l'égalité de traitement et à un traitement optimal, du point de vue technique, de tous les besoins de radiodiffusion.

1741 HFBC-87 (5) La procédure de planification périodique doit être uniquement fondée sur les besoins de radiodiffusion exprimés pour une mise en service pendant la période considérée. Elle doit, de plus, être souple de manière à prendre en considération les besoins de radiodiffusion nouveaux et les modifications des besoins de radiodiffusion existants.

1742 HFBC-87 (6) La procédure de planification doit être fondée sur des émissions à double bande latérale. Les émissions à bande latérale unique que souhaiteraient effectuer les administrations peuvent toutefois être autorisées à la place des émissions à double bande latérale prévues, à condition qu'elles n'accroissent pas le niveau de brouillage causé aux émissions à double bande latérale.

1743 HFBC-87 (7) Afin d'obtenir une utilisation efficace du spectre, il convient d'employer si possible une seule fréquence pour répondre à un besoin de radiodiffusion donné dans une zone de service requise donnée; dans tous les cas, le nombre des fréquences utilisées sera le nombre minimal nécessaire pour assurer une qualité de réception spécifiée.

1744 HFBC-87 (8) Les besoins de radiodiffusion pour lesquels le champ minimal utilisable convenu n'est pas garanti en un point quelconque de la zone de service requise, faute d'installations techniques nécessaires, peuvent bénéficier d'une protection proportionnellement réduite contre les brouillages.

1745 HFBC-87 (9) Dans la première étape de l'application équitable d'une nouvelle procédure de planification, on s'efforcera d'inclure le maximum de besoins présentés, tout en assurant le niveau de qualité désiré. Les besoins restants seront traités, étant entendu que des niveaux de qualité plus faibles seraient acceptables.

1746 HFBC-87 (10) La méthode de planification devra satisfaire, sur un pied d'égalité, un minimum des besoins de radiodiffusion présentés par les administrations avec le niveau de qualité désiré. On accordera une attention particulière aux besoins des administrations qui, dans un premier temps, ne peuvent atteindre ce niveau de qualité.

HFBC-87 **Section III. Système de planification**

1747 HFBC-87 § 3. Le système de planification mis au point en application des principes visés à la section II du présent article et des décisions de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion (Genève, 1987), sera amélioré et mis à l'essai conformément aux instructions données dans la Résolution **511 (HFBC-87)** pour adoption, si une conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente le juge acceptable.

HFBC-87 **Section IV. Procédure de consultation**

1748 § 4. A intervalles réguliers, les administrations présentent au Comité international d'enregistrement des fréquences les projets d'horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz. Les horaires ainsi notifiés sont relatifs à chacune des saisons suivantes, déterminées d'après les conditions de propagation, et ils sont mis en application le premier dimanche de chacune des saisons intéressées, à 0100 UTC:

Horaire de mars	– mars et avril
Horaire de mai	– mai, juin, juillet et août
Horaire de septembre	– septembre et octobre
Horaire de novembre	– novembre, décembre, janvier et février.

1749 HFBC-87 § 5. Les dates limites avant lesquelles il convient que les horaires parviennent au Comité sont déterminées par celui-ci de telle manière que l'avance avec laquelle les horaires devront lui parvenir soit progressivement réduite jusqu'au minimum que le Comité aura estimé convenable. Celles des assignations qui figurent dans un horaire déterminé et dont les caractéristiques sont

susceptibles de ne pas subir de modification peuvent être présentées au Comité au plus tôt un an à l'avance, et elles doivent être confirmées au plus tard à la date limite de réception par le Comité des horaires relatifs aux saisons intéressées. Le Comité prend les mesures nécessaires pour rappeler aux administrations en temps opportun les diverses étapes de la présente procédure.

1750 § 6. Plusieurs administrations peuvent présenter au Comité des horaires coordonnés dans lesquels est indiquée l'utilisation projetée des fréquences sur laquelle elles sont tombées d'accord.

1751 § 7. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent être les fréquences qui seront effectivement utilisées pendant la saison considérée et il convient que leur nombre soit le nombre minimum nécessaire pour assurer une réception satisfaisante du programme intéressé dans chacune des zones auxquelles il est destiné. Il convient que chaque administration, en établissant ses horaires de saison en saison, utilise dans toute la mesure du possible, dans une bande donnée, les fréquences qu'elle a utilisées dans ses horaires précédents.

1752 § 8. Les horaires sont présentés au Comité dans la forme prescrite à l'appendice **2** où sont spécifiées les caractéristiques à fournir pour chaque assignation.

1753 § 9. Les fréquences indiquées dans les horaires doivent satis-
HFBC-87 faire aux dispositions du numéro **1240** du présent Règlement.

HFBC-87 **Section V. Examen préliminaire et établissement de l'Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques**

1754 § 10. (1) Au reçu des horaires saisonniers, y compris, le cas échéant, la confirmation que certaines assignations comprises dans l'horaire de la saison précédente continueront à être utilisées, le Comité incorpore les données concernant l'utilisation des fréquences projetées par toutes les administrations dans un horaire combiné, et il procède à l'examen technique préliminaire requis pour l'établissement de l'«Horaire provisoire de radiodiffusion à ondes décamétriques» (ci-après dénommé *Horaire provisoire*) pour la saison considérée. Cet Horaire provisoire comprend:

1755 *a)* toutes les assignations de fréquence, dans les cas où l'administration ne propose aucune variante;

1756 *b)* les choix faits par le Comité, dans les cas où l'administration a proposé une ou plusieurs variantes;

1757 *c)* les fréquences que propose le Comité pour tous les services pour lesquels aucune fréquence déterminée n'a été incluse dans l'horaire présenté; en formulant ces suggestions, le Comité tient dûment compte des dispositions du numéro **1759**, de la compatibilité de l'Horaire provisoire et des modifications qu'il pourrait y avoir intérêt à apporter à l'utilisation projetée des fréquences afin de satisfaire plus équitablement les demandes des administrations;

1758 *d)* les cas d'incompatibilité apparente que le Comité peut déceler, pendant le laps de temps dont il dispose, entre des assignations de fréquence.

1759 (2) A la demande des administrations, particulièrement des administrations des pays qui ont besoin d'assistance spéciale et au nom desquels aucune inscription qui convienne ne figure dans le Fichier de référence, le Comité accorde une attention particulière aux demandes de ces administrations dans l'établissement de l'Horaire provisoire.

1760 (3) Le Comité commence les travaux spécifiés aux numéros **1754** à **1758** suffisamment tôt pour que l'Horaire provisoire relatif à une saison donnée puisse être envoyé aux administrations deux mois au plus tard avant le début de cette saison.

HFBC-87

Section VI. Examen technique et révision de l'Horaire provisoire

1761 § 11. (1) Le Comité poursuit l'examen technique de l'Horaire provisoire en vue non seulement de déceler et de corriger, chaque fois qu'il le peut, d'autres cas d'incompatibilité entre assignations de fréquence qu'aura révélés l'examen technique, mais encore d'améliorer du point de vue technique l'Horaire provisoire en y apportant des modifications à l'égard desquelles il doit, à la suite de consultations, obtenir l'assentiment des administrations concernées.

1762 (2) En présentant des recommandations aux administrations, le Comité tient compte des résultats du contrôle des émissions et de toute autre donnée dont il dispose. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'une utilisation de fréquence n'est pas conforme aux assignations figurant dans l'horaire présenté par une administration, le Comité s'adresse à cette administration afin d'en obtenir confirmation.

1763 (3) Lorsque les administrations ont examiné l'Horaire provisoire ainsi que les recommandations éventuelles du Comité, il convient qu'elles notifient au Comité, aussitôt que possible, et de préférence avant le début de la saison en question, toutes les modifications à l'Horaire provisoire qu'elles ont l'intention de mettre en application.

1764 (4) Les modifications aux assignations des stations de radiodiffusion qui sont mises en application après le début de la saison considérée doivent être notifiées au Comité dès qu'elles sont prévues.

1765 (5) Le Comité applique aux modifications qui lui sont notifiées aux termes des numéros **1763** et **1764** la procédure spécifiée aux numéros **1759**, **1761** et **1762**. Toutes les modifications à l'Horaire provisoire qui résultent de l'application de la procédure spécifiée dans la présente section sont publiées dans les circulaires hebdomadaires de l'IFRB afin que les administrations soient en mesure de tenir à jour leurs exemplaires de l'Horaire provisoire.

HFBC-87

Section VII. Publication de l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques

1766 § 12. Après la fin de chaque période, le Comité publie l'Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, lequel reflète l'Horaire provisoire tel qu'il a été modifié à la suite de tous les changements notifiés au Comité depuis sa publication. Dans cet Horaire de radiodiffusion à ondes décamétriques, sont indiquées au moyen de symboles:

1767 *a)* les assignations à l'égard desquelles les administrations ont fait connaître au Comité qu'elles ne les avaient pas jugées satisfaisantes en pratique;

1768 HFBC-87 *b)* les assignations non incluses dans l'Horaire provisoire et dont le Comité a tenu compte dans l'examen auquel il a procédé aux termes de la section VI du présent article.

1769 HFBC-87 SUP

HFBC-87 **Section VIII. Dispositions diverses**

1770 § 13. Il convient que les normes techniques utilisées par le Comité dans l'application des dispositions du présent article soient fondées, non seulement sur les bases indiquées au numéro **1454**, mais encore sur l'expérience du passé en matière d'établissement de plans de radiodiffusion et sur l'expérience acquise par le Comité dans l'application des dispositions du présent article.

1771 § 14. En vue de l'évolution ultérieure vers des plans techniquement compatibles pour les bandes de fréquences intéressées, le Comité prend toutes les mesures nécessaires pour procéder à des études techniques à long terme. Il utilise à cet effet tous les renseignements sur l'utilisation des fréquences mis à sa disposition au cours de l'application de la procédure décrite dans le présent article. Le Comité tient les administrations informées, à intervalles réguliers, des progrès et des résultats de ces études.

1772 § 15. En appliquant les dispositions de l'article **22** du présent Règlement, les administrations doivent faire preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans la solution des problèmes de brouillages préjudiciables dans les bandes en question; elles doivent prendre dûment en considération tous les facteurs pertinents, tant techniques que d'exploitation.

1773 à 1797 NON attribués.

CHAPITRE V

Mesures contre les brouillages. Essais

ARTICLE 18

Brouillages

1798 § 1. Les administrations doivent coopérer à la recherche et à l'élimination des brouillages préjudiciables en utilisant, le cas échéant, les moyens décrits à l'article **20** et en suivant la procédure décrite à l'article **22**.

Section I. Brouillages généraux

1799 § 2. Sont interdites à toutes les stations:

1800 *a)* les transmissions inutiles;

1801 *b)* la transmission de signaux et de correspondance superflus;

1802 *c)* la transmission de signaux faux ou trompeurs;

1803 *d)* la transmission de signaux dont l'identité n'est pas donnée (sauf dans les cas prévus à l'article **25**).

1804 § 3. Toutes les stations sont tenues de limiter leur puissance rayonnée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant.

1805 § 4. Afin d'éviter les brouillages:

1806 *a)* les emplacements des stations d'émission et, lorsque la nature du service le permet, ceux des stations de réception doivent être choisis avec un soin particulier;

1807 *b)* le rayonnement dans des directions inutiles, de même que la réception de rayonnements provenant de directions inutiles doivent être réduits le plus possible en tirant le meilleur parti des propriétés des antennes directives, chaque fois que la nature du service le permet;

1808 *c)* le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doivent satisfaire aux dispositions de l'article **5**;

1809 *d)* les conditions spécifiées au numéro **2612** doivent être remplies.

1810 § 5. Il faut particulièrement veiller à éviter les brouillages sur les fréquences de détresse et de sécurité, ainsi que sur les fréquences qui ont un rapport avec la détresse et la sécurité, qui sont indiquées dans l'article **38**.

1811 § 6. Il convient que la classe d'émission à utiliser par une station entraîne le minimum de brouillage et assure l'utilisation efficace du spectre. En général, cela implique qu'en choisissant à cet effet la classe d'émission, tous les efforts doivent être faits pour réduire le plus possible la largeur de bande occupée, compte tenu des considérations techniques et d'exploitation concernant le service à assurer.

1812 § 7. Il convient que les émissions hors bandes des stations d'émission ne causent pas de brouillage préjudiciable aux services qui fonctionnent dans des bandes adjacentes conformément aux dispositions du présent Règlement et qui utilisent des récepteurs conformes aux numéros **301**, **309**, **310**, **311** et aux Avis pertinents du CCIR.

1813 § 8. Si, tout en satisfaisant aux dispositions de l'article **5**, une station cause des brouillages préjudiciables du fait de ses rayonnements non essentiels, des mesures particulières doivent être prises afin d'éliminer ces brouillages.

Section II. Brouillages causés par des appareils et installations électriques de toute espèce à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales

1814 § 9. Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toute espèce, y compris les réseaux de distribution d'énergie ou de télécommunication, mais à l'exception des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales, ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication, et en particulier aux services de radionavigation et autres services de sécurité, exploité conformément au présent Règlement [1].

Section III. Brouillages causés par les appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales

1815 § 10. Les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour que les rayonnements provenant des appareils destinés aux utilisations industrielles, scientifiques et médicales soient réduits au minimum et que, en dehors des bandes utilisables par ces appareils, le niveau des rayonnements ne puisse pas causer de brouillage préjudiciable à un service de radiocommunication, et en particulier aux services de radionavigation et autres services de sécurité, exploité conformément au présent Règlement [1].

Section IV. Cas particuliers de brouillage

1816 § 11. Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 9 kHz doivent s'assurer qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 9 kHz.

1817 à 1841 NON attribués.

1814.1 } 1815.1 } [1] A cet égard, les administrations doivent se fonder sur les Avis pertinents du CCIR les plus récents.

ARTICLE 19

Essais

1842 § 1. (1) Avant d'autoriser des essais et des expériences dans une station, chaque administration prescrit, afin d'éviter des brouillages préjudiciables, que toutes les précautions possibles soient prises telles que: choix de la fréquence et de l'horaire, réduction et, dans tous les cas où c'est possible, suppression du rayonnement. Tout brouillage préjudiciable résultant d'essais et d'expériences doit être éliminé dans les moindres délais.

1843 (2) En ce qui concerne l'identification des émissions faites pendant les essais, les réglages ou les expériences, voir l'article **25**.

1844 (3) Dans le service de radionavigation aéronautique, il n'est pas souhaitable, pour des raisons de sécurité, de transmettre l'identification normale lorsqu'on effectue des émissions en vue de vérifications ou de réglages du matériel déjà en service. Les émissions sans identification devraient toutefois être limitées à un minimum.

1845 (4) Les signaux d'essai et de réglage doivent être choisis de manière à ne causer aucune confusion avec un signal, une abréviation, etc., d'une signification particulière définie dans le présent Règlement ou dans le Code international de signaux.

1846 (5) En ce qui concerne les essais dans les stations du service
Mob-87 mobile, voir les numéros **3663A** et **5058** à **5060**.

1847
à NON attribués.
1871

ARTICLE 20

Contrôle international des émissions

1872 § 1. Pour faciliter dans la mesure pratiquement possible l'application des dispositions du présent Règlement, notamment pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions et de coopérer, dans la mesure pratiquement possible, au perfectionnement progressif d'un système de contrôle international des émissions.

1873 § 2. Le système de contrôle international des émissions ne comprend que les stations de contrôle des émissions qui ont été désignées comme telles par les administrations dans les renseignements envoyés au Secrétaire général conformément au numéro **1879**. Ces stations peuvent être exploitées par une administration, ou, en vertu d'une autorisation accordée par l'administration concernée, par une entreprise publique ou privée, par un service de contrôle établi en commun par plusieurs pays, ou par une organisation internationale.

1874 § 3. Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles de caractère général ou particulier qui peuvent leur être demandés par le Comité international d'enregistrement des fréquences ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, il convient que le Comité et les administrations tiennent compte des installations de contrôle mentionnées dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII, voir l'article **26**), et indiquent clairement, d'une part à quelle fin les observations sont demandées, d'autre part quels sont les paramètres (y compris les programmes appropriés) du contrôle désiré. Les résultats des contrôles de cette nature transmis à d'autres administrations peuvent également être communiqués au Comité, si une telle communication paraît indiquée.

1875 § 4. Chaque administration, chaque service de contrôle établi en commun par plusieurs pays et chaque organisation internationale qui participe au système de contrôle international des émissions désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et par l'intermédiaire duquel les résultats de contrôle sont transmis au Comité ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.

1876 § 5. Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées par le Comité et transmises par lui aux administrations, s'il y a lieu.

1877 § 6. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins déterminées par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

1878 § 7. Les normes techniques dont le CCIR recommande l'observation par les stations de contrôle sont reconnues par le Comité comme normes pratiques optimales pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre au besoin de certaines données, les stations qui observent des normes techniques moins élevées peuvent, si leur administration le désire, participer au système de contrôle international des émissions.

1879 § 8. Après avoir déterminé si les normes techniques observées par les stations de contrôle sont suffisantes, les administrations notifient au Secrétaire général les renseignements utiles concernant les bureaux centralisateurs et les stations qu'elles souhaitent faire inclure dans la Liste VIII, en identifiant clairement les stations susceptibles de participer au système de contrôle international des émissions (voir l'article **26** et l'appendice **9**).

1880 § 9. (1) Les résultats de mesure transmis au Comité ou à d'autres administrations doivent comporter l'estimation de la précision obtenue au moment de la mesure.

1881 (2) Lorsque le Comité estime douteux ou insuffisants pour ses besoins les résultats fournis par une station de contrôle, il en avise l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.

1882 § 10. Lorsque des mesures urgentes sont requises, les communications entre le Comité et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, doivent être acheminées par les moyens de transmission les plus rapides.

1883 § 11. Les administrations font tout leur possible pour que les observations de contrôle (voir l'appendice **21**) soient communiquées au Comité dans les moindres délais.

1884 § 12. Les bureaux centralisateurs peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'article **22**.

1885 § 13. Le Comité tient un relevé des résultats qui lui sont transmis par les stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions et établit périodiquement, aux fins de publication par le Secrétaire général, des résumés des résultats de contrôle utiles reçus par lui, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.

1886 § 14. Lorsqu'une administration, en fournissant des observations établies par une de ses stations de contrôle participant au système de contrôle international des émissions, déclare au Comité qu'une émission identifiée sans ambiguïté n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, le Comité attire l'attention de l'administration concernée sur ces observations.

1887 à **1914** NON attribués.

ARTICLE 21

Rapports sur les infractions

1915 § 1. Les infractions à la Convention ou au Règlement des radiocommunications sont signalées à leurs administrations respectives par les organismes de contrôle, les stations ou les inspecteurs qui les constatent. A cette fin, il est fait emploi d'états conformes au modèle reproduit à l'appendice **22**.

1916 § 2. Dans le cas où une station commet des infractions importantes, les représentations y relatives doivent être faites à l'administration du pays dont dépend cette station, par les administrations qui les constatent.

1917 § 3. Si une administration a connaissance d'une infraction à la Convention ou au Règlement des radiocommunications commise par une station relevant de son autorité, elle constate les faits, fixe les responsabilités et prend les mesures nécessaires.

1918 à **1942** NON attribués.

ARTICLE 22

Procédure contre les brouillages préjudiciables

1943 § 1. Pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, il est essentiel que les Membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'entraide dans l'application des dispositions de l'article 35 de la Convention et de celles du présent article.

1944 § 2. Pour résoudre ces problèmes, il est dûment tenu compte de tous les facteurs en cause, y compris les facteurs techniques et d'exploitation appropriés, par exemple: ajustement des fréquences, caractéristiques des antennes d'émission et de réception, partage dans le temps, changement de voie dans les transmissions multivoies.

1945 § 3. Lorsqu'un brouillage préjudiciable est signalé par une station de réception, elle communique à la station d'émission dont l'émission est brouillée tous les renseignements pouvant contribuer à identifier l'origine et les caractéristiques du brouillage.

1946 § 4. Lorsque cela est possible en pratique, et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées, les problèmes de brouillages préjudiciables peuvent être traités directement par leurs stations de contrôle spécialement désignées ou à l'échelon de leurs services d'exploitation.

1947 § 5. Dans le présent article, le terme «administration» peut comprendre le bureau centralisateur désigné par l'administration conformément au numéro **1875**.

1948 § 6. Si un cas de brouillage préjudiciable justifie semblable démarche, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage en informe celle dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée, en lui communiquant le maximum de renseignements possible.

1949 § 7. Si des observations et des mesures complémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine et les caractéristiques du brouillage préjudiciable, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut demander à cet effet la collaboration d'autres administrations, et en particulier de celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations.

1950 § 8. Après avoir déterminé l'origine et les caractéristiques du brouillage préjudiciable, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée communique à l'administration dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles pour que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'éliminer le brouillage.

1951 § 9. Lorsqu'un brouillage préjudiciable est causé à un service de sécurité, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse. Elle peut aussi le faire dans d'autres cas, sous réserve de l'approbation préalable de l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée.

1952 § 10. Une administration qui reçoit un avis aux termes duquel l'une de ses stations cause des brouillages préjudiciables à un service de sécurité doit étudier promptement l'affaire et s'il y a lieu prendre les mesures nécessaires qui s'imposent.

1953 § 11. Lorsqu'un brouillage préjudiciable est causé au service assuré par une station terrienne, l'administration dont dépend la station de réception qui a constaté ce brouillage peut également intervenir directement auprès de l'administration dont dépend la station brouilleuse.

1954 § 12. Une administration dont dépend une station qui est estimée avoir causé un brouillage préjudiciable doit, dès que possible, après en avoir été informée, accuser réception de cette information par télégramme, sans pour autant engager sa responsabilité.

1955 § 13. Si les émissions de stations spatiales causent des brouillages préjudiciables, les administrations dont dépendent ces stations brouilleuses doivent, à la demande de l'administration dont dépend la station brouillée, fournir les données des éphémérides nécessaires pour déterminer la position de ces stations spatiales quand cette position n'est pas connue par ailleurs.

1956 § 14. Pour traiter des cas de brouillage préjudiciable qui exigent des décisions d'urgence, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides; sous réserve de l'autorisation préalable des administrations intéressées, les stations du système de contrôle international des émissions spécialement désignées peuvent communiquer directement entre elles.

1957 § 15. Reconnaissant aux émissions des fréquences de détresse et de sécurité (voir l'article **38**) la nécessité d'une protection internationale absolue et que, par conséquent, l'élimination de tout brouillage préjudiciable affectant ces émissions est impérative, les administrations conviennent de traiter en priorité tout brouillage préjudiciable de cette nature porté à leur connaissance.

1958 § 16. Les renseignements détaillés relatifs au brouillage préjudiciable sont, chaque fois que c'est possible, fournis sous la forme indiquée à l'appendice **23**.

1959 § 17. Si le brouillage préjudiciable persiste malgré la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus, l'administration dont dépend la station d'émission dont l'émission est brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conformément aux dispositions de l'article **21**.

1960 § 18. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatives à des brouillages préjudiciables causés ou subis par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

1961 § 19. (1) En cas de nécessité, en particulier si les interventions précédentes n'ont pas produit de résultat satisfaisant, l'administration intéressée communique, pour information, les détails de l'affaire au Comité international d'enregistrement des fréquences.

1962 (2) En pareil cas, l'administration intéressée peut aussi demander l'intervention du Comité, conformément aux dispositions des sections VII et VIII de l'article **12** et des sections VII et VIII de l'article **13**, mais elle doit alors porter à la connaissance du Comité tous les faits, y compris tous les détails techniques, les renseignements d'exploitation et des copies de la correspondance.

1963 § 20. (1) Lorsqu'une administration éprouve des difficultés à déterminer l'origine d'un brouillage préjudiciable et désire d'urgence l'assistance du Comité, dans le cas où l'assignation affectée a été choisie par le Comité en réponse à une demande présentée aux termes du numéro **1218**, elle signale à bref délai le cas au Comité.

1964 (2) Au reçu de cette information, le Comité sollicite immédiatement la coopération des administrations intéressées ou des stations spécialement désignées du système international de contrôle des émissions susceptibles de l'aider à déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

1965 (3) Le Comité réunit tous les rapports reçus en réponse aux demandes présentées aux termes du numéro **1964** et, utilisant tout autre renseignement à sa disposition, s'efforce rapidement de déterminer l'origine du brouillage préjudiciable.

1966 (4) Le Comité communique ensuite, par télégramme à l'administration ayant signalé le cas de brouillage préjudiciable ses conclusions et recommandations. Celles-ci sont également communiquées par télégramme à l'administration supposée responsable de l'origine du brouillage préjudiciable, lui demandant en même temps de prendre rapidement des mesures appropriées.

1967 à 1991 NON attribués.

CHAPITRE VI

Dispositions administratives concernant les stations

ARTICLE 23

Secret

1992 Lors de l'application des dispositions appropriées de la Convention, les administrations s'engagent à prendre elles-mêmes les mesures nécessaires pour faire interdire et réprimer:

1993 *a)* l'interception, sans autorisation, de radiocommunications qui ne sont pas destinées à l'usage général du public;

1994 *b)* la divulgation du contenu ou simplement de l'existence, la publication ou tout usage quelconque, sans autorisation, des renseignements de toute nature obtenus en interceptant les radiocommunications mentionnées au numéro **1993**.

1995 à **2019** NON attribués.

ARTICLE 24

Licences

2020 § 1. (1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement du pays dont relève la station en question (voir cependant les numéros **2021**, **2027** et **2030**).

2021 (2) Cependant, le gouvernement d'un pays peut conclure, avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs pays limitrophes, un accord particulier concernant une ou plusieurs stations de son service de radiodiffusion ou de ses services mobiles terrestres, fonctionnant sur des fréquences supérieures à 41 MHz, situées sur le territoire d'un pays limitrophe et destinées à améliorer sa couverture nationale. Cet accord, qui doit être compatible avec les dispositions du présent Règlement ainsi qu'avec celles des accords régionaux dont les pays intéressés sont signataires, peut prévoir des exceptions aux dispositions du numéro **2020** et doit être communiqué au Secrétaire général afin d'être porté à la connaissance des administrations à titre d'information.

2022 (3) Les stations mobiles qui sont immatriculées dans un territoire ou groupe de territoires n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales, peuvent être considérées, en ce qui concerne la délivrance des licences, comme dépendant de l'autorité de ce territoire ou groupe de territoires.

2023 § 2. Le titulaire d'une licence est tenu de garder le secret des télécommunications, comme il est prévu dans les dispositions pertinentes de la Convention. De plus, la licence doit mentionner expressément ou par référence que, si la station comporte un récepteur, il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles qu'elle est autorisée à recevoir et que, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, elles ne doivent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées pour une fin quelconque, et leur existence même ne doit pas être révélée.

2024 **Mob-87** § 3. Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations mobiles et à des stations terriennes mobiles, il est ajouté, s'il y a lieu, au texte rédigé dans la langue nationale, une traduction dans l'une des langues de travail de l'Union.

2025 **Mob-87** § 4. (1) Le gouvernement qui délivre une licence à une station mobile ou à une station terrienne mobile y mentionne de façon précise l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, s'il y a lieu, la catégorie dans laquelle elle est classée du point de vue de la correspondance publique, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation.

2026 (2) Pour les stations mobiles terrestres, y compris les stations ne comportant qu'un ou plusieurs récepteurs, une disposition sera insérée dans la licence mentionnant expressément ou par référence que l'exploitation de ces stations sur les territoires de pays autres que celui dans lequel la licence est délivrée est interdite, sauf accord particulier entre les gouvernements des pays intéressés.

2027 **Mob-87** § 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro **2025** et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

2028 (2) L'administration qui délivre l'attestation doit aviser des mesures qu'elle a prises l'administration à laquelle il appartient de délivrer la licence.

2029 (3) Le titulaire de l'attestation doit satisfaire aux dispositions du présent Règlement applicables au titulaire d'une licence.

2030 § 6. En cas de location, d'affrètement ou d'échange d'aéronef, l'administration dont dépend l'exploitant d'aéronef qui reçoit l'appareil lors d'opérations de cette nature peut, en accord avec l'administration du pays dans lequel l'aéronef est enregistré, délivrer une licence conforme à celle qui est définie au numéro **2025** et qui se substitue temporairement à la licence initiale.

2031 à **2054** NON attribués.

ARTICLE 25

Identification des stations

Section I. Dispositions générales

2055 § 1. Toutes les émissions doivent pouvoir être identifiées par des signaux d'identification ou par d'autres moyens [1].

2056 § 2. (1) Il est interdit à toute station d'émettre en utilisant un signal d'identification faux ou trompeur.

2057 (2) Lorsque cela est possible pratiquement et dans les services appropriés, les signaux d'identification doivent être émis automatiquement, conformément aux Avis pertinents du CCIR.

2058 (3) Toutes les émissions des services suivants devraient, à l'exception des cas prévus aux numéros **2066** à **2068**, comprendre des signaux d'identification:

2059 *a)* service d'amateur;

2060 *b)* service de radiodiffusion;

2061 *c)* service fixe dans les bandes inférieures à 28 000 kHz;

2062 *d)* service mobile;

2063 *e)* service des fréquences étalon et des signaux horaires.

2064 (4) Toutes les émissions opérationnelles par radiobalises doivent comprendre des signaux d'identification. Toutefois, il est admis que pour les radiobalises et pour certains autres services de radionavigation qui émettent normalement des signaux d'identification, pendant les périodes de fonctionnement défectueux ou non opérationnel, la suppression délibérée des signaux d'identification est un moyen convenu pour avertir les utilisateurs que les émissions ne peuvent être utilisées en toute sécurité aux fins de navigation.

2055.1 [1] Dans l'état actuel de la technique, il est reconnu néanmoins que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques (radiorepérage, faisceaux hertziens et systèmes spatiaux par exemple).

2064A **Mob-87** (4A) Toutes les émissions de radiobalises de localisation des sinistres (RLS) par satellite fonctionnant dans la bande 406 - 406,1 MHz ou dans la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz, ou de RLS utilisant des techniques d'appel sélectif numérique doivent comporter des signaux d'identification.

2065 (5) Les signaux d'identification émis doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2066 (6) Cependant, l'obligation faite à certaines émissions de comprendre des signaux d'identification n'est imposée:

2067 *a)* ni aux stations d'engin de sauvetage lorsqu'elles émettent automatiquement le signal de détresse;

2068 **Mob-87** *b)* ni aux radiobalises de localisation des sinistres (à l'exception de celles indiquées au numéro **2064A**).

2069 **Mob-87** § 3. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, une station est identifiée par un indicatif d'appel, par une identité du service mobile maritime conformément à l'appendice **43** ou par tout autre procédé admis d'identification qui peut être une ou plusieurs des indications suivantes: nom de la station, emplacement de la station, nom de l'exploitant, marques officielles d'immatriculation, numéro d'identification du vol, numéro ou signal d'appel sélectif, numéro ou signal d'identification pour l'appel sélectif, signal caractéristique, caractéristiques de l'émission, ou toute autre caractéristique distinctive susceptible d'être aisément identifiée internationalement.

2070 § 4. Dans le cas des émissions qui comprennent des signaux d'identification, pour pouvoir être aisément identifiée, chaque station doit transmettre son signal d'identification aussi souvent qu'il est possible en pratique, pendant ses émissions, y compris ses émissions d'essai, de réglage ou expérimentales. Cependant, pendant ces émissions, les signaux d'identification doivent être transmis au moins une fois par heure, de préférence au cours de la période qui s'étend de cinq minutes avant à cinq minutes après chaque heure ronde (UTC), à moins qu'il n'en résulte une interruption inacceptable du trafic, auquel cas l'identification sera donnée au début et à la fin des émissions.

2069.1 **Mob-87** SUP

2071 § 5. Les signaux d'identification doivent, lorsque c'est possible, avoir l'une des formes suivantes:

2072 *a)* signaux vocaux, utilisant la simple modulation d'amplitude ou de fréquence;

2073 *b)* signaux du code Morse international transmis à vitesse manuelle;

2074 *c)* signaux émis selon un code télégraphique compatible avec l'équipement d'impression conventionnel;

2075 *d)* toute autre forme recommandée par le CCIR.

2076 § 6. Dans la mesure du possible, le signal d'identification devrait être transmis conformément aux Avis pertinents du CCIR.

2077 § 7. Les administrations doivent veiller à ce que, lorsque c'est possible, les méthodes d'identification par superposition soient employées conformément aux Avis du CCIR.

2078 § 8. Lorsque plusieurs stations travaillent simultanément sur une même liaison, soit comme stations de relais, soit en parallèle sur différentes fréquences, chacune d'elles doit, dans la mesure où c'est possible en pratique, émettre son propre signal d'identification ou bien ceux de toutes les stations intéressées.

2079 § 9. Les administrations doivent veiller à ce que, sauf dans les cas indiqués aux numéros **2066** à **2068**, toutes les émissions qui ne comprennent pas de signaux d'identification puissent être identifiées par d'autres moyens, quand elles peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services d'une autre administration exploités selon les dispositions du présent Règlement.

2080 § 10. Les administrations doivent, compte tenu des dispositions du présent Règlement relatives à la notification d'assignations de fréquence pour inscription dans le Fichier de référence, adopter leurs propres mesures pour se conformer aux dispositions du numéro **2079**.

2081 § 11. Chaque Membre se réserve le droit d'établir ses propres procédés d'identification pour les stations qu'il utilise pour les besoins de sa défense nationale. Néanmoins, il doit employer à cet effet, dans la mesure du possible, des indicatifs d'appel reconnaissables comme tels et contenant les caractères distinctifs de sa nationalité.

Section II. Attribution des séries internationales et assignation des indicatifs d'appel

2082 § 12. (1) Toutes les stations ouvertes à la correspondance publique internationale, toutes les stations d'amateur et toutes les autres stations susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au-delà des frontières des pays dont elles dépendent doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays dans le Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel qui figure dans l'appendice **42**.

2083 (2) Aux stations de navire et aux stations terriennes de
Mob-87 navire auxquelles s'appliquent les dispositions du chapitre **XI** ainsi qu'aux stations côtières ou stations terriennes côtières capables de communiquer avec ces stations de navire, sont assignées, au fur et à mesure des besoins, des identités du service mobile maritime conformes à l'appendice **43**.

2084 (3) Il n'est pas obligatoire d'assigner des indicatifs d'appel de la série internationale aux stations identifiées par des identités du service mobile maritime ou qui peuvent être facilement identifiées par d'autres procédés (voir le numéro **2069**) et dont les signaux d'identification ou les caractéristiques d'émission sont publiés dans des documents internationaux.

2085 § 13. Dans le cas où les disponibilités de l'appendice **42** seraient épuisées, de nouvelles séries d'indicatifs d'appel pourront être attribuées selon les principes énoncés dans la Résolution **13** relative à la formation des indicatifs d'appel et à l'attribution de nouvelles séries internationales.

2086 § 14. Dans l'intervalle entre deux conférences administratives des radiocommunications, le Secrétaire général est autorisé à traiter, à titre provisoire et sous réserve de confirmation par la prochaine conférence, les questions relatives aux changements dans l'attribution des séries d'indicatifs d'appel (voir aussi le numéro **2085**).

2083.1 SUP
Mob-87

2087 **Mob-87** § 15. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer les chiffres d'identification maritime aux pays [1] qui ne figurent pas dans le Tableau des chiffres d'identification maritime (voir l'appendice **43**).

2087A **Mob-87** § 15A. Le Secrétaire général est chargé d'attribuer des chiffres d'identification maritime additionnels aux pays [1].

2088 § 16. Le Secrétaire général est chargé, à la demande des administrations intéressées, de fournir des séries de numéros ou de signaux d'appel sélectif (voir les numéros **2143** à **2146**).

2089 § 17. (1) Chaque pays choisit les indicatifs d'appel et, si le système d'appel sélectif utilisé est conforme aux dispositions de l'appendice **39**, les numéros d'appel sélectif de ses stations de navire et les numéros d'identification de ses stations côtières dans les séries internationales qui lui sont attribuées ou fournies; conformément à l'article **26**, il notifie ces renseignements au Secrétaire général en les groupant avec les renseignements à faire figurer dans les Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Cette dernière disposition ne concerne pas les indicatifs d'appel assignés aux stations d'amateur et aux stations expérimentales.

2090 (2) Chaque pays assigne à ses stations des identités du service mobile maritime choisies dans les séries de chiffres d'identification maritime qui lui sont attribuées et notifie ces informations au Secrétaire général pour qu'elles figurent dans les listes pertinentes, comme prévu dans l'article **26**.

2087.1 **Mob-87** SUP

2087.2 } **2087A.1** } **Mob-83** [1] Le mot «pays» doit être pris dans le sens donné par le numéro **2246**.

2091 (3) Le Secrétaire général veille à ce qu'un même indicatif d'appel, une même identité du service mobile maritime, un même numéro d'appel sélectif ou un même numéro d'identification ne soit pas assigné plus d'une fois et à ce que les indicatifs d'appel qui pourraient être confondus avec les signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature ne soient pas assignés.

2092 § 18. (1) Lorsqu'une station fixe emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée par un indicatif d'appel distinct, utilisé uniquement pour cette fréquence.

2093 (2) Lorsqu'une station de radiodiffusion emploie, dans le service international, plus d'une fréquence, chaque fréquence peut être identifiée, soit par un indicatif d'appel distinct utilisé uniquement pour cette fréquence, soit par d'autres procédés appropriés, tels que l'énoncé du lieu géographique et de la fréquence employée.

2094 (3) Lorsqu'une station terrestre emploie plus d'une fréquence, chaque fréquence peut, à titre facultatif, être identifiée par un indicatif d'appel distinct.

2095 (4) Il convient que les stations côtières utilisent, lorsque cela est possible en pratique, un indicatif d'appel commun pour chaque série de fréquences [1].

Section III. Formation des indicatifs d'appel

2096 § 19. (1) Les vingt-six lettres de l'alphabet ainsi que les chiffres dans les cas spécifiés ci-après peuvent être employés pour former les indicatifs d'appel. Les lettres accentuées sont exclues.

2095.1 [1] Par «série de fréquences», on entend un groupe de fréquences dont chacune appartient à l'une des différentes bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et attribuées en exclusivité au service mobile maritime.

2097 (2) Toutefois, les combinaisons indiquées ci-après ne doivent pas être employées comme indicatifs d'appel:

2098 *a)* les combinaisons qui pourraient être confondues avec des signaux de détresse ou avec d'autres signaux de même nature;

2099 *b)* les combinaisons réservées pour les abréviations à employer dans les services de radiocommunication (voir les appendices **13** et **14**);

2100 *c)* pour les stations d'amateur, les combinaisons commençant par un chiffre et dont le deuxième caractère est la lettre O ou la lettre I.

2101 § 20. Les indicatifs d'appel des séries internationales sont formés comme il est indiqué aux numéros **2102** à **2122**. Les deux premiers caractères peuvent être deux lettres ou une lettre suivie d'un chiffre ou un chiffre suivi d'une lettre. Les deux premiers caractères ou, dans certains cas le premier caractère d'un indicatif d'appel, constituent l'identification de nationalité [1].

2102 *Stations terrestres et stations fixes*

2103 § 21. (1) – deux caractères et une lettre, *ou*

– deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2104 (2) Toutefois, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les indicatifs d'appel des stations fixes soient composés de:

– deux caractères et une lettre suivis de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2101.1 **Mob-87** [1] Pour les séries d'indicatifs d'appel commençant par B, F, G, I, K, M, N, R, U et W, seul le premier caractère est requis pour l'identification de nationalité. Dans le cas de demi-séries, les trois premiers caractères sont requis pour l'identification de nationalité.

2105 *Stations de navire*

2106 § 22. (1) – deux caractères et deux lettres, *ou*

– deux caractères, deux lettres et un chiffre (autre que 0 ou 1).

2107 (2) Toutefois, les stations de navire faisant seulement usage de la radiotéléphonie peuvent aussi employer un indicatif d'appel composé de:

– deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*

– deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2108 *Stations d'aéronef*

2109 § 23. – deux caractères et trois lettres.

2110 *Stations d'engin de sauvetage de navire*

2111 § 24. – indicatif d'appel du navire de base suivi de deux chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2112 *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

2113 § 25. – la lettre B en code Morse ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

2114 *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

2115 § 26. – indicatif d'appel complet de l'aéronef de base (voir le numéro **2109**) suivi d'un chiffre autre que 0 ou 1.

2116 *Stations mobiles terrestres*

2117 § 27.
- deux caractères (à condition que le second soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1), *ou*
- deux caractères et une ou deux lettres suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

2118 *Stations d'amateur et stations expérimentales*

2119 § 28. (1)
- un caractère (voir le numéro **2101.1**) et un seul chiffre (autre que 0 ou 1) suivis d'un groupe de trois lettres au plus, *ou*
- deux caractères et un chiffre (autre que 0 ou 1), suivis d'un groupe de trois lettres au plus.

2120 (2) Toutefois, l'interdiction d'employer les chiffres 0 et 1 ne s'applique pas aux stations d'amateur.

2121 *Stations du service spatial*

2122 § 29. Lorsque des indicatifs d'appel sont employés par des stations du service spatial, il est recommandé qu'ils soient composés de:
- deux caractères suivis de deux ou trois chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1).

Section IV. Identification des stations faisant usage de la radiotéléphonie

2123 § 30. Les stations faisant usage de la radiotéléphonie sont identifiées comme il est indiqué aux numéros **2124** à **2133**.

2124 § 31. (1) *Stations côtières*
- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2103**);
- soit par le nom géographique du lieu, tel qu'il figure dans la Nomenclature des stations côtières, suivi de préférence du mot RADIO ou de toute autre indication appropriée.

2125 (2) *Stations de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir les numéros **2106** et **2107**);
- soit par le nom officiel du navire, précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire et à la condition qu'il n'en résulte aucune confusion possible avec des signaux de détresse, d'urgence et de sécurité;
- soit par son numéro ou signal d'appel sélectif.

2126 (3) *Stations d'engin de sauvetage de navire*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2111**);
- soit par un signal d'identification constitué du nom du navire de base suivi de deux chiffres.

2127 (4) *Stations de radiobalise de localisation des sinistres*

Dans le cas d'émissions vocales (voir le numéro **3265**):

- par le nom ou l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou ces deux informations.

2128 § 32. (1) *Stations aéronautiques*

- par le nom de l'aéroport ou le nom géographique du lieu, suivi, si c'est nécessaire, d'un mot approprié précisant la fonction de la station.

2129 (2) *Stations d'aéronef*

- soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2109**), qui peut être précédé d'un mot désignant le propriétaire ou le type de l'aéronef;
- soit par une combinaison de caractères correspondant à la marque d'immatriculation officiellement attribuée à l'aéronef;
- soit par un mot désignant l'entreprise de transport aérien, suivi du numéro d'identification du vol.

2130 (3) Dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique, les stations d'aéronef faisant usage de la radiotéléphonie peuvent, après accord particulier entre les gouvernements, employer d'autres méthodes d'identification, sous réserve qu'elles soient connues internationalement.

2131 (4) *Stations d'engin de sauvetage d'aéronef*

– par un indicatif d'appel (voir le numéro **2115**).

2132 § 33. (1) *Stations de base*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2103**);

– soit par le nom géographique du lieu suivi, le cas échéant, de toute autre indication nécessaire.

2133 (2) *Stations mobiles terrestres*

– soit par un indicatif d'appel (voir le numéro **2117**);

– soit par l'indication de l'identité du véhicule ou toute autre indication appropriée.

Section V. Numéros d'appel sélectif dans le service mobile maritime

2134 § 34. Lorsque les stations du service mobile maritime font usage de dispositifs d'appel sélectif conformes aux dispositions des appendices **38** et **39**, les numéros d'appel leur sont assignés conformément aux dispositions ci-dessous par les administrations dont elles dépendent.

2135 *Formation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

2136 § 35. (1) Les dix chiffres 0 à 9 inclus doivent être utilisés pour former les numéros d'appel sélectif.

2137 (2) Toutefois, les combinaisons qui commencent par les chiffres 00 (zéro, zéro) ne doivent pas être employées pour former les numéros d'identification des stations côtières.

2138 (3) Les numéros d'appel sélectif des stations de navire et les numéros d'identification des stations côtières, formés à partir des séries internationales, doivent être conformes aux dispositions des numéros **2139**, **2140** et **2141**.

2139 (4) *Numéros d'identification de station côtière*

– quatre chiffres (voir le numéro **2137**).

2140 (5) *Numéros d'appel sélectif de station de navire*

– cinq chiffres.

2141 (6) *Groupes prédéterminés de station de navire*

– cinq chiffres:

– soit le même chiffre répété cinq fois,

– soit deux chiffres différents répétés alternativement.

2142 *Assignation des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière*

2143 § 36. (1) Dans les cas où des numéros d'appel sélectif de station de navire et des numéros d'identification de station côtière sont requis, aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime, pour le système d'appel sélectif conforme aux dispositions de l'appendice **39**, ces numéros d'appel sélectif et ces numéros d'identification seront fournis, sur demande, par le Secrétaire général. Lorsqu'une administration notifiera l'introduction de l'appel sélectif aux fins d'utilisation dans le service mobile maritime:

2144 *a)* les numéros d'appel sélectif de station de navire lui seront fournis, selon les besoins, par tranches de 100 (cent);

2145 *b)* les numéros d'identification de station côtière lui seront fournis par tranches de 10 (dix), pour répondre aux besoins réels;

2146 *c)* les numéros d'appel sélectif pour l'appel de groupes prédéterminés de stations de navire (voir le numéro **2141**) lui seront fournis dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de numéros pour des stations individuelles.

2147 (2) Chaque administration choisit les numéros d'appel sélectif à assigner à ses stations de navire dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

2148 (3) Chaque administration choisit les numéros d'identification à assigner à ses stations côtières dans les tranches de séries qui lui sont fournies.

Section VI. Identités du service mobile maritime dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite

2149 § 37. Quand une station du service mobile maritime ou du
Mob-87 service mobile maritime par satellite doit utiliser une identité du service mobile maritime, l'administration responsable assigne à cette station une identité conforme aux dispositions contenues dans l'appendice **43**, en tenant compte des Recommandations pertinentes du CCIR et du CCITT.

Section VII. Dispositions particulières

2150 § 38. (1) Dans le service mobile aéronautique, après que la communication a été établie au moyen de l'indicatif d'appel complet, la station d'aéronef peut employer, si tout risque de confusion est exclu, un indicatif ou un signal d'identification abrégé constitué:

2151 *a)* en radiotélégraphie, par le premier caractère et les deux dernières lettres de l'indicatif d'appel complet (voir le numéro **2109**);

2152 *b)* en radiotéléphonie:

– soit par le premier caractère de l'indicatif d'appel complet;

– soit par l'abréviation du nom du propriétaire de l'aéronef (compagnie ou particulier);

– soit par le type de l'aéronef;

suivi des deux dernières lettres de l'indicatif complet (voir le numéro **2109**) ou des deux derniers caractères de la marque d'immatriculation.

2153 (2) Les dispositions des numéros **2150**, **2151** et **2152** peuvent être complétées ou modifiées par des accords entre administrations intéressées.

2154 § 39. Les signaux distinctifs alloués aux navires pour la signalisation par moyens visuel ou sonore doivent, en général, concorder avec les indicatifs d'appel des stations de navire.

2155
à NON attribués.
2179

CHAPITRE VII

ARTICLE 26

Documents de service

Section I. Titres, contenu et publication des documents de service

2180 § 1. Les documents suivants sont publiés par le Secrétaire général. Pour faire face aux circonstances et répondre aux demandes particulières des administrations, l'information publiée est disponible également sous les formes suivantes: relevés imprimés par ordinateur, supports pouvant être lus par machine, films, microfiches ou par d'autres moyens appropriés.

2181 § 2. *Liste I. Liste internationale des fréquences.*

2182 (1) Cette liste est basée sur les renseignements préparés par l'IFRB et contient:

2183 *a)* les états signalétiques des assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences;

2184 *b)* les fréquences (par exemple 500 kHz ou 2 182 kHz) prescrites dans le présent Règlement pour l'usage commun dans certains services;

2185 **Mob-87** *c)* les allotissements figurant dans les Plans d'allotissement qui font l'objet de l'appendice **25** (voir le numéro **4212**) ainsi que des appendices **26** et **27 Aer2** *.

2186 (2) Une mention de l'emploi des fréquences et des allotissements mentionnés dans les numéros **2184** et **2185** est incluse dans les inscriptions correspondantes.

2187 (3) Les assignations de fréquence figurant dans la Liste internationale des fréquences sont rangées dans l'ordre numérique croissant des fréquences assignées.

---

* *Note du Secrétariat général:* Voir le numéro **5189**.

2188 (4) Au-dessus de 28 MHz, la Liste internationale des fréquences est formée de quatre parties distinctes:

2189 *a)* assignations de fréquence dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz, à l'exclusion des stations de radiodiffusion;

2190 *b)* assignations de fréquence de la Région 1 dans les bandes au-dessus de 50 MHz, et assignations de fréquence [1] aux stations de radiodiffusion de la Région 1 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz;

2191 *c)* assignations de fréquence de la Région 2 dans les bandes au-dessus de 50 MHz;

2192 *d)* assignations de fréquence de la Région 3 dans les bandes au-dessus de 50 MHz, et assignations de fréquence aux stations de radiodiffusion de la Région 3 dans les bandes comprises entre 28 MHz et 50 MHz.

2193 (5) La Liste internationale des fréquences est rééditée à intervalles à déterminer par le Secrétaire général, mais ne dépassant pas deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels publiés sous la même forme que la liste elle-même. Toute nouvelle inscription ou toute modification d'une inscription introduite dans le Fichier après la publication du dernier supplément récapitulatif et paraissant dans un nouveau supplément récapitulatif ou dans une nouvelle édition de la liste doivent être indiquées de manière appropriée.

2194 (6) Les suppléments récapitulatifs sont divisés en deux sections:

2195 *a)* la section A contient les nouvelles inscriptions et les modifications aux inscriptions qui figurent déjà dans la Liste internationale des fréquences;

2196 *b)* la section B contient les inscriptions de la Liste internationale des fréquences qui ont été entièrement annulées.

2190.1 [1] En ce qui concerne les stations de télévision de la Région 1, des inscriptions distinctes figurent dans la Liste I pour les fréquences des ondes porteuses du son et de l'image respectivement.

2197 § 3. *Liste II. Nomenclature des stations fixes qui assurent des liaisons internationales.*

2198 (1) Cette liste contient les états signalétiques des stations fixes qui assurent des liaisons internationales dont les fréquences figurent dans la Liste I.

2199 (2) La Liste II est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

2200 § 4. *Liste III.* (Disponible)

2201 § 5. *Liste IV. Nomenclature des stations côtières.*

2201A Mob-87 (1) Cette liste contient les états signalétiques des stations côtières et des stations terriennes côtières assurant un service de correspondance publique et

2202 Mob-87 *a)* une annexe contenant un tableau des taxes télégraphiques intérieures, des taxes pour les télégrammes destinés aux pays limitrophes, etc., tenant compte des Recommandations pertinentes du CCITT;

2202A Mob-87 *b)* une annexe donnant des renseignements importants sur l'exploitation des systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes;

2202B Mob-87 *c)* une annexe [1] donnant sous forme de tableau les états signalétiques suivants des stations côtières et des stations terriennes côtières participant au Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM):

2202C Mob-87 i) des stations côtières participant au service de veille en ondes métriques, hectométriques et décamétriques et utilisant des techniques d'appel sélectif numérique;

2202B.1 Mob-87 [1] L'annexe sera publiée la première fois à la suite de l'entrée en vigueur du chapitre **N IX** (voir la Résolution **331 (Mob-87)**) et mise à jour selon les besoins.

2202D
Mob-87

ii) des stations terriennes côtières du système à satellites géostationnaires capables d'assurer des communications de détresse et de sécurité avec les stations terriennes de navire y compris l'alerte de détresse à l'aide de la radiotéléphonie ou de l'impression directe ou des deux, ou la transmission d'informations sur la sécurité maritime à l'aide de techniques d'impression directe;

2202E
Mob-87

iii) des stations côtières qui transmettent aux navires des avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que des renseignements urgents à l'aide des techniques d'impression directe à bande étroite.

2203 (2) La Liste IV est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

2204 § 6. *Liste V. Nomenclature des stations de navire.*

2205 (1) Cette liste contient les états signalétiques:

2206 *a)* des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques;

2207 *b)* des stations des navires pourvus d'installations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

2208 *c)* des stations des navires pourvus uniquement d'installations radiotéléphoniques, lorsque ces stations communiquent avec des stations du service mobile maritime autres que celles de leur propre nationalité, ou lorsque ces navires effectuent des voyages internationaux;

2209 *d)* des stations des navires équipés de stations terriennes mobiles.

2210 (2) Cette liste est complétée par un tableau et une carte indiquant, suivant les zones, les horaires de service à bord des navires dont les stations sont classées dans les deuxième et troisième catégories (voir l'appendice **12**), et par une annexe donnant des renseignements sur les systèmes mobiles maritimes à satellites, qui pourront être communiqués au Secrétaire général par les administrations participantes.

2211 (3) La Liste V est rééditée chaque année. Elle est tenue à jour au moyen d'un supplément trimestriel publié en plus du supplément récapitulatif semestriel.

2212 § 7. *Liste VI. Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.*

2213 (1) Cette liste comprend les états signalétiques des stations radiogoniométriques et de radiophare du service de radionavigation maritime, y compris les stations de radiophare du service de radionavigation aéronautique susceptibles d'être utilisées pour la navigation maritime, ainsi que les états signalétiques des systèmes de radiorepérage par satellite disponibles pour l'utilisation maritime des navires-stations océaniques, des stations émettant des signaux pour l'étalonnage des goniomètres, ainsi que des stations émettant des fréquences étalon et des signaux horaires, des bulletins météorologiques réguliers, des avis aux navigateurs, des avis médicaux, des bulletins épidémiologiques et des ursigrammes. Dans cette liste, une section spéciale est consacrée à chaque classe de stations.

2214 (2) La Liste VI est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

2215 Mob-87 § 8. *Liste VII A. Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques des stations utilisées dans les services mobile maritime et mobile maritime par satellite.*

2216 Mob-87 (1) Cette liste contiendra une liste alphabétique des indicatifs d'appel et un tableau numérique des identités des stations utilisées dans le service mobile maritime et le service mobile maritime par satellite (stations côtières, stations côtières terriennes, stations de navire, stations terriennes de navire, stations de radiorepérage et stations effectuant des services spéciaux), des numéros ou signaux d'appel sélectif de station de navire et de station terrienne de navire, des identités du service mobile maritime pour les stations de navire et les stations terriennes de navire, des numéros ou signaux d'identification de station côtière et de station côtière terrienne et des identités du service mobile maritime pour les stations côtières et les stations côtières terriennes.

2217 **Mob-87** (2) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel et du Tableau des séries de chiffres d'identification maritime figurant dans les appendices **42** et **43** respectivement ainsi que d'un tableau des signaux caractérisant les émissions des radiophares utilisés dans le service mobile maritime.

2218 **Mob-87** (3) La Liste VII A est rééditée tous les deux ans. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

2219 **Mob-87** § 8A. *Liste VII B. Liste alphabétique des indicatifs d'appel des stations autres que les stations d'amateur, les stations expérimentales et les stations du service mobile maritime.*

2220 **Mob-87** (1) Cette liste est précédée du Tableau d'attribution des séries internationales d'indicatifs d'appel figurant à l'appendice **42** et d'un tableau indiquant la forme des indicatifs d'appel assignés par chaque administration à ses stations d'amateur et à ses stations expérimentales.

2221 **Mob-87** (2) La Liste VII B est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs trimestriels.

2222 § 9. *Liste VIII. Nomenclature des stations de contrôle international des émissions.*

2223 (1) Cette liste contient sous forme de tableaux l'état signalétique des stations de contrôle qui participent au système de contrôle international des émissions.

2224 (2) La Liste VIII est publiée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs publiés à des intervalles déterminés par le Secrétaire général.

2225 § 10. *Liste VIII A. Nomenclature des stations des services de radiocommunication spatiale et du service de radioastronomie.*

2226 (1) Cette liste comprend les états signalétiques des stations terriennes, des stations spatiales et des stations de radioastronomie. Le Comité établit et tient à jour le contenu de cette liste, en groupe ses rubriques de telle façon que les administrations puissent identifier plus facilement toutes les stations faisant partie d'un

réseau à satellite donné. De plus, le Comité apporte les améliorations nécessaires à la présentation de la liste, sans modifier de quelque manière que ce soit les données fondamentales spécifiées dans le présent Règlement. Toutefois, les stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite ne doivent pas y être inscrites. Mais un renvoi général à la Nomenclature des stations de navire doit figurer dans la Liste VIII A.

2227 (2) La Liste VIII A est rééditée à des intervalles que détermine le Secrétaire général. Elle est tenue à jour au moyen de suppléments récapitulatifs semestriels.

2228 **Mob-87** § 11. *Carte des stations côtières ouvertes à la correspondance publique.*

La Carte est rééditée sous une forme et à des intervalles que détermine le Secrétaire général.

2229 § 12. *Graphique en couleurs indiquant la répartition des bandes de fréquences* telle qu'elle est spécifiée dans l'article **8.**

2230 § 13. *Manuel à l'usage des services mobile maritime et mobile maritime par satellite.*

2231 (1) Ce Manuel doit contenir les extraits pertinents:

2232 *a)* de la Convention internationale des télécommunications en vigueur;

2233 *b)* du Règlement des radiocommunications en vigueur;

2234 *c)* du Règlement télégraphique en vigueur, de la version actuelle de l'«Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international» et des Résolutions et Avis du CCITT;

2235 *d)* du Règlement téléphonique en vigueur, de la version actuelle de l'«Instruction sur le service téléphonique international» et des Résolutions et Avis du CCITT.

2236 (2) Le Manuel devrait être révisé, si nécessaire, notamment après les conférences administratives et les Assemblées plénières du CCITT ou du CCIR. De nouvelles éditions seront publiées à des intervalles que devra déterminer le Secrétaire général.

Section II. Etablissement et modification des documents de service

2237 § 14. (1) Le Secrétaire général publie les modifications à apporter aux documents énumérés dans la Section I du présent article. Les administrations prennent les dispositions voulues pour notifier immédiatement au Secrétaire général les modifications apportées aux renseignements relatifs à l'exploitation qui figurent dans les Listes IV, V et VI, étant donné l'intérêt que présentent ces renseignements particulièrement en ce qui concerne la sécurité. Une fois par mois au minimum, les administrations portent à la connaissance du Secrétaire général, dans la forme indiquée pour les listes elles-mêmes à l'appendice **9**, les additions, modifications et suppressions à apporter aux Listes IV, V et VI en utilisant les symboles appropriés figurant à l'appendice **10**. Il utilise d'autre part, pour apporter aux Listes I, II et VIII A les additions, modifications et suppressions nécessaires, les renseignements que lui fournit l'IFRB et qui proviennent des informations reçues en application des dispositions des articles **11**, **12**, **13** et **17**. Il apporte à la Liste VII les modifications nécessaires en utilisant les renseignements qu'il reçoit à propos des Listes I, II, IV, V, VI et VIII A. Les renseignements contenus dans les Listes IV et VI sont coordonnés avec ceux qui figurent dans la Liste I. Le Secrétaire général signale toute divergence aux administrations intéressées.

2238 (2) En ce qui concerne les modifications permanentes du fonctionnement des stations de radiorepérage (Liste VI), voir le numéro **2833**.

2239 § 15. (1) Les modèles d'après lesquels les Listes II, IV, V, VI, VIII et VIII A doivent être établies sont indiqués à l'appendice **9**. Les préfaces à ces documents et à la Liste I donnent toutes les indications nécessaires sur la façon de les utiliser. Chaque inscription doit comprendre le symbole approprié indiqué à l'appendice **10** pour désigner la catégorie de la station dont il s'agit. Le Secrétaire général peut choisir des symboles supplémentaires si nécessaire; il doit alors les notifier aux administrations.

2240 (2) Dans les documents de service, les noms des stations côtières, aéronautiques, radiogoniométriques et de radiophare sont suivis des mots:

2241 *a)* RADIO pour les stations côtières;

2242 *b)* AERADIO pour les stations aéronautiques;

2243 *c)* GONIO pour les stations radiogoniométriques maritimes;

2244 *d)* PHARE pour les stations de radiophare maritime;

2245 *e)* AEROPHARE pour les stations de radiophare aéronautique.

2246 § 16. En ce qui concerne les documents de service, il y a lieu d'entendre par le mot «pays» le territoire dans les limites duquel se trouve la station; un territoire n'ayant pas l'entière responsabilité de ses relations internationales est également considéré à cet effet comme un «pays».

2247 à **2500** NON attribués.

PARTIE B

CHAPITRE VIII

Dispositions relatives à des groupes de services, ainsi qu'à des stations et des services particuliers *

ARTICLE 27

Services de radiocommunication de Terre partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication spatiale au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

2501 § 1. Les emplacements et les fréquences des stations de Terre fonctionnant dans les bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du CCIR relatifs à la séparation géographique entre stations de Terre et stations terriennes.

Orb-88 * Pour les dispositions régissant les services mobiles et les services spéciaux intéressant la sécurité, voir:

Services spéciaux intéressant la sécurité:	Chapitre **IX**
Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite:	Chapitre **X**
Service mobile maritime:	Chapitre **XI**
Service mobile maritime par satellite:	Chapitre **XI**
Service mobile terrestre et service mobile terrestre par satellite:	Chapitre **XII**

2502 § 2. (1) Dans toute la mesure pratiquement possible, les emplacements des stations d'émission [1] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +35 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 2° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [2].

2503 (2) Dans toute la mesure pratiquement possible, les emplacements des stations d'émission [3] du service fixe ou du service mobile dont les puissances isotropes rayonnées équivalentes (p.i.r.e.) ont des valeurs maximales supérieures à +45 dBW dans les bandes de fréquences comprises entre 10 GHz et 15 GHz doivent être choisis de telle manière que la direction du rayonnement maximal d'une antenne quelconque s'écarte d'au moins 1,5° de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [4].

2502.1 [1] Pour leur propre protection, il convient que les stations de réception du service fixe ou du service mobile qui fonctionnent dans des bandes partagées avec les services de radiocommunication spatiale (dans le sens espace vers Terre) évitent d'orienter leurs antennes dans la direction de l'orbite des satellites géostationnaires, si leur sensibilité est suffisamment élevée pour qu'il puisse en résulter des brouillages importants de la part des émissions des stations spatiales.

2502.2 [2] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 du CCIR.

2503.1 [3] Voir le numéro **2502.1**.

2503.2 [4] Voir le numéro **2502.2**.

2504 (3) Dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, il n'y a pas de restriction [1] quant à la direction du rayonnement maximal des stations du service fixe ou du service mobile.

Section II. Limites de puissance

2505 § 3. (1) Le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser +55 dBW.

2506 (2) Dans le cas où il n'est pas pratiquement possible de se conformer aux dispositions du numéro **2502**, le niveau maximal de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) d'une station du service fixe ou du service mobile ne doit pas dépasser:

+47 dBW dans toute direction s'écartant de moins de 0,5° de l'orbite des satellites géostationnaires; *ou*

+47 dBW à +55 dBW, selon une variation linéaire en décibels (8 dB par degré), dans toute direction comprise entre 0,5° et 1,5° par rapport à l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des effets de la réfraction atmosphérique [2].

2507 (3) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 10 GHz, ne doit pas dépasser +13 dBW.

2508 (4) Le niveau de la puissance fournie à l'antenne par un émetteur du service fixe ou du service mobile, dans les bandes de fréquences supérieures à 10 GHz, ne doit pas dépasser +10 dBW.

2504.1 [1] Les dispositions du numéro **2504** sont applicables jusqu'à ce que le CCIR émette un Avis relatif à la nécessité d'appliquer des restrictions dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro **2511**; tous les systèmes mis en service après le 1er janvier 1982 devraient dès lors respecter, dans la mesure pratiquement possible, les restrictions spécifiées.

2506.1 [2] Des renseignements sur ce sujet figurent dans la version la plus récente du Rapport 393 du CCIR.

2509 (5) Les limites spécifiées aux numéros **2502**, **2505**, **2506** et **2507** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées au service fixe par satellite, au service de météorologie par satellite et au service mobile par satellite, pour la réception par les stations spatiales, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

1 626,5 - 1 645,5 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **730**)
1 646,5 - 1 660 MHz	(pour les pays énumérés au numéro **730**)
2 655 - 2 690 MHz [1]	(pour les Régions 2 et 3)
5 725 - 5 755 MHz [1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **803** et **805**)
5 755 - 5 850 MHz [1]	(pour les pays de la Région 1 énumérés aux numéros **803**, **805** et **807**)
5 850 - 7 075 MHz	
7 900 - 8 400 MHz	

2510 **Orb-88** (6) Les limites spécifiées aux numéros **2503**, **2505** et **2508** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

10,7 - 11,7 GHz [1]	(pour la Région 1)
12,5 - 12,75 GHz [1]	(pour les pays énumérés aux numéros **848** et **850**)

2509.1 } **2510.1** } [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

2510.2 **Orb-88** SUP

12,7 - 12,75 GHz [1]	(pour la Région 2)
12,75 - 13,25 GHz	
14,0 - 14,25 GHz	(pour les pays énumérés au numéro **857**)
14,25 - 14,3 GHz	(pour les pays énumérés aux numéros **857**, **860** et **861**)
14,3 - 14,4 GHz [1]	(pour les Régions 1 et 3)
14,4 - 14,5 GHz	
14,5 - 14,8 GHz	

2511 **Orb-88** (7) Les limites spécifiées aux numéros **2505** et **2508** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour la réception par les stations spatiales, au service fixe par satellite lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz	
27,0 - 27,5 GHz [2]	(pour les Régions 2 et 3)
27,5 - 29,5 GHz	

2512 à **2538** NON attribués.

2510.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

2510.2 et **2511.1** **Orb-88** SUP

2511.2 [2] Voir le numéro **2510.1**.

ARTICLE 28

Services de radiocommunication spatiale partageant des bandes de fréquences avec les services de radiocommunication de Terre au-dessus de 1 GHz

Section I. Choix des emplacements et des fréquences

2539 § 1. Les emplacements et les fréquences des stations terriennes fonctionnant dans des bandes de fréquences partagées, avec égalité des droits, entre les services de radiocommunication de Terre et les services de radiocommunication spatiale doivent être choisis conformément aux Avis pertinents du CCIR relatifs à la séparation géographique entre stations terriennes et stations de Terre.

Section II. Limites de puissance

2540 § 2. (1) Stations terriennes.

2541 (2) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences comprises entre 1 GHz et 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **2544** ou **2546** sont applicables:

$+40$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $\theta \leqslant 0°$

$+40 + 3\,\theta$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour $0° < \theta \leqslant 5°$

θ étant, en degrés, l'angle de site de l'horizon vu du centre de rayonnement de l'antenne de la station terrienne. Cet angle est exprimé par une valeur positive au-dessus du plan horizontal et par une valeur négative au-dessous de ce plan.

2542 (3) Le niveau de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque vers l'horizon par une station terrienne fonctionnant dans les bandes de fréquences supérieures à 15 GHz, ne doit pas dépasser les limites ci-après, sauf dans les cas où les dispositions des numéros **2545** ou **2546** sont applicables:

$+64$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour $\theta \leqslant 0°$

$+64 + 3\,\theta$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz pour $0° < \theta \leqslant 5°$

θ étant défini comme au numéro **2541**.

2543 (4) Pour des angles de site de l'horizon supérieurs à 5°, il n'y a pas de restriction quant à la valeur de la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise par une station terrienne en direction de l'horizon.

2544 (5) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **2541**, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser $+55$ dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

2545 (6) Par dérogation aux limites spécifiées au numéro **2542**, la puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise vers l'horizon par une station terrienne du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doit pas dépasser $+79$ dBW dans une bande quelconque large de 1 MHz.

2546 (7) Les limites spécifiées aux numéros **2541**, **2542**, **2544** et **2545**, selon le cas, peuvent être dépassées d'une valeur maximale de 10 dB. Cependant, si la zone de coordination qui en résulte empiète sur le territoire d'un autre pays, ce dépassement doit être soumis à l'accord de l'administration de ce pays.

2547 (8) Les limites spécifiées au numéro **2541** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations terriennes, au service fixe par satellite et au service d'exploration de la Terre par satellite, et en particulier au

service de météorologie par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

5 670	- 5 725	MHz	(pour les pays énumérés au numéro **804** vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **803** et **805**)
5 725	- 5 755	MHz [1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **803** et **805**)
5 755	- 5 850	MHz [1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés aux numéros **803**, **805** et **807**)
5 850	- 7 075	MHz	
7 900	- 8 400	MHz	
10,7	- 11,7	GHz [1]	(Région 1)
12,5	- 12,75	GHz [1]	(pour la Région 1 vis-à-vis des pays énumérés au numéro **848**)
12,7	- 12,75	GHz [1]	(Région 2)
12,75	- 13,25	GHz	
14,0	- 14,25	GHz	(par rapport aux pays énumérés au numéro **857**)
14,25	- 14,3	GHz	(par rapport aux pays énumérés aux numéros **857**, **860** et **861**)
14,3	- 14,4	GHz [1]	(Régions 1 et 3)
14,4	- 14,8	GHz	

2547.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

2548 (9) Les limites spécifiées au numéro **2542** s'appliquent dans les bandes de fréquences ci-après qui sont attribuées, pour l'émission par les stations terriennes, au service fixe par satellite, au service d'exploration de la Terre par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque ces bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile:

17,7 - 18,1 GHz	
27,0 - 27,5 GHz [1]	(Régions 2 et 3)
27,5 - 29,5 GHz	
31,0 - 31,3 GHz	(tous les pays énumérés au numéro **885**)
34,2 - 35,2 GHz	(tous les pays énumérés aux numéros **895** et **896** par rapport aux pays énumérés au numéro **894**)

2548A **Mob-87** (10) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émise dans une direction quelconque par une station terrienne du service de radiorepérage par satellite dans la bande 1 610 - 1 626,5 MHz n'excédera pas −3 dBW dans toute bande de 4 kHz.

Section III. Angle minimal de site

2549 § 3. (1) Stations terriennes.

2550 (2) Les antennes des stations terriennes ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 3°, mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal, sauf accord des administrations intéressées et de celles dont les services peuvent être affectés. Dans le cas de la réception par une station terrienne, la valeur ci-dessus doit être utilisée aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à cette valeur.

2548.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

2551 (3) Par dérogation aux dispositions du numéro **2550**, les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (au voisinage de la Terre) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 5°, et les antennes des stations terriennes du service de recherche spatiale (espace lointain) ne doivent pas être employées, à l'émission, sous des angles de site inférieurs à 10°, ces deux angles étant mesurés à partir du plan horizontal dans la direction du rayonnement maximal. Dans le cas de la réception par une station terrienne, les valeurs ci-dessus doivent être utilisées aux fins de la coordination si l'angle de site de fonctionnement est inférieur à ces valeurs.

Section IV. Limites de puissance surfacique produite par les stations spatiales

2552 § 4. (1) Limites de la puissance surfacique entre 1 670 MHz et 1 700 MHz.

2553 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -133 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1,5 MHz. Cette limite s'applique à la densité surfacique de puissance que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2554 *b)* La limite spécifiée au numéro **2553** s'applique dans la bande de fréquences indiquée au numéro **2555**, qui est attribuée, pour l'émission par les stations spatiales, au service d'exploration de la Terre par satellite et en particulier au service de météorologie par satellite, lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service des auxiliaires de la météorologie.

2555 1 670 - 1 700 MHz

2556 (2) Limites de la puissance surfacique entre 1 525 MHz et 2 500 MHz.

2557 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-154 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-154 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-144 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2558 **Mob-87** *b)* Les limites spécifiées au numéro **2557** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2559**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service de météorologie par satellite (espace vers Terre);
- service de recherche spatiale (espace vers Terre);
- service d'exploitation spatiale (espace vers Terre);

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile et

- service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre).

2559 **Mob-87**

1 525 - 1 530 MHz [1]	(Régions 1 et 3)
1 530 - 1 535 MHz [1]	(Régions 1 et 3, jusqu'au 1er janvier 1990)

2559.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

1 670	- 1 690 MHz	
1 690	- 1 700 MHz	(sur le territoire des pays indiqués aux numéros **740** et **741**)
1 700	- 1 710 MHz	
2 290	- 2 300 MHz	
2 483,5	- 2 500 MHz	

2560 *c)* Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro **2557** ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans les bandes énumérées au numéro **2559** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

2561 (3) Limites de la puissance surfacique entre 2 500 MHz et 2 690 MHz.

2562 **Mob-87** *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, du service fixe par satellite, ou du service de radiorepérage par satellite, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + 0{,}75(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-137 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2563 **Mob-87** *b)* Les limites spécifiées au numéro **2562** s'appliquent dans la bande de fréquences:

2 500 - 2 690 MHz

qui est partagée entre, d'une part, le service de radiodiffusion par satellite ou le service fixe par satellite et, d'autre part, le service fixe ou le service mobile; et dans la bande de fréquences 2 500 - 2 516,5 MHz (dans les pays mentionnés au numéro **754A**) attribuée au service de radiorepérage par satellite.

2564 *c)* Les valeurs de la puissance surfacique spécifiées au numéro **2562** ont été calculées en prenant comme objectif la protection du service fixe fonctionnant en visibilité directe. Lorsque le service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique fonctionne dans la bande indiquée au numéro **2563** et que la séparation de fréquence est insuffisante, il faut prévoir une séparation angulaire suffisante entre la direction de la station spatiale et celle du rayonnement maximal de l'antenne de la station réceptrice du service fixe utilisant les techniques de diffusion troposphérique, afin que la puissance de brouillage à l'entrée du récepteur de la station du service fixe ne dépasse pas -168 dBW dans une bande quelconque large de 4 kHz.

2565 (4) Limites de la puissance surfacique entre 3 400 MHz et 7 750 MHz.

2566 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-152 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-152 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-142 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2567 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2566** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2568**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service de météorologie par satellite (espace vers Terre)
- service mobile par satellite
- service de recherche spatiale

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2568

3 400 - 4 200 MHz	
4 500 - 4 800 MHz	
5 670 - 5 725 MHz	(sur le territoire des pays énumérés aux numéros **803** et **805**)
7 250 - 7 750 MHz	

2569 (5) Limites de la puissance surfacique entre 8 025 MHz et 11,7 GHz.

2570 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

-150 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-150 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-140 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2571 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2570** s'appliquent dans les bandes de fréquences énumérées au numéro **2572**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, aux services de radiocommunication spatiale suivants:

– service d'exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre)

– service de recherche spatiale (espace vers Terre)

– service fixe par satellite (espace vers Terre)

lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2572 8 025 - 8 500 MHz
10,7 - 11,7 GHz

2573 (6) Limites de la puissance surfacique entre 12,2 GHz et 12,75 GHz.

2574 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-148 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-148 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-138 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2575 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2574** s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro **2576**, qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2576 12,2 - 12,5 GHz [1] (Région 3)

12,5 - 12,75 GHz [2] (Région 3 et dans la Région 1 sur le territoire des pays énumérés aux numéros **848** et **850**)

2577 (7) Limites de la puissance surfacique entre 17,7 GHz et 19,7 GHz.

2578 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

-115 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 0° et 5° au-dessus du plan horizontal;

$-115 + 0{,}5(\delta - 5)$ dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée δ (en degrés) compris entre 5° et 25° au-dessus du plan horizontal;

-105 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 1 MHz, pour les angles d'arrivée compris entre 25° et 90° au-dessus du plan horizontal.

Ces limites s'appliquent à la puissance surfacique que l'on obtiendrait en supposant une propagation en espace libre.

2579 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2578** s'appliquent dans la bande de fréquences énumérée au numéro **2580**, qui est attribuée pour l'émission par les stations spatiales aux services de radiocommunication spatiale suivants:

- service fixe par satellite (espace vers Terre)
- service d'exploration de la Terre par satellite, y compris le service météorologique par satellite (espace vers Terre)

2576.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

2576.2 [2] Voir le numéro **2576.1** et la Résolution **34**.

lorsque ladite bande est partagée, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2580 17,7 - 19,7 GHz [1]

2581 (8) Limites de la puissance surfacique entre 31,0 GHz et 40,5 GHz.

2582 *a)* La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, y compris celles provenant d'un satellite réflecteur, dans toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser les limites spécifiées au numéro **2578** [2].

2583 *b)* Les limites spécifiées au numéro **2582** s'appliquent dans les bandes de fréquences indiquées au numéro **2584** qui sont attribuées, pour l'émission par les stations spatiales, au service fixe par satellite, au service mobile par satellite et au service de recherche spatiale, lorsque lesdites bandes sont partagées, avec égalité des droits, avec le service fixe ou le service mobile.

2584

31,0 - 31,3 GHz	
34,2 - 35,2 GHz	(pour les transmissions espace vers Terre selon les numéros **895** et **896** sur le territoire des pays énumérés au numéro **894**)
37,5 - 40,5 GHz	

2580.1 [1] L'égalité des droits en matière d'exploitation des services, lorsqu'une bande de fréquences est attribuée à des services différents de même catégorie dans des Régions différentes, est stipulée au numéro **346**. En ce qui concerne les brouillages entre Régions, il convient donc que les administrations respectent, dans la mesure pratiquement possible, toutes les limites qui peuvent être spécifiées dans les Avis du CCIR.

2582.1 [2] Les dispositions du numéro **2582** s'appliquent jusqu'à ce que le CCIR adopte un Avis indiquant les limites de puissance surfacique qui doivent s'appliquer dans les bandes de fréquences spécifiées au numéro **2584**, tous les systèmes devant alors respecter les limites de puissance surfacique recommandées par le CCIR et approuvées par une conférence administrative mondiale de radiocommunication compétente.

2585 (9) Les limites spécifiées aux numéros **2553**, **2557**, **2562**, **2566**, **2570**, **2574**, **2578**, **2582** et **2582.1** peuvent être dépassées sur le territoire de tout autre pays dont l'administration a donné son accord à ce sujet.

2586 à **2611** NON attribués.

ARTICLE 29

Dispositions spéciales relatives aux services de radiocommunication spatiale

Section I. Cessation des émissions

2612 § 1. Les stations spatiales doivent être dotées de dispositifs permettant de faire cesser immédiatement, par télécommande, leurs émissions radioélectriques chaque fois que cette cessation est requise en vertu des dispositions du présent Règlement.

Section II. Mesures contre les brouillages causés aux systèmes à satellites géostationnaires

2613 § 2. Les stations spatiales non géostationnaires doivent cesser leurs émissions ou les réduire à un niveau négligeable, et les stations terriennes qui communiquent avec elles ne doivent plus émettre à leur intention, lorsqu'il n'y a pas une séparation angulaire suffisante entre satellites non géostationnaires et satellites géostationnaires, et que des brouillages inacceptables [1] sont causés à des systèmes spatiaux à satellites géostationnaires du service fixe par satellite fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

2614 § 3. Dans la bande de fréquences 29,95 - 30 GHz, les stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite, installées à bord de satellites géostationnaires et fonctionnant avec des stations spatiales du même service installées à bord de satellites non géostationnaires, doivent observer la restriction suivante:

Chaque fois que les émissions provenant des satellites géostationnaires sont dirigées vers l'orbite des satellites géostationnaires et qu'elles causent des brouillages inacceptables [1] à un système spatial à satellites géostationnaires du service fixe par satellite, ces émissions doivent être réduites à un niveau égal ou inférieur au niveau de brouillage accepté [1].

2613.1
2614.1

[1] Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

Section III. Maintien en position des stations spatiales [1]

2615 § 4. (1) Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui utilisent une bande de fréquences quelconque attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite [2]:

2616 *a)* doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± 0,1° de longitude de leur position nominale;

2617 *b)* doivent être maintenues en position à moins de ± 0,1° de longitude de leur position nominale;

2618 *c)* cependant, les stations expérimentales installées à bord de satellites géostationnaires ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros **2616** et **2617**, mais elles doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

2619 *d)* les stations spatiales ne sont cependant pas tenues d'observer les dispositions du numéro **2617** ou du numéro **2618**, selon le cas, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable [3] à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées aux numéros **2617** et **2618**.

A.29 S.III.1 Orb-88 [1] Dans le cas de stations spatiales installées à bord de satellites géosynchrones dont l'orbite circulaire a une inclinaison supérieure à 5°, les tolérances de position se rapportent au point nodal.

2615.1 [2] Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice 30 *.

2619.1 [3] Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

* *Note du Secrétariat général:* l'appendice 30 a été révisé par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) et devient l'appendice **30 (Orb-85)**.

2620 (2) Les stations spatiales installées à bord de satellites géostationnaires qui n'utilisent aucune bande de fréquences attribuée au service fixe par satellite ou au service de radiodiffusion par satellite:

2621 *a)* doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

2622 *b)* doivent être maintenues en position à moins de ± 0,5° de longitude de leur position nominale;

2623 *c)* cependant, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro **2622**, tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable [1] à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro **2622**.

2624 (3) Les stations spatiales [2] installées à bord de satellites géostationnaires qui sont mises en service avant le 1er janvier 1987, la publication anticipée des renseignements relatifs au réseau ayant été effectuée avant le 1er janvier 1982, ne sont pas tenues d'observer les dispositions des numéros **2615** à **2623**; cependant,

2625 *a)* elles doivent pouvoir être maintenues en position à moins de ± 1° de longitude de leur position nominale, mais on doit s'efforcer d'être en mesure de réduire cette tolérance à ± 0,5° au moins;

2626 *b)* elles doivent être maintenues en position à moins de ± 1° de longitude de leur position nominale;

2623.1 [1] Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

2624.1 [2] Les stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite installées à bord de satellites géostationnaires fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent être maintenues en position conformément à l'appendice 30 *.

* *Note du Secrétariat général:* l'appendice 30 a été révisé par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) et devient l'appendice **30 (Orb-85)**.

2627 *c)* toutefois, elles ne sont pas tenues d'observer les dispositions du numéro **2626** tant que le réseau à satellite auquel elles appartiennent ne cause pas de brouillage inacceptable [1] à tout autre réseau à satellite dont la station spatiale respecte les limites fixées au numéro **2626**.

Section IV. Précision de pointage des antennes des satellites géostationnaires

2628 § 5. (1) On doit avoir la possibilité de maintenir la direction de pointage du rayonnement maximal d'un faisceau quelconque, dirigé vers la Terre, d'une antenne de satellite géostationnaire [2] à moins de:

a) 10 % de l'ouverture du faisceau à demi-puissance par rapport à la direction de pointage nominale,

b) ou 0,3° par rapport à la direction de pointage nominale,

la plus élevée de ces deux valeurs étant seule retenue. Cette disposition s'applique uniquement lorsque le faisceau est destiné à une couverture inférieure à la couverture mondiale.

2629 (2) Au cas où le faisceau ne présente pas une symétrie de révolution autour de l'axe de rayonnement maximal, la tolérance dans un plan quelconque contenant cet axe doit être rapportée à l'ouverture du faisceau à demi-puissance dans ce plan.

2627.1 [1] Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

2628.1 [2] Les antennes d'émission des stations spatiales du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 11,7 - 12,7 GHz ne sont pas tenues d'observer ces dispositions, mais elles doivent conserver la précision de pointage spécifiée au paragraphe 3.14.1 de l'annexe 8 à l'appendice 30 *.

* *Note du Secrétariat général:* l'appendice 30 a été révisé par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) et devient l'appendice **30 (Orb-85)**.

2630 (3) Cette précision ne doit être maintenue que si cela est nécessaire pour éviter de causer des brouillages inacceptables [1] à d'autres systèmes.

Section V. Puissance surfacique sur l'orbite des satellites géostationnaires

2631 § 6. Dans la bande de fréquences 8 025 - 8 400 MHz, que le service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des satellites non géostationnaires partage avec le service fixe par satellite (Terre vers espace) ou avec le service de météorologie par satellite (Terre vers espace), la puissance surfacique maximale produite sur l'orbite des satellites géostationnaires par une station spatiale quelconque du service d'exploration de la Terre par satellite ne doit pas dépasser -174 dB(W/m^2) dans une bande quelconque large de 4 kHz.

Section VI. Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune

2632 § 7. (1) Dans la zone tranquille de la Lune [2] les émissions causant un brouillage préjudiciable aux observations de la radioastronomie [3] ou à d'autres utilisateurs de services passifs sont interdites dans la totalité du spectre des fréquences à l'exception des bandes de fréquences suivantes:

2633 *a)* les bandes de fréquences attribuées au service de recherche spatiale utilisant des détecteurs actifs;

2630.1 [1] Le niveau de brouillage accepté est fixé par accord entre les administrations intéressées, sur la base des Avis pertinents du CCIR.

2632.1 [2] La zone tranquille de la Lune comprend la partie de la surface de la Lune et le volume d'espace adjacent qui sont protégés des émissions provenant d'un point situé à moins de 100 000 km du centre de la Terre.

2632.2 [3] Le niveau de brouillage préjudiciable est fixé par accord entre les administrations intéressées compte tenu des Avis pertinents du CCIR.

2634 *b)* les bandes de fréquences attribuées au service d'exploitation spatiale, au service d'exploration de la Terre par satellite utilisant des détecteurs actifs et au service de radiolocalisation utilisant des stations installées sur des engins spatiaux, qui sont nécessaires comme auxiliaires de la recherche spatiale, et pour les radiocommunications et les émissions de la recherche spatiale dans la zone tranquille de la Lune.

2635 (2) Dans les bandes de fréquences où les émissions ne sont pas interdites par les dispositions des numéros **2632** à **2634**, les observations de la radioastronomie et de la recherche spatiale (passive) dans la zone tranquille de la Lune peuvent être protégées des brouillages préjudiciables par accord entre les administrations intéressées.

Section VII. *Limitations de la puissance des stations terriennes en dehors de l'axe du faisceau principal*

2636 § 8. Le niveau de puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) émis par une station terrienne en dehors de l'axe du faisceau principal en direction de l'orbite des satellites géostationnaires exerce une influence significative sur les brouillages causés aux autres réseaux à satellite géostationnaire. La réduction à un minimum des rayonnements hors-axe assurerait une utilisation plus efficace de l'orbite des satellites géostationnaires et faciliterait la coordination; les administrations sont invitées à obtenir, à cet égard, les valeurs les plus faibles pratiquement possibles, compte tenu des Avis du CCIR les plus récents. La réduction à un minimum de ces niveaux est particulièrement importante dans les bandes de fréquences utilisées de façon intensive pour les liaisons montantes.

2637 à **2663** NON attribués.

ARTICLE 30

Service de radiodiffusion et service de radiodiffusion par satellite

Section I. Service de radiodiffusion

2664 *A. Généralités*

2665 § 1. (1) Il est interdit d'établir et d'exploiter des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore et télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.

2666 (2) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui utilisent des fréquences inférieures à 5 060 kHz ou supérieures à 41 MHz ne doit pas dépasser (excepté dans la bande 3 900 - 4 000 kHz) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.

2667 *B. Radiodiffusion dans la Zone tropicale*

2668 § 2. (1) Dans le présent Règlement, l'expression «radiodiffusion dans la Zone tropicale» désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie aux numéros **406** à **411** où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation, il n'est pas possible de réaliser économiquement un service de meilleure qualité par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.

2669 (2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la Zone tropicale:

2 300 - 2 498 kHz (Région 1)

2 300 - 2 495 kHz (Régions 2 et 3)

3 200 - 3 400 kHz (toutes les Régions)

4 750 - 4 995 kHz (toutes les Régions)

5 005 - 5 060 kHz (toutes les Régions)

2670 (3) La puissance de l'onde porteuse des émetteurs fonctionnant dans ce service, dans les bandes énumérées au numéro **2669**, ne doit pas dépasser 50 kW.

2671 (4) Dans la Zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services qui partagent avec lui les bandes de fréquences énumérées au numéro **2669**.

2672 (5) Toutefois, dans la partie de la Libye située au nord du parallèle 30° Nord, le service de radiodiffusion, dans les bandes énumérées au numéro **2669**, fonctionne sur la base de l'égalité des droits avec les autres services avec lesquels il partage ces bandes dans la Zone tropicale.

2673 (6) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la Zone tropicale et les autres services à l'extérieur de cette zone doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro **346**.

2673A **HFBC-87** *C. Bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion*

2673B **HFBC-87** § 2A. Les stations d'émission à double bande latérale et à bande latérale unique fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion doivent satisfaire aux spécifications des systèmes indiquées dans l'appendice **45**.

Section II. Service de radiodiffusion par satellite

2674 § 3. Lorsqu'on définit les caractéristiques d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite, tous les moyens techniques disponibles sont utilisés pour réduire au maximum le rayonnement sur le territoire d'autres pays, sauf accord préalable de ces derniers.

2675 à 2699 NON attribués.

ARTICLE 31

Service fixe

Section I. Généralités

2700 § 1. (1) Les administrations sont instamment invitées à abandonner l'emploi, dans le service fixe, des émissions radiotéléphoniques à double bande latérale (classe A3E).

2701 (2) Les émissions de la classe F3E ou G3E ne sont pas autorisées dans le service fixe dans les bandes inférieures à 30 MHz.

Section II. Fréquences pour l'échange international des informations de police

2702 § 2. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article 31 de la Convention relatif aux arrangements particuliers.

2703 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

Section III. Fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques

2704 § 3. (1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies dans les bandes attribuées au service fixe, si nécessaire par accords particuliers conclus par les administrations concernées dans le cadre de l'article 31 de la Convention relatif aux arrangements particuliers.

2705 (2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il convient que le Comité international d'enregistrement des fréquences soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale.

2706 à 2730 NON attribués.

ARTICLE 32

Service d'amateur et service d'amateur par satellite

Section I. Service d'amateur

2731 § 1. Les radiocommunications entre stations d'amateur de pays différents sont interdites lorsque l'administration de l'un des pays intéressés a notifié son opposition.

2732 § 2. (1) Lorsqu'elles sont permises, les transmissions entre stations d'amateur de pays différents doivent se faire en langage clair et se limiter à des messages d'ordre technique ayant trait aux essais et à des remarques d'un caractère purement personnel qui, en raison de leur faible importance, ne justifient pas le recours au service public de télécommunications.

2733 (2) Il est absolument interdit d'utiliser les stations d'amateur pour transmettre des communications internationales en provenance ou à destination de tierces personnes.

2734 (3) Les dispositions qui précèdent peuvent être modifiées par des arrangements particuliers entre les administrations des pays intéressés.

2735 § 3. (1) Toute personne qui souhaite obtenir une licence pour manœuvrer les appareils d'une station d'amateur doit prouver qu'elle est apte à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte de textes en signaux du code Morse. Cependant, les administrations intéressées peuvent ne pas exiger l'application de cette prescription lorsqu'il s'agit de stations utilisant exclusivement des fréquences supérieures à 30 MHz.

2736 (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station d'amateur.

2737 § 4. La puissance maximale des stations d'amateur est fixée par les administrations intéressées, en tenant compte des aptitudes techniques des opérateurs et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

2738 § 5. (1) Toutes règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations d'amateur. En particulier, la fréquence émise doit être aussi stable et aussi exempte de rayonnements non essentiels que l'état de la technique le permet pour les stations de cette nature.

2739 (2) Au cours de leurs émissions, les stations d'amateur doivent transmettre leur indicatif d'appel à de courts intervalles.

Section II. Service d'amateur par satellite

2740 § 6. Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, de la même manière au service d'amateur par satellite.

2741 § 7. Les stations spatiales du service d'amateur par satellite qui fonctionnent dans des bandes partagées avec d'autres services sont équipées de dispositifs appropriés à la commande de leurs émissions, pour le cas où des brouillages préjudiciables seraient signalés conformément à la procédure spécifiée à l'article **22**. Les administrations qui autorisent de telles stations spatiales en informent l'IFRB et font en sorte que des stations terriennes de commande suffisantes soient installées avant le lancement, afin de garantir que tout brouillage préjudiciable qui serait signalé puisse être éliminé par lesdites administrations (voir le numéro **2612**).

2742
à NON attribués.
2766

ARTICLE 33

Service des fréquences étalon et des signaux horaires

2767 § 1. (1) Pour permettre une utilisation plus efficace du spectre des fréquences radioélectriques et pour favoriser d'autres activités techniques et scientifiques, les administrations qui assurent ou envisagent d'assurer un service de fréquences étalon et de signaux horaires doivent coordonner, conformément aux dispositions du présent article, l'établissement et l'exploitation de ce service au plan mondial, en veillant à l'étendre aux régions du monde qui sont insuffisamment desservies.

2768 (2) A cet effet, les administrations prennent les mesures voulues pour coordonner avec le concours du Comité international d'enregistrement des fréquences toute nouvelle émission de fréquences étalon ou de signaux horaires ou toute modification apportée aux émissions existantes dans les bandes des fréquences étalon. Elles échangent entre elles et communiquent au Comité tous renseignements utiles à ce sujet. Le Comité consulte en cette matière le Directeur du CCIR, qui continue lui-même à s'assurer l'avis et la coopération du Bureau international de l'heure (BIH), de l'Union radio-scientifique internationale (URSI) et des autres organisations internationales ayant un intérêt direct et essentiel dans ce domaine.

2769 (3) Autant que possible, aucune nouvelle fréquence n'est assignée dans les bandes du service des fréquences étalon, ni notifiée au Comité avant qu'ait été effectuée la coordination dont il est fait état ci-dessus.

2770 § 2. En vue de réduire les brouillages dans les bandes du service des fréquences étalon, les administrations coopèrent entre elles en se conformant aux Avis du CCIR.

2771 § 3. Les administrations qui assurent ce service coopèrent entre elles, par l'intermédiaire du CCIR, pour rassembler et distribuer les résultats des mesures de fréquences étalon et de signaux horaires, ainsi que les valeurs des ajustements des fréquences et des signaux horaires.

2772 § 4. En choisissant les caractéristiques techniques des émissions de fréquences étalon et de signaux horaires, les administrations s'inspireront des Avis pertinents du CCIR.

2773
à NON attribués.
2797

ARTICLE 34

Stations expérimentales

2798 § 1. (1) Une station expérimentale ne peut entrer en communication avec des stations expérimentales d'autres pays qu'avec l'accord de l'administration dont elle relève. Chaque administration notifie aux administrations intéressées les autorisations ainsi délivrées.

2799 (2) Les administrations intéressées fixent par des arrangements particuliers les conditions dans lesquelles les communications peuvent être établies.

2800 § 2. (1) Dans les stations expérimentales, toute personne manœuvrant des appareils radiotélégraphiques, pour son propre compte ou pour celui de tiers, doit avoir prouvé qu'elle est apte à la transmission manuelle et à la réception auditive de textes en signaux du code Morse.

2801 (2) Les administrations prennent les mesures qu'elles jugent nécessaires pour vérifier les aptitudes opérationnelles et techniques de toute personne qui souhaite manœuvrer les appareils d'une station expérimentale.

2802 § 3. La puissance maximale des stations expérimentales est fixée par les administrations intéressées en tenant compte du but pour lequel leur création a été autorisée et des conditions dans lesquelles ces stations doivent fonctionner.

2803 § 4. (1) Toutes les règles générales fixées dans la Convention et dans le présent Règlement s'appliquent aux stations expérimentales. De plus, ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques imposées aux émetteurs qui travaillent dans les mêmes bandes de fréquences, sauf lorsque le principe technique même des expériences s'y oppose. Dans ce cas, l'administration qui autorise l'exploitation de ces stations peut accorder une dispense sous une forme appropriée.

2804 (2) Au cours de leurs émissions, les stations expérimentales doivent transmettre à de courts intervalles leur indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification reconnue (voir l'article **25**).

2805 § 5. Pour une station expérimentale non susceptible de créer un brouillage préjudiciable à un service d'un autre pays, l'administration intéressée peut, si elle l'estime désirable, adopter des dispositions différentes de celles qui sont contenues dans le présent article.

2806 à 2830 NON attribués.

ARTICLE 35

Service de radiorepérage et service de radiorepérage par satellite

Section I. Dispositions générales

2831 § 1. Les administrations qui ont organisé un service de radiorepérage prennent toutes les dispositions nécessaires pour en assurer l'efficacité et la régularité. Cependant, elles n'acceptent aucune responsabilité quant aux conséquences éventuelles tant de l'inexactitude des informations fournies que du fonctionnement défectueux ou de l'arrêt du fonctionnement de leurs stations.

2832 § 2. En cas de mesure douteuse ou inexploitable, la station qui détermine un relèvement ou une position doit, si possible, aviser de cette incertitude la station mobile à laquelle elle fournit cette information.

2833 § 3. Les administrations notifient au Secrétaire général les caractéristiques de chaque station de radiorepérage assurant un service international intéressant le service mobile maritime, et notamment, si c'est nécessaire, pour chaque station ou groupe de stations, les secteurs dans lesquels les informations fournies sont normalement sûres. Ces renseignements sont publiés dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux et tout changement de caractère permanent est notifié au Secrétaire général.

2834 § 4. Les procédés d'identification des stations de radiorepérage doivent être choisis de façon à éviter toute incertitude lorsqu'il s'agit de reconnaître une station.

2835 § 5. Les signaux émis par les stations de radiorepérage doivent permettre des mesures exactes et précises.

2836 § 6. Toute information concernant une modification ou une irrégularité du fonctionnement d'une station de radiorepérage doit être diffusée sans délai. A cet effet:

2837 *a)* les stations terrestres des pays où fonctionne un service de radiorepérage émettent chaque jour, en cas de besoin, des avis de modification ou d'irrégularité de fonctionnement jusqu'au moment où le fonctionnement normal a repris ou, si une modification permanente est survenue, jusqu'au moment où l'on peut raisonnablement admettre que tous les navigateurs intéressés en ont été avisés;

2838 *b)* les modifications permanentes ou les irrégularités de longue durée sont publiées dans les avis aux navigateurs dans le délai le plus bref.

Section II. Dispositions relatives au service de radiorepérage par satellite

2839 § 7. (1) Les dispositions des numéros **2831** à **2838** à l'exception du numéro **2832** s'appliquent au service de radionavigation maritime par satellite.

2840 (2) Les dispositions des numéros **2831** à **2838** à l'exception des numéros **2832** et **2833** s'appliquent au service de radionavigation aéronautique par satellite.

2840A **Mob-87** (3) Les dispositions des numéros **2831** à **2838**, à l'exception de celles des numéros **2832** et **2833**, s'appliquent également au service de radiorepérage par satellite.

Section III. Stations radiogoniométriques

2841 § 8. (1) Dans le service de radionavigation maritime, la fréquence 410 kHz est la fréquence normale de radiogoniométrie en radiotélégraphie. Toutes les stations radiogoniométriques du service de radionavigation maritime faisant usage de la radiotélégraphie doivent pouvoir l'utiliser. Elles doivent, de plus, être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence 500 kHz, notamment pour relever les stations émettant des signaux de détresse, d'alarme et d'urgence.

2842 (2) Lorsqu'il existe un service de radiogoniométrie dans les bandes autorisées entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, il convient que les stations radiogoniométriques soient en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse radiotéléphonique 2 182 kHz.

2842A Mob-87 (2A) Lorsqu'une station de radiogoniométrie définie au numéro **13** fonctionne dans les bandes comprises entre 156,0 MHz et 174,0 MHz, elle doit être en mesure de prendre des relèvements sur la fréquence d'appel et de détresse en ondes métriques 156,8 MHz et sur la fréquence d'appel sélectif numérique en ondes métriques 156,525 MHz.

2843 § 9. La procédure à suivre par les stations radiogoniométriques est définie à l'appendice **41**.

2844 § 10. En l'absence d'accord préalable, une station d'aéronef qui s'adresse à une station radiogoniométrique pour obtenir un relèvement doit faire usage à cette fin d'une fréquence sur laquelle veille normalement la station appelée.

2845 § 11. Dans le service de radionavigation aéronautique, la procédure visée dans la présente section pour la radiogoniométrie est applicable, sauf lorsque des procédures particulières résultant d'arrangements conclus par les administrations intéressées sont en vigueur.

Section IV. Stations de radiophare

2846 *A. Généralités*

2847 § 12. Lorsqu'une administration juge utile, dans l'intérêt de la navigation, d'organiser un service de stations de radiophare, elle peut employer à cette fin:

2848 *a)* des radiophares proprement dits, établis sur la terre ferme ou sur des navires amarrés de façon permanente ou, exceptionnellement, sur des navires naviguant dans une zone restreinte dont les limites sont connues et publiées. Le diagramme de l'émission de ces radiophares peut être directif ou non directif;

2849 *b)* des stations fixes, des stations côtières ou des stations aéronautiques désignées pour fonctionner comme radiophares à la demande des stations mobiles.

2850 § 13. (1) Les radiophares proprement dits emploient les fréquences des bandes qui leur sont attribuées aux termes du chapitre **III**.

2851 (2) Les autres stations notifiées comme radiophares utilisent, à cet effet, leur fréquence normale de travail et leur classe normale d'émission.

2852 (3) La puissance rayonnée par chaque radiophare proprement dit doit être réglée à la valeur nécessaire pour que l'intensité de champ ait la valeur stipulée à la limite de portée requise (voir les numéros **2855** et **2860**).

2853 *B. Radiophares aéronautiques*

2854 **Mob-87** § 14. (1) L'assignation des fréquences de radiophares aéronautiques fonctionnant dans les bandes comprises entre 160 kHz et 535 kHz est fondée sur un rapport de protection contre les brouillages d'au moins 15 dB dans toute la zone de service de chaque radiophare.

2855 (2) Il convient que la puissance rayonnée soit maintenue à la valeur minimale nécessaire pour que le champ ait la valeur voulue à la limite de portée.

2856 (3) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro **2854** est définie par les valeurs de champ spécifiées ci-après:

2857 (4) *Régions 1 et 2*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 30° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 30° S.

2858 (5) *Région 3*

- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 120 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;
- 70 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

2859 *C. Radiophares maritimes*

2860 **Mob-83** § 15. (1) Les valeurs des rapports de protection applicables pour l'assignation des fréquences aux radiophares maritimes fonctionnant dans les bandes comprises entre 283,5 kHz et 335 kHz doivent être déterminées en admettant que la puissance apparente rayonnée est maintenue à la valeur minimale nécessaire pour obtenir le champ voulu à la limite de portée et en tenant compte qu'une séparation géographique adéquate doit être assurée entre les radiophares fonctionnant sur la même fréquence et au même moment, pour éviter des brouillages préjudiciables.

2861 (2) La limite de portée de jour des radiophares visés au numéro **2860** est définie par la condition qu'à cette limite, les champs soient les suivants:

2862 (3) *Région 1*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 43° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 43° N et 30° N;
- 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° N et 30° S;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;
- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

2863 (4) *Région 2*

- 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;
- 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 31° N;

– 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 31° N et 30° S;

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 30° S et 43° S;

– 50 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 43° S.

2864 (5) *Région 3*

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au nord du parallèle 40° N;

– 100 microvolts par mètre pour les radiophares situés entre les parallèles 40° N et 50° S;

– 75 microvolts par mètre pour les radiophares situés au sud du parallèle 50° S.

2865 (6) Les fréquences porteuses des radiophares maritimes et
Mob-83 l'espacement entre voies doivent être basés sur l'utilisation de multiples entiers de 100 Hz. L'espacement entre fréquences porteuses adjacentes devrait être fondé sur les Recommandations pertinentes du CCIR.

2866 SUP
Mob-83

2867
à NON attribués.
2891

ARTICLE 36

Service de radioastronomie

Section I. Dispositions générales

2892 § 1. Les administrations coopèrent pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages, en tenant compte:

2893 *a)* de la sensibilité exceptionnellement élevée des stations de radioastronomie;

2894 *b)* de la nécessité fréquente de longues périodes d'observation exemptes de brouillages préjudiciables;

2895 *c)* du fait que le petit nombre de stations de radioastronomie dans chaque pays et la connaissance de leur emplacement permettent souvent d'accorder une attention particulière à la manière d'éviter les brouillages.

2896 § 2. Les emplacements des stations de radioastronomie à protéger et les fréquences d'observation qu'elles utilisent sont notifiés à l'IFRB conformément au numéro **1492** et publiés par le Secrétaire général conformément au numéro **2237** pour communication aux Membres.

Section II. Mesures à prendre dans le service de radioastronomie

2897 § 3. Les emplacements des stations de radioastronomie sont choisis en tenant compte des possibilités de brouillages préjudiciables à ces stations.

2898 § 4. Tous les moyens techniques pratiquement réalisables sont adoptés dans les stations de radioastronomie pour réduire leur susceptibilité aux brouillages. Le développement de techniques améliorées pour réduire la susceptibilité aux brouillages doit être poursuivi, y compris la participation à des études en commun par l'entremise du CCIR.

Section III. Protection du service de radioastronomie

2899 § 5. Le statut du service de radioastronomie dans les diverses bandes de fréquences est spécifié au Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article **8**). Les administrations assurent la protection des stations du service de radioastronomie contre les brouillages sur la base du statut de ce service dans les bandes considérées (voir aussi les numéros **344**, **2632** à **2634** et **2635**).

2900 § 6. Lorsqu'elles assurent la protection du service de radioastronomie contre les brouillages à titre permanent ou temporaire, les administrations utilisent, selon le cas, des moyens tels que la séparation géographique, l'effet d'écran du terrain, la directivité de l'antenne, l'utilisation du partage dans le temps et de la plus faible puissance d'émission pratiquement réalisable.

2901 § 7. En assignant des fréquences aux stations des autres services dans les bandes adjacentes à celles que le service de radioastronomie utilise pour ses observations conformément aux dispositions du présent Règlement, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables conformément au numéro **343**. Outre les mesures mentionnées au numéro **2900**, il convient d'examiner particulièrement les moyens techniques permettant de ramener au minimum la puissance rayonnée aux fréquences comprises dans la bande utilisée pour la radioastronomie (voir aussi le numéro **344**).

2902 § 8. En assignant des fréquences à des stations dans d'autres bandes, les administrations sont instamment priées, dans la mesure pratiquement possible, de tenir compte de la nécessité d'éviter les rayonnements non essentiels susceptibles de causer des brouillages préjudiciables au service de radioastronomie exploité conformément au présent Règlement (voir aussi le numéro **344**).

2903 § 9. En appliquant les dispositions définies dans la présente section, les administrations sont instamment priées de ne pas perdre de vue que le service de radioastronomie est extrêmement sensible aux brouillages causés par les émissions provenant de stations spatiales ou d'aéronef.

2904 § 10. Les administrations doivent prendre note des Avis pertinents du CCIR afin de limiter les brouillages causés par d'autres services au service de radioastronomie.

2905
à NON attribués
2929

CHAPITRE IX

Mob-83 **Communications de détresse et de sécurité** [1]

ARTICLE 37

Dispositions générales

2930 Mob-87 § 1. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir Résolution **331 (Mob-87)**) dans le service mobile maritime pour les stations utilisant les fréquences et les techniques définies dans le présent chapitre ainsi que pour les communications entre ces stations et les stations d'aéronef. Cependant, les stations du service mobile maritime devront, si elles sont en plus pourvues de l'un des équipements utilisés par les stations fonctionnant conformément aux dispositions définies dans le chapitre **N IX**, se conformer lorsqu'elles utilisent cet équipement, aux dispositions pertinentes dudit chapitre. Les dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés.

2931 § 2. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés. Les dispositions des numéros **3086**, **3090**, **3095**, **3096**, **3097**, **3098**, **3200**, **3203** et **3223** s'appliquent également.

2932 Mob-83 § 3. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

C.IX Mob-83 [1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

2933 Mob-83 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

2934 Mob-83 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro **959**).

2934A Mob-87 § 3A. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage [1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

2935 § 4. Dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, les transmissions:

2936 Mob-83 *a)* en télégraphie Morse, ne doivent en général pas dépasser la vitesse de seize mots par minute;

2937 *b)* en radiotéléphonie, doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

2937A Mob-87 § 4A. On peut également, compte tenu des dispositions du numéro **2945**, faire des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique et aux techniques spatiales, ainsi qu'à la télégraphie à impression directe, conformément aux Recommandations pertinentes du CCIR.

2934A.1 Mob-87 [1] L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

2938 Mob-87 § 5. Il convient d'utiliser, le cas échéant, les abréviations et les signaux de l'appendice **14** ainsi que les tables d'épellation des lettres et des chiffres de l'appendice **24** [1].

2939 § 6. (1) La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer détermine les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être équipés d'installations radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être équipés d'appareils radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels appareils.

2940 Mob-83 (2) Les annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale définissent les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques ainsi que les aéronefs qu'il convient d'équiper d'appareils radioélectriques portatifs de sauvetage. Elles définissent également les conditions qu'il convient que de tels appareils remplissent.

2941 § 7. Cependant, les prescriptions du présent Règlement doivent être observées par tous les appareils de cette nature.

2942 Mob-87 § 8. Les stations mobiles [2] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article **38** et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro **2932**).

2938.1 Mob-87 [1] Il est également recommandé d'utiliser le Vocabulaire normalisé de la navigation maritime et, en cas de difficulté de langage, le Code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale.

2942.1 Mob-83 [2] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements concernés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

2942A Mob-87 § 8A. Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

2943 Mob-87 § 9. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime doit:

2943A Mob-87 *a)* être capable, jusqu'à la mise en œuvre complète du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), de faire des émissions de préférence en classe A2A ou H2A et de recevoir de préférence des émissions dans les classes A2A et H2A lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 500 kHz, ou bien de faire des émissions de la classe J3E ou H3E et de recevoir [1] des émissions des classes A3E, J3E et H3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien de faire et de recevoir des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**);

2943B Mob-87 *b)* être capable après la mise en service complète du SMDSM de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise les fréquences porteuses 2 182 kHz ou 4 125 kHz, ou des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz ou bien la fréquence optionnelle 156,3 MHz.

2943.1 Mob-87 SUP

2943A.1 Mob-87 [1] A titre exceptionnel, la réception des émissions de la classe A3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz peut être rendue facultative, dans les cas où cela est autorisé par les règlements nationaux.

2944 SUP
Mob-87

2945 § 11. Jusqu'à la mise en œuvre complète du SMDSM et
Mob-87 jusqu'à ce qu'une conférence compétente en décide autrement, toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux communications actuelles de détresse, d'urgence et de sécurité restent en vigueur (voir la Résolution **331 (Mob-87)**).

2946 à 2949 SUP
Mob-87

2950
à NON attribués.
2966

ARTICLE 38

Fréquences pour la détresse et la sécurité

Section I. Fréquences disponibles

2967 et 2968
Mob-87 SUP

2969
Mob-87

A. 500 kHz

2970
Mob-87 § 1. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en télégraphie Morse (voir également le numéro **472**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage qui font usage de la télégraphie Morse sur des fréquences comprises entre 415 kHz et 535 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle doit être employée pour l'appel et le trafic de détresse ainsi que pour le signal et les messages d'urgence, pour le signal de sécurité et, en dehors des régions à trafic intense, pour de brefs messages de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité doivent être émis sur la fréquence de travail, après une annonce préliminaire sur la fréquence 500 kHz (voir aussi le numéro **4236**). Pour la détresse et la sécurité, les classes d'émission à utiliser sur la fréquence 500 kHz sont les classes A2A, A2B, H2A ou H2B (voir aussi le numéro **3042** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

2971 (2) Il convient toutefois que les stations de navire et d'aéronef qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 500 kHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2971A
Mob-87

B. 518 kHz

2971B
Mob-87 § 1A. Dans le service mobile maritime, la fréquence 518 kHz est utilisée par les stations côtières exclusivement pour l'émission, à destination des navires, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents au moyen du système NAVTEX international par télégraphie à impression directe à bande étroite.

2971C et 2971D
Mob-87 SUP

2972
Mob-87

C. 2 182 kHz

2973
Mob-87

§ 2. (1) La fréquence porteuse 2 182 kHz [1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir également les numéros **500** et **501**); elle doit être employée à cet effet par les stations de navire, d'aéronef et d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres qui font usage des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle est employée pour l'appel et le trafic de détresse, pour les signaux de radiobalise de localisation des sinistres, pour le signal et les messages d'urgence ainsi que pour le signal de sécurité. Lorsque cela est possible en pratique, les messages de sécurité sont transmis sur une fréquence de travail après une annonce préliminaire sur la fréquence 2 182 kHz. La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe H3E. Les appareils prévus uniquement pour la détresse, l'urgence et la sécurité peuvent continuer à utiliser la classe d'émission A3E (voir le numéro **4127**). La classe d'émission à utiliser par les radiobalises de localisation des sinistres est celle qui est spécifiée à l'appendice **37** (voir aussi le numéro **3265**). La classe d'émission J3E peut être utilisée pour l'échange du trafic de détresse sur la fréquence 2 182 kHz après avoir accusé réception d'un appel de détresse à l'aide de techniques d'appel sélectif numérique sur la fréquence 2 187,5 kHz, compte tenu du fait que d'autres navires croisant au voisinage peuvent ne pas être en mesure de recevoir ce trafic (voir aussi le numéro **N 2974** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

2974
Mob-87

(2) Si un message de détresse transmis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz n'a pas fait l'objet d'un accusé de réception, on peut transmettre de nouveau le signal d'alarme radiotéléphonique suivi, lorsque c'est possible, de l'appel et du message de détresse sur l'une ou l'autre, selon le cas, des deux fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz (voir les numéros **2982**, **2986** et **3054**).

2973.1
Mob-83

[1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de la classe J3E ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent communiquer avec ces stations côtières au moyen d'émissions de la classe J3E.

2975 **Mob-87** (3) Cependant, lorsque les stations de navire et d'aéronef ne peuvent pas émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ni, dans les conditions du numéro **2974**, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz, ces stations devraient utiliser toute autre fréquence disponible sur laquelle elles peuvent attirer l'attention.

2976 **Mob-83** SUP

2977 (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** (voir aussi les numéros **3277**, **3278** et **3279**).

2978 (5) Il convient que toute station côtière autorisée à émettre des avis pour la navigation puisse transmettre le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**.

2978A et **2978B** **Mob-87** SUP

2979 **Mob-87**

D. 3 023 kHz

2980 **Mob-83** § 3. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir les numéros **501** et **505**).

2981 **Mob-87**

E. 4 125 kHz

2982 **Mob-87** § 4. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée, en plus de la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Elle est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro **N 2980** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

2982A (2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par
Mob-87 les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité y compris aux fins de recherche et de sauvetage (voir les numéros **2943, 2943A** et **2943B**).

2982B à 2982E SUP
Mob-87

2983 *F. 5 680 kHz*
Mob-87

2984 § 5. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronau-
Mob-83 tique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir aussi les numéros **501** et **505**).

2985 *G. 6 215 kHz*
Mob-87

2986 § 6. La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée, en plus de
Mob-87 la fréquence porteuse 2 182 kHz, pour la détresse et la sécurité ainsi que pour l'appel et la réponse (voir aussi le numéro **520**). Cette fréquence est également utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro **N 2986** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

2986A à 2986H SUP
Mob-87

2987 *H. 8 364 kHz*
Mob-87

2988 § 7. La fréquence 8 364 kHz est désignée pour être utilisée
Mob-87 par les stations d'engin de sauvetage, si elles sont équipées pour émettre sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et si elles désirent établir avec les stations des services mobiles maritime et aéronautique des communications relatives aux opérations de recherche et de sauvetage (voir également le numéro **501** et la Résolution **331 (Mob-87)**).

2988A à 2988N SUP
Mob-87

2989
Mob-87

I. 121,5 MHz et 123,1 MHz

2990
Mob-83

SUP

2990A
Mob-83

§ 8. (1A) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz [1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée par les stations d'engin de sauvetage et par les radiobalises de localisation des sinistres.

2990B
Mob-83

(1B) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **593**).

2991
Mob-83

(2) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **501** et **593**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

2992
Mob-87

J. 156,3 MHz

2993
Mob-83

§ 9. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef, au moyen d'émissions de la classe G3E, dans le cadre de

---

2990A.1
Mob-83

[1] Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

la coordination des opérations de recherche et de sauvetage. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *g)* de l'appendice **18**).

2993A et **2993B** SUP
Mob-87

2993C *K. 156,650 MHz*
Mob-87

2993D § 9B. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *p)* de l'appendice **18**.
Mob-87

2993E *L. 156,8 MHz*
Mob-87

2994 § 10. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir aussi les numéros **501** et **613**). Elle est employée pour le signal, les appels et le trafic de détresse, pour le signal et le trafic d'urgence et pour le signal de sécurité (voir aussi le numéro **2995A**). Les messages de sécurité doivent être transmis, lorsque c'est possible en pratique, sur une fréquence de travail, après annonce préliminaire sur la fréquence 156,8 MHz (voir le numéro **N 3041**, l'appendice **19** et aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).
Mob-87

2995 (2) Toutefois, il convient que les stations de navire qui ne peuvent pas émettre sur la fréquence 156,8 MHz utilisent toute autre fréquence disponible sur laquelle elles pourraient attirer l'attention.

2995A (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.
Mob-83

2995B et **2995C** SUP
Mob-87

2996 *M. 243 MHz*
Mob-87

(Voir les numéros **501** et **642**)

2997 **Mob-87**

N. Bande 406 - 406,1 MHz

2997A **Mob-83** § 10B. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro **649**).

2998 **Mob-87**

O. Bande 1 544 - 1 545 MHz

2998A **Mob-87** § 10C. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **727A**), comprenant:

2998B **Mob-83** *a)* les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

2998C **Mob-83** *b)* les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

2998D **Mob-87**

P. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz

2998E **Mob-87** § 10D. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **734B**), y compris:

2998EA **Mob-87** *a)* les émissions de RLS par satellite;

2998EB **Mob-87** *b)* le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.

2999 **Mob-87**

Q. Aéronefs en détresse

3000 § 11. Tout aéronef en détresse transmet l'appel de détresse sur la fréquence sur laquelle les stations terrestres ou mobiles susceptibles de lui porter secours assurent la veille. Si cet appel est destiné à des stations du service mobile maritime, les dispositions des numéros **2970** et **2971** ou des numéros **2973** et **2975** ou **2994** et **2995** doivent être observées.

3001 Mob-87 *R. Stations d'engin de sauvetage*

3002 § 12. Les appareils à utiliser dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences:

3003 Mob-83 *a) dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz*, pouvoir faire des émissions des classes A2A et A2B * ou H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions des classes A2A et H2A sur la fréquence porteuse 500 kHz;

3004 *b) dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A3E et H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz;

3005 *c) dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*, pouvoir faire des émissions de la classe A2A ou H2A sur la fréquence porteuse 8 364 kHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions des classes A1A, A2A et H2A dans toute la bande 8 341,75 - 8 728,5 kHz;

3006 Mob-83 *d) dans les bandes comprises entre 117,975 MHz et 136 MHz* (137 MHz après le 1er janvier 1990), pouvoir faire des émissions sur la fréquence 121,5 MHz en utilisant la modulation d'amplitude. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir les émissions de la classe A3E sur 121,5 MHz;

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

3007 *e) dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*, pouvoir faire des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz. Si l'installation comporte un récepteur pour l'une de ces bandes, celui-ci doit pouvoir recevoir des émissions de la classe G3E sur la fréquence 156,8 MHz;

3008 *f) dans les bandes comprises entre 235 MHz et 328,6 MHz*, pouvoir faire des émissions sur la fréquence 243 MHz.

3008A à 3008D SUP
Mob-87

Mob-83 **Section II. Protection des fréquences de détresse et de sécurité**

3009 *A. Généralités*

3010 § 13. Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute
Mob-87 émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz ou 156,8 MHz ou dans les bandes de fréquences 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (voir aussi le numéro **N 3067**) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article **N 38** est interdite.

3011 § 14. (1) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum
Mob-83 sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes artificielles ou avec une puissance réduite.

3012 à 3015 SUP
Mob-83

3016 (2) Il est interdit de faire sur une fréquence quelconque des
Mob-87 émissions d'essai du signal d'alarme complet sauf pour effectuer des essais indispensables en coordination avec les autorités compétentes. A titre exceptionnel, de tels essais sont autorisés pour les appareils radiotéléphoniques qui ne peuvent fonctionner que sur les fréquences internationales de détresse de 2 182 kHz ou de 156,8 MHz, et il faut alors utiliser une antenne artificielle appropriée.

3016A § 14A.(1) Avant d'émettre sur l'une quelconque des fréquences
Mob-83 définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

3016B (2) Les dispositions du numéro **3016A** ne s'appliquent pas
Mob-83 aux stations en détresse.

3017 *B. 500 kHz*

3018 § 15. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence
Mob-87 500 kHz, et compte tenu du numéro **4226**, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 kHz et 510 kHz (voir le numéro **471** et la Résolution **210 (Mob-87)**).

3019 (2) . Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

3020 et **3021** SUP
Mob-83

3022 *C. 2 182 kHz*

3023 **Mob-87** § 16. (1) Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz (voir aussi le numéro **N 3071**).

3024 et **3025** **Mob-83** SUP

3026 (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

3027 **Mob-83** (3) En mer, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits. Le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué acoustiquement sans recours à un émetteur. L'émetteur sera contrôlé de manière indépendante. Pendant les essais d'une installation de radiocommunication, effectués par une administration ou au nom d'une administration, le contrôle du générateur du signal d'alarme radiotéléphonique doit être effectué, au moyen d'une antenne artificielle appropriée, sur des fréquences autres que 2 182 kHz. Si l'installation ne peut fonctionner que sur la fréquence 2 182 kHz, il convient d'utiliser une antenne artificielle appropriée (voir le numéro **3016**).

3028 **Mob-83** (4) Avant et après les essais effectués avec une antenne artificielle conformément aux dispositions du numéro **3027**, il convient de signaler, au moyen d'une annonce appropriée sur la fréquence d'essai, que les signaux sont ou étaient des signaux d'essai exclusivement. L'annonce devrait aussi mentionner l'identification de la station.

3029 à **3031** **Mob-83** SUP

3031A **Mob-87** *D. 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz*

3031B **Mob-83** § 17A. Sur les fréquences 121,5 MHz, 123,1 MHz et 243 MHz, les émissions autres que celles autorisées sont interdites (voir les numéros **501**, **593**, **642**, **2990A** et **2990B**).

3031C **Mob-87** § 17B. Afin d'éviter des alertes injustifiées dans les systèmes d'urgence automatiques, les émissions de signaux d'essai autres que les signaux d'exploitation sur les fréquences d'urgence de 121,5 MHz et 243 MHz devraient être coordonnées avec les autorités compétentes et ne devraient être effectuées que pendant les cinq premières minutes de chaque heure, chaque émission d'essai ne durant pas plus de dix secondes (voir aussi le numéro **3011**).

3032 **Mob-87** *E. Bande 156,7625 - 156,8375 MHz*

3033 **Mob-87** § 18. (1) Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

3034 et **3035** **Mob-83** SUP

3036 (2) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

Section III. Veille sur les fréquences de détresse

3037 *A. 500 kHz*

3038 **Mob-87** § 19. (1) Afin d'améliorer la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui assurent normalement une veille sur les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz et qui emploient la télégraphie Morse doivent, pendant leurs vacations, prendre les mesures utiles pour que la veille sur la fréquence internationale de détresse 500 kHz soit assurée, deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 15 et x h 45, Temps universel coordonné (UTC), par un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3033.1 **Mob-83** SUP

3038A Mob-87 (1A) Le numéro **3038** ne s'applique pas à une station côtière ouverte au service de correspondance publique lorsque la couverture de sa zone opérationnelle en matière de détresse est assurée par une ou plusieurs stations côtières veillant sur la fréquence 500 kHz en application d'un accord entre les administrations concernées. Ces administrations communiquent au Secrétaire général les dispositions détaillées de ces accords en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations côtières (voir l'article **26** et l'appendice **9**).

3039 Mob-83 (2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, à l'exception des émissions prévues au présent chapitre sur la fréquence 500 kHz:

3040 Mob-87 *a)* les émissions doivent cesser dans la bande comprise entre 490 kHz et 510 kHz (voir également la Résolution **210 (Mob-87)**);

3041 Mob-87 *b)* hors de ces bandes, les émissions des stations du service mobile peuvent continuer. Les stations du service mobile maritime peuvent les écouter, à la condition expresse d'assurer d'abord la veille sur la fréquence de détresse, comme il est prescrit au numéro **3038** (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3042 Mob-87 § 20. (1) Les stations du service mobile maritime ouvertes au service de correspondance publique en télégraphie Morse et utilisant les fréquences des bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz doivent, pendant leurs vacations, rester à l'écoute sur la fréquence 500 kHz sauf dans le cas prévu au numéro **3038A**. Cette veille n'est obligatoire que pour les émissions des classes A2A et H2A (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3043 Mob-87 (2) Ces stations, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, ne sont autorisées à abandonner cette veille que lorsqu'elles sont engagées dans une communication sur d'autres fréquences.

3044 (3) Pendant qu'elles sont engagées dans une telle communication:

3045 *a)* les stations de navire peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur, ou au moyen de tout autre dispositif convenable, tel qu'un récepteur automatique d'alarme;

3046 *b)* les stations côtières peuvent maintenir la veille sur la fréquence 500 kHz au moyen d'un opérateur utilisant un casque ou un haut-parleur; dans ce dernier cas, une mention peut être portée dans la Nomenclature des stations côtières.

3046A Mob-83 (4) Les stations de navire, tout en observant les dispositions du numéro **3038**, sont aussi autorisées à abandonner cette veille [1] lorsqu'il n'est pas pratique d'écouter au moyen de casques à deux écouteurs indépendants ou de haut-parleurs et, sur ordre du commandant, pour procéder aux réparations ou aux opérations de maintenance permettant d'éviter un défaut de fonctionnement imminent:

3046B Mob-83 *a)* du matériel de radiocommunication utilisé pour la sécurité;

3046C Mob-83 *b)* du matériel de radionavigation;

3046D Mob-83 *c)* d'autres appareils électroniques de navigation.

3046E Mob-83 (5) Il convient que les stations de navire dotées d'un récepteur d'alarme automatique s'assurent que le matériel est en fonctionnement chaque fois qu'elles abandonnent la veille conformément aux dispositions du numéro **3046A**.

3047 *B. 2 182 kHz*

3048 Mob-87 § 21. (1) Les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent sur la fréquence 2 182 kHz un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans leur zone, doivent assurer la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3049 (2) Ces stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

3046A.1 Mob-87 [1] Pour d'autres renseignements, voir les dispositions pertinentes de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3050 (3) Il convient, en outre, que les stations de navire assurent une veille aussi étendue que possible sur la fréquence porteuse 2 182 kHz pour pouvoir recevoir, par tous les moyens appropriés, le signal d'alarme radiotéléphonique décrit au numéro **3270** et le signal d'avis aux navigateurs décrit aux numéros **3284**, **3285** et **3286**, ainsi que les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité.

3051 § 22. Il convient que les stations de navire ouvertes à la correspondance publique assurent autant que possible la veille sur la fréquence 2 182 kHz pendant leurs vacations.

3052 **Mob-87** § 23. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, Temps universel coordonné (UTC) (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3052A **Mob-87** § 23A. Pendant les périodes indiquées au numéro **3052**, toutes les émissions dans la bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz doivent cesser, sauf sur les fréquences 2 177 kHz et 2 189,5 kHz et dans les cas prévus au présent chapitre et au chapitre **N IX**.

3053 **Mob-87**

C. 4 125 kHz et 6 215 kHz

3054 **Mob-87** § 24. (1) Toutes les stations côtières qui sont ouvertes à la correspondance publique et qui constituent un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie peuvent maintenir une veille pendant leurs vacations, sur les fréquences porteuses 4 125 kHz ou 6 215 kHz ou sur les deux (voir les numéros **2982** et **2986**). Il convient que cette veille soit mentionnée dans la Nomenclature des stations côtières.

3055 (2) Il convient que les stations assurent cette veille grâce à un opérateur utilisant des moyens auditifs: casque, casque à deux écouteurs indépendants ou haut-parleur.

3056 *D. 156,8 MHz*

3057 **Mob-87** § 25. (1) Il convient que toute station côtière du service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz, lorsqu'elle constitue un élément essentiel de la protection en cas de détresse dans la zone desservie, assure, pendant ses vacations dans cette bande, une veille efficace par des moyens auditifs sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)** et la Recommandation **306**).

3058 **Mob-87** (2) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz, assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3059 **Mob-87** (3) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3060 **Mob-87** (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz (voir aussi la Résolution **331 (Mob-87)**).

3061 à **3085** NON attribués.

ARTICLE 39

Communications de détresse

Section I. Généralités

3086 § 1. L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

3087 § 2. L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Section II. Signal de détresse

3088 **Mob-87** § 3. (1) Le signal de détresse radiotélégraphique Morse est constitué par le groupe · · · – – – · · · symbolisé par $\overline{\text{SOS}}$ émis comme un seul signal dans lequel les traits sont accentués de manière à être distingués nettement des points.

3089 (2) Le signal de détresse radiotéléphonique est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française «m'aider».

3090 **Mob-87** (3) Ces signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate (voir aussi le numéro **3279**).

Section III. Appel de détresse

3091 **Mob-87** § 4. (1) L'appel de détresse émis en radiotélégraphie Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse (émis trois fois).

3092 (2) L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend:

- le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse (prononcé trois fois).

Section IV. Messages de détresse

3093 **Mob-87** § 5. (1) Le message de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

3094 (2) Le message de détresse radiotéléphonique comprend:

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;
- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

3095 **Mob-87** § 6. (1) En règle générale, un navire signale sa position en latitude et longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et les minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST. En radiotélégraphie Morse, le signal · — · — · — sépare les degrés des minutes; toutefois, cela ne doit pas nécessairement s'appliquer au service mobile maritime par satellite. Lorsque c'est possible en pratique, le relèvement vrai et la distance en milles marins par rapport à un point géographique connu peuvent être indiqués.

3096 (2) En règle générale, un aéronef transmet dans son message de détresse, s'il en a le temps, les renseignements suivants:

- position estimée et heure de l'estimation;
- cap en degrés (en indiquant s'il s'agit du cap magnétique ou du cap vrai);
- vitesse à l'indicateur par rapport à l'air;
- altitude;
- type de l'aéronef;
- nature de la détresse et genre d'assistance désirée;
- tous autres renseignements pouvant faciliter le sauvetage (notamment l'intention du commandant de bord de faire, par exemple, un amerrissage forcé ou un atterrissage à tous risques).

3097 **Mob-87** (3) En règle générale, un aéronef en vol signale sa position en radiotéléphonie ou en radiotélégraphie Morse:

- soit par sa latitude et sa longitude (Greenwich), en employant des chiffres pour les degrés et minutes, accompagnés de l'un des mots NORTH ou SOUTH et de l'un des mots EAST ou WEST;
- soit par le nom de la localité la plus proche et sa distance approximative par rapport à celle-ci, accompagnée, selon le cas, de l'un des mots NORTH, SOUTH, EAST ou WEST, ou éventuellement, lorsque c'est possible en pratique, les mots indiquant les directions intermédiaires.

3098 **Mob-87** (4) Cependant, en radiotélégraphie Morse, les mots NORTH ou SOUTH et EAST ou WEST indiqués aux numéros **3095** et **3097** peuvent être remplacés par les lettres N ou S et E ou W.

Section V. Procédures

3099 Mob-87

A. Radiotélégraphie Morse

3100 Mob-87 § 7. (1) La procédure de détresse radiotélégraphique Morse comprend:

3101 – le signal d'alarme suivi, dans l'ordre, de:

3102 – l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;

3103 – l'appel de détresse;

3104 – le message de détresse;

3105 – deux traits de dix à quinze secondes chacun;

3106 – l'indicatif d'appel de la station en détresse.

3107 (2) Cependant, quand le temps a une importance vitale, la deuxième étape de cette procédure (numéro **3102**) ou même la première et la deuxième étapes (numéros **3101** et **3102**) peuvent être omises ou raccourcies. La première et la deuxième étapes peuvent également être omises dans des circonstances où la transmission du signal d'alarme n'est pas jugée nécessaire.

3108 Mob-87 § 8. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **3038** pour la radiotélégraphie Morse, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

3109 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

3110 (3) Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.

3111 § 9. Les transmissions indiquées aux numéros **3105** et **3106**, dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse, peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.

3112 § 10. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

3113 § 11. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amerrissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

3114 *B. Radiotéléphonie*

3115 § 12. La procédure de détresse radiotéléphonique comprend:

3116 – le signal d'alarme (chaque fois que possible) suivi, dans l'ordre:

3117 – de l'appel de détresse;

3118 – du message de détresse.

3119 § 13. Après la transmission de son message de détresse en radiotéléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel ou de toute autre forme d'identification, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles rapprochés en cas de nécessité.

3120 § 14. (1) Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété à intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro **3052** pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

3121 (2) Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs.

3122 (3) Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.

3123 § 15. Dans le cas où la station mobile en détresse ne reçoit pas de réponse à un message de détresse transmis sur la fréquence de détresse, le message peut être répété sur toute autre fréquence disponible à l'aide de laquelle l'attention pourrait être attirée.

3124 § 16. Immédiatement avant un atterrissage à tous risques ou avant un atterrissage ou un amerrissage forcé d'un aéronef, ainsi qu'avant l'abandon total d'un navire ou d'un aéronef, il convient que les appareils radioélectriques soient, si cela semble nécessaire et si les circonstances le permettent, placés en position d'émission continue.

Section VI. Accusé de réception d'un message de détresse

3125 § 17. (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement.

3126 (2) Cependant, dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

3127 (3) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage.

3128 (4) Cependant, les stations du service mobile maritime qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans aucun doute possible, est très éloignée, ne sont pas tenues d'accuser réception, sauf dans le cas prévu au numéro **3160**.

3129 § 18. L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

3130
Mob-87

a) en radiotélégraphie Morse:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

3131 *b)* en radiotéléphonie:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

3132 § 19. (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué:

- son nom;
- sa position dans la forme prescrite aux numéros **3095**, **3097** et **3098**;
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour la rejoindre;
- de plus, si la position du navire en détresse semble douteuse, il convient que les stations de navire transmettent également, si elles le connaissent, le relèvement vrai du navire en détresse, précédé de l'abréviation QTE (pour la classification du relèvement, voir l'appendice **41**).

3133 (2) Avant de transmettre le message décrit au numéro **3132**, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

Section VII. Trafic de détresse

3134 § 20. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station mobile en détresse.

3135 § 21. Dans un trafic de détresse, le signal de détresse est transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme.

3136 § 22. La direction du trafic de détresse appartient à la station mobile en détresse ou à la station qui, par application des dispositions de la section VIII du présent article, a émis le message de détresse. Ces stations peuvent toutefois céder à une autre station la direction du trafic de détresse.

3137 § 23. La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ces instructions «à tous» (CQ) ou à une station seulement. Dans les deux cas, elle fait usage:

3138 Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse, de l'abréviation QRT, suivie du signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

3139 *b)* en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence, m'aider».

3140 § 24. Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet:

3141 Mob-87 *a)* en radiotélégraphie Morse, l'abréviation QRT, suivie du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel;

3142 *b)* en radiotéléphonie, le mot SILENCE, prononcé comme le mot français «silence», suivi du mot DÉTRESSE et de son propre indicatif d'appel.

3143 Mob-87 § 25. (1) En radiotélégraphie Morse, l'emploi du signal QRT $\overline{\text{SOS}}$ doit être réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

3144 (2) En radiotéléphonie, l'emploi du signal SILENCE MAYDAY est réservé à la station mobile en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

3145 § 26. (1) Toute station du service mobile qui a connaissance d'un trafic de détresse et qui ne peut elle-même porter secours à la station en détresse doit néanmoins suivre ce trafic jusqu'à ce qu'elle acquière la certitude qu'un secours a été assuré.

3146 (2) Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **3150**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

3147 § 27. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **3146** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

3148 § 28. Dans des cas tout à fait exceptionnels et à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage ou retard dans l'écoulement du trafic de détresse, des messages d'urgence et de sécurité peuvent être annoncés pendant un temps mort du trafic de détresse, de préférence par des stations côtières, et cela sur une fréquence de détresse. Cette annonce doit être accompagnée de l'indication de la fréquence de travail sur laquelle sera transmis le message d'urgence ou de sécurité; dans ce cas, il convient que les signaux prévus aux numéros **3196**, **3197**, **3221** et **3222** ne soient transmis qu'une fois (exemple: XXX DE ABC QSW ...).

3149 § 29. Une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé et qui reçoit un message de détresse, doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre des moyens de sauvetage.

3150 § 30. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

3151 (2) Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé «à tous» (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

3152 (3) *a)* En radiotélégraphie Morse, le message mentionné
Mob-87 au numéro **3150** présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

3153 *b)* En radiotélégraphie Morse, le message mentionné
Mob-87 au numéro **3151** présente la forme suivante:

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel «à tous» CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUZ.

3154 (4) *a)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **3150** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

– le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

– l'heure de dépôt du message;

– le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;

– les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».

3155 *b)* En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **3151** présente la forme suivante:

– le signal de détresse MAYDAY;

– l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;

– le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

– l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;

– l'heure de dépôt du message;

– le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

– le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français «prudence».

3156 § 31. Si la personne responsable d'une station en détresse qui a cédé à une autre station la direction du trafic de détresse considère que l'observation du silence n'est plus justifiée, elle doit immédiatement en informer la station qui dirige le trafic de détresse, laquelle agira alors conformément aux dispositions du numéro **3150**.

Section VIII. Transmission d'un message de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

3157 § 32. Une station mobile ou une station terrestre qui apprend qu'une station mobile est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

3158 *a)* la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;

3159 *b)* le commandant ou la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule non en détresse, ou encore la personne responsable de la station terrestre estime que d'autres secours sont nécessaires;

3160 *c)* bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

3161 § 33. (1) La transmission d'un message de détresse dans les conditions décrites aux numéros **3158** à **3160** a lieu sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir les numéros **2970**, **2971**, **2973**, **2975**, **2994**, **2995** et **3000**).

3162 (2) La transmission du message de détresse est toujours précédée de l'appel défini ci-après. En outre, chaque fois que c'est possible, cet appel est lui-même précédé du signal d'alarme radiotélégraphique ou radiotéléphonique.

3163 (3) Cet appel comprend:

3164 **Mob-87** *a)* en radiotélégraphie Morse:

- le signal $\overline{\text{DDD}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{SOS}}$ $\overline{\text{DDD}}$;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui transmet (émis trois fois).

3165 *b)* en radiotéléphonie:

- le signal MAYDAY RELAY, prononcé comme l'expression française «m'aider relais» (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui transmet (prononcé trois fois).

3166 § 34. Lorsqu'il est fait usage du signal d'alarme radiotélégra-
Mob-87 phique Morse, un intervalle de deux minutes sépare, quand cela est jugé nécessaire, l'appel mentionné au numéro **3164** du signal d'alarme.

3167 § 35. Lorsqu'une station du service mobile transmet un message de détresse dans les conditions spécifiées au numéro **3160**, elle doit prendre toute disposition afin d'en informer les autorités susceptibles d'apporter du secours.

3168 § 36. Une station de navire ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux numéros **3157** à **3160**, avant que le commandant ou la personne responsable ait confirmé que cette station de navire est en mesure d'apporter du secours.

3169
à NON attribués.
3195

ARTICLE 40

Transmissions d'urgence et de sécurité, et transports sanitaires

Section I. Signal et messages d'urgence

3196 **Mob-87** § 1. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe XXX, transmis en séparant bien les lettres de chaque groupe et les groupes successifs. Il est transmis avant l'appel.

3197 **Mob-87** (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence est constitué par le groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français «panne». Il est répété 3 fois avant l'appel.

3198 § 2. (1) Le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef et de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

3199 (2) Le signal d'urgence ne peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne du service mobile maritime par satellite située en un point fixe déterminé qu'avec l'approbation de l'autorité responsable.

3200 § 3. (1) Le signal d'urgence indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'un navire, d'un aéronef, d'un autre véhicule ou d'une personne.

3201 **Mob-87** (2) Le signal d'urgence et le message qui le suit sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse 500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz, sur les fréquences de détresse supplémentaires 4 125 kHz et 6 215 kHz, sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz, sur la fréquence 243 MHz ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir aussi le numéro **N 3204**).

3202 (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail:

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical; *ou bien,*

b) dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro **3201**.

Une indication à cet effet est donnée à la fin de l'appel.

3203 (4) Le signal d'urgence a la priorité sur toutes les autres communications, sauf sur celles de détresse. Toutes les stations qui entendent le signal d'urgence doivent prendre soin de ne pas brouiller la transmission du message qui le suit.

3204 (5) Dans le service mobile maritime, les messages d'urgence peuvent être adressés, soit à toutes les stations, soit à une station déterminée.

3205 § 4. Les messages que précède le signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

3206 § 5. (1) Les stations mobiles qui entendent le signal d'urgence doivent rester à l'écoute pendant trois minutes au moins. Passé ce délai, si aucun message d'urgence n'a été entendu, une station terrestre doit, si possible, être avisée de la réception du signal d'urgence. Le service normal peut reprendre ensuite.

3207 (2) Toutefois, les stations terrestres et mobiles qui sont en communication sur des fréquences autres que celles utilisées pour la transmission du signal d'urgence et de l'appel qui le suit peuvent continuer sans arrêt leur travail normal, à moins qu'il ne s'agisse d'un message «à tous» (CQ).

3208 § 6. Lorsque le signal d'urgence a précédé l'émission d'un message «à tous» (CQ) comportant des mesures à prendre par les stations recevant ce message, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite. Ce message d'annulation est également un message «à tous» (CQ).

Section II. Transports sanitaires

3209 **Mob-83** § 7. L'expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles Additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

3210 **Mob-87** § 8. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires qui sont protégés conformément aux Conventions susmentionnées, une transmission complète des signaux d'urgence décrits aux numéros **3196** et **3197** est suivie par l'adjonction du seul groupe YYY en radiotélégraphie Morse et par l'adjonction du seul mot MEDICAL prononcé comme en français, en radiotéléphonie.

3211 § 9. Les fréquences spécifiées au numéro **3201** peuvent être utilisées par les transports sanitaires aux fins d'auto-identification et d'établissement des communications. La communication doit, dès que possible en pratique, être transférée sur une fréquence de travail appropriée.

3212 § 10. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **3210** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

3213 *a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du véhicule de transport sanitaire;

3214 *b)* la position du véhicule de transport sanitaire;

3215 *c)* le nombre et le type de véhicules de transport sanitaire;

3216 *d)* l'itinéraire prévu;

3217 *e)* la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon le cas;

3218 *f)* toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, langues utilisées, modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

3219 § 11. Les dispositions de la section I du présent article s'appliquent, s'il y a lieu, à l'utilisation des signaux d'urgence par des transports sanitaires.

3219A **Mob-87** § 11A. L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation **14 (Mob-87)**).

3219B **Mob-83** § 11B. L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronef peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

3220 § 12. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **37** et **38** s'appliquent.

Section III. Signal et messages de sécurité

3221 **Mob-87** § 13. (1) En radiotélégraphie Morse, le signal de sécurité consiste en trois répétitions du groupe TTT. Les lettres de chaque groupe et les groupes successifs sont nettement séparés les uns des autres. Le signal de sécurité est transmis avant l'appel.

3222 **Mob-87** (2) En radiotéléphonie, le signal de sécurité est constitué par le mot SÉCURITÉ prononcé distinctement comme en français. Le signal de sécurité est répété 3 fois avant l'appel.

3223 § 14. (1) Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un avis important aux navigateurs ou un avertissement météorologique important.

3224 **Mob-87** (2) Le signal de sécurité et l'appel sont transmis sur une ou plusieurs des fréquences internationales de détresse (500 kHz, 2 182 kHz, 156,8 MHz) ou sur toute autre fréquence pouvant être utilisée en cas de détresse (voir aussi le numéro **N 3227**).

3225 (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

3226 (4) Dans le service mobile maritime, les messages de sécurité sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.

3227 § 15. (1) A l'exception des messages transmis à heure fixe, le signal de sécurité, lorsqu'il est employé dans le service mobile maritime, doit être transmis vers la fin de la première période de silence qui se présente (voir le numéro **3038** pour la radiotélégraphie et le numéro **3052** pour la radiotéléphonie); le message est transmis immédiatement après la période de silence.

3228 (2) Dans les cas prévus aux numéros **3328**, **3331** et **3335**, le signal de sécurité et le message qui le suit doivent être transmis dans le plus bref délai possible, mais ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence suivante.

3229 § 16. Toutes les stations qui perçoivent le signal de sécurité doivent écouter le message de sécurité jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

3230 à **3254** NON attribués.

ARTICLE 41

Signaux d'alarme et d'avertissement

Mob-87 **Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres et des radiobalises de localisation des sinistres par satellite**

3255 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres se compose:

3256 *a)* en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz [1]:

3257 Mob-83 1) d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz (± 20 Hz), comportant une période d'émission de 1,0 à 1,2 s et une période de silence (porteuse supprimée) de 1,0 à 1,2 s; *ou*

3258 2) du signal d'alarme radiotéléphonique (voir le numéro **3270**) suivi de la lettre B en code Morse, ou de l'indicatif d'appel du navire auquel appartient la radiobalise, ou de ces deux informations, transmis par manipulation d'une porteuse modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz ou 2 200 Hz;

3259 Mob-83 *b)* en ondes métriques, c'est-à-dire sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz, d'un signal dont les caractéristiques doivent être conformes à celles qui sont indiquées dans l'appendice **37A**.

3259A Mob-87 *c)* en ondes décimétriques, c'est-à-dire dans les bandes 406 - 406,1 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz, de signaux dont les caractéristiques doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

3256.1 [1] Au Japon, il existe des radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent des émissions de la classe A1A pour émettre des signaux de détresse et d'identification sur des fréquences comprises entre 2 089,5 kHz et 2 092,5 kHz.

3260 § 2. (1) Les signaux des radiobalises de localisation des sinistres ont pour but essentiel de faciliter le repérage de la position de naufragés au cours des opérations de recherche et de sauvetage.

3261 (2) Ces signaux indiquent qu'une ou plusieurs personnes sont en détresse, qu'elles ne se trouvent peut-être plus à bord d'un navire ou d'un aéronef et qu'elles ne disposent peut-être plus d'appareil récepteur.

3262 (3) Toute station du service mobile qui reçoit l'un de ces signaux alors qu'aucun trafic de détresse ou d'urgence n'est en cours considère que les dispositions des numéros **3157** et **3158** sont applicables.

3263 et **3264** SUP
Mob-83

3265 § 3. Les cycles de manipulation spécifiés aux numéros **3257**
Mob-83 et **3258** peuvent, si les administrations le désirent, être interrompus pour permettre des émissions vocales.

3266 § 4. (1) Le matériel destiné à transmettre des signaux des radiobalises de localisation des sinistres sur la fréquence porteuse 2 182 kHz doit être conforme aux spécifications données à l'appendice **37**.

3267 (2) Le matériel destiné à émettre les signaux des radiobaMob-83 lises de localisation des sinistres sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz doit satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **37A**.

Mob-87 **Section II. Signaux d'alarme en radiotélégraphie Morse et en radiotéléphonie**

3268 § 5. (1) Le signal d'alarme radiotélégraphique Morse se com-
Mob-87 pose d'une série de douze traits transmis en une minute, la durée de chaque trait étant de quatre secondes et l'intervalle entre deux traits consécutifs d'une seconde. Il peut être transmis à la main, mais sa transmission à l'aide d'un appareil automatique est recommandée.

3269 **Mob-87** (2) Toute station de navire fonctionnant dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz qui ne dispose pas d'un appareil automatique pour l'émission du signal d'alarme radiotélégraphique Morse doit être pourvue en permanence d'une pendule indiquant nettement la seconde, de préférence au moyen d'une aiguille concentrique de secondes. Cette pendule doit être placée en un point suffisamment visible de la table d'exploitation pour que l'opérateur puisse, en la suivant du regard, donner sans difficulté aux différents signaux élémentaires du signal d'alarme leur durée normale.

3270 § 6. (1) Le signal d'alarme radiotéléphonique se compose de deux signaux sensiblement sinusoïdaux à fréquence audible transmis alternativement. L'un d'eux a une fréquence de 2 200 Hz, l'autre une fréquence de 1 300 Hz. Chacun d'eux est émis pendant une durée de 250 millisecondes.

3271 (2) Lorsqu'il est produit automatiquement, le signal d'alarme radiotéléphonique doit être émis d'une façon continue pendant une durée de trente secondes au moins et d'une minute au plus; s'il est produit par d'autres moyens, ce signal doit être émis d'une façon aussi continue que pratiquement possible pendant une durée de l'ordre d'une minute.

3272 (3) Le signal d'alarme radiotéléphonique émis par une station côtière doit être celui qui est décrit aux numéros **3270** et **3271**; il peut être suivi par un signal unique à 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes.

3273 § 7. Ces signaux spéciaux ont pour but:

3274 **Mob-87** *a)* en radiotélégraphie Morse, de faire fonctionner les dispositifs automatiques d'alarme, dont l'objet est d'attirer l'attention de l'opérateur lorsque l'écoute sur la fréquence de détresse n'est pas assurée;

3275 *b)* en radiotéléphonie, d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille ou de faire fonctionner les dispositifs automatiques donnant l'alarme ou mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

3276 § 8. (1) Ces signaux doivent être employés uniquement pour annoncer:

3277 *a)* soit qu'un appel ou un message de détresse va suivre;

3278 *b)* soit l'émission d'un avis urgent de cyclone, lequel doit être précédé du signal de sécurité (voir les numéros **3221** et **3222**). Dans ce cas, ils ne peuvent être employés que par les stations côtières dûment autorisées par leur gouvernement;

3279 **Mob-87** *c)* soit qu'une ou plusieurs personnes sont tombées par dessus bord ou sont menacées d'un danger grave et imminent. Dans ce cas, ces signaux ne peuvent être employés que si l'aide d'autres navires est nécessaire et si l'emploi du seul signal d'urgence ne permet pas d'obtenir cette aide dans des conditions satisfaisantes, mais le signal d'alarme ne doit pas être répété par d'autres stations. Le message doit être précédé du signal d'urgence (voir les numéros **3090**, **3196** et **3197**).

3280 **Mob-87** (2) Dans les cas prévus aux numéros **3278** et **3279**, il convient qu'un intervalle de deux minutes sépare, si possible, la fin du signal d'alarme radiotélégraphique Morse du début de l'avis ou du message.

3281 **Mob-87** § 9. Les dispositifs automatiques destinés à la réception des signaux d'alarme radiotélégraphique Morse et radiotéléphonique doivent satisfaire aux conditions spécifiées dans l'appendice **36**.

3282 § 10. Avant qu'un tel dispositif automatique soit approuvé pour l'usage des navires, l'administration dont relèvent ces navires doit s'assurer, par des essais pratiques faits dans des conditions équivalentes à celles qui se présentent dans la pratique (brouillage, vibrations, etc.), que l'appareil satisfait aux prescriptions du présent Règlement.

Section III. Appel sélectif à tous les navires

3283 § 11. Les caractéristiques de l'«appel à tous les navires» dans le système d'appel sélectif, qui est réservé exclusivement pour l'alarme, sont données à l'appendice **39**.

Section IV. Signal d'avis aux navigateurs

3284 § 12. (1) Le signal d'avis aux navigateurs est constitué d'une fréquence acoustique sensiblement sinusoïdale de 2 200 Hz interrompue de telle sorte que les durées du signal acoustique et de l'intervalle sont, chacune, de 250 millisecondes.

3285 (2) Il convient que ce signal soit transmis par les stations côtières de façon continue pendant une durée de 15 secondes pour précéder la transmission des avis d'une grande importance pour la navigation dans les bandes d'ondes hectométriques du service mobile maritime radiotéléphonique.

3285A **Mob-87** (2A) Par ailleurs, le signal spécifié au numéro **3284** peut être émis sur la fréquence porteuse 2 182 kHz par des installations ou structures en mer se trouvant en danger imminent d'être heurtées, ou par des stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage. Il conviendrait que la puissance d'émission soit, si possible, limitée au minimum nécessaire pour assurer la réception par les navires se trouvant dans le voisinage immédiat de l'installation ou structure en mer ou du territoire concerné.

3285B **Mob-87** (2B) L'émission spécifiée au numéro **3285A** devrait être suivie immédiatement d'une émission radiotéléphonique précisant l'identité et la position de l'installation ou structure en mer. Les stations dans lesquelles on estime qu'un navire est en danger imminent d'échouage devraient fournir autant de renseignements que possible au sujet de l'identification et de la position. Cette émission devrait être suivie d'un avis urgent aux navigateurs.

3286 (3) Ce signal a pour objet d'attirer l'attention de la personne qui assure la veille au moyen d'un haut-parleur ou d'un haut-parleur à filtres, ou de faire fonctionner un dispositif automatique mettant en marche un haut-parleur silencieux pour lui permettre de diffuser le message qui doit suivre.

3287 à **3311** NON attribués.

ARTICLE 42

Services spéciaux relatifs à la sécurité

Section I. Messages météorologiques

3312 § 1. (1) Les messages météorologiques comprennent:

3313 *a)* des messages destinés aux services de météorologie qui sont chargés officiellement de la prévision du temps utilisée plus particulièrement pour la protection des navigations maritime et aéronautique;

3314 *b)* des messages émanant de ces services météorologiques et destinés spécialement:

3315 — aux stations de navire;

3316 — à la protection des aéronefs;

3317 — au public.

3318 (2) Les renseignements contenus dans ces messages peuvent être:

3319 *a)* des observations à heure fixe;

3320 *b)* des avis de phénomènes dangereux;

3321 *c)* des prévisions et avertissements;

3322 *d)* des exposés de la situation météorologique générale.

3323 § 2. (1) Les différents services météorologiques nationaux s'entendent pour établir des programmes communs d'émissions, de manière à utiliser les émetteurs les mieux placés pour desservir les régions intéressées.

3324 (2) Il convient que les observations météorologiques comprises dans les catégories mentionnées aux numéros **3313** à **3316** soient rédigées dans un code météorologique international, qu'elles soient transmises par des stations mobiles ou qu'elles leur soient destinées.

3325 § 3. Pour la transmission des messages d'observation destinés à un service officiel de météorologie, il doit être fait usage des fréquences mises à sa disposition pour les besoins de la météorologie, conformément aux accords régionaux établis par les services intéressés pour l'emploi de ces fréquences.

3326 **Mob-87** § 4. (1) Les messages météorologiques destinés spécialement à l'ensemble des stations de navire sont émis, en principe, d'après un horaire déterminé et, autant que possible, aux heures où ils peuvent être reçus par les stations de navire pourvues d'un seul opérateur. En radiotélégraphie Morse, la vitesse de transmission ne doit pas dépasser seize mots par minute.

3327 (2) Pendant les transmissions «à tous» des messages météorologiques destinés aux stations du service mobile maritime, toutes les stations de ce service dont les transmissions brouilleraient la réception de ces messages doivent observer le silence, afin de permettre à toutes les stations qui le désirent de recevoir lesdits messages.

3328 (3) Les messages d'avertissements météorologiques à l'intention du service mobile maritime sont transmis immédiatement. Ils doivent être répétés à la fin de la première période de silence qui suit leur réception (voir les numéros **3038** et **3052**), ainsi qu'au cours de la période de diffusion suivante prévue dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux. Ils sont précédés du signal de sécurité et sont transmis sur les fréquences appropriées (voir le numéro **3224**).

3329 (4) En plus des services réguliers d'information prévus dans les alinéas précédents, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que certaines stations communiquent, sur demande, des messages météorologiques aux stations du service mobile maritime.

3330 (5) Les dispositions des numéros **3326** à **3329** sont applicables au service mobile aéronautique, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec des accords particuliers plus précis assurant à la navigation aérienne une protection au moins égale.

3331 § 5. (1) Les messages provenant de stations mobiles et contenant des renseignements sur la présence de cyclones doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations mobiles voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Leur transmission est précédée du signal de sécurité.

3332 (2) Toute station mobile peut écouter, pour son propre usage, les messages d'observations météorologiques émis par d'autres stations mobiles, même lorsqu'ils sont adressés à un service météorologique national.

3333 (3) Les stations des services mobiles qui transmettent des observations météorologiques adressées à un service météorologique national ne sont pas tenues de les répéter à d'autres stations. Cependant, l'échange, sur demande, de renseignements relatifs à l'état du temps est autorisé entre stations mobiles.

Section II. Avis aux navigateurs maritimes

3334 § 6. Les prescriptions des numéros **3326** à **3330** inclus sont applicables aux avis aux navigateurs maritimes.

3335 § 7. Les messages contenant des renseignements sur la présence de glaces dangereuses, d'épaves dangereuses, ou de tout autre danger imminent pour la navigation maritime doivent être transmis, dans le plus bref délai possible, aux autres stations de navire voisines et aux autorités compétentes du premier point de la côte avec lequel le contact peut être établi. Ces transmissions doivent être précédées du signal de sécurité.

3336 § 8. Lorsqu'elles le jugent utile, et à condition que l'expéditeur y consente, les administrations peuvent autoriser leurs stations terrestres à communiquer des renseignements concernant les avaries ou sinistres maritimes, ou présentant un intérêt général pour la navigation, aux agences d'information maritime agréées par elles, et suivant des conditions fixées également par elles.

Section III. Avis médicaux

3337 § 9. Les stations mobiles qui désirent recevoir un avis médical peuvent l'obtenir par l'intermédiaire des stations terrestres indiquées comme assurant un tel service dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux.

3338 § 10. Les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques relatifs aux avis médicaux peuvent être précédés du signal d'urgence approprié (voir les numéros **3198** à **3208**).

Mob-83 **Section IV. Système de télégraphie à impression directe à bande étroite pour la transmission aux navires d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents (système NAVTEX)**

3339 Mob-87 § 11. En plus des méthodes existantes, les avertissements concernant la navigation et la météorologie ainsi que les renseignements urgents doivent être émis en télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour par certaines stations côtières; les détails relatifs aux opérations dont il s'agit figurent dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services particuliers (voir les numéros **3323**, **3326** et **3334**). Les informations en question sont également publiées dans une liste séparée, conformément à l'article **14A**.

3340 Mob-83 § 12. Le mode et la forme de ces émissions devraient être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR.

3341 Mob-83 § 13. Dans le service mobile maritime, la fréquence à utiliser, pour les émissions à destination des navires dans la bande des ondes hectométriques, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que de renseignements urgents par système automatique de télégraphie à impression directe à bande étroite, est la fréquence 518 kHz (voir le numéro **474**).

3342 à 3361 NON attribués.

Mob-87

CHAPITRE N IX

Mob-87

Communications de détresse et de sécurité [1] dans le SMDSM

Mob-87

ARTICLE N 37

Mob-87

Dispositions générales

N 2929 Mob-87 § 1. Le présent chapitre contient les dispositions relatives à l'exploitation du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

N 2930 Mob-87 § 2. Les dispositions fixées dans le présent chapitre sont obligatoires (voir la Résolution **331 (Mob-87)**) dans le service mobile maritime pour toutes les stations utilisant, pour assurer les fonctions indiquées au présent chapitre, les fréquences et techniques prescrites (voir également le numéro **N 2932**). Certaines dispositions du présent chapitre sont également applicables dans le service mobile aéronautique, sauf en cas d'arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés. Toutefois, les stations du service mobile maritime qui sont pourvues du matériel utilisé par les stations exploitées conformément au chapitre **IX** doivent appliquer les dispositions pertinentes dudit chapitre (voir le numéro **2945**).

C.NIX Mob-87 [1] Aux fins du présent chapitre, les communications de détresse et de sécurité comprennent les appels et les messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

N 2931 Mob-87 § 3. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire dans le service mobile maritime par satellite ainsi que pour les communications entre les stations à bord des aéronefs et les stations du service mobile maritime par satellite dans tous les cas où ce service ou ces stations sont expressément mentionnés.

N 2932 Mob-87 § 4. La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS, 1974, spécifie les navires et ceux de leurs engins de sauvetage qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques ainsi que les navires qui doivent être dotés d'équipements radioélectriques portatifs à utiliser par les engins de sauvetage. Elle prescrit également les conditions que doivent remplir de tels équipements.

N 2933 Mob-87 § 5. Les stations du service mobile terrestre situées dans des régions inhabitées, peu peuplées ou isolées peuvent, pour les besoins de la détresse et de la sécurité, se servir des fréquences prévues dans le présent chapitre.

N 2934 Mob-87 § 6. La procédure fixée dans le présent chapitre est obligatoire pour les stations du service mobile terrestre lorsqu'elles utilisent des fréquences qui, en vertu du présent Règlement, sont prévues pour les communications de détresse et de sécurité.

N 2935 Mob-87 § 7. (1) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa position et obtenir du secours.

N 2936 Mob-87 (2) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

N 2937 Mob-87 (3) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse (voir également le numéro **959**).

N 2938 Mob-87 § 8. Lorsque des circonstances spéciales le rendent indispensable, une administration peut, à titre d'exception aux méthodes de travail prévues dans le présent Règlement, autoriser les installations de stations terriennes de navire situées dans les Centres de coordination de sauvetage [1] à communiquer avec toute autre station en utilisant les bandes attribuées au service mobile maritime par satellite, aux fins de détresse et de sécurité.

N 2939 Mob-87 § 9. En radiotéléphonie, les transmissions doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

N 2940 Mob-87 § 10. Les transmissions de détresse, d'urgence et de sécurité peuvent également être effectuées conformément aux dispositions du chapitre **IX** et aux Recommandations pertinentes du CCIR, en télégraphie Morse et en radiotéléphonie.

N 2941 Mob-87 § 11. Les abréviations et signaux de l'appendice **14** ainsi que l'alphabet phonétique et le code des chiffres de l'appendice **24** doivent être utilisés lorsque cela est possible [2].

N 2938.1 Mob-87 [1] L'expression «Centre de coordination de sauvetage» définie par la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (1979) désigne un service chargé de promouvoir la bonne organisation des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

N 2941.1 Mob-87 [2] L'emploi du vocabulaire de navigation maritime standard et, en cas de difficultés de langue, du code international de signaux, tous deux publiés par l'Organisation maritime internationale (OMI), est également recommandé.

N 2942 Mob-87 § 12. (1) Les stations mobiles [1] du service mobile maritime peuvent communiquer, pour des raisons de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique. Ces communications doivent normalement se faire sur les fréquences autorisées d'après la section I de l'article N 38 et dans les conditions qui y sont spécifiées (voir aussi le numéro N 2935).

N 2943 Mob-87 (2) Les stations mobiles du service mobile aéronautique peuvent communiquer, pour des raisons de détresse et de sécurité, avec les stations du service mobile maritime, conformément aux dispositions du présent chapitre.

N 2944 Mob-87 § 13. Toute station établie à bord d'un aéronef et astreinte par une réglementation nationale ou internationale à entrer en communication pour des raisons de détresse, d'urgence ou de sécurité avec des stations du service mobile maritime satisfaisant aux prescriptions du présent chapitre doit être en mesure de faire et de recevoir des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 2 182 kHz, ou bien des émissions de la classe J3E lorsqu'elle utilise la fréquence porteuse 4 125 kHz, ou bien des émissions de la classe G3E lorsqu'elle utilise la fréquence 156,8 MHz et, à titre facultatif, la fréquence 156,3 MHz.

N 2945 à N 2966 NON attribués.

N 2942.1 Mob-87 [1] Les stations mobiles qui communiquent avec les stations du service mobile aéronautique (R) dans les bandes attribuées à ce service doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement qui sont applicables audit service, et aussi, le cas échéant, aux accords particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant l'utilisation du service mobile aéronautique (R).

Mob-87

ARTICLE N 38

Mob-87

Fréquences sur lesquelles doivent être acheminées les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Mob-87

Section I. Fréquences disponibles

N 2967
Mob-87

A. 490 kHz

N 2968
Mob-87

§ 1. Après la mise en œuvre complète du SMDSM, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **210 (Mob-87)**).

N 2969
Mob-87

B. 518 kHz

N 2970
Mob-87

§ 2. La fréquence 518 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l'émission, par les stations côtières, d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (système NAVTEX international) (voir l'article **14A**).

N 2971
Mob-87

C. 2 174,5 kHz

N 2972
Mob-87

§ 3. La fréquence 2 174,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité par télégraphie à impression directe à bande étroite.

N 2973
Mob-87

D. 2 182 kHz

N 2974
Mob-87

§ 4. La fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité par radiotéléphonie en émission de classe J3E (voir aussi les numéros **2973, 3026** et **4343**).

N 2975
Mob-87

E. 2 187,5 kHz

N 2976
Mob-87

§ 5. La fréquence 2 187,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112, N 3206** et **N 3229**).

N 2977
Mob-87

F. 3 023 kHz

N 2978
Mob-87

§ 6. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 3 023 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir les numéros **501** et **505**).

N 2979
Mob-87

G. 4 125 kHz

N 2980
Mob-87

§ 7. (1) La fréquence porteuse 4 125 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi les numéros **2982** et **4375**).

N 2981
Mob-87

(2) La fréquence porteuse 4 125 kHz peut être utilisée par les stations d'aéronef pour communiquer avec les stations du service mobile maritime aux fins de détresse et de sécurité, y compris pour les opérations de recherche et de sauvetage (voir le numéro **N 2944**).

N 2982
Mob-87

H. 4 177,5 kHz

N 2983
Mob-87

§ 8. La fréquence 4 177,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

N 2984
Mob-87

I. 4 207,5 kHz

N 2985
Mob-87

§ 9. La fréquence 4 207,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112**, **N 3206** et **N 3229**).

N 2986
Mob-87

J. 4 209,5 kHz

N 2987
Mob-87

§ 10. Dans le service mobile maritime, la fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).

N 2988
Mob-87

K. 4 210 kHz

N 2989
Mob-87

§ 11. La fréquence 4 210 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 2990
Mob-87

L. 5 680 kHz

N 2991
Mob-87

§ 12. La fréquence porteuse (fréquence de référence) aéronautique 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice **27 Aer2** (voir aussi les numéros **501** et **505**).

N 2992
Mob-87

M. 6 215 kHz

N 2993
Mob-87

§ 13. La fréquence porteuse 6 215 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi les numéros **2986** et **4375**).

N 2994
Mob-87

N. 6 268 kHz

N 2995
Mob-87

§ 14. La fréquence 6 268 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

N 2996
Mob-87

O. 6 312 kHz

N 2997
Mob-87

§ 15. La fréquence 6 312 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112**, **N 3206** et **N 3229**).

N 2998
Mob-87

P. 6 314 kHz

N 2999
Mob-87

§ 16. La fréquence 6 314 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3000
Mob-87

Q. 8 291 kHz

N 3001
Mob-87

§ 17. La fréquence porteuse 8 291 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

N 3002
Mob-87

R. 8 376,5 kHz

N 3003
Mob-87

§ 18. La fréquence 8 376,5 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

N 3004
Mob-87

S. 8 414,5 kHz

N 3005
Mob-87

§ 19. La fréquence 8 414,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112, N 3206** et **N 3229**).

N 3006
Mob-87

T. 8 416,5 kHz

N 3007
Mob-87

§ 20. La fréquence 8 416,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3008
Mob-87

U. 12 290 kHz

N 3009
Mob-87

§ 21. La fréquence porteuse 12 290 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

N 3010
Mob-87

V. 12 520 kHz

N 3011
Mob-87

§ 22. La fréquence 12 520 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

N 3012
Mob-87

W. 12 577 kHz

N 3013
Mob-87

§ 23. La fréquence 12 577 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112, N 3206** et **N 3229**).

N 3014
Mob-87

X. 12 579 kHz

N 3015
Mob-87

§ 24. La fréquence 12 579 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3016
Mob-87

Y. 16 420 kHz

N 3017
Mob-87

§ 25. La fréquence porteuse 16 420 kHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.

N 3018
Mob-87

Z. 16 695 kHz

N 3019
Mob-87

§ 26. La fréquence 16 695 kHz est utilisée exclusivement pour le trafic de détresse et de sécurité en télégraphie à impression directe à bande étroite.

N 3020
Mob-87

AA. 16 804,5 kHz

N 3021
Mob-87

§ 27. La fréquence 16 804,5 kHz est utilisée exclusivement pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique conformément au numéro **N 3110** (voir les numéros **N 3112**, **N 3206** et **N 3229**).

N 3022
Mob-87

AB. 16 806,5 kHz

N 3023
Mob-87

§ 28. La fréquence 16 806,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3024
Mob-87

AC. 19 680,5 kHz

N 3025
Mob-87

§ 29. La fréquence 19 680,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3026
Mob-87

AD. 22 376 kHz

N 3027
Mob-87

§ 30. La fréquence 22 376 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3028
Mob-87

AE. 26 100,5 kHz

N 3029
Mob-87

§ 31. La fréquence 26 100,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission, par les stations côtières, de renseignements relatifs à la sécurité maritime en télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3030
Mob-87

AF. 121,5 MHz et 123,1 MHz

N 3031
Mob-87

§ 32. (1) La fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz [1] est utilisée pour la détresse et l'urgence en radiotéléphonie par les stations du service mobile aéronautique lorsqu'elles travaillent dans la bande comprise entre 117,975 MHz et 136 MHz (137 MHz après le 1er janvier 1990). Cette fréquence peut être également utilisée à ces fins par les stations d'engins de sauvetage. Les radiobalises de localisation des sinistres utilisent la fréquence 121,5 MHz, comme indiqué dans l'appendice **37A**.

N 3032
Mob-87

(2) La fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz (auxiliaire de la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz) est destinée à être utilisée par les stations du service mobile aéronautique et par d'autres stations mobiles et terrestres engagées dans des opérations coordonnées de recherche et sauvetage (voir aussi le numéro **593**).

N 3031.1
Mob-87

[1] Les stations d'aéronef émettent habituellement les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qui était utilisée au moment où s'est produit le cas de détresse ou l'événement appelant des mesures d'urgence.

N 3033 Mob-87 (3) Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer avec les stations du service mobile aéronautique sur la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz exclusivement pour la détresse et l'urgence et sur la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz pour les opérations coordonnées de recherche et sauvetage, en émission de classe A3E pour les deux fréquences (voir aussi les numéros **501** et **593**). Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

N 3034 Mob-87 *AG. 156,3 MHz*

N 3035 Mob-87 § 33. La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée à des fins de communication entre des stations de navire et des stations d'aéronef qui participent à des opérations de recherche et sauvetage coordonnées. Elle peut également être employée par les stations d'aéronef qui désirent communiquer avec des stations de navire pour d'autres raisons liées à la sécurité (voir également la remarque *g)* de l'appendice **18**).

N 3036 Mob-87 *AH. 156,525 MHz*

N 3037 Mob-87 § 34. La fréquence 156,525 MHz est utilisée dans le service mobile maritime pour les appels de détresse et de sécurité émis au moyen de l'appel sélectif numérique (voir aussi les numéros **347**, **613A**, **N 2935**, **N 2936** et **N 2937**).

N 3038 Mob-87 *AI. 156,650 MHz*

N 3039 Mob-87 § 35. La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires relatives à la sécurité de la navigation conformément à la remarque *p)* de l'appendice **18**.

N 3040 Mob-87 *AJ. 156,8 MHz*

N 3041 Mob-87 § 36. (1) La fréquence 156,8 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie (voir aussi le numéro **2994**).

N 3042 Mob-87 (2) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations d'aéronef mais uniquement aux fins de sécurité.

N 3043 Mob-87 *AK. Bande 406 - 406,1 MHz*

N 3044 Mob-87 § 37. La bande 406 - 406,1 MHz est utilisée exclusivement par les radiobalises de localisation des sinistres par satellite (Terre vers espace) (voir le numéro **649**).

N 3045 Mob-87 *AL. Bande 1 530 - 1 544 MHz*

N 3046 Mob-87 § 38. Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 530 - 1 544 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite.

N 3047 Mob-87 *AM. Bande 1 544 - 1 545 MHz*

N 3048 Mob-87 § 39. L'utilisation de la bande 1 544 - 1 545 MHz (espace vers Terre) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **727A**) comprenant:

N 3049 Mob-87 *a)* les liaisons de connexion des satellites nécessaires au relais des émissions des radiobalises de localisation des sinistres par satellite vers les stations terriennes;

N 3050 Mob-87 *b)* les liaisons à bande étroite (espace vers Terre) des stations spatiales vers les stations mobiles.

N 3051 Mob-87 *AN. Bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz*

N 3052 Mob-87 § 40. Outre qu'elle peut être utilisée pour des communications ordinaires, non liées à la sécurité, la bande 1 626,5 - 1 645,5 MHz est utilisée pour le trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite.

N 3053 Mob-87 *AO. Bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz*

N 3054 Mob-87 § 41. L'utilisation de la bande 1 645,5 - 1 646,5 MHz (Terre vers espace) est limitée aux opérations de détresse et de sécurité (voir le numéro **734B**) comprenant:

N 3055 Mob-87 *a)* les émissions de RLS par satellite;

N 3056 Mob-87 *b)* le relais d'alertes de détresse reçues par des satellites en orbite polaire basse vers des satellites géostationnaires.

N 3057 Mob-87 *AP. Bande 9 200 - 9 500 MHz*

N 3058 Mob-87 § 42. La bande 9 200 - 9 500 MHz est utilisée par les répondeurs radar pour faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

N 3059 Mob-87 *AQ. Stations d'engin de sauvetage*

N 3060 Mob-87 § 43. (1) Les appareils à utiliser en radiotéléphonie dans les stations d'engin de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, être capables d'émettre et de recevoir sur 156,8 MHz et au moins une autre fréquence dans ces bandes.

N 3061 Mob-87 (2) Les appareils à utiliser pour émettre des signaux destinés au repérage à partir de stations d'engin de sauvetage doivent pouvoir émettre dans la bande 9 200 - 9 500 MHz.

N 3062 Mob-87 (3) Les appareils pourvus de dispositifs d'appel sélectif numérique à utiliser dans les engins de sauvetage doivent, s'ils peuvent employer des fréquences situées:

N 3063 Mob-87 *a)* dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence 2 187,5 kHz;

N 3064 Mob-87 *b)* dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, pouvoir émettre sur la fréquence 8 414,5 kHz;

N 3065 Mob-87 *c)* dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, pouvoir émettre sur la fréquence 156,525 MHz.

Mob-87 **Section II. Protection des fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

N 3066 Mob-87 *A. Généralités*

N 3067 Mob-87 § 44. Sauf dans les cas prévus par le présent Règlement, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur les fréquences 500 kHz, 2 174,5 kHz, 2 182 kHz, 2 187,5 kHz, 4 125 kHz, 4 177,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 215 kHz, 6 268 kHz, 6 312 kHz, 8 291 kHz, 8 376,5 kHz, 8 414,5 kHz, 12 290 kHz, 12 520 kHz, 12 577 kHz, 16 420 kHz, 16 695 kHz, 16 804,5 kHz, 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz ou dans les bandes de fréquences 406 - 406,1 MHz, 1 544 - 1 545 MHz et 1 645,5 - 1 646,5 MHz (voir aussi le numéro **3010**) est interdite. Toute émission causant des brouillages préjudiciables aux communications de détresse et de sécurité sur l'une quelconque des autres fréquences discrètes énumérées dans la section I du présent article et dans la section I de l'article **38** est interdite.

N 3068 Mob-87 § 45. Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum sur les fréquences énumérées dans la section I du présent article; il convient qu'elles soient, si nécessaire, coordonnées avec une autorité compétente et, chaque fois que cela est possible dans la pratique, qu'elles soient faites sur des antennes fictives ou avec une puissance réduite. Il y a toutefois lieu d'éviter de faire des émissions d'essai sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité, mais si cela ne peut être évité, il convient d'indiquer qu'il s'agit d'émissions d'essai.

N 3069 Mob-87 § 46. Avant d'émettre à des fins autres que pour des communications de détresse sur l'une quelconque des fréquences définies pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I, une station doit, dans la mesure du possible, écouter sur la fréquence envisagée afin d'être certaine qu'aucune émission de détresse n'est en cours.

N 3070 Mob-87 *B. Bande 2 173,5 - 2 190,5 kHz*

N 3071 Mob-87 § 47. Exception faite des émissions autorisées sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, et sur les fréquences 2 174,5 kHz, 2 177 kHz, 2 187,5 kHz et 2 189,5 kHz, toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 2 173,5 kHz et 2 190,5 kHz.

N 3072 Mob-87 *C. Bande 156,7625 - 156,8375 MHz*

N 3073 Mob-87 § 48. Toute émission faite dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz et pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

Mob-87 **Section III. Veille sur les fréquences pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du SMDSM**

N 3074 Mob-87 *A. Stations côtières*

N 3075 Mob-87 § 49. Les stations côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique au moyen de l'appel sélectif numérique sur les fréquences et pendant les périodes de temps indiquées au nombre des renseignements publiés dans la Nomenclature des stations côtières (voir la Résolution **322 (Rév.Mob-87)**).

N 3076
Mob-87

B. Stations terriennes côtières

N 3077
Mob-87

§ 50. Les stations terriennes côtières assurant une responsabilité en matière de veille dans le cadre du SMDSM, doivent maintenir une veille automatique permanente pour recevoir les alertes de détresse appropriées, relayées par les stations spatiales (voir la Résolution **322 (Rév.Mob-87)**).

N 3078
Mob-87

C. Stations de navire

N 3079
Mob-87

§ 51. (1) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel de détresse et de sécurité appropriées des bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées. Les stations de navire, si elles sont équipées à cet effet, devraient aussi maintenir une veille sur les fréquences appropriées pour la réception automatique d'émissions d'avertissements concernant la météorologie ou la navigation et des renseignements urgents adressés aux navires. Toutefois, les stations de navire continueront aussi d'appliquer les dispositions appropriées relatives à la veille énoncées au chapitre **IX** (voir la Résolution **331 (Mob-87)**).

N 3080
Mob-87

(2) Les stations de navire qui satisfont aux dispositions du présent chapitre devraient, lorsque cela leur est possible, maintenir sur la fréquence 156,650 MHz, une veille pour recevoir les communications ayant trait à la sécurité de la navigation.

N 3081
Mob-87

D. Stations terriennes de navire

N 3082
Mob-87

§ 52. Les stations terriennes de navire qui servent de relais aux côtières pour la réception des appels de détresse devraient maintenir une veille sauf pendant qu'elles communiquent sur une voie de trafic.

N 3083
à
N 3105

NON attribués.

Mob-87

ARTICLE N 39

Mob-87

Procédures d'exploitation pour les communications de détresse et de sécurité dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Mob-87

Section I. Généralités

N 3106 Mob-87 § 1. Les communications à assurer en cas de détresse et aux fins de la sécurité reposent sur l'utilisation des radiocommunications de Terre sur ondes hectométriques, décamétriques et métriques et sur des communications assurées au moyen des techniques spatiales.

N 3107 Mob-87 § 2. (1) L'alerte de détresse (voir le numéro **N 3112**) est lancée par l'intermédiaire d'un satellite soit en priorité absolue dans les voies de communication générales soit sur les fréquences exclusives de détresse et de sécurité ou encore au moyen de l'appel sélectif numérique, sur les fréquences de détresse et de sécurité des bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

N 3108 Mob-87 (2) L'alerte de détresse (voir le numéro **N 3112**) n'est émise que sur ordre de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

N 3109 Mob-87 § 3. Toutes les stations qui reçoivent une alerte de détresse émise au moyen de l'appel sélectif numérique doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et rester à l'écoute jusqu'à ce qu'il ait été accusé réception de l'appel.

N 3110 Mob-87 § 4. L'appel sélectif numérique doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Mob-87 **Section II. Alerte de détresse**

N 3111
Mob-87 *A. Généralités*

N 3112
Mob-87 § 5. (1) L'émission d'une alerte de détresse indique qu'une unité mobile [1] ou une personne [2] est en détresse et qu'elle a besoin qu'on lui vienne immédiatement en aide. L'alerte de détresse est un appel sélectif numérique émis suivant le format d'un appel [3] de détresse dans les bandes utilisées pour les radiocommunications de Terre ou sous forme d'un message de détresse, auquel cas il est relayé par des stations spatiales.

N 3113
Mob-87 (2) L'alerte de détresse fournit [4] l'identité de la station en détresse et sa position.

N 3112.1
Mob-87 [1] Unité mobile: navire, aéronef ou autre véhicule.

N 3112.2
Mob-87 [2] Dans cet article, s'il s'agit d'une personne en détresse, il peut être nécessaire d'adapter l'application des procédures en fonction des circonstances.

N 3112.3
Mob-87 [3] Les appels et les messages de détresse doivent être émis dans un format conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

N 3113.1
Mob-87 [4] L'alerte de détresse peut également fournir des renseignements sur la nature de la détresse, le type d'assistance requis, le cap suivi par l'unité mobile et la vitesse de cette dernière, l'heure à laquelle ces renseignements ont été enregistrés, et tout autre renseignement susceptible de faciliter le sauvetage.

N 3114
Mob-87

B. Emission d'une alerte de détresse

Mob-87

B1. Emission d'une alerte de détresse par une station de navire ou une station terrienne de navire

N 3115
Mob-87

§ 6. Les alertes de détresse émises dans le sens navire-côtière sont utilisées pour signaler aux centres de coordination de sauvetage, via une station côtière ou une station terrienne côtière, qu'un navire est en détresse. Ces alertes reposent sur l'utilisation d'émissions relayées par satellite (en provenance d'une station terrienne de navire ou d'une RLS à satellite) et des services de Terre (en provenance des stations de navire et RLS).

N 3116
Mob-87

§ 7. L'alerte de détresse navire-navire est utilisée pour alerter d'autres navires se trouvant au voisinage du navire en détresse. Elle sera donnée au moyen de l'appel sélectif numérique dans les bandes d'ondes métriques et hectométriques. En outre, la bande d'ondes décamétriques peut être utilisée.

Mob-87

B2. Retransmission d'une alerte de détresse dans le sens côtière-navire

N 3117
Mob-87

§ 8. (1) Une station ou un centre de coordination de sauvetage qui reçoit un appel de détresse doit déclencher, via un relais, l'émission de l'appel de détresse côtière-navire en l'adressant, selon le cas, à tous les navires, à un groupe déterminé de navires ou à un navire donné et en utilisant le satellite et/ou les moyens du service de Terre.

N 3118
Mob-87

(2) Le relais de l'appel de détresse doit comprendre l'identité de l'unité mobile en détresse, sa position et tout autre renseignement qui pourrait faciliter le sauvetage.

Mob-87 B3. Emission d'une alerte de détresse par une station qui n'est pas elle-même en détresse

N 3119 Mob-87 § 9. Une station du service mobile ou du service mobile par satellite qui apprend qu'une unité mobile est en détresse déclenche et émet une alerte de détresse dans l'un quelconque des cas suivants:

N 3120 Mob-87 *a)* lorsque l'unité mobile en détresse n'est pas en mesure d'émettre elle-même l'alerte de détresse;

N 3121 Mob-87 *b)* lorsque le commandant ou la personne responsable de l'unité mobile qui n'est pas en détresse, ou que la personne responsable de la station terrienne estime qu'une aide supplémentaire doit être fournie.

N 3122 Mob-87 § 10. Une station qui émet une alerte de détresse via un relais dans les conditions stipulées aux numéros **N 3119**, **N 3120**, **N 3121** et **N 3134** doit indiquer qu'elle n'est pas elle-même en détresse.

N 3123 Mob-87 *C. Réception et accusé de réception des alertes de détresse*

Mob-87 C1. Manière de procéder pour accuser réception des alertes de détresse

N 3124 Mob-87 § 11. L'accusé de réception d'une alerte de détresse par appel sélectif numérique dans les services de Terre doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

N 3125 Mob-87 § 12. L'accusé de réception, par l'intermédiaire d'un satellite, d'un appel de détresse émanant d'une station terrienne de navire doit être émis immédiatement (voir le numéro **N 3129**).

N 3126 Mob-87 § 13. (1) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire ou d'une station terrienne de navire est donné, en radiotéléphonie, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

N 3127 Mob-87 (2) L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station de navire est donné, en télégraphie à impression directe, sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station émettant l'alerte de détresse;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station accusant réception de l'alerte de détresse;
- le signal RRR;
- le signal de détresse MAYDAY.

N 3128 Mob-87 § 14. L'accusé de réception d'une alerte de détresse émanant d'une station terrienne de navire est donné, en télégraphie à impression directe, par la station terrienne côtière recevant l'alerte de détresse, en émettant à nouveau l'identité de la station de navire du navire qui émet l'alerte en détresse.

Mob-87 C2. Réception et accusé de réception par une station côtière, une station terrienne côtière ou un centre de coordination de sauvetage

N 3129 Mob-87 § 15. Les stations côtières et les stations terriennes côtières appropriées qui reçoivent des alertes de détresse s'assurent que ces alertes sont acheminées dès que possible vers un centre de coordination de sauvetage. La station côtière ou le centre de coordination de sauvetage qui reçoit une alerte de détresse doit dès que possible en accuser réception, dans le cas d'un centre de coordination de sauvetage via une station côtière ou une station terrienne côtière appropriée.

N 3130 **Mob-87** § 16. L'accusé de réception, par appel sélectif numérique, d'un appel de détresse est émis par la station côtière sur la fréquence d'appel de détresse sur laquelle l'appel a été reçu. Cet accusé de réception devrait être adressé à tous les navires. Il comprend l'identité du navire ayant lancé l'appel de détresse dont il est accusé réception.

Mob-87 C3. Réception et accusé de réception par une station de navire ou une station terrienne de navire

N 3131 **Mob-87** § 17. (1) Les stations de navire ou les stations terriennes de navire qui reçoivent une alerte de détresse doivent informer dès que possible le commandant ou le responsable du navire du contenu de cette alerte.

N 3132 **Mob-87** (2) Dans les zones où des liaisons sûres peuvent être établies avec une ou plusieurs stations côtières, il convient que les stations de navire qui reçoivent une alerte de détresse laissent s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, de sorte qu'une station côtière puisse transmettre son accusé de réception.

N 3133 **Mob-87** § 18. (1) Les stations de navire fonctionnant dans des zones où des communications fiables avec une station côtière ne peuvent être assurées et qui reçoivent une alerte de détresse d'une station de navire qui se trouve, sans aucun doute, dans leur voisinage, doivent, le plus rapidement possible et si elles sont équipées de manière appropriée, accuser réception et informer un centre de coordination de sauvetage par l'intermédiaire d'une station côtière ou d'une station côtière terrienne (voir le numéro **N 3121**).

N 3134 **Mob-87** (2) Toutefois, une station de navire qui reçoit une alerte de détresse sur une fréquence de la bande des ondes décamétriques n'en accuse pas réception mais se conforme aux dispositions **N 3139** à **N 3141** et doit, si une station côtière n'a pas accusé réception de cette alerte dans les trois minutes qui suivent, relayer l'alerte de détresse.

N 3135 Mob-87 § 19. Une station de navire qui accuse réception d'une alerte de détresse de la manière indiquée au numéro **N 3132** ou **N 3133** devrait:

N 3136 Mob-87 *a)* accuser d'abord réception de cette alerte en radiotéléphonie sur la fréquence réservée au trafic de détresse et de sécurité dans la bande utilisée pour l'alerte;

N 3137 Mob-87 *b)* si la transmission, en radiotéléphonie, de l'accusé de réception de l'alerte de détresse reçue sur la fréquence de la bande des ondes hectométriques ou métriques réservée à l'alerte de détresse est infructueuse, accuser réception de l'alerte de détresse en lançant un appel sélectif numérique sur la fréquence appropriée.

N 3138 Mob-87 § 20. Une station de navire qui reçoit une alerte de détresse émise dans le sens côtière-navire (voir le numéro **N 3117**) devrait établir une liaison de la manière indiquée, et prêter l'assistance requise et appropriée.

N 3139 Mob-87 *D. Préparatifs pour le traitement du trafic de détresse*

N 3140 Mob-87 § 21. Dès la réception d'un appel de détresse émis en utilisant les techniques de l'appel sélectif numérique, les stations de navire et les stations côtières doivent se mettre à l'écoute sur la fréquence radiotéléphonique prévue pour le trafic de détresse et de sécurité associée à la fréquence d'appel de détresse et de sécurité sur laquelle l'appel de détresse a été reçu.

N 3141 Mob-87 § 22. Les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils d'impression directe à bande étroite se mettent à l'écoute sur la fréquence d'impression directe à bande étroite associée au signal d'alerte de détresse si celui-ci indique que l'impression directe à bande étroite doit être utilisée pour les communications de détresse subséquentes. Si cela est possible, elles doivent, de plus, commencer une veille sur la fréquence radiotéléphonique associée à la fréquence d'alerte de détresse.

Mob-87 **Section III. Trafic de détresse**

N 3142 Mob-87 *A. Généralités et communications de coordination pour la recherche et le sauvetage*

N 3143 Mob-87 § 23. Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire au navire en détresse, y compris les communications ayant trait à la recherche et au sauvetage, et les communications sur place. Le trafic de détresse s'effectue dans la mesure du possible sur les fréquences contenues dans l'article **N 38**.

N 3144 Mob-87 § 24. (1) Le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY, prononcé en radiotéléphonie comme l'expression française «m'aider».

N 3145 Mob-87 (2) Lors de l'établissement des communications, quand le trafic de détresse est écoulé en radiotéléphonie, l'appel doit être précédé du signal de détresse MAYDAY.

N 3146 Mob-87 § 25. (1) Les techniques de correction d'erreurs conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR sont utilisées pour le trafic de détresse acheminé en télégraphie à impression directe. Tous les messages sont précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de détresse MAYDAY.

N 3147 Mob-87 (2) Les communications de détresse acheminées par télégraphie à impression directe sont normalement établies par le navire en détresse en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

N 3148 Mob-87 § 26. (1) Le centre de coordination de sauvetage chargé de diriger les opérations de recherche et de sauvetage doit également coordonner le trafic de détresse engendré par l'incident ou désigner une autre station chargée de le faire.

N 3149 Mob-87 (2) Le centre de coordination de sauvetage qui coordonne le trafic de détresse, l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1] ou la station côtière en cause peuvent imposer le silence aux stations qui brouilleraient ce trafic. Suivant le cas, cette instruction doit être adressée «à tous» ou à une station seulement. Dans les deux cas, il est fait usage:

N 3150 Mob-87 *a)* en radiotéléphonie, du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français «silence m'aider»;

N 3151 Mob-87 *b)* en télégraphie à impression directe à bande étroite utilisant normalement le code de correction d'erreur sans voie de retour, le signal SILENCE MAYDAY. Toutefois, le mode «correction d'erreur avec circuit de retour» peut être utilisé lorsqu'il est préférable de le faire.

N 3152 Mob-87 § 27. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir le numéro **N 3154**), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas et qui ne sont pas elles-mêmes en détresse, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

N 3153 Mob-87 § 28. Une station du service mobile qui, tout en suivant un trafic de détresse, est en mesure de continuer son service normal, peut le faire lorsque le trafic de détresse est bien établi, et à condition d'observer les dispositions du numéro **N 3152** et de ne pas troubler le trafic de détresse.

N 3149.1 Mob-87 [1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

N 3154 **Mob-87** § 29. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur des fréquences qui ont été utilisées pour le trafic de détresse, le centre de coordination de sauvetage qui dirige les opérations de recherche et de sauvetage doit faire transmettre sur ces fréquences un message indiquant que le trafic de détresse est terminé.

N 3155 **Mob-87** § 30. (1) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro **N 3154** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel «à tous» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français «silence fini».

N 3156 **Mob-87** (2) En télégraphie à impression directe, le message mentionné au numéro **N 3154** présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel CQ;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI.

N 3157
Mob-87

B. Communications sur place

N 3158
Mob-87

§ 31. (1) Les communications sur place sont celles qui sont échangées entre l'unité mobile en détresse et les unités mobiles lui prêtant assistance, et entre les unités mobiles et l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1].

N 3159
Mob-87

(2) La direction des communications sur place incombe à l'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1]. Les communications devraient être assurées en simplex de manière à ce que toutes les stations mobiles sur place puissent prendre connaissance des renseignements pertinents concernant le cas de détresse. Lorsque ces communications sont assurées par télégraphie à impression directe, il convient d'utiliser le code de correction d'erreur sans voie de retour.

N 3160
Mob-87

§ 32. (1) Les fréquences à utiliser de préférence en radiotéléphonie pour les communications sur place sont 156,8 MHz et 2 182 kHz. La fréquence 2 174,5 kHz peut aussi être utilisée pour les communications sur place navire-navire, lorsque ces communications sont assurées par impression directe à bande étroite avec code de correction d'erreur sans voie de retour.

N 3161
Mob-87

(2) Outre les fréquences 156,8 MHz et 2 182 kHz, les fréquences 3 023 kHz, 4 125 kHz, 5 680 kHz, 123,1 MHz et 156,3 MHz peuvent être utilisées pour les communications sur place, navire vers aéronefs.

N 3162
Mob-87

§ 33. L'unité qui coordonne les opérations de recherche et de sauvetage [1] est responsable du choix et de la désignation des fréquences à utiliser pour les communications sur place. En temps normal, lorsque la fréquence est ainsi désignée, une veille permanente, assurée par des moyens auditifs ou à l'aide d'un téléimprimeur, est maintenue sur cette fréquence par toutes les unités mobiles participant aux opérations sur place.

N 3158.1
Mob-87
N 3159.1
Mob-87
N 3162.1
Mob-87

[1] Conformément à la Convention internationale de recherche et de sauvetage maritimes (1979), il s'agit du commandant sur place (OSC) ou du coordonnateur des recherches de surface (CSS).

N 3163 Mob-87 *C. Signaux de repérage et de radioralliement*

N 3164 Mob-87 § 34. (1) Les signaux de repérage sont des émissions radioélectriques destinées à faciliter le repérage d'une unité mobile en détresse ou la localisation des survivants. Ces signaux comprennent ceux émis par des unités de recherche et ceux émis par l'unité mobile en détresse, par l'engin de sauvetage, par des RLS insubmersibles, par des RLS par satellite et par des répondeurs radar de recherche et de sauvetage pour aider les unités de recherche.

N 3165 Mob-87 (2) Les signaux de radioralliement sont les signaux de repérage émis par des unités mobiles en détresse ou par des engins de sauvetage; ces signaux sont destinés à être utilisés par les unités qui effectuent les recherches pour déterminer l'emplacement des stations émettrices.

N 3166 Mob-87 (3) Les signaux de repérage peuvent être émis dans les bandes de fréquences suivantes:

117,975 - 136 MHz;

156 - 174 MHz;

406 - 406,1 MHz; et

9 200 - 9 500 MHz.

N 3167 Mob-87 (4) Les signaux de repérage doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

N 3168 à N 3195 NON attribués.

Mob-87

ARTICLE N 40

Mob-87

Procédures d'exploitation pour les communications d'urgence et de sécurité dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM)

Mob-87

Section I. Généralités

N 3196 Mob-87 § 1. Les communications d'urgence et de sécurité comprennent:

N 3197 Mob-87 *a)* les avertissements concernant la navigation, et la météorologie et les renseignements urgents;

N 3198 Mob-87 *b)* les communications navire-navire ayant trait à la sécurité de la navigation;

N 3199 Mob-87 *c)* les communications liées au système de comptes rendus des mouvements de navire;

N 3200 Mob-87 *d)* les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage;

N 3201 Mob-87 *e)* les autres messages d'urgence et de sécurité;

N 3202 Mob-87 *f)* les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Mob-87

Section II. Communications d'urgence

N 3203 Mob-87 § 2. Dans les systèmes de Terre, le message d'urgence doit être annoncé au moyen de l'appel sélectif numérique et dans le format prévu pour les appels d'urgence, sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité spécifiées dans la section I de l'article **N 38**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message d'urgence est transmis par le service mobile maritime par satellite.

N 3204 Mob-87 § 3. Le signal et le message d'urgence doivent être émis sur une ou plusieurs des fréquences prévues pour le trafic de détresse et de sécurité dans la section I de l'article **N 38**, ou par le service mobile maritime par satellite ou sur d'autres fréquences utilisées à cet effet.

N 3205 Mob-87 § 4. Le signal d'urgence est constitué par le groupe de mots PAN PAN. En radiotéléphonie, le mot PAN doit être prononcé comme le mot français «panne».

N 3206 Mob-87 § 5. Le format de l'appel d'urgence et le signal d'urgence indiquent que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une unité mobile ou d'une personne.

N 3207 Mob-87 § 6. (1) En radiotéléphonie, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **N 3205**), répété trois fois, et de l'identification de la station émettrice.

N 3208 Mob-87 (2) En impression directe à bande étroite, le message d'urgence doit être précédé du signal d'urgence (voir le numéro **N 3205**) et de l'identification de la station émettrice.

N 3209 Mob-87 § 7. (1) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence ne peut être transmis qu'avec l'autorisation du commandant ou de la personne responsable de l'unité mobile portant la station mobile ou la station terrienne mobile.

N 3210 Mob-87 (2) Le format de l'appel d'urgence ou le signal d'urgence peut être transmis par une station terrestre ou une station terrienne côtière avec l'approbation de l'autorité responsable.

N 3211 Mob-87 § 8. Lorsque a été émis un message d'urgence, qui demande aux stations qui le reçoivent de prendre certaines mesures, la station responsable de l'émission doit l'annuler dès qu'elle sait qu'il n'est plus nécessaire d'y donner suite.

N 3212 Mob-87 § 9. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées pour les messages d'urgence acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal d'urgence PAN PAN.

N 3213 Mob-87 (2) Les communications d'urgence acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

Mob-87 **Section III. Transports sanitaires**

N 3214 Mob-87 § 10. L'expression «transports sanitaires», définie dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels, recouvre tout moyen de transport, par terre, par eau ou par air, militaire ou civil, permanent ou temporaire, affecté exclusivement au transport sanitaire placé sous la direction d'une autorité compétente d'une partie à un conflit ou d'Etats neutres et d'autres Etats non parties à un conflit armé, lorsque ces navires, ces embarcations et ces aéronefs portent secours aux blessés, aux malades et aux naufragés.

N 3215 Mob-87 § 11. Aux fins d'annonce et d'identification de transports sanitaires, qui sont protégés, conformément aux Conventions susmentionnées, la procédure décrite à la section II du présent article est appliquée. Le signal d'urgence doit être suivi par l'adjonction du seul mot MEDICAL, en impression directe à bande étroite, et par l'adjonction du seul mot MAY-DEE-CAL, prononcé comme le mot français «médical», en radiotéléphonie.

N 3216 Mob-87 § 12. L'utilisation des signaux décrits dans le numéro **N 3215** indique que le message qui suit concerne un transport sanitaire protégé. Le message doit contenir les données suivantes:

N 3217 Mob-87 *a)* l'indicatif d'appel ou tout autre moyen reconnu d'identification du transport sanitaire;

N 3218 Mob-87 *b)* la position du transport sanitaire;

N 3219 Mob-87 *c)* le nombre et le type des véhicules du transport sanitaire;

N 3220 Mob-87 *d)* l'itinéraire prévu;

N 3221 Mob-87 *e)* la durée estimée du déplacement, et les heures de départ et d'arrivée prévues, selon les cas;

N 3222 Mob-87 *f)* toute autre information, telle que l'altitude de vol, les fréquences radioélectriques de veille, les langues utilisées, les modes et codes des systèmes de radar secondaires de surveillance.

N 3223 Mob-87 § 13. (1) L'identification et la localisation des transports sanitaires en mer peuvent être effectuées au moyen des répondeurs radar maritimes normalisés (voir la Recommandation **14 (Mob-87)**).

N 3224 Mob-87 (2) L'identification et la localisation des transports sanitaires par aéronefs peuvent être effectuées au moyen du système de radar secondaire de surveillance (SSR), tel qu'il est spécifié à l'annexe 10 de la Convention relative à l'aviation civile internationale.

N 3225 Mob-87 § 14. L'utilisation des radiocommunications pour annoncer et identifier les transports sanitaires est facultative; cependant, si elles sont employées, les dispositions du présent Règlement et, en particulier, celles de la présente section et des articles **N 37** et **N 38** s'appliquent.

Mob-87 **Section IV. Communications de sécurité**

N 3226 Mob-87 § 15. Dans les systèmes terrestres, le message de sécurité doit être annoncé, au moyen de l'appel sélectif numérique sur une ou plusieurs des fréquences d'appel de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article **N 38**. Une annonce séparée n'a pas à être faite si le message est émis par le service mobile maritime par satellite.

N 3227 Mob-87 § 16. Le signal et le message de sécurité doivent normalement être transmis sur une ou plusieurs des fréquences utilisées pour le trafic de détresse et de sécurité, qui sont spécifiées dans la section I de l'article **N 38**, ou par le service mobile maritime par satellite, ou sur d'autres fréquences prévues à cet effet.

N 3228 Mob-87 § 17. Le signal de sécurité est constitué par le mot SÉCURITÉ. En radiotéléphonie, il est prononcé comme en français.

N 3229 Mob-87 § 18. Le format de l'appel de sécurité ou le signal de sécurité indique que la station appelante a un avertissement de navigation important ou un avis météorologique important à transmettre.

N 3230 Mob-87 § 19. (1) En radiotéléphonie, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **N 3228**) émis trois fois et de l'identification de la station émettrice.

N 3231 Mob-87 (2) En télégraphie à impression directe à bande étroite, le message de sécurité sera précédé du signal de sécurité (voir le numéro **N 3228**) et de l'identification de la station émettrice.

N 3232 Mob-87 § 20. (1) Les techniques de correction d'erreur conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR doivent être utilisées pour les messages de sécurité acheminés en télégraphie à impression directe. Tous les messages doivent être précédés d'au moins un retour de chariot, un signal de changement de ligne, un signal d'inversion lettres et du signal de sécurité SÉCURITÉ.

N 3233 Mob-87 (2) Les communications de sécurité acheminées par télégraphie à impression directe devraient normalement être établies en mode diffusion (correction d'erreur sans voie de retour). Le mode ARQ peut être utilisé par la suite pour des raisons de commodité.

Mob-87

Section V. Diffusion d'informations concernant la sécurité en mer

N 3234 Mob-87

A. Généralités

N 3235 Mob-87 § 21. Les détails opérationnels des stations émettant des informations concernant la sécurité en mer conformément aux numéros **N 3238, N 3240, N 3241, N 3243** et **N 3245** doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations de radiorepérage et des stations effectuant des services spéciaux (voir les numéros **3323, 3326** et **3334**).

N 3236 Mob-87 § 22. Le mode et le format des émissions dont il est question aux numéros **N 3238, N 3240, N 3241** et **N 3243** doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

N 3237
Mob-87

B. Système NAVTEX international

N 3238
Mob-87

§ 23. Les renseignements concernant la sécurité en mer doivent être émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur la fréquence 518 kHz, conformément au système NAVTEX international (voir les numéros **1632**, **N 2969** et **N 2970**).

N 3239
Mob-87

C. 490 kHz et 4 209,5 kHz

N 3240
Mob-87

§ 24. (1) La fréquence 490 kHz peut être utilisée, après la mise en œuvre complète du SMDSM, pour la diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir le numéro **N 2968** et la Résolution **210 (Mob-87)**).

N 3241
Mob-87

(2) La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour les émissions de type NAVTEX par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour (voir la Résolution **332 (Mob-87)**).

N 3242
Mob-87

D. Diffusion d'informations concernant la sécurité en haute mer

N 3243
Mob-87

§ 25. Les renseignements concernant la sécurité en mer sont émis par télégraphie à impression directe à bande étroite avec correction d'erreur sans voie de retour sur les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz (voir la Résolution **333 (Mob-87)**).

N 3244
Mob-87

E. Diffusion de renseignements concernant la sécurité en mer par satellite

N 3245
Mob-87

§ 26. Les renseignements concernant la sécurité en mer peuvent être émis via satellite dans le service mobile maritime par satellite en utilisant la bande 1 530 - 1 545 MHz (voir les numéros **726**, **N 3049** et **N 3050**).

Mob-87 **Section VI. Communications entre navires liées à la sécurité de la navigation**

N 3246 Mob-87 § 27. (1) Les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation sont des communications radiotéléphoniques en ondes métriques échangées par les navires pour contribuer à la sécurité de leurs mouvements.

N 3247 Mob-87 (2) La fréquence 156,650 MHz est utilisée pour les communications entre navires liées à la sécurité de la navigation (voir aussi le numéro **N 3039** et la remarque *p)* de l'appendice **18**).

Mob-87 **Section VII. Utilisation d'autres fréquences pour la détresse et la sécurité**

N 3248 Mob-87 § 28. Les radiocommunications relatives à la détresse et à la sécurité peuvent être écoulées sur n'importe quelle fréquence de communication appropriée, y compris sur celles utilisées pour la correspondance publique. Dans le service mobile maritime par satellite, les fréquences situées dans les bandes 1 530 - 1 544 MHz et 1 626,5 - 1 645,5 MHz sont utilisées pour cette fonction ainsi que pour les alertes de détresse (voir le numéro **N 3107**).

N 3249 à **N 3275** NON attribués.

Mob-87

ARTICLE N 41

Mob-87

Signaux d'alerte

Mob-87

Section I. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS) et des RLS par satellite

N 3276 Mob-87 § 1. Le signal d'une radiobalise de localisation des sinistres émis sur la fréquence 156,525 MHz et les signaux des RLS par satellite, dans la bande 406 - 406,1 MHz ou 1 645,5 - 1 646,5 MHz, doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

Mob-87

Section II. Appel sélectif numérique

N 3277 Mob-87 § 2. Les caractéristiques de l'«appel de détresse» (voir le numéro **N 3112**) dans le système d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

N 3278 à N 3305 NON attribués.

CHAPITRE X

Mob-83

Service mobile aéronautique et service mobile aéronautique par satellite

Mob-83

ARTICLE 42A

Mob-83

Introduction

3362
Mob-87

§ 1. A l'exception des articles **43**, **44**, **46**, **49**, **50** et du numéro **3652**, les dispositions du présent chapitre peuvent être régies par des arrangements particuliers conclus conformément à l'article **31** de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou par des accords intergouvernementaux [1], à condition que la mise à exécution de ces accords ne cause aucun brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication des autres pays.

3363
Mob-87

SUP

3362.1
Mob-83

[1] Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté des normes et recommandé des pratiques adaptées aux besoins de l'exploitation des aéronefs qui ont fait leurs preuves et sont maintenant bien établies.

ARTICLE 43

Mob-83 **Autorité de la personne responsable des stations mobiles dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**

3364 § 1. Le service d'une station mobile est placé sous l'autorité supérieure de la personne responsable de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile.

3365 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station mobile placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

3366 § 3. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, la
Mob-87 personne responsable, ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance de tout renseignement quel qu'il soit obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumises à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

3367 § 4. Les dispositions des numéros **3364**, **3365** et **3366** s'appli-
Mob-87 quent aussi au personnel des stations terriennes d'aéronef.

3368 à **3391** NON attribués.

ARTICLE 44

Mob-83 **Certificats des opérateurs des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef**

Section I. Dispositions générales

3392 Mob-87 SUP

3393 Mob-87 (1) Le service de toute station d'aéronef et de toute station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.

3393A Mob-87 (2) Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques d'aéronef et dans des stations terriennes d'aéronef satisfaisant à certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

3394 Mob-87 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes

---

3394.1 [1] Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

3395 **Mob-87** (4) Toutefois, pour le service des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef opérant en radiotéléphonie uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

3396 **Mob-87** (5) Les dispositions du numéro **3395** ne sont pas applicables aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

3397 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'un vol, la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre de l'Union à assurer le service des radiocommunications.

3398 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages essentiels relatifs à la navigation et à la sécurité de la marche de l'aéronef. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **3402**.

3399 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.

3400 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

3401 (2) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

3402 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **2023**.

Section II. Classes et catégories de certificats

3403 **Mob-87** § 5. (1) Il existe deux classes de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes ainsi qu'un certificat spécial.

3404 **Mob-87** (2) Il y a deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint.

3405 **Mob-87** § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

3406 **Mob-87** (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef.

3407 à 3409 **Mob-87** SUP

3403.1 et 3404.1 **Mob-87** SUP

3410 Mob-87 (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef ou station terrienne d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples.

3411 Mob-87 (4) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef ou des stations terriennes d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

3412 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Section III. Conditions d'obtention des certificats d'opérateur

3413 *A. Généralités*

3414 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

3415 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

3416 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un aéronef, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques; avoir accompli comme opérateur un certain nombre d'heures de vol, etc.).

3417 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

3418 *B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe*

3419 § 10. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3420 Mob-87 *a)* la connaissance des principes généraux et de la théorie de la radioélectricité;

3421 Mob-87 *b)* la connaissance théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

3422 Mob-87 SUP

3423 Mob-87 *c)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) [1] à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots [2] par minute. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3424 Mob-87 *d)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

3425 Mob-87 *e)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales;

3423.1 Mob-87 [1] Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères.

3423.2 Mob-87 [2] Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères.

3426 et **3427** SUP
Mob-87

3428 *C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe*

3429 § 11. Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3430 **Mob-87** *a)* la connaissance élémentaire théorique et pratique des radiocommunications de base;

3431 **Mob-87** *b)* la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement, de l'entretien et du réglage des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques;

3432 SUP
Mob-87

3433 **Mob-87** *c)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes (les dispositions des numéros **3423.1** et **3423.2** s'appliquent aussi);

3434 **Mob-87** *d)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union [1];

3435 **Mob-87** *e)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité et, dans le cas de la navigation

---

3434.1 **Mob-87** [1] Cette disposition n'a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro **3412**.

aérienne, la connaissance des dispositions spéciales qui régissent les services fixe et mobile aéronautiques ainsi que la radionavigation aéronautique. Dans ce dernier cas, le certificat stipule que le titulaire a subi avec succès les épreuves portant sur ces dispositions spéciales.

3436 et **3437** SUP
Mob-87

3438 *D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste*

3439 § 12. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3440 **Mob-87** *a)* la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques [1];

3441 **Mob-87** *b)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute (les dispositions des numéros **3423.1** et **3423.2** s'appliquent aussi);

3441A **Mob-87** *c)* l'aptitude à émettre correctement et à recevoir correctement en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union [1];

3442 **Mob-87** *d)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

3443 **Mob-87** (2) Chaque administration intéressée peut fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat.

3440.1 **Mob-87** **3441A.1** **Mob-87**

[1] Cette disposition n'a pas à être appliquée dans le cas prévu au numéro **3412**.

3444 *E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste*

3445 § 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **3405** et **3406**):

3446 *a)* la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

3447 *b)* la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

3448 **Mob-87** *c)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

3449 *d)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3450 § 14. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3451 *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

3452 **Mob-87** *b)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie dans l'une des langues de travail de l'Union;

3453 *c)* la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3454 **Mob-87** (2) Pour les stations radiotéléphoniques d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite, chaque administration peut fixer

elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple. L'administration doit s'assurer que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **3393A**.

3455 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **3454**.

3456 § 15. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **3454**.

3457 SUP
Mob-83

3458
à NON attribués.
3482

ARTICLE 45

Mob-87 **Personnel des stations aéronautiques et des stations terriennes aéronautiques**

3483 Mob-87 Les administrations doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations aéronautiques et les stations terriennes aéronautiques, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

3484 à 3508 NON attribués.

ARTICLE 46

Mob-83 **Inspection des stations d'aéronef et des stations terriennes d'aéronef**

3509 Mob-87 § 1. (1) Les inspecteurs des gouvernements ou des administrations nationales compétentes qui visitent une station d'aéronef ou une station terrienne d'aéronef peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande.

3510 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande de la personne responsable de l'aéronef.

3511 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

3512 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

3513 Mob-87 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **3511**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station d'aéronef ou la station terrienne d'aéronef en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **21**.

3514 (2) Avant de quitter l'aéronef, l'inspecteur doit faire part de ses constatations à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

3515 **Mob-87** § 3. Les Membres s'engagent à ne pas imposer aux stations d'aéronef ou aux stations terriennes d'aéronef étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs limites territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation aérienne et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

3516 à **3540** NON attribués.

ARTICLE 47

Mob-87

Vacations des stations du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite

3541 Mob-87 § 1. Toute station du service mobile aéronautique et du service mobile aéronautique par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

3542 Mob-87 § 2. Une station aéronautique ou une station terrienne aéronautique ou l'une et l'autre doivent assurer un service continu pendant toute la période durant laquelle elles portent la responsabilité du service des radiocommunications avec les aéronefs en vol.

3542A Mob-87 § 2A. Les stations d'aéronef et les stations terriennes d'aéronef en vol assurent un service permettant de faire face aux besoins essentiels de communication des aéronefs en matière de sécurité et de régularité des vols. Elles assurent les veilles prescrites par l'autorité compétente et, sauf raisons de sécurité, elles ne doivent pas cesser la veille sans en aviser la station aéronautique ou la station terrienne aéronautique concernée.

3543 Mob-87 SUP

3544 à 3568 NON attribués.

ARTICLE 48

Mob-87 **Communications des stations à bord d'aéronefs avec les stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

3569 et **3570** SUP
Mob-83

3571 Les stations à bord d'aéronefs peuvent, pour la détresse
Mob-87 et pour la correspondance publique [1], communiquer avec des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. A ces fins, elles doivent se conformer aux dispositions pertinentes du chapitre **IX** ou **N IX** et du chapitre **XI**, articles **59** (section III), **61**, **62**, **63**, **65** et **66** (voir aussi les numéros **962**, **963** et **3633**).

3572
à NON attribués.
3596

3571.1 [1] Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer pour la
Mob-87 correspondance publique dans la mesure où une veille reste assurée sur les fréquences prévues pour la sécurité et pour la régularité des vols.

ARTICLE 49

Mob-87

Conditions à remplir par les stations mobiles du service mobile aéronautique et les stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite

Mob-87

Section I. Service mobile aéronautique

3597 § 1. Les stations mobiles doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres **III** et **X** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

3598 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

3599 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

3600 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

3601 et **3602** SUP
Mob-87

3603 § 6. Il est interdit aux stations d'aéronef en mer ou au-dessus de la mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **36**). (Voir également le numéro **2665**.)

3604 § 7. Les stations mobiles autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11** (section VI, «Stations d'aéronef»).

Mob-87 **Section II. Service mobile aéronautique par satellite**

3605 **Mob-87** § 8. Les dispositions des numéros **3597** à **3600**, **3603** et **3604** s'appliquent aussi aux stations terriennes mobiles du service mobile aéronautique par satellite.

3606 à **3629** NON attribués.

ARTICLE 50

Mob-87

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite

3630 Mob-87 § 1. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (R) et au service mobile aéronautique par satellite (R) sont réservées aux communications relatives à la sécurité et à la régularité des vols entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et terriennes aéronautiques principalement chargées d'assurer les vols le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

3631 Mob-87 § 2. Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique (OR) et au service mobile aéronautique par satellite (OR) sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques et aéronautiques terriennes autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

3632 Mob-87 § 3. Les fréquences des bandes attribuées au service mobile aéronautique entre 2 850 kHz et 22 000 kHz (voir l'article **8**) sont assignées conformément aux dispositions des appendices **26** et **27 Aer2** et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

3633 Mob-87 § 4. Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ou au service mobile aéronautique par satellite.

3634 § 5. Afin de réduire les brouillages, les stations d'aéronef doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station d'aéronef doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

3635 § 6. Les gouvernements peuvent, par voie d'accords, décider
Mob-87 des fréquences à utiliser pour l'appel et pour la réponse dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite.

3636
à NON attribués.
3650

ARTICLE 51

Mob-83 **Ordre de priorité des communications dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite**

3651 Mob-87 § 1. L'ordre de priorité des communications [1] dans le service mobile aéronautique et dans le service mobile aéronautique par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
4. Messages pour la sécurité des vols.
5. Messages pour la météorologie.
6. Messages pour la régularité des vols.
7. Messages relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. Messages d'Etat pour lesquels le droit de priorité a été expressément demandé.
9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.
10. Autres communications aéronautiques.

3652 Mob-83 § 2. Les catégories 1 et 2 ont priorité sur toutes les autres communications, que des accords aient été conclus ou non, en application des dispositions du numéro **3362**.

3651.1 [1] Le terme *communications* employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

3651.2 Mob-87 SUP

Mob-87

ARTICLE 51A

Mob-87

Procédure générale de communication dans le service mobile aéronautique

Mob-87

Section I. Dispositions générales

3653 Mob-87 § 1. En règle générale, il incombe à la station d'aéronef d'établir la communication avec la station aéronautique. Pour cela, la station d'aéronef ne peut appeler la station aéronautique qu'après être arrivée dans la zone de couverture opérationnelle [1] désignée de la station aéronautique.

3654 Mob-87 § 2. Une station aéronautique qui a du trafic pour une station d'aéronef peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station d'aéronef se trouve dans la zone de couverture opérationnelle désignée (voir le numéro **3653.1**) de la station aéronautique et assure l'écoute.

3655 Mob-87 § 3. Lorsqu'une station aéronautique reçoit en succession rapide des appels de plusieurs stations d'aéronef, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité prévu à l'article **51**.

3656 Mob-87 § 4. Si une station aéronautique estime nécessaire d'intervenir dans une communication entre stations d'aéronef, celles-ci doivent observer les instructions données par la station aéronautique.

3657 Mob-87 § 5. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer qu'elle ne va pas brouiller une communication en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

3653.1 Mob-87 [1] Par couverture opérationnelle désignée on entend le volume d'espace aérien nécessaire à l'exploitation pour assurer un service donné et dans lequel ce service bénéficie d'une protection des fréquences.

3658 Mob-87 § 6. Quand un appel radiotéléphonique a été adressé à une station aéronautique et reste sans réponse, un délai de 10 secondes au moins doit s'écouler avant que l'appel vers cette station ne soit renouvelé.

3659 Mob-87 § 7. Lorsqu'une station appelée ne répond pas à un appel radiotélégraphique Morse émis trois fois à intervalles de deux minutes, l'appel ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

3660 Mob-87 § 8. Les stations d'aéronef ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

Mob-87 Section II. Procédure radiotélégraphique Morse

3661 Mob-87 *A. Généralités*

3662 Mob-87 § 9. L'emploi des signaux du code Morse en radiotélégraphie est obligatoire dans le service mobile aéronautique. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

3663 Mob-87 § 10. Pour faciliter les radiocommunications, les stations utilisent les abréviations réglementaires définies à l'appendice **13**.

3663A Mob-87 § 11. Lorsqu'il est nécessaire, pour une station du service mobile aéronautique, d'émettre des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet ces signaux.

3664 Mob-87

B. Méthode d'appel

3665 Mob-87 § 12. L'appel est constitué comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- la lettre K.

3666 Mob-87 § 13. L'appel «à toutes les stations» CQ est utilisé avant la transmission de tout type d'information destinée à être lue ou utilisée par quiconque est susceptible de l'intercepter.

3667 Mob-87

C. Forme de la réponse à l'appel

3668 Mob-87 § 14. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement l'indicatif d'appel de la station appelée;
- la lettre K.

3669 Mob-87

D. Difficultés de réception

3670 Mob-87 § 15. Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme indiqué aux numéros **3667** et **3668**, mais elle remplace la lettre K par le signal · — · · · (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente.

3671 Mob-87

E. Signal de fin de transmission

3672 Mob-87 § 16. La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal · — · — · (fin de transmission) suivi de la lettre K.

3673 *F. Accusé de réception*
Mob-87

3674 § 17. L'accusé de réception d'un radiotélégramme est donné
Mob-87 par la station réceptrice sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- l'abréviation QSL.

3675 *G. Fin du travail*
Mob-87

3676 § 18. La fin du travail entre deux stations est indiquée par
Mob-87 chacune d'elles au moyen du signal · · · — · — (fin du travail).

ARTICLE 52

Procédure générale radiotélégraphique dans le service mobile aéronautique

3677 à 3767 SUP
Mob-87

3768
à NON attribués.
3792

ARTICLE 53

Procédure radiotéléphonique dans le service mobile aéronautique – Appels

3793 à **3805** SUP
Mob-87

3806
à NON attribués.
3830

CHAPITRE XI

Service mobile maritime et mobile maritime par satellite

ARTICLE 54

Autorité du commandant

3831 § 1. Le service d'une station de navire est placé sous l'autorité supérieure du commandant ou de la personne responsable du navire, ou de tout autre bâtiment portant cette station.

3832 § 2. Celui qui détient cette autorité doit exiger que chaque opérateur observe le présent Règlement et que la station de navire placée sous la responsabilité d'un opérateur soit toujours utilisée conformément aux stipulations de ce Règlement.

3833 § 3. Le commandant ou la personne responsable ainsi que toutes les personnes qui peuvent avoir connaissance du texte ou simplement de l'existence de radiotélégrammes, ou de tout autre renseignement obtenu au moyen du service de radiocommunication, sont soumis à l'obligation de garder et d'assurer le secret des correspondances.

3834 § 4. Les dispositions des numéros **3831**, **3832** et **3833** s'appliquent également au personnel des stations terriennes de navire.

3835 à **3859** NON attribués.

ARTICLE 55

Mob-87

Certificats du personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire

Section I. Dispositions générales

3860 Mob-87 § 1. (1) Le service de toute station radiotélégraphique Morse de navire doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station.

3861 Mob-87 (2) Le service de toute station radiotéléphonique de navire, station terrienne de navire et station de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

3862 Mob-87 SUP

3863 (3) Le service des appareils automatiques de télécommunication [1] installés dans une station de navire doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser ces appareils. Si le fonctionnement de ces appareils repose essentiellement sur l'utilisation des signaux du code Morse décrits dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public

---

3863.1 [1] Le terme «appareils automatiques de télécommunication» comprend les appareils tels que les téléimprimeurs, les appareils de transmission de données, etc.

international, le service doit être assuré par un opérateur titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas aux appareils automatiques qui peuvent utiliser les signaux du code Morse uniquement à des fins d'identification.

3864 (4) Toutefois, pour le service des stations radiotéléphoniques opérant uniquement sur des fréquences supérieures à 30 MHz, chaque gouvernement détermine lui-même si un certificat est nécessaire et, le cas échéant, définit les conditions à remplir pour son obtention.

3865 (5) Les dispositions du numéro **3864** ne sont pas applicables aux stations de navire fonctionnant sur des fréquences assignées pour une utilisation internationale.

3866 § 2. (1) Dans le cas d'indisponibilité absolue de l'opérateur au cours d'une traversée, le commandant ou la personne responsable de la station peut autoriser, mais à titre temporaire seulement, un opérateur titulaire d'un certificat délivré par le gouvernement d'un autre Membre à assurer le service de radiocommunication.

3867 (2) Lorsqu'il est nécessaire d'employer comme opérateur
Mob-87 provisoire une personne ne possédant pas de certificat, ou un opérateur n'ayant pas de certificat suffisant, son intervention doit se limiter uniquement aux signaux de détresse, d'alerte de détresse, d'urgence et de sécurité, aux messages qui s'y rapportent, aux messages intéressant directement la sécurité de la vie humaine et aux messages urgents relatifs à la marche du navire. Les personnes ainsi employées sont astreintes au secret des correspondances prévu au numéro **3877**.

3868 (3) Dans tous les cas, l'opérateur provisoire doit être remplacé aussitôt que possible par un opérateur titulaire du certificat prévu au paragraphe 1 du présent article.

3869 § 3. (1) Chaque administration prend les dispositions nécessaires pour éviter, dans la plus grande mesure possible, l'emploi frauduleux des certificats. A cet effet, ceux-ci portent la signature du titulaire et sont authentifiés par l'administration qui les a délivrés. Les administrations peuvent employer, à leur gré, d'autres moyens d'identification, tels que photographies, empreintes digitales, etc.

3870 (2) Dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le 1er janvier 1978 doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

3871 (3) Afin de faciliter la vérification des certificats, ceux-ci portent, s'il y a lieu, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, une traduction de ce texte dans l'une des langues de travail de l'Union.

3872 (4) Dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans l'une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le 1er janvier 1978 doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail:

3873 *a)* nom et date de naissance du titulaire;

3874 *b)* titre du certificat et date à laquelle il a été délivré;

3875 *c)* le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat;

3876 *d)* nom de l'administration qui a délivré le certificat.

3877 § 4. Chaque administration prend les mesures nécessaires pour soumettre les opérateurs à l'obligation du secret des correspondances prévue au numéro **2023**.

3877A Mob-87 § 4A. Chaque administration peut déterminer les conditions sous lesquelles le personnel titulaire de certificats spécifiés aux numéros **3879** à **3883** peut se voir octroyer des certificats spécifiés aux numéros **3890B** à **3890E**.

Mob-87 **Section II. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique**

3878 § 5. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes [1], à savoir:

3879 *a)* le certificat général d'opérateur des radiocommunications;

3880 *b)* le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

3878.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **56**.

3881 *c)* le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe;

3882 *d)* le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

3883 (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes [1], le certificat général et le certificat restreint.

3884 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

3885 (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

3886 (3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manœuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice **7** et la puissance en crête de l'émetteur ne dépassant pas 1,5 kilowatt.

3887 (4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

3888 Mob-83 (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste [2].

3883.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article **56**.

3888.1 Mob-83 [2] Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

3889 Mob-83 (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro **3934** sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste [1].

3890 § 7. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

Mob-87

Section IIA. Catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

3890A Mob-87 § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour le personnel des stations de navire et stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX**, à savoir:

3890B Mob-87 *a)* le certificat de radioélectronicien de première classe;

3890C Mob-87 *b)* le certificat de radioélectronicien de deuxième classe;

3890D Mob-87 *c)* le certificat général d'opérateur;

3890E Mob-87 *d)* le certificat restreint d'opérateur.

3890F Mob-87 (2) Le titulaire d'un des certificats spécifiés aux numéros **3890B**, **3890C**, **3890D** et **3890E** peut assurer le service des stations de navire ou des stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX**.

3889.1 Mob-83 [1] Le service radiotélégraphique des navires équipés d'une installation radiotélégraphique en vertu du numéro 131 (2) (a) de la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) peut être assuré par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

Mob-87

Section III. Conditions d'obtention des certificats pour les opérateurs des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

3891

A. Généralités

3892 § 8. (1) Les conditions à imposer pour l'obtention des différents certificats sont spécifiées dans les paragraphes suivants. Elles doivent être considérées comme des conditions minima.

3893 (2) Chaque administration reste libre de fixer le nombre des examens qu'elle juge nécessaires pour l'obtention de chaque certificat.

3894 § 9. (1) L'administration qui délivre un certificat peut, avant d'autoriser son titulaire à assurer le service à bord d'un navire, exiger que cet opérateur remplisse d'autres conditions (par exemple: connaissance des appareils automatiques de télécommunication; connaissances techniques et professionnelles complémentaires, relatives notamment à la navigation; aptitudes physiques, etc.).

3895 (2) Il convient que les administrations prennent toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs lorsque ceux-ci n'ont pas exercé leurs fonctions pendant une durée prolongée.

3896 (3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes les mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

3897

B. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

3898 § 10. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3899 *a)* la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3900**, **3901** et **3902**;

3900 *b)* la connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils;

3901 *c)* la connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro **3900**, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres;

3902 *d)* les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée aux appareils mentionnés au numéro **3900**;

3903 *e)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3904 *f)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3905 *g)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3906 *h)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes;

3907 *i)* la connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3908 *C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe*

3909 § 11. Le certificat de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3910 *a)* la connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance générale des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

3911 *b)* la connaissance théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **3910**;

3912 *c)* les connaissances pratiques nécessaires pour réparer par les moyens du bord les avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;

3913 *d)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de vingt groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt-cinq mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3914 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3915 *f)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3916 *g)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

3917 *h)* la connaissance suffisante de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3918 *D. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe*

3919 § 12. Le certificat de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3920 *a)* la connaissance élémentaire théorique et pratique de l'électricité et de la radioélectricité, la connaissance du réglage et du fonctionnement pratique des différents types d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques utilisés dans le service mobile, y compris les appareils utilisés pour la radiogoniométrie et la prise des relèvements radiogoniométriques, ainsi que la connaissance élémentaire des principes du fonctionnement des autres appareils habituellement employés pour la radionavigation;

3921 *b)* la connaissance élémentaire théorique et pratique du fonctionnement et de l'entretien des appareils tels que les groupes électrogènes, les accumulateurs, etc., qui sont utilisés pour la mise en œuvre et le réglage des appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques mentionnés au numéro **3920**;

3922 *c)* les connaissances pratiques suffisantes pour pouvoir réparer les petites avaries susceptibles de survenir aux appareils radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et radiogoniométriques en cours de traversée;

3923 *d)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes;

3924 *e)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie, sauf dans le cas prévu au numéro **3890**;

3925 *f)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3926 *g)* des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et aérienne et des voies de télécommunication les plus importantes;

3927 *h)* s'il y a lieu, la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

3928 *E. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste*

3929 § 13. (1) Le certificat spécial de radiotélégraphiste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3930 *a)* l'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation étant compté pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères;

3931 *b)* la connaissance du réglage et du fonctionnement des appareils radiotélégraphiques;

3932 *c)* la connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications télégraphiques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine en mer.

3933 (2) Il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, les conditions fixées aux numéros **3941**, **3942**, **3943** et **3944** ou **3945**, selon le cas, doivent être satisfaites.

3934 (3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro **3890**, les conditions fixées aux numéros **3936**, **3937**, **3938**, **3939** et **3940** doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le 1er janvier 1976.

3935 *F. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste*

3936 § 14. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros **3884**, **3885**, **3888** et **3889**):

3937 *a)* la connaissance des principes élémentaires de la radiotéléphonie;

3938 *b)* la connaissance détaillée du réglage et du fonctionnement pratique des appareils de radiotéléphonie;

3939 *c)* l'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie;

3940 *d)* la connaissance détaillée des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3941 § 15. (1) Le certificat restreint de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après:

3942 *a)* la connaissance pratique de l'exploitation et de la procédure radiotéléphoniques;

3943 *b)* l'aptitude à la transmission et à la réception téléphoniques correctes;

3944 *c)* la connaissance générale des Règlements applicables aux radiocommunications téléphoniques et notamment de la partie de ces Règlements relative à la sécurité de la vie humaine.

3945 (2) Pour les stations radiotéléphoniques de navire dont la puissance de crête de l'émetteur ne dépasse pas 400 watts, chaque administration peut fixer elle-même les conditions d'obtention d'un certificat restreint de radiotéléphoniste, sous réserve que le fonctionnement de l'émetteur n'exige que l'emploi de dispositifs extérieurs de commutation de conception simple, à l'exclusion de tout réglage manuel des éléments déterminant la fréquence, et que la stabilité des fréquences soit maintenue par l'émetteur lui-même dans les limites des tolérances fixées à l'appendice **7**. Toutefois, en fixant ces conditions, les administrations s'assurent que l'opérateur possède une connaissance suffisante de l'exploitation et des procédures du service radiotéléphonique, notamment en ce qui concerne la détresse, l'urgence et la sécurité. Les dispositions ci-dessus ne contredisent en rien celles du numéro **3949**.

3946 (3) Les administrations des pays de la Région 1 ne délivrent pas de certificats correspondant aux dispositions du numéro **3945**.

3947 § 16. Dans un certificat de radiotéléphoniste, il doit être indiqué si celui-ci est un certificat général ou un certificat restreint et, dans ce dernier cas, s'il a été délivré conformément aux dispositions du numéro **3945**.

3948 § 17. Dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro **3887**.

3949 § 18. Pour satisfaire à des besoins spéciaux, des accords particuliers entre administrations peuvent fixer les conditions à remplir pour l'obtention d'un certificat de radiotéléphoniste destiné à être utilisé dans des stations radiotéléphoniques remplissant certaines conditions techniques et certaines conditions d'exploitation. De tels accords ne peuvent être conclus que sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable aux services internationaux ne résulte de leur application. Ces conditions et ces accords sont mentionnés sur les certificats ainsi délivrés.

Mob-87 **Section IIIA. Conditions d'obtention des certificats pour le personnel des stations de navire et des stations terriennes de navire utilisant les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique**

3949A Mob-87 *A. Certificat de radioélectronicien de première classe*

3949AA Mob-87 § 18A. Le certificat de radioélectronicien de première classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3949AB Mob-87 *a)* la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3949AC**, **3949AD** et **3949AE**;

3949AC Mob-87 *b)* connaissance théorique des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils en service;

3949AD Mob-87 *c)* la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné au numéro **3949AC**;

3949AE Mob-87 *d)* connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer (au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés) les avaries susceptibles de survenir en cours de traversée à l'équipement mentionné au numéro **3949AC**;

3949AF Mob-87 *e)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;

3949AG Mob-87 *f)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

3949AH Mob-87 *g)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3949AI Mob-87 *h)* des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

3949B Mob-87 *B. Certificat de radioélectronicien de deuxième classe*

3949BA Mob-87 § 18B. Le certificat de radioélectronicien de deuxième classe est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après:

3949BB Mob-87 *a)* la connaissance des principes de l'électricité et de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros **3949BC**, **3949BD** et **3949BE**;

3949BC Mob-87 *b)* connaissance théorique générale des équipements de radiocommunication du SMDSM, notamment des émetteurs et des récepteurs de télégraphie à impression directe à bande étroite et de radiotéléphonie, de l'appel sélectif numérique, des stations terriennes de navire, des radiobalises de localisation des sinistres, des systèmes d'antennes utilisés dans la marine, des appareils radioélectriques des engins de sauvetage et de tout le matériel auxiliaire, y

compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique, et connaissance générale de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, notamment en ce qui concerne la maintenance des équipements en service;

3949BD **Mob-87** *c)* la connaissance pratique de l'exploitation et la connaissance de la maintenance préventive de l'équipement mentionné au numéro **3949BC**;

3949BE **Mob-87** *d)* les connaissances pratiques nécessaires pour réparer (au moyen des appareils disponibles à bord) les pannes susceptibles de survenir aux équipements mentionnés au numéro **3949BC** et, si nécessaire, pour remplacer des modules;

3949BF **Mob-87** *e)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;

3949BG **Mob-87** *f)* l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

3949BH **Mob-87** *g)* la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3949BI **Mob-87** *h)* des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

3949C **Mob-87** *C. Certificat général d'opérateur*

3949CA **Mob-87** § 18C. Le certificat général d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes énumérées ci-après:

3949CB **Mob-87** *a)* la connaissance pratique détaillée du fonctionnement de tous les sous-systèmes et équipements du SMDSM;

3949CC **Mob-87**
b) l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie et en télégraphie à impression directe;

3949CD **Mob-87**
c) la connaissance détaillée des règlements applicables aux radiocommunications, la connaissance des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et la connaissance des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité;

3949CE **Mob-87**
d) des connaissances suffisantes de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable, tant verbalement que par écrit.

3949D **Mob-87**
D. Certificat restreint d'opérateur

3949DA **Mob-87** § 18D. Le certificat restreint d'opérateur est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes ci-après:

3949DB **Mob-87**
a) la connaissance pratique du fonctionnement des sous-systèmes et équipements du SMDSM, exigée lorsque le navire navigue à portée de stations côtières en ondes métriques;

3949DC **Mob-87**
b) l'aptitude à émettre et recevoir correctement en radiotéléphonie;

3949DD **Mob-87**
c) la connaissance de la réglementation applicable aux communications radiotéléphoniques et en particulier de la partie de la réglementation se rapportant à la sécurité de la vie humaine;

3949DE **Mob-87**
d) la connaissance élémentaire d'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Les administrations peuvent déroger à cette disposition relative à la connaissance d'une langue pour les titulaires d'un certificat restreint d'opérateur lorsque la station de navire est confinée dans une zone limitée spécifiée par l'administration concernée. Dans de tels cas, le certificat comportera une mention appropriée.

Section IV. Stages professionnels

3950 § 19. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **4056**).

3951 (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro **4056**) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

3952 (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros **4054** et **4055**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

3953 (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro **4053**), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

3954 à **3978** NON attribués.

ARTICLE 56

Mob-87

Personnel des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite

Mob-87

Section I. Personnel des stations côtières et des stations terriennes côtières

3979 Mob-87 § 1. Les administrations prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans les stations côtières et les stations terriennes côtières, le personnel possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations.

Mob-87

Section II. Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre IX et pour la correspondance publique

3980 § 2. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

3981 § 3. Compte tenu des dispositions de l'article **55**, le personnel des stations de navire du service de correspondance publique doit comporter au moins:

3982 *a)* pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro **3986**: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

3983 *b)* pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro **3986**: un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

3984 *c)* pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros **3985** et **3986**: un opérateur titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

3985 *d)* pour les stations de navire pourvues d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux: un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

3986 *e)* pour les stations de navire munies uniquement d'une installation radiotéléphonique: un opérateur titulaire soit d'un certificat de radiotéléphoniste soit d'un certificat de radiotélégraphiste.

Mob-87

Section III. Classe et nombre minimum de personnes dans les stations de navire et les stations terriennes de navire qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre N IX et pour la correspondance publique

3987 § 4. Les administrations font en sorte que le personnel des
Mob-87 stations de navire et des stations terriennes de navire possède les aptitudes professionnelles lui permettant d'assurer efficacement le service de ces stations et prennent les mesures nécessaires pour garantir la disponibilité et la maintenance des équipements de communication de détresse et de sécurité en vertu des accords internationaux pertinents.

3988 **Mob-87** § 5. Une personne suffisamment qualifiée doit être disponible pour assurer un service spécialisé d'opérateur de communication dans les cas de détresse.

3989 **Mob-87** § 6. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique est obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les fréquences et les techniques prescrites au chapitre **N IX** doit comporter au moins, compte tenu des dispositions de l'article **55**:

3990 **Mob-87** *a)* pour les stations à bord des navires qui naviguent au-delà de la portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe;

3991 **Mob-87** *b)* pour les stations à bord des navires qui naviguent à portée des stations côtières en ondes hectométriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe ou du certificat général d'opérateur;

3992 **Mob-87** *c)* pour les stations de navire à bord de navires qui naviguent à portée des stations côtières fonctionnant en ondes métriques: un titulaire du certificat de radioélectronicien de première ou de deuxième classe, du certificat général d'opérateur ou du certificat restreint d'opérateur.

3993 **Mob-87** § 7. Le personnel des stations de navire pour lesquelles une installation radioélectrique n'est pas obligatoire en vertu d'accords internationaux et qui utilisent les techniques et fréquences prescrites au chapitre **N IX** doit avoir les aptitudes professionnelles et être titulaire des certificats requis par les administrations.

3994 à **4011** NON attribués.

ARTICLE 57

Inspection des stations de navire et des stations terriennes de navire

4012 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station de navire ou une station terrienne de navire fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

4013 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire.

4014 (3) Lorsque la licence ne peut pas être produite, ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, les gouvernements ou administrations peuvent faire procéder à l'inspection des installations radioélectriques, afin de s'assurer qu'elles répondent aux stipulations du présent Règlement.

4015 (4) De plus, les inspecteurs sont en droit d'exiger la production des certificats des opérateurs, mais ils ne peuvent demander aucune justification de connaissances professionnelles.

4016 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro **4014**, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station de navire ou la station terrienne de navire en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article **21**.

4017 (2) Avant de quitter le navire, ou tout autre bâtiment portant la station de navire ou la station terrienne de navire, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

4018 § 3. Les Membres de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations de navire étrangères ou aux stations terriennes de navire étrangères qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime et qui ne sont pas prévues dans le présent Règlement.

4019
à NON attribués.
4043

ARTICLE 58

Mob-87 **Vacations des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

Section I. Généralités

4044 Mob-87 § 1. Afin de permettre l'application des règles suivantes relatives aux heures de veille, toute station du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite doit être munie d'une montre précise correctement réglée sur le Temps universel coordonné (UTC).

4045 § 2. Le Temps universel coordonné (UTC), compté de 0000 h à 2359 h à partir de minuit, doit être employé pour toutes les inscriptions dans le journal du service de radiocommunication et dans tous les autres documents analogues des navires obligatoirement munis d'appareils de radiocommunication en exécution d'un accord international. Il en est, autant que possible, de même pour les autres navires.

Mob-87 Section II. Stations côtières et stations terriennes côtières

4046 Mob-87 § 3. (1) Les services des stations côtières et des stations terriennes côtières sont, autant que possible, permanents de jour et de nuit. Toutefois, le service de certaines stations côtières peut être de durée limitée. Chaque administration ou exploitation privée reconnue dûment autorisée à cet effet fixe les vacations des stations placées sous son autorité.

4047 (2) Ces vacations sont notifiées au Secrétaire général qui les publie dans la Nomenclature des stations côtières.

4048 § 4. Les stations côtières dont le service n'est pas permanent ne peuvent pas clore une vacation avant d'avoir:

4049 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

4050 *b)* écoulé tout le trafic originaire ou à destination des stations de navire qui se trouvent dans leur zone de service et qui ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail;

4051 *c)* adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de leurs heures normales de service.

Section III. Stations de navire

4052 § 5. (1) Pour le service international de la correspondance publique, les stations de navire sont classées en quatre catégories:

4053 *a)* stations de première catégorie: ces stations assurent un service permanent;

4054 *b)* stations de deuxième catégorie: ces stations assurent un service de 16 heures par jour;

4055 *c)* stations de troisième catégorie: ces stations assurent un service de 8 heures par jour;

4056 *d)* stations de quatrième catégorie: ces stations assurent un service de durée plus limitée que celui des stations de troisième catégorie ou un service dont la durée n'est pas fixée dans le présent Règlement.

4057 (2) Chaque administration détermine elle-même les règles suivant lesquelles les stations de navire placées sous son autorité sont réparties entre les quatre catégories ci-dessus définies.

4058 § 6. (1) Les stations de navire classées dans la deuxième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0000 - 0400 0800 - 1200 1600 - 1800 2000 - 2200	heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et pendant quatre heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

4059 (2) Les stations de navire classées dans la troisième catégorie assurent le service pendant les heures suivantes:

0800 - 1200	heure locale du navire ou heure du fuseau horaire

et deux heures de suite entre 1800 h et 2200 h, heure locale du navire ou du fuseau horaire, fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, ainsi que pendant deux heures fixées par l'administration, le commandant ou la personne responsable, afin de répondre aux besoins essentiels du navire en matière de communications et de tenir compte des conditions de propagation et des besoins du trafic.

4060 (3) Chaque administration décide si l'heure locale du navire observée par ses navires doit être ou non l'heure du fuseau horaire, comme indiqué dans l'appendice **12** (voir les numéros **4058** et **4059**).

4061 (4) Dans le cas de courtes traversées, ces stations assurent le service suivant l'horaire fixé par les administrations dont elles dépendent.

4062 § 7. Il est recommandé aux stations de navire de la quatrième catégorie d'assurer le service de 0830 h à 0930 h, heure locale du navire ou heure du fuseau horaire.

4063 § 8. (1) Les stations de navire dont le service n'est pas permanent ne peuvent clore une vacation qu'après avoir:

4064 *a)* terminé toutes les opérations motivées par un appel de détresse ou un signal d'urgence ou de sécurité;

4065 *b)* écoulé, autant qu'il soit possible en pratique, tout le trafic originaire ou à destination des stations côtières qui se trouvent dans leur zone de service, et des stations de navire qui, se trouvant dans leur zone de service, ont signalé leur présence avant la cessation effective du travail.

4066 (2) Une station de navire qui n'a pas de vacations déterminées doit informer la ou les stations côtières avec lesquelles elle est en communication des heures de clôture et de réouverture de son service.

4067 § 9. (1) Toute station de navire arrivant dans un port et dont le service est, par suite, sur le point de cesser, doit:

4068 *a)* en avertir la station côtière la plus proche et, si c'est utile, les autres stations côtières avec lesquelles elle correspond en général;

4069 *b)* ne clore sa vacation qu'après liquidation du trafic en instance, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays où elle fait escale ne le permettent pas.

4070 (2) Lorsqu'elle quitte un port, la station de navire doit informer de sa réouverture la ou les stations côtières intéressées, dès que cette réouverture lui est permise par les dispositions en vigueur dans le pays du port de départ. Toutefois, une station de navire dont les vacations ne sont pas fixées dans le présent Règlement, peut attendre le moment même de sa réouverture après son départ du port pour en informer la ou les stations côtières intéressées.

4071 à 4095 NON attribués.

ARTICLE 59

Conditions à remplir dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

Section I. Service mobile maritime

4096 *A. Dispositions générales*

4097 § 1. Les stations de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions des chapitres **III** et **XI** en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

4098 § 2. Les fréquences d'émission des stations de navire doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

4099 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

4100 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations fonctionnant conformément aux dispositions du présent Règlement.

4101 § 5. (1) Les changements de fréquence dans les appareils émetteurs et récepteurs de toute station de navire doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible.

4102 (2) Les installations de toute station de navire doivent permettre, une fois la communication établie, de passer de l'émission à la réception, et vice versa, dans un temps aussi court que possible.

4103 § 6. Il est interdit aux stations de navire en mer d'effectuer un service de radiodiffusion (voir le numéro **36**). (Voir également le numéro **2665**.)

4104 Mob-87 § 7. Les stations de navire et les stations terriennes de navire autres que les stations d'engin de sauvetage doivent être pourvues des documents énumérés à la section pertinente de l'appendice **11**.

4105 § 8. Lorsqu'un émetteur d'une station de navire n'est pas susceptible d'être réglé de façon que sa fréquence satisfasse à la tolérance fixée dans l'appendice **7**, la station de navire doit être munie d'un dispositif lui permettant de mesurer la fréquence d'émission avec une précision au moins égale à la moitié de cette tolérance.

4106 Mob-87 *B. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie Morse*

4107 § 9. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manœuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

4108 Mob-83 B1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

4109 Mob-83 § 10. Les émetteurs utilisés par les stations de navire fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent être pourvus de dispositifs permettant, d'une manière facile, d'en réduire notablement la puissance.

4110 Mob-87 § 11. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotélégraphiques Morse destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

4111 *a)* faire des émissions des classes soit A2A et A2B * ou H2A et H2B * et recevoir des émissions des classes A2A, A2B *, H2A et H2B * sur la fréquence porteuse 500 kHz;

4112 Mob-83 *b)* faire en outre des émissions de la classe A1A sur deux fréquences de travail au moins;

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

4113 *c)* recevoir en outre des émissions de la classe A1A sur
Mob-83 toutes les autres fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

4114 § 12. Les dispositions des numéros **4112** et **4113** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

4115 B2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz

4116 § 13. Dans la Région 2, toute station radiotélégraphique
Mob-87 Morse installée à bord d'un navire utilisant la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel et la réponse doit disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

4117 B3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4118 § 14. Tous les appareils de stations de navire utilisant les
Mob-87 émissions de la classe A1A pour la télégraphie Morse sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions suivantes:

4119 *a)* dans chacune des bandes nécessaires à l'exécution de leur service, ils doivent permettre l'emploi, en plus d'une fréquence de la bande d'appel, de deux fréquences de travail au moins (voir le numéro **4306**);

4120 *b)* les changements de fréquence des appareils émetteurs doivent pouvoir être effectués aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, en moins de quinze secondes;

4121 *c)* les appareils récepteurs doivent présenter les mêmes qualités que les appareils émetteurs en matière de changement de fréquence.

4122 *C. Stations de navire utilisant*
Mob-87 *l'appel sélectif numérique*

4123 SUP
Mob-87

4123A § 15. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numé-
Mob-87 rique doivent être conformes aux Recommandations du CCIR.

4123B
Mob-87

C1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

4123C
Mob-87

§ 15A. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux voies d'appel sélectif numérique pour l'exécution de son service.

4123D
Mob-87

C2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4123E
Mob-87

§ 15B. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir:

4123F
Mob-87

a) faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur 2 187,5 kHz;

4123G
Mob-87

b) en outre, faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B dans cette bande sur d'autres fréquences d'appel sélectif numérique nécessaires à l'exécution de son service.

4123H
Mob-87

C3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4123I
Mob-87

§ 15C. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir:

4123J
Mob-87

a) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur les fréquences réservées aux messages de détresse par appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décamétriques maritimes qu'elle utilise (voir également le numéro **N 3112**);

4123K
Mob-87

b) faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur une voie d'appel internationale (voir les numéros **4683** et **4684**) dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service;

4123L Mob-87 *c)* faire et recevoir des émissions de classe F1B ou J2B sur d'autres voies d'appel sélectif numérique dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime nécessaires à l'exécution de son service.

4123M Mob-87 C4. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

4123N Mob-87 § 15D. Toute station de navire équipée d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G2B sur la fréquence 156,525 MHz.

4123O Mob-87 CA. Stations de navire utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite

4123P Mob-87 § 15E. (1) Toute station de navire qui utilise des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doit être capable d'émettre et de recevoir sur la fréquence désignée pour acheminer le trafic de détresse par télégraphie à impression directe à bande étroite dans les bandes de fréquences dans lesquelles cette station est exploitée.

4123Q Mob-87 (2) Les caractéristiques des appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **38**.

4123R Mob-87 CA1. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

4123S Mob-87 § 15F. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir:

4123T Mob-87 *a)* faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service;

4123U Mob-87 *b)* si elle est conforme aux dispositions du chapitre **N IX**, recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz.

4123V Mob-87

CA2. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4123W Mob-87

§ 15G. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service.

4123X Mob-87

CA3. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4123Y Mob-87

§ 15H. Toute station de navire équipée d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur les fréquences de travail nécessaires à l'exécution de son service dans chacune des bandes d'ondes décamétriques du service mobile maritime.

4124

D. Stations de navire utilisant la radiotéléphonie

4125

D1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4126

§ 16. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doit pouvoir:

4127 Mob-87

a) faire des émissions de la classe J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes J3E ou H3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, sauf pour les appareils dont il est question au numéro **4130** (voir également les numéros **2945** et **2973**).

4128 Mob-83

b) faire, en outre, des émissions de la classe J3E sur deux fréquences de travail au moins [1];

4128.1 Mob-83

SUP

4128.2

[1] Dans certaines zones, les administrations peuvent restreindre cette clause à une seule fréquence de travail.

4129 Mob-83 *c)* recevoir, en outre, des émissions de la classe J3E sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

4130 § 17. Les dispositions des numéros **4128** et **4129** ne s'appliquent pas aux appareils prévus uniquement pour les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.

4131 Mob-87 D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4132 Mob-87 § 18. Toutes les stations de navire pourvues d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et qui ne satisfont pas aux dispositions du chapitre **N IX** doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz (voir les numéros **2982** et **2986**). Toutefois, toutes les stations de navire qui satisfont aux dispositions du chapitre **N IX** doivent pouvoir émettre et recevoir sur les fréquences porteuses désignées à l'article **N 38** pour acheminer le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie dans les bandes de fréquences dans lesquelles elles sont exploitées.

4133 D3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

4134 Mob-87 § 19. Toute station de navire pourvue d'appareils radiotéléphoniques destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir le numéro **613** et l'appendice **18**) doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe G3E:

4135 *a)* sur la fréquence de détresse, de sécurité et d'appel 156,8 MHz;

4136 *b)* sur la première fréquence «navire-navire» 156,3 MHz;

4136A Mob-87 *c)* sur la fréquence navire-navire pour la sécurité de la navigation 156,65 MHz;

4137 Mob-87 *d)* sur toutes les fréquences nécessaires à l'exécution de son service.

Mob-87 **Section II. Service mobile maritime par satellite**

4138 § 20. Les stations terriennes de navire doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre **III** en ce qui concerne les fréquences.

4139 SUP
Mob-87

4140 § 22. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que cela est pratiquement possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux autres stations.

4141 § 23. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations terriennes de navire ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

Mob-87 **Section III. Communications des stations à bord d'aéronefs avec des stations du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite**

4142 *A. Dispositions générales*

4143 § 24. (1) Les stations à bord d'aéronefs peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent Règlement relatives à ces services.

4144 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite.

4145 (3) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations à bord des aéronefs doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles **61, 62, 63, 65** et **66**).

4146 Mob-87 § 25. Lorsqu'il s'agit d'une communication entre stations à bord d'aéronefs et stations du service mobile maritime, l'appel radiotéléphonique peut être renouvelé comme indiqué aux numéros **4933** et **4934** et l'appel radiotélégraphique peut être renouvelé après un laps de temps de cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro **4735**.

4147 *B. Dispositions relatives à l'emploi des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

4148 § 26. (1) En raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice **18** et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes:

4149 *a)* l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 mètres (1 000 pieds), sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, auxquels une altitude de 450 mètres (1 500 pieds) est autorisée;

4150 *b)* la puissance moyenne des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

4151 *c)* les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à cet effet dans l'appendice **18**;

4152 *d)* sauf pour ce qui est prévu au numéro **4150**, les émetteurs des stations d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant à l'appendice **19**;

4153 *e)* les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations du service mobile maritime jouent le rôle principal et où il est nécessaire d'établir des communications directes entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

4154 (2) La fréquence 156,3 MHz peut être utilisée par les
Mob-87 stations à bord d'aéronefs à des fins relatives à la sécurité. Elle peut être également utilisée pour les communications entre des stations de navire et des stations à bord d'aéronefs qui participent à des opérations coordonnées de recherche et de sauvetage (voir les numéros **2993** et **N 3035**).

4155 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les
Mob-87 stations à bord d'aéronefs, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité (voir les numéros **2995A** et **N 3042**).

4156
à NON attribués.
4179

ARTICLE 60

Dispositions spéciales relatives à l'emploi des fréquences dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

4180 **Mob-87**

A. Emissions radiotélégraphiques à bande latérale unique

4181 **Mob-87**

SUP

4181A **Mob-87** § 1A. Quand les présentes dispositions spécifient une émission A1A, l'émission de la classe A1B ou de la classe J2A sera considérée comme équivalente.

4181B **Mob-87** § 1B. Quand les présentes dispositions spécifient une émission de classe F1B, l'émission de classe J2B sera considérée comme équivalente.

4182 **Mob-83**

B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz

4183 **Mob-87** § 2. Les stations de navire autorisées à fonctionner dans les bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent émettre sur les fréquences indiquées dans le présent article (voir le numéro **4237**).

4184 **Mob-83**

SUP

4184A **Mob-87** § 3A. Dans le service mobile maritime, aucune assignation sur la fréquence 518 kHz n'est faite sinon pour l'émission, par les stations côtières à destination des navires, d'avertissements concernant la météorologie et la navigation ainsi que d'informations urgentes, par télégraphie automatique à impression directe à bande étroite (système international NAVTEX) (voir l'article **14A**).

4184B **Mob-87** § 3B. Après la mise en œuvre complète du SMDSM, la fréquence 490 kHz sera utilisée exclusivement, dans le service mobile maritime, pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents, destinés aux navires, au moyen de la télégraphie à impression directe à bande étroite (voir la Résolution **210 (Mob-87)**).

4185 et **4186** **Mob-83** SUP

4187 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

4188 **Mob-83** § 6. (1) Dans la Région 1, il convient que les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 850 kHz et 3 800 kHz (voir l'article **8**) soient, dans la mesure du possible, choisies comme suit:

–	1 850 - 1 950 kHz:	Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	1 950 - 2 045 kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	2 194 - 2 262,5 kHz:	Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	2 262,5 - 2 498 kHz:	Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;
–	2 502 - 2 578 kHz:	Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;
–	2 578 - 2 850 kHz:	Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite et radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 155 - 3 200 kHz: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite;

– 3 200 - 3 340 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 340 - 3 400 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 500 - 3 600 kHz: Communications des navires entre eux, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 3 600 - 3 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique.

4188A **Mob-83** (1A) Dans la Région 1, les fréquences assignées aux stations fonctionnant dans les bandes énumérées ci-dessous doivent être choisies comme suit:

– 1 606,5 - 1 625 kHz: Stations côtières, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique;

– 1 635 - 1 800 kHz: Stations côtières, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 2 045 - 2 141,5 kHz: Stations de navire, radiotéléphonie à bande latérale unique;

– 2 141,5 - 2 160 kHz: Stations de navire, télégraphie à impression directe à bande étroite, appel sélectif numérique.

4189 **Mob-87** SUP

4190 à 4192 **Mob-83** SUP

4193 **Mob-83** § 7. Dans les Régions 2 et 3, les fréquences porteuses 2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz) et 2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz) sont utilisées, en plus des fréquences

prescrites pour l'usage commun dans certains services, comme fréquences de travail navire-navire par les stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique. Les fréquences porteuses 2 635 kHz et 2 638 kHz ne devraient être utilisées que pour des émissions de la classe J3E. Dans la Région 3, ces fréquences sont protégées par une bande de garde comprise entre 2 634 kHz et 2 642 kHz.

4194 **Mob-83** SUP

4195 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

4196 § 9. (1) Les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz (voir l'article **8**) sont subdivisées comme suit:

4197 **Mob-87** *a) Stations de navire,* téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences) [1]

4 065 - 4 146 kHz
6 200 - 6 224 kHz
8 195 - 8 294 kHz
12 230 - 12 353 kHz
16 360 - 16 528 kHz
18 780 - 18 825 kHz
22 000 - 22 159 kHz
25 070 - 25 100 kHz

4198 **Mob-87** *b) Stations côtières,* téléphonie, exploitation duplex (voies à deux fréquences)

4 351 - 4 438 kHz
6 501 - 6 525 kHz
8 707 - 8 815 kHz
13 077 - 13 200 kHz
17 242 - 17 410 kHz
19 755 - 19 800 kHz
22 696 - 22 855 kHz
26 145 - 26 175 kHz

4197.1 **Mob-87** [1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38** et l'article **N 38**.

4199
Mob-87

c) *Stations de navire et stations côtières,* téléphonie, exploitation simplex (voies à une fréquence) et exploitation à bandes croisées entre navires (deux fréquences)

4 146 - 4 152 kHz
6 224 - 6 233 kHz
8 294 - 8 300 kHz
12 353 - 12 368 kHz
16 528 - 16 549 kHz
18 825 - 18 846 kHz
22 159 - 22 180 kHz
25 100 - 25 121 kHz

4200
Mob-87

d) *Stations de navire,* télégraphie à large bande, télécopie et systèmes spéciaux de transmission

4 152 - 4 172 kHz
6 233 - 6 261 kHz
8 300 - 8 340 kHz
12 368 - 12 420 kHz
16 549 - 16 617 kHz
18 846 - 18 870 kHz
22 180 - 22 240 kHz
25 121 - 25 161,25 kHz

4201
Mob-87

e) *Stations de navire,* transmission de données océanographiques (voir le renvoi *c)* de l'appendice **31**)

4 063 - 4 065 kHz
6 261 - 6 262,75 kHz
8 340 - 8 341,75 kHz
12 420 - 12 421,75 kHz
16 617 - 16 618,75 kHz
22 240 - 22 241,75 kHz

4202
Mob-87

f) *Stations de navire,* systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4207**)

4 172 - 4 181,75 kHz
6 262,75 - 6 275,75 kHz
6 280,75 - 6 284,75 kHz
8 376,25 - 8 396,25 kHz
12 476,75 - 12 549,75 kHz
12 554,75 - 12 559,75 kHz
16 683,25 - 16 733,75 kHz
16 738,75 - 16 784,75 kHz
18 870 - 18 892,75 kHz
22 284,25 - 22 351,75 kHz
25 172,75 - 25 192,75 kHz

4203
Mob-87

g) *Stations de navire,* systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences non appariées) et de télégraphie Morse de classe A1A (travail) [1]

4 202,25 - 4 207,25 kHz
6 300,25 - 6 311,75 kHz
8 396,25 - 8 414,25 kHz
12 559,75 - 12 576,75 kHz
16 784,75 - 16 804,25 kHz
18 892,75 - 18 898,25 kHz
22 351,75 - 22 374,25 kHz
25 192,75 - 25 208,25 kHz

4203.1
Mob-87

[1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38** et l'article **N 38**.

4204
Mob-87

h) *Stations de navire,* télégraphie Morse de classe A1A, appel

4 181,75 - 4 186,75 kHz
6 275,75 - 6 280,75 kHz
8 365,75 - 8 370,75 kHz
12 549,75 - 12 554,75 kHz
16 733,75 - 16 738,75 kHz
22 279,25 - 22 284,25 kHz
25 171,25 - 25 172,75 kHz

4205
Mob-87

i) *Stations de navire,* appel sélectif numérique [1]

4 207,25 - 4 209,25 kHz
6 311,75 - 6 313,75 kHz
8 414,25 - 8 416,25 kHz
12 576,75 - 12 578,75 kHz
16 804,25 - 16 806,25 kHz
18 898,25 - 18 899,75 kHz
22 374,25 - 22 375,75 kHz
25 208,25 - 25 210 kHz

4206
Mob-87

j) *Stations de navire,* télégraphie Morse de classe A1A, travail

4 186,75 - 4 202,25 kHz
6 284,75 - 6 300,25 kHz
8 341,75 - 8 365,75 kHz
8 370,75 - 8 376,25 kHz
12 421,75 - 12 476,75 kHz
16 618,75 - 16 683,25 kHz
22 241,75 - 22 279,25 kHz
25 161,25 - 25 171,25 kHz

4205.1
Mob-87

[1] En ce qui concerne l'utilisation de certaines des fréquences de ces sous-bandes par les stations de navire et par les stations côtières pour la détresse et la sécurité, voir l'article **38** et l'article **N 38**.

4207
Mob-87

k) *Stations côtières,* systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite et de transmission de données, à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP (fréquences appariées avec celles indiquées au numéro **4202**)

4 209,25 - 4 219,25 kHz
6 313,75 - 6 330,75 kHz
8 416,25 - 8 436,25 kHz
12 578,75 - 12 656,75 kHz
16 806,25 - 16 902,75 kHz
19 680,25 - 19 703,25 kHz
22 375,75 - 22 443,75 kHz
26 100,25 - 26 120,75 kHz

4208
Mob-87

l) *Stations côtières,* appel sélectif numérique

4 219,25 - 4 221 kHz
6 330,75 - 6 332,5 kHz
8 436,25 - 8 438 kHz
12 656,75 - 12 658,5 kHz
16 902,75 - 16 904,5 kHz
19 703,25 - 19 705 kHz
22 443,75 - 22 445,5 kHz
26 120,75 - 26 122,5 kHz

4209
Mob-87

m) *Stations côtières,* télégraphie Morse de classe A1A et télégraphie à large bande, télécopie, systèmes spéciaux de transmission, transmission de données et télégraphie à impression directe

4 221 - 4 351 kHz
6 332,5 - 6 501 kHz
8 438 - 8 707 kHz
12 658,5 - 13 077 kHz
16 904,5 - 17 242 kHz
19 705 - 19 755 kHz
22 445,5 - 22 696 kHz
26 122,5 - 26 145 kHz

4210
Mob-87

(2) Les fréquences des bandes 25 010 - 25 070 kHz, 25 210 - 25 550 kHz et 26 175 - 27 500 kHz peuvent être assignées aux stations côtières.

4211 § 10. (1) L'appendice **16** indique les voies radiotéléphoniques dans les bandes de fréquences définies aux numéros **4197**, **4198** et **4199**.

4212 (2) Le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques fait l'objet de l'appendice **25**.

4212A Mob-87 (3) Les bandes 4 000 - 4 063 kHz et 8 100 - 8 195 kHz, attribuées en partage au service mobile maritime (voir l'article **8**) devraient être utilisées conformément aux sections C-1 et C-2 de l'appendice **16** lorsqu'elles sont utilisées pour la radiotéléphonie.

4213 *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

4214 § 11. Il convient que le service du mouvement des navires soit exploité uniquement sur les fréquences attribuées au service mobile maritime dans la bande 156 - 174 MHz.

Mob-83 Section II. Emploi des fréquences en radiotélégraphie Morse

4215 *A. Généralités*

4215A Mob-87 § 11A. Les stations qui font des émissions radiotélégraphiques Morse à bande latérale unique utilisent à cette fin la bande latérale supérieure. Les fréquences spécifiées dans le présent Règlement pour des émissions des classes H2A et H2B * telles que les fréquences 500 kHz et 8 364 kHz, sont utilisées comme fréquences porteuses.

4216 § 12. Chaque fois qu'il est question dans le présent Règlement, en ce qui concerne le service mobile maritime, de la classe d'émission A2A, A2B **, H2A ou H2B * le type de transmission considéré est, sauf aux fins d'appel sélectif, la télégraphie par manipulation par tout ou rien de l'émission modulée, à l'exclusion de la manipulation par tout ou rien des seules fréquences acoustiques de modulation.

---

* Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme et à l'appel sélectif.

** Ceci pourvoit à la réception automatique de signaux radiotélégraphiques d'alarme.

4217 Mob-83 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

B1. Appel et réponse

4218 Mob-87 § 13. (1) La fréquence 500 kHz est la fréquence internationale de détresse en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **2970** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité).

4219 (2) En dehors de cet usage, la fréquence 500 kHz ne peut être employée que:

4220 Mob-83 *a)* pour l'appel et la réponse en télégraphie Morse (voir les numéros **4225** et **4229**);

4221 Mob-83 *b)* par les stations côtières pour annoncer en télégraphie Morse l'émission de leurs listes d'appels, dans les conditions prévues aux numéros **4727**, **4728** et **4729**.

4222 (3) Afin de faciliter la réception des appels de détresse, les autres émissions sur la fréquence 500 kHz doivent être réduites au minimum et leur durée ne doit pas dépasser une minute.

4223 (4) Avant d'émettre sur la fréquence 500 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4713**).

4224 (5) Les dispositions du numéro **4223** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

4225 Mob-83 § 14. (1) La fréquence générale d'appel qui doit, sauf dans le cas visé au numéro **4849**, être employée par toute station de navire ou toute station côtière fonctionnant en radiotélégraphie dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz, ainsi que par les stations d'aéronefs qui désirent entrer en communication avec une station du service mobile maritime faisant usage de fréquences de ces bandes, est la fréquence 500 kHz.

4226 **Mob-83** (2) Cependant, afin de réduire les brouillages dans les régions à trafic intense, les administrations peuvent considérer comme satisfaites les dispositions du numéro **4225** lorsque les fréquences d'appel assignées aux stations côtières ouvertes à la correspondance publique ne s'écartent pas de plus de 2 kHz de la fréquence générale d'appel 500 kHz.

4227 § 15. (1) Une station de navire qui appelle une station côtière doit, chaque fois que cela est possible, et notamment dans les zones à trafic intense, indiquer à la station côtière qu'elle est prête à recevoir sur la fréquence de travail de cette station.

4228 (2) La station de navire doit s'assurer au préalable que cette fréquence n'est pas déjà utilisée par la station côtière.

4229 § 16. (1) La fréquence de réponse à un appel émis sur la fréquence générale d'appel (voir le numéro **4225**) est:

- soit la fréquence 500 kHz,
- soit la fréquence indiquée par la station appelante (voir les numéros **4227** et **4769**).

4230 (2) Dans les régions à trafic intense, une station côtière peut répondre aux appels des navires de sa propre nationalité conformément à des arrangements spéciaux faits par l'administration intéressée (voir le numéro **4769**).

4231 **Mob-83** § 17. Des appels sélectifs régis par les dispositions de la section II de l'article **62** peuvent être émis sur la fréquence 500 kHz dans les sens côtière-navire et navire-côtière et entre navires.

B2. Trafic

4232 **Mob-83** § 18. (1) Les stations côtières fonctionnant dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 535 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une fréquence en plus de la fréquence 500 kHz. L'une de ces fréquences additionnelles, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station.

4233 **Mob-83** (2) En plus de leur fréquence normale de travail, les stations côtières peuvent employer, dans les bandes autorisées, des fréquences supplémentaires imprimées en caractères ordinaires dans la Nomenclature des stations côtières.

4234 (3) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller les stations voisines.

4235 (4) Les stations côtières et les stations de navire font usage
Mob-83 d'émissions de la classe A1A sur leurs fréquences de travail.

4236 § 19. Par exception aux dispositions des numéros **2970**, **4219**, **4220** et **4221** et à condition de ne pas brouiller les signaux de détresse, d'urgence, de sécurité, d'appel et de réponse, la fréquence 500 kHz peut être utilisée avec discrétion pour la radiogoniométrie en dehors des régions à trafic intense.

4237 § 20. (1) Les stations de navire qui fonctionnent dans les bandes
Mob-87 de fréquences autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doivent utiliser des fréquences de travail choisies parmi les suivantes: 425 kHz [1], 454 kHz, 468 kHz, 480 kHz et 512 kHz, sauf dans les conditions autorisées au numéro **961**. Toutefois, si une conférence administrative régionale des radiocommunications a établi un plan de fréquences, les fréquences spécifiées dans ce plan peuvent être utilisées dans la Région en question.

4238 (2) Aucune station côtière n'est autorisée à émettre sur les fréquences de travail réservées à l'usage des stations de navire dans le monde entier.

4239 (3) Les stations de navire peuvent utiliser la fréquence
Mob-83 512 kHz comme fréquence d'appel supplémentaire en télégraphie Morse lorsque la fréquence 500 kHz est employée pour la détresse.

4240 (4) Durant ces périodes, les stations côtières peuvent:

4241 *a)* utiliser la fréquence 512 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel et de réponse; *ou*

4242 *b)* appliquer, pour l'appel et la réponse, d'autres arrangements qui doivent être spécifiés dans la Nomenclature des stations côtières.

4237.1 [1] Dans la Région 1, la fréquence 425 kHz sera remplacée par
Mob-87 la fréquence 458 kHz à partir du 1er avril 1992.

4243 (5) Lorsque la fréquence 500 kHz est utilisée pour la détresse, les stations de navire ne doivent pas employer la fréquence 512 kHz comme fréquence de travail dans les zones où elle est utilisée comme fréquence d'appel supplémentaire.

4244 Mob-87 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*
Dispositions supplémentaires applicables seulement dans les zones de la Région 3 situées au nord de l'équateur

4245 Mob-87 SUP

4246 Mob-87 § 22. (1) La bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz est la bande des fréquences d'appel et de sécurité en radiotélégraphie Morse dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie Morse est admise.

4247 (2) Les fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz peuvent être utilisées pour l'appel, la réponse et la sécurité. Ces fréquences peuvent aussi être utilisées pour la transmission de messages précédés des signaux d'urgence ou de sécurité.

4248 (3) Toute station côtière faisant usage de la bande d'appel 2 089,5 - 2 092,5 kHz doit, autant que possible, assurer la veille dans cette bande pendant ses vacations.

4249 Mob-87 (4) Les stations côtières qui utilisent des fréquences de la bande 2 089,5 - 2 092,5 kHz pour l'appel doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les parties de la bande comprise entre 1 605 kHz et 2 850 kHz dans lesquelles la radiotélégraphie Morse est admise.

4250 (5) L'une de ces fréquences, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles figurent en caractères ordinaires.

4251 (6) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter de brouiller d'autres stations.

4252 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

D1. Généralités

4253 **Mob-87** § 23. (1) Les stations de navire équipées pour fonctionner en radiotélégraphie Morse dans les bandes spécifiées aux numéros **4204** et **4206** doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse des classes mentionnées au numéro **4181A** avec une vitesse de transmission ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2A ou H2A (voir les numéros **3002** et **3005**).

4254 **Mob-87** SUP

4255 **Mob-87** (2) Sous réserve des dispositions du numéro **4376.1**, les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent pas faire de transmissions du type 2 (voir le numéro **4216**).

4256 **Mob-87** (3) Les stations côtières radiotélégraphiques Morse qui utilisent des émissions de la classe A1A à une seule voie et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Puissance moyenne maximale*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

4257
Mob-87 SUP

4258
Mob-87 § 24. Les numéros **4200**, **4203**, **4204**, **4206** et **4209** et les colonnes correspondantes de l'appendice **31** indiquent les parties de la bande attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz qui sont à utiliser pour la radiotélégraphie Morse par les stations côtières et les stations de navire.

D2. Appel et réponse

4259
Mob-87 § 25. (1) Pour entrer en communication avec une station côtière, toute station de navire emploie une fréquence d'appel appropriée en radiotélégraphie Morse de l'une des bandes énumérées au numéro **4204**.

4260 (2) Les fréquences des bandes d'appel en télégraphie Morse de classe A1A sont assignées à chaque station de navire conformément aux dispositions des numéros **4277** à **4285**.

4261 § 26. Afin de réduire les brouillages, les stations de navire doivent, dans la mesure des moyens dont elles disposent, s'efforcer de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante. En l'absence de données plus précises, toute station de navire doit, avant d'émettre un appel, écouter les signaux de la station avec laquelle elle désire entrer en communication. La force et l'intelligibilité des signaux reçus donnent alors des renseignements utiles sur les conditions de propagation et indiquent dans quelle bande il est préférable de faire l'appel.

4262 § 27. Afin de réduire les brouillages sur les voies communes d'appel, celles-ci ne doivent être utilisées que lorsqu'un navire ne peut pas employer une fréquence d'appel du groupe approprié désigné comme voie de réception pour la station côtière avec laquelle le navire désire entrer en communication, ou lorsque la station côtière a indiqué qu'elle n'assure l'écoute que sur les voies d'appel communes.

4263
Mob-87 § 28. (1) Dans chacune des bandes dans lesquelles son équipement lui permet de travailler, une station côtière utilise pour l'appel en radiotélégraphie Morse sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

4264 (2) Une station côtière, lorsque c'est possible en pratique, transmet ses appels à des heures déterminées, sous forme de listes d'appels, sur la ou les fréquences indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (voir les numéros **4722** et **4726**).

4265 SUP
Mob-87

4266 § 30. A moins que la station appelante n'en ait désigné une autre, la fréquence de réponse à un appel est:

4267 *a)* pour une station de navire, l'une des fréquences d'appel qui lui ont été assignées dans la même bande, compte tenu des dispositions du numéro **4262**;

4268 *b)* pour une station côtière, sa fréquence normale de travail de la bande dans laquelle elle a été appelée.

4269 § 31. Pour chaque station côtière, les administrations indiquent quelles sont les bandes d'appel de navires et les voies de réception de stations côtières sur lesquelles cette station fait l'écoute, et, autant que possible, l'horaire approximatif de cette écoute en Temps universel coordonné (UTC). Ces renseignements sont insérés dans la Nomenclature des stations côtières.

4270 § 32. Exceptionnellement, une station côtière peut indiquer qu'elle fait l'écoute sur des fréquences d'appel autres que celles qui sont définies comme étant ses propres fréquences de réception.

4271 § 33. Afin de réduire les brouillages sur les fréquences d'appel
Mob-87 en radiotélégraphie Morse, les stations côtières doivent prendre les mesures voulues pour assurer, dans des conditions normales, la réception rapide des appels en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4755**).

D3. Trafic

4272 § 34. (1) Une station de navire, après avoir établi la communica-
Mob-87 tion sur une fréquence d'appel en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4259**), passe sur l'une de ses fréquences de travail en radiotélégraphie Morse pour transmettre son trafic. Les fréquences des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse ne doivent pas être utilisées pour d'autres émissions que pour l'appel en radiotélégraphie Morse.

4273 **Mob-87** (2) Les fréquences de travail en radiotélégraphie Morse sont assignées aux stations de navire conformément aux dispositions des numéros **4291** et **4306**.

4274 § 35. (1) Toute station côtière transmet son trafic sur sa fréquence normale de travail ou sur les autres fréquences de travail qui lui sont assignées.

4275 **Mob-87** (2) Il convient que les pays qui partagent une voie de radiotélégraphie Morse dans l'une des bandes exclusives attribuées au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz accordent une attention spéciale à ceux d'entre eux qui ne disposeraient pas d'une autre voie de radiotélégraphie Morse dans cette bande et s'efforcent d'utiliser leur voie principale de radiotélégraphie Morse dans la plus large mesure possible, afin de permettre à ces derniers de satisfaire aux besoins minimaux de leur exploitation.

4276 *E. Assignation des fréquences aux stations de navire*

E1. Fréquences d'appel des stations de navire

4277 **Mob-87** § 36. Chacune des bandes d'appel en radiotélégraphie Morse comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz et indiquées au numéro **4204** est divisée en quatre groupes de voies et deux voies communes. La bande des 25 MHz est divisée en trois voies, dont une est une voie commune (voir l'appendice **34**).

4278 **Mob-87** § 37. (1) Lorsqu'elles assurent un service international indiqué dans la Nomenclature des stations côtières, les stations côtières assurent la veille sur les voies d'appel communes en radiotélégraphie Morse de chaque bande pendant toute la durée de leur vacation dans cette bande, et sur la ou les voies de radiotélégraphie Morse correspondant à leur groupe pendant les heures chargées. Les périodes pendant lesquelles l'écoute est faite sur la ou les voies de radiotélégraphie Morse du groupe sont indiquées, pour chaque pays, dans la Nomenclature des stations côtières.

4279 **Mob-87** (2) Si c'est nécessaire, les stations côtières indiquent dans leurs émissions les voies de radiotélégraphie Morse sur lesquelles elles assurent la veille.

4280 **Mob-87** § 38. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, l'administration dont relève une station de navire lui assigne au moins deux fréquences d'appel en radiotélégraphie Morse dans chacune des bandes que la station peut utiliser. Dans chaque bande, l'une des fréquences d'appel doit être comprise dans l'une des voies communes de réception des stations côtières dont la liste figure dans l'appendice **34**, une autre doit être choisie parmi les autres voies dont la liste figure dans l'appendice **34**, compte tenu de la ou des voies de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication. Dans la bande des 25 MHz, les administrations assignent aux stations de navire relevant de leur juridiction une fréquence dans la voie commune. Dans cette bande, une autre fréquence d'appel doit être choisie dans la voie A ou B de l'appendice **34**, compte tenu de la voie de réception de la station côtière avec laquelle la station de navire entre le plus fréquemment en communication.

4281 **Mob-87** § 39. Chaque fois que c'est possible, il convient d'assigner à une station de navire des fréquences d'appel supplémentaires en radiotélégraphie Morse (voir le numéro **4262**).

4282 **Mob-87** § 40. Afin d'obtenir une répartition uniforme des appels, les administrations qui n'ont pas l'intention de faire assurer la veille sur toutes les voies de réception de leur groupe en radiotélégraphie Morse fixent la ou les voies sur lesquelles elles feront assurer la veille, mais seulement après coordination, dans toute la mesure possible, avec les autres administrations faisant partie du même groupe (voir la Résolution **312 (Rév.Mob-87)**).

4283 **Mob-87** § 41. Les administrations qui assignent à leurs stations de navire des fréquences dans plusieurs voies d'appel de leur groupe en radiotélégraphie Morse, prennent les mesures nécessaires pour répartir ces assignations de manière uniforme dans l'ensemble des voies qu'elles utilisent.

4280.1 **Mob-83** SUP

4284 **Mob-87** § 42. Afin d'assurer une répartition uniforme des appels en radiotélégraphie Morse sur les voies d'appel communes, il convient que les administrations autant que pratiquement possible assignent des fréquences de chacune des deux voies à un nombre égal de stations de navire.

4285 **Mob-87** § 43. Les administrations doivent autant que possible faire en sorte que les stations de navire relevant de leur juridiction soient capables de maintenir leurs émissions dans les limites de la voie de radiotélégraphie Morse qui leur est assignée (voir l'appendice 7).

4286 **Mob-87** SUP

E2. Fréquences de travail des stations de navire

4287 *a) Espacement des voies et assignation des fréquences*

4288 à 4290 **Mob-87** SUP

4291 **Mob-87** § 48. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A à des vitesses de transmission ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz.

4292 à 4304 **Mob-87** SUP

4305 *f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1A*

4306 **Mob-87** § 56. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail de radiotélégraphie Morse choisies dans les bandes 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondre aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail de radiotélégraphie Morse à chaque navire. Les administrations doivent assurer une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

4306A **Mob-87** § 56A. Si les conditions de réception sont mauvaises sur la fréquence de travail de radiotélégraphie Morse indiquée par la station de navire, la station côtière peut demander à la station de navire d'émettre sur une autre fréquence de travail de radiotélégraphie Morse, si cette dernière station est techniquement capable de le faire. Cette possibilité est indiquée par l'émission du code QOO.

4307 **Mob-87** § 57. Aux fins exclusives des communications en radiotélégraphie Morse avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail en radiotélégraphie Morse peuvent être assignées à une station d'aéronef dans les bandes indiquées au numéro **4206**. L'assignation de ces fréquences s'effectue selon le même principe de répartition uniforme que pour les stations de navire.

4308 **Mob-87** *g) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail en radiotélégraphie Morse*

4309 **Mob-87** § 58. Dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail en radiotélégraphie Morse, utiliser les abréviations suivantes:

4310 *a)* si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

4311 **Mob-83** *b)* si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, la lettre R et le premier chiffre décimal.

Section III. Emploi des fréquences en télégraphie à impression directe à bande étroite

4312 *A. Généralités*

4313 **Mob-87** § 59. Les fréquences assignées aux stations côtières pour la télégraphie à impression directe à bande étroite sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières (Liste IV). Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune de ces stations.

4314 Mob-83 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 535 kHz*

4315 Mob-87 § 60. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 535 kHz doit pouvoir émettre et recevoir des émissions des classes F1B conformément aux dispositions du numéro **4123T**. De plus, les stations de navire conformes aux dispositions du chapitre **N IX** doivent pouvoir recevoir des émissions de la classe F1B sur 518 kHz (voir le numéro **4123U**).

4315A Mob-87 SUP

4316 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 490 - 510 kHz.

4317 *C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

4318 Mob-83 § 61. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions des classes F1B ou J2B sur au moins deux fréquences de travail.

4319 Mob-87 (2) La télégraphie à impression directe à bande étroite est interdite dans la bande 2 170 - 2 194 kHz, sauf dans le cas prévu au numéro **N 2972.**

4320 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

4321 Mob-87 § 62. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe à bande étroite destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1B conformément aux dispositions du numéro **4123Y**. Les fréquences à assigner sont indiquées dans les appendices **32** et **33**.

4315.1 Mob-87 SUP

4321A SUP
Mob-87

4321B § 62B. Les stations côtières qui utilisent des émissions de la
Mob-87 classe F1B et fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure aux valeurs suivantes:

Bande	*Puissance moyenne maximale*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

4321C (1) Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des
Mob-87 stations de navire qui utilisent des systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite à des vitesses de transmission ne dépassant pas 100 bauds pour la MDF et 200 bauds pour la MDP, y compris les fréquences appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières (voir le numéro **4207**), sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire et qui sont appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées au numéro **4202**. Les fréquences à assigner aux stations de navire, et qui ne sont pas appariées avec les fréquences utilisées par les stations côtières, sont spécifiées au numéro **4203**.

4321D (2) Lorsqu'elles assignent les paires de fréquences énumé-
Mob-87 rées aux numéros **4202** et **4207** pour les systèmes de télégraphie à impression directe à bande étroite, les administrations appliquent la procédure décrite dans la Résolution **300 (Rév.Mob-87)**.

4321E (3) Le cas échéant, chaque administration assigne à chacune
Mob-87 des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent des systèmes non appariés de télégraphie à impression directe à bande étroite une ou plusieurs fréquences réservées à cet effet et indiquées au numéro **4203**.

4322 *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

4323 Mob-87 § 63. Toute station de navire pourvue d'appareils de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice **18**.

Mob-87 **Section IIIA. Emploi des fréquences pour l'appel sélectif numérique**

4323A Mob-87 *A. Généralités*

4323B Mob-87 § 63A. Les dispositions décrites dans la présente section s'appliquent à l'appel et à l'accusé de réception selon les techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité, qui sont régis par les dispositions du chapitre N **IX**.

4323C Mob-87 § 63B. Les caractéristiques des appareils d'appel sélectif numérique doivent être conformes aux Recommandations pertinentes du CCIR.

4323D Mob-87 § 63C. Les fréquences sur lesquelles les stations côtières assurent des services selon les techniques d'appel sélectif numérique doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières. Cette liste doit également fournir tout autre renseignement utile concernant les services précités qu'assurent les stations côtières.

4323E Mob-87 *B. Bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz*

Mob-87 B1. Mode de fonctionnement

4323F Mob-87 § 63D. (1) La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz doit être F1B.

4323G Mob-87 (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service.

4323H Mob-87 § 63E. Les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire doivent être limités à une puissance moyenne de 400 watts.

Mob-87 B2. Appel et accusé de réception

4323I **Mob-87** § 63F. Une voie d'appel appropriée doit être utilisée pour l'appel et l'accusé de réception par les techniques d'appel sélectif numérique.

4323J **Mob-87** § 63G. La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 455,5 kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique de ces bandes la station de navire assure la veille.

4323K **Mob-87** § 63H. La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 458,5 kHz peut être employée par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, elle doit uniquement être employée lorsque l'appel ne peut être fait sur les fréquences nationales assignées à la station côtière.

4323L **Mob-87** § 63I. La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence d'appel employée.

Mob-87 B3. Veille

4323M **Mob-87** § 63J. (1) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 415 kHz et 526,5 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4323N **Mob-87** (2) Il convient, lorsque les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées entre 415 kHz et 526,5 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services par les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.

4323O **Mob-87**

C. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

Mob-87

C1. Mode de fonctionnement

4323P **Mob-87** § 63K. (1) La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être F1B.

4323Q **Mob-87** (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz, il convient que les stations côtières utilisent la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service.

4323R **Mob-87** (3) Dans la Région 1, il convient que les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire soient limités à une puissance moyenne de 400 watts.

Mob-87

C2. Appel et accusé de réception

4323S **Mob-87** § 63L. (1) Pour appeler une station côtière en recourant aux techniques d'appel sélectif numérique, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

4323T **Mob-87** *a)* une voie nationale d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

4323U **Mob-87** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 189,5 kHz, dans les conditions prévues au numéro **4323V**.

4323V **Mob-87** (2) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 189,5 kHz peut être assignée à une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations de navire peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des stations côtières d'une nationalité autre que la leur.

4323W **Mob-87** (3) Il convient qu'une station de navire appelant une autre station de navire par les techniques d'appel sélectif numérique utilise à cette fin la fréquence 2 177 kHz pour l'appel. Les accusés de réception de ces appels doivent aussi être émis sur cette fréquence.

4323X **Mob-87** § 63M. (1) Pour appeler des stations de navire par les techniques d'appel sélectif numérique, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

4323Y **Mob-87** *a)* une voie nationale d'appel sélectif numérique sur laquelle la station côtière assure une veille;

4323Z **Mob-87** *b)* la fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 177 kHz, dans les conditions prévues au numéro **4323AA**.

4323AA **Mob-87** (2) La fréquence internationale d'appel sélectif numérique 2 177 kHz peut être assignée à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur cette fréquence, les stations côtières peuvent en règle générale l'utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz la station de navire assure la veille.

4323AB **Mob-87** § 63N. La fréquence à employer pour émettre un accusé de réception doit normalement être la fréquence appariée avec la fréquence employée pour l'appel reçu, comme indiqué dans la Nomenclature des stations côtières (voir aussi le numéro **4323D**).

Mob-87

C3. Veille

4323AC **Mob-87** § 63O. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article **N 38**.

4323AD **Mob-87** (2) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz assure, pendant ses vacations, une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel nationales ou internationales appropriées. Les heures et les fréquences doivent être indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4323AE Mob-87 (3) Il convient, lorsque les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières fournissant dans ces mêmes bandes des services par les techniques d'appel sélectif numérique, qu'elles assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur une ou plusieurs fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des fréquences d'appel sélectif numérique utilisées par les stations côtières.

4323AF Mob-87 *D. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz*

Mob-87 D1. Mode de fonctionnement

4323AG Mob-87 § 63P. (1) Dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, la classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception doit être F1B.

4323AH Mob-87 (2) Lorsqu'elles émettent des appels sélectifs numériques et des accusés de réception dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les stations côtières n'utiliseront en aucun cas une puissance moyenne supérieure aux valeurs indiquées ci-après:

Bande	*Puissance moyenne maximale*
4 MHz	5 kW
6 MHz	5 kW
8 MHz	10 kW
12 MHz	15 kW
16 MHz	15 kW
18/19 MHz	15 kW
22 MHz	15 kW
25/26 MHz	15 kW

4323AI Mob-87 (3) Il convient que les appels sélectifs numériques et les accusés de réception émis par les stations de navire dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz soient limités à une puissance moyenne de 1,5 kW.

Mob-87 D2. Appel et accusé de réception

4323AJ Mob-87 § 63Q. Il convient qu'une station appelant une autre station par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz choisisse une fréquence d'appel sélectif numérique appropriée en tenant compte des caractéristiques de propagation.

4323AK Mob-87 § 63R. (1) Lorsqu'elles appellent une station côtière par les techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes autorisées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations de navire utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

4323AL Mob-87 *a)* une voie d'appel sélectif numérique nationale sur laquelle la station côtière assure une veille;

4323AM Mob-87 *b)* sous réserve des dispositions du numéro **4323AN**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4683**.

4323AN Mob-87 (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4683** peuvent être employées par une station de navire quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, elles doivent uniquement être employées lorsque les appels ne peuvent être faits sur les fréquences attribuées au plan national.

4323AO Mob-87 § 63S. (1) Lorsqu'elles appellent des stations de navire par les techniques d'appel sélectif numérique sur les fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, il convient que les stations côtières utilisent pour l'appel, par ordre de préférence:

4323AP Mob-87 *a)* une voie d'appel sélectif numérique nationale sur laquelle la station côtière assure une veille;

4323AQ Mob-87 *b)* sous réserve des dispositions du numéro **4323AR**, une des fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4684**.

4323AR Mob-87 (2) Les fréquences internationales d'appel sélectif numérique indiquées au numéro **4684** peuvent être assignées à une station côtière quelconque. Afin de réduire les brouillages sur ces fréquences, les stations côtières peuvent en règle générale les utiliser pour appeler des navires d'une nationalité autre que la leur ou si elles ignorent sur laquelle des fréquences d'appel sélectif numérique comprises dans les bandes concernées la station de navire assure la veille.

Mob-87

D3. Veille

4323AS Mob-87 § 63T. (1) Les dispositions décrites en détail dans la présente sous-section s'appliquent à l'écoute par appel sélectif numérique à l'exception des cas de détresse, d'urgence et de sécurité qui sont régis par les dispositions de la section III de l'article **N 38.**

4323AT Mob-87 (2) Il convient qu'une station côtière assurant un service international de correspondance publique par les techniques d'appel sélectif numérique dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assure, pendant ses vacations, une veille automatique par appel sélectif numérique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4323AU Mob-87 (3) Il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz assurent une veille par appel sélectif numérique automatique sur les fréquences d'appel sélectif numérique appropriées de ces bandes, en tenant compte des caractéristiques de propagation et des fréquences d'appel pour les stations côtières assurant un service par les techniques d'appel sélectif numérique.

4323AV Mob-87 *E. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

Mob-87

E1. Mode de fonctionnement

4323AW Mob-87 § 63U. La classe d'émission à utiliser pour l'appel sélectif numérique et l'accusé de réception dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz doit être G2B.

Mob-87

E2. Appel et accusé de réception

4323AX Mob-87 § 63V. (1) La fréquence 156,525 MHz est une fréquence internationale utilisée dans le service mobile maritime pour la détresse, l'urgence et la sécurité et les appels par les techniques d'appel sélectif numérique (voir les numéros **N 3037, N 3203, N 3226** et **4686** à **4687K**).

4323AY **Mob-87** (2) En ce qui concerne les appels d'un navire à une station côtière, d'une station côtière à un navire ou d'un navire à un autre navire dans les bandes autorisées entre 156 MHz et 174 MHz, par les techniques d'appel sélectif numérique, il convient en règle générale d'employer la fréquence d'appel sélectif numérique 156,525 MHz.

Mob-87

E3. Veille

4323AZ **Mob-87** § 63W. Des renseignements sur l'écoute qu'assurent les stations côtières par appel sélectif numérique automatique sur la fréquence 156,525 MHz doivent être donnés dans la Nomenclature des stations côtières (voir également le numéro **N 3075**).

4323BA **Mob-87** § 63X. Lorsqu'elles sont en mer, il convient que les stations de navire équipées d'appareils d'appel sélectif numérique destinés à travailler dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent une veille automatique par appel sélectif numérique sur la fréquence 156,525 MHz (voir également le numéro **N 3079**).

Mob-87

Section IIIB. Emploi des fréquences pour la télégraphie à large bande, la télécopie, les systèmes spéciaux de transmission et la transmission de données océanographiques

4323BB **Mob-87**

A. Télégraphie à large bande, télécopie et systèmes spéciaux de transmission

4323BC **Mob-87**

A1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4323BD **Mob-87** § 63Y. Dans la Région 2, les fréquences comprises dans la bande 2 068,5 - 2 078,5 kHz sont assignées aux stations de navire utilisant la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission. Les dispositions du numéro **4323BJ** sont applicables.

4323BE
Mob-87

A2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4323BF
Mob-87

§ 63Z. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées pour utiliser la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au numéro **4200**.

4323BG
Mob-87

§ 63AA. (1) Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité et qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission, une ou plusieurs séries des fréquences de travail réservées à cet effet et indiquées au numéro **4200**. Le nombre total de séries assignées à chaque station de navire est déterminé en fonction des besoins du trafic.

4323BH
Mob-87

(2) Lorsque le nombre de fréquences de travail assignées aux stations de navire qui utilisent la télégraphie à large bande, la télécopie et des systèmes spéciaux de transmission est inférieur au nombre total de ces fréquences dans une bande, l'administration concernée assigne des fréquences de travail aux navires considérés selon un système de rotation méthodique permettant d'obtenir environ le même nombre d'assignations sur une fréquence de travail quelconque.

4323BI
Mob-87

(3) Toutefois, dans les limites des bandes indiquées au numéro **4200**, les administrations peuvent, pour répondre aux besoins de systèmes spécifiques, assigner les fréquences d'une manière différente de celle indiquée au numéro **4200**. Néanmoins, les administrations tiennent compte, dans la mesure du possible, des indications du numéro **4200** relatives à la disposition des voies et à l'espacement de 4 kHz.

4323BJ
Mob-87

§ 63AB. Les stations de navire pourvues de la télégraphie à large bande, de la télécopie et de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes de fréquences réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées au numéro **4200**. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1A ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

4323BK **Mob-87** § 63AC. Les stations côtières radiotélégraphiques qui utilisent des émissions multivoies et qui fonctionnent dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas utiliser une puissance moyenne supérieure à 2,5 kW par largeur de bande de 500 Hz.

4323BL **Mob-87** *B. Systèmes de transmission de données océanographiques*

4323BM **Mob-87** § 63AD. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les émissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont indiquées au numéro **4201**.

4323BN **Mob-87** § 63AE. Les bandes de fréquences destinées aux systèmes de transmission de données océanographiques (voir le numéro **4201**) peuvent être également utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées.

Section IV. Emploi des fréquences en radiotéléphonie

4324 *A. Généralités*

4325 **Mob-83** § 64. Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article **12** relatives à la notification et l'enregistrement des fréquences, les fréquences destinées aux émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique doivent toujours être désignées par la fréquence porteuse. La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse.

4326 § 65. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits, par exemple, par des boucles ou des bandes d'appel. A titre exceptionnel et à la demande d'une station de navire, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes.

4326A **Mob-87** § 65A. Toutefois, les stations côtières d'un service exploité automatiquement dans les bandes décimétriques peuvent émettre des signaux de repérage. La puissance d'émission de ces signaux doit toutefois être réduite à la valeur minimale nécessaire au bon fonctionnement de la signalisation. Ces émissions ne devront pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime dans d'autres pays.

4327 § 66. La Nomenclature des stations côtières mentionne les fréquences d'émission (et de réception lorsque ces fréquences sont associées par paires comme dans le cas de la radiotéléphonie duplex) assignées à chaque station côtière. Elle donne, de plus, toutes les autres informations utiles sur le service assuré par chaque station côtière.

4328 **Mob-87** § 67. Les appareils à bande latérale unique des stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes attribuées à ce service entre 1 605 kHz et 4 000 kHz et dans les bandes attribuées en exclusivité à ce service entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent satisfaire aux conditions techniques et d'exploitation spécifiées à l'appendice **17**.

4329 et **4330** **Mob-87** SUP

4331 *B. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz*

B1. Mode de fonctionnement des stations

4332 à **4334** **Mob-87** SUP

4335 **Mob-87** § 70. (1) Sauf spécification contraire contenue dans le présent Règlement (voir les numéros **2973**, **3004**, **4127**, **4342**, **4343** et **4354**), la classe d'émission à utiliser dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz doit être J3E.

4336 et **4337** **Mob-87** SUP

4338 (2) La puissance en crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

4339 – 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° Nord;

4340 – 10 kW pour les stations situées au sud du parallèle 32° Nord.

4341 (3) Le mode normal de fonctionnement de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

4342 Mob-83 (4) Les émissions dans les bandes 2 170 - 2 173,5 kHz et 2 190,5 - 2 194 kHz faites respectivement sur les fréquences porteuses 2 170,5 kHz et 2 191 kHz sont limitées à la classe d'émission J3E et à une puissance en crête de 400 watts. Cependant, la fréquence 2 170,5 kHz est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice **39** et, de plus, à titre exceptionnel, dans les Régions 1 et 3 et au Groenland pour des émissions de classe H3E afin de transmettre des messages de sécurité.

B2. Appel et réponse

4343 Mob-87 § 71. (1) La fréquence 2 182 kHz [1] est une fréquence internationale de détresse en radiotéléphonie (voir le numéro **2973** pour les détails de son utilisation pour les communications de détresse, d'urgence, de sécurité et pour les appels des radiobalises de localisation des sinistres). La classe d'émission à utiliser en radiotéléphonie sur la fréquence 2 182 kHz est la classe J3E ou H3E (voir le numéro **4127**), sauf dans le cas des appareils mentionnés au numéro **4130**.

4343.1 Mob-87 [1] Lorsque les administrations font assurer par leurs stations côtières une veille sur 2 182 kHz pour recevoir des émissions de classe J3E, ainsi que des émissions des classes A3E et H3E, les stations de navire peuvent appeler, aux fins de sécurité, les stations côtières en utilisant la classe d'émission H3E ou J3E.

4344 (2) La fréquence 2 182 kHz peut également être utilisée:

4345 *a)* pour l'appel et la réponse conformément aux dispositions de l'article **65**;

4346 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission de leurs listes d'appels sur une autre fréquence (voir les numéros **4925** à **4929**).

4347 (3) De plus, toute administration peut assigner à ses stations d'autres fréquences à utiliser pour l'appel et la réponse.

4348 § 72. Afin de faciliter l'utilisation de la fréquence 2 182 kHz
Mob-87 pour des besoins de détresse, toutes les émissions sur 2 182 kHz doivent être réduites au minimum.

4349 SUP
Mob-87

4350 § 74. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant, afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4351 (2) Les dispositions du numéro **4350** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

B3. Trafic

4352 § 75. (1) Les stations côtières qui utilisent pour l'appel la fréquence 2 182 kHz doivent être en mesure de faire usage d'au moins une autre fréquence choisie dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz.

4353 (2) Les stations côtières autorisées à faire des émissions
Mob-83 radiotéléphoniques sur une ou plusieurs fréquences autres que la fréquence 2 182 kHz dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent utiliser, sur ces fréquences, des émissions de la classe J3E (voir également le numéro **4342**).

4354 (3) Les stations côtières ouvertes au service de la correspon-
Mob-83 dance publique sur une ou plusieurs fréquences comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz doivent pouvoir, de plus, faire des émissions des classes H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et recevoir des émissions des classes A3E, H3E et J3E sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

4355 (4) L'une des fréquences que les stations côtières doivent être en mesure d'utiliser conformément au numéro **4352** est imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières pour indiquer qu'elle est la fréquence normale de travail de la station. Les fréquences supplémentaires éventuelles sont indiquées en caractères ordinaires.

4356 (5) Les fréquences de travail des stations côtières doivent être choisies de manière à éviter des brouillages avec les autres stations.

B4. Dispositions additionnelles applicables à la Région 1

4357 § 76. La puissance en crête des émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 kHz et 2 850 kHz ne doit pas dépasser 400 watts.

4358 § 77. (1) Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser:

4359 **Mob-87** *a)* la fréquence de travail navire-côtière suivante, si les nécessités de leur service l'exigent:

4360 **Mob-87** – la fréquence porteuse 2 045 kHz (fréquence assignée 2 046,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E;

4361 **Mob-83** SUP

4362 **Mob-87** *b)* la fréquence navire-navire suivante, si les nécessités de leur service l'exigent:

4363 **Mob-87** – la fréquence porteuse 2 048 kHz (fréquence assignée 2 049,4 kHz) pour des émissions de la classe J3E;

4364 **Mob-83** SUP

4365 **Mob-87** Cette fréquence peut être utilisée comme fréquence supplémentaire navire-côtière.

4366 **Mob-87** (2) Cette fréquence n'est pas utilisable pour le trafic entre stations de même nationalité *.

---

* *Note du Secrétaire général:* Les dispositions du numéro **4366** s'appliqueraient aux deux fréquences porteuses, 2045 kHz et 2048 kHz.

4367 **Mob-87** § 78. (1) Les navires qui échangent fréquemment de la correspondance avec une station côtière d'une nationalité autre que la leur peuvent utiliser les mêmes fréquences que les navires ayant la nationalité de cette station:

4367A **Mob-87**
- lorsque les administrations intéressées en sont ainsi convenues, ou

4367B **Mob-87**
- lorsque cette possibilité est ouverte aux navires de toutes nationalités par une mention figurant dans la Nomenclature des stations côtières au regard de chacune des fréquences ainsi utilisables.

4368 (2) Dans des circonstances exceptionnelles, si l'utilisation des fréquences conformément aux dispositions des numéros **4358**, **4359**, **4360**, **4362**, **4363** et **4365** ou du numéro **4367** se révèle impossible, une station de navire peut utiliser l'une des fréquences navire-côtière qui lui sont assignées à l'échelon national pour communiquer avec une station côtière d'une autre nationalité, sous la réserve expresse que la station côtière aussi bien que la station de navire, en application des dispositions du numéro **4915**, prennent les précautions voulues pour que l'utilisation de ladite fréquence ne cause pas de brouillage préjudiciable au service pour lequel l'emploi de cette fréquence est autorisé.

4368A **Mob-87** § 78A. Les fréquences navire-côtière suivantes:

- fréquence porteuse 2 051 kHz (fréquence assignée 2 052,4 kHz),
- fréquence porteuse 2 054 kHz (fréquence assignée 2 055,4 kHz), et
- fréquence porteuse 2 057 kHz (fréquence assignée 2 058,4 kHz),

peuvent être assignées aux stations côtières comme fréquences de réception.

B5. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 2 et 3

4369 § 79. Il convient que toutes les stations de navire effectuant des voyages internationaux soient en mesure d'utiliser, si les nécessités de leur service l'exigent, les fréquences porteuses navire-navire:

2 635 kHz (fréquence assignée 2 636,4 kHz)
2 638 kHz (fréquence assignée 2 639,4 kHz).

Les conditions d'utilisation de ces fréquences sont spécifiées au numéro **4193**.

4370
Mob-87

C. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

C1. Mode de fonctionnement des stations

4371
Mob-87 § 80. (1) La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sera la classe J3E.

4372 (2) Le mode de fonctionnement normal de chaque station côtière est indiqué dans la Nomenclature des stations côtières.

4373
Mob-87 (3) Les stations côtières radiotéléphoniques qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doivent avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir leur zone de service et ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 10 kW par voie.

4374
Mob-87 (4) Les stations radiotéléphoniques de navire qui utilisent la classe d'émission J3E dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz ne doivent en aucun cas avoir une puissance en crête dépassant 1,5 kW par voie.

4371.1, 4373.1 et 4374.1 SUP
Mob-83

C2. Appel et réponse

4375 **Mob-87** § 81. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes:

4 125 kHz [1, 2, 3]
6 215 kHz [2, 3]
8 255 kHz
12 290 kHz [3]
16 420 kHz [3]
18 795 kHz
22 060 kHz
25 097 kHz

4375.1 **Mob-83** [1] Aux Etats-Unis, l'utilisation en commun de la fréquence porteuse 4 125 kHz par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW (voir aussi le numéro **4376.2**).

4375.2 **Mob-87** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique pour l'appel et la réponse est également autorisée, sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. L'utilisation de ces fréquences comme fréquences de travail n'est pas autorisée (voir aussi les numéros **2982** et **4375.1**).

4375.3 **Mob-87** [3] L'utilisation des fréquences porteuses 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée.

4376 **Mob-87** (2) Les stations côtières peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes [1]:

4 417 kHz [2]
6 516 kHz [2]
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz
19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz

4377 **Mob-87** SUP

4378 § 83. Les vacations des stations côtières ouvertes à la correspondance publique et la ou les fréquences sur lesquelles une veille est maintenue sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4379 **Mob-87** § 84. (1) Avant d'émettre sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, 6 215 kHz, 8 291 kHz, 12 290 kHz ou 16 420 kHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4380 (2) Les dispositions du numéro **4379** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

4376.1 [1] Ces fréquences peuvent, de plus, être utilisées par les stations côtières pour des émissions de la classe H2B, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice **39**.

4376.2 **Mob-87** [2] L'utilisation des fréquences porteuses 4 417 kHz et 6 516 kHz en commun par les stations côtières et les stations de navire pour la radiotéléphonie simplex à bande latérale unique est également autorisée sous réserve que la puissance en crête de ces stations ne dépasse pas 1 kW. Il convient que l'utilisation à cet effet de la fréquence porteuse 6 516 kHz soit limitée aux heures de jour (voir aussi le numéro **4375.1**).

C3. Trafic

4381 § 85. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire qui correspondent avec elles sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice **16** sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre aux besoins d'exploitation.

4382 (2) La section B de l'appendice **16** indique les fréquences à utiliser pour l'exploitation en radiotéléphonie simplex. Dans ce cas, la puissance en crête des émetteurs des stations côtières ne doit pas dépasser 1 kW.

4383 (3) Les fréquences indiquées dans l'appendice **16** pour l'émission des stations de navire peuvent être utilisées par les navires de toutes catégories selon les besoins du trafic.

4384 Mob-87 (4) Les caractéristiques techniques des émetteurs utilisés pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz sont spécifiées à l'appendice **17**.

4385 *D. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz*

D1. Appel et réponse

4386 Mob-87 § 86. (1) La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour le trafic de détresse et pour l'appel en radiotéléphonie par les stations qui font usage de fréquences des bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz (voir les numéros **2994** et **N 3041** pour les détails de son utilisation). La classe d'émission à utiliser pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz est la classe G3E (voir l'appendice **19**).

4387 (2) La fréquence 156,8 MHz peut aussi être utilisée:

4388 *a)* par les stations côtières et les stations de navire pour l'appel et la réponse, conformément aux dispositions des articles **62** et **65**;

4389 *b)* par les stations côtières pour annoncer l'émission, sur une autre fréquence, de leurs listes d'appels et de renseignements maritimes importants (voir les numéros **4925** à **4929**).

4390 Mob-87 (3) La fréquence 156,8 MHz peut être utilisée par les stations de navire et les stations côtières pour l'appel sélectif tel qu'il est défini dans l'appendice **39**.

4391 (4) Les administrations peuvent, si elles le désirent, utiliser pour l'appel une des voies de correspondance publique désignées à l'appendice **18**. Il en est alors fait mention dans la Nomenclature des stations côtières.

4392 (5) Les stations côtières et de navire du service de la correspondance publique peuvent utiliser, pour l'appel, une fréquence de travail dans les conditions prescrites aux articles **62** et **65**.

4393 **Mob-87** (6) Toute émission dans la bande 156,7625 - 156,8375 MHz pouvant causer des brouillages préjudiciables aux émissions autorisées des stations du service mobile maritime sur 156,8 MHz est interdite.

4394 **Mob-87** (7) Afin de faciliter la réception des appels de détresse et du trafic de détresse, toutes les émissions sur la fréquence 156,8 MHz doivent être réduites au minimum et ne pas dépasser une minute.

4395 (8) Avant d'émettre sur la fréquence 156,8 MHz, une station doit écouter sur cette fréquence pendant un laps de temps suffisant afin d'être certaine qu'aucun trafic de détresse n'est en cours (voir le numéro **4915**).

4396 (9) Les dispositions du numéro **4395** ne s'appliquent pas aux stations en détresse.

D2. Veille

4397 § 87. (1) Il convient qu'en plus de la veille prescrite au numéro **3057** les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique assurent, pendant leurs vacations, la veille sur leur fréquence de réception ou sur les fréquences qui sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4398 (2) La veille sur la ou les fréquences de travail ne doit pas être moins efficace que la veille assurée par un opérateur.

4393.1 **Mob-83** SUP

4399 (3) Lorsqu'elles se trouvent dans la zone de service de stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, et lorsque c'est possible en pratique, il convient que les stations de navire assurent la veille sur la fréquence 156,8 MHz. Il convient que celles qui ne sont pourvues que d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 156 MHz et 174 MHz assurent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur la fréquence 156,8 MHz.

4400 (4) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station portuaire, les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord de l'administration intéressée, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence prévue pour les opérations portuaires, à condition que la station portuaire maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

4401 (5) Lorsqu'elles sont en liaison avec une station côtière du service du mouvement des navires, les stations de navire peuvent, sous réserve de l'accord des administrations intéressées, continuer à maintenir la veille seulement sur la fréquence appropriée du service du mouvement des navires, à condition que cette station côtière maintienne la veille sur la fréquence 156,8 MHz.

4402 § 88. Les stations côtières du service des opérations portuaires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité assurent pendant leurs vacations une veille supplémentaire des appels émis sur la fréquence 156,6 MHz ou sur toute autre fréquence du service des opérations portuaires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

4403 § 89. Les stations côtières du service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour la détresse, l'urgence et la sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

D3. Trafic

4404 § 90. (1) Lorsque c'est possible en pratique, les stations côtières ouvertes au service international de correspondance publique doivent pouvoir fonctionner en duplex ou en semi-duplex avec les stations de navire équipées à cet effet.

4405 **Mob-87** (2) Il convient que le mode de fonctionnement (à une fréquence ou à deux fréquences) spécifié pour chaque voie dans l'appendice **18** soit employé dans les services internationaux.

4406 § 91. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux qui concernent la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

4407 § 92. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

4408 § 93. (1) Les stations côtières qui utilisent la fréquence 156,8 MHz pour l'appel doivent pouvoir utiliser au moins une autre voie autorisée pour le service mobile maritime international radiotéléphonique dans la bande 156 - 174 MHz.

4409 **Mob-87** (2) Lorsque c'est possible en pratique, les administrations assignent aux stations côtières et aux stations de navire, pour les services internationaux qu'elles jugent nécessaires, des fréquences de la bande 156 - 174 MHz conformément au Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18**.

4410 (3) L'ordre normal dans lequel il convient que les voies soient mises en service dans la bande 156 - 174 MHz est indiqué par les numéros inscrits dans les colonnes correspondantes de l'appendice **18**.

4411 **Mob-83** SUP

4412 (4) En assignant des fréquences à leurs stations côtières, il convient que les administrations coopèrent dans le cas où des brouillages préjudiciables sont à craindre.

4413 (5) Les voies sont désignées par des numéros dans le
Mob-87 Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18**.

4414 § 94. (1) En assignant des fréquences aux stations des services autres que le service mobile maritime, les administrations doivent éviter de causer des brouillages au service maritime international dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz.

4415 (2) L'utilisation des voies par le service mobile maritime à
Mob-87 des fins autres que celles indiquées dans le Tableau des fréquences d'émission qui figure à l'appendice **18** doit être telle qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux services fonctionnant conformément à ce tableau et ne doit causer aucun préjudice au développement de ces services.

4416 § 95. La puissance de la porteuse des émetteurs des stations
Mob-83 de navire ne doit pas dépasser 25 watts.

4417
à NON attribués.
4440

ARTICLE 61

Ordre de priorité des communications dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite

4441 L'ordre de priorité des communications [1] dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doit être l'ordre donné ci-après, sauf impossibilité pratique dans un système entièrement automatisé; cependant, même dans ce cas, la priorité doit être donnée aux communications de la première catégorie:

1. Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.
2. Communications précédées du signal d'urgence.
3. Communications précédées du signal de sécurité.
4. Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.
5. Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs participant à des opérations de recherche et de sauvetage.
6. Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires et des aéronefs, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.
7. ETATPRIORITENATIONS – Radiotélégrammes relatifs à l'application de la Charte des Nations Unies.
8. ETATPRIORITE – Radiotélégrammes d'Etat avec priorité et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

4441.1 [1] Le terme *communications* employé dans le présent article englobe les radiotélégrammes, les conversations radiotéléphoniques ainsi que les communications radiotélex.

9. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunication ou à des communications précédemment écoulées.

10. Communications d'Etat autres que celles indiquées à l'alinéa 8 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT [1] et radiotélégrammes de presse.

4442
à
4664 NON attribués.

4441.2 [1] RCT (Red Cross Telegrams): télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949.

ARTICLE 62

Procédure relative à l'appel sélectif dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

4665
Mob-83

SUP

4665A
Mob-83

§ 1. (1) L'appel sélectif est prévu pour l'appel automatique des stations et pour la transmission d'alerte en cas de détresse ou d'information pour l'organisation du trafic.

4666
Mob-83

SUP

4666A
Mob-83

(2) L'appel sélectif peut être émis soit au moyen du système séquentiel à une seule fréquence (section II), soit au moyen du système d'appel sélectif numérique (section III), dans les sens côtière vers navire et navire vers côtière, et entre navires.

Section II. Système séquentiel à une seule fréquence

4667

A. Généralités

4668

§ 2. Les caractéristiques du système international d'appel sélectif séquentiel à une seule fréquence doivent être conformes aux dispositions de l'appendice **39**.

4668A
Mob-83

§ 2A. Le système séquentiel à une seule fréquence peut être exploité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le système d'appel sélectif numérique mentionné dans la section III.

4669

B. Méthode d'appel

4670

§ 3. (1) L'appel se compose:

4671

a) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelée, suivi

b) du numéro d'appel sélectif ou du numéro ou signal d'identification de la station appelante.

4672 Toutefois, en ondes métriques, lorsque l'appel émane d'une station côtière, le numéro de la voie à utiliser pour la réponse et pour le trafic peut être substitué au numéro ou signal d'identification de la station côtière.

Cet appel est transmis deux fois.

4673 (2) Si une station appelée ne répond pas, il convient normalement d'attendre au moins cinq minutes avant de répéter l'appel; ensuite, il convient d'attendre encore quinze minutes avant de renouveler l'appel.

4674 (3) L'utilisation d'un «appel à tous les navires» est restreinte aux cas de détresse et d'urgence dans les bandes des ondes hectométriques et décamétriques, ainsi qu'à l'annonce d'avis d'une grande importance pour la navigation émis dans ces bandes; en outre, il peut être utilisé aux fins de sécurité dans la bande des ondes métriques. L'«appel à tous les navires» ne peut être utilisé que pour compléter, le cas échéant, les procédures de détresse spécifiées aux numéros **3101**, **3102**, **3116** et **3117** et ne doit en aucun cas se substituer à ces procédures, notamment aux signaux d'alarme mentionnés dans les numéros **3268** et **3270**.

4675 *C. Réponse aux appels*

4676 § 4. La réponse aux appels doit se faire:

4677 **Mob-87** *a)* en radiotélégraphie Morse, conformément aux dispositions des numéros **4767** et **4769**;

4678 *b)* en radiotéléphonie, conformément aux dispositions des numéros **4982** à **5002**.

4679 *D. Fréquences à utiliser*

4679A **Mob-87** § 4A. L'appel sélectif peut être émis sur les fréquences d'appel suivantes:

500 kHz
2 170,5 kHz
4 125 kHz
4 417 kHz
6 516 kHz
8 779 kHz
13 137 kHz
17 302 kHz

19 770 kHz
22 756 kHz
26 172 kHz
156,8 MHz [1]

4679B et 4679C SUP
Mob-87

4680 SUP
Mob-83

Section III. Système d'appel sélectif numérique

4680A *A. Généralités*
Mob-87

4681 § 6. Les caractéristiques techniques de l'équipement utilisé
Mob-87 pour l'appel sélectif numérique doivent être conformes aux dispositions des Recommandations pertinentes du CCIR.

4681A § 6A. Les fréquences utilisées pour les appels sélectifs numé-
Mob-87 riques de détresse et de sécurité sont les suivantes (voir également l'article **38**):

2 187,5 kHz
4 207,5 kHz
6 312 kHz
8 414,5 kHz
12 577 kHz
16 804,5 kHz
156,525 MHz [2]

4679A.1 [1] Normalement, il convient que l'appel sélectif sur cette fré-
Mob-83 quence se fasse seulement dans le sens côtière-navire ou entre navires et que les appels sélectifs dans le sens navire-côtière soient chaque fois que possible émis sur d'autres fréquences appropriées figurant dans l'appendice **18**.

4680.1 et 4680.2 SUP
Mob-83

4681A.1 SUP
Mob-87

4681A.2 [2] Outre son emploi à des fins relatives à la détresse et à la
Mob-87 sécurité, la fréquence 156,525 MHz peut être également utilisée pour d'autres cas d'appel sélectif numérique.

4682 **Mob-87** § 7. Les fréquences qui peuvent être assignées, sur une base internationale, aux stations de navire et aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique pour des cas autres que la détresse et la sécurité sont les suivantes:

4683 **Mob-87** *a) Stations de navire* *

458,5			kHz
2 177 [1]	2 189,5		kHz
4 208	4 208,5	4 209	kHz
6 312,5	6 313	6 313,5	kHz
8 415	8 415,5	8 416	kHz
12 577,5	12 578	12 578,5	kHz
16 805	16 805,5	16 806	kHz
18 898,5	18 899	18 899,5	kHz
22 374,5	22 375	22 375,5	kHz
25 208,5	25 209	25 209,5	kHz
		156,525	MHz [2]

4684 **Mob-87** *b) Stations côtières* *

455,5			kHz
2 177			kHz
4 219,5	4 220	4 220,5	kHz
6 331	6 331,5	6 332	kHz
8 436,5	8 437	8 437,5	kHz
12 657	12 657,5	12 658	kHz
16 903	16 903,5	16 904	kHz
19 703,5	19 704	19 704,5	kHz
22 444	22 444,5	22 445	kHz
26 121	26 121,5	26 122	kHz
		156,525	MHz [2]

Mob-87 * Les fréquences appariées suivantes (pour les stations de navire et les stations côtières) 4 208/4 219,5 kHz, 6 312,5/6 331 kHz, 8 415/8 436,5 kHz, 12 577,5/12 657 kHz, 16 805/16 903 kHz, 18 898,5/19 703,5 kHz, 22 374,5/22 444 kHz et 25 208,5/26 121 kHz constituent le premier choix de fréquences internationales pour l'appel sélectif numérique.

4683.1 **Mob-87** [1] La fréquence 2 177 kHz peut être utilisée uniquement par les stations de navire pour les appels entre navires.

4683.2 **4684.1** **Mob-87** [2] La fréquence 156,525 MHz est également utilisée à des fins relatives à la détresse et à la sécurité (voir le numéro **4681A.2**).

4685 **Mob-87** § 8. En plus des fréquences indiquées aux numéros **4683** et **4684**, des fréquences de travail appropriées des bandes suivantes peuvent être utilisées pour l'appel sélectif numérique:

415	- 526,5	kHz	(Régions 1 et 3)
415	- 525	kHz	(Région 2)
1 606,5	- 4 000	kHz	(Régions 1 et 3)
1 605*	- 4 000	kHz	(Région 2)
4 000	- 27 500	kHz	
156	- 174	MHz	

4686 **Mob-87**

B. Méthode d'appel

4686A **Mob-87** § 9. (1) Les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent à l'utilisation des techniques d'appel sélectif numérique, à l'exception des cas de détresse, d'urgence ou de sécurité qui sont régis par les dispositions du chapitre **N IX**.

4686B **Mob-87** (2) L'appel doit contenir des renseignements indiquant la station ou les stations auxquelles l'appel est destiné, ainsi que l'identification de la station appelante.

4686C **Mob-87** (3) L'appel doit également contenir des renseignements indiquant le type de communication à établir et peut également inclure des renseignements supplémentaires tels qu'une fréquence ou voie de travail proposée; ces renseignements doivent être toujours compris dans les appels des stations côtières, qui auront la priorité à de telles fins.

4686D **Mob-87** (4) Le format technique de la séquence d'appel doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

4686E **Mob-87** (5) L'appel doit être émis une seule fois sur une seule voie d'appel ou sur une fréquence appropriée. L'émission simultanée sur plus d'une fréquence ne sera faite que dans des circonstances exceptionnelles.

4686F **Mob-87** (6) Une station côtière désirant appeler une station de navire peut émettre la séquence d'appel deux fois sur la même fréquence d'appel, quelle qu'elle soit, avec un intervalle d'au moins 45 secondes entre les deux appels, si elle ne reçoit pas d'accusé de réception avant la fin de cet intervalle.

---

* En ce qui concerne la bande 1 605 - 1 625 kHz, voir les numéros **480** et **481**.

4686G Mob-87 (7) Lorsqu'elle appelle sur des fréquences assignées sur le plan national, une station côtière peut émettre une tentative d'appel comprenant jusqu'à cinq appels sur la même fréquence.

4686H Mob-87 (8) Si la station appelée n'envoie pas un accusé de réception de l'appel, l'appel peut être émis à nouveau sur la même fréquence d'appel ou sur une autre après un intervalle d'au moins 5 minutes (5 secondes dans les systèmes automatiques en ondes métriques ou décimétriques); ensuite, il convient normalement d'attendre encore 15 minutes avant de renouveler l'appel.

4686I Mob-87 (9) Une station de navire désirant commencer un appel destiné à une station côtière doit le faire de préférence dans les voies qui lui ont été assignées sur le plan national pour l'appel; à cette fin, elle enverra une seule séquence d'appel sur la fréquence choisie.

4687 Mob-87

C. Accusés de réception des appels

Mob-87

C1. Contenu et processus de transmission des accusés de réception

4687A Mob-87 § 10. (1) Il est répondu à un appel sélectif numérique indiquant qu'un accusé de réception est demandé en émettant un accusé de réception approprié selon les techniques d'appel sélectif numérique.

4687B Mob-87 (2) L'émission du signal d'appel est interrompue à la réception d'un accusé de réception.

4687C Mob-87 (3) Les accusés de réception peuvent être émis manuellement ou automatiquement. Lorsque l'accusé de réception peut être émis automatiquement, il doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

4687D Mob-87 (4) Les accusés de réception sont normalement émis sur la fréquence appariée à celle qui a été utilisée pour l'appel reçu. Si le même appel est reçu sur plusieurs voies d'appel, il convient de choisir parmi celles-ci la plus appropriée pour l'émission de l'accusé de réception.

4687E **Mob-87** (5) Le format technique de la séquence d'accusé de réception doit être conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

4687F **Mob-87** (6) Si, dans l'appel, une voie ou une fréquence de travail à utiliser est proposée et que la station appelée peut employer immédiatement cette voie ou cette fréquence de travail, elle doit émettre un accusé de réception indiquant que tel est le cas.

4687G **Mob-87** (7) Si, dans la même hypothèse, la station appelée ne peut utiliser immédiatement la voie ou la fréquence de travail proposée dans l'appel reçu, elle l'indiquera dans son accusé de réception, qui peut aussi contenir des renseignements supplémentaires à cet égard.

4687H **Mob-87** (8) Les stations côtières qui ne sont pas en mesure de donner suite immédiatement à la demande sur une fréquence ou une voie de travail proposée peuvent inclure une proposition concernant une autre fréquence ou voie de travail dans l'accusé de réception spécifié au numéro **4687G**.

4687I **Mob-87** (9) Si aucune voie ou fréquence de travail n'a été proposée dans l'appel, il convient que la station appelée indique une proposition à cet effet dans son accusé de réception de l'appel.

Mob-87

C2. Mode d'émission des accusés de réception

4687J **Mob-87** § 11. (1) Les accusés de réception peuvent être dèclenchés manuellement ou automatiquement. En cas d'émission automatique, il convient que les Recommandations pertinentes du CCIR soient respectées.

4687K **Mob-87** (2) Si la station de navire n'est pas en mesure d'envoyer un accusé de réception d'un appel reçu dans un délai de 5 minutes, il convient qu'elle réponde en émettant un appel conforme aux dispositions des numéros **4686** à **4686I** en direction de la station appelante. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques sont utilisés, il convient qu'un délai conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR soit appliqué.

4688
Mob-87

D. Préparation de l'échange de trafic

4688A
Mob-87

§ 12. (1) Les procédures établies dans la présente sous-section sont applicables au fonctionnement manuel. Lorsque des systèmes automatiques ou semi-automatiques d'appel sélectif numérique sont utilisés dans les bandes d'ondes métriques ou décimétriques, il convient que leur fonctionnement soit conforme aux Recommandations pertinentes du CCIR.

4688B
Mob-87

(2) Après avoir émis un accusé de réception indiquant que la voie ou la fréquence de travail proposée peut être utilisée, la station appelée se met à l'écoute sur cette voie ou sur cette fréquence de travail et se prépare à recevoir le trafic.

4688C
Mob-87

(3) La station appelante se prépare à émettre le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail qu'elle a proposée.

4688D
Mob-87

(4) La station appelante et la station appelée échangent alors le trafic sur la voie ou sur la fréquence de travail concernée.

4688E
Mob-87

(5) Si elle ne peut utiliser la voie ou la fréquence de travail proposée dans un accusé de réception émis par la station côtière, il convient que la station de navire émette un nouvel appel, conformément aux dispositions des numéros **4686H** et **4686I**, pour indiquer qu'elle ne peut le faire.

4688F
Mob-87

(6) Il convient que la station côtière émette alors un accusé de réception indiquant une autre voie ou une autre fréquence de travail.

4688G
Mob-87

(7) A la réception de celui-ci, l'opérateur de la station de navire applique alors les dispositions du numéro **4688C** ou du numéro **4688E**, selon le cas.

4688H
Mob-87

(8) Pour la communication entre une station de navire et une station côtière, il appartient en définitive à cette dernière de décider de la voie ou de la fréquence de travail à utiliser.

4689
à
4709

NON attribués.

ARTICLE 63

Mob-87

Procédure générale radiotélégraphique Morse dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

4710 § 1. La procédure détaillée dans le présent article est obligatoire, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité auxquels sont applicables les dispositions du chapitre **IX**.

4711 § 2. L'emploi des signaux du code Morse figurant dans l'Instruction pour l'exploitation du service télégraphique public international est obligatoire. Toutefois, pour les radiocommunications d'un caractère spécial, l'usage d'autres signaux n'est pas exclu.

4712 § 3. Les abréviations réglementaires définies à l'appendice **14** doivent être utilisées.

Section II. Opérations préliminaires

4713 Mob-87 § 4. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

4714 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

4715 *a)* la station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;

4716 *b)* la station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

4717 *c)* la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Mob-87 **Section III. Appels en radiotélégraphie Morse**

4718 *A. Généralités*

4719 SUP
Mob-87

4720 § 6. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.

4721 (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

4722 § 7. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés par accord entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

4723 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, les listes d'appels peuvent être transmises à des moments espacés d'une heure au moins.

4724 (3) Il convient que les stations côtières évitent de répéter continuellement ou fréquemment leur indicatif d'appel ou le signal CQ (voir les numéros **1799** à **1803**).

4725 (4) Toutefois, dans les bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz, une station côtière peut transmettre son indicatif d'appel à certains intervalles de temps en utilisant des émissions de type A1A, afin de permettre aux stations de navire de choisir pour l'appel la bande dont les fréquences présentent les caractéristiques de propagation les plus favorables pour établir une communication satisfaisante (voir le numéro **4261**).

4726 (5) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail, dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations (CQ).

4727 (6) L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être émis sur une fréquence d'appel, sous la forme suivante:

- CQ (trois fois au plus);
- le mot DE;
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- QSW suivi de l'indication de la ou des fréquences de travail sur laquelle (lesquelles) la liste d'appels va être transmise aussitôt après.

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

4728 (7) Les dispositions du numéro **4727**:

4729 *a)* sont obligatoires lorsque c'est la fréquence 500 kHz qui est utilisée;

4730 *b)* ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de fréquences des bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz.

4731 (8) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

4732 (9) Il convient que les stations de navire écoutent dans toute la mesure du possible les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

4733 (10) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

4734 § 8. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **4441**) des radiotélégrammes en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

4735 § 9. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser et il ne doit pas être renouvelé avant quinze minutes.

4736 (2) Dans le cas d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être renouvelé après cinq minutes, nonobstant les dispositions du numéro **4735**.

4737 (3) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

4738 (4) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables n'affectent des communications en cours, les dispositions des numéros **4146** et **4735** ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

4739 § 10. Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

4740 § 11. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

4741 § 12. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR, demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:

4742 *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

4743 *b)* prochain lieu d'escale.

4744 (2) Il convient que les renseignements indiqués aux numéros **4741** à **4743**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire ou de tout autre bâtiment portant la station.

4745 *B. Appels à plusieurs stations*

4746 SUP

Mob-87

4747 § 14. Deux types de signaux d'appel «à tous» sont reconnus:

4748 *a)* appel CQ suivi de la lettre K (voir les numéros **4750** et **4751**);

4749 *b)* appel CQ non suivi de la lettre K (voir le numéro **4752**).

4750 § 15. Les stations qui désirent entrer en communication avec des stations du service mobile maritime, sans toutefois connaître le nom de celles de ces stations qui sont dans leur zone de service, peuvent employer le signal de recherche CQ pour remplacer dans l'appel l'indicatif de la station appelée. L'appel doit alors être suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations du service mobile maritime, avec demande de réponse).

4751 § 16. L'emploi de l'appel CQ suivi de la lettre K est interdit dans les régions où le trafic est intense. Par exception, il peut être utilisé avec des signaux d'urgence.

4752 § 17. L'appel CQ non suivi de la lettre K (appel général à toutes les stations sans demande de réponse) est employé avant la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par quiconque peut les capter.

4753 § 18. L'appel CP suivi de deux ou plusieurs indicatifs d'appel ou d'un mot conventionnel (appel à certaines stations réceptrices sans demande de réponse) n'est employé que pour la transmission des renseignements de toute nature destinés à être lus ou utilisés par les personnes autorisées.

Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

4754 *A. Méthode d'appel – Télégraphie Morse*

4755 § 19. (1) L'appel est constitué comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot DE;
- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- les renseignements demandés au numéro **4761** et, éventuellement, aux numéros **4764** et **4765**;
- la lettre K.

4756 (2) Pour l'appel normal, lorsque les conditions du numéro **4261** ont été satisfaites, l'appel spécifié au numéro **4755** peut être transmis une seconde fois, après un intervalle d'au moins une minute, après quoi il ne doit pas être renouvelé avant trois minutes.

4757 *B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires*

4758 § 20. (1) Pour faire l'appel, ainsi que pour transmettre les signaux préparatoires, la station appelante utilise une fréquence sur laquelle veille la station appelée.

4759 (2) Une station de navire appelant une station côtière dans l'une des bandes de fréquences situées entre 4 000 kHz et 27 500 kHz doit faire usage d'une fréquence de la bande d'appel spécialement réservée à cet effet.

4760 *C. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic*

4761 § 21. (1) L'appel, tel qu'il est défini au numéro **4755**, doit contenir l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail et, si c'est utile, la classe d'émission que la station appelante se propose d'utiliser pour transmettre son trafic.

4762 (2) Lorsque l'appel émis par une station côtière ne contient pas l'indication de la fréquence à utiliser pour le trafic, cela signifie que cette station se propose d'utiliser pour le trafic sa fréquence normale de travail indiquée dans la Nomenclature des stations côtières.

4763 *D. Indication de priorité, du motif de l'appel et de la transmission des radiotélégrammes par séries*

4764 § 22. (1) La station appelante transmet l'abréviation réglementaire après les signaux préparatoires susmentionnés, afin d'indiquer s'il s'agit d'un message prioritaire autre qu'un message de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro **4441**) et d'indiquer le motif de l'appel.

4765 (2) De plus, lorsque la station appelante désire transmettre ses radiotélégrammes par séries, elle l'indique en ajoutant l'abréviation réglementaire pour demander le consentement de la station appelée.

4766 *E. Forme de la réponse à l'appel*

4767 § 23. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- deux fois, au plus, l'indicatif d'appel de la station appelante;
- le mot DE;
- une fois seulement, l'indicatif d'appel de la station appelée.

4768 *F. Fréquence de réponse*

4769 § 24. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, pour transmettre la réponse aux appels et aux signaux préparatoires, la station appelée emploie la fréquence sur laquelle veille la station appelante, à moins que la station appelante n'ait désigné une autre fréquence pour la réponse.

4770 *G. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic*

4771 § 25. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

4772 *a)* la réponse à l'appel;

4773 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;

4774 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **4783**;

4775 *d)* si c'est utile, l'abréviation réglementaire et le chiffre indiquant la force et/ou l'intelligibilité des signaux reçus (voir l'appendice **14**);

4776 *e)* la lettre K, si la station appelée est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

4777 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence de travail à employer, elle transmet:

4778 *a)* la réponse à l'appel;

4779 *b)* l'abréviation réglementaire indiquant la fréquence de travail à utiliser par la station appelante et, s'il y a lieu, la classe d'émission;

4780 *c)* éventuellement, les indications prévues au numéro **4783**.

4781 (3) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence de travail que la station appelante doit employer pour son trafic, la station appelée transmet la lettre K à la suite des indications contenues dans sa réponse.

4782 *H. Réponse à la demande de transmission par séries*

4783 § 26. La station appelée, répondant à une station appelante qui a demandé à transmettre ses radiotélégrammes par séries (voir le numéro **4765**) indique, au moyen de l'abréviation réglementaire, son acceptation ou son refus. Dans le premier cas, elle spécifie, s'il y a lieu, le nombre des radiotélégrammes qu'elle est prête à recevoir en une série.

4784 *I. Difficultés de réception*

4785 § 27. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, elle répond à l'appel comme il est indiqué aux numéros **4771** à **4776**, mais elle remplace la lettre K par le signal · – · · · (attente) suivi d'un nombre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si cette durée probable dépasse dix minutes (cinq minutes dans le cas d'une station d'aéronef communiquant avec une station du service mobile maritime), l'attente doit être motivée.

4786 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine qu'il lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris. Lorsque, d'autre part, une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'indicatif d'appel de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en utilisant l'abréviation réglementaire au lieu de l'indicatif d'appel de cette dernière station.

Section V. Ecoulement du trafic

4787 *A. Fréquence de trafic*

4788 § 28. (1) En règle générale, une station du service mobile maritime transmet son trafic en employant l'une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

4789 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article **60**.

4790 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre **IX**), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

4791 (4) Si la transmission d'un radiotélégramme a lieu sur une autre fréquence et/ou une autre classe d'émission que celles utilisées pour l'appel, cette transmission est précédée:

- de, deux fois au plus, l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante, une fois seulement.

4792 (5) Si la transmission a lieu sur les mêmes fréquences et classe d'émission que l'appel, la transmission du radiotélégramme est précédée, si c'est nécessaire:

- de l'indicatif d'appel de la station appelée;
- du mot DE;
- de l'indicatif d'appel de la station appelante.

4793 *B. Numérotage par séries quotidiennes*

4794 § 29. (1) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

4795 (2) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

4796 *C. Radiotélégrammes longs*

4797 § 30. (1) Dans le cas où les deux stations sont pourvues de dispositifs leur permettant de passer de l'émission à la réception sans manœuvre de commutation, la station transmettrice peut poursuivre sa transmission jusqu'à la fin du message ou jusqu'à ce que la station réceptrice l'interrompe au moyen de l'abréviation réglementaire BK. Au préalable, les deux stations se mettent généralement d'accord sur une telle méthode de travail au moyen de l'abréviation réglementaire QSK.

4798 (2) Si cette méthode de travail ne peut pas être employée, les radiotélégrammes longs, tant ceux en langage clair que ceux en langage secret sont, en règle générale, transmis par tranches, chaque tranche contenant cinquante mots dans le cas du langage clair et vingt mots ou groupes dans le cas du langage secret.

4799 (3) A la fin de chaque tranche, le signal · · — — · · (?) signifiant «Avez-vous bien reçu le radiotélégramme jusqu'ici?» est transmis. Si la tranche a été correctement reçue, la station réceptrice répond en transmettant la lettre K, et la transmission du radiotélégramme est poursuivie.

4800 *D. Suspension du trafic*

4801 § 31. Lorsqu'une station de navire transmet sur une fréquence de travail d'une station côtière et brouille les émissions de ladite station côtière, elle doit suspendre son travail à la première demande de celle-ci.

Section VI. Fin du trafic et du travail

4802 *A. Signal de fin de transmission*

4803 § 32. (1) La transmission d'un radiotélégramme se termine par le signal · — · — · (fin de transmission), suivi de la lettre K.

4804 (2) Dans le cas d'une transmission par séries, la fin de chaque radiotélégramme est indiquée par le signal · — · — · (fin de transmission) et la fin de chaque série par la lettre K.

4805 *B. Accusé de réception*

4806 § 33. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel de la station transmettrice;
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station réceptrice;
- la lettre R suivie du numéro du radiotélégramme; *ou*
- la lettre R suivie du numéro du dernier radiotélégramme d'une série.

4807 (2) L'accusé de réception est transmis par la station réceptrice sur la fréquence de trafic (voir les numéros **4788** et **4789**).

4808 *C. Fin du travail*

4809 § 34. (1) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du signal · · · — · — (fin du travail).

4810 (2) Le signal · · · — · — (fin du travail) est aussi utilisé:

- à la fin de toute transmission de radiotélégrammes d'information générale, d'avis généraux de sécurité et d'informations météorologiques;
- à la fin de la transmission dans le service de radiocommunication à grande distance avec accusé de réception différé ou sans accusé de réception.

Section VII. Direction du travail

4811 § 35. Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux cas de détresse, d'urgence ou de sécurité (voir le numéro **4710**).

4812 § 36. Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence et de la classe d'émission, à la durée et à la suspension du travail.

4813 § 37. Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les indications du numéro **4812**. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

Section VIII. Essais

4814 § 38. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail de stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

4815 § 39. Lorsqu'il est nécessaire pour une station du service mobile maritime de faire des signaux d'essai, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes. Ils doivent être constitués par une série de VVV suivie de l'indicatif d'appel de la station qui émet pour essais.

4816
à NON attribués.
4840

ARTICLE 64

Procédures générales applicables à la télégraphie à impression directe à bande étroite dans le service mobile maritime [1]

Section I. Généralités

4841 § 1. Les stations utilisant la télégraphie à impression directe à bande étroite doivent satisfaire aux dispositions des articles **59** et **60**.

4842 § 2. Il convient que les procédures spécifiées dans le présent article soient appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

4842A **Mob-87** § 2A. Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro **3863**).

4843 **Mob-87** SUP

4844 § 3. (1) Dans les communications entre deux stations, il convient d'utiliser le mode «correction d'erreurs avec circuit de retour» (ARQ), si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

4845 (2) Dans les transmissions d'une station côtière ou d'une station de navire à destination de plusieurs autres stations, il convient d'utiliser le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour» lorsque les stations en cause fonctionnent selon ce mode.

4846 § 4. Les services assurés par chaque station ouverte à la correspondance publique doivent être indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire, ainsi que des renseignements concernant la taxation.

---

[1] On peut également se reporter aux Avis pertinents du CCIR.

4847 § 5. Lorsque la transmission emprunte les voies de télécommunication ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile et du service mobile par satellite et ses liaisons de connexion, il convient de tenir compte des dispositions du Règlement télégraphique et des Avis pertinents du CCITT.

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

4848 *A. Généralités*

4849 § 6. Dans le cas de l'utilisation de systèmes de télégraphie à impression directe ou de systèmes similaires dans une bande de fréquences attribuée au service mobile maritime, l'appel peut être émis, selon accord préalable, sur une fréquence de travail dont ces systèmes peuvent disposer.

4850 *B. Sens navire-station côtière*

4851 **Mob-87** § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.

4852 (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire.

4853 **Mob-87** § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également avoir recours à l'équipement à impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci; il utilise alors le signal d'identification de la station côtière attribué conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.

4854 (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de sa station.

4855 *C. Sens station côtière-navire*

4856 § 9. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

4857 (2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures décrites aux numéros **4851** ou **4853**.

4858 *D. Communications entre navires*

4859 **Mob-87** § 10. (1) L'opérateur de la station de navire appelante établit la communication avec la station de navire appelée par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. Il lui demande ensuite une communication à impression directe, échange avec elle des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, lui indique le numéro d'appel sélectif de sa station à utiliser pour l'impression directe, numéro assigné conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.

4860 (2) L'opérateur de la station de navire appelée établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant l'identification appropriée du navire appelant.

Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique

4861 *A. Sens navire-station côtière*

4862 **Mob-87** § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le signal d'identification attribué à la station côtière conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station côtière assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.

4863 (2) L'équipement à impression directe de la station côtière détecte l'appel et la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit par un procédé manuel, sur sa fréquence d'émission correspondante.

4864 *B. Sens station côtière-navire*

4865 Mob-87 § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de station côtière, en recourant à l'équipement à impression directe et en utilisant le numéro d'appel sélectif de la station de navire pour l'impression directe, attribué conformément aux dispositions de l'appendice **38**, ou l'identité de la station de navire assignée conformément aux dispositions de l'appendice **43**.

4866 (2) L'équipement à impression directe de la station de navire, accordé pour recevoir la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, détecte l'appel; la station de navire répond alors selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes:

4867 *a)* elle répond soit immédiatement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, soit après un certain délai, selon la procédure décrite au numéro **4853**; *ou*

4868 *b)* son émetteur se met en marche automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement à impression directe du navire émet alors des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir le trafic par voie automatique.

Section IV. Forme des messages

4869 § 13. Lorsque la station côtière dispose des installations appropriées, le trafic peut être échangé avec le réseau télex:

4870 *a)* soit selon le mode «conversation»: les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

4871 *b)* soit selon le mode «enregistrement et retransmission»: les messages sont alors mis en mémoire à la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être établi automatiquement ou manuellement avec le poste appelé.

4872 § 14. Dans le sens station côtière-navire, il convient que la forme des messages soit conforme à celle qui est normalement utilisée dans le réseau télex.

4873 Mob-87 § 15. Dans le sens navire-station côtière, il convient que la forme des messages soit conforme aux procédures d'exploitation spécifiées dans les Recommandations pertinentes du CCIR.

4874 et 4875 Mob-87 SUP

Section V. Procédures applicables à l'exploitation avec «correction d'erreurs sans circuit de retour»

4876 § 16. Aux termes d'arrangements préalables, les messages peuvent être transmis à partir d'une station côtière ou d'une station de navire à destination d'une ou plusieurs stations de navire selon le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour», dans les cas suivants:

4877 *a)* la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas en mesure d'utiliser son émetteur ou n'est pas autorisée à le faire;

4878 *b)* le message est destiné à plusieurs navires;

4879 *c)* il est nécessaire d'effectuer la réception sans surveillance selon le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour» et l'accusé de réception automatique n'est pas exigé.

4880 § 17. Il convient que tous les messages transmis selon le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour» soient précédés des signes «retour de chariot» et «changement de ligne», transmis au moins une fois.

4881 § 18. Les stations de navire peuvent accuser réception des messages transmis selon le mode «correction d'erreurs sans circuit de retour», par télégraphie Morse de classe A1A, par téléphonie ou par tout autre moyen.

4882
à NON attribués.
4902

ARTICLE 65

Procédure générale radiotéléphonique dans le service mobile maritime

Section I. Dispositions générales

4903 § 1. La procédure détaillée dans le présent article est applicable aux stations radiotéléphoniques, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels sont applicables les dispositions du chapitre **IX**.

4904 **Mob-87** § 2. (1) Le service des stations radiotéléphoniques de navire doit être assuré ou dirigé par un opérateur satisfaisant aux conditions fixées à l'article **55**.

4905 (2) Pour les indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification des stations radiotéléphoniques côtières ou de navire, voir l'article **25**.

4906 § 3. Il convient que le service radiotéléphonique ouvert à la correspondance publique à bord des navires soit, si possible, exploité en duplex.

4907 § 4. (1) On peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service assuré par les stations côtières.

4908 **Mob-87** (2) L'utilisation de dispositifs émettant des signaux d'appel ou d'identification continus ou répétés dans un service radiotéléphonique manuel n'est pas autorisée.

4909 (3) Une station ne peut pas émettre des informations identiques simultanément sur plusieurs fréquences lorsqu'elle communique avec une seule autre station.

4910 **Mob-87** (4) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels. Toutefois, les stations d'un système radiotéléphonique exploité automatiquement peuvent effectuer des émissions de signaux de repérage dans les conditions prévues au numéro **4326A**.

4911 (5) Il convient que les stations radiotéléphoniques soient, autant que possible, équipées de dispositifs leur permettant de passer instantanément de l'émission à la réception et vice versa. Ces dispositifs sont nécessaires pour toutes les stations qui assurent des communications entre les navires et les abonnés du réseau téléphonique terrestre.

4912 § 5. (1) Les stations équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir les radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent être signalées dans la Nomenclature des stations côtières.

4913 (2) Pour faciliter les radiocommunications, les abréviations de service indiquées à l'appendice **14** peuvent être utilisées.

4914 (3) S'il faut épeler certaines expressions, des mots difficiles, des abréviations de service, des chiffres, etc., on utilise les tables d'épellation phonétique de l'appendice **24**.

Section II. Opérations préliminaires

4915 § 6. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.

4916 (2) Dans le cas où, même en opérant ainsi, l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, on applique les règles suivantes:

4917 *a)* la station de navire dont l'émission brouille la communication entre une station mobile et une station côtière doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière;

4918 *b)* la station de navire dont l'émission brouille les communications entre des stations mobiles doit cesser d'émettre à la première demande de l'une quelconque de ces stations;

4919 *c)* la station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

Section III. Appels en radiotéléphonie

4920 § 7. Les dispositions de la présente section relatives aux intervalles entre les appels ne sont pas applicables à une station opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

4921 SUP
Mob-87

4922 § 8. (1) En règle générale, il incombe à la station de navire d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de navire ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station de navire peut être entendue par la station côtière.

4923 (2) Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de navire peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que celle-ci se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

4924 § 9. (1) De plus, chaque station côtière doit, pour autant que cela est possible en pratique, transmettre ses appels sous forme de «listes d'appels» formées des indicatifs d'appel ou autres moyens d'identification, classés par ordre alphabétique, des stations de navire pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés ayant fait l'objet d'un accord entre les administrations intéressées, espacés de deux heures au moins et de quatre heures au plus, pendant les heures d'ouverture de la station côtière.

4925 (2) Les stations côtières transmettent ces listes d'appels sur leurs fréquences normales de travail dans les bandes appropriées. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.

4926 (3) L'appel général à toutes les stations, annonçant la liste d'appels, peut être fait sur une fréquence d'appel sous la forme suivante:

- trois fois, au plus, «appel à tous les navires» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois, au plus, « ... Radio»;
- «Ecoutez ma liste d'appels sur ... kHz».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

4927 (4) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, l'appel décrit au numéro **4926** peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

- une fois «appel à tous les navires» ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois, « ... Radio»;
- «Ecoutez ma liste d'appels sur la voie ... ».

En aucun cas, ce préambule ne peut être répété.

4928 (5) Les dispositions du numéro **4926** sont obligatoires lorsque les fréquences 2 182 kHz et 156,8 MHz sont utilisées.

4929 (6) Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leurs listes d'appels, ainsi que les fréquences et les classes d'émission qu'elles utilisent à cet effet, doivent être mentionnées dans la Nomenclature des stations côtières.

4930 (7) Il convient que les stations de navire écoutent, dans toute la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

4931 (8) Lorsque le trafic ne peut pas être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de navire intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe d'émission qui seront utilisées.

4932 § 10. Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps des appels de plusieurs stations de navire, elle décide de l'ordre dans lequel ces stations pourront lui transmettre leur trafic. Sa décision est fondée sur l'ordre de priorité (voir le numéro **4441**) des radiotélégrammes ou des conversations radiotéléphoniques en instance dans les stations de navire, et sur la nécessité de permettre à chacune des stations appelantes d'écouler le plus grand nombre possible de communications.

4933 § 11. (1) Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, l'appel doit cesser.

4934 (2) Toutefois, lorsqu'une station appelée ne répond pas, l'appel peut être répété à des intervalles de trois minutes.

4935 (3) Dans les zones où il est pratiquement possible d'établir, en ondes métriques, des liaisons sûres avec les stations côtières, la station de navire appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'écoule plus de trafic.

4936 (4) Lorsqu'il s'agit d'une communication entre une station du service mobile maritime et une station d'aéronef, l'appel peut être repris cinq minutes plus tard.

4937 (5) Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

4938 (6) S'il n'y a pas de raison de craindre que des brouillages préjudiciables affectent des communications en cours, les dispositions du numéro **4936** ne sont pas applicables. Dans ces cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes peut être renouvelé après un intervalle au moins égal à trois minutes.

4939 (7) Toutefois, avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer des brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.

4940 (8) Les stations de navire ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

4941 § 12. Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend une station de navire ne sont pas mentionnés dans la nomenclature appropriée ou ne sont plus en concordance avec les indications de celle-ci, la station de navire a le devoir de donner d'office à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic tous les renseignements nécessaires à cet égard.

4942 § 13. (1) La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station de navire de lui fournir les renseignements suivants:

4943 *a)* position et, autant que possible, route et vitesse;

4944 *b)* prochain lieu d'escale.

4945 (2) Il convient que les renseignements visés aux numéros **4942** à **4944**, précédés de l'abréviation TR, soient fournis par les stations de navire, chaque fois que cela semble approprié, sans demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du commandant ou de la personne responsable du navire.

Mob-87

Section IV. Méthode d'appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic lorsque des méthodes d'appel autres que l'appel sélectif numérique sont utilisées

4946

A. Méthode d'appel

4947 § 14. (1) L'appel est constitué comme suit:

– trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;

– le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

– trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

4948 (2) Toutefois, dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, l'appel décrit au numéro **4947** peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par l'appel décrit ci-après:

– une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;

– le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

– deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

4949 (3) Lorsqu'une station de navire appelle sur une fréquence de travail une station côtière qui fonctionne sur plusieurs voies en ondes métriques, il convient qu'elle inclue dans son appel le numéro de la voie employée.

4950 (4) Après l'établissement du contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

4951 (5) Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel
Mob-87 sélectif conformément à la section II de l'article **62** et si la station de navire est munie d'un dispositif de réception de tels appels sélectifs, la station côtière appelle le navire en émettant les signaux de code appropriés; la station de navire appelle la station côtière à la voix, selon la procédure indiquée au numéro **4947** (voir aussi la section II de l'article **62**).

4952 § 15. Les appels pour les communications internes à bord des navires qui se trouvent dans des eaux territoriales sont constitués comme suit:

4953 *a)* appels émanant de la station principale:

– trois fois, au plus, le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;

– le mot ICI;

– le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

4954 *b)* appels émanant de la sous-station:

– trois fois, au plus, le nom du navire suivi du mot CONTROLE;

– le mot ICI;

– le nom du navire suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station.

4955 *B. Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires*

4956 B1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4957 § 16. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

4958 *a)* une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille;

4959 *b)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

4960 *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz), lorsque la fréquence porteuse 2 182 kHz est utilisée pour la détresse;

4960A Mob-87 *d)* dans la Région 2 à l'exception du Groenland, la fréquence porteuse 2 191 kHz comme fréquence supplémentaire d'appel dans les zones où la fréquence 2 182 kHz est intensivement utilisée.

4961 (2) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une autre station de navire, il convient qu'elle utilise pour l'appel:

4962 *a)* la fréquence porteuse 2 182 kHz;

4963 *b)* une fréquence navire-navire, où et lorsque la densité du trafic est élevée et lorsqu'il a été possible d'en convenir à l'avance.

4964 (3) Sous réserve des dispositions du numéro **4967** et selon les règlements de leur pays, les stations côtières appellent les stations de navire de leur propre nationalité, soit sur une fréquence de travail, soit, lorsqu'il s'agit d'appels individuels à des navires déterminés, sur la fréquence porteuse 2 182 kHz.

4965 (4) Toutefois, dans le cas où une station de navire maintient à la fois une veille sur la fréquence porteuse 2 182 kHz et sur une fréquence de travail, il convient de l'appeler sur cette fréquence de travail.

4966 (5) En règle générale, il convient que les stations côtières utilisent la fréquence porteuse 2 182 kHz pour appeler les stations radiotéléphoniques de navire de nationalité autre que la leur.

4967 (6) Les stations côtières peuvent appeler les stations de navire équipées pour recevoir des signaux d'appel sélectif conformément aux dispositions de l'article **62**.

4968
Mob-87

B2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4969 § 17. (1) Lorsqu'une station de navire appelle une station côtière en radiotéléphonie, elle utilise soit l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **4375**, soit la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à la section A de l'appendice **16**.

4970
Mob-87 (2) Lorsqu'une station côtière appelle en radiotéléphonie une station de navire, elle utilise à cet effet l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **4376**, l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières ou l'une des deux fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz conformément aux dispositions des numéros **4375.2** et **4375.3**.

4971 (3) Les opérations préliminaires à l'établissement des communications radiotéléphoniques peuvent également s'effectuer en radiotélégraphie suivant la procédure propre à la radiotélégraphie (voir les numéros **4758** et **4759**).

4972 (4) Les dispositions des numéros **4969** et **4970** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice **16**.

4973 B3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

4974 § 18. (1) Dans les bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz, il convient qu'en règle générale l'appel entre les stations de navire et l'appel dans le sens station côtière vers station de navire soient effectués sur la fréquence 156,8 MHz. Toutefois, l'appel dans le sens station côtière vers station de navire peut être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **4391**. Sauf pour les communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, pour lesquelles il convient d'utiliser la fréquence 156,8 MHz, l'appel dans le sens station de navire vers station côtière doit, autant que possible, être effectué sur une voie de travail ou sur une voie à deux fréquences destinée à l'appel, qui a été mise en service conformément au numéro **4391**. Il convient que les navires désirant participer au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires appellent sur une fréquence de travail destinée au service des opérations portuaires ou au service du mouvement des navires, indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

4975 (2) Si la fréquence 156,8 MHz est utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, une station de navire désirant participer au service des opérations portuaires peut établir le contact sur 156,6 MHz ou à l'aide d'une autre fréquence du service des opérations portuaires imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

4976 B4. Procédure à appliquer pour appeler une station assurant un service de pilotage

4977 § 19. Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service de pilotage, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence:

4978 *a)* une voie appropriée des bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz;

4979 *b)* une fréquence de travail choisie dans les bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz;

4980 *c)* la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

4981 *C. Forme de la réponse à l'appel*

4982 § 20. La réponse à l'appel est constituée comme suit:

- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois, au plus, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.

4983 *D. Fréquence de réponse*

4984 D1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

4985 § 21. (1) Lorsqu'une station de navire est appelée sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

4986 Mob-87 (2) Lorsqu'une station de navire est appelée par appel sélectif conformément aux dispositions de la section II de l'article **62**, elle doit répondre sur une fréquence sur laquelle la station côtière assure la veille.

4987 (3) Lorsqu'une station de navire est appelée sur une fréquence de travail par une station côtière de sa nationalité, elle doit répondre sur la fréquence de travail normalement associée à la fréquence utilisée par la station côtière pour l'appel.

4988 (4) En appelant une station côtière ou une station de navire, une station de navire doit indiquer la fréquence sur laquelle la réponse doit lui être transmise, à moins que cette fréquence ne soit celle qui est normalement associée à la fréquence utilisée pour l'appel.

4989 (5) Une station de navire qui échange fréquemment du trafic avec une station côtière d'une nationalité autre que la sienne peut, lorsque les administrations intéressées sont d'accord à cet effet, utiliser la même procédure de réponse que les navires de la nationalité de la station côtière.

4990 (6) En règle générale, une station côtière doit répondre:

4991 *a)* sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, aux appels transmis sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante;

4992 *b)* sur une fréquence de travail, aux appels transmis sur une fréquence de travail;

4993 *c)* dans les Régions 1 et 3 et au Groenland, sur une fréquence de travail, aux appels faits sur la fréquence porteuse 2 191 kHz (fréquence assignée 2 192,4 kHz).

4994 **Mob-87**

D2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

4995 § 22. (1) Une station de navire appelée par une station côtière répond soit sur l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **4375**, soit sur la fréquence de travail associée à celle de la station côtière, conformément à la section A de l'appendice **16**.

4996 (2) Une station côtière appelée par une station de navire répond en utilisant l'une des fréquences d'appel mentionnées au numéro **4376**, ou l'une de ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières.

4997 **Mob-83** (3) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 4 125 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

4998 **Mob-87** (4) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence porteuse 6 215 kHz, il convient qu'elle réponde sur cette même fréquence porteuse, à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

4999 (5) Les dispositions des numéros **4995** et **4996** ne s'appliquent pas aux communications entre stations de navire et stations côtières sur les fréquences pour l'exploitation simplex spécifiées dans la section B de l'appendice **16**.

5000 D3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

5001 § 23. (1) Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 156,8 MHz, il convient qu'elle réponde sur cette fréquence à moins qu'une autre fréquence n'ait été indiquée à cet effet par la station appelante.

5002 **Mob-87** (2) Lorsqu'une station côtière ouverte à la correspondance publique appelle une station de navire, soit à la voix, soit par appel sélectif conformément à la section II de l'article **62**, sur une voie à deux fréquences, la station de navire répond à la voix sur la fréquence associée à celle de la station côtière; inversement, une station côtière répond à un appel d'une station de navire sur la fréquence associée à celle de la station de navire.

5003 *E. Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic*

5004 E1. Bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

5005 § 24. Si le contact est établi sur la fréquence porteuse 2 182 kHz, la station côtière et la station de navire doivent passer sur des fréquences de travail afin d'échanger leur trafic.

5006 **Mob-87** E2. Bandes comprises entre 4 000 kHz et 27 500 kHz

5007 § 25. Après l'établissement du contact entre une station de navire et une station côtière, ou une autre station de navire, sur la fréquence d'appel de la bande choisie, le trafic doit être échangé sur les fréquences de travail respectives de ces stations.

5008 E3. Bandes comprises entre 156 MHz et 174 MHz

5009 § 26. (1) Une fois que le contact a été établi entre une station côtière du service de correspondance publique et une station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, ou le cas échéant, sur la voie d'appel à deux fréquences (voir le numéro **4392**), les deux stations passent sur l'une de leurs paires de fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station appelante indique la voie sur laquelle elle propose de passer, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5010 (2) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service des opérations portuaires et une station de navire, il convient que la station de navire indique la nature du service qu'elle désire (renseignements sur la navigation, instructions au sujet du mouvement dans les bassins, etc.); la station côtière fait alors connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5011 (3) Une fois que le contact a été établi sur la fréquence 156,8 MHz entre une station côtière du service du mouvement des navires et une station de navire, la station côtière fait connaître la voie à employer pour l'échange du trafic en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5012 (4) Il convient qu'après avoir établi le contact avec une autre station de navire sur la fréquence 156,8 MHz, une station de navire fasse connaître la voie navire-navire qu'elle propose d'employer pour l'échange du trafic, en identifiant cette voie, soit par la fréquence exprimée en MHz, soit, de préférence, par le numéro qui désigne la voie.

5013 (5) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

5014 (6) Les stations qui perçoivent une émission concernant la sécurité de la navigation doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que le message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.

5015 *F. Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic*

5016 § 27. (1) Si la station appelée est d'accord avec la station appelante, elle transmet:

5017 *a)* l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence ou la voie de travail annoncée par la station appelante;

5018 *b)* l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.

5019 (2) Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur la fréquence ou la voie de travail à employer, elle transmet l'indication de la fréquence de travail ou de la voie qu'elle propose.

5020 (3) Dans une liaison entre une station côtière et une station de navire, la station côtière décide finalement de la fréquence ou de la voie à utiliser.

5021 (4) Lorsque l'accord est réalisé sur la fréquence ou la voie de travail que devra employer la station appelante pour son trafic, la station appelée annonce qu'elle est prête à recevoir le trafic.

5022 *G. Indication du trafic*

5023 § 28. Lorsque la station appelante désire écouler plusieurs communications radiotéléphoniques ou transmettre un ou plusieurs radiotélégrammes, il convient qu'elle l'indique après la prise de contact.

5024 *H. Difficultés de réception*

5025 § 29. (1) Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au numéro **4982**, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression «attendez ... minutes» (ou $\overline{AS}$ épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA ... (minutes) en cas de difficultés de langage), en précisant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse dix minutes, l'attente doit être motivée. Au lieu de cette procédure, la station appelée peut faire connaître par tout moyen approprié qu'elle n'est pas prête à recevoir le trafic immédiatement.

5026 (2) Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris.

5027 (3) Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné, mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification qu'elle utilise.

Section V. Ecoulement du trafic

5028 *A. Fréquence de trafic*

5029 § 30. (1) Il convient que chaque station utilise pour l'écoulement de son trafic (communications radiotéléphoniques ou radiotélégrammes) une de ses fréquences de travail de la bande dans laquelle l'appel a eu lieu.

5030 (2) En plus de sa fréquence normale de travail, imprimée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières, chaque station côtière peut employer une ou plusieurs fréquences supplémentaires de la même bande, conformément aux dispositions de l'article **60**.

5031 (3) A l'exception du trafic de détresse (voir le chapitre **IX**), l'emploi des fréquences réservées à l'appel est interdit pour le trafic.

5032 (4) Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication radiotéléphonique est précédée:

5033 – de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;

5034 – du mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

5035 – de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.

5036 (5) Il n'est pas nécessaire que l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification soit émis plus d'une fois.

5037 *B. Etablissement des communications radiotéléphoniques et transmission des radiotélégrammes*

5038 B1. Etablissement des communications radiotéléphoniques

5039 § 31. (1) Pour écouler une communication radiotéléphonique, il convient que la station côtière établisse aussi rapidement que possible la liaison avec le réseau téléphonique. Pendant ce temps, la station de navire doit rester à l'écoute sur la fréquence de travail indiquée par la station côtière.

5040 (2) Toutefois, si la liaison ne peut pas être établie rapidement, la station côtière doit en informer la station de navire. Dans ce cas, cette dernière peut:

5041 *a)* soit rester à l'écoute sur la fréquence appropriée jusqu'à ce que la liaison puisse être établie;

5042 *b)* soit reprendre contact avec la station côtière au moment convenu.

5043 (3) Lorsqu'une communication radiotéléphonique a été écoulée, la procédure indiquée au numéro **5054** est applicable sauf si d'autres communications sont en instance à l'une des deux stations.

5044 B2. Transmission des radiotélégrammes

5045 § 32. (1) Il convient que la transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:

- radiotélégramme commence: de ... (nom du navire ou de l'aéronef);
- numéro ... (numéro de série du radiotélégramme);
- nombre de mots ... ;
- date ... ;
- heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du navire ou de l'aéronef);
- indications de service, s'il y a lieu;
- adresse ... ;
- texte ... ;
- signature ... (le cas échéant);
- transmission du radiotélégramme terminée, à vous.

5046 (2) En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de navire sont numérotés par séries quotidiennes, en donnant le numéro 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.

5047 (3) Il convient qu'une série de numéros commencée en radiotélégraphie soit continuée en radiotéléphonie et inversement.

5048 (4) Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station transmettrice. Toutefois, il peut en cas de nécessité être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station transmettrice.

5049 (5) Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots «en chiffres».

5050 (6) Les nombres écrits en lettres sont prononcés comme ils sont écrits en faisant précéder leur transmission par les mots «en toutes lettres».

5051 B3. Accusé de réception

5052 § 33. (1) L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:

- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station transmettrice;

- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
- «Reçu votre N° . . ., à vous» (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombre), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage); *ou*
- «Reçu vos N° . . . à N° . . ., à vous» (ou R épelé à l'aide du mot de code ROMEO . . . (nombres), K épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).

5053 (2) La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme, ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.

5054 (3) La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elles au moyen du mot «terminé» (ou $\overline{VA}$ épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).

Section VI. Durée et direction du travail

5055 § 34. (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,8 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions du chapitre **IX**.

5056 (2) Dans les communications entre station côtière et station de navire, la station de navire se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.

5057 (3) Dans les communications entre stations de navire, la station appelée a la direction du travail selon les conditions indiquées au numéro **5056**. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, les stations de navire se conforment à ses instructions.

Section VII. Essais

5058 § 35. Lorsqu'il est nécessaire pour une station de navire d'émettre des signaux d'essais ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.

5059 § 36. (1) Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essais, soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de dix secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essais; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.

5060 (2) Les émissions d'essai doivent être réduites au minimum
Mob-87 en particulier sur les fréquences spécifiées aux articles **38** et **N 38** pour les services mobile maritime et mobile maritime par satellite pour la détresse et la sécurité.

5061 SUP
Mob-87

Mob-87

Section VIII. Appel, accusé de réception des appels et échange ultérieur de trafic selon les techniques d'appel sélectif numérique

5062 *A. Méthode d'appel et fréquences*
Mob-87 *à utiliser pour l'appel*

5063 § 37. (1) L'appel selon les techniques d'appel sélectif numérique
Mob-87 doit être conforme aux dispositions des numéros **4686A** à **4686H**.

5064 (2) Une voie appropriée d'appel sélectif numérique choisie
Mob-87 conformément aux dispositions des numéros **4323S** à **4323AB** ou des numéros **4323AJ** à **4323AR**, selon le cas, doit être utilisée pour l'appel.

5065
Mob-87

B. Accusé de réception des appels et accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic

5066
Mob-87 § 38. (1) Il convient que l'accusé de réception d'un appel sélectif numérique reçu ainsi que l'échange de renseignements concernant la fréquence à utiliser pour le trafic soient conformes aux dispositions des numéros **4687A** à **4688H**.

5067
Mob-87 (2) Lorsqu'un accord sur la fréquence ou la voie de travail à utiliser pour l'échange de trafic a été conclu conformément aux dispositions des numéros **4687A** à **4688H**, les deux stations passent alors sur la fréquence ou la voie de travail qui a été adoptée pour l'échange de trafic.

5068
Mob-87

C. Ecoulement du trafic et contrôle du fonctionnement

5069
Mob-87 § 39. L'écoulement du trafic et le contrôle du fonctionnement doivent être conformes aux dispositions des numéros **5028** à **5054** et des numéros **5056** et **5057**.

5070
à
5084 NON attribués.

ARTICLE 66

Mob-87

Taxation et comptabilité des radiocommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite [1, 2], sauf pour les communications de détresse et de sécurité

Section I. Généralités

5085 § 1. Les dispositions du Règlement télégraphique et celles du Règlement téléphonique, compte tenu des Avis du CCITT, sont applicables aux radiocommunications tant que le présent Règlement n'en dispose pas autrement.

Section II. Autorité chargée de la comptabilité

5086 § 2. Les taxes pour les radiocommunications maritimes
Mob-87 navire-côtière doivent en principe et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de station mobile maritime:

5087 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; *ou*

5088 *b)* par une exploitation privée reconnue; *ou*

5089 *c)* par tout (ou tous) autre(s) organisme(s) désigné(s) par l'administration mentionnée dans le numéro **5087**.

A.66.1 [1] Voir Résolution **201**.

A.66.2 [2] Voir Résolution **334 (Mob-87)**.
Mob-87

5090 § 3. Dans le présent article, l'administration ou l'exploitation privée reconnue ou l'(les) organisme(s) désigné(s) sont dénommés «autorité chargée de la comptabilité».

5091 § 4. Le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(des) autorité(s) chargée(s) de la comptabilité doivent être notifiés au Secrétaire général de l'UIT en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être aussi réduit que possible, compte tenu des Avis du CCITT.

Section III. Comptabilité

5092 et **5093** SUP
Mob-87

5094 § 7. En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'administration (ou exploitation privée reconnue) qui l'a présenté.

5095 § 8. Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le
Mob-87 droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois à partir de sa date d'envoi, même si ce compte a été réglé.

5096 § 9. Tous les comptes afférents aux radiocommunications
Mob-87 maritimes doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois après l'envoi du compte.

5097 § 10. Si les comptes afférents aux radiocommunications mari-
Mob-87 times internationales ne sont pas réglés au bout de six mois, l'administration qui a délivré la licence à la station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

5098 § 11. Dans le cas signalé au numéro **5095**, si le délai écoulé
Mob-87 entre l'envoi et la réception dépasse 21 jours, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'administration (ou exploitation privée reconnue) d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires dans le cas d'un règlement ou cinq mois calendaires dans le cas de demandes de renseignements, ces deux périodes commençant à la date de réception du compte.

5099 § 12. L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut
Mob-87 refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date des communications auxquelles ces comptes se rapportent.

5100 à 5102 SUP
Mob-87

5103
à NON attribués.
5127

CHAPITRE XII

Mob-87

Service mobile terrestre et service mobile terrestre par satellite

ARTICLE 67

Mob-87

Conditions à remplir par les stations des services mobile terrestre et mobile terrestre par satellite

Mob-87

Section I. Stations mobiles terrestres du service mobile terrestre

5128 § 1. Les stations mobiles terrestres doivent être établies de manière à être conformes aux dispositions du chapitre III, en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

5129 § 2. Les fréquences d'émission des stations mobiles terrestres doivent être vérifiées le plus souvent possible par le service d'inspection dont ces stations relèvent.

5130 § 3. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage nuisible aux autres stations.

5131 § 4. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques ou électroniques de toute nature installés dans les stations mobiles terrestres ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels de ces stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

5132 et **5133** SUP
Mob-87

Mob-87 **Section II. Stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite**

5134 Mob-87 § 6. Les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite sont établies conformément aux dispositions du chapitre III en ce qui concerne les fréquences et les classes d'émission.

5135 Mob-87 § 7. Les fréquences des émissions de ces stations terriennes sont contrôlées aussi souvent que possible par le service d'inspection dont dépendent ces stations.

5136 Mob-87 § 8. L'énergie rayonnée par les appareils récepteurs doit être aussi réduite que possible et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à d'autres stations.

5137 Mob-87 § 9. Les administrations prennent toutes les mesures pratiques nécessaires pour que le fonctionnement des appareils électriques de toute nature installés dans ces stations terriennes ne cause pas de brouillage préjudiciable aux services radioélectriques essentiels des stations lorsqu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du présent Règlement.

5138 Mob-87 § 10. Dans les cas exceptionnels, les stations terriennes mobiles terrestres du service mobile terrestre par satellite peuvent communiquer avec les stations du service mobile maritime par satellite et du service mobile aéronautique par satellite. Dans de telles conditions, l'exploitation des stations se fera conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à ce service et sera soumise à un accord entre les administrations concernées et en tenant compte du numéro **953**.

5139 à 5158 NON attribués.

ARTICLE 68

Procédures générales applicables à la radiotéléphonie dans le service mobile terrestre – Appels

5159 § 1. (1) Une station mobile terrestre ne peut appeler une station terrestre qu'après être arrivée dans sa zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant une fréquence appropriée, la station mobile terrestre peut être entendue par la station terrestre.

5160 (2) Une station terrestre qui a du trafic pour une station mobile terrestre peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station mobile terrestre se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.

5161 § 2. Les stations mobiles terrestres ne doivent pas émettre leur onde porteuse entre les appels.

5162 à **5186** NON attribués.

CHAPITRE XIII

ARTICLE 69

Entrée en vigueur du Règlement des radiocommunications

5187 **Orb-88** § 1. Le présent Règlement des radiocommunications, qui est annexé à la Convention internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 1982, à l'exception des dispositions des numéros **5188**, **5189**, **5193**, **5194**, **5195** et **5196**.

5188 § 2. L'article **25** et l'appendice **43** – mais non les appendices **42** et **44** relatifs à cet article – et l'article **66** du présent Règlement entreront en vigueur le 1er janvier 1981.

5189 § 3. Le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) ainsi que les dispositions de l'appendice **27 Aer2** au présent Règlement qui s'y rapportent directement entreront en vigueur à 0001 heure UTC le 1er février 1983.

5190 § 4. A la date d'entrée en vigueur de l'article **25** et de l'article **66** du présent Règlement, spécifiée au numéro **5188** (1er janvier 1981), les dispositions révisées du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959):

a) article 19 – à l'exception des dispositions des numéros 745 à 747 et des appendices qui s'y rapportent – et

b) les articles 38, 39, 40 et 40A – y compris les appendices 21, 21A et 22 y relatifs – ainsi que le Règlement additionnel des radiocommunications

seront abrogées et remplacées respectivement par les dispositions des articles **25** et **66** du présent Règlement.

5191 § 5. A la date spécifiée au numéro **5187** (1er janvier 1982), toutes les autres dispositions du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959), révisées en partie par:

a) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'attribuer des bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales (Genève, 1963),

b) la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications chargée d'élaborer un Plan d'allotissement révisé pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1966),

c) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée de traiter de questions concernant le service mobile maritime (Genève, 1967),

d) la Conférence administrative mondiale des télécommunications spatiales (Genève, 1971),

e) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974), et par

f) la Conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978),

seront abrogées et remplacées par les dispositions du présent Règlement.

5192 § 6. Conformément à l'invitation formulée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes de fréquences 11,7 - 12,2 GHz (Régions 2 et 3) et 11,7 - 12,5 GHz (Région 1) (Genève, 1977), les dispositions et le Plan associé adoptés par cette Conférence sont annexés, sous une forme appropriée qui n'altère ni leur contenu ni leur intégrité, en tant qu'appendice 30 * au présent Règlement dont ils font partie intégrante.

---

* *Note du Secrétariat général:* L'appendice 30 a été révisé par la première session de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (Genève, 1985) et devient l'appendice **30 (Orb-85)**.

5193 Orb-88 § 7. La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la CAMR Orb-85 entrera en vigueur le 30 octobre 1986 à 0001 heure UTC.

5194 Mob-87 § 8. (1) La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la CAMR Mob-87 entrera en vigueur le 3 octobre 1989 à 0001 heure UTC, à l'exception:

a) des dispositions relatives à la bande de fréquences 4 000 - 27 500 kHz mentionnées dans:

- les articles **8** et **12**,
- les articles **60**, **62** et **65**, et
- les appendices **16**, **25** et **31** à **35**; et

b) des chapitres **IX** et **N IX** du Règlement des radiocommunications

qui entreront en vigueur le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC.

5195 Mob-87 (2) L'emploi par le service mobile maritime des bandes de fréquences énumérées aux numéros **532** et **544** du Règlement des radiocommunications débutera le 1er juillet 1991 à 0001 heure UTC conformément aux dispositions de la Résolution **325 (Mob-87)**.

5196 Orb-88 § 9. La révision partielle du Règlement des radiocommunications contenue dans les Actes finals de la CAMR Orb-88 entrera en vigueur le 16 mars 1990 à 0001 heure UTC.[1]

5193.1 Orb-88 SUP

5196.1 Orb-88 [1] Pour l'application provisoire de certaines parties de cette révision, voir les Résolutions **104 (Orb-88)** et **106 (Orb-88)**.